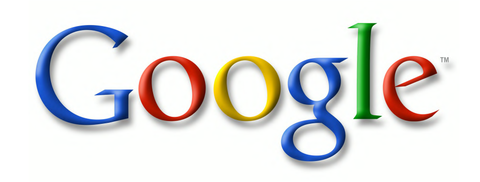
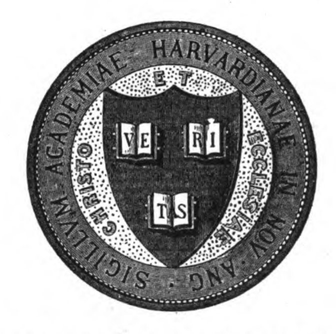
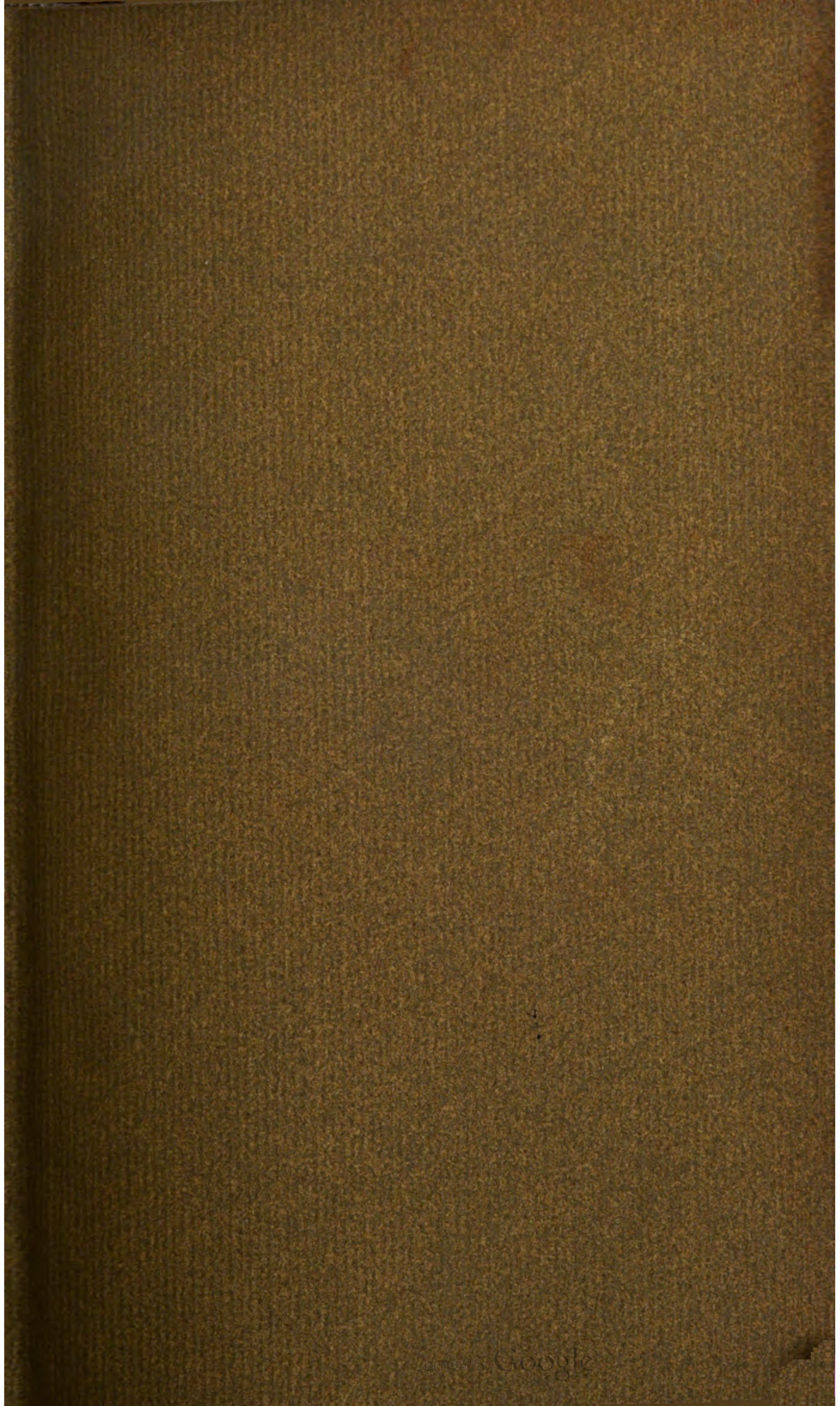

Google


HDI
HL OAEX F


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1888

Versailles. — Imprimerie E. Aubert, 6, avenue de Sceaux.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

FONDÉ EN 1829, PAR MM.

Adolphe Chauveau et Faustin Hélie

CONTINUÉ PAR M.

Achille Morin

ET RÉDIGÉ PAR M.

ÉDOUARD SAUVEL

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

AVEC LA COLLABORATION DE M.

JULES GODIN

Ancien député, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.
Et de plusieurs autres jurisconsultes.

1888

59e Année (*suite du Répertoire : 37e année*).

PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, PLACE DAUPHINE, 27

MM. MARCHAL, BILLARD ET Cie

Libraires de la Cour de Cassation.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

Art. 11812. — 1° DESTRUCTION DE TITRES OU ACTES. — PRÉFET DE POLICE. — LETTRES DÉTRUITES. — 2° DESTRUCTION DE PIÈCES DANS UN DÉPÔT PUBLIC. — DÉPOSITAIRE. — PRÉFET DE POLICE. — 3° INTENTION DE NUIRE. — ÉLÉMENT DE CULPABILITÉ. — 4° FAUX. — LETTRE DÉTRUITE. — REPRODUCTION.

1° *Le fait par le préfet de police de distraire, détruire ou détourner des lettres saisies chez un prévenu par un commissaire de police et à lui remises par ce dernier, ne constitue pas le crime puni par l'art.* 173, *C. P., lorsque ces lettres, simples réponses à des recommandations et ne contenant pas des énonciations de nature à créer un lien de droit entre l'expéditeur et le destinataire, ne peuvent être considérées comme constituant des titres ou actes*[1].

2° *Ce fait ne constitue pas davantage la soustraction de pièces contenues dans un dépôt public, punie par les art.* 254 *et* 255, *C. P., le préfet de police n'étant pas un dépositaire public lorsque, agissant en vertu de l'art.* 10, *C. inst. cr., il opère une saisie par un officier de police judiciaire placé sous ses ordres*[2].

3° *L'intention de causer à autrui un préjudice est un des éléments essentiels du délit et du crime de soustraction de pièces, punis par les art.* 254 *et* 255, *C. P.*[3].

4° *Il n'y a pas crime de faux de la part de celui qui, auteur des lettres détruites, fabrique de nouvelles lettres signées de lui et conformes aux lettres anciennes.*

1, 2 et 3. V. sur ces divers points nos observations en suite de l'arrêt.

ARRÊT (Gragnon et Wilson).

La Cour; — Après en avoir délibéré, vu le réquisitoire de M. le procureur général; — vu les mémoires produits au nom de Gragnon et Wilson; — vu la note déposée au nom de la femme Limouzin, partie civile; — cons. qu'en l'état des faits ci-dessus, il y a lieu de rechercher s'il existe des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation des inculpés : — 1° sur le chef de détournement ou de destruction de lettres autres que les deux lettres Wilson en date des 25 mai et 22 juin 1884 : — cons. qu'il ne résulte de l'information ni preuves ni indices qui permettent de tenir pour fondées les allégations de la femme Limouzin; — 2° sur le chef de soustraction frauduleuse des deux lettres Wilson susvisées et de complicité : — cons. que les éléments d'une accusation de vol tombant sous l'application des art. 379 et s. du C. P. font complètement défaut, aucun fait d'appréhension frauduleuse n'étant établi; — 3° sur le chef de destruction ou détournement de ces mêmes lettres et de complicité : — en ce qui touche Goron : — cons. qu'aucune charge n'existe contre lui; — en ce qui touche Wilson : — cons. qu'il est constant qu'il a fabriqué les deux lettres qui ont été remises au juge d'instruction comme étant les lettres saisies chez la femme Limouzin, mais que cette fabrication n'a pu intervenir que postérieurement à la disparition des lettres originales; qu'elles n'impliquent pas nécessairement une participation aux faits qui ont amené cette disparition et qu'elles ne sauraient constituer un cas de complicité aux termes des art. 59 et 60 du C. P.; — qu'il n'est pas démontré que Wilson ait provoqué la destruction ou le détournement des lettres, ni qu'il y ait aidé; — que les circonstances de la cause, notamment les constatations faites et les déclarations reçues par le juge d'instruction à la date du 13 oct. semblent au contraire établir qu'il y est resté étranger; — que le fait même d'avoir fabriqué les nouvelles lettres ne peut servir de base à une accusation de faux en écriture, puisqu'il est avéré que ces nouvelles lettres sont revêtues de sa signature comme l'étaient les anciennes et que le contenu des unes est conforme au contenu des autres; — en ce qui touche Gragnon : — cons. qu'il paraît constant qu'il a distrait, détruit ou détourné les deux lettres Wilson, saisies chez la femme Limouzin et à lui remises par Goron; qu'il échet seulement d'examiner si ce fait tombe sous l'application de la loi pénale; — cons. que l'art. 173 visé dans le réquisitoire punit de la peine des travaux forcés à temps tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes ou titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou

qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions; — cons. que le détournement ainsi prévu est celui, non de pièces quelconques, mais de pièces constituant des *actes ou des titres*; que les mots *actes et titres* ont en droit pénal aussi bien qu'en droit civil un sens propre et déterminé; qu'ils ne peuvent s'appliquer qu'à des lettres présentant, à raison de leur contenu, le caractère de titres ou actes proprement dits, c'est-à-dire qu'autant qu'on y trouve des constatations ou des énonciations de nature à créer entre l'expéditeur et le destinataire un lien de droit, dont elles deviennent l'instrument et la preuve; — qu'il ne se rencontre rien de pareil dans les lettres écrites par Wilson à la femme Limouzin, lesquelles ne sont que de simples réponses à des demandes de recommandation; que l'art. 173 n'est donc pas applicable en la cause; — cons. que le fait reproché à Gragnon ne saurait non plus motiver l'accusation d'enlèvement de pièces contenues dans des archives, greffes ou dépôts publics ou remises à un dépositaire public en cette qualité, aux termes des art. 254 et 255 du C. P.; — qu'en effet les lettres Wilson n'avaient point été placées dans un dépôt de ce genre; que, d'autre part, il n'est pas possible de déclarer que le préfet de police a été dans les circonstances de la cause un dépositaire public; qu'ayant agi en vertu de l'art. 10 du C. d'inst. cr., il est vrai de dire que c'était lui-même qui, par un officier de police judiciaire placé sous ses ordres, avait opéré la saisie; qu'il a donc eu les pièces en sa possession, parce qu'il les avait appréhendées en quelque sorte de sa main, mais qu'on ne saurait le considérer comme les ayant reçues à la charge d'en conserver le dépôt; — qu'au surplus, il ne résulte pas de l'information que Gragnon ait eu l'intention de causer un préjudice; que la femme Limouzin elle-même a reconnu qu'aucun préjudice ne lui a été causé; — qu'en définitive ce qui est établi par la procédure, c'est que Gragnon a méconnu les règles tracées par la loi en matière de saisie ou de transmission de pièces; c'est qu'il a arbitrairement disposé des lettres saisies et cherché à dissimuler la disparition de ces lettres en y substituant des lettres nouvelles; c'est que Wilson, de son côté, a prêté son concours à cette substitution ; — que de pareilles pratiques doivent être hautement réprouvées, mais qu'il y a lieu de reconnaître qu'elles ne tombent sous l'application d'aucune disposition de la loi pénale; — par ces motifs, — cons., en conséquence de ce qui précède, qu'il n'existe pas charges suffisantes contre les inculpés; — vu l'art. 229 du C. d'inst. cr.; — dit qu'il n'y a lieu de suivre contre Gragnon, Goron et Wilson; — condamne la dame Limouzin, partie civile, aux dépens.

Du 13 déc. 1887. — C. de Paris (ch. des mises en acc. et ch. des app. corr. réunies). — M. Try, prés.

Observation. — Cet arrêt avait été frappé par la femme Limouzin d'un pourvoi qui a été rejeté, le 26 janv. 1888, faute de consignation d'amende et qui, d'ailleurs, émané de la partie civile, n'était pas recevable (V. *J. cr.*, art. 1181).

I. — La première solution qu'il contient nous paraît à l'abri de toute critique. MM. Faustin Hélie et Chauveau, commentant l'art. 173, enseignent, en effet, que « en parlant d'*actes* et *titres*, il est évident que la loi a entendu parler d'*actes utiles* dont la soustraction ou la perte pût nuire à des tiers ; ainsi, par exemple, s'il s'agissait de la copie d'un titre ou d'un acte dont l'original existât, le détournement de cette copie ne pourrait constituer un crime qu'autant qu'on s'en serait servi pour causer un préjudice ; car la perte seule ne pourrait léser aucun droit »[4].

II. — La seconde solution nous paraît, au contraire, très contestable ; la Cour déclare que le préfet de police n'est pas *dépositaire* des pièces saisies par lui, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'art. 10 du C. d'inst. cr., car il a, dit-elle, ces pièces en sa possession, « non parce qu'elles lui sont remises pour les conserver en dépôt, mais qu'il les a appréhendées en quelque sorte de sa main ».

Les art. 254 et 255, C. P., répriment les soustractions commises dans les *dépôts publics*[5] et « punissent graduellement : la *négligence du dépositaire*, la soustraction par un *autre que le dépositaire* et la soustraction par *le dépositaire lui-même* »[6].

Ils assimilent au *dépôt public* les *mains du dépositaire* qui détient une pièce en sa qualité, voulant évidemment protéger d'une façon spéciale toute pièce qui se trouve déposée soit dans un lieu, soit dans des mains que la loi a imposés aux citoyens dans un *intérêt d'ordre public*[7].

Assurément le préfet de police qui, soit par lui-même, soit par l'un de ses agents, procède à une saisie en vertu de l'art. 10 du C. d'inst. cr. et *appréhende* des pièces et papiers, est, dans le sens de l'art. 254, un dépositaire public.

Mais, dit notre arrêt, ces pièces ne lui ont pas été *remises* ; — il les a *appréhendées* lui-même.

C'est là, croyons-nous, une subtilité ; les pièces ainsi saisies sont remises au dépositaire par la loi, par la société ; l'officier de police

---

4. *Théorie du C. P.*, 6e éd., II, p. 565.

5. La jurisprudence a considéré comme constituant des *dépôts publics*, les bureaux des *payeurs généraux* (C. de cass., 25 juil. 1812, S. 1817, I, 321).

L'une des *chambres d'instruction* d'un tribunal (C. d'assises de la Seine, 31 janv. 1844, et C. de cass., 22 mars 1844, *J. cr.*, art. 3537).

Un *musée* (C. de cass., 25 mai 1832, 10 sept. 1840, *J. cr.*, art. 950 et 2768).

Un *bureau de poste* (C. de cass., 2 avril 1864, *J. cr.*, art. 7892).

Un *navire soumis au séquestre* (C. de cass., 22 déc. 1832, *J. cr.*, art. 1129).

Une *bibliothèque publique* (C. de cass., 9 avril 1813, 25 mars et 5 août 1819), mais cette dernière solution est critiquée par les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (6e éd., III, p. 241).

6. Morin, *Rép. cr.*, vo Dépôt public, 1.

7. F. Hélie et Chauveau, *Théorie du C. P.*, 6e éd., III, p. 244.

judiciaire qui opère la saisie devient dépositaire par cela seul qu'il appréhende ces pièces au nom de la loi. Il en est ici absolument comme il en est du notaire qui, commis pour procéder à un inventaire, après levée de scellés, *appréhende* des papiers et les inventorie après les avoir cotés et paraphés.

Dira-t-on que ces pièces ne sont pas, entre les mains de ce notaire, protégées par l'art. 254, parce qu'il les a non pas reçues d'un tiers, mais *appréhendées* lui-même ? Nous ne le pensons pas et nous n'hésitons pas à croire avec l'auteur d'un excellent article publié par *le Droit*, que la doctrine de l'arrêt qui nous occupe est, sur ce point, « aussi contraire au texte et à l'esprit de la loi que destructive des droits sacrés de la défense »[8].

III. — La troisième solution ne peut faire, en droit, difficulté : l'intention coupable est nécessaire pour l'application de l'art. 173[9] comme pour celle de l'art. 254[10].

Art. 11813. — 1° ESCROQUERIE. — DÉCORATIONS. — SÉNATEUR. — DÉFAUT D'INFLUENCE. — CRÉDIT IMAGINAIRE. — 2° TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — DÉLIT PUNISSABLE.

1° Il y a escroquerie lorsque plusieurs prévenus, parmi lesquels un sénateur qui a perdu toute influence et se sait sans aucun crédit, ont, en abusant de la qualité de celui-ci, en usant de faux noms et à l'aide de certaine mise en scène, obtenu de diverses personnes des remises d'argent en leur faisant croire que, moyennant des versements d'argent faits à ce sénateur, elles pourraient obtenir la croix de la Légion d'honneur[1].

2° Il y a tentative d'escroquerie punissable lorsque, dans les mêmes circonstances, ces prévenus ont tenté d'obtenir des remises d'argent, remises qui n'ont pas été effectuées et cela par des circonstances indépendantes de la volonté des prévenus.

JUGEMENT (d'Andlau, femme Ratazzi et autres)[2].

LE TRIBUNAL ; — Après en avoir délibéré, — att. que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, depuis moins de trois ans, à

---

8. *Le Droit*, 22 déc. 1887.

9. F. Hélie, Chauveau, *Théorie du C. P.*, 6e éd., II, p. 565.

10. *Ibid.*, III, p. 245.

1. Cf. *infrà*, art. 11814 et les notes; v. aussi, sur la question de savoir s'il y a escroquerie ou corruption de fonctionnaire dans le fait par un sénateur ou un député de trafiquer de l'influence que lui donne son mandat (*J. cr.*, art. 11767).

2. V. sur les débats de cette affaire en première instance *le Droit* des 8, 9, 10, 11 et 12 nov. 1887.



Paris, le général comte d'Andlau, dont la situation pécuniaire était depuis longtemps déjà très embarrassée et qui avait perdu toute influence, voulant à tout prix se procurer de l'argent, tenait en son domicile une véritable agence de trafic de décorations; que, pour l'aider dans ses opérations, il a eu recours à plusieurs personnes chargées par lui de rechercher des gens qui, pouvant désirer des croix de la Légion d'honneur, pourraient en même temps lui verser des sommes d'argent variant de 10 à 50,000 fr., sous la forme de prêts ou même de dons en échange de la promesse qui leur serait faite de les faire décorer, promesse que le général comte d'Andlau, aussi bien que ses auxiliaires, savait parfaitement ne pouvoir et ne devoir jamais être réalisée; — att. qu'il est constant que, dans le courant de l'année 1885, un sieur Soudée a rencontré chez la femme Despréau de Saint-Sauveur, où il avait été conduit par un nommé Buy, agent d'affaires, une autre femme qui s'est présentée à lui sous le nom de Mme de Lamotte-Duportal et qui n'était autre que la prévenue femme Ratazzi, qui avait d'ailleurs le plus grand intérêt à dissimuler son nom par suite d'une récente condamnation pour tentative de corruption de fonctionnaire; — que Soudée et la femme Ratazzi ayant parlé de décoration, et la femme Ratazzi ayant dit qu'elle connaissait un général, sénateur, le comte d'Andlau, qui pourrait faire donner la croix d'honneur à la personne qui lui serait présentée par elle, il fut immédiatement convenu que Soudée en parlerait à un de ses amis nommé Blanc; — que, quelques jours après, rendez-vous fut pris à un jour indiqué par le général d'Andlau lui-même entre Soudée et Blanc d'une part et la femme Ratazzi de l'autre; — que ce jour-là la femme Ratazzi, ainsi qu'elle le déclare elle-même, introduisit Blanc et Soudée dans le salon du général d'Andlau; — que lors de cette présentation, 10 janv. 1886, Blanc, se conformant aux instructions qui lui avaient été données, déposa 20,000 fr. entre les mains du général d'Andlau en lui disant que c'étaient pour ses pauvres, ajoutant toutefois que le général ne pourrait disposer de cette somme que le lendemain du jour où sa nomination comme chevalier de la Légion d'honneur serait parue au *Journal Officiel*; — que, bien que Blanc ait prétendu qu'il avait fait un prêt pur et simple de 20,000 fr. au général d'Andlau, remboursable à un ou deux mois de vue et à 3 p. 0/0 d'intérêts annuels, il n'est cependant pas douteux pour le tribunal que cette remise de 20,000 fr. n'a été faite par Blanc que sur la promesse formelle à lui faite par le général comte d'Andlau de le faire décorer; — que cette promesse absolument illusoire n'ayant jamais été réalisée, Blanc voulut se faire rembourser; qu'il menaça alors de poursuivre, obtint de d'Andlau l'acceptation de traites qui furent protestées à leurs échéances, et que ce n'est que

sur des menaces nouvelles qu'il put obtenir le paiement de deux acomptes s'élevant ensemble à 5,000 fr. seulement; — que, de l'aveu fait par la femme Ratazzi, il résulte que le jour même du dépôt fait par Blanc dans les circonstances sus-énoncées de la somme de 20,000 fr. entre les mains du général d'Andlau, ce dernier lui a remis la somme de 5,000 fr.; — que la femme Ratazzi a tellement considéré cette somme comme étant le prix de sa coopération qu'elle a remis, suivant son dire, 2,000 fr. à la femme de Saint-Sauveur et 1,000 fr. à Buy, qui lui avaient fait connaître Soudée et Blanc; — que la femme Ratazzi a déclaré qu'elle avait fait connaître les noms de ses intermédiaires au général d'Andlau; — att. que la femme de Saint-Sauveur, tout en reconnaissant que Soudée lui avait été amené par Buy et que c'était chez lui que, sous le nom de Mme Lamotte-Duportal, la femme Ratazzi s'était mise en rapport avec Soudée, nie d'une manière formelle avoir jamais entendu parler de M. Blanc et avoir reçu somme quelconque de la femme Ratazzi pour cette affaire; — att. que si de ce qui précède il résulte que la femme Ratazzi et le général d'Andlau, en faisant usage d'un faux nom, ou abusant des qualités de sénateur et de général du comte d'Andlau, faisant intervenir des tiers, ou recourant à cette mise en scène lors de la présentation de Blanc dans le salon du général d'Andlau, et en promettant une chose qu'ils se savaient sans crédit pour faire obtenir, ont employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des fonds par un sieur Blanc, il n'est point suffisamment établi que la femme de Saint-Sauveur ait pris sciemment une part active à toutes ces manœuvres pouvant permettre au tribunal de la retenir dans la cause; — att. qu'il est également constant pour le tribunal qu'au mois de mars 1886 la femme Ratazzi, prenant la fausse qualité et le faux nom de comtesse Duportal, rencontrant un sieur Meunier chez l'agent d'affaire Buy, lui offrit de le faire décorer, lui, ou à défaut, l'un de ses amis; — que Meunier, n'ayant pas cru pouvoir accepter pour lui-même cette offre de décoration, présenta un sieur Renault à la prétendue comtesse de Lamotte-Duportal; — que celle-ci, après avoir avisé le général d'Andlau du jour et de l'heure où elle lui conduirait Renault et lui avoir rappelé le faux nom dont elle se servait, donna rendez-vous au sieur Renault; — qu'avant de monter chez le général, la femme Ratazzi recommanda à Renault de prendre certaines précautions lorsqu'il remettrait au comte d'Andlau les 10,000 fr. de provision qu'il devait payer et ce, afin, disait-elle, de ne pas humilier le général; — que c'est dans ces circonstances que Renault fut présenté au général d'Andlau par la prétendue comtesse de Lamotte-Duportal; qu'après quelques mots, Renault déposa entre les mains du général, qui lui promettait de le faire nommer chevalier de la

Légion d'honneur, une somme de 10,000 fr. en lui disant : « Général, voici pour vos pauvres une somme de 10,000 fr.; je vous sais bon et généreux, mais vous n'en disposerez qu'au cas où ma nomination paraîtrait dans le *Journal officiel* », et en ajoutant : « Je compléterai, en cas de succès, par un nouveau versement de 10,000 fr. » ; — att. que dans ce fait, tel qu'il s'est passé, tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie se rencontrent ; — qu'il est absolument certain, en effet, que Regnault n'a été amené à verser cette provision de 10,000 fr. que parce qu'il a été, par les manœuvres frauduleuses de deux personnes, conduit à croire à un crédit qui n'était qu'imaginaire et à la possibilité d'un évènement qui n'était que chimérique, manœuvres frauduleuses qui ont consisté, comme dans le fait précédent, en l'emploi, par la femme Ratazzi, d'une fausse qualité et d'un faux nom, et de la part des deux prévenus en l'abus des qualités de sénateur et de général du comte d'Andlau, en l'intervention de tiers et en la mise en scène organisée lors de la présentation de Renault dans le salon du comte d'Andlau ; qu'il importe peu que plus tard, à la suite de réclamations nombreuses et même de menaces réitérées, le général d'Andlau ait restitué à Renault les 10,000 fr. qu'il s'était frauduleusement et de concert avec la femme Ratazzi fait remettre ; — att. que de l'instruction résulte également la preuve que la femme Ratazzi et le comte d'Andlau se sont concertés pour, à l'aide de manœuvres frauduleuses afin de persuader l'existence d'un crédit imaginaire et pour faire naître l'espérance d'un évènement chimérique, se faire remettre par le sieur Veyscère une somme de 15,000 fr.; — qu'en effet Veyscère fut, en 1886, adressé par un de ses amis à l'agent d'affaires Buy où il rencontra la femme Ratazzi qui, cette fois encore, avait pris le faux nom de Mme de Lamotte-Duportal ; — que celle-ci, dans le but de faire décorer M. Veyscère, le conduisit chez le général d'Andlau ; — que, lors de cette première entrevue, le général promit d'user de sa prétendue influence pour faire nommer Veyscère chevalier de la Légion d'honneur ; — que, s'il ne fut pas cette fois question d'argent, la femme Ratazzi se présenta quelques jours après, toujours sous le faux nom de Lamotte-Duportal, au bureau de Veyscère, et lui demanda de prêter 15,000 fr. au général d'Andlau, en ayant soin de dire que c'était un service que Veyscère ne pouvait faire autrement que de rendre ; — que, dans la conviction qu'il avait affaire à une dame du grand monde et aussi en raison de la promesse que le général lui avait faite de lui faire obtenir la croix, Veyscère n'hésita point, se rendit avec la dame Ratazzi chez le général, et lui remit, contre un reçu absolument irrégulier, ne stipulant ni intérêts ni époque de remboursement, la somme de 15,000 fr.; — que, n'ayant pas obtenu satisfaction, Veyscère, après avoir attendu un an, ayant,

suivant son expression, ouvert les yeux et appris à qui il avait eu affaire, réclama impérieusement et obtint la restitution de son argent; — que cette restitution ne saurait faire disparaître le délit commis par la femme Ratazzi, de concert avec le général d'Andlau ; — que les manœuvres employées vis-à-vis de Veyscère, ignorant le discrédit dans lequel était tombé le général d'Andlau, ont été les mêmes que celles dont ils avaient fait usage vis-à-vis de Blanc et de Renault ; — att. qu'il résulte encore de l'instruction, des débats et en partie de l'aveu même des deux prévenus Bayle et fille Véron, que le général d'Andlau, toujours préoccupé d'avoir de l'argent, avait chargé le nommé Bayle de lui chercher et de lui trouver des personnes désirant la croix de la Légion d'honneur et pouvant payer la prétendue influence que le général mettait à la disposition de ces personnes; — que Bayle s'était, de son côté, concerté avec une fille Véron pour rechercher des candidats; — que celle-ci, comprenant bien que sous son nom de Marie Véron elle n'inspirerait pas assez de confiance, n'hésita pas à prendre le faux nom de Mme de Courteuil, et, bien que n'ayant jamais été mariée, à se dire, dans certain cas, veuve d'un ancien diplomate; — que c'est sous ce nom de dame de Courteuil qu'elle se présente, en sept. 1887, à un sieur Fargue, bijoutier à Paris, pour lui proposer de le faire décorer, moyennant une somme de 50,000 fr., dont 40,000 fr. devaient être versés d'avance entre les mains d'un personnage influent, et 10,000 fr. à titre de commission aux intermédiaires; — que Fargue, après avoir pris conseil, écrivit à la dame de Courteuil qu'il accepterait un rendez-vous pour donner suite à l'affaire dont elle était venue l'entretenir; — que c'est alors qu'il fut mis, par la fille Véron, en rapport avec le nommé Bayle ; — que celui-ci lui répéta ce que lui avait dit la fille Véron, qu'il appelait, lui aussi, dame de Courteuil ; — qu'alors il fut convenu qu'à un jour assez prochain Fargue viendrait avec deux plis, l'un devant contenir 40,000 fr., que l'on remettrait au personnage influent, et l'autre une somme de 10,000 fr. qui serait déposée par Fargue chez un tiers à son choix avec une mention indiquant que ce pli devrait être remis à M. Bayle le lendemain du jour où M. Fargue serait décoré ; — que le jour de ce nouveau rendez-vous ayant été fixé, Bayle alla prévenir le général d'Andlau de l'attendre, ainsi que M. Fargue ; — att. qu'à ce dernier rendez-vous Fargue, qui ne voulait pas aller plus loin, se borna à déclarer à Bayle qu'il n'avait pu réunir les fonds et le quitta; — que Bayle alors se rendit chez le général d'Andlau pour lui faire part de ce qui s'était passé ; — que de ces faits, avoués par Bayle, résulte bien la preuve qu'il y a eu, de la part de d'Andlau, de Bayle et de la fille Véron, une tentative d'escroquerie au préjudice de Fargue, tentative qui n'a manqué son effet que par une circonstance tout à

fait indépendante de la volonté des prévenus; — que les manœuvres frauduleuses sont nettement établies : prise de faux nom, intervention de tiers pour persuader à Fargue l'existence d'un crédit qui n'existait pas et faire naître en lui l'espérance d'un événement purement chimérique; — que la tentative d'escroquerie doit donc être retenue à la charge de d'Andlau, de Bayle et de la fille Véron; — par ces motifs : — donnant en tant que de besoin de nouveau défaut contre le général comte d'Andlau qui, régulièrement assigné, n'a pas comparu; — statuant à l'égard de tous les prévenus, — dit que la prévention n'est pas suffisamment établie contre la femme Despréaux de Saint-Sauveur; l'acquitte et la renvoie des fins de la poursuite sans dépens; — ordonne en conséquence sa mise en liberté immédiate si elle n'est retenue pour autre cause; — déclare d'Andlau et la femme Ratazzi coupables de s'être conjointement, depuis moins de trois ans, à Paris, soit en faisant usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou de fausses entreprises ou pour faire naître l'espérance d'un évènement chimérique, fait remettre ou délivrer des fonds ou obligations par les sieurs Blanc, Renault et Veyscère, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui; — déclare d'Andlau, Bayle et fille Véron coupables d'avoir conjointement, eu 1887, à Paris, soit en faisant usage d'un faux nom, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, ou de fausses entreprises pour faire naître l'espérance d'un évènement chimérique, tenté de se faire remettre ou délivrer par le sieur Fargue des fonds ou obligations et d'avoir ainsi tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs; — qu'ils ont ainsi commis le délit prévu et réprimé par les art. 405 et 3 du C. P.; — faisant application desdits articles comme aussi de l'art. 463 du C. P., à raison des circonstances atténuantes que le tribunal admet en faveur de Bayle et de la fille Véron; — condamne....

Du 14 nov. 1887. — Trib. de la Seine (10e ch.). — M. Villers, prés.

ARRÊT [3] (sur l'appel de la femme Ratazzi et autres).

LA COUR; — Cons. qu'il résulte des documents de la cause et des débats que, vers la fin de l'année 1885, Soudée a été conduit par

3. Une demande de sursis formée par les appelants avait été repoussée, le 29 nov. 1887, par la Cour de Paris (V. *le Droit*, 30 nov.).



l'agent d'affaires Buy chez la femme Despréaux de Saint-Sauveur; qu'il y a rencontré la femme Ratazzi, qui se faisait appeler de Lamotte-Duportal; — que la femme Ratazzi lui a expliqué qu'elle connaissait le général d'Andlau, et qu'elle était chargée par lui de lui présenter des personnes désirant la décoration; — qu'il a été question entre eux de Blanc, ami de Soudée, qui pourrait être décoré grâce à cet intermédiaire; qu'après entente avec d'Andlau, puis avec Blanc, la femme Ratazzi a pris rendez-vous avec Blanc et Soudée et les a introduits tous les deux dans le salon de d'Andlau; — que le général a écouté l'énumération des titres de Blanc à la décoration qu'il sollicitait, et que Blanc lui a remis sous enveloppe, ainsi qu'il avait été convenu, une somme de 20,000 fr., en lui disant que c'était pour ses pauvres, avec cette réserve toutefois que le général n'en disposerait que le lendemain du jour où le *Journal Officiel* aurait enregistré la nomination promise; — que, malgré cette réserve, la femme Ratazzi a, le soir même, reçu de d'Andlau, sur ces 20,000 fr., une somme de 5,000 fr. qu'elle déclare avoir partagée avec Buy et la femme de Saint-Sauveur; — qu'à la vérité Blanc prétend n'avoir versé les 20,000 fr. au général d'Andlau qu'à titre de prêt; mais qu'il est démontré par les circonstances de la cause aussi bien que par les propres déclarations de la femme Ratazzi, qu'il les a versés en réalité comme prix de la décoration que d'Andlau se faisait fort de lui faire accorder; — que, l'évènement ne s'étant pas réalisé, Blanc a réclamé son argent; que les démarches multipliées qu'il a faites et les menaces auxquelles il a eu recours n'ont abouti qu'à la restitution par d'Andlau d'une somme de 5,000 fr.; — cons. qu'il est également établi qu'en mars 1886, la femme Ratazzi, se disant comtesse de Lamotte-Duportal, a rencontré chez Buy le sieur Meunier et lui a offert de le faire décorer, lui ou un de ses amis; que Meunier lui a parlé du sieur Renault; qu'après un premier rendez-vous avec ce dernier, qui s'est montré disposé à verser 20,000 fr., dont 10,000 fr. comptant et 10,000 après sa nomination parue à l'*Officiel*, la femme Ratazzi a soumis ces propositions à d'Andlau, qui les a acceptées et a fixé lui-même le rendez-vous qu'il devait avoir avec Renault; — qu'elle a revu celui-ci, l'a averti des ménagements qu'il conviendrait de garder et l'a conduit chez d'Andlau; que, là, Renault a indiqué les titres qu'il pourrait faire valoir; que le général a rédigé lui-même le brouillon de la demande qui devait être formulée et que Renault lui a remis les 10,000 fr. convenus en disant, comme avait fait Blanc, que c'était pour ses pauvres et qu'il n'en devrait disposer qu'après sa nomination parue à l'*Officiel;* — que d'Andlau a remis les 10,000 fr. à la femme Ratazzi; qu'il a employé le reste à ses besoins personnels et qu'il n'a restitué ce qui lui avait été versé qu'après un long inter-

valle de temps, en plusieurs fois, et après des interventions et des difficultés diverses ; — cons. qu'il est encore établi qu'au mois d'avril 1886 la femme Ratazzi, qui avait fait, toujours par l'intermédiaire de Buy et sous le nom de femme de Lamotte, la connaissance de Veyscère, a présenté celui-ci à d'Andlau qui lui a promis de le faire décorer ; — qu'après plusieurs visites faites par Veyscère au général d'Andlau, la femme Ratazzi, se donnant cette fois pour parente du général de la Motte-Rouge, a décidé Veyscère à remettre à d'Andlau, à titre de prêt, disait-elle, une somme de 15,000 fr. ; — qu'elle l'a conduit de nouveau chez le général et que Veyscère a remis à celui-ci les 15,000 fr. contre un reçu ne stipulant ni intérêts ni époque de remboursement ; — qu'il est constant que l'action combinée de la femme Ratazzi et de d'Andlau, vis-à-vis de Veyscère, n'avait eu, dès le début, d'autre objet que d'arriver au versement de cette somme ; que les 15,000 fr. ont d'ailleurs été restitués par d'Andlau au bout d'une année à la suite d'une réclamation impérieuse de Veyscère ; — cons., d'autre part, que de l'instruction et des débats il résulte que Bayle s'est, comme la femme Ratazzi, entendu avec d'Andlau pour lui amener des gens disposés à lui verser des sommes d'argent pour prix de décoration qu'il promettait de leur faire obtenir ; — que, pour arriver à ses fins, Bayle s'est concerté avec la femme Véron ; que celle-ci, prenant le nom de de Courteuil, s'est présentée, en sept. 1887, chez le sieur Fargue, bijoutier, qui lui a proposé de le faire décorer moyennant la remise d'une somme de 40,000 fr. ; — qu'elle lui a expliqué que certains employés de ministère n'ayant que des appointements insuffisants, on mettait à leur disposition un certain nombre de décorations dont ils pouvaient tirer profit ; que Fargue ayant paru consentir à entrer en relations avec les personnes qui devaient le présenter au personnage dont il s'agissait, a été mis par la fille Véron en rapport avec Bayle ; — que celui-ci a confirmé les dires de la prévenue et le prix de 40,000 fr., ajoutant seulement qu'il y aurait en outre pour lui une commission de 10,000 fr., laquelle serait déposée aux mains d'un tiers, pour devenir sa propriété définitive au cas où Fargue serait compris dans la promotion du 1er janvier ; — qu'après avoir prévenu d'Andlau, Bayle a pris rendez-vous avec Fargue, qui, dès le premier jour, avait prévenu le commissaire de police des manœuvres employées vis-à-vis de lui, a dit à Bayle qu'il n'avait pu réunir la somme réclamée, et s'est retiré aussitôt ; — que Bayle est allé immédiatement rendre compte à d'Andlau de ce qui venait de se passer ; que l'abstention de Fargue a ainsi empêché la réalisation du plan formé par les prévenus ; — cons. que les premiers juges ont à bon droit retenu les faits ci-dessus, comme constituant des délits d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, aux

termes de l'art. 405 du C. P.; — qu'en effet, en ce qui concerne les faits relatifs à Blanc, Renault et Veyscère, l'action concertée de Buy et do la femme Ratazzi, dont le véritable nom était soigneusement dissimulé, le concours qu'ils se sont fait prêter par la femme de Saint-Sauveur, la mise en scène des présentations à d'Andlau, les prétextes imaginés pour rendre moins choquantes les remises d'argent qu'il s'agissait d'obtenir, offrent dans leur ensemble le caractère des manœuvres frauduleuses; — que ces manœuvres avaient d'ailleurs pour objet et eu pour résultat de faire naître l'espérance d'un événement chimérique; que les prévenus n'ont pu, sans se rendre coupables non seulement d'un acte immoral, mais encore d'un véritable abus de crédulité, constituer une sorte d'agence illicite, se portant comme intermédiaire entre l'autorité chargée par la loi de conférer la décoration de la Légion d'honneur et les candidats à cette décoration, et entreprendre de persuader à ces derniers que leur nomination serait déterminée par la remise d'une grosse somme d'argent au général d'Andlau; — que vainement ils prétendent n'avoir traité que de la rémunération de simples démarches; que l'importance seule des sommes qu'ils réclamaient démontre clairement que c'était la décoration elle-même qui faisait l'objet du marché; — que, sans doute, ceux qui ont consenti à verser leur argent dans de pareilles conditions ont peu de titres à la protection de la loi; mais qu'il convient d'observer que la loi a été faite avant tout dans un intérêt d'ordre public; — que la facilité avec laquelle les prévenus ont pu rencontrer des gens disposés à accepter leurs fallacieuses promesses peut seulement leur faire accorder le bénéfice des circonstances atténuantes; — qu'en ce qui concerne le fait relatif à Fargue, le concert organisé d'abord entre d'Andlau et Bayle, puis entre Bayle et la fille Véron, et les démarches combinées par ces deux derniers pour persuader à Fargue l'existence de décorations à vendre, et pour obtenir de lui le versement du prix, revêtent sans contredit le même caractère de manœuvres frauduleuses; — que l'événement chimérique nécessaire pour donner à ces manœuvres une portée délictueuse se rencontre dans le fait même de décorations à vendre qui était mensongèrement allégué; — qu'il est constant, d'autre part, que la tentative s'est manifestée par un commencement d'exécution et n'a manqué son effet que par suite de la retraite volontaire de Fargue, c'est-à-dire par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs et des faits incriminés; — qu'en vain les prévenus excipent de la restitution convenue en cas de non-réussite; — que cette clause du marché n'était pas de nature à faire disparaître le délit; — qu'il est établi d'ailleurs, en fait, que d'Andlau disposait des sommes à lui remises sans se préoccuper de leur restitution éventuelle; que

les restitutions qu'il a opérées ne lui ont été arrachées que par d'instantes démarches ou des menaces formelles ; qu'il n'a jamais rendu à Blanc que 5,000 fr. sur les 20,000 qu'il avait encaissés ; — que, d'autre part, la partie des sommes par lui reçues qu'il remettait à ses courtiers, était tenue par ceux-ci comme leur étant définitivement acquise ; — qu'ainsi la femme Ratazzi n'a point restitué le montant de ce qui lui a été remis à titre de commission sur les sommes versées par Blanc et par Renault ; — par ces motifs, — et adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent ; — confirme....

Du 3 janv. 1888. — C. de Paris. — M. Bresselle, prés. — M. Horteloup, rapp. — M. Reynaud, av. gén. — Mes Saint-Auban, de Wenzel et Deschars, av.

Art. 11814. — 1° ESCROQUERIE. — DÉCORATIONS. — TRAFIC. — TENTATIVES. — 2° CRÉDIT IMAGINAIRE. — RELATIONS POLITIQUES. — VÉNALITÉ D'UN MINISTRE.

1° *Constitue une tentative d'escroquerie punissable le fait de deux individus qui, avec des manœuvres concertées entre eux, offrent à un tiers de le faire décorer, moyennant le versement d'une somme d'argent, en alléguant avoir de hautes relations dans le monde politique* [1].

2° *Quelles qu'aient été les relations d'un des prévenus dans le monde politique et spécialement auprès d'un ministre, elles ne pouvaient l'autoriser à prétendre sérieusement que la croix de la Légion d'honneur s'obtient à prix d'argent* [2].

Par suite l'allégation, sans preuve, d'un crédit fondé sur la prétendue vénalité d'un membre du gouvernement, doit nécessairement être considérée comme l'allégation d'un crédit inexistant et, par suite, imaginaire.

---

1. Est nulle comme ayant une cause illicite l'obligation de payer une somme déterminée contre remise du brevet d'un ordre honorifique (Trib. de com. de la Seine, 15 nov. 1887; *le Droit*, 26 nov.).

2. Il appartient à la Cour de cassation, en matière d'escroquerie, de réviser les appréciations des juges du fait et, « par exemple, de juger que tel fait est ou n'est pas une manœuvre, que tel événement est ou n'est pas chimérique, la constatation des faits et l'appréciation de l'intention échappant seules à son examen » (Morin, *Rép. cr.*, v° Escroquerie; n° 28; — V. aussi, notamment, C. de cass., 10 sept. 1840, *J. cr.*, art. 2826 ; — 17 sept. 1857, *J. cr.*, art. 6521 ; — 12 mai 1881, B, p. 210 ; — 28 mars 1812, B. p. 136).



JUGEMENT (de Coelln et Martin)[3].

Le Tribunal ; — Att. qu'il résulte de l'instruction et des débats, la preuve que Martin et de Coelln, dit baron de Coelln, se sont concertés pour obtenir frauduleusement de Bertrand la remise de traites valant ensemble 45,000 fr.; — que c'est ainsi que, le 25 août 1887, Martin s'est présenté chez Bertrand père, à Paris, lui demandant de souscrire pour la fondation d'un journal, qu'il prétendait devoir être créé par un ministre du gouvernement français, une somme de 40 à 50,000 fr., lui promettant qu'en échange de sa souscription en espèces ou en valeurs négociables, il serait décoré par l'intermédiaire d'un de ses amis très influent qui le présenterait au ministre; — que quelques jours après cette première entrevue, Martin revenait, cette fois, avec son ami, qu'il présentait à Bertrand sous le nom de baron de Coelln, que ce dernier remettait en effet sa carte de visite, sur laquelle on lisait : baron de Coelln; que sa boutonnière était ornée d'une décoration de commandeur d'un ordre de Bolivar; — que Coelln, confirmant tout ce qu'aurait dit Martin, promit formellement à Bertrand, aussitôt que celui-ci aurait donné en valeur sa souscription pour la fondation du prétendu journal dont il avait été question, de le présenter au ministre du commerce, en ajoutant que ce serait une présentation de pure forme, que le ministre se bornerait à annoncer la décoration et que le lendemain un décret confirmant la parole du ministre serait à l'*Officiel*; — att. que pour inspirer plus de confiance à Bertrand, Coelln ajoutait, en citant des noms, qu'il avait fait décorer plusieurs personnes; que c'est ainsi que Bertrand fut amené à promettre de signer les traites qui, préparées par Martin et Coelln, devaient lui être ultérieurement présentées; — que Martin revint en effet, le 9 sept., porteur des traites fabriquées par Coelln pour les faire signer à Bertrand; qu'il importe peu que ce jour-là Bertrand, prévenu qu'il avait affaire à des personnes qui cherchaient à abuser de sa bonne foi, ait refusé de signer les traites qui lui étaient présentées; que la tentative d'escroquerie était alors consommée; — att. que Martin a toujours déclaré qu'il n'avait été dans cette affaire que l'agent de Coelln; qu'il ne peut dire qu'il était inconscient; que la remise de 5,000 fr. stipulée à son profit pour le concours qu'il donnait à Coelln suffit à démontrer la culpabilité de Martin; — att. que Coelln ne justifie en aucune façon qu'il ait jamais eu un pouvoir ou un crédit quelconque pouvant faire croire à la réalisation des pro-

3. V. dans *le Droit*, 26 oct. 1887, les débats de cette affaire devant le tribunal.



messes qu'il faisait; qu'il y a donc lieu, pour le tribunal, de décider que Martin et Coelln ont, en 1887, à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique, tenté de se faire remettre une somme d'argent par le sieur Bertrand; qu'ils ont ainsi tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de Martin et de Coelln, ce qui constitue le délit prévu et puni par les art. 2, 3 et 405 du C. P.; — faisant application de ce dernier article; — condamne, etc.

Du 25 oct. 1887. — Trib. de la Seine. — M. Villers, prés.

ARRÊT (*sur l'appel de Coelln et Martin*).

La Cour; — Cons. qu'il résulte des documents de la cause et des débats que Coelln, sachant que le sieur Bertrand, fabricant d'orfévrerie à Paris, avait pris part à l'exposition de Liverpool, et spéculant à la fois sur le désir que ce négociant pouvait avoir d'être décoré de la Légion d'honneur et sur les titres qu'il pouvait se croire à cette distinction, s'est concerté avec Martin en vue de se faire remettre par lui une somme d'argent, en lui promettant de le faire décorer et en étayant cette promesse d'une mise en scène suffisante pour lui faire illusion sur son crédit; — qu'à cet effet, Martin s'est rendu le 25 août dernier chez Bertrand et lui a offert de le faire décorer dans les 24 h., s'il consentait à verser 40 ou 50,000 fr. pour la fondation d'un journal politique gouvernemental; qu'il lui a expliqué qu'il était envoyé par un ami des plus influents qui, sitôt le versement opéré, le présenterait au ministre du commerce; qu'il a ajouté que sa proposition n'avait rien de surprenant, que les ministres ne recevaient pas de l'Etat un traitement suffisant, qu'il était donc naturel qu'on vendît des croix; que Bertrand a déclaré avoir besoin de réfléchir; — que, le 2 sept. suivant, Martin est revenu chez lui accompagné, cette fois, de l'ami dont il avait parlé et qui n'était autre que de Coelln; que celui-ci, se disant baron et portant à sa boutonnière le ruban de l'ordre Bolivar, a confirmé les dires de Martin et indiqué diverses personnes comme ayant été décorées par son intermédiaire, alors qu'autrement elles ne l'auraient jamais été; que Bertrand ayant répondu qu'il ne pouvait du jour au lendemain sortir 40 ou 50,000 fr. de sa caisse, il a été convenu qu'il ferait le versement en effets de commerce, que de Coelln et Martin prépareraient

huit traites de 5,000 fr., et quatre traites de 1,250 fr. chacune à des échéances échelonnées, les premières destinées à de Coelln ou au prétendu journal, les secondes représentant la commission due à Martin; que Bertrand les revêtirait de son acceptation et que les bénéficiaires les feraient ainsi escompter; — qu'après une autre démarche de Martin, ce dernier a, le 9 sept., apporté à Bertrand les douze traites toutes préparées, mais qu'au lieu de les signer, Bertrand, convaincu qu'il avait affaire à des escrocs, l'a fait arrêter; — cons. que ces faits offrent le caractère d'une tentative d'escroquerie, qu'on y trouve, dans le concert frauduleux et les démarches combinées de Coelln et de Martin, des manœuvres frauduleuses au sens de l'art. 405 du C. P.; qu'on y trouve également le pouvoir imaginaire dont lesdites manœuvres tendaient à persuader l'existence; qu'en vain, dans les conclusions par lui déposées à la barre de la Cour, de Coelln allègue qu'il avait des relations dans le monde politique; qu'à supposer ces relations établies, il n'en demeurerait pas moins constant qu'en promettant de faire obtenir à prix d'argent la croix de la Légion d'honneur, le prévenu se targuait d'un crédit imaginaire au sens de l'article précité; — que vainement encore, dans leurs conclusions, de Coelln et Martin soutiennent que la tentative n'aurait pas été suffisamment caractérisée, parce qu'à aucun moment Bertrand n'aurait ajouté foi aux promesses qui lui étaient faites; qu'à la vérité, il est établi par les documents de la cause que, dès la première démarche de Martin, Bertrand a conçu des soupçons, qu'il a cherché à se renseigner, qu'il a averti le commissaire de police de ce qui se passait, et que le 9 sept., au moment où il attendait la visite de Martin, son intention était de le faire arrêter au cas où, persistant dans son entreprise, il lui apporterait des effets à signer, mais qu'il ne résulte pas de là que les prévenus n'ont pas commis une tentative délictueuse; que c'est dans les actes de celui qui poursuit la remise des fonds qu'il faut chercher le commencement d'exécution du délit d'escroquerie, non dans ceux de la personne qu'on veut amener à opérer cette remise; — que cela est si vrai que l'art. 2 du C. P. n'assimile la tentative du crime au crime même, que lorsqu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; que, dans la cause, la tentative est caractérisée par les manœuvres qu'ont employées les prévenus et par cette circonstance constante aux débats que s'ils n'ont pas réussi à obtenir une remise de fonds ou de valeurs, c'est uniquement parce que Bertrand, plus avisé qu'ils ne le pensaient, et reconnaissant à temps le caractère frauduleux de leurs agissements, a pris les mesures nécessaires, non seulement pour n'en être pas victime, mais encore pour en assurer la répression; — cons. qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la prétention des prévenus d'avoir agi

de bonne foi, le contraire étant démontré par tout ce qui vient d'être dit; — par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire; — confirme....

Du 23 nov. 1887. — C. de Paris. — M. Bresselle, prés. — M. Horteloup, rapp. — M. Reynand, av. gén. — Mes Binoche et Lagrésille, av.

ARRÊT (*sur le pourvoi de Coelln*).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 405 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — att. qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : qu'à la suite d'un concert frauduleux intervenu entre de Coelln et Martin, celui-ci s'est rendu, le 25 août dernier, chez le sieur Bertrand, fabricant d'orfèvrerie, et, après l'avoir entretenu du dessein qu'aurait formé l'un des membres du ministère, de fonder un journal destiné à soutenir la politique gouvernementale, s'est dit en situation de lui faire obtenir, dans le plus bref délai, la croix de la Légion d'honneur, s'il consentait à verser une somme de 40 à 50,000 fr. pour aider à cette entreprise; qu'à l'appui de sa proposition, Martin a prétendu qu'un de ses amis, personnage considérable et jouissant d'une influence décisive, se chargerait volontiers de présenter Bertrand au ministre du commerce; qu'il a enfin expliqué que les ministres recevant de l'Etat un traitement insuffisant, il était naturel qu'on vendît des croix; — att. qu'il est également constaté par l'arrêt que Martin est revenu, le 2 sept., chez le sieur Bertrand, accompagné du personnage dont il avait parlé et qui n'était autre que de Coelln; que ce dernier, qui se donnait le titre de baron et portait les insignes d'un ordre étranger, s'est empressé de confirmer tout ce qu'avait dit ou promis Martin, et qu'à l'issue de cette visite, le sieur Bertrand a autorisé ledit Martin à préparer huit traites à 5,000 fr. chacune et quatre de 1,250 fr., s'engageant à les revêtir de son acceptation; que quelques jours plus tard, le 9 sept., Martin a apporté les douze traites préparées; mais que Bertrand, ayant aperçu le piège qu'on lui tendait, a refusé de les signer et a averti la police; — att. qu'il était manifeste et qu'il n'a pas été dénié devant les juges du fait que les démarches de Martin et l'intervention de de Coelln, entourées des circonstances prérappelées, constituaient des manœuvres frauduleuses; — mais qu'il a été prétendu, dans des conclusions prises en appel, que ces manœuvres n'avaient pas pu avoir pour but de persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, « les relations nombreuses et puissantes possédées par de Coelln dans le monde politique le mettant à même d'obtenir pour le sieur Bertrand la distinction qu'il s'engageait à solliciter »; att. qu'en réponse à ces conclusions, l'arrêt attaqué, par une appréciation souveraine de fait, a déclaré, en s'appropriant

l'un des motifs de la décision des premiers juges que « de Coelln ne justifiait en aucune façon qu'il eût jamais possédé un pouvoir ou un crédit quelconque de nature à faire croire à la réalisation des promesses qu'il faisait » ; — qu'en outre l'arrêt a déclaré qu'à *supposer établies* les relations alléguées, il n'en demeurait pas moins constant qu'en promettant de faire obtenir *à prix d'argent* la croix de la Légion d'honneur, le prévenu se targuait d'un crédit imaginaire, au sens de l'art. 405 du C. P.; — att. qu'il est vainement soutenu, à l'appui du pourvoi, que la Cour d'appel, après avoir supposé établies les hautes et puissantes relations alléguées par de Coelln, n'a pas pu, sans tomber dans une contradiction formelle, qualifier d'imaginaire le pouvoir ou le crédit résultant de ces relations ; — que la contradiction signalée n'existe pas ; qu'en effet, quelles qu'eussent été les relations du demandeur dans le monde politique et spécialement auprès d'un ministre, elles ne pouvaient pas l'autoriser à prétendre sérieusement que la croix de la Légion d'honneur s'obtient à prix d'argent; que, par suite, l'allégation sans preuve d'un crédit fondé sur la prétendue vénalité d'un membre du gouvernement a dû nécessairement être considérée par les juges du fait comme l'allégation d'un crédit inexistant ; — d'où suit qu'en déclarant que les manœuvres frauduleuses pratiquées par de Coelln de concert avec Martin tendaient à persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 405 du C. P., l'a, au contraire, sainement interprété et appliqué ; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme ; — rejette....

Du 6 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sauvel, av.

Art. 11815. — ESCROQUERIE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — FAUSSE QUALITÉ. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Est insuffisamment motivé l'arrêt qui, pour prononcer la relaxe, décide que la livraison de marchandises faite au prévenu d'escroquerie n'a pas été déterminée soit par ses manœuvres frauduleuses, soit par l'emploi d'un faux nom ou de la fausse qualité de mandataire, sans apprécier suffisamment si elle n'a pas été obtenue à l'aide de la fausse qualité de commerçant alors que, d'après les énonciations mêmes de l'arrêt, cet individu paraît n'avoir créé qu'un simulacre de maison de commerce.

ARRÊT (Estirac).

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 405 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — vu lesdits articles; — att., en fait,

qu'il est constaté par l'arrêt qu'Estirac, commerçant failli, agissant en vertu de la procuration qu'il s'était fait donner par François Vidal, de Rivesaltes, à l'effet de gérer et administrer la maison de commerce que celui-ci se proposait de fonder à Perpignan, a loué un magasin dans cette ville, quartier de la Gare, où habite un négociant aisé portant les mêmes nom et prénom et originaire également de Rivesaltes; qu'il n'y a fait aucun dépôt de marchandises et s'est borné à y installer une boîte aux lettres; qu'à la suite d'une commande par lui signée « François Vidal, rue des Orangers, à Rivesaltes, actuellement place du Marché, 3, quartier de la Gare, à Perpignan », il a obtenu la livraison par le sieur Rabaine, de Bordeaux, de 300 kilog. de cafés dont il n'a pas payé le prix à l'échéance; — att. que l'arrêt entrepris, par une appréciation souveraine, décide que la livraison de ces 300 kilog. de cafés n'a pas été déterminée par les manœuvres frauduleuses du prévenu; qu'elle ne l'a pas été davantage par l'emploi du faux nom ou de la fausse qualité du mandataire du sieur François Vidal; mais att. que ledit arrêt n'a pas apprécié suffisamment si cette livraison n'a pas été obtenue au moyen de l'usage par Estirac de la fausse qualité de commerçant, alors que, d'après les énonciations mêmes de la décision attaquée, il paraîtrait n'avoir créé à Perpignan qu'un simulacre de maison de commerce et n'avoir pas exercé sérieusement la profession de commerçant; — d'où il suit que la prévention d'escroquerie dirigée contre ce dernier n'a pas été purgée au regard de tous les moyens frauduleux définis par l'art. 405, constitutif de ce délit, et que l'arrêt entrepris a ainsi violé les dispositions dudit article et celles de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, casse....

Du 6 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11816. — 1° PEINE. — VOL QUALIFIÉ. — RECEL. — CONNAISSANCE PAR LE RECÉLEUR DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — 2° CONFISCATION. — PÉNALITÉ INAPPLICABLE.

1° *En cas de vol qualifié, la peine des travaux forcés à perpétuité ne peut être prononcée contre le recéleur qu'autant qu'il est établi, par une réponse formelle du jury, que ce recéleur a eu connaissance, lors du recélé, des circonstances aggravantes qui ont accompagné le vol.*

2° *Doit être cassé par voie de retranchement et sans renvoi, l'arrêt qui ordonne la confiscation des objets saisis comme pièces à conviction* [1].

1. Jugé dans les mêmes termes en cas de vol (C. de cass., même jour 12 nov. 1886, B. p. 620); — en cas d'assassinat (C. de cass., 12 nov. 1886,

ARRÊT (Tran-van-Tho et autres).

LA COUR...; — Att...; — en ce qui concerne : 1° Tran-van-Tho; 2° Dinh-van-Quon; 3° Dinh-van-Lau : — vu les art. 62 et 63 du C. P.; — att. que la Cour criminelle a déclaré ces trois accusés coupables d'avoir sciemment recélé les objets frauduleusement soustraits au préjudice du sieur Trinh-an-Ngai; que ce vol commis la nuit, par plusieurs personnes, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions, entraînait, aux termes de l'art. 382 du C. P., la peine des travaux forcés à perpétuité; — att. que la Cour n'a pas été interrogée et n'a pas eu à s'expliquer sur le point de savoir si Tran-van-Tho, Dinh-van-Quon et Dinh-van-Lau avaient eu connaissance, au temps du recélé, des circonstances qui donnaient lieu contre les auteurs du vol à l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité; que, la déclaration de poursuite ni l'acte d'accusation n'ayant exprimé qu'ils avaient eu cette connaissance, la question n'aurait pu être posée qu'autant que cette circonstance eût été établie à l'audience, mais qu'elle n'est point résultée des débats; qu'ils n'étaient passibles, dès lors, aux termes de l'art. 63 du C. P., que des travaux forcés à temps; que, par suite, à raison de l'existence des circonstances atténuantes admises à leur profit, la peine la plus forte qui pût leur être appliquée était celle de la réclusion; qu'en prononçant, ainsi qu'elle l'a fait, contre Tran-van-Tho, Dinh-van-Quon, Dinh-van-Lan, la peine de dix ans de travaux forcés, la Cour criminelle de Vinh-Long a faussement appliqué l'art. 12 du C. P. et formellement violé l'art. 63 du même Code; — par ces motifs, casse...; — en ce qui touche la confiscation des objets saisis : — vu les art. 4, 11, 379, 382 du C. P., et 408 du C. d'inst. cr.; — att. que, si la peine de la confiscation générale établie par le C. P. a été abolie par les chartes de 1814 et de 1830, la confiscation spéciale est demeurée en vigueur; mais que cette pénalité ne peut être prononcée qu'autant que la loi l'ordonne par une prescription formelle; — att. que l'art. 11 susvisé s'est borné à spécifier les objets auxquels cette mesure peut être appliquée dans les cas particuliers pour lesquels elle a été expressément édictée, et que dans aucune de ses dispositions le Code pénal ne prescrit ou n'autorise la confiscation des objets provenant d'un vol ou celle des instruments qui ont servi à le commettre; — att. qu'aux termes de l'art. 4 du même Code, nul crime ou délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas portées par la loi au moment où il a été commis; — att., en conséquence, que l'arrêt atta-

---

B. p. 629); — en cas de viol (C. de cass., 3 fév. 1887, *J. cr.*, art. 11760); — et en cas d'infanticide (C. de cass., 22 avril 1887, B. p. 224).

qué, en déclarant confisqués les objets saisis au domicile des accusés, a faussement appliqué et, par suite, violé les dispositions susvisées; — par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour criminelle de Vinh-Long, le 26 août 1886, dans le chef qui déclare confisqués les objets saisis au domicile des accusés ; dit qu'il n'y a lieu de prononcer de ce chef aucun renvoi.

Du 12 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Franklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11817. — USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES. — MAIRE. — DENIERS COMMUNAUX.

Constitue une immixtion, sans titre, dans les fonctions publiques, le fait, par un maire, de délivrer sur le receveur municipal des mandats de paiement à des personnes non créancières de la commune, pour obtenir de celles-ci le versement des sommes touchées par elles et les employer ensuite à payer des dépenses communales.

ARRÊT (X...).

La Cour; — Cons. qu'il résulte de l'information et des débats devant les premiers juges et de la reconnaissance renouvelée en appel par le prévenu que, depuis 1871 et notamment dans les trois années qui ont précédé la poursuite, celui-ci, en qualité de maire de la commune des Fins, a délivré sur le receveur municipal des mandats de paiement à des personnes qui n'étaient pas créancières de la commune ou qui n'étaient créancières que de sommes inférieures au montant des mandats, et que ces sommes, qui, d'après un rapport d'expert non contesté, s'élèvent, pour les trois dernières années, à plus de 9,000 fr., ont été remises au prévenu par les parties prenantes; — cons. que H..., qui, d'ailleurs, n'est pas prévenu d'avoir fait un profit personnel de ces sommes, soutient pour sa justification qu'il les a employées à payer d'autres dépenses faites dans l'intérêt de la commune, et qu'en faisant ces virements de fonds, il n'est pas sorti de ses attributions d'ordonnateur de dépenses ; — cons. qu'il est impossible de ne voir dans ces actes que la simple irrégularité de comptabilité administrative qui consiste à faire payer une dépense sur des fonds autres que ceux que le budget avait affectés à son paiement ; que, dans ce cas, outre que la dépense est régulièrement établie, le mandat est délivré au créancier, qui touche une somme qui lui est due et la garde; que, dans l'affaire actuelle, les parties prenantes touchaient ce qui ne leur était pas dû et ne le gardaient pas; — cons. que c'est à la commune et par suite à la caisse du receveur municipal que cette restitution de l'indû devait être faite; que,

d'autre part, le receveur municipal avait seul qualité pour payer les dépenses communales ; qu'il n'y a pas à distinguer à cet égard entre les dépenses régulières et celles qui ont été irrégulièrement engagées ; qu'en percevant des sommes dues à la commune et en les employant au paiement de dépenses communales, le prévenu a donc doublement empiété sur les attributions du receveur municipal ; — cons. que la Cour n'a pas qualité pour se prononcer sur le point de savoir si les fonds ont été utilement employés dans le meilleur intérêt de la commune ; que, quelle que soit à cet égard la décision qui pourra être rendue par l'autorité compétente, le prévenu ne pouvait ignorer et n'ignorait pas que le budget présenté par le maire doit être voté par le conseil municipal ; que la délibération de ce conseil est publique ; qu'il doit en être tenu un procès-verbal régulier ; que les comptes et les budgets doivent être déposés à la mairie ; que le budget est réglé par l'autorité administrative ; — que le prévenu déclare même que c'est pour soustraire certaines dépenses au contrôle de cette dernière autorité qu'il s'est livré à une comptabilité occulte ; — qu'en agissant ainsi, de son propre aveu, pour masquer une fraude à la loi, il ne saurait prétendre qu'il a agi sans intention frauduleuse ; que l'assistance et l'approbation du conseil municipal ne saurait changer le caractère de cette intention ; — cons. que, quelque grave que soit, à raison du danger qu'elle peut faire courir à la fortune des communes, l'ingérence des maires dans les fonctions de receveurs municipaux, pour arriver à la violation des garanties exigées par la loi pour l'administration des deniers communaux, il y a lieu néanmoins, à raison de ce que le prévenu n'a jamais subi de condamnation et qu'il justifie par de nombreux témoignages qu'il jouit de l'estime de ses concitoyens, d'abaisser la peine prononcée par les premiers juges ; — par ces motifs, reçoit H... opposant à l'arrêt par défaut du 3 août 1887 ; — déclare que les premiers juges étaient compétents et qu'elle est compétente elle-même ; — dit n'y avoir lieu à surseoir ; — confirme le jugement des premiers juges en ce qui touche la déclaration de culpabilité....

Du 24 nov. 1887. — C. de Besançon. — M. Grenet, prés. — M. Masse, av. gén. — Mᵉ Belin, av.

Art. 11818. — ÉCHENILLAGE. — ABSENCE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — OBLIGATION LÉGALE.

L'obligation d'écheniller est prescrite par la loi et existe sans que la publication d'un arrêté local soit nécessaire chaque année [1].

1, V. Morin, *Rép. cr.*, vᵒ Échenillage.



ARRÊT (Guilbert).

LA COUR; — Vu les art. 1, 2, 6 de la loi du 26 ventôse an IV, 471, nº 8, C. P., 408 et 413, C. inst. cr.; — att., en fait, que Paul Guilbert était inculpé, à la suite d'un procès-verbal dressé contre lui par la gendarmerie, d'avoir négligé d'écheniller les arbres ou haies d'une propriété qu'il cultive à titre de fermier, sur le territoire de la commune de Bayeux; mais qu'il a été relaxé de la poursuite, par le motif que l'administration communale avait omis, pour l'année 1886, de publier, à l'aide d'affiches, ou autrement, l'arrêté du préfet du Calvados, en date du 20 janv. 1877, relatif à l'échenillage; — att., en droit, que l'obligation d'écheniller est prescrite et réglée par la loi du 26 ventôse an IV; que cette loi, dont la sanction se trouve aujourd'hui dans l'art. 471, nº 8, C. P., est générale et oblige directement les citoyens qui y sont désignés, sans qu'il soit besoin, pour la rendre exécutoire, d'une publication annuelle et d'un arrêté local; — que les préfets et maires obéissent certainement au vœu du législateur de l'an IV, en prenant chaque année des arrêtés spéciaux pour rappeler l'obligation de l'échenillage et prescrire suivant les temps et les lieux certains détails d'exécution; — mais qu'à défaut de ces arrêtés, simples mesures d'ordre et de précaution, la loi de l'an IV n'en subsiste pas moins d'une manière permanente, avec son caractère général et directement obligatoire; — d'où il suit qu'en relaxant Paul Guilbert par l'unique motif que l'arrêté préfectoral relatif à l'échenillage n'avait pas été publié, en 1886, dans la commune de Bayeux, le jugement attaqué a méconnu et formellement violé les dispositions susvisées de la loi du 26 ventôse an IV, et de l'art. 471, nº 8, C. P.; — par ces motifs, — casse....

Du 27 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11819. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — VIOLENCES ET VOIES DE FAIT. — QUESTION SUBSIDIAIRE.

En cas de poursuite pour attentat à la pudeur, le président des assises peut poser au jury, comme modification de l'accusation principale, une question subsidiaire de violences et voies de fait volontaires, lorsque les faits incriminés ayant perdu, à la suite des débats, leur caractère lubrique, paraissent constituer le délit prévu et puni par l'art. 311 *du C. P.*

ARRÊT (Broset).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 337 et 338 du C. d'inst. cr., en ce que le délit de violences et de voies de fait

volontaires, sur lequel le jury a été appelé à statuer par une question subsidiaire, était étranger à l'accusation principale : — en droit, att. que, si le crime d'attentat à la pudeur sans violence suppose l'assentiment de la victime, il implique une action directement exercée sur sa personne, et qu'il peut dès lors rentrer, suivant les circonstances, dans la classe des voies de fait réprimées par l'art. 311 du C. P., lorsque, à la suite de l'instruction orale, le caractère lubrique que lui attribuait l'accusation vient à s'effacer; — en fait, att. que Broset était, aux termes de l'accusation, renvoyé devant la Cour d'assises de l'Eure pour avoir versé un liquide corrosif dans les parties sexuelles de la jeune Louise Harout; que ce fait, pris en lui-même et indépendamment de l'atteinte portée à la pudeur de l'enfant, constituait un acte de brutalité prévu par l'art. 311 du C. P.; — att. que, dans ces circonstances, le délit de voies de fait qui a fait l'objet de la question subsidiairement soumise au jury n'était qu'une modification de la prévention principale, et que le président a pu, par suite, sans contrevenir à l'art. 338 du C. d'inst. cr., la poser comme résultant des débats; — par ces motifs, rejette....

Du 25 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11820. — 1° COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — AVERTISSEMENT AU JURY. — DÉCRET DU 6 MARS 1848. — 2° QUESTIONS AU JURY. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — MENTION FAUSSE D'ENREGISTREMENT. — FAUSSE SIGNATURE. — 3° FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — QUESTION INCOMPLÈTE. — 4° CRIMES DISTINCTS. — QUESTION UNIQUE. — NULLITÉ.

1° *S'il n'est pas nécessaire que le président rappelle au jury la disposition de l'art.* 5 *du décret du* 6 *mars* 1848, *relative au droit de discussion dans le sein de l'assemblée du jury, l'avertissement qui en est donné ne saurait être critiqué* (1re esp.);

2° *Lorsqu'un accusé est traduit devant la Cour d'assises pour crime de faux en écriture publique par fabrication d'une mention fausse d'enregistrement sur une convention privée, la question posée au jury doit énoncer, à peine de nullité, que cette mention a été suivie d'une fausse signature* (1re esp.);

3° *Lorsque l'accusé est renvoyé devant la Cour d'assises, pour faux écriture de commerce par altérations d'écritures sur le grand livre et sur le carnet d'échéances d'une société commerciale, il y a nullité lorsque président se borne à demander au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis un faux en écriture* : 1° *sur le grand livre*; 2° *sur le carnet d'échéances d'une société, en altérant à l'aide de surcharges les faits que*

ces deux registres avaient pour objet de constater, sans préciser si les écritures falsifiées étaient ou non des écritures de commerce et si les registres, sur lesquels les falsifications ont été commises, étaient ou non les registres d'une société commerciale (2e esp.);

4° *Il y a nullité lorsque le jury a été interrogé par une seule et même question sur deux crimes distincts constituant, dès lors, chacun, un chef principal d'accusation* (1re esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Dantier et autres).

LA COUR; — En ce qui concerne de Labusca, Dantier, Bertrand et Lichigaray, — sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 341 et 347 du C. d'inst. cr. et de la fausse application du décret du 6 mars 1848, en ce que le président aurait, à tort, donné au jury l'avertissement prescrit par ledit décret : — att. que le procès-verbal des débats porte que le président a donné au jury les avertissements prescrits par le décret du 6 mars 1848 et les art. 341 et 347 du C. d'inst. cr.; — que l'avertissement tiré dudit décret ne peut avoir eu pour objet que la disposition de l'art. 5 relative au droit de discussion dans le sein de l'assemblée du jury; — que, s'il n'est pas nécessaire de rappeler au jury cette disposition, laquelle n'a fait que consacrer un droit toujours reconnu et renfermé virtuellement dans le droit même de délibération, l'avertissement qui en est donné ne saurait être critiqué; — sur le 2e moyen, tiré de la violation des art. 315 et 317 du C. d'inst. cr., en ce que deux experts, cités comme témoins, auraient été entendus sans prestation de serment : — att. que ce moyen manque en fait; que les deux experts dont il s'agit n'ont pas été entendus, mais qu'ils ont été régulièrement écartés du débat, après que le ministère public et les accusés eurent renoncé à leur audition; — sur le 3e moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne serait pas constaté qu'un arrêt incident, rendu au cours des débats, aurait été prononcé publiquement : — att. que ce moyen manque en fait; que la publicité de la séance au cours de laquelle ledit arrêt a été rendu est expressément mentionnée dans le procès-verbal des débats; — et att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été régulièrement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette le pourvoi formé par de Labusta, Dantier, Bertrand et Lichigaray; les condamne solidairement aux dépens; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps; — mais en ce qui concerne Séguy, — sur le moyen d'office, tiré de la violation, par fausse application, de l'art. 147 du C. P. et de la loi du 13 mai 1836, en ce que les questions relatives au faux en écriture publique et au faux en écriture de commerce, retenues à

la charge de ce demandeur et seules de nature à justifier la peine prononcée, auraient été irrégulièrement posées ; — sur la 1re branche du moyen : — att. qu'il a été demandé au jury si Séguy était coupable d'avoir commis le crime de faux en écriture publique en fabriquant ou faisant fabriquer une mention fausse d'enregistrement sur une convention privée, sans qu'il ait été énoncé que cette mention avait été suivie d'une fausse signature ; que l'inscription d'une mention semblable sur l'acte dont il s'agit ne pouvait constituer, à elle seule, et sans l'apposition d'une fausse signature quelconque pour l'authentiquer, le crime de faux imputé à Séguy et retenu à sa charge par l'arrêt attaqué ; — sur la 2e branche du moyen : — att. qu'il a été demandé au jury, par une seule et même question, si Séguy était coupable d'avoir commis le crime de faux en écriture de commerce en fabriquant ou faisant fabriquer une traite de 1,735 fr., portant une acceptation signée de la fausse signature *Farines*, et un endossement signé de fausses signatures *Marzac* et *Boireau ;* — att. que la question ainsi posée comprend, dans un seul et même contexte, les deux crimes distincts de fabrication d'une fausse acceptation et de fabrication d'un faux endossement, lesquels, constituant ainsi chacun un chef principal d'accusation, devaient être soumis au jury par deux questions séparées, aux termes de la loi précitée du 13 mai 1836 ; — par ces motifs, — casse....

Du 27 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Carteron, av.

2e espèce. — ARRÊT (Perkin).

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation par non-application de l'art. 337 du C. d'inst. cr. et par fausse application de l'art. 147 du C. P. : — att. qu'aux termes de l'arrêt de renvoi qui avait saisi la Cour d'assises du Finistère et de l'acte d'accusation dressé en conséquence de cet arrêt, le demandeur était accusé : 1° de détournement de sommes d'argent au préjudice d'une société dont il était le commis ou l'homme de service à gages ; 2° de faux en écritures de *commerce* résultant d'altérations d'écritures commises sur le grand livre et sur le carnet d'échéances d'une société *commerciale ;* — att. qu'au lieu de poser les questions relatives aux crimes de faux, conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, le président s'est borné à demander au jury si l'accusé était coupable d'avoir commis *un faux en écriture :* 1° sur le grand livre ; 2° sur le carnet d'échéances de la société *Mauduit* et compagnie, en altérant, à l'aide de surcharges, les faits que ces deux registres avaient pour objet de constater ; qu'il est impossible de savoir,

d'après le libellé des questions telles qu'elles ont été posées, si les écritures falsifiées étaient ou non des écritures de *commerce* et si les registres sur lesquels les falsifications ont été commises étaient ou non les registres d'une société *commerciale* ; — att. qu'il suit de là, d'une part, que l'accusation n'a pas été purgée, puisque les questions résultant de l'arrêt de renvoi n'ont pas été régulièrement posées au jury, et, d'autre part, que l'application qui a été faite au demandeur de la pénalité édictée par les art. 147, 463 et 21 combinés du C. P. n'est pas en l'état légalement justifiée ; — par ces motifs, casse....

Du 25 nov. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11821. — VIOLENCES ET VOIES DE FAIT. — SECRÉTAIRE DU COMMISSAIRE DE POLICE. — CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC.

Doit être considéré comme chargé d'un service public, au point de vue des violences commises à son égard, le secrétaire du commissaire de police qui préside, en vertu des instructions de celui-ci, à des recherches en vue du maintien de l'ordre public.

ARRÊT (Gottsmann).

LA COUR ; — Att. qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 29 août 1887, à Saint-Denis, Gottsmann a volontairement exercé des violences et voies de fait sur la personne du sieur Gugenheim, secrétaire du commissaire de police de ladite ville ; — que, s'il est vrai de dire que Gugenheim n'est pas un agent dépositaire de la force publique, il est constant qu'il a été frappé alors qu'il présidait, en vertu des instructions du commissaire de police, à des recherches et à des constatations en vue du maintien de l'ordre public et à raison desdites recherches ; — qu'il était, par conséquent, revêtu de la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public, et que c'est à juste titre que les premiers juges ont fait application aux faits de la cause des dispositions des art. 228 et 230, C. P. ; — cons., au surplus, que la peine prononcée contre Gottsmann serait, au besoin, justifiée par les dispositions de l'art. 311 du même Code ; — par ces motifs, confirme, etc.

Du 19 nov. 1887. — C. de Paris. — M. Bressolles, prés. — M. Bard. av. gén. — Me Masse, av.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Art. 11822. — JEU DE HASARD. — COURSES DE CHEVAUX. — PARIS A LA COTE.

Les paris à la cote à l'occasion de courses de chevaux constituent des jeux de hasard soit lorsqu'ils sont engagés avec des personnes incapables d'apprécier les qualités des chevaux, soit lorsque les organisateurs de ces paris, cherchant à exploiter la passion du jeu, s'adressent à la masse du public et à des gens qui, le plus souvent, leur sont inconnus [1].

ARRÊT (Kurten et autres).

LA COUR; — Joint les pourvois formés par le commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police de Saint-Denis (Seine) contre les jugements de ce tribunal, en date du 15 juil. 1887, rendus sur les poursuites intentées contre Kurten et autres, et y statuant; — vu les art. 475, n° 5, C. P., 154, 408 et 413, C. d'inst. cr.; — att. que si les paris à la cote intervenus à l'occasion des courses de chevaux peuvent, dans certains cas, ne pas être considérés comme des jeux de hasard, il en est autrement, soit lorsqu'ils sont engagés avec des personnes étrangères aux habitudes des courses et incapables d'apprécier les qualités des chevaux admis à courir, soit lorsque les organisateurs de ces paris, cherchant avant tout à exploiter la passion du jeu, s'adressent indistinctement à la masse du public et engagent des paris avec des gens qui, le plus souvent, leur sont inconnus; — que, dans ces circonstances, l'opération à laquelle se livrent les parieurs n'implique ni raisonnement ni calcul de combinaison, ce qui est précisément le caractère des jeux de hasard; — att. qu'il était constaté par les procès-verbaux dressés contre Kurten et autres, que les inculpés avaient été surpris, les uns sur la pelouse du champ de course de Saint-Ouen, les autres aux abords de l'enceinte du pesage ou sur la voie publique, au moment où ils venaient d'engager des paris avec des individus dont ils ont déclaré ignorer les noms ou qu'ils ont refusé de faire connaître; que quelques-uns d'entre eux ont même prétendu n'être que les commis ou préposés de bookmakers dont ils n'ont pu ou voulu indiquer le domicile; — att. qu'en cet état des faits constatés par des procès-verbaux contre lesquels aucune preuve contraire n'a été proposée, le caractère contraventionnel des paris incriminés était manifeste; — d'où suit qu'en refusant de faire application de l'art. 475, n° 5, C. P.,

1. Le rapport de M. le conseiller de Larouverade, dans cette affaire, a été recueilli par *le Droit* du 28 déc. 1887.

et en prononçant la relaxe des inculpés, le juge de police a formellement violé ledit art. 475 et les autres dispositions légales susvisées; — par ces motifs, casse les jugements attaqués qui ont prononcé l'acquittement de Kurten et autres, etc.

Du 10 déc. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11823. — *Décret du* 13 *janvier* 1888 *réglant le mode de constatation de la présence des libérés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires.*

Le président de la République française,
Vu...;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er. — Les libérés des travaux forcés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires sont astreints, pendant la durée de cette résidence, à répondre à deux appels annuels, à l'effet de constater leur présence dans la colonie.

Les dates des appels sont déterminées chaque année par arrêtés du gouverneur; les libérés ont un mois pour y répondre.

Art. 2. — Pendant ce délai, les libérés soumis à l'obligation de la résidence, soit temporaire, soit perpétuelle, doivent se présenter aux autorités désignées par des arrêtés du gouverneur, publiés au *Journal Officiel* de la colonie et affichés, partout où besoin est, un mois au moins avant l'ouverture de chaque période d'appel.

Art. 3. — Le gouverneur peut, par une décision individuelle toujours révocable, exempter de l'obligation de l'appel des libérés suffisamment connus et offrant des garanties.

Art. 4. — Lorsque des troubles, des évasions collectives ou tout autre événement grave nécessitent un recensement de la population transportée, le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, peut prescrire un nouvel appel, auquel il est procédé dans les formes et sous les conditions applicables aux appels périodiques.

Art. 5. — Celui qui, sans motif légitime, n'a pas répondu à un appel périodique ou exceptionnel, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an: en cas de nouvelle infraction, dans un délai de cinq ans, aux prescriptions des art. 1 et 4 ci-dessus, le libéré qui l'a commise est puni d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans.

L'art. 463 du C. P. est applicable à ces condamnations, même en cas de récidive.



Art. 6. — La connaissance des infractions à l'obligation de l'appel, ainsi que de tous les crimes et délits commis par les libérés tenus de résider dans la colonie pénitentiaire, est de la compétence des tribunaux de droit commun, à l'exception, toutefois, des infractions spéciales déterminées par l'art. 8 de la loi du 30 mai 1854 [1], justiciables des conseils de guerre en vertu de l'art. 10 de cette loi.

Art. 7. — Les dispositions de l'art. 2 du décret du 29 août 1855 et de l'art. 12 du décret du 21 juin 1858, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent décret.

Art. 8. — Des arrêtés du gouverneur en conseil privé déterminent :

1° Les circonscriptions d'appel ;

2° Les autorités chargées de constater la présence des libérés ;

3° Les formalités à remplir par les libérés qui se trouvent dans l'impossibilité de répondre aux appels ;

4° La forme du certificat à délivrer aux libérés pour leur permettre, le cas échéant, de justifier qu'ils ont satisfait aux obligations résultant du présent décret, ou qu'ils en sont dispensés, conformément aux dispositions de l'art. 3 ci-dessus.

Art. 9. — Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice....

Art. 11824. — SECRET PROFESSIONNEL. — ORDRE PUBLIC. — NOTAIRE. — COUR D'ASSISES.

Le secret professionnel est d'ordre public et celui qui en est tenu ne peut en être relevé, même par la personne qui lui a confié l'objet du secret [2].

Par suite, un notaire, cité en Cour d'assises comme témoin, ne peut être incriminé lorsqu'il refuse de révéler ce que le prévenu ou certains témoins lui ont confié sous le sceau du secret, à raison de ses fonctions, alors-même que ceux-ci consentiraient à cette révélation [3].

ARRÊT (Boudin).

LA COUR ; — Statuant sur la réquisition du ministère public afin d'obtenir acte des faits qui ont provoqué l'incident soulevé ; — att.

---

1. V. la loi du 30 mai 1854, *J. cr.*, art. 5842, 6°.

2. V. en matière de secret professionnel : C. de cass., 9 juil. 1886, *J. cr.*, art. 11547 ; — 18 déc. 1885, *J. cr.*, art. 11419 ; — C. de Paris, 22 janv. 1885, C. de cass., 14 mars 1887, *J. cr.*, art. 11330, et les notes sous ce dernier article.

3. Jugé que la personne tenue du secret, dans l'espèce un médecin, est seule juge de la question de savoir si elle a été consultée sous le sceau du secret (trib. de Besançon, 17 févr. 1887, *la Loi*, 16 mars 1887).

qu'il y a lieu d'y faire droit; — donne acte, tant au ministère public qu'à l'accusé Cazaubon et au témoin Boudin, contre lequel une peine vient d'être requise, et qui a chargé de sa défense Me de Groussou, présent à la barre comme avocat de Cazaubon : 1° que le notaire Boudin, assigné comme témoin, a satisfait aux prescriptions de l'art. 317 du C. d'inst. cr.; — 2° qu'avant de prêter et après avoir prêté le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et « rien que la vérité », il a déclaré ne prêter ce serment que sous la réserve de taire ce sur quoi il se croira obligé de garder le secret professionnel ; — 3° que ce témoin, sous la foi de son serment, a déclaré avoir reçu des confidences de l'accusé Cazaubon, avoir fait appeler par son clerc Marrassé le témoin Pierre Berduc, père de la jeune fille qui se plaint d'attentats à la pudeur commis par Cazaubon, avoir reçu la visite du témoin Françoise Berduc, épouse Castex, tante de cette enfant, et avoir conféré, toujours séparément, avec ces trois personnes de l'affaire soumise aujourd'hui à la justice criminelle, et des suites possibles de cette affaire ; — 4° mais qu'il a ajouté que tout ce qui lui a été dit à cet égard lui a été révélé non seulement à cause de sa qualité de notaire, dans son étude, mais sous le sceau du secret ; — 5° que l'accusé Cazaubon, interpellé, a déclaré n'avoir rien dit à Boudin de l'accusation portée contre lui, soit sous le sceau du secret, soit autrement ; que les témoins Berduc et femme Castex ont reconnu, au contraire, avoir eu avec Me Boudin des conférences qui avaient été déterminées par sa qualité de notaire et la pensée qu'il leur garderait le secret expressément réclamé par eux ; — 6° qu'interpellé alors, à la demande du ministère public, l'accusé Cazaubon a répondu que n'ayant pas fait de confidences à Me Boudin, il n'avait pas à le relever de l'obligation du secret ; qu'au contraire les témoins Berduc et la femme Castex ont déclaré consentir à ce que tout ce qui s'était dit entre le notaire et eux fût révélé ; — 7° que M. Boudin a répondu persister à se considérer comme tenu par l'obligation du secret professionnel à taire ce qui s'était dit, au sujet de l'affaire à juger, entre lui, Cazaubon, Berduc et la femme Castex ; — et statuant sur la réquisition du ministère public à fin de condamnation à l'amende du témoin Boudin ; — att. que la défense faite sous la sanction d'une condamnation à un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr., par l'art. 378 du C. P., aux personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, de révéler ces secrets, est absolue ; qu'elle ne souffre qu'une exception prévue par le même article, celle du cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs ; qu'il n'a pas été allégué et qu'il serait démenti par les faits dont acte vient d'être donné, que le notaire Boudin soit dans un de ces cas ; qu'il n'est point contesté que les récits sur

lesquels Me Boudin, notaire, a refusé de s'expliquer, lui ont été confiés dans l'exercice de son état ou profession, sous le sceau du secret; — att. que le ministère public prétend seulement que ce notaire a été relevé de son obligation au silence, qui ne serait que l'ordre privé, par l'autorisation de parler qui vient de lui être accordée, à l'audience, par Berduc et la femme Castex; qu'à supposer que Berduc et la femme Castex eussent été seuls à faire au notaire Boudin les confidences qu'on voudrait lui entendre révéler, il ne saurait être puni à raison de son refus de le faire; qu'en effet, formule d'une pensée aussi vieille que la première conscience humaine, formule dont l'expression se trouvait déjà dans le serment d'Hippocrate, le secret professionnel est d'ordre public tout aussi bien que la répression des crimes et délits, puisqu'il intéresse l'honneur, la sécurité et la constitution des familles dont l'ensemble compose, à son tour, la société tout entière; — que, fût-il d'ordre privé, tant que la loi qui l'a sanctionné n'en a pas ordonné autrement, le secret professionnel, de même qu'il ne naît que par l'accord des volontés du dépositaire et du déposant, ne peut cesser d'exister par la seule volonté du déposant, pas plus qu'un serment ne peut être délié sans le concours des volontés de celui qui l'a reçu et de celui qui l'a prêté; qu'il doit d'autant plus en être ainsi, et qu'il faut d'autant moins matérialiser le rôle du dépositaire, par état ou profession, d'un secret, et le réduire à celui d'un meuble dont les déposants seuls auraient la clef, que ce dépositaire est présumé juge plus désintéressé et plus éclairé que le déposant, du point de savoir si ce secret doit perdre son caractère confidentiel; qu'un malade, par exemple, ignore, le plus souvent, la portée du secret confié à son médecin; — att. que cesser de faire du secret professionnel une obligation absolue, pour le convertir en obligation relative, c'est le détruire, en ouvrant la porte aux appréciations les plus arbitraires des cas où sa violation serait permise, parce qu'elle serait utile ou opportune : *sit ut est, aut non sit;* qu'au surplus, dans l'espèce, les confidences faites au notaire Boudin forment un tout indivisible; qu'elles ont été, par lui, reçues, a-t-il affirmé sous la foi du serment, d'abord dans une visite faite à son étude, par l'accusé Cazaubon seul, puis dans une conférence entre ledit notaire et Berduc seuls, enfin dans une conversation entre ce même notaire et la femme Castex, seuls aussi; — qu'il est impossible de demander à ce très jeune officier public, exposé au trouble inhérent à la solennité de l'audience, sans l'induire aux plus graves compromissions de conscience, de faire une sorte de ventilation entre ce que lui a dit Cazaubon, qui ne l'a pas relevé du secret, ce que lui ont raconté ses deux autres interlocuteurs qui l'en ont affranchi, et ce que lui-même a pu répéter aux deux derniers, parce qu'il y avait été autorisé par

le premier ; — par ces motifs, — dit qu'il n'y a pas lieu de condamner le témoin Boudin à l'amende.

Du 15 déc. 1887. — C. d'ass. de Lot-et-Garonne. — M. Gauja, prés.

Art. 11825. — 1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — SIMPLE POLICE. — MISE EN CAUSE D'UN TIERS. — 2° MINISTÈRE PUBLIC. — DÉFAUT D'AUDITION. — NULLITÉ.

1° *Commet un excès de pouvoir le tribunal de simple police qui ordonne la mise en cause d'un tiers que le ministère public n'avait pas compris dans la poursuite.*

2° *Il y a nullité lorsque le jugement ne constate ni que le ministère public ait été entendu ni qu'il ait été mis en demeure de donner ses conclusions.*

ARRÊT (Cauhapé).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 408 et 413 du C. d'inst. cr. : — att. que, si les tribunaux peuvent, dans certains cas et sur les conclusions formelles des parties, ordonner dans le cours d'une instance régulièrement engagée devant eux, qu'un tiers sera mis en cause, ce droit ne saurait s'étendre jusqu'à les autoriser à prescrire d'office au ministère public de poursuivre des individus contre lesquels il n'a pas cru devoir procéder ; que, dans l'accomplissement de ses devoirs, celui-ci n'a, en effet, d'injonctions à recevoir que de ses supérieurs dans la hiérarchie judiciaire ; — d'où il suit qu'en ordonnant la mise en cause du sieur Lagourrette, que le ministère public n'avait pas compris dans la poursuite, le juge de police a commis à la fois un excès de pouvoir et excédé les règles de sa compétence ; — sur le moyen pris de la violation des art. 144 et 153 du même Code ; — att. que le jugement attaqué ne constate ni que le ministère public ait été entendu ni qu'il ait été mis en demeure de donner ses conclusions ; que cette formalité doit être considérée comme substantielle, puisqu'elle tient à l'organisation du tribunal et aux attributions de ses membres ; — par ces motifs, casse....

Du 9 déc. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11826. — 1° EXTORSION. — MENACE VERBALE. — REMISE DE FONDS. — 2° DIFFAMATION. — IMPUTATION A UN COMMERÇANT DE LAISSER PROTESTER LES TRAITES TIRÉES SUR LUI.

1° *La menace exigée par l'art. 400, § 2, C. P., n'a besoin d'être ni directe ni expressément proférée et peut résulter de la promesse conditionnelle faite par le prévenu à un tiers de ne pas le faire figurer sur des*



listes contenant les noms de commercants contre lesquels des protêts avaient été dressés, si ce tiers consentait à une remise de fonds.

2° L'imputation adressée publiquement à un commerçant de laisser protester les traites tirées sur lui constitue une diffamation.

ARRÊT (Patin).

LA COUR; — Sur le 1er moyen du pourvoi, tiré de la violation par fausse application de l'art. 400, § 2, du C. P., en ce que la Cour de Paris n'aurait constaté l'existence d'aucune menace adressée par le prévenu à Perinet et en ce que la somme remise par celui-ci aurait été le prix d'un abonnement au journal publié par Patin : — att. qu'il est établi par l'arrêt que Patin, agent d'affaires, publiait périodiquement sur des feuilles autographiées des listes de protêts en les annonçant comme ayant été dressées par les huissiers de Paris; qu'il distribuait ces feuilles à prix d'argent; que, n'ayant imaginé et organisé sa publication que dans une pensée de honteuse spéculation, il cherchait à recruter des abonnements par la promesse d'omettre sur ces listes les noms de ses souscripteurs ou la menace d'y faire figurer ceux qui refuseraient de souscrire; que ce n'est qu'en vue d'échapper aux révélations dont il se sentait menacé et sur la promesse d'omettre son nom, verbalement faite par Patin à Perinet, dans leur entrevue, que ce dernier consentit aux remises de fonds; — att. que la menace verbale ou écrite dont parle l'art. 400, § 2, du C. P., n'a besoin d'être ni directe ni expressément proférée; que, pour être indirecte ou dissimulée sous des artifices de langage, elle n'en existe pas moins; — att., dès lors, que l'arrêt attaqué, appréciant les combinaisons organisées par Patin, a pu considérer, à bon droit, comme impliquant une menace verbale, la promesse conditionnelle faite à Perinet de ne point le faire figurer sur les listes si celui-ci consentait à la remise de fonds; — att. que, dans ces conditions, il importait peu que Perinet eût reçu en échange de cette remise un abonnement aux listes publiées par Patin; — sur le 2e moyen, pris de la violation et fausse application des art. 29 et 32 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que les faits relevés à la charge de Patin ne constituaient pas le délit de diffamation : — att. que l'imputation adressée à un commerçant de laisser protester les traites tirées sur lui, surtout s'il les a acceptées, est de nature à porter atteinte à son crédit et à sa considération, et qu'en conséquence, faite, comme dans l'espèce, publiquement et dans une pensée de honteuse spéculation, elle tombe sous l'application des articles invoqués; — par ces motifs, — et att. que l'arrêt est régulier en la forme, — rejette....

Du 10 déc. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me de Lalande, av.

Art. 11827. — DIFFAMATION. — PREUVE DES FAITS. — DÉLAI. — NOTIFICATION. — ORDRE PUBLIC.

En matière de diffamation est d'ordre public la déchéance édictée contre le prévenu qui, passé le délai de cinq jours après la citation sans notification de sa part, ne peut plus être admis à faire la preuve des faits diffamatoires.

La partie diffamée ne peut renoncer au bénéfice de cette déchéance.

ARRÊT (Drumont c. Marcel Desprez).

LA COUR ; — Statuant sur la fin de non-recevoir opposée d'office au moyen relatif à l'offre de preuve ; — vu les art. 35 et 52 de la loi du 29 juil. 1881 ; — att. que les demandeurs régulièrement cités le 17 déc. 1886, pour l'audience du tribunal correctionnel de la Seine, du 5 janv. suivant, à la requête de Desprez, partie civile, comme prévenu du délit de diffamation par la voie de la presse, n'ont demandé à faire la preuve des imputations diffamatoires qu'après l'expiration du délai de cinq jours imparti par l'art. 52 de ladite loi ; — que le délai irritant a pour point de départ exclusif la citation donnée aux prévenus et que ce délai ne saurait être prorogé pour la simple non-comparution des prévenus à l'audience pour laquelle ils ont été cités ; — que la déchéance édictée par l'art. 52 de la loi du 29 juil. 1881 est absolue; qu'elle doit être prononcée par le juge, encore que la partie diffamée renoncerait à s'en prévaloir ou s'abstiendrait de l'opposer; qu'elle doit l'être surtout, lorsque, comme dans l'espèce, la partie civile s'en est rapportée à justice ; — qu'en rejetant comme inadmissible la preuve offerte alors que les prévenus auraient dû être déclarés déchus du droit de proposer cette preuve, l'arrêt attaqué n'a pu violer les textes invoqués par le pourvoi ; — qu'il n'y a lieu, dès lors, de statuer sur le moyen proposé ; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ; — rejette....

Du 5 janv. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Lelièvre et de Ramel, av.

Art. 11828. — RÉHABILITATION. — MINEUR CONDAMNÉ. — MAISON DE CORRECTION.

Le mineur condamné correctionnellement à trois jours d'emprisonnement, puis ultérieurement conduit, en vertu d'un second jugement, dans une maison de correction, peut demander sa réhabilitation, et les années

passées dans la maison de correction doivent être comptées pour les années de résidence exigées par la loi [1].

ARRÊT (Mestre).

LA COUR ; — Cons. que Mestre a été condamné par le tribunal correctionnel d'Orléans, le 17 fév. 1882, en trois jours d'emprisonnement pour recel d'une bouteille de vin ; que, le 12 mai 1882, traduit devant le même tribunal pour vol et recel, il a été acquitté comme ayant agi sans discernement, et qu'il a été décidé, par application de l'art. 66, C. P., qu'il serait conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu jusqu'à vingt ans ; que Mestre avait alors quatorze ans ; qu'il est entré le 6 juin 1882 dans la colonie agricole de Saint-Maurice à la Motte-Beuvron, qu'il doit en sortir le 28 déc. 1887 ; qu'il a l'intention de contracter à cette époque un engagement volontaire de cinq ans dans l'armée de terre, et qu'il sollicite sa réhabilitation ; — cons. qu'il résulte des documents au dossier et des avis donnés conformément à l'art. 624, C. inst. cr., par le maire et le juge de paix de la Motte-Beuvron et le sous-préfet de Romorantin, que depuis cinq ans que Mestre est dans la colonie, sa conduite a toujours été irréprochable, qu'il est inscrit au tableau d'honneur, et qu'il a obtenu le certificat d'études ; — qu'il s'agit de rechercher, en droit, si celui qui a été placé dans une maison de correction en vertu de l'art. 66, C. P., peut remplir les conditions exigées pour obtenir la réhabilitation ; — cons. qu'aux termes des art. 620 et 621, C. inst. cr., le condamné à une peine correctionnelle peut demander sa réhabilitation lorsque trois années se sont écoulées depuis le jour de sa libération, s'il a résidé pendant trois années dans le même arrondissement, et pendant les deux dernières années dans la même commune ; s'il justifie en outre du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite (art. 623), et s'il prouve, conformément à l'art. 624, que sa conduite n'a pas cessé d'être bonne ; — que Mestre a satisfait à toutes ces prescriptions ; — que rien ne s'opposerait à la réhabilitation d'un jeune homme qui, après avoir purgé une condamnation correctionnelle, et rempli les conditions ci-dessus, justifierait avoir passé ces trois années d'épreuve dans sa famille, au régiment, dans une maison d'éducation, ou dans une communauté, alors même que le régime qui lui aurait été imposé aurait été plus rigoureux que celui de la colonie agricole ; — qu'on ne saurait, à raison du séjour dans cette colonie, créer une déchéance qui n'existe pas dans la loi ; — que la détention autorisée par l'art. 66, C. P., n'est pas une peine, mais une

1. V. la loi du 14 août 1885, *J. cr.*, art. 11369, et sur son application, *suprà*, art. 11809, et nos observations ci-après.

mesure de protection destinée à rectifier l'éducation de l'enfant; qu'il est salutaire de proclamer que, conformément aux intentions du législateur qui a édicté cet article, le séjour dans une maison de correction peut régénérer un enfant et par suite le conduire à la réhabilitation ; — que, s'il en était autrement, on ferait supporter à cet enfant la peine de l'indignité de sa famille ou de l'impossibilité où elle se trouverait d'exercer sur lui une surveillance efficace, puisque l'enfant, rendu à sa famille, pourrait obtenir la réhabilitation, tandis qu'elle serait refusée à celui qui aurait été, à défaut de parents aptes à le réclamer, conduit dans une maison de correction; — que, sans doute, si un détenu se conduit bien, alors qu'il est placé sous une surveillance rigoureuse, il pourra en être autrement lorsqu'il se trouvera livré à lui-même, mais que cette objection peut s'appliquer également à la surveillance de la famille, à celle d'une maison d'éducation, à la vie du soldat au régiment, et que c'est aux magistrats qu'il appartient d'examiner si, dans ces circonstances, la conduite de celui qui demande sa réhabilitation a été de telle nature qu'elle donne des garanties sérieuses pour l'avenir; — cons., en fait, que la conduite de Mestre a été exceptionnellement bonne pendant les cinq années qu'il a passées dans la colonie agricole de Saint-Maurice; — par ces motifs, dit que Mestre est recevable et fondé dans sa demande en réhabilitation; — le déclare réhabilité, etc.

Du 30 nov. 1887. — C. d'Orléans (ch. du cons.).— M. Dubec, pr.

Observation. — Cette difficulté, fort intéressante, ne paraît pas avoir été prévue jusqu'ici par les commentateurs de la loi de 1885.

Des savants arrêtistes[2] déclarent approuver pleinement la solution que lui donne la Cour d'Orléans.

Nous hésitons, quant à nous, à nous associer à cette approbation.

En effet, la loi du 14 août 1885, en exigeant que le condamné à une peine correctionnelle qui demande sa réhabilitation, ait « résidé dans le même arrondissement depuis trois années et pendant les deux dernières dans la même commune » (art. 621, C. P., modifié), n'a-t-elle pas entendu que, en liberté, « temps d'épreuve pour témoigner efficacement au retour au bien du demandeur en réhabilitation doit être *passé en liberté* »[3]?

Or, il faut reconnaître, avec la Cour de cassation, que le mineur renvoyé dans une maison de correction, « s'il ne peut, en droit strict, être considéré comme ayant été soumis à une *peine* corporelle proprement dite, n'en a pas moins été assujetti à une *mesure emportant privation de la liberté* » (C. de cass., 19 juin 1879, *J. cr.*, art. 10387).

Sa mise en liberté n'est donc définitive que le jour où il est sorti de la maison de correction.

N'est-ce pas à compter de ce jour seulement que peuvent commencer les années d'épreuve exigées par le nouvel art. 621, C. P.?

2. *J. du M. publ.*, art. 3005; — Sirey, 1888, II, p. 13, note 2.
3. Sirey, *loc. cit.*

Art. 11829. — TAPAGE NOCTURNE. — TROUBLE A LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. — CONSTATATIONS SOUVERAINES.

Est souveraine et échappe, comme telle, au contrôle de la Cour de cassation, la déclaration en fait par le juge de simple police que les chants proférés par l'inculpé poursuivi pour tapage nocturne, n'ont pas troublé la tranquillité des habitants.

ARRÊT (Vidal et autres).

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 479, § 8, du C. P. : — att., en droit, que le trouble apporté à la tranquillité publique dans la commune où se produit un tapage injurieux ou nocturne est un élément essentiel de la contravention prévue par l'art. 479, § 8, du C. P. susvisé ; — que, si des chants proférés la nuit, sur la voie publique, sont légalement présumés avoir porté atteinte au repos des habitants, cette présomption peut être combattue et détruite par la preuve du contraire ; — att., en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, que, dans la soirée du 18 sept. dernier, veille de la fête locale de Tresques, l'autorité municipale a fait tirer des boîtes d'artifice dont les détonations n'ont cessé que vers 1 h. du matin, et qu'avec son autorisation un orchestre se faisait encore entendre à minuit par les fenêtres ouvertes d'un café ; — att. que le juge de police a déclaré que, dans ces circonstances, les inculpés n'avaient pas troublé par leurs chants la tranquillité des habitants de la ville de Tresques ; — que cette décision, fondée sur une appréciation souveraine des résultats d'une enquête régulière, échappe au contrôle de la Cour de cassation et qu'elle ne renferme aucune violation de la loi ; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ; — par ces motifs, — rejette, etc.

Du 25 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11830. — POIDS PUBLICS. — RÈGLEMENT MUNICIPAL. — MARCHANDISES DIVERSES. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

En présence d'un règlement municipal permettant aux marchands de peser eux-mêmes dans les marchés de la ville les denrées qu'ils vendent au détail et dont le poids n'excède pas un myriagramme, c est avec raison que le juge de simple police décide que les termes de cette disposition sont généraux et absolus et ne distinguent pas entre le poisson, la viande salée et les autres marchandises.

ARRÊT (Lombard c. Bourgade).

La Cour ; — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 471, nº 15, du C. P.; — att. que l'art. 15 du règlement annexé au décret du 26 déc. 1813, sur le poids public à Toulouse, permet aux marchands de peser eux-mêmes dans les marchés de cette ville les denrées qu'ils vendent au détail et dont le poids n'excède pas un myriagramme ; que les termes de cette disposition sont généraux et absolus, et qu'ils ne distinguent pas entre le poisson, la viande salée et les autres marchandises ; — att. que, si le cahier des charges de l'adjudication du poids public pour la ville de Toulouse, approuvé par arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 17 nov. 1860, semble, dans son art. 7, reconnaître au fermier le droit d'intervenir dans les ventes au détail du poisson, cette disposition doit être interprétée par les autres dispositions du même cahier des charges, et surtout par l'arrêté préfectoral qui en détermine la portée ; que l'art. 2 du cahier des charges déclare que l'Administration n'entend donner au fermier que les droits qu'elle tient elle-même du décret du 26 déc. 1813 ; que l'art. 1er de l'arrêté porte que « la perception des droits de pesage s'opérera conformément au règlement approuvé par le décret du 26 déc. 1813 et au tarif inséré dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ; » — d'où il résulte qu'en repoussant la distinction invoquée par le demandeur, la décision attaquée a fait de l'art. 15 du règlement annexé au décret du 26 déc. 1813 une saine appréciation et qu'elle n'a violé aucune loi ; — att. d'ailleurs que le jugement est régulier en la forme ; — rejette, etc.

Du 5 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, pres. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Mes Sabatier et Barry, av.

Art. 11831. — 1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — VISA DE LA LOI. — RÈGLEMENT. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — DÉFAUT DE MENTION DANS LE JUGEMENT. — 2° ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ÉTALAGE SANS AUTORISATION. — FAITS RÉITÉRÉS. — PEINE UNIQUE. — NULLITÉ.

1° *Viole l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 le jugement de simple police qui condamne un prévenu pour contravention à un règlement municipal, sans que ce règlement soit visé dans le procès-verbal, dans la citation, ni dans ce jugement.*

2° *Celui qui, contrairement à un arrêté municipal, a, sans l'autorisation du maire, étalé pendant plusieurs jours des marchandises au-devant de son magasin, se rend coupable de faits réitérés réunissant, chacun, tous*



les éléments constitutifs de la contravention d'étalage sans autorisation et caractérisant autant d'infractions distinctes.

ARRÊT (Salomon).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — vu ledit article; — att. que, si aucune loi n'exige, à peine de nullité, que les termes de l'arrêté administratif auquel il a été contrevenu soient insérés dans le jugement définitif de condamnation, du moins faut-il qu'il n'y ait pas d'incertitude quant à la disposition qui a été appliquée et que la Cour de cassation puisse vérifier si elle l'a été légalement; — att. que le sieur Salomon, cité devant le tribunal de simple police de Charleville, pour avoir contrevenu à l'art. 471, n° 4, du C. P., en embarrassant la voie publique, a été, par application du § 15 du même article, condamné à l'amende pour inobservation d'un règlement municipal; que le règlement dont il s'agit qui n'était visé ni dans les procès-verbaux, ni dans la citation, et dont le ministère public n'avait pas requis l'application, n'a été d'aucune manière indiqué dans le jugement attaqué et que ledit jugement a, par suite, violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 471, n° 15, du C. P., et des art. 17, n° 20, et 18 du règlement municipal de Charleville, en date du 15 janv. 1885; — att. que chaque contravention de police entraîne contre celui qui s'en est rendu l'auteur la peine attachée à cette infraction; — att. qu'il est reconnu par le jugement attaqué qu'aux dates des 15, 16, 17 et 18 mai, le prévenu a, sans l'autorisation du maire, étalé des marchandises devant son magasin, sous les arcades de la place Ducale à Charleville; — att. que cet étalage n'a pas eu lieu en une seule fois; qu'il s'est renouvelé chaque jour, les marchandises exposées le matin étant rentrées le soir pour être exposées de nouveau le lendemain; qu'il ne s'agit donc pas d'un fait unique prolongé pendant un certain temps, mais de faits réitérés réunissant chacun tous les éléments constitutifs de la contravention d'étalage sans autorisation et caractérisant autant d'infractions distinctes; — d'où il suit qu'en déclarant le sieur Salomon coupable d'une contravention unique, et en lui appliquant une seule amende, à raison des faits constatés aux dates susindiquées, le jugement attaqué a violé les dispositions des articles ci-dessus visés; — sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi du ministère public; casse....

Du 5 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11832. — 1° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLAI. — POUVOIR DU JUGE. — 2° EXÉCUTION. — SURSIS. — AMENDE. — DÉPÔT A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS.

1° *L'exception préjudicielle de propriété admise par le juge ne peut empêcher celui-ci de statuer au fond, après l'échéance du délai imparti par lui pour saisir la juridiction civile, que si celle-ci a été réellement saisie dans ce délai.*

2° *Mais après ce délai expiré, le juge, en statuant, doit suspendre l'exécution de la condamnation qu'il prononce et prescrire le versement de l'amende consignée à la Caisse des consignations.*

ARRÊT (Aubertin).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 182, C. for.; — sur la 1re branche du moyen : — att., en droit, qu'aux termes des dispositions combinées dudit article, l'exception préjudicielle de propriété ne peut empêcher les tribunaux qui l'ont admise de prononcer sur le délit ou la contravention qu'elle tend à faire disparaître, après l'échéance du délai par eux accordé au prévenu afin de saisir la juridiction civile, que dans le seul cas où celle-ci en a été réellement saisie avant l'expiration de ce délai ; — que le ministère public, dès que le délai fixé est expiré, rentre dans le libre exercice de son action, et que le tribunal saisi de l'infraction doit passer outre et statuer sur la prévention, si le prévenu ne justifie pas de l'accomplissement de l'obligation qui lui avait été imposée dans le délai que lui avait imparti le juge ; — et att., en fait, que le tribunal de police correctionnelle de Langres, statuant en appel et en matière de simple police, avait, par un jugement en date du 9 juil. dernier, accordé à Aubertin, prévenu d'avoir placé une auge sur le chemin vicinal n° 7, de Dinteville à Montigny, un délai de trois mois, à partir du jour du jugement, pour faire juger son exception de propriété ; — que, néanmoins, le demandeur n'avait fait aucune diligence pour saisir la juridiction civile lorsqu'il fut cité, le 27 oct. suivant, après l'expiration du délai de trois mois qui lui avait été imparti, à comparaître une seconde fois devant le tribunal correctionnel de Langres pour voir statuer sur la contravention qui lui était imputée ; — qu'il a seulement présenté, le 4 nov. dernier, veille du jour fixé pour sa comparution, un mémoire au préfet de la Haute-Marne tendant à faire autoriser la commune de Montigny-le-Roi à faire plaider sur la propriété du terrain sur lequel l'auge est placée ; — d'où il suit qu'en refusant, dans ces circonstances, d'accorder un nouveau délai au demandeur pour faire constater son droit de propriété sur le terrain litigieux, le premier jugement attaqué, loin d'avoir violé l'article susvisé, en a fait, au contraire, une exacte application : — rejette la

1re branche; — mais sur la 2e branche du moyen : — vu ledit art. 182 du C. for.; — att. qu'après avoir refusé, par un premier jugement en date du 5 nov. dernier, d'accorder un second délai à Aubertin, le tribunal correctionnel de Langres l'a condamné, par un second jugement rendu le même jour, à 1 fr. d'amende et au déplacement de l'auge pour faire disparaître la saillie sur la voie publique, sans suspendre l'exécution de cette condamnation et sans décider que le montant de l'amende serait versé à la Caisse des dépôts et consignations; — que, s'il résulte de la partie finale de l'art. 182 du C. for. que le tribunal, après l'expiration du délai fixé, était tenu de passer outre au jugement de la contravention, il devait aussi suspendre l'exécution de la condamnation prononcée et ordonner que le montant de l'amende serait versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il serait ordonné par le tribunal qui statuerait sur le fond du droit; — d'où il suit qu'en omettant de surseoir à l'exécution de la condamnation au déplacement de l'auge et de prescrire le versement du montant de l'amende à la Caisse des dépôts et consignations, le second jugement attaqué a formellement violé la disposition finale de l'art. 182 du C. for.; — par ces motifs, — casse et annule le jugement du tribunal de police correctionnelle de Langres, en date du 5 nov. 1886, mais seulement en ce qu'il a ordonné le déplacement de l'auge dans un délai de huitaine à partir de la signification dudit jugement et n'a pas prescrit le versement de l'amende à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit; et, pour être statué à cet égard, renvoie l'affaire et le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle de Chaumont, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil; — ordonne, etc.

Du 5 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Brugnon, av.

Art. 11833. — 1° PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INTERRUPTION. — RÉQUISITOIRE INTRODUCTIF. — INCULPÉS NON DÉSIGNÉS. — 2° SOCIÉTÉ. — INFRACTION. — PEINE PÉCUNIAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ADMINISTRATEURS.

1° *Est interruptif de prescription un réquisitoire à fin d'informer, alors même que les auteurs du délit n'y sont pas désignés, et qu'il emploie l'expression générale de société en requérant une information sur les infractions à la loi du 24 juillet* 1867.

2° *En matière de société, les peines pécuniaires qui ont pour sanction la contrainte par corps, spécialement l'amende pour infraction à l'obligation d'ajouter à la dénomination sociale l'énonciation de la nature de*

la société et du montant du capital social, sont essentiellement personnelles et ne peuvent atteindre la société elle-même, mais seulement les administrateurs ou autres représentants légaux de celle-ci, qui ont commis l'infraction.

ARRÊT (de l'Ombre).

LA COUR ; — En ce qui touche l'exception de prescription : — att. que de l'Ombre soutient que la prescription de trois ans n'a pas été interrompue par le réquisitoire à fin d'informer du 20 juil. 1886, ce réquisitoire visant la société et non les administrateurs et ne pouvant ainsi, selon l'appelant, constituer un acte d'instruction ou de poursuite contre ces derniers ; — mais att. que par ces mots de l'art. 637, C. inst. cr. : « actes d'instruction ou de poursuites », on doit entendre tout acte qui a pour objet la recherche des auteurs d'un délit ; qu'il importe peu, dès lors, que ces auteurs ne soient pas précisés au réquisitoire, et qu'il ait employé l'expression générale de société, en chargeant le juge d'instruction d'informer sur les infractions à la loi du 24 juil. 1867 ; — en ce qui concerne les pénalités de l'art. 64 de la loi du 24 juil. 1867 : — att. que l'appelant prétend que les pénalités de cet article ne peuvent atteindre que la société elle-même et non les administrateurs ou les auteurs des contraventions qui y sont spécifiées ; — mais att. que rien dans le texte de la loi ne légitime cette prétention ; que ce texte n'est pas conçu autrement que celui des art. 13 et 14 de la même loi, lesquels édictent des pénalités applicables, sans conteste, aux membres de la société qui ont commis les infractions énumérées auxdits articles, bien que les membres ne soient pas indiqués ; — att. que les peines pécuniaires qui ont, comme dans l'espèce, pour sanction la contrainte par corps (art. 2 et 3 de la loi du 22 juil. 1867) sont essentiellement personnelles ; qu'elles sont impuissantes à atteindre un être abstrait ou purement moral comme une société ; — qu'on ne saurait comprendre, du reste, une contravention ou un délit commis par cet être impersonnel lui-même, alors qu'il ne peut agir que par l'intermédiaire de ses représentants légaux ; — att. que lors même qu'on interpréterait comme présentant une opinion contraire, un passage du rapport de la loi de 1867 devant le Corps législatif, rien n'indique que cette opinion ait été adoptée ; qu'en tous cas l'expression ne s'en rencontre nullement dans le texte de la loi ; que, dès lors, il faut appliquer ce texte conformément aux principes généraux du droit pénal et ne faire subir la peine de la faute qu'à ceux qui l'ont commise et non à une société qui n'a pas à se l'imputer ; — que, d'ailleurs, cette société aurait, aux termes de l'art. 44 de la loi du 24 juil. 1867, un recours civil contre les auteurs de la contravention, si elle pouvait en répondre pénalement par voie

d'amende ; qu'il s'ensuit que les administrateurs qui auraient à s'imputer la contravention de l'art. 64 en supporteraient néanmoins les conséquences, et qu'on arriverait à ce résultat, au moins étrange, de les voir répondre civilement de leur faute, tandis que les conséquences pénales en seraient supportées par la société ou par ses actionnaires réunis, pour un fait qu'ils n'auraient pas commis ; — au fond, sur la contravention imputée au prévenu : — att. qu'il résulte de l'instruction, des débats et de l'aveu de de l'Ombre, qu'à la date du 6 nov. 1882, il a signé, en qualité d'administrateur de la Société anonyme des villes et campagnes pour l'éclairage et le chauffage au gaz, une obligation de 500 fr., n° 262, émise par ladite société ; que cette obligation ne contenait pas l'énonciation du montant du capital social ; — qu'il a ainsi commis la contravention prévue et réprimée par l'art. 64 de la loi du 24 juil. 1867 ; — par ces motifs, confirme le jugement du tribunal correctionnel de Blois, du 20 juil. 1887 ; — dit qu'il sortira effet : — condamne l'appelant aux dépens, etc.

Du 8 nov. 1887. — C. d'Orléans. — M. Dubec, prés. — M. Latour, subs. du proc. gén. — Me Roger, av.

Art. 11834. — NOMS COMMERCIAUX. — FABRIQUES FRANÇAISES. — PRODUITS ÉTRANGERS. — INTRODUCTION. — NOMS DE MAISONS DE VENTE FRANÇAISES.

Les lois des 28 *juil.* 1824 *et* 23 *juin* 1857 *punissent, soit l'usurpation d'une marque, d'un nom de fabricant ou d'un lieu de fabrication, soit la mise en circulation ou en vente d'objets ainsi marqués, soit leur introduction en France.*

Mais elles ne punissent pas l'apposition de l'adresse d'une maison de vente française sur un objet fabriqué à l'étranger.

ARRÊT (Labit).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 28 juil. 1824 et de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt aurait refusé d'appliquer les articles précités au fait d'introduction en France et de mise en circulation en France, ou d'exposition en vente d'objets fabriqués à l'étranger et marqués de noms supposés : — att. que l'arrêt constate en fait « que la mention française, Maison universelle, rues d'Alsace-Lorraine, Lafayette et du Poids-de-l'huile, Toulouse, apposée sur des boîtes de papier fabriqué à Vienne (Autriche), n'a nullement les caractères d'une marque ; qu'elle n'est, en réalité, que l'adresse des magasins de vente de Labit ; qu'il est d'ailleurs certain en fait et tenu pour établi par la Cour (de Toulouse) que Labit, propriétaire d'un « immense » bazar,

est un marchand d'objets de toute nature, mais non un fabricant; que, dans tous les cas, il n'est pas fabricant de papier, et que, d'autre part, la fabrication du papier à lettre n'est certainement pas une industrie toulousaine; que, dans ces conditions, Labit est autorisé à soutenir que la mention ci-dessus relevée n'est que « l'adresse de sa maison de vente »; — qu'en décidant, par suite, que, dans ces circonstances précisées par l'arrêt attaqué, l'adresse du débitant français apposée sur un produit fabriqué à l'étranger et exposé en vente en France ne rentrait pas dans les prévisions de la loi du 28 juil. 1824, ni dans les prévisions de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, la Cour d'appel de Toulouse, loin de violer lesdits articles, n'en a fait, au contraire, qu'une juste application; — que ces lois supposent, en effet, et punissent soit l'usurpation d'une marque ou d'un nom de fabricant ou d'un lieu de fabrication, soit la mise en circulation, soit l'exposition en vente d'objets ainsi marqués de noms supposés ou altérés, soit même l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou d'un lieu de fabrique française, mais non la simple apposition de l'adresse d'une maison de vente en France sur un objet fabriqué à l'étranger; — sur le 2e moyen pris de la violation des art. 14 et 19 de la loi du 23 juin 1857, en ce que l'arrêt aurait refusé de prononcer la confiscation des marchandises saisies, ou tout au moins la destruction des indications frauduleusement apposées; — att. que les motifs donnés sur le premier moyen suffisent à motiver le rejet de ce moyen; — rejette....

Du 30 avril 1887. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sabatier av.

Art. 11835. — COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI ET DE L'ACTE D'ACCUSATION. — REMISE DE COPIE.

Il y a nullité lorsque l'exploit de signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation « ne contient pas la mention de la remise de copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé; que cette omission n'est suppléée ni par l'interrogatoire de l'accusé, ni par les énonciations du coût de l'acte, ni par l'arrêt de condamnation; que, si le coût de l'acte mentionne le prix d'une copie, il n'en résulte pas que la copie de ces deux actes ait été effectivement remise à l'accusé; cette remise ne saurait s'induire également de la mention de la remise de la copie de l'exploit ».

ARRÊT (Fidelaine) *conforme à la notice.*

Du 16 déc. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11836. — *Des fonctions de juge d'instruction en cas de poursuites correctionnelles ou criminelles contre un magistrat.*

Les affaires dites *des décorations* [1] n'ont pas seulement passionné l'opinion publique, elles ont aussi soulevé de nombreuses questions de droit, parmi lesquelles il est bon aujourd'hui d'en retenir une qui nous paraît particulièrement intéressante et qui mérite d'être étudiée au point de vue purement juridique [2].

Nous voulons parler de la question de savoir si, en cas de poursuites contre un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou contre l'une des personnes désignées par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, le magistrat chargé de l'instruction doit rendre une ordonnance, soit de non-lieu, soit de renvoi devant la chambre des mises en accusation.

I. — On sait comment il est procédé dans les causes ordinaires, lorsque l'inculpé est un simple citoyen.

Aussitôt la procédure terminée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République, qui lui adresse ses réquisitions dans les trois jours (art. 127, C. inst. cr.).

Sur ces réquisitions et sans être lié par elles, le juge d'instruction rend une ordonnance qui clôt l'instruction, *ordonnance de non lieu*, s'il est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention (art. 128); ordonnance *de renvoi en simple police*, s'il est d'avis que le fait n'est qu'une contravention (art. 129); *de renvoi en police correctionnelle*, si c'est un délit (art. 130); *de renvoi devant la chambre des mises en accusation*, si ce fait est un crime (art. 133).

Qu'arrive-t-il lorsque le prévenu n'est pas un simple citoyen, mais appartient à l'ordre judiciaire?

La loi fait une distinction : ou l'acte incriminé a été commis

---

1. V., *suprà*, art. 11812.

2. Cette question a été soulevée à l'occasion des poursuites dirigées contre MM. Gragnon, Wilson et Goron, et qui se sont terminées par l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 13 décembre 1887, rapporté, *suprà*, art. 11812).



par le magistrat *dans l'exercice de ses fonctions,* ou il a été commis *hors de ses fonctions.*

Supposons l'acte commis *hors de ses fonctions* par un magistrat appartenant à un tribunal de paix ou de première instance.

S'agit-il d'un *délit?* Le procureur général fait, sans aucune instruction écrite [1], citer le prévenu, non pas devant le tribunal correctionnel, mais devant la Cour d'appel (art. 479).

S'agit-il d'un *crime?* Le procureur général près la Cour d'appel et le premier président désignent : le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction.

Ainsi, en matière de *délit et de crime commis par un magistrat hors de ses fonctions,* la loi organise un double système de garantie : pour le *délit,* compétence de la Cour et non du tribunal; pour le *crime,* instruction par un magistrat de la Cour et non par un juge.

Ajoutons que si le prévenu est un magistrat de la Cour d'appel, la Cour de cassation peut renvoyer la cause devant une juridiction d'un autre ressort.

Supposons maintenant l'acte commis par un magistrat (autre qu'un magistrat de Cour d'appel) [2] *dans l'exercice de ses fonctions.*

S'agit-il d'un *délit?* La Cour d'appel est saisie par le procureur général, comme nous l'avons dit plus haut (art. 479 et 483).

S'agit-il d'un *crime*, c'est-à-dire d'une *forfaiture* (art. 166, C. P.), les *fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur de la République* sont remplies par le *premier président* et le *procureur général,* chacun en ce qui le concerne (art. 484, C. inst. cr.).

Mais ces deux hauts magistrats ne sont pas tenus de remplir personnellement ces fonctions; ils peuvent les faire remplir

1. C. de cass., 2 mai 1818 (*J. P.*, XIV, p. 786); — 6 oct. 1837, *J. cr.*, art. 2060; — 13 janv. 1843, *J. cr.*, art. 3343; — F. Hélie, *Inst. cr.*, IV, nº 1662, p. 192.

2. Nous laissons exprès de côté le cas où le prévenu appartiendrait à une Cour d'appel, cas pour lequel les art. 485 et s. contiennent des règles particulières.



« *par tels officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet* » (art. 484).

Ainsi, la procédure, en cas de forfaiture, ne diffère de la procédure prescrite pour le cas de crime commis hors des fonctions qu'en ceci : les fonctions du ministère public et du juge d'instruction, au lieu d'être remplies nécessairement par des magistrats désignés par les chefs de la Cour, sont dévolues à ceux-ci personnellement, avec faculté soit de procéder en personne, soit de déléguer à leurs places d'autres magistrats.

II. — Cette situation étant ainsi établie, arrivons à la question que l'on a discutée à propos de l'instruction dirigée contre MM. Gragnon, Wilson et Goron, instruction qui a été suivie de l'arrêt de non-lieu du 13 décembre 1887.

On s'est demandé si cette instruction, dirigée contre un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, — le préfet de police, — pour crime de soustraction de pièces dans un dépôt public commis dans l'exercice de ses fonctions, devait être close par une ordonnance de renvoi ou de non-lieu rendue par le magistrat faisant fonctions de juge d'instruction ; si cette ordonnance devait, au contraire, émaner du premier président de la Cour d'appel, ou, enfin, si le magistrat délégué par celui-ci devait, sans rendre aucune ordonnance, transmettre le dossier au procureur général, qui saisirait la chambre des mises en accusations.

III. — Examinons ces différentes questions; et, d'abord, doit-il être rendu une ordonnance pour clore l'instruction? C'est la première question qui se pose.

Il semble, tout d'abord, qu'il ne puisse y avoir là aucune difficulté ; en effet, puisque l'art. 484 confie au premier président ou au magistrat délégué par lui les *fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction,* ces *fonctions* ne doivent-elles pas être remplies, ne doivent-elles pas prendre fin absolument comme seraient remplies et prendraient fin les fonctions d'un juge d'instruction ordinaire? Une ordonnance n'est-elle pas, par suite, nécessaire pour clore l'instruction, pour dessaisir le magistrat qui en est chargé?

C'est ce qui semble résulter d'un arrêt de la chambre criminelle du 23 novembre 1877, rendu dans une espèce où, à l'occasion d'une dénonciation calomnieuse dirigée contre un suppléant de justice de paix, une instruction ouverte contre ce magistrat avait été close par une ordonnance de non-lieu émanée du premier président de la Cour d'appel d'Alger.

Loin de contester la régularité de cette ordonnance, la Cour de cassation déclare « qu'elle avait été *rendue par l'autorité compétente d'après les dispositions combinées de l'art.* 484 *et de l'art.* 128 du C. d'inst. cr., modifié par la loi du 17 juillet 1856; qu'en effet l'art. 484 confère, au cas prévu, au premier président, les *fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction* et rend applicables à la procédure, dans l'hypothèse indiquée, les dispositions générales du C. d'inst. cr.; que, d'après le texte et l'esprit de ces deux articles rapprochés, *le premier président était compétent* pour vérifier et déclarer la fausseté des faits dénoncés et *pour rendre une ordonnance de non-lieu* » [1].

Malgré cet arrêt, qui nous paraît poser très nettement le principe, on a discuté la question et l'on a cité deux décisions antérieures de la Cour de cassation, l'une du 10 mai 1822 [2], l'autre du 4 février 1848 [3], qui ont décidé que, en cas de poursuite contre un magistrat, une fois l'instruction terminée, il doit être fait rapport de l'affaire par le procureur général à la chambre des mises en accusation; mais ces décisions ont été rendues sous l'empire d'une législation toute différente de celle que nous analysions en commençant.

En effet, ces deux décisions sont antérieures à la loi du 17 juillet 1856. Or, avant 1856, le juge d'instruction, une fois l'instruction terminée, ne rendait personnellement aucune ordonnance; il était tenu de rendre compte à la chambre du conseil du tribunal, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui était dévolue (ancien art. 127, C. inst. cr.), et c'était la chambre du conseil qui statuait soit sur la mise en liberté, soit sur le renvoi devant telle ou telle juridiction compétente (anciens art. 128 et s.).

---

1. V. cet arrêt, *cr.*, art. 10169.
2. C. de cass., mai 1822; *S. coll. nouv.*, VII, 1re partie, p. 68.
3. C. de cass., 4 v. 1848, *J. cr.*, art. 4423; — Morin, *Rép. cr.*, v° Fonctionnaires, n° 9.

En présence d'une telle législation, l'on pouvait se demander, non sans raison, si le premier président, faisant fonction de juge d'instruction, devait, comme un juge d'instruction ordinaire, faire rapport de l'affaire devant la chambre du conseil du tribunal, c'est-à-dire devant une juridiction qui lui était subordonnée.

C'est à cette question que répondaient les arrêts de 1822 et de 1848; ils remplaçaient la chambre du conseil du tribunal par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel et, l'organisation de cette chambre étant différente de celle de la chambre du conseil, ils décidaient, par des raisons de texte que nous n'avons pas à examiner ici, que le rapport serait fait devant elle, non par le premier président, mais par le procureur général.

Tout cela était parfait avant 1856, mais tout cela a disparu le jour où a été promulguée une loi supprimant cette chambre du conseil qui « ne remplissait aucune fonction vitale, qui était un obstacle à la prompte expédition des procédures »[1], le jour où les graves intérêts de la vindicte publique, retirés à cette chambre, ont été remis au juge d'instruction[2].

La modification apportée aux fonctions du juge d'instruction a eu, en effet, un contre-coup sur l'art. 484 et a modifié en même temps les pouvoirs du magistrat que cet article investit, dans un cas déterminé, des *fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction*.

Ces pouvoirs sont, en effet, aujourd'hui ceux que la loi donne en 1888 à ce juge et non pas ceux qu'une législation, qui n'est plus, lui donnait naguère; en décider autrement, forcer le conseiller chargé de l'instruction de faire de l'archéologie pour connaître l'étendue de ses pouvoirs, n'aurait aucune raison d'être.

Lorsqu'un texte de loi est modifié, le texte ancien disparaît et le texte nouveau se substitue à lui avec toutes les conséquences directes ou indirectes que cette substitution peut avoir sur toute autre disposition de nos lois.

C'est ce qui est arrivé en 1856 et c'est ce qui nous fait dire

1. Exposé des motifs de la loi de 1856, *J. cr.*, art. 6288, p. 7 et s.
2. Exposé des motifs précité (*ibid.*).



que le magistrat de l'art. 484 doit, aussi bien que le juge des art. 128 et s., clore son instruction par une ordonnance [1].

IV. — Mais quel sera ce magistrat? — Sera-ce le conseiller désigné par le premier président? — Sera-ce le premier président lui-même?

Si le premier président a lui-même conservé l'instruction, point de difficulté. — Il rendra, lui-même aussi, l'ordonnance finale.

Mais s'il a, comme l'art. 484 le lui permet, désigné un magistrat pour le remplacer, qui de lui ou de ce magistrat devra signer l'ordonnance?

Pour nous, aucun doute n'est possible; une fois qu'il s'est dessaisi des pouvoirs que lui confie l'art. 484, une fois qu'il a *spécialement désigné* un magistrat à l'effet de remplir les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction, le premier président ne peut plus ressaisir les pouvoirs ainsi délégués, pour clore lui-même l'instruction par une ordonnance finale.

La délégation qu'autorise l'art. 484 n'est pas, en effet, comme celle prévue à l'art. 488 du même Code, une délégation partielle ne donnant au magistrat qui en est revêtu que le soin d'accomplir telle ou telle formalité; c'est une désignation par laquelle ce magistrat est mis au lieu et place du premier président et, par suite, du juge d'instruction, et cela pour la durée de la mission ordinairement dévolue à celui-ci, c'est-à-dire jusques et y compris l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu.

Contre notre opinion, on pourrait citer, peut-être, l'espèce sur laquelle statuait, en 1877, la Cour de cassation [2] et où nous voyons le premier président de la Cour d'Alger rendre lui-même une ordonnance de non-lieu sur poursuite contre un juge de paix, et après une « *information* à laquelle avait procédé le juge d'instruction au siège de Tlemcen, par délégation de M. le premier président »; mais il est difficile, sur cette simple énonciation de l'arrêt de 1877, d'apprécier quelle était alors la situation. Peut-être le premier président d'Alger

---

1. C'est l'opinion enseignée également par M. Liouville (*le Droit*, 2 déc. 1887).

2. V. l'arrêt précité du 23 nov. 1877, *J. cr.*, art. 10169.

n'avait-il délégué le juge d'instruction de Tlemcen que pour une audition de témoins, pour une *information*, ainsi que le dit l'arrêt, mais non pour l'instruction toute entière, et s'était-il réservé le soin de statuer lui-même.

En tous cas et quelle qu'ait été en réalité la marche suivie dans cette affaire en 1877, il nous semble hors de doute que le magistrat délégué par le premier président, à moins que sa délégation ne contienne des réserves et ne soit alors qu'une mission semblable à celles prévues par les art. 84 et 488, C. inst. cr., ce magistrat, disons-nous, est compétent pour clore par une instruction de non-lieu ou de renvoi l'instruction suivie contre un fonctionnaire de l'ordre judiciaire.

Art. 11837. — CHEVAUX. — CONSCRIPTION. — DÉCLARATION ANNUELLE.

La déclaration exigée des propriétaires au point de vue du recrutement des chevaux[1] *doit avoir lieu chaque année et non une fois pour toutes*[2].

ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'art. 37 de la loi du 3 juil. 1877, lequel est ainsi conçu : Tous les ans, avant le 16 janv., a lieu dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires et, au besoin, d'office par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mules et mulets susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont au 1er janvier, c'est-à-dire six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, et quatre ans et au-dessus pour les mulets et mules ; — att. qu'il résulte clairement de cette disposition que chaque année, à une époque déterminée, les propriétaires de chevaux et mulets propres au service militaire doivent déclarer ces animaux à la mairie de leur commune ; que leur déclaration sert de base à la liste que le maire est tenu de dresser et de remettre à l'autorité militaire ; — att. qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi de 1877 que cette mesure a été ordonnée dans le but de remédier aux inconvénients que présentait la loi du 1er août 1874 sur la conscription des chevaux, laquelle

---

1. V. la loi du 3 juil. 1877, *J. cr.*, art. 10168, n° 2, et sur son application, *J. cr.*, art. 10307, 10917 et 11142.

2. Le mémoire présenté à l'appui du pourvoi et le rapport de M. le conseiller Sallantin ont été reproduits dans *le Droit* des 23-24 janv. 1888.

laissait au maire seul le soin de dresser la liste des chevaux de sa commune susceptibles d'être réquisitionnés; qu'ainsi que le fait remarquer le rapporteur de la loi, les tableaux dressés dans ces conditions étaient nécessairement défectueux, l'autorité municipale n'ayant aucun moyen de procéder avec exactitude ; — att. que le décret d'administration publique du 2 août 1877, destiné à assurer l'exécution de la loi du 3 juil. précédent, dispose, dans l'art. 74, que tous les propriétaires de chevaux ou mulets doivent se présenter à la mairie avant le 1er janvier pour y faire la déclaration prescrite par l'art. 37 de la loi susvisée; que ce décret, aussi bien que la loi, ne fait aucune distinction entre les propriétaires qui ont fait antérieurement une déclaration semblable et ceux qui la feraient pour la première fois; — att. que le demandeur prétend qu'il avait satisfait aux prescriptions de la loi en déclarant, en 1883, la jument dont il est propriétaire et qu'il a omis de déclarer avant le 1er janv. 1887; qu'il soutient vainement que la déclaration exigée des propriétaires au point de vue du recrutement des chevaux doit avoir le même caractère de permanence que celle qui leur est imposée par la loi du 2 juil. 1862, au point de vue de la taxe des chevaux de luxe; — att. que ces deux déclarations ont des causes différentes et ne sont pas prescrites au même titre; que si la loi du 2 juil. 1862, dans le but d'assurer et faciliter le recouvrement de l'impôt, a voulu que la déclaration exigée des propriétaires produisît effet tant qu'elle ne serait pas modifiée, la loi du 3 juil. 1877, sur le recensement des chevaux destinés au service militaire, ne contient pas une disposition semblable qui serait contraire au but que la loi se propose; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, loin de violer les prescriptions de l'art. 37 de la loi susvisée, en a fait, au contraire, une saine application; — rejette....

Du 12 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Lesage, av.

Art. 11838. — 1° CHASSE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — PETITS OISEAUX. — COLPORTAGE. — 2° CLOS ATTENANT A UNE HABITATION. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE.

1° *Le colportage des petits oiseaux pendant que la chasse est ouverte ne constitue pas un délit, alors même qu'un arrêté préfectoral en prohiberait la destruction, s'il n'en prohibe pas formellement le colportage* (1re esp.).

2° *Un semblable arrêté est toujours inapplicable au propriétaire d'un clos attenant à une habitation, lequel peut y chasser en tout temps* (2e esp.).

ARRÊT (X...).

La Cour; — Cons. que les dispositions de la loi pénale sont limitatives et ne peuvent être étendues à des cas analogues; — cons. qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, le colportage du gibier ne constitue un fait punissable que s'il a eu lieu dans le temps où la chasse est prohibée; et qu'en fait, il est constant que, le 24 janvier dernier, à l'époque où procès-verbal a été dressé à Redon contre X..., pour colportage de petits oiseaux, la chasse n'était pas fermée dans l'Ille-et-Vilaine; — cons., en outre, que si l'arrêté préfectoral du 24 août 1886, dans son art. 3, prohibe en tous temps la chasse des petits oiseaux du pays, il n'en interdit pas formellement le colportage, d'où suit que l'action dirigée contre le prévenu n'est pas fondée; — par ces motifs, — infirme le jugement dont est appel; — décharge le sieur X... des condamnations prononcées contre lui, et le renvoie du fait de la poursuite sans dépens.

Du 9 mars 1887. — C. de Rennes. — M. Guillaumin, prés.

JUGEMENT (Vachet).

Le Tribunal; — Att. que Vachet est prévenu d'avoir, le 15 nov. 1887, sur le territoire de la commune d'Esbarres, détruit des petits oiseaux et contrevenu ainsi à l'art. 13 de l'arrêté préfectoral du 4 juil. 1879; — att. que Vachet ne méconnaît pas avoir tué un moineau ledit jour, mais en affirmant qu'il était dans sa propriété, close de tous côtés par une haie et attenante à son habitation, et que le moineau, au moment où il l'a tiré, était sur un arbre de ce clos; — en fait, att. que le gendarme Mossard, entendu à l'audience du 10 courant, a exposé qu'il n'était pas présent au moment du fait de chasse imputé à Vachet, mais qu'il était arrivé peu de temps après que le coup de fusil a été tiré et que ledit Vachet lui a dit qu'il avait tué le moineau dans un pré attenant à son clos; — att. que le gendarme n'ayant pas été témoin du fait de chasse et étant simplement référendaire d'une déclaration du prévenu sur la portée de laquelle il a pu, de très bonne foi, se méprendre, il s'ensuit que son témoignage ne saurait à lui seul faire preuve contre Vachet; — att. qu'en cet état la déclaration de ce dernier, aujourd'hui recueillie à l'audience, reste seule aux débats, et qu'il en résulte qu'il doit être réputé avoir tué un moineau dans son clos attenant à son habitation, ce qui constitue le fait de chasse dont il est prévenu; — que Vachet paraît sincère, que les renseignements recueillis sur son compte sont des plus favorables, et que même, s'il y avait doute sur l'exactitude des circons-

tances dans lesquelles il a accompli son fait de chasse, il devrait, comme prévenu, bénéficier de ce doute; — en droit, att. qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, le propriétaire peut chasser en tout temps, même sans permis, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins; — att. que cette disposition très étendue est évidemment fondée sur le respect dû au domicile des citoyens et que si, aux termes de l'art. 9 de la loi précitée, les préfets ont le droit de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux, il faut reconnaître que leur défense ne peut s'appliquer aux propriétaires d'enclos dans les conditions dudit art. 2; que, sans avoir à rechercher si un fusil de chasse constitue un engin de destruction dans le sens de l'art. 13 de l'arrêté préfectoral, il est, dès à présent, démontré que Vachet n'a contrevenu ni à l'arrêté de M. le préfet de la Côte-d'Or, ni à la loi sur la chasse, et qu'il doit être renvoyé des fins de la plainte sans dépens; — par ces motifs, — renvoie Vachet des fins de la plainte sans dépens.

Du 17 déc. 1887. — Trib. de Beaune. — M. Billière, prés.

Art. 11839. — *Loi du 4 février* 1888 *concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.*

Article 1er. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes.

En cas de récidive, dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

Le tout sans préjudice de l'application du § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 [1], relatif aux fraudes sur la quantité des choses li-

1. La loi du 27 mars 1851 (*J. cr.*, art. 5034) a été déclarée applicable à la MARTINIQUE, la GUADELOUPE et dépendances, la RÉUNION, la GUYANE, au SÉNÉGAL, à GORÉE, à l'INDE, aux îles SAINT-PIERRE ET MIQUELON, à MAYOTTE et dépendances, à SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR et à l'OCÉANIE, par décret du 29 avril 1857 (S. 57. L., p. 25); aux établissements du GOLFE DE GUINÉE, par décret du 16 nov. 1864 (*J. cr.*, art. 11245).

vrées, et des art. 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857[2] concernant les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasins du vendeur, et sur celle des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur.

En cas de récidive dans les cinq ans, ces publications et affichages seront toujours prescrits.

Art. 3. — Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement ceux qui, au moment de la livraison, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'art. 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants.

En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être appliquée.

Art. 4. — Les indications dont il est parlé à l'art. 3 seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison.

La teneur en principes fertilisants sera exprimée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilog. de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'art. 6.

Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire, mais mention devra être faite du prix du kilog. de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais, tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent sera fournie, s'il y a lieu, en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production, soit de copie de lettres du vendeur, soit de son livre de factures régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par le présent article.

---

2. La loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique (*J. cr.*, art. 6517, p. 14) et le décret du 26 juil. 1858, portant règlement d'administration publique pour son exécution, ont été déclarés applicables aux colonies par décret du 8 août 1873 (V. Sauvel, *la Propriété ind. aux colonies*, p. 34).



Art. 5. — Les dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composts, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasserie, des varechs et autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tangue, des sables coquilliers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant des houilles ou autres combustibles.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais, et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 7. — La loi du 27 juillet 1867 est et demeure abrogée.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 11840. — TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — ADJUDICATAIRE. — FOURNITURES. — DÉLIVRANCE PARTIELLE. — PAIEMENT TOTAL DU PRIX.

Constitue non une escroquerie ou un abus de confiance, mais une tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, le fait, par un adjudicataire de fournitures aux assistés d'un bureau de bienfaisance, de ne délivrer à ceux-ci qu'une partie seulement des fournitures auxquelles ils ont droit, puis de présenter un bordereau sans aucune déduction, et de recevoir ainsi le montant intégral des fournitures effectuées et non effectuées.

ARRÊT (Jentry).

La Cour ; — Cons. que Jentry, boulanger à Pontchartrain, s'est rendu adjudicataire de la fourniture du pain alloué par le bureau de bienfaisance aux indigents de ladite commune ; — qu'il résulte de l'instruction et des débats que, pendant les neuf premiers mois de l'année 1887, il n'a délivré à diverses personnes, notamment aux nommés Rivet, veuve Paris, Guittard, Audibert et Boulland, qu'une partie seulement du pain auquel les susnommés avaient droit ; — qu'à l'expiration de chacun des trois premiers trimestres de l'année 1887, Genty a présenté un bordereau, certifié sincère et véritable, indiquant le poids des quantités de pain qu'il affirmait avoir remises, conformément aux ordres du Bureau de bienfaisance, sans aucune déduction pour les fournitures non effectuées, et que, sur la production de ces mémoires, il en a reçu le montant intégral contre mandat acquitté ; — que les faits ainsi spécifiés constituent, non pas le délit

d'abus de confiance relevé contre Genty, ou celui d'escroquerie écarté par le jugement dont est appel, mais le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, prévu et puni par les art. 1 et 3 de la loi du 27 mars 1851, et 424 du C. P.; — faisant application à Genty desdits articles ; — reçoit le procureur de la République près le tribunal de Rambouillet, appelant du jugement rendu par ledit tribunal le 24 nov. 1887 ; — infirme ledit jugement, — condamne Genty....

Du 23 janv. 1888. — C. de Paris. — M. Mulle, prés. — M. Casenave, rapp. — M. Bard, av. gén. — Me Barzilay, av.

Art. 11841. — PRESSE. — JOURNAL. — IMPRIMERIE. — ADRESSE IMAGINAIRE.

Contrevient aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 29 juil. 1881 le propriétaire ou le gérant du journal qui indique, comme adresse de l'imprimerie du journal, une adresse imaginaire.

JUGEMENT (Mesnières et autres).

Le Tribunal; — Att. qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 29 juil. 1881 il est prescrit aux propriétaires et gérants des journaux de faire au parquet du procureur de la République, avant leur publication, une déclaration indiquant le nom et la demeure du gérant et l'indication de l'imprimerie où ils doivent être imprimés; — que la contravention à ces prescriptions est punie par l'art, 9 de la même loi ; — att. qu'une déclaration fausse sur les points susénoncés équivaut en droit à l'absence de déclaration ; — att. que Mesnières, gérant du journal hebdomadaire *les Châtiments*, a fait une déclaration aux termes de laquelle ledit journal devait être imprimé rue Frochot, 10, adresse qu'il indiquait comme étant celle de son propre domicile ; — qu'il est constant qu'il n'existe en ce lieu aucune imprimerie; que Mesnières, d'ailleurs, qui n'est possesseur ni détenteur d'aucun matériel d'imprimerie, ne peut ni en droit ni en fait se dire imprimeur du journal, lequel est imprimé rue Croix-des-Petits-Champs, 21, chez Lucotte et Cadoux; que le domicile de Mesnières se trouve rue Pigalle, 62, et non rue Frochot, 10, où seraient seulement, d'après sa déclaration, les bureaux du journal; — qu'ainsi Mesnières comme gérant, Marius Morel et Jules Morel comme propriétaires du journal *les Châtiments*, ont commis l'infraction punie par l'art. 9 précité ; — par ces motifs, — condamne....

Du 1er fév. 1887. — Trib. de la Seine (9e ch.). — M. Grehen, prés.

Art. 11842. — *Arrêté du gouverneur des Établissements français dans l'Inde, en date du 18 janvier 1888, portant adoption du règlement et tarif des frais en matières criminelle et correctionnelle*[1].

Art. 11843. — TUNISIE. — PROTÉGÉS FRANÇAIS. — MARONITES. — COMPÉTENCE.

En Tunisie[2] *les Maronites doivent être considérés comme protégés français et, par suite, doivent être soumis à la juridiction française*[3].

JUGEMENT (Ammon).

LE TRIBUNAL; — Att., en ce qui concerne la compétence, que Ammon étant Maronite est par le fait même protégé français; — att., en effet, que la protection accordée aux Maronites et aux chrétiens d'Orient par les édits des rois Louis IX, Louis XIV et Louis XV est une protection efficace qui s'est constamment exercée; que, du reste, dans leur pays d'origine, les Maronites sont soustraits à la juridiction musulmane et sont justiciables de tribunaux spéciaux composés de magistrats non musulmans; — att., en outre, que les questions de compétence sont d'ordre public...; — par ces motifs, se déclare compétent en la forme....

Du 14 déc. 1887. — Trib. de Tunis. — M. Geffroy, prés. — M. Bossu, subst.

---

1. Cet arrêté a été inséré au *Mon. off. de l'Inde*, du 31 janvier 1888, p. 77.

Il porte abrogation de tous autres arrêtés et de toutes autres dispositions locales contraires aux nouveaux règlement et tarif; nous avions donné naguère l'indication des arrêtés réglant dans cette colonie les frais en matière criminelle, correctionnelle et de police (*J. cr.*, art. 11111, p. 38, note 6, et aussi les *Codes crim. de l'Inde*, p. 10, note 9), textes auxquels il faut ajouter le décret du 26 juin 1884 relatif à l'indemnité de route des magistrats présidant la Cour criminelle dans les Établissements secondaires (*J. cr.*, art. 11180).

2. V. la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, *J. cr.*, art. 11008; — le décret du bey de Tunis du 5 mai 1883, déclarant les nationaux étrangers justiciables des tribunaux français, *J. cr.*, art. 11370, note 4; — et les décrets du 14 avril 1883 et du 9 juil. 1883 sur les assesseurs, *J. cr.*, art. 11244.

3. Il a été jugé également que, en Tunisie, le tribunal français était compétent à l'égard des indigènes algériens (V. *J. cr.*, art. 11370, note 3).

Art. 11844. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Il y a faux en écriture de commerce lorsque les abus de confiance et les escroqueries relevés ont été commis par de fausses mentions sur des livres de commerce.

Par suite, la Cour d'appel saisie d'une poursuite pour abus de confiance et escroquerie, lorsque le prévenu soutient que ces faits ont été commis dans de telles conditions, et que la Cour admet ces allégations, doit se déclarer incompétente.

ARRÊT (P...).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 147, 150, 405 dernier § du C. P., 193, 365 du C. d'inst. cr., et des règles de la compétence, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré constitutifs des délits d'abus de confiance et d'escroqueries des faits qui présentaient les caractères du faux en écritures de commerce et les a, par suite, retenus à tort pour la juridiction correctionnelle; - att. que P..., seul gérant d'une association en participation avec Mlle Bellot, a été traduit devant le tribunal correctionnel de Cognac sous prévention d'avoir : — 1° à Cognac, depuis moins de 3 ans, à l'occasion de règlements de comptes avec divers, frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice de Mlle Bellot, une ou plusieurs sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt ou de mandat, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou emploi déterminé; — 2° à Cognac, depuis moins de 3 ans, frauduleusement détourné au préjudice de Mlle Bellot une certaine somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de dépôt ou mandat, à charge de la rendre ou représenter, ou d'en faire un emploi déterminé; — 3° de s'être, à Cognac, depuis moins de 3 ans, lors du payement d'eaux-de-vie, livrées à la maison Bellot, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, fait remettre des fonds appartenant à Mlle Bellot; — 4° de s'être, à Cognac, depuis moins de 3 ans, lors de la confection et de la production des inventaires annuels de la maison, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises ou d'un crédit imaginaire, fait remettre ou d'avoir tenté de se faire remettre des fonds et marchandises appartenant à Mlle Bellot; — att. que P... a, par des conclusions formelles, décliné la compétence correctionnelle, en soutenant notamment que les abus de confiance et les escroqueries relevés auraient été commis par de fausses men-

tions portées sur les livres de commerce de la maison Bellot, et qu'il eût dû être déféré pour faux en écriture de commerce à la Cour d'assises compétente ; — att. que l'arrêt attaqué décide que « le chef de prévention relatif aux règlements de compte faits avec Orillac eût dû être qualifié crime de faux et n'eût pas dû être soumis au tribunal »; — att. que, pour le surplus, l'arrêt déclare « qu'il résulte des débats et des renseignements fournis par le défenseur de P... et le ministère public que les prétendus faux consisteraient dans des inscriptions sur les livres ou inventaires mensongers confectionnés par P... »; — que pour rejeter les conclusions sur ce point, il se borne à ajouter « qu'il est admis par la jurisprudence et conforme aux principes que l'associé qui détourne des sommes appartenant à une société commerciale et masque ces détournements au moyen de mentions inexactes sur les livres, ne commet pas de crime de faux, mais, suivant les circonstances, le délit d'escroquerie ou d'abus de confiance »; — att. qu'il importe peu que les altérations frauduleuses d'écritures soient commises par un tiers ou par le gérant d'une association en participation, si elles réunissent tous les caractères du faux et sont portées sur des livres de commerce admis à faire preuve, entre les co-participants ; que cet unique motif doit être écarté ; — att. que l'arrêt de la Cour de Bordeaux a admis les allégations des conclusions du demandeur, n'a point considéré les faits avancés comme indépendants des délits retenus, mais les a envisagés comme des éléments effectifs des délits auxquels ils auraient été intimement liés ; — att. que, dans ces circonstances, les faits reprochés à P... revêtaient tous les caractères du faux en écritures de commerce et devaient être appréciés dans leur plus haute expression et par conséquent être déférés à la juridiction criminelle ; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi : — casse, sauf en la disposition relative au fait dit Orillac...

Du 5 nov. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Carteron, av.

Art. 11845. — POLICE MUNICIPALE. — VOIRIE. — CONSTRUCTIONS NE CONFINANT PAS A LA VOIE PUBLIQUE. — PRESCRIPTIONS ILLÉGALES.

Est illégal l'arrêté municipal qui impose aux propriétaires l'obligation de ne pas construire sans autorisation sur des terrains ne confinant pas à la voie publique.

Est également illégale la disposition d'un semblable arrêté qui interdit aux propriétaires de surélever les murs mitoyens construits en cailloux ou leur prescrit de les remplacer en autres matériaux.

ARRÊT (Bénard).

La Cour ; — Att. que, par le jugement du tribunal de simple police du Havre, en date du 2 oct. 1885, le sieur Bénard a été renvoyé des poursuites dirigées contre lui pour avoir contrevenu au règlement municipal du 28 août 1877 sur les constructions dans cette ville : 1° en construisant sans autorisation du maire un bâtiment à un étage dans l'intérieur de sa propriété ; 2° en élevant un des côtés de ce bâtiment sur un mur de clôture en cailloux ; — sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 et 97 de la loi du 5 avril 1884, en ce que le jugement attaqué a déclaré illégale la disposition de l'art. 1er, § 1er, dudit règlement : — att. qu'aux termes de ce paragraphe il est défendu, « sans l'autorisation préalable du maire et dans toute l'étendue de la ville du Havre, de construire, reconstruire, échanger, réparer ou démolir aucun bâtiment, aucun mur, aucune clôture longeant ou non la voie publique » ; — att. que si, d'après l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, dont les dispositions abrogées ont été reproduites par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, il appartient à l'autorité municipale de déterminer par des règlements les mesures à prendre, lors de la construction des maisons, en vue de garantir la sûreté publique et la salubrité, le soin des intérêts confiés au maire par les lois précitées ne saurait aller jusqu'à lui permettre de porter atteinte au droit de propriété par l'interdiction de bâtir sans son autorisation sur des terrains ne confinant pas à la voie publique ; — att. que les dispositions précitées n'autorisent pas d'ailleurs le pouvoir municipal à statuer par voie réglementaire sur un objet qui a été expressément réglé par une loi spéciale ; que le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, rendu applicable à la ville du Havre par le décret du 18 mai 1867, n'impose, dans son art. 4, au constructeur d'une maison ne longeant pas la voie publique d'autre obligation, avant de se mettre à l'œuvre, que celle d'adresser à l'Administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette et de se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique ou de la salubrité ; qu'il n'appartient pas au maire du Havre d'ajouter à la nécessité de simple déclaration avec dépôt des plan et coupes des constructions projetées, celle d'une autorisation préalable non exigée par ledit décret ; — d'où il suit qu'en déclarant illégale et sans force obligatoire la disposition ainsi édictée par le règlement municipal du 28 août 1877, le jugement attaqué n'a aucunement violé les articles ci-dessus visés ; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 408 et 413 du C. d'inst. cr., en ce que le juge de police avait omis de statuer sur l'un des chefs de la prévention : — att. que le fait de la

part du sieur Bénard de n'avoir point, conformément aux prescriptions de l'art. 4 du décret du 26 mars 1852, adressé à l'Administration un plan et des coupes cotés des constructions projetées n'était ni constaté dans le procès-verbal ni relevé dans la citation et qu'il ne résulte d'aucune des énonciations du jugement que le prévenu aurait accepté le débat de ce chef; qu'ainsi le moyen manque en fait; — sur le 3e moyen, pris de la violation par refus d'application de l'art. 13, § 3, du règlement du 28 août 1877 et de l'art. 471, n° 15, du C. P. : — att. que le § 3 dudit art. 13 est ainsi conçu : « Toutefois, les murs de clôture sur rue et ceux entre cours et jardins, mitoyens ou destinés à le devenir, pourront être construits en briques et cailloux de 0m,34 d'épaisseur. Ces murs ne pourront servir de dossier ni de base à des bâtiments quelconques. Le cas échéant, ils seront remplacés par des murs en briques ou pierres de taille sur toute la longueur desdits bâtiments »; — att. que cette disposition n'est pas seulement relative aux murs nouveaux, ainsi que l'a déclaré à tort le jugement attaqué; qu'elle statue à l'égard de toutes les constructions à effectuer sur des murs déjà existants et que le tribunal de simple police n'a pu se refuser à l'appliquer, par le motif qu'en l'étendant aux murs anciens elle aurait un effet rétroactif; — mais att. qu'il appert du jugement et des documents produits que le bâtiment dont s'agit est éloigné de plus de 20 m. de la voie publique; qu'il ne résulte d'aucune des énonciations du règlement du 28 août 1877, que la défense de surélever les murs en cailloux mitoyens ou destinés à le devenir et l'obligation de les remplacer, le cas échéant, par des murs en briques ou pierres de taille ait été formulée en vue de l'un des intérêts confiés à la vigilance de l'autorité municipale, et que la prescription ainsi édictée ne rentre pas par elle-même dans les cas de sécurité publique ou de salubrité prévus par les lois des 16-24 août 1790 et 5 avril 1884; que cette prescription n'est donc pas obligatoire, et qu'en refusant d'en faire l'application au prévenu, ainsi que de l'art. 471, n° 15, du C. P., le jugement attaqué n'a aucunement violé ledit article; — et att. que le jugement est régulier en la forme : — par ces motifs, rejette, etc.

Du 16 déc. 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11846. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGE D'INSTRUCTION. — NON-LIEU. — EXCÈS DE POUVOIR. — OPPOSITION.

Commet un excès de pouvoir le juge d'instruction qui, en rendant une ordonnance de non-lieu, ordonne la mise en dépôt sous la main de justice

et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de pièces appartenant aux prévenus.

Ceux-ci peuvent former opposition à cette ordonnance devant la chambre des mises en accusation.

ARRÊT (Rolland et Verrières).

LA COUR ; — Cons. qu'il ne serait pas juste de refuser aux prévenus en faveur desquels a été rendue une ordonnance de non-lieu le droit de former opposition aux dépositions que le juge d'instruction, excédant ses pouvoirs et statuant en dehors de sa compétence, a prescrites à la suite de ladite ordonnance, notamment en ordonnant la mise en dépôt, sous main de justice au greffe de la Cour, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les pièces appartenant auxdits prévenus et arguées de faux ; — cons. qu'il appartient à la chambre des mises en accusation, saisie de cette opposition, d'en connaître, que cette opposition a été faite dans les délais de la loi, — cons., au fond, qu'elle est justifiée, que les pièces dont s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété des prévenus ; qu'elles doivent leur être remises en conséquence du non-lieu prononcé par le juge d'instruction ; qu'il n'y a pas de motif légal pour porter atteinte à leurs droits de s'en servir ainsi qu'ils aviseront, à leurs risques et périls ; — par ces motifs, — déclare recevables les oppositions formées par Rolland et Verrières ; — réforme l'ordonnance du juge d'instruction du 10 janv. 1887 dans la disposition qui a refusé la remise auxdits Rolland et Verrières des pièces par eux réclamées, et qui a ordonné que ces pièces resteront déposées au greffe ; — ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général....

Du 23 déc. 1887. — C. de Paris (ch. des mises en acc.). — M. Try, prés. — M. Harel, subst. du proc. gén.

Art. 11847. — 1° COUR D'ASSISES. — DÉNONCIATEUR. — AVERTISSEMENT AU JURY. — 2° ACCUSÉ APHONE. — TABLEAU NOIR. — 3° CUMUL DES PEINES. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — CRIME DE FAUX.

1° *L'avertissement au jury que l'un des témoins avait dénoncé l'accusé n'est pas prescrit à peine de nullité.*

2° *Lorsque l'accusé se dit atteint d'aphonie complète, il suffit que le président ait fait mettre à sa disposition un tableau noir et de la craie à l'aide desquels l'accusé ait répondu.*

3° *Lorsque devant la Cour d'assises le prévenu est accusé du délit d'exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre de docteur et du crime de faux, les peines encourues pour ce délit et pour ce crime se confondent et la plus forte seule doit être prononcée.*



ARRÊT (Lemonnier).

La Cour ; — Sur le 1er moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 323 du C. d'inst. cr., en ce que le président des assises aurait omis d'avertir les jurés que l'un des témoins, le sieur Morin (Louis), avait dénoncé l'accusé : — att. qu'il n'appert d'aucun document du procès que ce témoin fût un dénonciateur dans le sens que la loi attache à ce mot ; que, d'ailleurs et lors même qu'il aurait eu ce caractère, l'avertissement prescrit par l'art. 323 du C. d'inst. cr. n'est point ordonné à peine de nullité; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 333 du C. d'inst. cr., en ce que le demandeur atteint d'une extinction de voix n'aurait pu répondre aux diverses interpellations qui lui ont été adressées pendant le cours des débats : — att. que le procès-verbal des débats constate que, pour permettre à l'accusé, qui se disait atteint d'une aphonie complète, de répondre à toutes les questions qui lui seraient posées dans le cours des débats, le président a fait mettre à sa disposition un tableau noir et de la craie et que l'accusé a répondu ainsi par écrit; — att. que l'art. 333 du C. d'inst. cr. prévoyant le cas où l'accusé est sourd-muet, déclare que, lorsqu'il sait écrire, le greffier écrira les questions et les observations qui lui seront faites et que l'accusé donnera ses réponses ou observations par écrit; — att. que l'accusé n'était pas atteint de surdité et qu'il n'était pas dès lors nécessaire de rédiger par écrit les questions qui lui étaient posées; qu'il résulte du procès-verbal qu'il a répondu par écrit chaque fois qu'il était interpellé par le président des assises; d'où il suit que les prescriptions de l'art. 333 du C. d'ins. cr. ont été observées dans les limites nécessaires pour assurer la libre défense de l'accusé ; — rejette le pourvoi formé par Lemonnier ; — mais sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 365 du C. d'inst. cr. : — vu ledit article et les art. 35 et 36 de la loi du 29 ventôse an XI; — att. que Lemonnier était renvoyé devant la Cour d'assises du Morbihan sous l'accusation : 1° d'avoir commis le crime de faux en écriture publique en insérant, à l'aide de grattage, son nom dans un diplôme de docteur en médecine délivré au profit d'une autre personne ; 2° d'avoir fait sciemment usage dudit faux diplôme; 3° d'avoir, dans l'arrondissement de Ploërmel, exercé illégalement la médecine en usurpant le titre de docteur en médecine ; — att. que, le jury ayant répondu affirmativement sur les trois questions qui lui étaient posées, la Cour d'assises a condamné Lemonnier à cinq ans de réclusion et 100 fr. d'amende pour le crime de faux et d'usage de pièce fausse et en outre à 500 fr. d'amende pour le délit spécial d'exercice illégal de la médecine ; — att. que l'art. 365 du C. d'inst. cr. dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la

peine la plus forte sera seule prononcée; que le principe de non-cumul des peines posé dans cet article est général et s'applique à toutes les infractions punies de peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées par la loi, ou qui ne constituent que de simples contraventions; que, si l'art. 365 ne s'applique pas généralement aux lois spéciales antérieures à la promulgation du C. d'inst. cr., il en est autrement lorsque la peine résultant de l'application de l'une de ces lois est en concurrence avec une peine prononcée par le C. P.; — att. que l'exercice illégal de la médecine, alors qu'il n'est accompagné d'aucune des circonstances que la loi considère comme aggravantes, n'a que le caractère d'une contravention de simple police, mais qu'il n'en est pas de même lorsque cet exercice illégal a eu lieu, comme dans l'espèce, avec usurpation du titre de docteur en médecine; que le fait, dans ce cas, punissable d'une amende qui peut être élevée jusqu'à 1,000 fr., constitue un délit aux termes de l'art. 1er du C. pén. et que, dès lors, lorsque ce délit est poursuivi simultanément avec d'autres crimes ou délits, les dispositions de l'art. 365 du C. d'inst. cr. doivent recevoir leur application; — par ces motifs, casse....

Du 22 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11848. — 1° COLONIES. — PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — NOUVELLE-CALÉDONIE. — 2° APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI. — 3° TÉMOINS. — SERMENT.

1° Le procureur de la République de Nouméa exerce à la fois les fonctions de ministère public devant le tribunal de première instance et devant le tribunal d'appel, avec la plénitude des droits distincts de ces deux fonctions.

2° Spécialement il peut, dans les deux mois, interjeter appel d'un jugement de première instance qui ne lui a pas été notifié.

3° Devant le tribunal correctionnel de Nouméa, les témoins doivent prêter le serment de l'art. 155 du C. d'inst. cr., à peine de nullité.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le 1er moyen, tiré de ce que l'appel du procureur de la République, chef du service judiciaire en Nouvelle-Calédonie, du jugement du tribunal correctionnel de Nouméa du 11 nov. 1886, ayant été interjeté seulement à la date du 31 déc., aurait dû être déclaré non recevable comme tardif : — vu l'art. 7 du décret du 28 nov. 1866 organisant l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie, lequel article est ainsi conçu : « Un procureur de la République, chef

du service judiciaire, exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux de Nouméa et remplit les fonctions du ministère public près les juridictions de première instance et d'appel » ; — vu également l'art. 88 du même décret, ainsi conçu : « La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle, *ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel*, sont réglées par les dispositions du C. d'inst. cr. relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels »; — att. que, bien que les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance de Nouméa et près la juridiction d'appel instituée dans la même ville sous la dénomination de tribunal supérieur résident dans les mains du même magistrat, ledit magistrat n'en a pas moins la plénitude des droits distincts qui appartiennent à chacune de ces fonctions; — att. que, le jugement de première instance du 11 nov. 1886 ne lui ayant pas été notifié, le procureur de la République remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal d'appel avait, aux termes de l'art. 205 du C. d'inst. cr., deux mois pour notifier son recours devant le juge d'appel; — att. que l'art. 88 ci-dessus visé du décret du 28 nov. 1886, en déclarant que les formes de l'opposition et de l'appel, en matière correctionnelle, seraient réglées à la Nouvelle-Calédonie par les dispositions du C. d'inst. cr. relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels, a virtuellement rendu applicables à cette colonie les dispositions de l'art. 205 dudit Code; d'où il suit que le moyen proposé n'est pas fondé, l'appel ayant été régulièrement interjeté dans le délai fixé par ledit art. 205; — mais en ce qui touche le 2e moyen, relevé d'office et tiré de la violation des art. 155 et 189 du C. d'inst. cr. : — att. que tout témoin cité à l'audience du tribunal de police correctionnelle doit, à peine de nullité, prêter le serment avant de déposer *de dire toute la vérité, rien que la vérité* ; que les termes de cette formule sont sacramentels; — att., en fait, qu'il résulte des constatations de la décision attaquée que les témoins entendus devant le tribunal supérieur ont seulement prêté le serment *de dire la vérité, rien que la vérité;* — d'où suit une violation formelle de l'art. 155 ci-dessus visé; — par ces motifs, casse....

Du 23 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11849. — DÉLIT FORESTIER. — ANIMAUX. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — BAILLEUR A CHEPTEL.

Lorsque des animaux sont trouvés en délit, le bailleur à cheptel ne saurait être pénalement poursuivi.

JUGEMENT (Piets c. Latournerie).

LE TRIBUNAL ; — Att. qu'il a été établi aux débats que les deux vaches et les deux veaux qui furent vus sur la propriété du sieur Piets le 7 oct. dernier, et les deux vaches qui y furent encore vues les 25 nov. et 29 déc. derniers, faisaient partie d'un cheptel fourni par Latournerie à un colon partiaire, chargé de l'exploitation du domaine auquel ce cheptel fut attaché ; et que Latournerie habite le bourg d'Arengosse, distant d'environ trois kilomètres de ce domaine ; — att. qu'un bail à cheptel a pour effet de transporter, sur la tête du preneur, l'administration, l'entretien, la garde des animaux qui composent le cheptel ; qu'à ces points de vue, le preneur est réellement substitué au propriétaire ; que, bien plus, le preneur acquiert des droits qui confinent à ceux d'un véritable propriétaire, puisqu'il doit supporter, dans une certaine mesure, à l'expiration du bail, la perte, s'il y en a ; mais que, d'autre part, s'il y a bénéfice, il en profite dans la même mesure ; qu'en outre, certains produits tels que les laitages, sont pour lui seul ; — att. donc que l'on peut dire que le droit du propriétaire est suspendu pendant toute la durée du cheptel ; il n'est pas, en réalité, un propriétaire, il est un bailleur ; — att. qu'il suit de là que l'art. 199 du C. for. ne lui est pas applicable ; — att. que c'est donc à tort que Piets a cité devant le tribunal correctionnel le sieur Latournerie ; — par ces motifs, — relaxe....

Du 29 fév. 1888. — Trib. de Mont-de-Marsan. — M. Cazeaurang, prés.

Art. 11850. — 1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MAGISTRAT N'AYANT PAS SIÉGÉ A TOUTES LES AUDIENCES. — 2° MAGISTRAT NOUVEAU. — DÉBATS REPRIS. — NOUVEAU RAPPORT. — 3° APPEL. — INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE. — NOUVEAU RAPPORT. — 4° INSCRIPTION DE FAUX. — FOI DUE A LA MINUTE DE L'ARRÊT. — FEUILLE D'AUDIENCE. — 5° ARRÊT. — INCIDENT. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC. — NULLITÉ.

1° *Est entaché de nullité l'arrêt rendu par une Cour d'appel lorsque l'un des magistrats la composant n'avait pas siégé à l'une des audiences où la cause avait été plaidée* (2e et 3e esp.).

2° ***Mais la composition de la Cour est régulière lorsque, un nouveau magistrat venant siéger en remplacement d'un collègue empêché, les débats ont été entièrement repris, après nouveau rapport*** (4e esp.).

3° *La lecture d'un nouveau rapport est nécessaire*[1] *pour qu'il puisse*

1. Un rapport supplémentaire n'est pas nécessaire dans les cas suivants :
Pour décider que les débats auront lieu à huis-clos (C. de cass., 27 fév. 1874, B., p. 119) ;

être statué au fond après que la Cour a, par un arrêt incident, ordonné que l'un de ses membres procéderait à une information supplémentaire (1re esp.) [2].

4° ***Les mentions de l'arrêt, quant à la composition de la Cour, mentions conformes à la feuille d'audience, font preuve jusqu'à inscription de faux et cette inscription de faux ne doit être autorisée qu'avec une extrême prudence*** (3e esp.).

Est nul l'arrêt par lequel la Cour, sur les conclusions des prévenus, ordonne, sans entendre le ministère public, que deux témoins seront entendus sur les erreurs commises par un expert dans son rapport, ajoutant que cet expert sera également entendu (4e esp.) [3].

Cette nullité de l'arrêt incident entraîne celle des débats et de l'arrêt rendu sur le fond (4e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Jeusse et Duval).

LA COUR; — Sur le 1er moyen pris de la violation de l'art. 209 du C. d'inst. cr. en ce qu'une instruction supplémentaire ayant été prescrite par la Cour, les résultats de cette information n'ont pas été portés à sa connaissance par un nouveau rapport; — vu lesdits articles, — att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'instruction du procès suivi à la charge des demandeurs n'ayant pas paru suffisante à la Cour, elle a ordonné que, par les soins de président de la chambre correctionnelle, il serait procédé à une information supplémentaire; — que si cette mesure était devenue ultérieurement superflue, la Cour aurait dû s'en expliquer et que l'arrêt étant muet à cet égard, il y a lieu de penser qu'elle a reçu son exécution; — qu'un rapport

---

Après arrêt interlocutoire qui n'a donné lieu à aucune procédure nouvelle (C. de cass., 24 juil. 1857, B., p. 441);

Après une simple remise (C. de cass., 3 juil. 1886, *J. cr.*, art. 11575);

Lorsque la Cour a statué sur un fait qui s'est produit à l'audience et sur lequel ont immédiatement porté les débats (C. de cass., 12 août 1886, B., p. 502);

Lorsque l'affaire a été, après disjonction, renvoyée à une audience ultérieure, si les magistrats sont les mêmes (C. de cass., 27 fév. 1864, B., p. 85);

Après appel du ministère public à l'audience (C. de cass., 5 août 1865, B., p. 284; — 15 mai 1869, *J. cr.*, art. 8979) ou après appel tardif de la partie civile (C. de cass., 29 nov. 1867, *J. cr.*, art. 8644).

Lorsque le ministère public a recueilli et transmis à la Cour divers renseignements et documents (C. de cass., 9 août 1861, B., p. 300).

2. C'est ce qui résultait implicitement d'un arrêt de la C. de cass. du 21 juin 1877 (*J. cr.*, art. 10221).

3. Il en est de même de l'arrêt qui repousserait une requête tendant à faire ordonner une audition de témoins (C. de cass., 26 avril 1872, *J. cr.*, art. 9340).

spécial aurait dû, dès lors, porter à la connaissance des juges et des parties les nouveaux errements produits par l'information ordonnée et que la Cour de Rennes, en statuant au fond sans que cette formalité substantielle ait été accomplie, a violé la prescription de l'art. 209 précité ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés; — par ces motifs, — casse....

Du 16 fév. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sauvel, av.

2e espèce. — ARRÊT (Le Guillou).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que M. Hamel, conseiller, l'un des magistrats qui ont participé à l'arrêt attaqué, n'a pas assisté à l'audience du 20 déc. 1887 ; — att. qu'il est constaté par l'expédition en forme des arrêts de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Rennes, en date des 20 et 28 déc. dernier, que la cause de Le Guillou a occupé deux audiences; — qu'à la première audience, tenue le 20 déc., cinq conseillers étaient présents, et que, ce même jour, le rapport de l'affaire a été fait, le prévenu a été interrogé, le défendeur entendu et le ministère public dans ses réquisitions; — qu'à la seconde audience, le 28 déc., la Cour se trouvait composée de cinq conseillers, et que M. le conseiller Hamel, qui complétait la Cour et qui n'avait pas assisté à la première audience du 20 déc., a cependant concouru au délibéré et à la prononciation de l'arrêt attaqué en date du 28 déc. du même mois, tandis que M. le conseiller Valentin, qui avait siégé à l'audience du 20 déc., ne figure plus comme ayant occupé son siège à celle du 28 ; — d'où résulte une violation expresse des prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi, — casse....

Du 8 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Besson, av.

3e espèce. — ARRÊT (Le Nordez).

LA COUR; — Vidant le délibéré ordonné en la chambre du conseil; — vu la requête en inscription de faux et y statuant; — att. que le moyen de cassation proposé par Le Nordez contre l'arrêt rendu par la Cour de Rennes, le 28 déc. 1887, après trois audiences successives, repose sur la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que M. le conseiller Valentin aurait concouru à l'arrêt, bien qu'il n'ait pas assisté à l'audience du 14 déc., audience consacrée au rapport de

l'affaire et à l'audition d'une partie des plaidoiries; — att. que les frères Pradal, défendeurs au pourvoi, ont, pour repousser ce moyen, déposé une requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour les autoriser à s'inscrire en faux contre la mention de l'arrêt qui a omis de constater la présence de M. le conseiller Valentin à l'audience du 14 déc.; — att. que, d'après l'ordonnance de 1737 et l'art. 1er du titre X du règlement de 1738, il est permis de s'inscrire en faux contre les jugements et arrêts, de même que contre tous autres actes, mais que l'inscription de faux peut être admise ou rejetée suivant les circonstances qu'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier; — att. qu'une inscription de faux contre une mention d'arrêt conforme à la feuille d'audience ne doit être autorisée qu'avec une extrême réserve; qu'il est de principe que les jugements et arrêts doivent contenir en eux-mêmes les éléments de leur régularité et constater par leurs énonciations les formes prescrites par la loi; — att. que les documents produits par les sieurs Pradal à l'appui de leur requête ne sont pas suffisants pour ébranler la foi due à un acte authentique; qu'il n'y a pas, dès lors, dans la cause, de motifs suffisants pour admettre la demande d'inscription de faux; — dit qu'il n'y a lieu d'autoriser les défendeurs au pourvoi à s'inscrire en faux contre l'arrêt susvisé; néanmoins ordonne la restitution de l'amende spéciale par eux consignée; — statuant sur le pourvoi du demandeur, — sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que M. le conseiller Valentin, l'un des magistrats qui ont participé à l'arrêt, n'a pas assisté à toutes les audiences consacrées aux débats de l'affaire; — vu ledit article; — att. qu'il résulte de 'arrêt attaqué que la cause a été appelée et plaidée aux audiences des 14 et 15 déc. 1887 et que l'arrêt a été prononcé à l'audience du 28 du même mois; — que l'arrêt constate que la Cour était composée, pour l'audience du 14 déc., des magistrats suivants : MM. Adam, président; Fornier, Hamel, Oudin et Levaillant, conseillers; qu'il résulte également de l'arrêt que M. le conseiller Levaillant n'a pas siégé aux audiences tenues le 15 et le 28 déc. et qu'il a été remplacé par M. le conseiller Valentin; que ce dernier magistrat, qui n'assistait pas à l'audience du 14 déc., n'a pu, dès lors, valablement prendre part à l'arrêt attaqué; — casse....

Du 8 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Aguillon et Roger-Marvaise, av.

4e espèce. — ARRÊT (Rubat de Merac et Jolly).

La Cour; — Joint les pourvois et statuant par un seul et même arrêt; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du

20 avril 1810, en ce que M. le conseiller Saulnier qui a participé à l'arrêt du 25 oct., n'aurait pas assisté aux audiences des 18 et 19 oct. : — att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la cause a été instruite et plaidée aux audiences des 18 et 19 oct. et renvoyée au 25 du même mois; — que le 25 oct., par suite de l'absence de M. le conseiller Levaillant, présent aux audiences des 18 et 19 de ce mois, ce magistrat fut remplacé par M. le conseiller Saulnier et qu'à raison de la nouvelle composition de la Cour, les débats de l'affaire ont été entièrement repris, après un nouveau rapport conforme aux prescriptions de la loi; — qu'il est donc constant que l'instruction du procès n'a commencé régulièrement que le 25 oct. et que M. le conseiller Saulnier a pris part à tous les débats qui ont précédé la décision attaquée; — que, par suite, ce premier moyen invoqué à l'appui du pourvoi doit être rejeté; — sur le 2e moyen tiré de la violation des art. 190 et 210 C. inst. cr., en ce que le ministère public n'aurait pas été entendu sur la demande d'audition de témoins, formée par les prévenus à l'audience du 25 oct.; — att. qu'il est établi qu'à l'audience du 25 oct., les prévenus ont conclu à ce que la Cour, avant de statuer sur la prévention, ordonnât que les syndics de la faillite des demandeurs fussent entendus pour s'expliquer sur les erreurs qui auraient été commises par un expert dont le rapport était joint à la procédure; — que la Cour a fait droit à ces conclusions et qu'en même temps elle a décidé qu'il y avait lieu, pour assurer la manifestation de la vérité, d'entendre l'expert dans ses explications; — att. que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une simple audition de témoins autorisée spontanément par la Cour pour éclairer sa religion, et qu'il est certain qu'un débat, qui avait un caractère contentieux, avait été soulevé devant elle; — que, dans les circonstances de la cause, l'audition de l'organe du ministère public ou sa mise en demeure de donner ses conclusions, était une formalité substantielle, qui s'imposait à peine de nullité; — att. que l'arrêt ci-dessus visé, rendu le 23 oct., n'indique pas que l'avocat général présent à l'audience, ait donné ses conclusions sur la demande formée par les prévenus, afin d'être admis à faire entendre des témoins; que cette formalité est donc réputée omise : — d'où il suit que la Cour, en ordonnant l'audition des syndics et de l'expert sans avoir entendu préalablement le ministère public, a commis une violation des art. 190 et 210 C. inst. cr.; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés, — casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 23 oct. 1887, ensemble les débats qui ont eu lieu et, notamment, l'arrêt sur le fond du 3 nov. dernier; — renvoie, etc.

Du 9 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Brugnon et Gauthier, av.

Art. 11851. — POIDS ET MESURES. — PROCÈS-VERBAL. — MENTION DE L'HEURE. — SURCHARGE.

Ne peut faire foi en justice, en matière de poids et mesures, le procès-verbal de contravention dressé le lendemain de la contravention et qui ne mentionne pas l'heure à laquelle il a été dressé.

Doit être considérée comme inexistante la mention de l'heure, si elle est manifestement surchargée.

ARRÊT (Regnault).

LA COUR ; — Sur le moyen d'office, tiré de la violation des art. 78 et 154 du C. d'inst. cr. et 41 de l'ordonnance du 17 avril 1839 : — att. que l'ordonnance du 17 avril 1839, rendue en exécution de la loi du 4 juil. 1837, a légalement réglé les formes auxquelles sont assujettis les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures pour faire foi en justice ; que l'art. 41 de cette ordonnance exige que ces procès-verbaux soient dressés dans les 24 h. de la contravention ; — att., en fait, que la contravention relevée contre le demandeur a été constatée le 9 juin, à 10 h. du matin ; que le procès-verbal, daté du lendemain 10 juin, énonce bien qu'il a été dressé à 10 h. du matin, mais que le chiffre 10, indicatif de l'heure, est manifestement surchargé, et qu'il doit être, dès lors, considéré comme inexistant ; — att. qu'il suit de là que ce procès-verbal, ayant été daté du lendemain de la contravention, sans indication de l'heure, il n'est point établi qu'il ait été dressé dans le délai impérativement prescrit par l'art. 41 de l'ordonnance précitée ; qu'il ne pouvait, en conséquence, servir de base à une condamnation ; — et att., d'ailleurs, que le jugement attaqué, pour déclarer Regnault coupable de la contravention qui lui était imputée, a fait état dudit procès-verbal qu'il considérait comme régulier, et qu'il a par suite violé les dispositions légales précitées ; — par ces motifs, — casse....

Du 23 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Choppard, av.

Art. 11852. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALLUMETTES. — AGENTS DISSIMULANT LEUR QUALITÉ.

En matière de contributions indirectes et spécialement en matière d'allumettes, la preuve des contraventions ne peut être établie à l'aide de constatations que les agents n'ont pu faire qu'en dissimulant leur qualité et en provoquant eux-mêmes les actes incriminés.

JUGEMENT (Salomon).

LE TRIBUNAL ; — Att. qu'il résulte des débats et notamment des explications fournies au tribunal par l'un des agents rédacteurs du

procès-verbal, qu'à la date du 20 août 1887, deux employés de l'Administration des contributions indirectes se sont présentés au café Prévost, en se donnant pour des voyageurs de commerce; — que, pour confirmer leurs dires et écarter tout soupçon, ils ont pris soin de s'informer des heures de départ de certains trains, qu'ils ont demandé un indicateur, puis qu'ils ont prié Salomon, garçon du café, de leur donner des cigarettes faites à la main, ajoutant que celles de la Régie ne valaient rien; — que, Salomon ainsi interpellé leur en ayant fourni, ils l'ont invité à leur en procurer un certain nombre de paquets dont ils disaient avoir besoin pour leur voyage; — qu'ils l'ont vu sortir à deux reprises du café et aller quérir à l'extérieur les objets demandés; — qu'alors seulement, contrairement aux énonciations du procès-verbal qui est reconnu inexact sur ce point par l'agent rédacteur lui-même, ils ont décliné leur qualité et sommé Salomon de leur faire connaître la personne de qui il tenait ces cigarettes; — que Salomon ayant refusé, malgré leur insistance, de donner le renseignement demandé, ils lui ont dressé procès-verbal, en lui déclarant qu'il en eût été autrement s'il avait consenti à parler; — att, que, dans ces conditions, le tribunal ne saurait prononcer une peine et qu'il doit rejeter les conclusions de l'Administration des contributions indirectes; — qu'en effet, si les agents de l'Administration ont été institués pour rechercher, constater et faire réprimer les contraventions aux lois sur la matière, il ne saurait être admis qu'ils puissent provoquer la perpétration de faits dont ils voudraient ensuite poursuivre la répression; — qu'au point de vue moral, de pareils procédés sont inadmissibles, qu'ils ne devraient pas être employés par une grande administration publique et que les tribunaux doivent refuser de s'y associer; — att., d'ailleurs, que la jurisprudence admet que, lorsque l'on a provoqué un délit par des manifestations ou artifices réprouvés par la loyauté et la délicatesse, on en devient par là même complice, tout au moins moral, et que, par suite, on est mal fondé à en réclamer la répression en justice; — par ces motifs, — après en avoir délibéré, — déboute l'Administration des contributions indirectes de ses conclusions; — relaxe, etc.

Du 23 déc. 1887. — Trib. de Bordeaux. — M. Ducasse, prés. — M. David, subst. — Me de Brezet, av.

Art. 11853. — 1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — AUDIENCE. — PUBLICITÉ. — NULLITÉ. — 2° ARRÊTÉ MUNICIPAL. — DÉSUÉTUDE. — NON-ABROGATION. — 3° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR LE JUGE. — ANNULATION.

1° Il y a nullité de l'arrêt ou du jugement lorsque la publicité de l'audience n'est pas régulièrement constatée.

2° *L'abrogation d'un règlement intervenu dans un intérêt public ne peut résulter ni de son défaut d'exécution ni de la tolérance d'usages dérogatoires à ses prescriptions.*

3° *Le juge ne peut se déterminer d'après les notions personnelles qu'il aurait acquises en dehors d'une instruction régulière, se fonder par exemple sur ce que tel règlement n'avait jamais été exécuté et ne l'était même pas au moment des poursuites, ainsi qu'il s'en est assuré lui-même.*

ARRÊT (Couffignal).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 153 du C. d'inst. cr., ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — vu lesdits articles; — att. que le jugement constate qu'il a été rendu par le juge de police à son audience publique, le 3 nov. 1886; — mais att. qu'il résulte du même jugement que l'instruction de l'affaire a été commencée à l'audience du 27 oct., où le prévenu a été entendu dans ses moyens de défense, et qu'il n'est constaté ni par le jugement attaqué ni par aucun autre document officiel et probant que, ce jour-là, l'audience ait été publique; — d'où il suit que la formalité prescrite, à peine de nullité, par l'art. 153, est réputée n'avoir pas été observée le 27 oct., puisque son accomplissement n'est pas juridiquement constaté; — sur le moyen tiré de la violation des art. 153, 154, 161 du C. d'inst. cr., 471, n° 15, du C. P. et 4 de l'arrêté municipal du 8 août 1882: — att. que, pour relaxer le prévenu, le tribunal s'est fondé sur ce que l'arrêté du 8 août 1882, pris en vue de fixer à nouveau les emplacements de chaque espèce de marchandises sur les marchés, n'avait jamais été exécuté et ne l'était même pas au moment des poursuites, ainsi que le juge de police s'en est assuré lui-même; — att. que l'abrogation d'un règlement intervenu dans un intérêt public ne peut résulter ni de son défaut d'exécution pendant un temps plus ou moins long ni de la tolérance d'usages dérogatoires aux prescriptions qu'il contient; — att. qu'il résulte de la combinaison des art. 153, 154 et 161 du C. d'inst. cr., que la conviction du juge chargé de réprimer les contraventions ne doit se former que sur les débats qui ont lieu publiquement devant lui, et qu'il ne peut, dès lors, se déterminer d'après les notions personnelles qu'il aurait acquises en dehors d'une instruction régulière; — que, par suite, et à ce double point de vue, le jugement attaqué a également violé les dispositions des lois ci-dessus visées; sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de pourvoi; — par ces motifs, casse...

Du 19 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Art. 11854. — 1° ENSEIGNEMENT. — OUVERTURE D'ÉCOLE. — DÉLAI D'APPEL. — 2° INSTITUTEUR ADJOINT. — BREVET. — DIRECTEUR D'ÉCOLE. — DÉLIT.

1° *Ne constitue pas une ouverture d'école punissable, le fait par la directrice d'une école d'ouvrir celle-ci, après le rejet de l'opposition faite par le maire et de l'avoir tenue ouverte jusqu'à notification de l'appel formé par le maire* (3e esp.).

2° *Commet le délit prévu par l'art. 40 de la loi du 30 oct. 1886 le directeur d'école qui se fait assister d'un adjoint non pourvu du certificat de capacité* (1re esp.).

Mais il n'y a pas délit de la part de cet adjoint qui, en faisant la classe sans être muni de ce certificat, ne commet qu'une faute profession nelle (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Pateau).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 4 et 40 de la loi du 30 oct. 1886 en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le fait, par un directeur d'école primaire, d'employer un adjoint chargé de classe, non pourvu du brevet de capacité, était affranchi de toute répression pénale; — att. qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 30 oct. 1886, nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881; qu'aux termes de l'art. 40 de la même loi, quiconque aura ouvert ou dirigé une école, sans remplir les conditions prescrites par l'art. 4, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel, et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr.; — att. que Gendreau, qui dirige une école de congréganistes libre à Saint-Georges-sur-Loire, a été traduit devant le tribunal correctionnel, et ensuite devant la Cour d'appel d'Angers, sous la prévention d'avoir employé, dans une école, en qualité d'adjoint chargé de classe, le sieur Pateau qui n'est pas pourvu du brevet de capacité; que la Cour d'Angers a renvoyé Gendreau des fins de la poursuite, par le motif qu'étant pourvu lui-même du brevet de capacité, et en remplissant personnellement la condition prescrite par l'art. 4, il avait pleinement satisfait à la loi, et que le fait par lui de s'être fait assister d'un adjoint non pourvu du même certificat, à supposer qu'il fût établi, ne saurait rentrer dans les prévisions de l'art. 40; — att. que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi; que c'est là ce qui résulte, tant des termes de l'art. 40 que des

travaux préparatoires auxquels il a donné lieu et de la modification qu'il a subie, au cours de ces travaux, dans sa rédaction primitive, laquelle ne rendait passible de répression pénale que celui qui avait ouvert ou dirigé une école *sans avoir les qualités spécifiées à l'art. 4;* — att. que l'art. 40, en imposant, dans sa rédaction définitive, à celui qui ouvre ou dirige une école l'obligation plus générale de *remplir les conditions prescrites par l'art. 4,* a entendu manifestement mettre à sa charge, conformément à l'art. 29 de la loi du 15 mars 1850, qu'il avait pour but de remplacer, l'entier accomplissement des conditions prescrites par l'art. 4 et rendre le directeur pénalement responsable de l'omission de l'une quelconque de ces conditions ; — que le certificat de capacité est exigé, par cet article, non seulement du directeur de l'école, mais encore de l'adjoint chargé de classe ; que dès lors le directeur qui emploie un tel adjoint non pourvu de ce certificat ne remplit pas les conditions prescrites par ledit article et qu'il tombe ainsi sous l'application de l'art. 40 précité ; — d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi susvisés ; — par ces motifs, — casse....

Du 13 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Devin, av.

2e espèce. — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 4 et 40 de la loi du 30 oct. 1886, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que l'adjoint chargé de classe dans une école primaire, qui n'était pas pourvu du brevet de capacité, ne tombait pas sous le coup de la pénalité édictée par ledit art. 40 ; — att. qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 30 oct. 1886, quiconque aura ouvert ou dirigé une école primaire sans remplir les conditions prescrites par l'art. 4 sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr. ; — att. que l'adjoint chargé de classe n'est pas compris dans cette disposition et que, s'il contrevient à l'art. 4, en faisant la classe lui-même sans être pourvu du certificat de capacité qui lui est imposé par cet article, cette omission, qui peut bien constituer à sa charge une faute professionnelle grave, ne saurait donner contre lui ouverture à aucune action pénale ; — qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions légales précitées, en a fait, au contraire, une exacte appréciation ; — par ces motifs, — rejette....

Du 13 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Devin, av.

3ᵉ espèce. — ARRÊT (Gendron).

LA COUR ; — Att. que l'opposition formée par le maire de Prunay, au mois d'oct. 1887, à l'ouverture de l'école tenue par la demoiselle Gendron, sœur Saint-Guillaume, a été levée par délibération du conseil départemental du 5 nov. suivant ; que le 10 nov., l'inspecteur d'Académie fit connaître cette décision à la prévenue en lui disant : Vous n'avez besoin d'aucune autorisation pour ouvrir votre école à l'expiration du mois de la déclaration, c'est-à-dire le 11 nov. ; — qu'à cette date du 11 nov., il n'y avait pas encore d'appel de ladite décision ; — que la demoiselle Gendron, qui avait fermé son école dès la première opposition formée par le maire, l'a rouverte après avoir reçu l'autorisation de l'inspecteur d'Académie ; — que le 14 nov. le maire de Prunay fit notifier à la demoiselle Gendron l'appel qu'il disait avoir formé contre la décision du conseil départemental ; — att. qu'il résulte de l'instruction et des débats et de la reconnaissance du maire que, le 14 nov., par suite d'un oubli, il n'avait pas fait appel ; et que c'est seulement le 17 nov. que son appel a été remis au bureau de l'inspecteur d'Académie conformément à l'art. 165 du décret du 18 janv. 1887 sur l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire ; — que, le 19 nov. dernier, la prévenue ayant été informée de cet appel par l'inspecteur de l'Académie, ferma de nouveau son école ; — att. que le fait d'avoir ouvert son école, après le rejet de l'opposition faite par le maire et sur l'autorisation de l'inspection académique, et de l'avoir tenue ouverte jusqu'à la notification de l'appel de cette décision, ne constitue une infraction à aucune des dispositions de la loi du 30 oct. 1886 ; — que, si l'appel de la décision du conseil départemental est suspensif, encore faut-il que cet appel ait été interjeté et notifié ; — que la notification faite à la prévenue le 14 nov. 1887 était inopérante, puisqu'on indiquait un appel qui n'existait pas encore, purement intentionnel, et qui n'a été formé que le 17 nov. et notifié le 19 du même mois, jour où la demoiselle Gendron a fermé son école ; — att. que le procureur de la République de Vendôme se prévaut dans sa requête de ces expressions de l'art. 39 de la loi du 30 oct. 1886 : « En aucun cas l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision de l'appel », et qu'il indique la discussion de cet article au Sénat, dans sa séance du 27 mars 1886, pour en conclure que l'école ne pouvait être ouverte, même pendant le délai imparti par la loi pour former appel de la décision du conseil départemental ; — mais att. que le texte même de l'art. 39 implique qu'un appel a été formé ; que c'est donc cet appel seul qui suspend le droit d'ouvrir l'école ; — que dans la séance du Sénat du

27 mars 1886, M. de Ravignan propose d'édicter qu'en cas d'appel du maire ou de l'inspecteur, la décision du conseil départemental sera provisoirement exécutoire; — que cet amendement a été rejeté sur les observations du rapporteur, M. Férouillat, qui s'est exprimé ainsi : Alors même que le conseil départemental se serait montré favorable « puisqu'il y a appel », il y a des raisons graves pour que cet appel soit formé. Il y aurait une grande imprudence à faire qu'en pareil cas « l'appel ne soit pas suspensif »; qu'il est donc évident que c'est l'appel seul qui est suspensif, et non le délai accordé par la loi pour former appel; — qu'en l'absence de toute disposition de la loi spéciale sur ce point, le délai accordé pour former appel de la décision du conseil départemental ne peut être considéré comme ayant un effet suspensif, effet que ce délai n'a pas d'ailleurs en général, et notamment en matière administrative; — par ces motifs, — confirme le jugement du tribunal correctionnel de Vendôme du 2 déc. 1887.

Du 21 fév. 1888. — C. d'Orléans. — M. Dubec, prés. — M. Dandonneau, av. gén. — Me Johannet, av.

Art. 11855. — ANIMAUX. — CHIEN ERRANT. — COLLIER.

Il n'y a pas contravention aux prescriptions des art. 34 de la loi du 21 juillet 1881 et 51 du décret du 22 juin 1882, dans le fait de laisser errer son chien, dès que ce chien est muni d'un collier.

ARRÊT (Briand).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 154 du C. d'inst. cr., 34 de la loi du 21 juil. 1881 et 54 du décret du 22 juin 1882 : — att. que Briand a été prévenu devant le tribunal de simple police de Saint-Nazaire d'avoir laissé errer son chien sur la voie publique, contrairement aux prescriptions des art. 34 de la loi du 21 juil. 1881 et 54 du décret du 22 juin 1882; — att. que le jugement attaqué a déclaré que le chien de Briand n'était pas errant, par le motif que cet animal n'était pas à plus de 150 m. de la maison de ce dernier; qu'il était connu des agents, et qu'il ne présentait ainsi aucun des caractères du chien errant, lesquels ne se rencontreraient que dans le chien qui divague à l'aventure, dans des lieux éloignés du domicile de son maître où il est inconnu, sans asile et sans subsistance assurée; — att. que, si les caractères du chien errant ne sauraient être ainsi, dans le silence de la loi, doctrinalement formulés, et si le juge a, à tort, fondé le renvoi du prévenu sur la définition arbitraire par lui posée, le relaxe n'en demeure pas moins justifié; —

att. que l'art. 34 de la loi du 21 juil. 1881, dont l'application était requise contre le prévenu, dispose que les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de cette loi, seront, suivant les cas, passibles d'une amende de 1 à 200 fr., qui sera prononcée par le juge de paix du canton ; que ledit règlement a été porté par le décret du 22 juin 1882 ; — mais att. que la seule disposition de ce décret qui concerne les chiens errants munis de collier est contenue dans l'art. 52, qui dispose que ces chiens seront saisis et mis en fourrière, et qu'ils pourront être abattus s'ils n'ont pas été réclamés dans un délai variant de trois à cinq jours ; — att. que ces mesures administratives sont les seules sanctions qui aient été prévues pour ce cas, et que le seul fait d'avoir laissé errer son chien ne saurait, en l'absence de toute disposition spéciale du décret, tomber sous le coup de la pénalité édictée par l'art. 34 de la loi du 21 juil. 1881, alors, d'ailleurs, que cet animal a été muni d'un collier conformément à l'art. 51 dudit décret ; — att. qu'il suit de là que le fait relevé contre le prévenu n'était, dans l'état de la procédure et des constatations du jugement attaqué, susceptible d'aucune répression judiciaire, et que le relaxe de Briand a été ainsi légalement prononcé ; — et att., d'ailleurs, que le jugement est régulier en la forme ; — par ces motifs, rejette....

Du 22 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11856. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ENLÈVEMENT DE FUMIERS PROHIBÉ LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTE. — REPOS DU DIMANCHE.

L'arrêté par lequel un maire prohibe, dans un intérêt de salubrité publique, l'enlèvement du fumier les dimanches et jours de fête, pendant un temps où le service du balayage se trouve suspendu, est légal et non en contradiction avec la loi du 12 *juil.* 1880, *qui a abrogé celle du* 18 *nov.* 1814, *sur le repos du dimanche.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1er de l'arrêté du maire de Nantes, qui ne permet pas l'enlèvement du fumier les dimanches et jours de fête : — att. que le maire de Nantes, par l'arrêté précité, a autorisé l'enlèvement des fumiers tous les jours et à toute heure, à l'exception des dimanches et jours de fête ; — att. que cet arrêté n'a nullement contrevenu aux dispositions de la loi du 12 juil. 1880, qui a abrogé celle du 18 nov. 1814, sur le repos du dimanche ; qu'en vertu des lois des 16-24 août 1790 et 18 juil. 1837,

le maire avait le droit, dans un intérêt de salubrité publique, de défendre l'enlèvement du fumier les dimanches et jours de fête, pendant le temps où le service du balayage se trouve suspendu; que l'arrêté ci-dessus visé n'est nullement en contradiction avec la loi du 12 juil. 1880, et que, dès lors, c'est à tort que le juge de police a refusé d'en faire l'application au fait relevé contre Lebreton qui, pendant la journée du 23 janv. 1887, avait, à Nantes, transporté du fumier, et qui avait ainsi contrevenu aux dispositions de l'arrêté municipal du 27 mars 1856; — par ces motifs, casse....

Du 23 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11857. — 1° VOIRIE. — POLICE DES COURS D'EAU. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — CHOSE JUGÉE. — 2° ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT. — CHOSE JUGÉE. — 3° EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — PROPRIÉTÉ. — CANAL PRIVÉ.

1° *Le jugement qui déclare prescrite une contravention consistant en établissement, sans autorisation, d'un barrage sur une rivière non navigable, ne constitue pas chose jugée au regard des poursuites pour la contravention consistant dans le refus de se conformer aux prescriptions d'un arrêté ordonnant la démolition dudit barrage.*

2° *De même, ne constitue pas la chose jugée au regard de cette dernière poursuite, un arrêt du Conseil d'Etat antérieurement rendu et se bornant à juger que le fait poursuivi n'était pas de la compétence des tribunaux administratifs.*

3° *Lorsque poursuivi pour refus d'enlever le barrage litigieux, le prévenu a soutenu que l'arrêté préfectoral s'appliquait uniquement à une rivière déterminée, que le canal où se trouvait ce barrage ne faisait pas partie de cette rivière et était une propriété privée, le juge doit surseoir à statuer jusqu'à solution de cette question préjudicielle par l'autorité compétente*[1].

ARRÊT (Robert).

LA COUR; — Sur le 1er moyen tiré de la violation des art. 360 et 340, C. inst. cr., 1351 du C. civ. et des principes qui régissent l'autorité de la chose jugée, en ce que le jugement attaqué aurait à tort déclaré qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 11 janv. 1851 et un jugement du tribunal de simple police de Saumur du 18 mars 1886, rendus au profit du demandeur à l'occasion de deux poursuites antérieurement

1. V. C. de cass., 27 juin 1885, *J. cr.*, art. 11562.

dirigées contre lui, ne constituaient pas l'autorité de la chose jugée au regard de la nouvelle inculpation dont il était l'objet ; — att. que ce moyen du pourvoi n'est pas fondé; qu'en effet, la contravention poursuivie en 1851 contre l'un des auteurs de Robert, et, en 1886, contre Robert lui-même, n'était pas la même que celle faisant l'objet de la nouvelle prévention; que le fait imputé en 1851 et en 1886 aux prévenus consistait dans l'établissement sans autorisation d'un barrage sur la rivière de l'Authion, tandis que la poursuite dirigée en 1887 contre le demandeur était fondée sur le refus par ce dernier de se conformer aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant la démolition dudit barrage; que l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 janv. 1851 s'est borné à déclarer que le fait alors poursuivi ne constituait pas une contravention de la compétence des tribunaux administratifs ; que le jugement du 18 mars 1886 a déclaré que l'établissement du barrage remontant à plus d'une année, l'action publique, à raison de ce fait, se trouvait prescrite; qu'il n'y a donc aucune identité de cause entre les poursuites qni ont donné lieu à ces deux décisions et celle à l'occasion de laquelle est intervenu le jugement attaqué ; — mais sur le 2e moyen tiré de la violation, par refus d'application, de l'art. 182 du C. for. : — att. que Robert était poursuivi devant le tribunal de simple police comme prévenu d'avoir contrevenu à un arrêté du préfet de Maine-et-Loire, en date du 8 avril 1886, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Tous barrages quelconques établis sans autorisation, commune de Vivy, sur l'Authion, dans la partie non navigable de cette rivière, seront détruits dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent arrêté, par les soins des propriétaires riverains; » que la contravention qui lui était reprochée consistait dans le refus de détruire, contrairement aux prescriptions de l'arrêté susvisé, un barrage dit cheval de frize établi par ses auteurs à l'extrémité d'un canal traversant sa propriété; — att. que pour repousser la contravention dirigée contre lui, le demandeur a soutenu dans ses conclusions que l'arrêté préfectoral du 8 avril 1886 en vertu duquel il était poursuivi, s'appliquait uniquement à la rivière d'Authion; que le canal sur lequel était établi le barrage qu'il refusait d'enlever ne faisait pas partie de l'Authion; que ce canal était une propriété privée, et qu'il a soulevé, en invoquant l'art. 182 du C. for., une exception préjudicielle tendant à établir tout à la fois que le canal en litige était sa propriété et qu'il ne faisait pas partie de l'Authion; — att. que le jugement attaqué a rejeté cette exception par le double motif : 1° qu'il résultait des titres et documents produits et des explications données aux débats que le cours d'eau sur lequel se trouvait le barrage établi sans autorisation faisait partie de l'Authion ; et 2° que, d'ailleurs, l'exception produite n'était pas de

nature, en la supposant fondée, à ôter au fait incriminé le caractère d'une contravention, parce que, en admettant même que ce cours d'eau pût être considéré comme la propriété privée de Robert dans la traversée de ses terres, il n'en serait pas moins soumis au droit de réglementation de l'autorité préfectorale ; — att. que le juge de police, en statuant ainsi qu'il l'a fait, a tout à la fois faussement interprété, en en élargissant les termes, l'arrêté préfectoral du 8 avril 1886, violé les règles de sa propre compétence et méconnu le véritable caractère de l'exception préjudicielle soulevée par le prévenu ; — qu'en effet, aux termes mêmes de l'arrêté qui servait de base à la poursuite, les seuls barrages dont la destruction était ordonnée étaient ceux établis sans autorisation, commune de Vivy, *sur l'Authion;* que la question de savoir si le canal sur lequel se trouvait le barrage établi par les auteurs de Robert, faisait ou non partie de l'Authion, avait donc un caractère essentiellement préjudiciel au sens de l'art. 182 du C. for., puisque, de la solution de cette question dans un sens ou dans l'autre, devait dépendre l'applicabilité ou la non-applicabilité au prévenu de l'arrêté dont s'agit ; — et att., en outre, que les questions soulevées par l'exception préjudicielle n'étaient point de la compétence du juge de police ; qu'il ne lui appartenait pas, en présence de cette exception fondée sur des faits de possession, de se prononcer sur le caractère domanial ou privé sur lequel était établi le barrage en litige, non plus que sur le point de savoir s'il faisait ou non partie de l'Authion ; — par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, — casse....

Du 1er mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Sauvel, av.

Art. 11858. — 1° CASSATION. — MAIRE D'UNE COMMUNE. — POURVOI. — 2° POLICE MUNICIPALE. — COMESTIBLES. — VENTE AUX ENCHÈRES. — NÉGOCIANTS ÉTABLIS.

1° Est non recevable le pourvoi formé par le maire d'une commune contre un jugement de simple police rendu sur une instance où cette commune n'était pas intervenue.

2° Est illégal l'arrêté municipal qui interdit aux marchands de comestibles établis et domiciliés de faire chez eux ou dans leurs magasins des ventes aux enchères de leurs marchandises.

ARRÊT (Merlat).

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'arrêté du maire de Saint-Etienne, du 6 déc. 1884, et de l'art. 471, § 15, du

C. P. : — en ce qui concerne l'intervention du maire de Saint-Etienne, concluant à l'adoption de ce moyen et à la cassation du jugement attaqué; — att. que la ville de Saint-Etienne n'a pas figuré dans le procès intenté devant le tribunal de simple police au sieur Merlat; qu'elle est partie intervenante pour la première fois devant la Cour de cassation; — déclare non recevable, en son intervention, la ville de Saint-Etienne et la condamne en sa qualité aux dépens de son intervention; — au fond : — att. que l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 a déclaré « toute personne libre de faire tel commerce ou d'exercer toute profession, art ou métier, qu'elle trouvera bon, à la charge, notamment, de se pourvoir auparavant d'une patente et d'en acquitter le prix »; — att. que cet article, nonobstant sa disposition finale, qui astreint les professions commerciales et industrielles à l'observation des règlements de police, restreint virtuellement et nécessairement le pouvoir réglementaire dont l'autorité municipale a été investie par le § 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1791, et dans lequel elle a été maintenue par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884; — qu'elle n'est donc autorisée à prendre, en vertu de ces dernières dispositions, que les mesures qui sont conciliables avec la liberté accordée au commerce et à l'industrie, et sans lesquelles l'Administration se trouverait dans l'impossibilité absolue de remplir les obligations d'ordre public que ses attributions lui imposent; — qu'il suit de là que, si les maires tiennent spécialement du § 5 de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 le droit d'établir et d'organiser « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente », ils ne peuvent le faire qu'à la condition de respecter la liberté du commerce et de n'imposer à l'industrie de chacun que les règles de police nécessitées par les intérêts dont ils ont la garde; — et att. que Merlat, marchand de comestibles, domicilié à Saint-Etienne, où il a un magasin, rue des Ursules, n° 17, était poursuivi pour avoir procédé dans son magasin à des ventes à la criée de marée, contrairement aux dispositions d'un arrêté du maire de Saint-Etienne, du 4 déc. 1884, ainsi conçu : — « Art. 1er. La vente aux enchères publiques de la viande, du poisson, de la volaille et du gibier, des primeurs, fruits, conserves alimentaires, beurre, fromage, ne pourra avoir lieu que dans les locaux désignés à cet effet par l'arrêté municipal et qui sont : 1° les annexes nouvellement construites à côte de la halle.....; 2° l'emplacement réservé à la halle du côté de la rue du Treuil..... — Art. 2. Défense est donc faite à partir du 1er janvier prochain (1885) de vendre à la criée dans des locaux privés »; — att. qu'en déclarant cet arrêté illégal et non obligatoire, le jugement attaqué a fait une juste et saine appréciation des principes de la liberté commerciale; — qu'il n'ap-

partient pas à l'autorité municipale d'empêcher un négociant établi et domicilié, de faire chez lui ou dans ses magasins les opérations que son commerce comporte; — que la connaissance qu'elle a de sa demeure et de son établissement commercial suffit pleinement pour lui donner le moyen d'exercer efficacement, chaque fois qu'elle le juge convenable, l'inspection et la surveillance dont elle est chargée; — qu'elle n'a point, sous le prétexte de mieux réussir de cette manière à s'acquitter de l'une et de l'autre, le droit de l'obliger, ou continuellement ou temporairement, à exposer des marchandises en vente hors de son domicile et dans des lieux par elle disposés à cet effet, puisqu'elle ne pourrait pas lui imposer cette obligation sans restreindre la liberté qu'il tient de la loi de 1791, et apporter à son industrie des entraves dont cette loi a voulu l'affranchir; — qu'il importe peu que les prohibitions de l'arrêté ne visent que les ventes aux enchères publiques, les ventes de cette nature, quand elles s'appliquent à des comestibles, étant formellement autorisées par l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841, et pouvant par conséquent s'accomplir dans les mêmes conditions de liberté que les ventes de gré à gré; — par ces motifs, rejette....

Du 5 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11859. — FONCTIONNAIRE. — RECEVEUR MUNICIPAL. — IMMIXTION DU MAIRE DANS SES FONCTIONS. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — COUR DES COMPTES. — SURSIS.

Lorsqu'un maire, poursuivi pour s'être immiscé sans titre dans les fonctions de receveur municipal de sa commune, a soulevé une exception préjudicielle tendant à ce qu'il fût sursis aux poursuites jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait, sauf recours à la Cour des comptes, vérifié si ce maire s'était ingéré dans le maniement des deniers communaux et si ses dépenses avaient été régulières, le juge correctionnel doit surseoir à statuer jusqu'à solution de cette question par l'autorité compétente.

ARRÊT (Henriot).

LA COUR; — Att. qu'Henriot était poursuivi devant la juridiction correctionnelle pour s'être immiscé sans titre dans les fonctions de receveur municipal de la commune des Fins, alors qu'il était maire de ladite commune; — que la prévention lui reprochait : 1° d'avoir ordonnancé des mandats de paiement au profit de personnes qui n'étaient pas créancières de la commune ou qui n'étaient créancières que de sommes inférieures à celles formant l'objet des mandats;

2° de s'être ainsi procuré des ressources occultes et d'avoir manié des deniers communaux, ce qui, aux termes de l'art. 155 de la loi du 5 avril 1884, constituait le délit prévu par l'art. 258 du C. P.; — att. qu'aux termes de l'art. 157 de la loi du 5 avril 1884, c'est aux Conseils de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes, qu'il appartient d'apprécier dans les formes prescrites en matière de comptabilité par l'art. 10 de la loi du 21 juin 1865, si un maire s'est ingéré dans le maniement des deniers communaux et s'est ainsi constitué comptable; que, dans l'espèce, l'autorité administrative avait seule le droit de vérifier si les dépenses que le prévenu prétendait avoir faites dans l'intérêt de la commune des Fins avec l'autorisation du conseil municipal de ladite commune avaient été régulièrement effectuées; — att. que le demandeur avait déposé des conclusions tendant à ce qu'il fût sursis aux poursuites jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée sur ces divers points; que l'arrêt attaqué a néanmoins passé outre au jugement du fond et fait au prévenu l'application de l'art. 258 du C. P. en déclarant qu'il s'était rendu comptable de deniers communaux, qu'il avait tenu une comptabilité occulte et soldé des dépenses qui ne figuraient pas au budget régulièrement voté par le conseil municipal; — att. qu'en statuant ainsi, la Cour de Besançon est sortie des limites de sa compétence et a violé le principe de la séparation des pouvoirs ainsi que les art. 155 et 157 de la loi du 5 avril 1884; — par ces motifs, — casse....

Du 16 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Brugnon, av.

Art. 11860. — OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. — TÉMOINS VOLONTAIRES. — MINEURS.

La publicité, élément essentiel du délit d'outrage public à la pudeur, fait défaut lorsque les seuls témoins des actes commis en ont été successivement les acteurs et les spectateurs complaisants, alors même que ces témoins seraient des enfants mineurs.

ARRÊT (Heisler).

La Cour ; — Cons. que Heisler a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir commis un outrage public à la pudeur en présence des jeunes Clara L..., alors âgée de moins de treize ans, et Camille N..., âgée de douze ans ; — que ce fait est indépendant du fait d'attentat à la pudeur sans violence qu'a pu commettre Heisler sur la personne de la jeune N.. , et, de même qu'il peut être l'objet d'une qualification séparée, de même il peut amener une répression

distincte ; — qu'il n'y a donc pas lieu de dire que le tribunal a été incompétemment saisi et que l'art. 331 du C. P. est seul applicable à l'espèce ; — qu'il y a lieu seulement de rechercher si la circonstance de publicité nécessaire pour constituer le délit se rencontre dans l'affaire ; — qu'on ne saurait la faire résulter que de la présence dans une chambre, d'ailleurs close, de deux enfants successivement acteurs et spectateurs complaisants des actes que commettait Heisler ; — que cet argument que ces deux enfants sont des mineures de seize ans ne suffit pas pour que les premiers juges aient pu déclarer qu'ils n'avaient pas été volontairement les témoins des faits ; — par ces motifs, — infirme ; — décharge Heisler des condamnations contre lui prononcées.

Du 1er mars 1888. — C. de Paris.

Art. 11861. — MENACES ET VOIES DE FAIT. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — ÉCRIT.

Constitue le délit puni par l'art. 408, C. P., le fait de menacer par écrit une personne « de la prendre par son vêtement et de la jeter au milieu de la rue », lorsque cette menace est accompagnée d'un ordre.

ARRÊT (Delumet).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation par fausse application de l'art. 308 du C. P., en ce que les faits incriminés ne présenteraient pas les éléments constitutifs du délit prévu et puni par cet article : — att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement dont il adopte les motifs que Delumet avait envoyé son employé porter au bureau de la poste de Sens un certain nombre de paquets à expédier ; que cet employé y fut retenu jusqu'après la vérification desdits paquets par le commis ; que Delumet se montra fort irrité de cette mesure, qui n'était que l'application des règlements, et qu'il adressa au receveur une lettre dans laquelle se trouvaient les passages suivants : « Vous l'avez gardé prisonnier... si cela se renouvelle, prenez-en note, j'irai moi-même et si vous venez me barrer la porte, je vous avertis que je vous attraperai par le fond de votre culotte et je vous flanquerai dans le milieu de la rue », et plus loin, « si je vous rate, je veux bien que le diable me casse le cou » ; — att., d'une part, que la menace contenue dans cette lettre était accompagnée de l'ordre de ne pas retenir l'employé de Delumet et de ne point barrer à celui-ci la porte du bureau ; que cette menace se produisait avec condition de ne pas faire, et qu'elle avait lieu pour exercer une contrainte ; —

att., d'autre part, que le fait de prendre un homme par le fond de sa culotte et de le jeter au milieu de la rue constituerait une violence assez grave pour entraîner au moins l'application des peines correctionnelles édictées par l'art. 311 du C. P., que la menace d'une pareille voie de fait rentre évidemment dans la catégorie des menaces que l'art. 308 du même Code a pour but de prévenir et de réprimer; — att., dès lors, que les faits incriminés présentent tous les caractères du délit prévu et puni par ledit art. 308, et que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur, loin de violer cette disposition de loi, en a fait une juste application; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, rejette...

Du 5 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Roussellier, av. gén. — Me Carteron, av.

Art. 11862. — 1° QUESTIONS AU JURY. — RÉPONSE. — MEURTRE. — PRÉMÉDITATION. — VOL. — 2° CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTION ALTERNATIVE. — 3° NOTIFICATION DE LA LISTE DES TÉMOINS. — MOYEN TARDIF. — 4° JURÉS TITULAIRES. — TIRAGE. — NOMBRE SUFFISANT. — 5° JURÉ. — AGE. — 6° JURÉ SUPPLÉMENTAIRE. — TÉMOIN. — 7° ET 8° PRÉSIDENT. — QUESTIONS AUX TÉMOINS. — LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — 9° PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — PREUVE. — 10° JURÉ. — QUESTION. — MANIFESTATION D'OPINION.

1° Il n'y a pas contradiction entre la réponse négative du jury sur la question de préméditation et sa réponse affirmative sur la circonstance aggravante de savoir si le meurtre avait eu pour but de préparer l'exécution d'un vol.

2° Est régulière la question posée au jury de savoir si le meurtre a préparé, facilité ou suivi le vol.

3° Sont non recevables devant la Cour de cassation les griefs tirés d'irrégularités dans la notification de la liste des témoins, lorsque aucune difficulté n'a été soulevée à cet égard au cours des débats et que tous les témoins ont été entendus sans opposition ni protestation.

4° Il n'appartient pas à l'accusé, du moment où le nombre de trente jurés titulaires est atteint lors du tirage, de tirer grief de l'absence des autres.

5° N'est pas fondé le moyen tiré de ce que l'un des jurés n'avait pas l'âge requis pour exercer ses fonctions, lorsqu'il est établi que ce juré avait atteint cet âge le jour où il a siégé.

6° N'est pas recevable le moyen tiré de ce qu'un témoin entendu dans l'instruction aurait figuré parmi les jurés supplémentaires, s'il n'a pas été porté sur la liste qui a fourni le jury de jugement.

7° L'omission provenant de ce que le président aurait parfois négligé de demander à un témoin si c'était de l'accusé présent qu'il entendait parler, et à celui-ci s'il voulait répondre à ce qui venait d'être dit contre lui, n'est pas une cause de nullité si la liberté de la défense n'a subi aucune atteinte et si les observations et les réponses de l'accusé ou de ses défenseurs ont pu librement se produire.

8° Il ne résulte aucune nullité de ce que le président aurait omis de poser aux témoins toutes les questions prescrites lorsque le fait n'est pas établi, la Cour ayant refusé d'en donner acte, ses souvenirs ne le lui permettant pas.

9° Le procès-verbal des débats, s'il est reconnu erroné en quelques-unes de ses constatations, conserve sa force probante en ce qui concerne les autres.

10° Ces paroles, prononcées par un juré pendant la déposition d'un témoin : « Comment se fait-il que le témoin, qui a fait mettre son fils dans une maison de correction, puisse lui accorder sa confiance? » ne constituent pas nécessairement une manifestation d'opinion.

ARRÊT (Redon).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la contradiction résultant de la déclaration du jury, en ce que la réponse affirmative sur la circonstance aggravante que le meurtre commis par Redon avait pour but de préparer, de faciliter ou d'assurer l'exécution d'un vol, serait contradictoire avec la réponse négative formulée par le même jury sur la question de préméditation : — att. qu'aucune contradiction n'existe entre ces deux réponses ; que la préméditation peut être étrangère à un meurtre, alors même que ce meurtre accompli au cours de la perpétration d'un vol en a accompagné l'exécution ; — sur le 2e moyen, tiré de la nullité de la réponse du jury, en tant qu'elle a porté sur la question alternative de savoir si le meurtre a préparé, facilité ou suivi le vol ; — att. que la question ainsi posée reproduit les termes mêmes de la loi ; qu'elle prend dans leur ensemble les faits rattachant le vol au meurtre et permet de s'expliquer sur une situation le plus souvent indivisible ; — sur le 3e moyen, tiré des irrégularités dans la notification de la liste de témoins : — att. qu'aucune difficulté n'a été soulevée à cet égard au cours des débats ; que tous les témoins ont été entendus sans opposition ni protestation ; que les griefs formulés sont donc tardifs ; — sur le 4e moyen, tiré de ce qu'au lieu de 36 jurés notifiés, il n'y a eu au moment du tirage que 35 jurés titulaires présents : — att. que la loi n'exige au moment du tirage que la présence de 30 jurés titulaires ; que, du moment où ce nombre est atteint, il n'appartient pas à l'accusé de tirer grief de l'absence des autres, que, d'ailleurs, le juré

manquant avait été régulièrement dispensé du service ; — sur le 5e moyen, tiré de ce que l'un des jurés n'avait pas l'âge requis pour exercer ces fonctions : — att. que ce juré, le sieur Rilliet, étant né le 19 janv. 1857, avait atteint l'âge légal le jour où il a siégé dans l'affaire et que les prescriptions de la loi sur les conditions d'aptitude auxquelles doivent satisfaire les jurés au moment où ils remplissent leurs fonctions ont donc été observées ; — sur le 6e moyen, tiré de ce que l'un des jurés notifiés aurait été désigné comme avocat, alors qu'il n'exerçait pas cette profession : — att. que ce moyen manque en fait, faute de justification ; que, d'ailleurs, la notification de la profession des jurés n'est pas prescrite à peine de nullité, en sorte qu'une notification erronée ne pourrait donner ouverture à cassation qu'autant qu'elle aurait trompé l'accusé sur la personnalité du juré et aurait ainsi mis obstacle à l'exercice de son droit de récusation ; — sur le 7e moyen, fondé de ce qu'un témoin entendu dans l'instruction figurait parmi les jurés supplémentaires : — att. que ce juré n'était pas porté sur la liste qui a fourni le jury de jugement, qui était composé de trente-cinq jurés titulaires ; — sur le 8e moyen, tiré de la violation de l'art. 319, § 1er, du C. d'inst. cr., en ce que le président aurait parfois omis de demander au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler, et à celui-ci s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui ; — att. que cette omission, reconnue par la Cour, n'est point une cause de nullité des débats du moment où la liberté de la défense n'a subi aucune atteinte et que pendant tout le cours des débats les observations ou réponses de l'accusé ou de son défenseur ont pu librement se produire ; — sur le 9e moyen, violation de l'art. 317, § 2, du C. d'inst. cr., en ce que le président aurait omis de poser aux témoins toutes les questions prescrites par ces dispositions : — att. que le fait n'est pas établi, la Cour ayant refusé de le constater par un donné acte, *ses souvenirs ne le lui permettant pas ;* — sur le 10e moyen, violation de l'art. 329 du C. d'inst. cr., en ce que les pièces à conviction n'auraient pas été représentées à l'accusé et aux témoins : — att. que ces formalités ont été remplies ainsi que le constate le procès-verbal, et que, du reste, elles ne sont point prescrites à peine de nullité ; — sur le 11e moyen, tiré de ce que la Cour a donné acte de certaines omissions des formalités prescrites par l'art. 319 du C. d'inst. cr., tandis que le procès-verbal constate que ces formalités ont été constamment accomplies, contradiction qui vicierait ledit procès-verbal en son entier dans la foi qui lui est due : — att. que le procès-verbal des débats n'est pas indivisible, en ce qui concerne les formalités dont il constate l'accomplissement ; que, discuté et reconnu erroné en quelques-unes de ses constatations, il n'en conserve pas moins sa force probante en ce qui

concerne les autres constatations; — sur le 12e moyen, violation des art. 312 et 353 du C. d'inst. cr., en ce que l'un des jurés, au cours des débats, aurait publiquement manifesté son opinion : — att. qu'il a été donné acte à l'accusé que pendant la déposition du sieur Redon père un juré se serait exprimé ainsi : « Comment se fait-il que M. Redon, qui a fait mettre son fils dans une maison de correction, puisse lui accorder sa confiance? » — que la Cour d'assises a pu légalement tenir compte des circonstances dans lesquelles s'est produite cette interpellation et n'y voir qu'une demande d'explication sur les causes qui auraient pu déterminer le témoin à ne pas retirer sa confiance à son fils, malgré les mesures de correction qu'il avait prises vis-à-vis de lui; — sur le 13e moyen, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le défenseur ayant à la fois demandé acte des propos tenus par le père, et de ce que le président aurait interrompu le père sans le laisser achever, la Cour ne se serait pas expliquée sur cette seconde partie de l'incident dont il n'aurait pas été donné acte : — att. que la Cour d'assises, faisant droit aux conclusions prises, a donné acte de tout ce qui s'était passé, suivant elle, et que sa réponse est complète et légale, sans qu'elle ait à faire connaître les motifs pour lesquels elle n'admet pas que le président avait interrompu, pas plus que ceux par lesquels elle a décidé que la phrase prononcée n'était pas celle qui figurait dans les conclusions; — sur le 14e moyen, violation des art. 312 et 353 du C. d'inst. cr., en ce que plusieurs jurés auraient manifesté leur opinion, l'un à l'audience, les autres en dehors de l'audience : — att. que ce moyen manque en fait; — qu'en ce qui concerne le juré qui aurait manifesté son opinion, lors de la déposition de la fille Hélie, la Cour a déclaré que ses souvenirs étaient contraires à la communication dont on lui demandait acte; — que les autres manifestations auraient eu lieu en dehors de l'audience; qu'on n'en trouve aucune trace dans le procès-verbal, et qu'il n'est pas dans les attributions de la Cour de cassation d'ordonner une enquête pour rechercher la preuve des communications alléguées; — rejette....

Du 25 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Rambaud de Laroque, av.

Art. 11863. — PHARMACIE. — EXERCICE ILLÉGAL. — PROCÈS-VERBAL. — AVEU. — FOI DUE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque, en première instance, un médecin a été condamné pour faits d'exercice illégal de la pharmacie, établis par un procès-verbal régulier et par son aveu, la Cour ne peut, pour infirmer ce jugement, se borner

à dire que la prévention n'est pas établie, sans déduire les motifs qui, à ses yeux, ébranlent la foi due au procès-verbal ou à l'aveu du prévenu.

ARRÊT (Mélick).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 154, 180 du C. d'inst. cr., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal et la force probante de l'aveu; — att. qu'à la suite d'un procès-verbal dressé le 23 août 1887 par le maire de la commune du Breil-sur-Mézière assistant les membres du jury médical de l'arrondissement du Mans, Mélick, médecin à Montfort-le-Rotrou, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du Mans, pour tenue d'une officine ouverte et débit de médicaments, contrairement aux art. 27 et 30 de la loi du 20 germinal an XI sur la pharmacie; — que ce procès-verbal constatait la saisie au domicile de la femme Volet, sage-femme au Breil, de diverses substances qui auraient été tenues et distribuées par cette femme pour le compte de Mélick, et qui consistaient notamment en sulfate de soude, quinquina, magnésie et huile de ricin; — que le tribunal, après enquête, et sur la déclaration de M. Mélick, reconnaissant l'existence pour son compte du dépôt chez la femme Volet du sulfate de soude et de l'huile de ricin, a déclaré ce dernier coupable de l'infraction relevée à sa charge, et l'a condamné à 25 fr. d'amende; — att. que sur l'appel de Mélick, la Cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, a renvoyé ce prévenu de la poursuite, par le motif unique que « de l'information et des débats ne résulte pas la preuve que l'inculpé ait, depuis le temps de droit, vendu, débité ou livré, ou fait débiter, vendre ou livrer par une tierce personne, aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain, en forme de médicaments, ni qu'il ait tenu une officine ouverte »; — att. que si le juge d'appel avait toute liberté pour apprécier la valeur des preuves produites à l'appui de la prévention, il était du moins nécessaire, en présence tant du procès-verbal que du jugement et des conclusions prises par la partie civile devant lui, qu'il déduisît, avec précision, les motifs qui étaient de nature à ébranler à ses yeux, soit la foi due au procès-verbal, soit le caractère probant de la déclaration même que le jugement relevait à la charge du prévenu; — att. que, loin de satisfaire à cette exigence, le motif unique donné par l'arrêt attaqué se borne à reproduire dans son incrimination légale le fait même de la prévention pour déclarer qu'il n'est pas établi; qu'en présence de cette énonciation, il est impossible de savoir si la Cour a relaxé le prévenu, soit parce que le fait du dépôt de médicaments n'existait pas, soit parce que les substances saisies n'avaient pas le caractère de prépa-

rations pharmaceutiques, et si d'une manière générale les éléments de la tenue d'une officine onverte et du débit de médicaments relevés à la charge du prévenu manquaient en fait ou droit; — que ce motif est, en conséquence, insuffisant pour justifier le relaxe du prévenu et qu'il met la Cour de cassation hors d'état d'exercer le contrôle qui lui appartient; — par ces motifs, — casse....

Du 23 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mᵉ Lesage, av.

Art. 11864. — RELÉGATION. — MISE EN CORRECTION. — DÉFENSEUR D'OFFICE.

Il y a lieu à nomination d'office d'un défenseur au prévenu passible de la relégation, même au cas où cette peine est remplacée, soit par l'interdiction perpétuelle de séjour, soit par la mise en correction, à raison de l'âge du prévenu[1].

ARRÊT (Billodo).

LA COUR; — Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885 : — att. qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1885, lorsqu'une poursuite correctionnelle sera de nature à entraîner la relégation, un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité; — att. que cette disposition ne doit pas être restreinte au cas où c'est la relégation proprement dite qui est encourue par le prévenu, mais qu'elle doit être étendue, par analogie de motifs, au cas où cette peine est remplacée, aux termes des art. 6 et 8 de la même loi, soit par l'interdiction perpétuelle de séjour, soit par la mise en correction, à raison de l'âge du prévenu; — et att., en fait, que l'arrêt attaqué a reconnu que le demandeur, mineur de vingt et un ans, était dans le cas de relégation prévu par l'art. 4, § 3, de la loi du 27 mai 1885 et qu'il l'a condamné à être retenu, à raison de son âge, dans une maison de correction jusqu'à sa majorité, par application des art. 6 et 8 combinés; que le prévenu n'a cependant point été assisté, devant la Cour, d'un avocat; — d'où il suit qu'il y a eu violation des dispositions légales précitées; — par ces motifs, casse....

Du 25 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

---

1. V. en ce sens, *J. cr.*, art. 11639, § 3, et la note.



Art. 11865. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONNEXITÉ. — DÉPENS. — MOTIFS INSUFFISANTS.

Est insuffisamment motivé l'arrêt qui condamne deux prévenus aux dépens avec solidarité, lorsque les motifs de cet arrêt ne permettent pas de reconnaître si les faits qui ont déterminé cette condamnation étaient connexes.

ARRÊT (Criquebeuf).

LA COUR ; — Sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation de l'art. 55 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la solidarité des dépens, bien que les faits à raison desquels Criquebeuf et Frossard, compris dans la même poursuite, ont été condamnés, fussent distincts : — vu les art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 195 du C. d'inst. cr.; — att. qu'aux termes de l'art. 55 du C. P. la solidarité des condamnations pécuniaires ne peut être prononcée qu'à l'égard des individus condamnés pour les mêmes crimes ou délits, c'est-à-dire à raison de leur participation commune aux mêmes faits délictueux ; que l'insuffisance des motifs de l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour de cassation de reconnaître si les faits qui ont déterminé la condamnation solidaire aux frais sont connexes et, conséquemment, si la solidarité prononcée repose sur une base légale ; — d'où il suit que l'arrêt dénoncé a violé les textes de loi susvisés ; — att., d'ailleurs, qu'il est régulier dans sa forme, et que les faits qui y sont constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine appliquée ; — par ces motifs, casse....

Du 17 fév. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11866. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIFS DES PREMIERS JUGES RELATÉS MAIS NON ADOPTÉS. — RELÉGATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Il y a défaut de motif et violation de l'art. 10 de la loi du 27 mai 1885 lorsque « l'arrêt attaqué ne contient aucune énumération des condamnations antérieures de la prévenue; qu'il n'a pas adopté les motifs des premiers juges et que la transcription de ces motifs dans la partie de l'arrêt relative au point de fait n'équivaut pas à leur adoption; que, néanmoins, en ordonnant que ce dont est appel sortirait à effet, l'arrêt a maintenu la peine de la relégation prononcée en première instance ».

ARRÊT (Vaché) *conforme à la notice.*

Du 23 avril 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

Art. 11867. — CITATION. — DÉFAUT DE DATE. — COPIE. — NULLITÉ. — DÉLAI DE 24 H.

Il y a nullité de la citation lorsque la copie signifiée au prévenu ne portant pas de date, il est impossible de savoir s'il s'est écoulé 24 h. entre la citation et la comparution.

Cette nullité doit être proposée in limine litis.

ARRÊT (Chamson).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 146 du C. d'inst. cr., en ce que le jugement attaqué a considéré comme valable une citation sans date et s'est refusé à l'annuler ainsi que le jugement par défaut qui en a été la suite ; — att. que la citation donnée au demandeur devant le juge de simple police de Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), pour répondre d'une prévention de voies de fait légères, porte bien assignation à comparaître pour l'audience du 1er juil. 1886, mais que dans la copie qui lui a été remise la date même de la citation est restée en blanc ; que si l'original de l'exploit de citation présente une date utile, celle du 26 juin 1886, la copie produite par le prévenu, et qui tenait lieu pour lui d'original, n'était point conforme, et qu'étant sans date elle n'établissait point qu'il l'eût reçue en temps utile ; — att. qu'il était dès lors impossible de constater régulièrement si le délai de 24 h. qui, aux termes de l'art. 146 du C. d'inst. cr., doit, à peine de nullité, séparer le jour de la comparution de celui de la citation, avait été observé ; — att. que, sur l'opposition formée au jugement par défaut intervenu, à la suite de cette citation contre Chamson, le 1er juil. 1886, le juge de police a, bien que la nullité ait été proposée *in limine litis,* validé ladite citation, maintenu son premier jugement, puis remis à un jour ultérieur pour statuer sur les débats au fond ; — att. qu'en jugeant ainsi il a méconnu et violé les prescriptions formelles de l'art. 146 du C. d'inst. cr.; — par ces motifs, — et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — casse....

Du 13 avril 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me de Ramel, av.

Art. 11868. — DIFFAMATION. — DISCOURS TENUS EN JUSTICE. — IMMUNITÉ. — POUVOIR DU JUGE. — RÉSERVE DE L'ACTION.

L'immunité prononcée par la loi sur la presse, au profit des discours tenus devant les tribunaux, s'applique aux paroles des parties ou de leurs

défenseurs, devant toutes les juridictions contentieuses et notamment en justice de paix.

Il appartient au juge saisi de la cause d'apprécier si le fait diffamatoire énoncé devant lui se rattache à ladite cause et, en ce cas, l'action diffamatoire n'est ultérieurement recevable que si elle a été immédiatement réservée par lui.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — En droit : — att. que l'art. 41 de la loi du 29 juil. 1881 sur la liberté de la presse dispose que les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne donnent lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ; — att. que cette immunité, basée sur les nécessités de la libre défense, s'applique aux paroles prononcées par les parties elles-mêmes, comme à celles de leurs avocats, avoués, agréés ou défenseurs officieux ; — qu'elle s'applique à toutes les juridictions contentieuses, notamment aux juges de paix statuant en audience publique ; — qu'il suffit, pour que cette immunité se produise, que les discours diffamatoires aient été prononcés devant les tribunaux et qu'ils se rattachent à la cause ; — att. que la plus grande latitude doit être donnée aux parties pour leur défense, et que c'est au tribunal devant lequel la cause s'agite qu'il appartient d'apprécier si les faits diffamatoires ou injurieux se rattachent au procès dont il est saisi ; que lui seul peut connaître et déterminer la limite qu'il ne peut être permis de franchir ; — att. qu'il résulte du même art. 41 de la loi du 29 juil. 1881 que pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, l'action correctionnelle n'est recevable qu'autant qu'elle a été réservée par le juge devant lequel ces faits se sont produits ; — att. spécialement que si, au cours des débats qui se déroulent devant un juge de paix statuant en audience publique, l'un des plaideurs a traité son adversaire de « voleur », l'action correctionnelle pour injure est irrecevable, si le fait injurieux se rattachait à la cause ou si, alors qu'il était étranger au procès, l'action n'a pas été réservée par le juge devant lequel il a été proféré ; — en fait : — att. qu'à l'audience publique tenue par M. le juge de paix du canton de Loudun, au cours des explications fournies par les parties, D... a proféré contre J... l'expression de « voleur » ; — que ce propos a été prononcé par lui au moment où J... réclamait au juge la restitution de ses effets personnels, et avant que celui-ci ne l'eût ordonné ; que ce propos se rattachait à la cause ; — att., dans tous les cas, et en admettant qu'il fût étranger au procès, que le juge de paix n'a réservé aucune action au demandeur actuel ; — qu'il suit de là, et en conformité des principes exposés plus haut, que la demande de

J... est irrecevable ; — par ces motifs, déclare J... non recevable en son action, l'en déboute ; renvoie D......

Du 18 mai 1888. — Trib. de Loudun. — M. Murey, prés. — M. Maurice, proc. de la Rép. — Mes Richault et Marsault, av.

Art. 11869. — HUISSIER. — REMISE DE COPIE A PERSONNE. — SAISIE MOBILIÈRE. — PLACARD. — AFFICHAGE.

En cas de vente, sur saisie d'objets mobiliers, l'huissier est tenu d'afficher les placards annonçant la vente aux lieux désignés par l'art. 617, C. proc. civ., et de dresser procès-verbal de cet affichage, mais non de signifier ou remettre ce placard au saisi.

Par suite, l'huissier qui ne remet pas à personne ou à domicile copie de ce placard n'encourt pas les peines prévues par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813.

ARRÊT (J...).

La Cour; — Sur le 1er moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 195, C. inst. cr., et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. que si le fait incriminé pouvait être articulé avec plus de précision, il y a lieu cependant de reconnaître qu'il se dégage de l'ensemble des constatations de l'arrêt, assez clairement pour permettre à la Cour de cassation d'exercer le contrôle qui lui appartient; que, par suite, le premier moyen ne peut être accueilli ; — sur le 2e moyen, pris de la violation, par fausse interprétation, de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; — att. que l'huissier J... était poursuivi correctionnellement pour avoir contrevenu audit article en n'apposant pas aux lieux indiqués par la loi les placards destinés à annoncer la vente des effets mobiliers saisis au préjudice du sieur Dion ; — att., en droit, que l'art. 45 du décret précité de 1813 s'applique, par la généralité de ses termes, à tous les actes qu'un huissier est chargé de « signifier » ou de « remettre » à personne ou à domicile ; — att. que l'art. 617, C. pr. civ., prescrit d'annoncer les ventes sur saisie-exécution par « quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix..... »; que, d'autre part, suivant ce qui est dit à l'art. 619 du même Code, l'huissier doit constater cet affichage par un procès-verbal en forme d'exploit, auquel reste annexé un exemplaire du placard affiché ; — mais qu'aucun texte de loi ne lui prescrit, soit de signifier ou de remettre le placard en question au domicile ou à la personne du saisi, soit de présenter

le procès-verbal d'affichage à un officier municipal pour être visé; qu'il lui est même interdit par l'art. 39 du tarif civil de 1807 de donner copie de ce procès-verbal; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer au fait imputé à l'huissier les dispositions pénales de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, loin de violer ces dispositions, les a, au contraire, sainement interprétées et appliquées; — rejette....

Du 15 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Boivin-Champeaux, av.

Art. 11870. — SECRET PROFESSIONNEL. — MÉDECIN. — PUBLICATION. — DÉSIGNATION SUFFISANTE.

Commet une violation du secret professionnel le médecin qui relate, dans un écrit publié et distribué, des faits qu'il a appris ou des observations qu'il a faites, en sa qualité de médecin, concernant l'état mental d'une personne suffisamment désignée en cet écrit pour être reconnue.

ARRÊT (Z...).

LA COUR; — Sur la déclaration de culpabilité : — cons. que la plaignante a été transférée, le 31 mai 1887, de l'asile départemental du Jura dans la maison de santé du prévenu; qu'elle s'en est évadée quelques jours après; que, dans le courant du mois de septembre suivant, le prévenu faisait imprimer sous le titre : « Une observation de manie raisonnante », une brochure dont les exemplaires, au nombre de 800, ont été presque tous distribués; que, de son aveu, la plaignante est le sujet dont il s'agit dans cette observation; que celle-ci y est d'ailleurs désignée de la manière la plus claire par un très grand nombre de détails et notamment par l'initiale du nom de son mari et par les fonctions que ce dernier a remplies à Clermont et à Besançon; — cons. que les conclusions de cet écrit sont que Mme X... est dangereuse et irresponsable et qu'elle doit être internée; que, pour justifier ces conclusions, l'auteur invoque et reproduit tout à la fois les constatations qu'il a faites personnellement et des faits plus anciens et puisés à d'autres sources; qu'il n'y a pas lieu de rechercher avec les parties en cause si ces faits sont ou ne sont pas certains, et si le prévenu en a tiré ou non de justes conséquences; qu'il suffit de savoir si ces faits ont été portés à sa connaissance en sa qualité de médecin appelé à donner des soins à Mme X...; — cons., à cet égard, que si le dossier des pièces tendant à établir ces faits n'a été complété que depuis que la dame X... avait quitté la maison du prévenu, il résulte de la déposition du mari qu'au moment de l'internement

de sa femme, il avait lui-même renseigné de vive voix le docteur Z... sur ces divers faits et de la déclaration même de ce dernier que la translation de la dame X... avait été accompagnée d'un certificat du docteur de l'établissement départemental et que ce certificat dont il reproduit textuellement la première partie où se trouve exprimée l'opinion du docteur N..., sur l'état mental de la dame X..., contenait le récit des principaux faits de délire ou de persécution cités par la brochure; — cons., quant à ces faits, que, fussent-ils déjà connus de quelques personnes, le prévenu ne les a connus que sur la confidence de la famille ou de l'homme de l'art qui avait donné les premiers soins au sujet, et, quant aux autres, que les observations du médecin sur la personne de sa pensionnaire et la maladie dont, à tort ou à raison, il a cru reconnaître l'existence, étaient secrètes de leur nature; qu'en portant ces faits à la connaissance du public, le prévenu s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 378 du C. P.; — sur l'application de la peine : — cons. que le prévenu se prévaut en vain, pour justifier et excuser cette révélation, de l'intérêt de la science, la science n'ayant aucun intérêt à connaître le nom du sujet; qu'il ne peut non plus se prévaloir de son intérêt personnel, aucune attaque n'ayant été dirigée contre lui pour détention arbitraire, ni de l'intérêt de la justice qui ne lui avait fait aucun appel; qu'on ne peut voir d'autre mobile dans la conduite du prévenu que le désir de se signaler à l'attention publique, ou mieux encore de seconder le sieur X... dans le procès alors pendant devant le tribunal de la ville de R... entre celui-ci et sa femme, demandant qu'il fût déclaré qu'elle était libre et qu'elle ne serait pas internée à nouveau; — cons. qu'à raison de ces circonstances la peine prononcée par les premiers juges n'est pas en rapport avec la gravité du délit et qu'il y a lieu d'accueillir l'appel du ministère public; — sur les dommages-intérêts :... — par ces motifs, la Cour : — confirme le jugement de première instance sur la déclaration de culpabilité, élève à 500 fr. la peine, etc.

Du 23 mai 1888. — C. de Besançon. — M. Granet, prés. — M. Hasse, av. gén. — Mes Rougé et Thévenot, av.

Art. 11871. — ENFANTS (TRAVAIL DES). — ATELIERS DE CHARITÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — APPLICATION DE LA LOI.

La loi sur le travail des enfants dans les manufactures n'est pas applicable aux ateliers de charité n'ayant pour but que l'éducation professionnelle des enfants[1].

1. V. C. de cass., 18 fév. 1881. *J. cr.*, art. 10762 et la note.

Mais elle leur est applicable lorsque les travaux exécutés par les enfants n'ont pas pour but principal de leur apprendre un métier, mais de confectionner des objets destinés au commerce.

ARRÊT (Luckrath).

LA COUR; — Cons. que si les ateliers de charité échappent à l'application de la loi du 19 mars 1874, lorsqu'ils ont pour but l'éducation professionnelle des enfants, il n'en est pas de même de ceux qui joignent à ce caractère charitable un caractère industriel; — qu'il en est ainsi notamment lorsque tous les travaux exécutés par les enfants n'ont pas pour but principal de leur apprendre un métier, mais de confectionner des marchandises destinées au commerce; — cons. que les travaux exécutés au Bon Pasteur, par les enfants qui y sont recueillies, ont un caractère industriel et un but mercantile; — qu'en effet, dans une période de dix mois, l'établissement a livré à plusieurs maisons de commerce plus de 30,000 objets de lingerie confectionnés; que, pour tous ces objets, coupés et préparés à l'avance, la tâche des enfants se bornait à un travail de couture purement mécanique; que l'établissement, malgré des conditions de main-d'œuvre exceptionnellement avantageuses, tirait de ce travail un prix supérieur à celui des entrepreneurs ordinaires; qu'il a passé avec les parents de véritables contrats d'apprentissage, avec clause résolutoire en cas de maladie de l'enfant, et clause pénale en cas de retrait avant la majorité; et qu'enfin les sœurs dirigeant l'établissement sont imposées sur le rôle des patentes de la ville de Cholet en qualité de couturières en linge à façon travaillant pour le commerce; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges non contraires à ceux qui précèdent; — confirme....

Du 11 mai 1888. — C. d'Angers. — M. Chudeau, prés. — M. Jeanvrot, rapp. — M. Lepoittevin, subst. du proc. gén. — Me Paul Fairé, av.

Art. 11872. — BOULANGERIE. — PAINS. — POIDS. — FORME. — TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE.

Il y a tromperie sur la marchandise vendue lorsque, dans une ville où il est d'usage de donner aux pains une forme indicative de leur poids et de ne pas les peser en les livrant, un boulanger met en vente des pains d'un poids inférieur à celui révélé par leur forme.

La liberté de la boulangerie ne fait pas obstacle à l'application, en pareil cas, de la loi du 27 mars 1851.

ARRÊT (Trémine).

La Cour ; — Sur le 1er moyen pris de la fausse application de l'art. 1er, § 3, n° 6, de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1880, en ce que la condamnation manquerait de base légale : — att., en droit, que la liberté de la boulangerie, proclamée par le décret du 22 juin 1863 et par l'arrêté du maire de Châtellerault du 7 fév. 1882 portant abrogation de l'arrêté du 14 juin 1856, n'a porté aucune atteinte aux lois sur la tromperie de la marchandise vendue ; — att., en fait, que le jugement dont l'arrêt a adopté les motifs constate, d'une part, que le commissaire de police de Châtellerault, ayant fait peser plusieurs pains de trois livres ou 1 kil. 500 gr. qui étaient exposés en vente dans la boulangerie du demandeur, a relevé un déficit de 100 gr. sur chacun de ces pains, et, d'autre part, qu'il est d'un usage constant chez les boulangers de Châtellerault de ne pas faire peser le pain en le livrant, la forme des pains étant indicative de leur poids ; que ce même jugement déclare, en outre, que rien ne peut justifier la différence aussi générale et aussi considérable entre le poids réel des pains mis en vente par l'inculpé et celui indiqué par leur forme ; qu'elle ne peut s'expliquer « que par l'intention de tromper les acheteurs... confiants dans la forme qui est la représentation d'un poids déterminé » ; que l'arrêt déclare enfin que si des conventions particulières peuvent intervenir entre certains clients et leur boulanger, ces conventions ne peuvent autoriser celui-ci à exposer publiquement et à mettre en vente dans son magasin des pains dont le poids est inférieur à celui que révèlent leur forme et leur dimension ; que ces constatations souveraines justifient pleinement l'art. 1er, § 3, n° 6, de la loi du 27 mars 1851 ; — sur le 2e moyen pris de la violation des mêmes articles, en ce que l'arrêt ne se serait pas expliqué sur l'impossibilité alléguée par le demandeur de donner aux pains un poids constant à cause des variations que la cuisson peut produire dans une même fournée : — att. que l'arrêt a souverainement déclaré, dans la cause, que le déficit constaté ne pouvait s'expliquer que par l'intention de tromper les acheteurs ; que cette déclaration répond aux divers moyens du demandeur ; qu'en condamnant Trémine à 16 fr. d'amende pour avoir tenté de tromper sur les marchandises mises en vente par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, en a fait au contraire une juste application ; — par ces motifs, — rejette....

Du 20 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Bouchié de Belle, av.

Art. 11873. — OUTRAGE. — MAGISTRAT. — PUBLICITÉ. — LOI SUR LA PRESSE.

Les propos injurieux et diffamatoires adressés à un magistrat ou un fonctionnaire constituent, même s'ils sont aggravés par la publicité, l'outrage puni par l'art. 222 du C. P. et non un délit de presse[1].

ARRÊT (Gagnebé c. Pemezac).

LA COUR ; — Vu les art. 222, C. P., 23, 31, 33, 45 et 47 de la loi du 29 juil. 1881 ; att. que l'arrêt attaqué constate que le 25 oct. 1887, d'abord dans une salle de la mairie de Sainte-Nathalène, dont la porte était ouverte, et ensuite sur la voie publique, Pemezac a dit à haute voix au sieur Gagnebé, maire de la commune : « Vous avez falsifié le contrat Minard »; — att. que les propos injurieux ou diffamatoires, lorsqu'ils sont adressés à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituent des outrages dans le sens de l'art. 222, C. P., et rentrent, même quand la publicité peut les aggraver, dans les termes de cet article, et non dans ceux des art. 31 et 33 de la loi du 29 juil. 1881 ; qu'en effet ces derniers articles répriment seulement les injures et diffamations non qualifiées outrages par le C. P., dirigées par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics contre les fonctionnaires ou agents à raison de leur fonction ou qualité ; — att. que la Cour d'appel de Bordeaux, en se déclarant incompétente pour statuer sur un délit d'outrages par paroles envers un maire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a, par fausse interprétation, violé les articles susvisés ; — casse....

Du 12 mai 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Lesage, av.

Art. 11874. — CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — CHIEN QUÊTANT.

Constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui le fait de celui qui se trouve porteur d'un fusil armé, en attitude de chasse, sur le bord d'un terrain appartenant à autrui, pendant que son chien quête dans ce terrain.

---

1. V. C. de cass., 25 nov. 1882, *J. cr.*, art. 10986; — 15 et 21 mars 1883, *J. cr.*, art. 11009; — 29 juin et 16 nov. 1883, *J. cr.*, art. 11340.



ARRÊT (Machavoine c. Dardaine).

La Cour; — Cons. qu'il résulte d'un procès-verbal régulier du garde forestier Pollette que, le 19 déc. 1887, à Chassy, Dardaine a été surpris chassant dans les friches de la forêt communale dont la chasse est louée aux sieurs Machavoine; que le garde constate qu'il l'a vu parcourant les friches armé d'un fusil qu'il portait dans l'attitude d'un chasseur et faisant chasser son chien; — cons. que la preuve contraire n'est pas rapportée; que si un témoin prétend avoir constaté l'absence de traces de pas dans les friches et en tire cette conclusion que Dardaine n'y est pas entré, cette circonstance, qui peut être contredite en fait par la nature même du sol des friches qui ne conserve pas l'empreinte des pas, ne saurait prévaloir contre la foi due au procès-verbal; — cons., d'ailleurs, qu'en admettant même, comme le prétend la défense, que Dardaine soit resté sur le bord des friches, le fait de s'être trouvé sur le bord de ces friches porteur d'un fusil armé, en attitude de chasse pendant que son chien quêtait dans les friches, constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation; — par ces motifs, — infirme, et faisant application à Dardaine de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, le condamne....

Du 3 mars 1888. — C. de Paris. — M. Bresselles, prés. — M. Raynaud, av. gén. — Mes Becker et de Breuze, av.

Art. 11875. — DIFFAMATION. — INJURE. — FONCTIONNAIRE. — PREUVE RAPPORTÉE. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'un individu prévenu de diffamation et d'injures envers un fonctionnaire fait la preuve du fait par lui imputé à celui-ci, il doit y avoir relaxe même sur le chef d'injures si les injures incriminées se rattachent intimement à ce fait même.

ARRÊT (Allaman c. de Redon).

La Cour; — Après en avoir délibéré en chambre du conseil, — sur le moyen tiré de la violation par fausse application de l'art. 33 de la loi du 29 juil. 1881, et non par application de l'art. 35, § 2, de la même loi, en ce que les expressions injurieuses déclarées constantes par le jury à la charge du demandeur, dépendant nécessairement d'un fait diffamatoire également constaté par le verdict du jury, mais dont la preuve avait été faite, l'arrêt attaqué aurait dû renvoyer le prévenu des fins de la plainte aussi bien sur le chef d'injure que sur celui de diffamation : — att. qu'Allaman, dit Allan, directeur du journal *la Vigie Algérienne,* avait été cité devant la Cour d'assises

d'Alger à la requête de de Redon, partie civile, conseiller général, ancien sous-officier, sous la prévention : 1° du délit de diffamation ; 2° du délit d'injures ; lesdits délits commis l'un et l'autre par la voie de la presse, envers un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, et résultant de deux articles publiés dans les numéros du journal *la Vigie Algérienne* des 17 et 23 sept. 1886, et de deux adresses aux électeurs publiées et affichées dans la circonscription de Tizi-Ouzou, lesquels articles et adresses contenaient contre de Redon l'imputation d'un certain nombre de faits qu'il aurait commis lorsqu'il était sous-officier, et qui étaient de nature à porter une grave atteinte à son honneur et à sa considération, ainsi que plusieurs expressions outrageantes ; — att. que, sur cette poursuite, Allaman, dit Allan, a demandé et a été admis, par application de l'art. 35, § 1er, de la loi du 29 juil. 1881, à faire la preuve des faits qu'il imputait à de Redon, ces faits étant relatifs aux fonctions publiques qu'il avait remplies lorsqu'il faisait partie de l'armée ; — att. qu'il résulte des déclarations du jury : 1° « que le demandeur avait sciemment et méchamment diffamé de Redon, en sa qualité d'homme public, en publiant dans les deux articles du journal *la Vigie Algérienne* ci-dessus visés, et en faisant afficher dans la circonscription de Tizi-Ouzou, que ce dernier, alors qu'il était au camp d'Avor, avait vendu une montre qui lui avait été confiée dans un but déterminé... ; 2° que ledit demandeur avait rapporté la preuve de la véracité de ce fait ; 3° qu'il avait injurié et outragé le sieur de Redon, en sa qualité d'homme public en publiant dans le journal *la Vigie Algérienne* du 17 sept. 1886, livré à la publicité, un article portant pour titre : « Le cas de M. de Redon » et contenant notamment les expressions suivantes : « Chargé par la justice, qui l'a exécuté depuis, de suivre la campagne de Tunisie..... On le fait disparaître... ce saltimbanque » ; — att. que par suite de ce verdict, duquel il résultait que l'auteur de l'inculpation diffamatoire déclarée constante par le jury avait rapporté la preuve de la véracité du fait par lui publié, il y avait lieu, par application de l'art. 35, § 2, de la loi du 29 juil. 1881, ainsi d'ailleurs que l'a fait l'arrêt attaqué, de renvoyer le prévenu de la plainte sur le chef de diffamation ; mais que, contrairement à ce qu'a décidé ledit arrêt, la même immunité édictée par l'art. 35, § 2 susvisé, en faveur du prévenu devait également, dans l'espèce, s'appliquer au délit d'injure, les expressions injurieuses déclarées constantes à la charge d'Allaman, dit Allan, se rattachant par un lien intime et direct au fait diffamatoire dont elles étaient nécessairement dépendantes ; — att., en effet, que si l'on se reporte à l'article publié dans le numéro du journal *la Vigie Algérienne* du 17 sept. 1886, seul visé dans la question relative au délit d'injure affirmativement résolue

par le jury, le lien de dépendance nécessaire qui rattache le délit d'injure au fait diffamatoire ne peut être mis en doute, de Redon n'étant représenté dans cet article comme un homme que la justice a exécuté... qu'on a fait disparaître, qu'à raison des imputations diffamatoires qui faisaient l'objet de la première partie de l'article ; qu'il en est de même de l'expression de « saltimbanque », laquelle, employée dans une phrase où le demandeur déclarait maintenir l'exactitude des accusations par lui portées contre la partie civile, dépendait nécessairement desdites accusations ; — att. qu'il suit de là que c'est en violation des art. 33 et 35, § 2, de la loi du 29 juil. 1881, visés par le pourvoi, que l'arrêt attaqué a prononcé contre le demandeur une condamnation à 200 fr. d'amende et à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens envers la partie civile ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en prononcer l'annulation, mais sans renvoi, le verdict du jury ne comportant l'application d'aucune peine, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi ; — par ces motifs, — casse et annule, mais sans renvoi, etc.

Du 10 fév. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Moret, av.

Art. 11876. — 1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — OCTROI. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — 2° LOI NOUVELLE. — EFFET RÉTROACTIF.

1° Depuis la loi du 30 mars 1888 [1], *les circonstances atténuantes sont applicables aux contraventions prévues par les lois sur les contributions indirectes et spécialement aux contraventions en matière d'octroi* (1re esp.).

2° *Le bénéfice de cette loi s'étend même aux faits commis avant sa promulgation* (2e esp.) [2].

1re espèce. — ARRÊT (Michel).

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — att. qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ; — att., en ce qui touche l'application de l'art. 463 du C. P. aux matières d'octroi, que l'art. 42 de la loi du 30 mars 1888 a déclaré l'art. 463, C. P., *applicable aux délits et contraventions prévus*

---

1. V. l'art. 42 de cette loi, *J. cr.*, art. 11877.

2. Il est de principe que le prévenu doit bénéficier de toute disposition législative plus favorable édictée depuis les faits incriminés, mais avant le jour du jugement (C. de cass., 24 sept. 1868, *J. cr.*, art. 8910 ; — V. aussi Morin, *Rép. cr.*, v° Effet rétroactif, n° 5 et s.).

par les lois sur les contributions indirectes; — que ces lois sont communes à la régie des contributions indirectes et aux octrois; qu'ainsi on trouve ces matières confondues dans les lois de 1814 et de 1816; que les employés de la régie ont qualité pour constater les contraventions en matière d'octroi; et que réciproquement il en est de même en ce qui touche les employés d'octroi au regard des matières intéressant la Régie; qu'enfin il est remarquable que c'est la Régie qui poursuit la répression des amendes compétant à l'Administration des octrois, comme dans l'espèce actuelle; que dès lors on ne saurait, sans méconnaître l'esprit et la lettre de la loi du 30 mars 1888, contester l'applicabilité de l'art. 463 aux matières d'octroi dont les perceptions constituent réellement des contributions indirectes; — par ces motifs, la Cour confirme sur la déclaration de culpabilité le jugement rendu le 12 août 1887 par le tribunal correctionnel de Libourne; réduit toutefois à 50 fr. chacune des amendes prononcées contre Michel par ledit jugement.

Du 9 mai 1888. — C. de Bordeaux. — M. Beylot, prés. — M. Birot-Breuilh, rapp. — M. Labroquère, av. gén. — Mes Lainé et Mouis, av.

2e espèce. — JUGEMENT (Vingtier).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il résulte d'un procès-verbal dressé à Bazoques le 2 mars 1888, enregistré, que les employés de la Régie se sont présentés ledit jour dans le débit de boissons du sieur Vingtier, et ont constaté que le compte de celui-ci ne révélait aucune quantité d'eau-de-vie de cidre ; — att. que les employés de l'Administration des contributions indirectes conçurent des soupçons et se livrèrent à des investigations qui amenèrent la découverte : 1° dans un placard de la cuisine de Vingtier, d'une bouteille remplie d'eau-de-vie de cidre que ledit Vingtier soutenait renfermer du kirsch; 2° sous un comptoir, dans une boîte qu'il cherchait à faire disparaître, une autre bouteille pleine du même liquide; — att. que le prévenu ne put représenter aux employés de la Régie aucune expédition; — att. que Vingtier déclare à l'audience qu'il a acheté les deux bouteilles d'eau-de-vie de cidre trouvées en sa possession chez un autre débitant, et que les droits en ont été par conséquent acquittés; — att. qu'un pareil système de défense ne peut se soutenir; qu'il est établi que Vingtier a introduit frauduleusement des boissons dans son débit; qu'il y a lieu, en conséquence, de lui faire l'application des articles de loi ci-dessus visés; — sur le quantum de l'amende : — en droit : — att. que l'art. 42 de la loi du 31 mars 1888 est ainsi conçu : « L'art. 463 du C. P. est applicable aux délits et contraventions prévus par les lois sur les contributions indirectes »; — att. que la promulgation de

cet article a modifié d'une manière radicale la législation antérieure, aux termes de laquelle les peines prononcées pour délits et contraventions en matière de contributions indirectes ne pouvaient être modérées en vertu de l'art. 463 du C. P.; — att. que cette disposition nouvelle introduisant dans la législation des contributions indirectes un principe considérable d'atténuation, est susceptible d'une application immédiate aux faits commis antérieurement à sa promulgation et non encore jugés; — en fait : — att. que le délit a été commis le 2 mars 1888, sous l'empire de la législation ancienne; mais que le tribunal, statuant aujourd'hui, doit faire au prévenu l'application de l'art. 42 de la loi nouvelle, qui a été promulguée au *Journal officiel* le 31 mars dernier; — att. qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, d'accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes; — par ces motifs, — déclare le nommé Vingtier coupable d'avoir, à Bazoques, en 1888, introduit frauduleusement des boissons dans son débit; — dit qu'il existe des circonstances atténuantes; — et lui faisant l'application des art. de loi ci-dessus visés, le condamne, etc.

Du 31 mai 1888. — Trib. de Bernay. — M. Lerenard-Lavallée, prés.

Art. 11877. — *Loi du 2 mars 1888 portant fixation du budget général de l'exercice 1888 et appliquant les circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes*[1].

Art. 42. — L'art. 463 du C. P. est applicable aux délits et contraventions prévus par les lois sur les contributions indirectes.

Art. 11878. — CHEMIN DE FER. — BILLET DE PARCOURS D'UN TIERS. — DÉLIT.

Commet le délit prévu et puni par les art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846 et 21 de la loi du 15 juil. 1845 le voyageur qui « fait un parcours dans une voiture de 3e classe, muni d'un permis de circulation dont il n'était pas titulaire, et par conséquent sans billet de place valable ».

JUGEMENT (Augustinoy) *dans les termes de la notice.*

Du 29 déc. 1887. — Trib. de Prades. — M. Morin, prés.

1. Cette loi a été publiée au *J. off.* du 31 mars 1888.

Art. 11879. — REMISE DE CAUSE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION ET NON SUSPENSION.

Une remise de cause prononcée en présence des parties par le tribunal et dûment constatée constitue un acte d'instruction, interruptif de la prescription[1].

Mais cet acte ne suspend pas la prescription qui court de nouveau, à compter de sa date, au profit du prévenu[2].

ARRÊT (Mosset)[3].

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — vu l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 ; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris que les sieurs Boulary et Peillon ayant cité directement le sieur Mosset devant le tribunal de police correctionnelle de Lyon, le prévenu a comparu à l'audience du 12 juil. 1887, et que ledit tribunal, par un jugement contradictoire en date du même jour, a d'office renvoyé l'affaire à la première audience après vacations ; que le prévenu et les parties civiles ont une seconde fois comparu à l'audience du 18 oct. dernier, sans qu'aucun acte d'instruction ou de poursuite fût intervenu depuis le jugement de renvoi du 12 juil. ; que l'affaire a été renvoyée au 14 déc. 1887, et que le tribunal a statué au fond à cette dernière date ; — att., en droit, qu'une remise de cause contradictoire et dûment constatée est un véritable jugement préparatoire ; qu'elle constitue un acte d'instruction ou de poursuite et interrompt la prescription, mais ne saurait avoir pour effet de la suspendre ; — att. que le jugement de renvoi du 12 juil. dernier, à raison de son caractère préparatoire, a certainement interrompu la

1. V. *J. cr.*, art. 11610 et la note.

2. V., en ce sens, Fabreguettes, *Traité de la presse*, II, nos 2164 et 2171 p. 409 et 411 ; — Barbier, *Code expl. de la presse*, II, no 1015, p. 516.

Mais il en serait autrement et il y aurait suspension et non interruption de la prescription si la cause avait été, non remise à une autre audience, mais mise en délibéré (C. de cass., 4 déc. 1885, *J. cr.*, art. 11588).

Il y a également suspension de la prescription quand le juge de répression sursoit à statuer jusqu'au jugement d'une action préjudicielle renvoyée à une autre juridiction (C. de cass., 7 mai 1851, *J. cr.*, art. 5154) ; — quand un pourvoi en cassation est intervenu (C. de cass., 3 janv. 1884, *J. cr.*, art. 11118) ; — quand le demandeur se trouve en présence d'un cas de force majeure, tel que la guerre étrangère (C. de cass., 9 déc. 1871, *J. cr.*, art. 9223).

3. Le rapport de M. le conseiller Vetelay dans cette affaire a été rapporté dans *la Loi* du 30 mai 1888.

prescription, mais qu'il ne l'a pas suspendue ; que les parties civiles pouvaient, avant l'expiration du délai de trois mois, afin d'interrompre le cours de la prescription, donner au prévenu une citation nouvelle ; — att. que la prescription, interrompue par le jugement de renvoi du 12 juil., a recommencé à courir pour un nouveau délai de trois mois à compter du jour où il a été rendu, et qu'aucun acte d'instruction ou de poursuite n'étant intervenu depuis ce jour jusqu'au 18 oct. suivant, date de la seconde comparution du prévenu et des parties civiles devant le tribunal, elle se trouvait accomplie au moment où une nouvelle remise de cause a été contradictoirement prononcée; qu'en effet plus de trois mois se sont écoulés entre le 12 juil. 1887, date de la première remise de cause, et le 18 oct. suivant, date du second jugement de renvoi ; — d'où il suit qu'en déclarant non prescrite l'action en diffamation des sieurs Boulary et Peillon, en statuant au fond et condamnant le demandeur à l'amende et à des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 ; — par ces motifs, — casse.

Du 26 avril 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11880. — COALITION. — HAUSSE DES MARCHANDISES. — HAUSSE VIS-A-VIS D'UN SEUL ACHETEUR. — SYNDICAT PROFESSIONNEL.

Il y a délit de coalition dès que, par coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise tendant à ne pas la vendre ou ne la vendre qu'à un certain prix, les prévenus ont opéré la hausse du prix de cette marchandise au-dessus de son prix ordinaire, alors même que cette hausse ne s'est produite qu'à l'égard d'un seul acheteur.

Le fait que les prévenus sont réunis en syndicat professionnel ne les autorise pas à violer l'art. 419 du C. P.

ARRÊT.

La Cour ; — Cons. qu'il résulte des documents de la cause et des débats que tous les prévenus cités devant le tribunal correctionnel à la requête de Heurteaux sont les principaux détenteurs d'eaux minérales à Paris, soit comme acquéreurs, soit comme concessionnaires exclusifs pour Paris de certaines sources ; — qu'au mois d'avril 1886, ces négociants ont constitué entre eux, à Paris, un syndicat dans les termes de la loi du 21 mars 1884 ; — qu'au mois de mars 1887, Heurteaux a demandé à faire partie du syndicat ; que sa demande a été repoussée au mois de juillet suivant ; — que l'une des conditions imposées aux membres admis dans le syndicat était de ne

pas vendre d'eaux à des négociants en gros étrangers audit syndicat; — que, dès le mois de mai 1887, les membres du syndicat se sont entendus avec les propriétaires ou les concessionnaires de diverses sources d'eaux minérales; qu'ils se sont mis d'accord avec ces derniers pour déterminer les prix auxquels les eaux leur seraient livrées et leur ont fait prendre l'engagement soit de ne pas vendre d'eaux aux négociants de Paris qui ne feraient pas partie du syndicat, soit de n'en vendre à ceux-ci qu'à un prix supérieur à celui fixé pour la vente aux membres du syndicat; — que ces conditions, imposées sous la menace faite aux propriétaires ou concessionnaires de sources, de voir les relations d'affaires cesser entre eux et les membres du syndicat, ont été acceptées tout au moins par une partie des propriétaires ou concessionnaires; — que, par suite de ces accords, il s'est formé entre les principaux détenteurs à Paris des eaux minérales et certains propriétaires ou concessionnaires de sources une véritable coalition dont le but était d'empêcher la vente de ces eaux à certains négociants ou de faire qu'elles ne fussent vendues à ces derniers qu'à un certain prix; — cons. que les moyens frauduleux ainsi employés n'ont produit aucun résultat en ce qui concerne les eaux de Bussang et de l'Ours; qu'il est constant, en effet, que Heurteaux est parvenu à obtenir des concessionnaires de ces deux sources les fournitures qu'il désirait au même prix que les membres du syndicat; — que ces faits ne constituent donc que des tentatives non réprimées par la loi pénale, et que c'est par suite à tort qu'ils ont été retenus par le tribunal; — qu'en ce qui concerne l'eau de Püllna, s'il est constant que le concessionnaire exclusif pour la vente de cette eau à Paris a refusé d'en vendre à Heurteaux, il n'est pas établi que ce refus ait amené en fait la hausse du cours normal; — que ce fait ne présente donc pas tous les éléments constitutifs du délit prévu par l'art. 419 du C. P.; — mais cons. qu'il n'en a pas été de même pour les eaux d'Hunyadi-Janos et de Saint-Galmier (source Badoit); — que, par suite de l'accord intervenu, les concessionnaires et propriétaires de la première de ces sources ont refusé, d'une manière absolue, à Heurteaux de traiter avec lui et cela pour le motif qu'il ne faisait pas partie du syndicat; — qu'Heurteaux a dû, pour se procurer de cette eau, prendre des voies détournées, et qu'il est justifié que le prix de revient de cette marchandise a été plus élevé pour lui que pour ses concurrents; — que pour la seconde de ces causes il est établi que les propriétaires de la source Badoit, toujours en alléguant que Heurteaux n'avait pas été admis dans le syndicat, n'ont consenti à traiter avec lui qu'au prix de 20 fr. les cent bouteilles, tandis que le prix fixé pour les autres négociants syndiqués était seulement de 19 fr., et que de ce qui précède il résulte que, par coalition entre les principaux

détenteurs de certaines eaux minérales naturelles tendant à ne pas les vendre ou à ne les vendre qu'à un certain prix, les appelants ont opéré, vis-à-vis de Heurteaux, la hausse des prix desdites eaux aux dépens de ceux qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ; — qu'en vain les appelants prétendent que les faits à eux reprochés ne sont que les conséquences de leur réunion en syndicat autorisée par la loi du 21 mars 1884 ; que l'exercice du droit conféré par cette loi ne saurait avoir pour effet de rendre légitime la violation des principes édictés par l'art. 419 du C. P. qui n'a pas cessé d'être en vigueur ; — cons. que les marchandises dont la hausse a été obtenue étaient des boissons ; — que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont fait aux prévenus application des art. 419 et 420 du C. P.; — que c'est également à bon droit qu'ils ont fait application de l'art. 463 du C. P.; — adoptant au surplus, mais sur les dommages-intérêts seulement, les motifs des premiers juges ; — confirme....

Du 28 fév. 1888. — C. de Paris. — M. Bresselles, prés. — M. Horteloup, rapp. — M. Reynaud, av. gén. — Mes Pouillet et Ducuing, av.

Art. 11881. — CASSATION. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — POURVOI PRÉMATURÉ.

Est non recevable le pourvoi formé contre un arrêt par défaut avant l'expiration des délais de l'opposition [1].

ARRÊT (Morel).

LA COUR ; — Vu les art. 177, 373 et 416 du C. d'inst. cr.; — att. que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ouverte seulement contre les arrêts et jugements en dernier ressort qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués par les voies ordinaires de recours ; — att. que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 5 nov. 1886, contre lequel Morel (Jules) s'est pourvu, était un arrêt par défaut susceptible d'être attaqué au moment de son pourvoi par la voie de l'opposition ; — par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable....

Du 3 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Roussellier, av. gén.

1. Jurisprudence constante.



Art. 11882. — 1° ESCROQUERIE. — VENDEURS DE JOURNAUX. — NOUVELLE MENSONGÈRE. — 2° DIRECTEUR DU JOURNAL. — COMPLICITÉ. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

1° Constitue une escroquerie le fait de ceux qui, sur la voie publique, offrent en vente un journal en exposant ostensiblement un numéro de ce journal qui porte en tête, en gros caractères, l'annonce d'un événement mensonger, afin d'attirer les acheteurs par cette annonce.

2° Le directeur de ce journal peut être déclaré complice du délit à raison des instructions données par lui pour l'impression et la mise en vente des numéros incriminés.

L'escroquerie étant un délit de droit commun et non un délit de presse, ce directeur ne peut soutenir qu'il n'a encouru qu'une simple responsabilité civile.

ARRÊT (Menier-Mehul).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de la violation de l'art. 405, C. P., en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué ne constitueraient pas les manœuvres frauduleuses spécifiées par ledit article : — att. que le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, constate que le 11 août 1886, à Paris, les nommées Lallemand, Daller et veuve Trual, ont offert en vente sur la voie publique les numéros d'un journal intitulé *le Panama,* qui portait en tête, imprimée en gros caractères, l'inscription suivante : « Le Panama mis en faillite d'office. Audience du tribunal de commerce du 3 août. Les mensonges du Grand Français »; que cette inscription énonçait un fait faux, qui n'était même pas relaté dans le corps du journal; que, pour déterminer le public à acheter les numéros du journal mis en vente, chacun des prévenus avait soin de tenir déplié l'un de ces numéros, qu'il exposait ostensiblement à la vue des passants; que l'arrêt entrepris déclare que ce fait constitue une manœuvre frauduleuse propre à faire naître l'espérance chimérique de trouver dans l'écrit, ainsi mis en vente, le récit dans les colonnes du journal d'un événement mensonger, annoncé comme réel, et qu'à l'aide de cette manœuvre les prévenus ont tenté de se faire remettre des sommes d'argent; que Menier s'est rendu complice de ce délit; que sa complicité résulte de ce qu'il est propriétaire et rédacteur du journal *le Panama,* et qu'en cette qualité il a fait la commande d'un tirage exceptionnel et indiqué la disposition typographique du titre du numéro incriminé, dans le but évident de faire de ce numéro l'usage auquel il a servi; — att. que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a appliqué à ces faits les dispositions de l'art. 405

en matière d'escroquerie; que, dans l'exhibition d'une feuille dont le titre est imprimé en caractères assez gros pour frapper les regards du public et accréditer ainsi la nouvelle mensongère annoncée par les vendeurs, on trouve bien la condition caractéristique de la manœuvre frauduleuse spécifiée par l'art. 405, C. P., puisqu'elle s'est réalisée par un acte matériel dont le but était de tromper les acheteurs en faisant naître chez eux l'espérance chimérique de trouver dans le journal ainsi mis en vente le récit d'un événement annoncé comme réel, et qu'elle a eu pour résultat de tenter de les amener à remettre des fonds aux prévenus; que, d'autre part, la complicité de Menier par aide et assistance et par les instructions qu'il a données relativement à l'impression et à la mise en vente des numéros incriminés du journal *le Panama* a été légalement caractérisée; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 42 et 44 de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse, en ce que Menier ne pouvait être déclaré que civilement responsable des délits commis par le gérant du journal *le Panama;* — att. que les dispositions des art. 42 et 44 de la loi précitée ne sont applicables qu'aux délits de presse, prévus par cette loi, et non aux délits de droit commun; que Menier a été poursuivi comme complice d'une tentative de délit d'escroquerie, et que l'emploi d'un journal pour commettre cette tentative ne pouvait changer les conditions légales de ce délit, ni modifier les règles de droit pénal que la Cour d'appel de Paris a sainement appliquées aux faits reprochés à Menier; — rejette....

Du 18 mai 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Bazille, av.

Art. 11883. — CHEMINS DE FER. — BAGAGES. — ENLÈVEMENT. — RÉCLAMATION. — ESCROQUERIE.

Constitue une tentative d'escroquerie le fait du voyageur qui, ayant réussi à s'emparer de son colis sans remettre son bulletin, réclame ensuite, à l'aide de ce bulletin, le colis ou, à son défaut, une indemnité [1].

JUGEMENT (Michel).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il résulte des débats que, dans la soirée du 8 juin 1887, lors de la délivrance à la gare de Bourges des bagages du train de 9 h. 17, la femme Michel, profitant de l'affluence des voyageurs, a réussi à s'emparer d'un colis enregistré à Melun, sans

1. V. en ce sens, trib. de Montbrison, 13 juil. 1886, *J. cr.*, art. 11576.

remettre le bulletin ; que le lendemain, elle s'est rendue à la gare, a réclamé son colis, qu'elle prétendait avoir laissé à la consigne, et a exhibé à l'appui de sa réclamation son bulletin de bagage ; que, le 10 dudit mois, elle a assigné la Compagnie d'Orléans en dommages-intérêts pour la perte du colis, et qu'à la date du 1er août elle a obtenu du tribunal de commerce un jugement condamnant la Compagnie à lui payer 800 fr.; — att. que vainement la prévenue soutient qu'elle a quitté la gare avant la distribution des bagages ; que le témoin Soing l'a vue sortir de la salle des bagages, un paquet à la main ; que sa domestique, Marie Ramier, affirme qu'elle a pris le colis sans remettre de bulletin ; qu'enfin la femme Devoignet et la fille Ramier ont vu chez la femme Michel, en septembre et octobre, des objets qu'elle avait en étalage le 8 juin à Melun ; — att. que les faits relevés à la charge de la prévenue réunissent tous les caractères de la tentative d'escroquerie ; que l'enlèvement subreptice du colis et la représentation ultérieure du bulletin constituent des manœuvres frauduleuses destinées, tant à persuader l'existence d'un crédit imaginaire qu'à faire naître la crainte d'un événement chimérique ; qu'en effet la prévenue se créait ainsi un droit apparent à la restitution du colis, dont elle faisait craindre mensongèrement la perte ; — att. que la prévention ne relève pas contre la femme Michel de simples mensonges, mais des manœuvres ayant revêtu une forme matérielle, et pratiquées dans le but évident de se faire remettre des fonds par la Compagnie d'Orléans ; — att. que la prévenue est en état de récidive légale ; qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes ; — par ces motifs, — déclare la femme Michel coupable d'avoir, à Bourges, en l'année 1887, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître la crainte d'un événement chimérique, tenté de se faire remettre des fonds par la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans ; — vu les art. 405, 58, 463 du C. P.; — par ces motifs, — condamne la femme Michel....

Du 21 déc. 1887. — Trib. de Bourges. — M. Bona-Christave, prés. — M. Legris, subst. — Me Hazard, av.

Art. 11884. — ENSEIGNEMENT. — ÉCOLE PRIMAIRE. — INSTITUTEUR. — AGE. — DIX-HUIT ANS ACCOMPLIS.

Commet une contravention à l'art. 7 de la loi du 30 oct. 1886, le directeur d'une école primaire libre, qui emploie comme adjoint chargé de classe un individu pourvu d'un brevet de capacité, mais n'ayant pas dix-huit ans accomplis.

JUGEMENT (Valette).

Le Tribunal; — Att. que Haon comparaît comme prévenu d'avoir, en sa qualité de directeur d'une école primaire privée, dans le courant de 1887, contrevenu aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 30 oct. 1886, en employant comme adjoint chargé de classe le sieur Louis Valette, en religion frère Chatuel, âgé de moins de 18 ans avant le 21 mai 1887; — att. que ledit Haon reconnaît le fait à lui imputé, ajoutant qu'il croyait qu'il n'y avait pas grand inconvénient de ce faire, vu que Valette n'avait que deux mois et demi encore pour atteindre sa dix-huitième année; que ledit Valette était pourvu d'un brevet de capacité et que lui-même, en sa qualité de directeur, n'ayant pas de classe à faire, il visitait plus souvent que les autres classes celle dirigée par Valette; — att. que l'avocat du prévenu dépose des conclusions écrites qu'il développe ensuite, tendant au relaxe du prévenu par ces motifs qu'il n'y a pas de délit, l'art. 7 de la loi du 30 oct. 1886 ne mentionnant pas que l'âge de 18 ans, exigé pour quiconque veut enseigner dans une école primaire, soit révolu, alors qu'il déclare que nul ne peut diriger une école primaire supérieure avant l'âge de 25 ans révolus; que toutes les fois que le législateur a indiqué un âge comme étant celui où un citoyen acquiert une capacité quelconque, il ne manque jamais d'indiquer que c'est à l'âge accompli ou révolu; — att. que s'il est vrai que dans une foule d'articles de nos Codes où il est question de condition d'âge, le législateur a fait suivre l'âge de ces mots : « accomplis » ou « révolus », il est vrai aussi que dans une foule d'autres il ne l'a point fait, et que néanmoins, dans l'application de ces derniers articles, on a toujours agi comme si les mots « accomplis » ou « révolus » y avaient été insérés; qu'il est de règle que l'âge se compte à partir du moment de la naissance *a momento in momentum;* — que c'est pour ce motif que l'officier de l'état civil, lorsqu'il dresse un acte de naissance, doit non seulement indiquer l'année et le jour où l'enfant qui lui a été présenté est né, mais encore l'heure; que si le législateur avait voulu qu'un instituteur primaire pût diriger une classe dans le cours de sa dix-huitième année, dans son art. 7 de la loi précitée, il eût évidemment porté l'âge à 17 ans, comme l'avaient demandé plusieurs orateurs lors de la discussion de la loi, et non point à 18; — att. que le fait reproché au prévenu constitue le fait délictueux prévu et puni par les art. 7 et 40 de la loi du 30 oct. 1886 sur l'organisation de l'instruction primaire; qu'il y a lieu d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, eu égard à sa bonne foi, qui se manifeste largement par l'envoi qu'il a fait à l'administration, le 31 mars 1887, de l'état du personnel de son école, où il a

fait figurer le sieur Valette, frère Chatuel, d'ailleurs muni d'un brevet, comme dirigeant une classe ; — par ces motifs, — condamne....

Du 13 avril 1888. — Trib. de Privas.

ARRÊT *(confirmant par adoption de motifs).*

Du 17 mai 1888. — C. de Nîmes. — M. Chaloupin, prés. — M. Fermond, av. gén. — Me Bouet, av.

Art. 11885. — 1° PRESSE. — POURVOI. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — ÉTENDUE DE LA CASSATION. — 2° POURVOI. — EFFET SUSPENSIF. — 3° PRESCRIPTION. — CALCUL DU DÉLAI. — « DIES A QUO ».

1° En matière de presse lorsque, sur le pourvoi du gérant condamné à diverses peines pour diffamation, la Cour de cassation a cassé l'arrêt prononçant cette condamnation, cette cassation est totale et porte également sur la partie de l'arrêt qui déclarait le propriétaire du journal civilement responsable.

Par suite, la Cour de renvoi est compétente pour statuer sur le tout.

2° Le pourvoi en cassation contre un arrêt de condamnation en matière de presse est suspensif de la prescription.

3° Le délai de trois mois révolus, édicté pour la prescription en cette matière, doit être compté en excluant le jour du délit ou celui du dernier acte des poursuites.

ARRÊT (Hilairet).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation des règles de la compétence et de celles de la chose jugée : — att., en fait, que par jugements du tribunal criminel de Nouméa, en date du 26 nov. 1885, Hilairet, gérant du journal *le Progrès de Nouméa,* a été condamné à diverses peines pour avoir publié dans ce journal des articles diffamatoires contre M. Delpech-Delpérié, juge au tribunal supérieur de Nouméa ; que Larade, en qualité de propriétaire-administrateur du journal, a été déclaré civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre Hilairet ; — att. que ce dernier et Larade se sont pourvus en cassation contre les jugements ci-dessus visés ; que, par arrêt du 17 juil. 1886, ces jugements ont été cassés en ce qui touche Hilairet et, qu'en ce qui concerne Larade, le pourvoi a été rejeté, par le motif que les décisions attaquées n'avaient pas vis-à-vis de lui un caractère définitif ; — att. que l'affaire a été renvoyée devant le tribunal supérieur de Nouméa composé d'autres juges et que Hilairet a été de nouveau condamné à l'emprisonnement, à l'amende et à 2,000 fr. de dommages-intérêts

envers la partie civile; — que Larade a été déclaré, par défaut, civilement responsable de ces condamnations, et qu'ayant fait opposition à cette décision, il a contesté la compétence du tribunal saisi, en se fondant sur ce que la demande en responsabilité avait été déjà définitivement jugée par une décision maintenue à son égard par l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juil. 1886, a rejeté les conclusions prises sur cette question de compétence, et affirmé le droit de la juridiction de renvoi de statuer sur la responsabilité encourue par Larade; — att., en droit, qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse, l'action civile résultant des délits de diffamation ne peut être poursuivie séparément de l'action publique; — att. que, dans l'espèce actuelle, la condamnation prononcée contre Larade n'est qu'un accessoire, une conséquence de la condamnation principale édictée contre Hilairet, que la cassation de cette décision indivisible dans ses diverses parties était totale et que le renvoi de l'affaire pour être procédé sur la prévention dont Hilairet était l'objet impliquait par cela même la nécessité d'une nouvelle décision, quant à la responsabilité civile encourue par Larade; que, conformément à l'article précité de la loi sur la presse, la nouvelle juridiction, qui était appelée à se prononcer sur le délit de diffamation reproché à Hilairet, devait seule statuer sur la responsabilité de Larade à raison de ce même délit; que le tribunal de renvoi était donc compétent pour se prononcer tant sur l'action du ministère public contre Hilairet que sur l'action de la partie civile intentée contre Larade, comme responsable d'un délit de diffamation commis par la voie de la presse; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que plus de trois mois s'étant écoulés entre les jugements rendus par le tribunal correctionnel de Nouméa, le 26 nov. 1885, et la citation nouvelle donnée devant le tribunal de renvoi, le 17 oct. 1886, l'action publique et l'action civile étaient prescrites, et aussi en ce qu'il s'était écoulé plus de trois mois entre le 17 juil. 1886, date de l'arrêt de cassation et la citation en reprise de poursuite, signifiée le 17 oct. suivant; — sur la 1re branche du moyen : — att. qu'Hilairet et Larade se sont tous deux pourvus en cassation contre les jugements rendus le 26 nov. 1885; que ces pourvois étaient suspensifs de toute prescription et arrêtaient tout acte d'exécution de la part soit du ministère public, soit de la partie civile; qu'aucune prescription n'a donc pu intervenir avant l'arrêt précité de la Cour de cassation; — sur la 2e branche du moyen : — att. que de l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse il résulte que l'action publique et l'action civile relative aux délits prévus par ladite loi se prescrivent après trois mois révolus à partir du jour où ils auraient été commis ou du jour du dernier acte des poursuites; — att. que ces expressions : trois

mois révolus à partir du jour du délit ou du dernier acte des poursuites excluent d'une manière certaine le jour où le délit a été commis ou celui du dernier acte des poursuites du délai pendant lequel court le temps de la prescription ; que le délai ne se comptant pas par heure ne pourrait être considéré comme révolu la veille de la date correspondante du troisième mois ; — qu'en décidant par conséquent que le 17 oct. était un jour utile pour reprendre une poursuite annulée par un arrêt de la C. de cass. en date du 17 juil. précédent, le jugement attaqué a fait une saine application des articles invoqués par le pourvoi ; — par ces motifs, rejette.

Du 4 mai 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Brugnon, av.

Art. 11886. — AFFICHAGE. — DÉBIT DE BOISSONS. — AFFICHES EN TÔLE.

Constitue une contravention aux lois sur l'affichage le fait d'exposer, même de bonne foi, sur le mur et dans un débit de boissons des plaques en tôle formant réclame au profit d'un industriel, sans avoir acquitté le droit de timbre.

JUGEMENT (Riboux).

Le Tribunal ; — Att. qu'il est résulte des procès-verbaux régulièrement dressés par les gendarmes et des débats à l'audience la preuve qu'à la date du 10 mai 1887, Riboux a exposé sur le mur et dans la salle de son débit de boissons, sis à Chassey, deux plaques en tôle peinte formant réclame au profit de la Société générale des cirages français Jacquot et Cie, à Paris, sans que cette exhibition ait été précédée de l'acquittement d'aucun droit de timbre ou d'affichage ; — att. que ces plaques, à raison du lieu où elles ont été apposées et des indications y énoncées, présentent bien tous les caractères de l'affiche que les dispositions de l'art. 30 de la loi du 8 juil. 1852 ont entendu atteindre ; — qu'en effet, il résulte des travaux préparatoires et des termes généraux de ladite loi qu'elle a eu pour but de combler une lacune que présente la loi de 1816 sur le timbre en soumettant à un droit fiscal, suivant leur dimension, toute la catégorie des affiches qui ne sont pas susceptibles d'être faites sur timbre et de remplacer ainsi par un droit d'affichage le droit de timbre dont sont passibles toutes les affiches manuscrites ou imprimées, de quelque nature qu'elles soient ; qu'on ne comprendrait pas l'immunité dont jouissaient les affiches peintes *sur tôle*, alors que les affiches peintes *sur toile* sont textuellement visées dans la loi, et qu'en définitive le législateur, par la loi de finances, et de budget de 1852, s'est proposé de répartir l'impôt du timbre sur les contribuables qui exposent des

affiches dans un intérêt exclusif de réclame et de publicité ; — qu'il en résulte que, n'acquittant pas les droits avant l'affichage des deux plaques peintes dont s'agit, le prévenu a commis la contravention prévue et réprimée par les art. 30 de la loi du 8 juil. 1852, 1, 3 et 8 du décret du 26 août 1852 ; — att. que vainement pour se soustraire à l'application de la loi, le prévenu excipe de sa bonne foi et de l'absence complète d'un intérêt quelconque dans l'apposition incriminée ; si complète que soit la bonne foi de Riboux dans cette affaire, le fait qui lui est reproché est constitutif d'une contravention et à ce titre insusceptible d'être effacé par la bonne foi, suivant une doctrine et une jurisprudence constante ; — par ces motifs, — le tribunal déclare Riboux atteint et convaincu de la contravention à lui imputée et, pour l'avoir commise, le condamne....

Du 20 avril 1888. — Trib. de Chalon-sur-Saône. — M. Berchon, prés. — Me Giboulot, av.

Art. 11887. — CONCUSSION. — MÉDECIN INSPECTEUR. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMPÉTENCE.

Les médecins inspecteurs des enfants du premier âge, revêtus d'un mandat public, par suite d'une délégation légale et personnelle de fonctions, sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 174, C. P., et, au cas de concussion, ils sont justiciables de la Cour d'assises.

ARRÊT (Sordes).

La Cour ; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 174, C. P., 5 de la loi du 23 déc. 1874, et 9 et suivants du décret du 27 fév. 1877 : — att. que, sur une prévention de concussion relevée contre le demandeur en sa qualité d'ancien médecin inspecteur des enfants du premier âge, l'arrêt attaqué a déclaré que Sordes était à considérer comme ayant été, dans l'exercice de ces fonctions, non un fonctionnaire, mais un préposé de fonctionnaire dans les termes de l'art. 174, C. P. ; que, nommé par l'autorité préfectorale et ne remplissant qu'une mission purement technique, Sordes devait être réputé avoir été un simple préposé du préfet, et que la concussion à lui imputée devrait, en conséquence, constituer à sa charge, si elle était établie, non le crime mais le délit de concussion prévu et puni par le premier alinéa de l'art. 174 précité ; — mais att. que l'arrêt a ainsi mal apprécié la situation et le caractère légal des médecins inspecteurs des enfants du premier âge ; — att. que ces inspecteurs ont été créés par la loi du 23 déc. 1874 ; que, s'ils sont nommés par le préfet, ils tiennent leurs attributions, non d'une délégation de ce fonctionnaire, mais des dispositions de la loi ; que

leurs fonctions sont déterminées tant par la loi précitée que par le décret du 27 fév. 1877, rendu pour son exécution ; qu'ils sont des agents actifs de la surveillance légale organisée pour la protection des enfants du premier âge ; qu'ils visitent ces enfants, surveillent les nourrices, auxquelles ils délivrent les autorisations et certificats nécessaires, prennent ou provoquent les mesures exigées par l'intérêt des nourrissons ; qu'ils rendent compte au préfet et au maire des faits qu'ils ont constatés dans leurs visites, et qu'ils adressent, en outre, au préfet un rapport annuel sur l'état général de leur circonscription ; qu'enfin le refus de se soumettre à leur surveillance, en refusant leurs visites, est érigé par la loi en un acte punissable constituant, selon les cas, un délit ou une simple contravention ; — att. qu'étant, par l'ensemble de ces dispositions, revêtus d'un mandat public, par suite d'une délégation légale et personnelle de fonctions, les médecins inspecteurs du premier âge ne sauraient être considérés comme les préposés particuliers du préfet ni d'aucun autre fonctionnaire, mais qu'ils sont eux-mêmes des fonctionnaires dans le sens de l'art. 174, C. P., précité ; — d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé tant cet arrêt que les dispositions légales susvisées ; — par ces motifs, — casse....

Du 8 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mᵉ Sabatier, av.

Art. 11888. — 1° RESTITUTION — OBJETS SAISIS. — SOMME D'ARGENT. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PARTIE CIVILE. — CONCLUSIONS.

La Cour d'assises ne peut ordonner, à titre de restitution d'objets saisis, la remise d'une somme d'argent, trouvée chez le prévenu, à la victime d'un vol non d'argent, mais de marchandises, qui n'ont pas été retrouvées en nature.

Cette remise ne peut être ordonnée à titre de dommages-intérêts lorsque la victime ne s'est pas portée partie civile et n'a pas pris de conclusions.

ARRÊT (Chapon).

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 51 du C. P., 366 du C. d'inst. cr. et 2093 du C. civ. : — vu lesdits articles ; — att. que Chapon a été condamné par la Cour d'appel de Bordeaux pour avoir escroqué, au préjudice de Lamy, marchand de chaussures à Paris, une certaine quantité de marchandises ; que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il y avait lieu d'ordonner au profit de Lamy la restitution non des marchandises escroquées, mais d'une somme d'argent saisie en la possession de Chapon « et qui devait provenir du produit de ladite escroquerie » ; — att. que si, en vertu du principe posé dans

l'art. 366 du C. d'inst. cr., les juges correctionnels doivent ordonner la restitution, au profit de leurs propriétaires, des objets provenant du délit qui motive la condamnation du prévenu, c'est à la condition que ces objets se retrouvent en nature; que les marchandises provenant de l'escroquerie commise par Chapon au préjudice de Lamy n'ont pas été saisies et qu'on n'a trouvé entre ses mains qu'une somme d'argent; — att. qu'aux termes de l'art. 2093 du C. civ. les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers; qu'en attribuant la somme en question au sieur Lamy qui n'était pas partie civile et n'avait pas déposé de conclusions à fin de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 51 du C. P. susvisé; — par ces motifs, — casse....

Du 3 mai 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Perrin, av.

Art. 11889. — POLICE MUNICIPALE. — CONCERTS PUBLICS. — SAISON THÉATRALE.

Est illégal l'arrêté municipal qui, réglementant les cafés-concerts, leur impose des conditions destinées à favoriser des industries concurrentes.

ARRÊT (Nozay).

La Cour; — Vu le mémoire présenté par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police de Lorient; — sur l'unique moyen, tiré de la violation de l'art. 10 de l'arrêté du maire de Lorient en date du 27 janv. 1886 : — vu ledit article ainsi conçu : « Les concerts et bals publics ne pourront avoir lieu pendant la saison théâtrale, les jours de représentation ordinaire, c'est-à-dire les dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine »; — att. que, cité pour contravention audit article devant le tribunal de simple police, Nozay, directeur à Lorient d'un café-concert dit de l'*Alcazar*, a opposé l'illégalité de cette disposition et a été relaxé des fins de la poursuite; — att. que, si dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, l'autorité municipale peut réglementer les cafés-concerts, il lui est interdit de leur imposer des conditions qui auraient pour conséquences de favoriser à leur détriment des industries théâtrales concurrentes, et que l'art. 10 susvisé aurait ce résultat; — att., en outre, qu'il rétablirait par voie détournée les taxes imposées à certains spectacles au bénéfice d'autres, par l'art. 11 de l'ordonnance du 8 déc. 1824 et supprimées par l'art. 6 du décret du 6 janv. 1864; — att., en conséquence, que la prohibition des concerts publics pendant la saison théâtrale, les jours de représentation ordinaire, c'est-à-dire les dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, a été édictée par

l'article susvisé en dehors du cercle des intérêts confiés à la vigilance de l'autorité municipale, qu'elle n'est point obligatoire et que le refus de Nozay de s'y soumettre ne constituait pas une contravention ; — att., d'ailleurs, que le jugement qui l'a ainsi décidé est régulier en la forme ; — par ces motifs....

Du 20 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11890. — POLICE MUNICIPALE. — DÉBIT DE BOISSONS. — HEURE DE LA FERMETURE. — RELAXE JUSTIFIÉ.

Est justifié le relaxe de l'individu poursuivi pour contravention à un arrêté municipal enjoignant aux débitants de boissons de fermer leurs établissements à minuit, lorsque le juge se fonde sur ce qu'il résulte d'une enquête et des renseignements fournis au cours des débats que le prévenu s'est fait servir à souper dans une pièce séparée de son débit, dans laquelle il prenait ordinairement ses repas, et où se trouvaient diverses personnes non étrangères à son établissement.

ARRÊT (Corlay).

LA COUR ; — Sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de la ville du Havre, fondé sur le motif que le jugement de ce tribunal, en date du 20 mai 1887, aurait méconnu les dispositions d'un arrêté municipal du 14 avril 1881, en refusant à tort d'appliquer au sieur Corlay les peines de l'art. 471, n° 15, du C. P. : — att. qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrêté pris par le maire de la ville du Havre, le 14 avril 1881, « il est enjoint aux cafetiers, limonadiers, cabaretiers, restaurateurs, pâtissiers, marchands de pommes de terre frites et débitants de fermer leurs établissements à minuit et de n'y conserver, passé cette heure, aucun consommateur, sous quelque prétexte que ce soit » ; — att. que, sur une poursuite dirigée à la suite d'un simple rapport de police, contre le sieur Corlay, débitant, pour contravention audit arrêté, le jugement du 20 mai 1887 déclare, après enquête, qu'il résulte de cette enquête et des renseignements fournis au cours des débats que le prévenu s'est fait servir à souper dans une pièce séparée de son débit, dans laquelle il prenait ordinairement ses repas, et où se trouvaient trois personnes non étrangères à l'établissement ; qu'au surplus il n'y a point accord sur l'heure de la fermeture du débit ; — att. qu'en décidant, dès lors, que la contravention reprochée à Corlay n'était point établie, et qu'il y avait lieu de le relaxer des poursuites dirigées contre lui, le jugement attaqué échappe à toute censure ; — par ces motifs, rejette....

Du 20 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11891. — POLICE MUNICIPALE. — ARRÊTÉ DU MAIRE. — APPRÉCIATION DU JUGE DE POLICE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le juge de simple police a le droit de rechercher si un arrêté municipal rentre dans la sphère des attributions de l'autorité municipale et s'il statue sur des intérêts placés sous la surveillance de cette autorité, mais il ne saurait en apprécier le mérite.

Dès lors, doit être annulé le jugement qui relaxe l'inculpé par le motif que les dispositions d'un arrêté municipal relatives aux dimensions des bancs installés sur la voie publique « ne sont pas justifiées par les besoins de sûreté et de passage et ont pour but uniquement d'entraver une classe de commerçants dans l'exercice de leur profession ».

ARRÊT (Bouvet).

LA COUR ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 471, § 15, du C. P. et de l'art. 1er de l'arrêté du maire de Vichy, en date du 30 avril 1886, ainsi conçu : « Les bancs mobiles dits *balladeuses* seront installés sur une seule rangée autour de l'établissement thermal ; leurs dimensions sont fixées ainsi qu'il suit : longueur 2 m., largeur 1 m., hauteur uniforme 70 cent.; — att. que de pareilles dispositions rentrent essentiellement dans les pouvoirs des maires en vertu de la loi du 5 avril 1884, art. 97, §§ 1 et 3 ; — que, si le juge de simple police a le droit de rechercher si ces dispositions sont dans la sphère des attributions de l'autorité municipale et si elles statuent sur des intérêts placés sous la surveillance de cette autorité, il ne saurait lui appartenir d'en apprécier le mérite, de décider que de telles dispositions *ne sont pas justifiées par les besoins de sûreté et du passage*, ni qu'elles ont pour but *uniquement d'entraver une classe de commerçants dans l'exercice de leur profession et de les contraindre à y renoncer;* — qu'en statuant ainsi le juge de police a méconnu les limites qui séparent le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif; — att. qu'il importe peu, en outre, que des dispositions dont la légalité est plus ou moins contestable aient été mêlées aux dispositions pour lesquelles on demandait une sanction légale ; que c'étaient celles-ci seules que le juge devait examiner dans leur valeur intrinsèque ; — par ces motifs, — casse....

Du 10 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Atr. 11892. — *De la complicité en matière de tapage injurieux ou nocturne.*

L'art. 479, § 8, du C. P. punit des peines de simple police « les auteurs ou *complices* de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants ».

On s'est demandé ce que l'on devait entendre ici par complices et certaines décisions ont été jusqu'à juger qu'il fallait considérer comme tel *toute personne dont la présence est constatée dans le groupe comprenant le ou les auteurs du tapage* [1].

C'est là, croyons-nous, une erreur manifeste et cette erreur est née d'une fausse interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation.

La Cour suprême, dans deux arrêts identiques de 1822 et 1835, avait déclaré l'art. 479, § 8, applicable non seulement aux auteurs mêmes des bruits ou tapages, mais encore aux « individus qui, sans être porteurs d'instruments et sans que leurs voix soient entendues, *font partie du rassemblement, fortifient et encouragent par leur présence les auteurs du bruit, les aident ainsi et les assistent* dans la consommation de l'action et sont conséquemment leurs complices » [2].

On a conclu de cet arrêt que la présence seule d'un individu dans le groupe où se trouvent les auteurs du tapage suffisait pour faire de cet individu un complice.

MM. Chauveau et Faustin Hélie [3] ont avec beaucoup de raison combattu la doctrine qui paraissait ainsi résulter de l'arrêt de 1822, tandis que M. Morin, dont nous ne saurions partager ici l'opinion, la défendait comme conforme à la lettre et à l'esprit de la disposition spéciale du Code [4].

Mais, nous le répétons, nous ne croyons pas que la Cour de cassation ait jamais voulu voir un acte de complicité dans le seul fait de se trouver présent dans un groupe de tapageurs.

---

1. V. trib. de simple pol. d'Amiens, 4 mai 1886, *J. cr.*, art. 11907.

2. C. de cass., 4 juil. 1822 (Morin, *Rép. cr.*; vo Bruits et tapages, no 3), et 24 janv. 1835, *J. cr.*, art. 1570.

3. V. observation de Chauveau, *J. cr.*, art. 1570, et aussi Chauveau et F. Hélie, *Théorie du C. P.*, 6e éd., VI, p. 477.

4. Morin, *Rép. cr.*, vo Bruits et tapages, no 3.

Même d'après les termes des arrêts de 1822 et 1835, il ne suffit pas, pour être traité de complice, d'avoir fait *partie du rassemblement*, il faut encore avoir *fortifié et encouragé par sa présence les auteurs du bruit*, et, ajoute la Cour de cassation, les avoir *aidés ainsi et assistés*.

Or, il n'est pas contestable que le fait de se trouver auprès d'un individu au moment où il commet un acte délictueux, alors même que l'on ne prend pas matériellement part à cet acte, peut constituer un fait de complicité si cette présence à côté de l'auteur du délit, si cette *assistance* a pour but de lui donner un appui moral, de le décider par cet appui à agir, si elle est prêtée pour faire nombre et pour effrayer [5].

Autre chose est faire volontairement partie d'un groupe où se fait du tapage pour aider et faciliter celui-ci, ou bien assister accidentellement ou par simple curiosité à ce rassemblement bruyant; dans le premier cas il y a complicité, parce que le but poursuivi a été d'aider et faciliter la perpétration de la contravention; dans le second, il n'y a pas complicité parce que ce but fait absolument défaut.

Cette distinction résulte, du reste, des diverses décisions de la Cour de cassation.

C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que des prévenus, dans la maison desquels avait eu lieu un charivari sans qu'ils s'y fussent opposés, devaient être considérés comme complices parce qu' « en laissant la contravention se perpétuer et se continuer dans les lieux habités par eux, *ils en avaient évidemment facilité l'exécution* » [6].

De même, elle a vu une complicité véritable dans le fait du cabaretier qui a laissé se perpétrer la contravention dans son établissement [7].

Mais, dans ces diverses espèces, s'il y a eu affirmation de la complicité, c'est parce que, par leur présence volontaire ou par leur tolérance volontaire, les prévenus avaient aidé et facilité la perpétration de la contravention.

---

5. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du C. P.*, 6e éd., I, p. 443, no 282.

6. C. de cass., 8 nov. 1855, *J. cr.*, art. 6069; — V. aussi C. de cass., 24 déc. 1858, *J. cr.*, art. 6824; — trib. de Bordeaux, 7 janv. 1887, *J. cr.*, 11653.

7. C. de cass., 25 juin 1858, B. no 183.



Il ne faut pas oublier, en effet, que l'art. 479, § 8, n'est applicable que lorsqu'il y a « un fait personnel et volontaire de la part du prévenu », ce qui est vrai aussi bien pour le complice que pour l'auteur principal[8].

Aussi, dans une espèce où la présence d'un individu dans le groupe tapageur était constatée, mais où il était établi également que cet individu n'avait jamais eu l'intention d'assister les auteurs du tapage, la Cour de cassation a pris soin de déclarer qu'il n'y avait pas complicité parce que l'élément essentiel de la complicité, l'acte de provocation, d'aide ou d'assistance, faisait défaut[9].

Il semble donc que la jurisprudence de la Cour de cassation ne soit pas, en cette matière, en contradiction avec les principes généraux de la complicité.

Art. 11893. — 1° CITATION. — FAIT NON VISÉ. — DÉBAT ACCEPTÉ. — 2° ERREUR DE DATE. — RECTIFICATION. — 3° AFFICHAGE. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAUX. — NOTIFICATION. — 4° GENDARMES. — AUDITION COMME TÉMOINS. — 5° COMPÉTENCE. — 6° AFFICHE. — SALLE D'AUBERGE.

1° Le prévenu qui a accepté le débat et dont le défenseur a été entendu ne peut fonder son pourvoi sur ce qu'il aurait été condamné à raison d'un fait dont le tribunal n'était pas saisi par la citation.

2° Il n'y a aucune nullité lorsque la date de la contravention a été primitivement indiquée d'une façon erronée, si cette erreur a été rectifiée dans l'instruction.

---

8. C. de cass., 15 avril 1859, *J. cr.*, art. 6865.

9. « LA COUR ; — Att. qu'il est constaté par le jugement que cet individu, ayant passé fortuitement près d'un groupe de personnes qui faisaient du tapage s'est arrêté un instant pour boire un verre de vin que lui offrait une de ces personnes et s'est immédiatement retiré, sans prendre aucune part au tumulte qui avait lieu ; — att. que *le seul fait d'avoir été vu un instant parmi les auteurs d'un tapage injurieux ou nocturne ne pouvait pas constituer à la charge d'André la complicité* prévue et punie par l'art. 479, n° 8, C. P. ; — que cette complicité doit, conformément à l'art. 80 du même Code, s'affirmer par un acte de provocation, d'aide ou d'assistance ; — att., en conséquence, qu'en relaxant le sieur André, le jugement attaqué n'a commis aucune violation de la loi... ; — par ces motifs..., rejette... »

Du 26 mai 1882. — C. de cass. — M. Baudouin, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Ronjat, av. gén.



3° En cas de contravention en matière d'affichage, aucune loi ne prescrit la notification des procès-verbaux aux prévenus.

4° L'audition des gendarmes à l'audience n'est pas, en cette matière, prescrite à peine de nullité.

5° La poursuite des contraventions d'affichage est de la compétence correctionnelle.

6° Constitue une affiche soumise au droit de timbre le tableau apposé dans la salle d'une auberge et indiquant, dans un but de réclame, un produit fabriqué par l'aubergiste.

ARRÊT (Rouvière).

La Cour ; — Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 182 du C. d'inst. cr., en ce que le jugement attaqué a condamné Rouvière à raison d'un fait dont le tribunal n'était pas saisi par la citation délivrée à la requête du ministère public ; — att. que le prévenu, qui a accepté le débat et dont le défenseur a été entendu, n'est pas recevable à fonder son pourvoi sur des irrégularités ou des nullités contre lesquelles il n'a élevé aucune réclamation ; — att., en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué que le 24 oct. 1887 les gendarmes de la brigade de Louhans ont dressé contre Rouvière un procès-verbal établissant qu'à cette date il avait apposé une affiche non timbrée sur le mur d'une des salles de l'auberge tenue à Louhans par le sieur Potiquet ; qu'il a été traduit devant le tribunal de Louhans sous l'inculpation d'avoir contrevenu à l'art. 30 de la loi du 8 juil. 1852 sur l'affichage ; que s'il est vrai que, par suite d'une erreur, la citation indique que la contravention à la loi précitée aurait été commise au mois de nov. 1887 au lieu du 24 oct., date du procès-verbal ci-dessus visé, cette erreur a été réparée dans l'instruction suivie devant le tribunal ; qu'il est établi que ledit procès-verbal a été lu à l'audience et que c'est sur les indications qu'il renfermait que le débat s'est engagé et a été accepté par le défenseur, qui n'a soulevé à cet égard aucun incident ; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter au premier moyen de cassation présenté à l'appui du pourvoi ; — sur le 2e moyen tiré de la violation de l'art. 30 de la loi du 8 juil. 1852, des art. 1 et 2 de la loi du 25 germinal an XI, de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, de l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX et de l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le tribunal de Louhans a condamné Rouvière à 5 fr. d'amende en se fondant uniquement sur un procès-verbal nul comme n'ayant été ni signifié au contrevenant, ni suivi de l'audition des gendarmes qui l'ont dressé, et en ce que les formes spéciales pour l'instruction des instances en matière de contravention au timbre n'ont pas été observées ; — sur

la 1re branche du moyen, — att. que les dispositions de l'art. 30 de la loi du 8 juil. 1852 présentent à la fois le caractère d'une mesure fiscale et de police qui ne permet pas d'en subordonner l'application aux prescriptions de la loi de brumaire an VII, qui sont relatives seulement aux contraventions aux lois sur le timbre; qu'aucune loi ne soumet à la notification préalable les procès-verbaux dressés en matière d'affichage par les agents et officiers de police auxquels le décret de 1852 a donné le droit de verbaliser en cette matière; — sur la 2e branche du moyen : — att. que le fait incriminé n'était pas contesté à l'audience; que, dès lors, l'audition des gendarmes, rédacteurs du procès-verbal, était inutile; que, d'ailleurs, cette audition n'est pas prescrite par la loi à peine de nullité; — sur la 3e branche du moyen : — att. qu'en vertu de l'art. 30 de la loi du 8 juil. 1852 et 7 du décret du 25 août 1852, les contraventions en matière d'affichage sont de la compétence de la juridiction correctionnelle; que c'est au ministère public qu'il appartient de poursuivre la répression de ces contraventions, et que, dès lors, les formalités spéciales qui sont relatives aux infractions à la loi de l'an VII sur le timbre sont applicables aux instances engagées par le ministère public devant le tribunal correctionnel, pour contravention à la loi spécialement édictée sur l'affichage ; — sur le 3e moyen, tiré de la violation par fausse application de l'art. 30 de la loi du 8 juil. 1852 et des art. 1 et 8 du décret du 25 août 1852, en ce que le jugement attaqué a considéré comme soumis au droit de timbre un tableau mobile destiné à indiquer aux consommateurs la marchandise vendue dans l'établissement où il est placé; — att. que le tribunal correctionnel de Louhans constate, en fait, que l'affiche incriminée consistait en un tableau de tôle, suspendu au mur dans l'intérieur d'une salle d'auberge et portant les mots : « *Crème de cassis de la Côte-d'Or. — Maison Rouvière fils, à Dijon* », et qu'il n'est pas douteux que ce tableau, placé dans une auberge, à Louhans, ne pouvait être considéré comme *une enseigne,* mais bien comme *une affiche*, destinée à être exposée aux regards du public, dans un but de réclame et à permettre ainsi à Rouvière d'augmenter la vente du produit par lui fabriqué, en lui procurant une clientèle plus étendue, par l'indication du lieu de fabrication et du domicile du demandeur à Dijon ; — att. que ces constatations établissent, par une appréciation souveraine, que le tableau exposé par Rouvière dans l'auberge de Potiquet, à Louhans, avait bien le caractère d'une affiche qui, aux termes de la loi ci-dessus visée, aurait dû être timbrée; que le tribunal a donc fait une juste application de cette loi aux faits relevés dans le jugement entrepris; — sur le 4e moyen, tiré de la violation de la loi du 8 juil. et du décret du 25 août 1852, en ce que le tribunal a reconnu, comme pas-

sible du droit de timbre, une affiche apposée dans un lieu qui ne peut être considéré comme un lieu public; — att. que l'intérieur d'une salle d'auberge est un lieu public et que les affiches placées d'une manière apparente sur les murs de cette salle sont par cela même soumises aux prescriptions de la loi; — rejette....

Du 9 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mᵉ Choppard, av.

Art. 11894. — BRIS DE CLÔTURE. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE. — INTENTION.

Commet le délit de bris de clôture le propriétaire qui, avec intention de nuire, brise la clôture de son locataire.

JUGEMENT (Harang c. Schmitt).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il résulte des débats et de l'aveu même de Schmitt qu'il a brisé, le 1ᵉʳ avril 1888, à Reims, une vitre de la fenêtre du logement de son locataire Harang; — att. que ce bris de clôture n'ayant pas été l'exercice légitime du droit de propriété, mais fait dans l'intention de nuire à Harang, qui avait la jouissance de la clôture brisée à un titre légal, constitue le délit prévu par l'art. 456 du C. P.; — par ces motifs, etc.

Du 12 mai 1888. — Trib. de Reims. — M. Quinquet de Monjour, prés. — M. Labergerie, juge suppl. f. f. de min. publ. — Mᵉ Palle, av.

Art. 11895. — DIFFAMATION. — COMPTABLES DE DENIERS PUBLICS. — VAGUEMESTRE. — FOURRIER. — COMPÉTENCE.

Ni le vaguemestre, ni le fourrier n'ont le caractère de comptables de deniers publics et la diffamation dirigée contre eux est de la compétence correctionnelle.

ARRÊT (Martin c. Pauvert).

LA COUR; — Att. que le sieur Martin a, dans son assignation du 4 oct. dernier, saisi le tribunal correctionnel de Libourne d'une plainte en diffamation contre le sieur Pauvert; — att. que Martin a pris dans cet acte la qualité de propriétaire et conseiller général, mais que les propos diffamatoires dont il se plaint sont relatifs à son service militaire et qu'il appartenait au tribunal de rechercher la portée des expressions libellées dans l'assignation; — att. que le sieur Pauvert est prévenu d'avoir dit que : « *Martin, étant au régiment, a* « *déserté et a volé la caisse* », et d'avoir ajouté que « *c'est un triste* « *homme et qu'il a été dégradé au régiment* »; — att. que ces imputa-

tions se réfèrent évidemment à ce fait que le sieur Martin a été autrefois maréchal des logis de cavalerie et a été cassé de son grade; mais que Martin, tout en reconnaissant avoir subi cette punition en 1875, soutient qu'elle n'a pas eu pour cause un manquement à la probité; que d'ailleurs il n'a jamais été ni comptable, ni chargé temporairement d'une caisse au régiment; — att. que le tribunal, se livrant alors à des suppositions, a déclaré que Martin avait pu être, comme un fourrier ou comme un vaguemestre, temporairement chargé de cette caisse; — que le tribunal, s'inspirant de cette idée et se conformant d'ailleurs aux conclusions du ministère public, a proclamé d'office son incompétence dont le prévenu n'avait pas excipé; — att. que cette décision ne saurait être maintenue; qu'en effet il faut d'abord reconnaître que, ni le vaguemestre, ni le fourrier n'ont le caractère de comptables publics; qu'il résulte des règles instituées pour le service intérieur de la cavalerie que le maréchal des logis chef a seul parfois ce caractère, et que cette qualité de comptable ne passe point au fourrier qui le remplacerait temporairement, mais qu'il ne s'agit même pas d'un fourrier dans l'espèce, puisque, comme on l'a dit plus haut, rien jusqu'à présent n'a démontré que Martin ait rempli les fonctions de vaguemestre ou de fourrier; qu'il résulte au contraire de ses états de service, qu'il a simplement été maréchal des logis de cavalerie, et que, d'après les règlements, le maréchal des logis n'a pas la charge, *même temporaire,* d'une caisse militaire quelconque; que, s'il remplace le maréchal des logis chef, c'est pour le service et pour la discipline, mais non pour la comptabilité, de sorte qu'en cas de vol ou de dissipation de deniers de l'Etat, il serait passible des peines prévues au § 2 de l'art. 248 du C. de just. milit. et non pas des peines réservées au § 1er, aux militaires comptables; — att. qu'on ne peut donc pas dire que la diffamation imputée au sieur Pauvert ait été proférée contre un citoyen chargé d'un mandat public dans le sens de l'art. 31 de la loi sur la presse, d'où il suit que la plainte libellée par Martin a été portée à bon droit devant la juridiction correctionnelle et devait être retenue par le tribunal de Libourne; — att. que la Cour, réformant le jugement pour ce motif, doit évoquer l'affaire; qu'il y a lieu seulement de donner acte à M. Dubourg, avoué de Pauvert, de ses réserves quant à la prétendue nullité de l'assignation; — par ces motifs, la Cour réforme le jugement du tribunal de Libourne, dit qu'il s'est à tort déclaré incompétent, et évoquant, donne acte à Me Dubourg des réserves sus-indiquées, retient l'affaire et la renvoie à l'audience du 30 décembre.

Du 16 déc. 1886. — C. de Bordeaux. — M. Boulineau, prés. — M. Valler, av. gén. — M. Grellet-Dumazeau, rapp. — Mes de Brezetz et Torchut, av.

Art. 11896. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — TENUE D'ÉCOLE. — INSTRUCTION RELIGIEUSE. — TRAVAUX D'AIGUILLE.

La tenue d'une école primaire peut résulter de l'enseignement, même partiel, des matières comprises dans le programme de ces écoles.

Mais il n'y a pas tenue d'une semblable école lorsque les seules matières enseignées sont l'instruction religieuse, laquelle n'est pas comprise dans ce programme, et les travaux d'aiguille qui, à raison de leur caractère spécial, ne suffisent pas pour caractériser une école primaire.

ARRÊT (Juge-Montespieu).

LA COUR; — Sur l'unique moyen tiré de la violation des art. 37, 38 et 40, § 1er de la loi du 30 oct. 1886 : — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que de Juge-Montespieu a réuni, à diverses reprises, à son domicile, dans une salle commune, sous la surveillance de la demoiselle Lecourt, institutrice de ses enfants, un certain nombre de jeunes filles de familles différentes et en âge scolaire, de la commune de Caussens; que ces filles se livraient à des travaux d'aiguille, et que la demoiselle Lecourt leur donnait en même temps des explications sur le catéchisme et l'histoire sainte et leur faisait réciter le catéchisme; — que l'arrêt attaqué considérant qu'il résulterait de ces faits que de Juge avait fait donner, au moins partiellement, l'enseignement primaire à ces enfants, l'a considéré comme ayant ouvert une école sans avoir fait les déclarations prescrites par la loi, en contravention aux art. 37, 38 et 40, § 1er, de la loi du 30 oct. 1886; — mais att. que si la tenue d'une école primaire peut résulter de l'enseignement, même partiel, des matières comprises dans le programme de ces écoles, les faits incriminés ne sauraient être considérés comme satisfaisant à cette condition; — att., en effet, d'une part, que l'instruction religieuse, qui comprend le catéchisme et l'histoire sainte, ne fait pas partie du programme de l'enseignement des écoles primaires tel qu'il est fixé par l'art. 1er de la loi du 28 mars 1882; — que l'art. 2 de la même loi, qui prévoit, dans son premier alinéa, que cette instruction pourra être donnée, par les soins des parents, aux enfants des écoles publiques en dehors des bâtiments scolaires, se borne à l'autoriser, à titre purement facultatif, dans l'intérieur des écoles privées; mais que les matières qui en font l'objet, soit qu'elles soient enseignées au dehors ou au dedans de l'école, demeurent par la volonté du législateur formellement exprimées dans les travaux préparatoires de la loi, en dehors du programme officiel de l'enseignement primaire; — att., d'autre part, que les travaux

d'aiguille, bien que compris par l'art. 1er de la loi du 28 mars 1882, dans l'énumération des objets de l'enseignement primaire pour les filles, comme la gymnastique et les exercices militaires pour les garçons, ne sauraient, à raison de leur caractère tout spécial, constituer à eux seuls l'élément d'enseignement nécessaire pour caractériser la tenue d'une école; — qu'il suit de là que l'arrêt, en statuant comme il l'a fait, a violé les dispositions légales susvisées; — par ces motifs, — casse....

Du 15 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. [1]. — M. Loubers, av. gén. — Me Sabatier, av.

Art. 11897. — 1° DIFFAMATION. — DÉPUTÉ. — FAITS ANTÉRIEURS A L'ÉLECTION. — CANDIDAT. — 2° FAITS IMPUTÉS A UN TIERS. — INDIVISIBILITÉ. — COMPÉTENCE.

1° Ne saurait être considéré comme diffamé, en sa qualité de député, celui auquel on reproche de s'être créé une fortune scandaleuse par une campagne de baisse sur certaines valeurs, et cela à une époque où il n'était pas encore député.

Le fait que le diffamé était, à la date des faits imputés, candidat à la députation ne lui confère pas un caractère public.

2° En supposant que les faits imputés fussent indivisibles avec ceux imputés à un tiers, réellement fonctionnaire public mais non partie au procès, cette indivisibilité ne suffirait pas à modifier la compétence.

ARRÊT (Delpierre et Rochefort).

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 33 et 45 de la loi du 29 juil. 1881, et des règles de la compétence; — att. que Delpierre, gérant, et Rochefort, rédacteur du journal *l'Intransigeant,* ont été cités par Charles Ferry devant la juridiction correctionnelle, pour diffamation, à raison d'un article publié dans *l'Intransigeant* du 30 nov. 1887, intitulé : « Les comptes fantastiques de Charles »; — att. que l'arrêt attaqué constate que l'imputation qui se dégage de l'ensemble de l'article incriminé est que Charles Ferry, mettant à profit la haute situation politique de son frère et la connaissance qu'il aurait eue de ses projets sur la Tunisie, se serait créé une fortune scandaleuse en faisant, à la suite d'une campagne de

1. Le rapport de M. Tanon, dans cette affaire, a été publié dans *le Droit* du 30 juin 1888.



baisse, acheter, à vil prix, des fonds tunisiens par la Banque franco-égyptienne, dont il était l'administrateur et l'actionnaire, et en réalisant ensuite d'énormes bénéfices, grâce à la conversion de la dette tunisienne, opérée aux dépens des contribuables; que l'arrêt ajoute que les faits ainsi présentés au public ne sauraient être retenus comme dérivant de l'exercice du mandat de député, dont Charles Ferry n'a été revêtu que pendant la période du mois d'août 1881 au mois d'oct. 1885; qu'il est constant, au contraire, qu'ils en sont entièrement indépendants; — att. que l'arrêt attaqué a ainsi sainement apprécié le sens et la portée de l'article incriminé, et qu'il a déclaré, à bon droit, la juridiction correctionnelle compétente pour connaître de la diffamation relevée par le plaignant dans ledit article; — att. que les demandeurs objectent vainement que la juridiction criminelle serait seule compétente pour statuer sur cette poursuite, en ce que, d'une part, Charles Ferry a été attaqué par eux, sinon comme député, du moins comme homme politique, et en la double qualité de conseiller général et de candidat à la députation qui lui appartenaient au moment où les faits dénoncés à sa charge avaient été accomplis, et en ce que, d'autre part, ces faits se rapporteraient, d'une manière indivisible, non seulement à Charles, mais encore à Jules Ferry dont la qualité publique ne saurait être contestée; — att. que la qualité de conseiller général de Charles Ferry est manifestement étrangère aux imputations qui ont été dirigées contre lui dans l'article incriminé; qu'elle n'est même pas mentionnée dans ledit article; qu'elle ne saurait, en conséquence, être prise en considération; qu'il en est de même de celle de candidat à la députation; que le candidat à la députation, s'il appelle la discussion sur sa personne, en se présentant aux suffrages de ses concitoyens, n'agit pas néanmoins, en cette qualité, dans un caractère public; qu'il demeure, au regard de la loi sur la diffamation, un simple particulier et qu'il doit, en conséquence, poursuivre la réparation de ce délit devant la juridiction correctionnelle; — att., en ce qui concerne l'indivisibilité prétendue entre les faits qui seraient imputés à Charles et à Jules Ferry dans l'article incriminé, que cette indivisibilité, à supposer qu'elle existât, ne saurait modifier les règles de la compétence relativement à l'action introduite par Charles Ferry seul contre les demandeurs; que Jules Ferry n'est pas en cause et que les demandeurs sont sans droit pour opposer une exception d'incompétence tirée de la qualité d'une personne étrangère au litige; — et att. que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — rejette....

Du 1er juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Bouchié de Belle, Bazille et Carteron, av.

Art. 11898. — ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — DIFFAMATION. — POURSUITES.

En cas de diffamation par un prêtre envers un particulier, la juridiction correctionnelle peut être saisie sans recours préalable en déclaration d'abus devant le Conseil d'État.

ARRÊT (Cuillée).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X : — att., en fait, que les plaignants imputent à l'inculpé, ministre du culte catholique, de les avoir diffamés et injuriés en chaire, dans l'exercice de ce culte, et qu'ils l'ont cité devant le tribunal de police correctionnelle sans avoir demandé une déclaration d'abus au Conseil d'Etat ; — att., en droit, que la loi organique du 18 germinal an X a eu pour objet, dans ses art. 6, 7 et 8, de créer une juridiction chargée de connaître des cas d'abus imputés au supérieur et autres personnes ecclésiastiques ; mais qu'aucune disposition des articles sus-énoncés ne porte que les ecclésiastiques ne pourront être traduits, soit par le ministère public, soit par les particuliers, pour des délits relatifs à leurs fonctions, devant les tribunaux ordinaires de répression, sans avoir été préalablement déférés au Conseil d'Etat ; — qu'on objecterait vainement qu'il suffit que l'abus soit contenu dans le délit pour que le fait doive être soumis à la juridiction chargée de déclarer les abus ; qu'il est impossible d'admettre que lorsqu'un fait constitue à la fois un manquement disciplinaire et un délit, le tribunal disciplinaire doive connaître du fait préalablement et préférablement au tribunal chargé de statuer sur le délit ; — qu'il faudrait une disposition spéciale et formellé qui, par dérogation au droit commun, imposât ce recours préalable en cas de délit ; que cette disposition n'existe ni à l'égard du ministère public, ni en ce qui concerne l'action de la partie civile ; — att. que rien ne peut la suppléer ; que, dans le silence de la loi, la règle générale écrite dans les art. 1 et 2 du C. d'inst. cr. consacre son empire ; — d'où il suit qu'en rejetant l'exception proposée par le demandeur et en déclarant recevable l'action en diffamation introduite contre lui par les parties civiles, sans recours préalable au Conseil d'Etat, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les art. 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X ; — par ces motifs, — rejette.

Du 2 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11899. — VOIRIE. — RUES DE PARIS ET DU HAVRE. — ÉGOUTS. — BRANCHEMENT. — DÉLAI.

L'obligation édictée par les décrets du 26 mars 1852 et 18 mai 1867 pour tout propriétaire dans les villes de Paris ou du Havre d'établir, dans un délai de 10 ans, un branchement conduisant les eaux à l'égout, existe même pour les maisons situées sur des rues non pourvues d'égout.

Par suite, passé ce délai, dès qu'une rue vient à être pourvue d'un égout, toute maison riveraine se trouve obligée d'établir un branchement.

ARRÊT.

La Cour ; — Joint les pourvois formés, les 6 et 7 mai 1887, par le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police du Havre et par le maire de ladite ville du Havre, partie civile, et y statuant ; — vu le mémoire produit par Me Arbelet, avocat en la Cour, pour la ville du Havre, partie intervenante dans la poursuite et demanderesse en cassation ; — sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 6 du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, et 471, n° 15, du C. P.; — vu l'art. 6 précité du décret de 1852, ainsi conçu : « Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères. La même disposition sera prise pour toute maison ancienne en cas de grosses réparations, *et, en tout cas, avant 10 ans* »; — vu le décret du 18 mai 1867, en forme de règlement d'administration publique, qui rend applicable à la ville du Havre le décret du 26 mars 1852 ; — att., en fait, que, dans le courant de 1886, au Havre, l'administration municipale, ayant construit un égout, rue des Viviers, a dû enjoindre à l'un des propriétaires riverains, le sieur Rolin, d'avoir à exécuter les travaux nécessaires pour y conduire les eaux pluviales et ménagères de sa maison ; mais que l'arrêté individuel portant cette injonction est resté sans effet, le sieur Rolin ayant refusé d'y obéir ; — que traduit en simple police, pour infraction à un arrêté pris par l'autorité municipale dans le cercle de ses attributions, Rolin a été relaxé de la poursuite dirigée contre lui, par le motif que ledit arrêté était illégal et, par conséquent, non obligatoire ; — att. que, pour justifier cet acquittement, le juge de police se fonde sur ce que, si le délai extrême de 10 ans accordé aux maisons anciennes par la disposition finale de l'art. 6 du décret de 1852 a couru du jour de la promulgation du décret du 26 mars 1852, pour la ville de Paris, et du jour de la promulgation du décret du 18 mai 1867 pour la ville du Havre, il n'a pu en être ainsi qu'à l'égard des rues qui se trouvaient alors pourvues

d'égouts; d'où il résulterait, d'après le jugement entrepris, qu'en ce qui touche chacune des rues de la ville du Havre où un égout n'existait pas à la date de la promulgation du décret du 18 mai 1867, le délai de 10 ans imparti aux maisons anciennes pour conduire leurs eaux à l'égout, n'a pu commencer à courir, sauf le cas de grosses réparations, qu'à partir de la date de l'établissement de cet égout; que le maire du Havre n'avait donc pas pu enjoindre légalement au sieur Rolin, au mois de nov. 1886, d'envoyer les eaux de sa maison à l'égout nouvellement construit dans la rue des Viviers, et que, par suite, l'arrêté individuel notifié audit sieur Rolin était prématuré et sans caractère obligatoire; — att., en droit, que le deuxième paragraphe de l'art. 6 du décret précité de 1852 impose à toute maison ancienne l'obligation de conduire ses eaux à l'égout sans aucun délai, en cas de grosses réparations, et, *en tout cas, avant dix ans;* — que cette prescription, conçue en termes généraux et absolus, ne permet pas de distinguer, pour le calcul du délai de 10 ans, entre les rues qui, à l'époque de la promulgation du décret, étaient pourvues d'égouts, et celles qui ne l'étaient pas; que le législateur de 1852, procédant en vue de l'assainissement des villes et voulant aboutir le plus tôt possible, n'a fixé qu'un seul délai de 10 ans pour les maisons qui n'auraient pas à faire de grosses réparations; — qu'il a certainement dû prévoir que pendant les 10 années qui allaient suivre, toutes les rues ne seraient pas pourvues d'égouts, et que, par là même, certaines maisons se trouveraient pour un temps dans l'impossibilité d'exécuter les travaux prescrits; mais qu'il n'en a pas moins déterminé un seul délai de 10 ans, voulant que, ce délai passé, dès qu'une rue viendrait à être pourvue d'un égout, toute maison riveraine se trouvât obligée, *ipso facto,* d'établir les branchements nécessaires pour le déversement de ses eaux fluviales ou ménagères; — qu'il y a donc lieu de reconnaître que le décret-loi du 26 mars 1852 ayant été rendu applicable au Havre par un décret spécial du 18 mai 1867, le délai de 10 ans accordé aux maisons anciennes de cette ville avait pris fin le 18 mai 1877, et que, postérieurement à cette date, dès qu'une rue a été pourvue d'un égout, toutes les maisons longeant cette rue se sont trouvées dans l'obligation immédiate de conduire leurs eaux à cet égout; — d'où suit qu'en déniant à l'arrêté prérappelé du maire du Havre un caractère légal et obligatoire, et en refusant d'appliquer au sieur Rolin les dispositions de l'art. 471, n° 15, du C. P., le jugement attaqué a expressément violé lesdites dispositions et faussement interprété l'art. 6 du décret du 26 mars 1852 susvisé; — casse....

Du 16 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11900. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — BEAU-PÈRE DE LA VICTIME. — CONSTATATIONS SUFFISANTES.

Les réponses du jury qui déclare, d'une part, que l'accusé était, à l'époque de l'attentat à la pudeur relevé à sa charge, le mari de la mère de la victime et, d'autre part, que cet attentat a été commis sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de treize ans, justifie l'aggravation de peine édictée par l'art. 333, C. P.

ARRÊT (Guillo).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 333 du C. P., en ce que l'aggravation de peine édictée par cet article ne serait pas justifiée par les réponses du jury : — att. que le jury a répondu affirmativement sur la question de savoir si l'accusé était, à l'époque de l'attentat, le mari de la mère de la victime; que la minorité de cette dernière résulte également de la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de treize ans; — que de cette double circonstance : d'une part, la qualité de l'accusé, de l'autre, la minorité de la victime, la Cour d'assises a été autorisée à conclure qu'il avait autorité sur elle; qu'en effet, d'après les dispositions combinées des art. 213, 214, 395 et 396 du C. civ., le second mari de la mère entre en partage de l'autorité qui lui est conférée pendant leur minorité sur les enfants non émancipés issus du premier mariage; — que l'arrêt attaqué a fait, par suite, une légale application de l'art. 333 du C. P.; — et att. que la procédure est régulière; — par ces motifs, rejette...

Du 5 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11901. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ŒUVRE ANONYME. — JOURNAL. — ÉDITEUR.

L'éditeur d'une œuvre anonyme et spécialement d'un article de journal est réputé auteur de cette œuvre, tant que l'auteur véritable ne s'est point déclaré [1].

ARRÊT (Chevalier Marescq c. Noblet).

LA COUR; — En ce qui touche l'appel des prévenus, — sur la recevabilité de la poursuite; — cons. qu'un article de journal constitue

1. C'est ce que nous avons rappelé ici même, *J. cr.*, art. 11797, p. 292.

une propriété littéraire, que l'absence de signature au bas de l'article n'empêche point cette propriété d'exister, que, si la personnalité de l'auteur demeure incertaine, l'éditeur du journal est connu et qu'aussi longtemps que l'auteur ne s'en est pas déclaré, cet éditeur a qualité pour exercer les droits dérivant de la propriété, sans avoir à produire de justification autre que la publication qu'il a faite ; — au fond, — adoptant les motifs des premiers juges, — confirme, etc.

Du 25 juil. 1888. — C. de Paris. — M. Bresselle, prés. — M. Pottier, rapp. — M. Cruppi, av. gén. — Mes Huard et Pouillet, av.

Art. 11902. — COUR D'ASSISES. — ILE DE LA RÉUNION. — JURY. — TIRAGE AU SORT. — NOMBRE DE JURÉS SUPÉRIEUR A TRENTE. — NULLITÉ.

A l'île de la Réunion entraîne nullité l'adjonction d'un juré supplémentaire pour porter à 31 et non à 30 le nombre des jurés sur lesquels doit s'effectuer le tirage au sort du jury de jugement.

ARRÊT (Armand).

LA COUR ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 19 de la loi du 21 nov. 1872 sur le jury rendu applicable à l'île de la Réunion par la loi des 27-29 juil. 1880, art. 4 : — att. que ledit article porte que, « si au jour indiqué par le jugement le nombre des jurés est réduit à moins de trente, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription » ; — att. que, contrairement à ces prescriptions, le procès-verbal du tirage au sort des jurés de jugement a constaté qu'aux noms des vingt-huit jurés titulaires présents le président avait ordonné la jonction des noms des trois jurés supplémentaires également présents, qui tous les trois ont fait partie du jury de jugement ; — att. qu'il résulte de ces constatations que le nom du dernier juré supplémentaire inscrit, le sieur Legarnisson, a été mis indûment dans l'urne pour participer au tirage et qu'il a irrégulièrement siégé parmi les jurés de jugement ; — att. que, la loi ne permettant l'adjonction des jurés supplémentaires qu'en nombre suffisant pour compléter le chiffre de trente, il y a eu violation formelle de ladite loi dans l'adjonction du sieur Legarnisson pour porter à trente et un les jurés sur lesquels devait s'effectuer le tirage au sort du jury de jugement ; que ce chiffre de trente est fixé d'une façon formelle et qu'aucune disposition de loi ne permet de le porter à trente et un, alors même qu'aux douze jurés titulaires il y aurait lieu d'adjoindre un juré suppléant ; par ces motifs, casse....

Du 5 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11903. — LOTERIE. — LOTERIE ACCIDENTELLE. — PÉNALITÉ. — AFFICHAGE. — DÉCRET DU 25 SEPT. 1813.

La peine de l'affichage du jugement ne s'applique pas en cas de loterie accidentelle, mais seulement en cas d'établissement de loteries clandestines.

JUGEMENT (Pihan).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il résulte de l'instruction et des débats, et aussi des aveux de l'inculpé, que celui-ci a organisé une loterie non autorisée, dont le produit était destiné à la construction d'une église dans la commune d'Escures-sur-Favières; que, depuis la fin de l'année 1885, il a placé un certain nombre de billets de ladite loterie; — att. qu'en agissant ainsi l'abbé Pihan a sciemment enfreint la loi du 21 mai 1836; qu'il a eu le tort d'indiquer sur les billets de loterie imprimés, qu'il avait l'approbation de M. le préfet du Calvados, puisque la seule autorisation, mise par M. le préfet au bas de la délibération du Conseil de Fabrique qui, entre autres moyens de recueillir des fonds, prévoyait une loterie, est celle de quêtes pour la construction de l'église; — qu'en outre, par une lettre officielle, remise au maire d'Escures-sur-Favières, le 21 oct. 1885, l'Administration a formellement rejeté la demande présentée pour obtenir l'autorisation d'organiser une loterie; — qu'il est inadmissible que ce refus d'autorisation ne soit pas parvenu à la connaissance de l'abbé Pihan; que la déposition hésitante et embarrassée faite par le maire à l'audience, qui avouait cependant avoir parlé plusieurs fois de la loterie avec le curé de la commune, ne permet pas de supposer que le refus de l'Administration n'ait pas été communiqué à ce dernier; — qu'en présence de ces documents officiels, l'abbé Pihan n'est pas fondé à se prévaloir de la prétendue tolérance qui lui avait été promise par M. le préfet; qu'en effet cette promesse, qui n'est nullement établie, n'avait pu engager moralement que celui qui l'avait faite et ne régularisait en aucune façon l'opération projetée; — att., quant à l'application de la peine, qu'il y a lieu de tenir compte à l'abbé Pihan du but absolument désintéressé qu'il a poursuivi; que, s'il s'est laissé entraîner par son zèle imprudent, pour une œuvre à laquelle il consacre depuis longtemps son activité et son dévouement, il ne peut être question, en ce qui le concerne, des pénalités rigoureuses édictées par l'art. 410, C. P., lesquelles doivent être réservées à ceux qui, dans leur intérêt personnel et à l'aide de procédés plus ou moins suspects, spéculent sur l'appât du gain pour se créer des ressources illicites; — qu'il convient d'avoir égard, dans une large mesure, aux circonstances atténuantes de la cause; — att., en ce qui concerne

l'affichage du jugement, en vertu du décret du 25 sept. 1813 dont l'application a été requise verbalement par le ministère public, que la loi de 1836, prohibitive des loteries, se réfère uniquement, pour la pénalité, à l'art. 410, C. P., qui ne prévoit pas cette peine accessoire édictée seulement par un décret postérieur; que les dispositions pénales devant s'interpréter strictement, il n'y a pas lieu, en présence du silence gardé par le législateur de 1836, de décider qu'il a voulu maintenir, pour la répression des faits prévus par la loi nouvelle, la pénalité décrétée en 1813 pour les délits alors punis par l'art. 410, C. P.; — par ces motifs, — déclare l'abbé Pihan coupable d'avoir, à Escures-sur-Favières, depuis temps de droit, établi ou tenu une loterie non autorisée, et lui faisant application des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 21 mai 1836, 410 et 463, C. P.; condamne le nommé Pihan en 25 fr. d'amende, prononce la confiscation des billets et registres saisis et destinés au service de la loterie; le condamne, en outre, au remboursement des frais envers l'Etat.

Du 24 juin 1887. — Trib. de Falaise. — M. de Néel, prés. — M. Moisy, proc. de la Rép.

ARRÊT *(sur l'appel du ministère public).*

La Cour; — Att. que l'appel du ministère public est mal fondé et sans griefs; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — par ces motifs, — confirme....

Du 23 juil. 1887. — C. de Caen. — M. Hoffmann, prés. — M. Aymé, rapp. — M. Vaudrus, av. gén. — Me Lanfranc de Panthou, av.

Art. 11904. — DIFFAMATION. — FONCTIONNAIRES. — SERVICE PUBLIC. — ADMINISTRATEURS D'HOSPICES.

Ne sauraient être considérés comme chargés d'un service public, dans le sens de l'art. 31 de la loi du 29 juil. 1881, les administrateurs d'un hospice, quel que soit le mode de leur nomination [1].

ARRÊT (Destenay c. Fougeat).

La Cour; — Cons. qu'en appel Destenay ne se borne plus à soutenir, comme devant les premiers juges, que Fougeat, s'il a été diffamé par l'article incriminé, ne l'avait été que comme administrateur de l'hospice de Lignières, c'est-à-dire en sa qualité de personne

1. V., en ce sens, C. de cass., 27 fév. 1885, cassant un arrêt de Toulouse du 5 juin 1884 (*J. cr.*, art. 11260).

chargée d'un service ou d'un mandat public; qu'il ajoute, devant la Cour, que Fougeat, conseiller municipal de Lignières, a été délégué par délibération du conseil municipal de cette ville aux fonctions d'administrateur de l'hospice de Lignières; que c'est en cette double qualité d'administrateur et de conseiller municipal, et à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, qu'il a été visé par le susdit article; qu'il doit donc être compris au nombre des personnes désignées dans l'art. 31 de la loi du 29 juil. 1881; — mais cons., en fait, que Fougeat, dans le susdit article incriminé, n'a pas été visé comme conseiller municipal, mais uniquement en sa qualité d'administrateur de l'hospice de Lignières; — cons., en outre, qu'il ne saurait être admis que des règles différentes fussent applicables aux divers administrateurs d'un même hospice; que, quel que soit le mode de leur nomination, la nature des fonctions de ces administrateurs sont les mêmes; qu'ils ne demeurent chargés que de gérer les intérêts privés d'un établissement municipal; que dès lors ils ne sauraient être considérés comme investis d'un mandat ou d'un service public dans le sens de l'art. 31 de la loi de 1881, susrelate; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt; — confirme le jugement dont est appel, en ordonne l'exécution, et condamne Destenay aux dépens d'appel.

Du 31 mai 1888. — C. de Bourges. — M. Berranger, prés. — M. Leturc, subst. — Mes Saint-Clivier et Puesch, av.

Art. 11905. — SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — PARTICULIER. — REMISE GRATUITE ET ACCIDENTELLE.

Ne tombe pas sous le coup de l'ordonnance du 29 oct. 1846 le fait par un particulier de procurer gratuitement et accidentellement à autrui une substance toxique.

ARRÊT (Grenouiller).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 5 et 9 de l'ordonnance du 29 oct. 1846, du 21 germinal an XI, et 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777; — att. qu'aux termes de l'arrêt attaqué trois des substances toxiques que Grenouiller était inculpé d'avoir procurées à la dame Charreton n'ont pas été, d'après ses constatations, remises à celle-ci par le prévenu à titre de médicament; que, par suite, les dispositions précitées ne sont pas applicables à la cause; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 1er et 5 et suivants de l'ordonnance du 29 oct. 1846, et 9 de l'édit de juil. 1682; — att. que les dispositions susrappelées de l'ordonnance du 29 oct. 1846 ne visent, conformément à la rubrique des titres I et II, dans les-

quels elles figurent, que le commerce des substances vénéneuses; que les formalités qu'elles prescrivent et les mesures de surveillance qu'elles édictent ont pour but de réglementer leur débit ou leur achat; mais qu'elles ne sauraient trouver d'application dans les rapports de deux particuliers, dont l'un remet accidentellement et gratuitement à l'autre quelques grammes d'une des substances mentionnées dans le tableau joint à l'ordonnance susvisée; qu'il en est de même de l'art. 9 de l'édit de 1682; et que d'ailleurs les dispositions de cet édit ont été abrogées par les lois postérieures, qui ont réglé l'emploi des substances vénéneuses; — sur le 3e moyen, pris de la violation de l'art. 2 de l'ordonnance du 29 oct. 1846; — att. que Grenouiller était inculpé d'avoir remis à la dame Charreton des substances vénéneuses et que l'ordonnance qui a saisi le tribunal correctionnel ne comprenait pas l'achat desdites substances; — att. qu'il résulte des termes de l'arrêt attaqué que le prévenu n'a pas accepté le débat relativement à cette nouvelle inculpation; que, dès lors, la Cour en statuant sur un fait qui ne lui était pas déféré, aurait excédé ses pouvoirs; — d'où il suit que la Cour, loin de violer les dispositions ci-dessus visées, en a fait une saine et exacte application; — rejette....

Du 6 juil. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Besson, av.

Art. 11906. — 1° LOTERIES. — COMPÉTENCE. — LIEU DU DÉLIT. — 2° INSTRUCTION CRIMINELLE. — FAITS DISTINCTS. — POURSUITES SÉPARÉES. — 3° LOTERIES. — VALEURS A LOTS. — MODIFICATIONS. — 4° FRAIS ET DÉPENS. — RÉPARTITION. — POUVOIR DU JUGE.

1° Le tribunal du lieu où des billets de loterie ont été mis en vente est compétent alors même que la vente n'en serait devenue définitive que dans le ressort d'un autre tribunal (1re esp.).

2° Lorsque des faits délictueux, quoique de même nature, et liés par un rapport commun, sont matériellement distincts et indépendants l'un de l'autre, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient poursuivis séparément, quel que sort l'ordre des dates de leur perpétration, sauf aux juges saisis à se conformer aux dispositions de l'art. 365, § 2, du C. d'inst. cr. (1re esp.).

3° Ne tombe pas sous le coup de la loi prohibant les loteries non autorisées le fait de vendre des valeurs à lots, légalement émises, et cela à un prix supérieur au cours de la bourse, mais payable par versements successifs (2e esp.).

Mais il y a délit lorsque le vendeur stipule qu'il ne fera connaître les numéros des titres qu'après le versement du premier terme mensuel, ce

qui constitue une modification à l'un des éléments essentiels des obligations à lots autorisées par la loi (1re esp.).

4° *Lorsqu'à la suite d'une information commune, plusieurs prévenus sont traduits en justice ensemble ou séparément et condamnés, il appartient au tribunal d'arbitrer dans quelle proportion chacun d'eux doit être tenu des frais, et de mettre le coût d'une expertise à la charge exclusive d'un prévenu qu'elle concernait seul* (1re esp.).

Toutefois, le juge ne peut ainsi procéder lorsque l'expertise a eu pour objet de déterminer la responsabilité de chacun des inculpés (1re esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Meiffrédy).

LA COUR; — Sur le 1er moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 23, 63 et 69 du C. d'inst. cr., en ce que le tribunal correctionnel de Chambéry aurait été incompétent *ratione loci* pour connaître de la poursuite : — att. que Meiffrédy, directeur de la société dite « le Crédit des familles » était prévenu d'avoir enfreint les dispositions de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries, en faisant vendre par un de ses agents ou préposés à des habitants de l'arrondissement de Chambéry des valeurs à lots, telles que : obligations du Crédit foncier, lesquelles avaient été modifiées dans l'une de leurs conditions constitutives; — att. qu'il est soutenu par le pourvoi que les ventes de ces valeurs ne devenant parfaites qu'après avoir été ratifiées à Paris par le directeur de la Société, l'infraction résultant de ces ventes ne pouvait être ni poursuivie, ni jugée à Chambéry; — att. que la loi précitée de 1836 ne punit pas seulement le fait d'avoir vendu des valeurs assimilées à des billets de loterie; qu'elle défend aussi, sous les peines portées par l'art. 410 du C. P., le fait de les offrir ou mettre en vente; qu'il importe peu, dès lors, au point de vue de la compétence, que les ventes en question soient ou non devenues définitives dans l'arrondissement de Chambéry, puisqu'il est constant, aux termes de l'arrêt entrepris, que l'offre et la mise en vente des valeurs a eu lieu dans cet arrondissement, ce qui a suffi pour déterminer la compétence du tribunal de Chambéry; que le premier moyen du pourvoi ne saurait donc être accueilli; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 360 du C. d'inst. cr., en ce que le demandeur, déjà poursuivi et condamné à Valence pour infraction à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836, n'aurait pas pu être ultérieurement poursuivi et jugé à Chambéry, à raison d'un délit semblable commis ultérieurement à la première poursuite; — att. que, lorsque des faits délictueux, quoique de même nature et liés par un rapport commun, sont matériellement distincts et indépendants l'un de l'autre, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient poursuivis

séparément, quel que soit l'ordre des dates de leur perpétration, sauf aux juges saisis à se conformer aux dispositions du 2e § de l'art. 365, C. inst. cr.; que, dans l'espèce, si le fait déféré aux juges de Chambéry était semblable à celui dont le tribunal de Valence avait connu, cette circonstance n'apportait aucun obstacle à la seconde poursuite, l'exception de chose jugée ne pouvant résulter que de l'identité des faits incriminés et non de leur similitude; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au deuxième moyen; — sur le 3e moyen, pris de la violation par fausse application de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836 et de l'art. 410 du C. P., en ce que le fait imputé au demandeur n'aurait constitué ni délit, ni contravention : — att. que la loi du 21 mai 1836, après avoir expressément prohibé *les loteries de toutes espèces* (art. 1er), assimile aux loteries et interdit comme telles certaines ventes mobilières ou immobilières qu'elle désigne, *et généralement toutes les opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort* (art. 2); — att. que, si des lois postérieures ont dérogé à ces dispositions en autorisant des villes ou des sociétés financières à émettre des obligations avec primes et lots, les conditions fixées par ces lois spéciales pour la constitution des valeurs à lots ainsi autorisées doivent être rigoureusement observées; qu'il ne saurait être permis de les modifier dans leurs éléments essentiels et notamment d'augmenter ou de diminuer les chances de gain déterminées par le législateur; qu'une modification de cette nature dénature le caractère de la valeur à lots et constitue une opération aléatoire nouvelle tombant, à défaut d'autorisation, sous l'application de la loi du 21 mai 1836 et de l'art. 410 du C. P.; — att. qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que la Société « le Crédit des familles », dont Meiffrédy est le directeur, offre au public des obligations communales du Crédit foncier, émission de 1879, moyennant un prix plus ou moins majoré et payable, savoir : 20 fr. au moment où l'acheteur signe son engagement, et le surplus de mois en mois, en 61 versements de 10 fr. chacun; que la Société conserve dans ses caisses les titres vendus et ne les livre qu'après final paiement, tout en tenant compte à l'acquéreur des intérêts à échoir; qu'enfin il est stipulé qu'elle ne fera connaître à l'acquéreur les numéros de ces titres qu'après le versement du premier terme mensuel de 10 fr.; — att. que, par suite de cette dernière stipulation, le droit aux chances de gain, attaché par la loi elle-même aux obligations communales du Crédit foncier, se trouve séparé, pendant un certain temps, de chacun des titres vendus, ce qui peut constituer un détriment pour l'acquéreur et un bénéfice pour le « Crédit des familles »; qu'il y a là une modification de l'un des éléments essentiels des obligations à lots autorisées par la loi, et qu'il en résulte une opération aléatoire

nouvelle qui, à défaut d'autorisation spéciale, doit être assimilée à une loterie prohibée; qu'il y a donc lieu de reconnaître qu'en appliquant à Meiffrédy, auteur de cette opération, les dispositions répressives des art. 1, 2, 3 de la loi du 21 mai 1836 et 410 du C. P., l'arrêt attaqué, loin de violer ces dispositions, les a, au contraire, sainement interprétées et appliquées; — mais sur le 4e moyen, pris de la violation de l'art. 194 du C. d'inst. cr.; — vu ledit article; — att. qu'une même information ayant été ouverte à Chambéry, contre Meiffrédy et un de ses agents, le nommé Chapelle, sous prévention d'escroquerie ou de complicité de ce délit, le juge d'instruction, au cours de cette information commune, a ordonné une expertise de comptabilité dont le crédit s'est élevé à la somme de 525 fr.; que Chapelle, renvoyé par ordonnance du 13 sept. dernier, devant la juridiction correctionnelle, a été condamné, le 25 du même mois, par le tribunal de Chambéry, à trois mois d'emprisonnement *et aux dépens;* mais que la liquidation des dépens mis à la charge de Chapelle ne comprend aucune quotité des frais d'expertise; — att., d'autre part, qu'aux termes d'une seconde ordonnance, en date du 19 oct. suivant, Meiffrédy, bénéficiant d'un non-lieu quant à la prévention d'escroquerie, a été déféré au tribunal correctionnel, pour infraction à la loi de 1836 sur les loteries, et que le 4 déc. un jugement l'a condamné à 100 fr. d'amende, aux dépens liquidés à 553 fr., *y compris le coût entier de l'expertise* taxée à la somme de 525 fr.; — att. que, d'après l'art. 194 du C. d'inst. cr., tout prévenu qui succombe doit être condamné aux dépens, qu'il suit de là que si, à la suite d'une information commune, deux ou plusieurs prévenus sont traduits en justice ensemble ou séparément et condamnés, tous sont tenus du payement des frais occasionnés par la procédure; qu'il appartient, sans doute, au tribunal d'arbitrer dans quelle proportion chacun d'eux doit en être tenu; qu'il lui appartient aussi, dans le cas où une expertise a concerné un seul des prévenus, de mettre le coût de cette expertise à la charge exclusive de ce prévenu; mais qu'il ne peut pas lui être permis de procéder ainsi lorsque l'expertise a eu pour objet de déterminer la responsabilité de chacun des individus impliqués dans la poursuite; — att., dans l'espèce, qu'il est reconnu par la Cour d'appel de Chambéry que l'expertise avait été ordonnée en vue des faits imputés aux deux prévenus; — d'où suit que l'arrêt attaqué, en condamnant Meiffrédy à rembourser au Trésor public la totalité du coût de cette expertise, a formellement violé l'art. 194 du C. d'inst. cr.; - par ces motifs, — casse; — mais seulement dans la partie qui condamne Meiffrédy aux dépens....

Du 9 déc. 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Renaud).

La Cour ; — Sur le 1er moyen tiré de la violation par refus d'application des art. 1, 2 et 3 de la loi du 21 mai 1836, 410 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort refusé de voir une modification illicite de la valeur du titre dans l'opération à laquelle le prévenu s'est livré sur les obligations à lots du Crédit foncier ; — att. que le pourvoi soutient que le fait par Renaud d'avoir vendu au prix de 600 fr., dont 20 fr. payés comptant et le surplus payable par acomptes mensuels de 10 fr., une obligation à lots du Crédit foncier de France, emprunt 1885, constitue une modification dans la valeur de ce titre, porte atteinte à l'une des conditions essentielles de la loi qui en a autorisé l'émission et doit, par suite, tomber sous le coup de la loi du 21 mai 1836 et de l'art. 410 du C. P.; que, suivant la prétention du pourvoi, la valeur des obligations à lots serait déterminée par le cours de la Bourse et que la vente de ces obligations à un prix supérieur à ce cours augmenté des intérêts à 5 p. 0/0 sur les sommes payables à terme constituerait une opération délictueuse ; — att. que ce moyen du pourvoi n'est pas fondé ; que, d'une part, en effet, aucune loi n'interdit de vendre des valeurs à lots légalement autorisées en accordant à l'acheteur la faculté de se libérer du prix par acomptes mensuels et en fixant ce prix, lorsqu'il a été d'ailleurs librement débattu et accepté, à une somme plus élevée que celle résultant du cours de la Bourse ; que, d'autre part, cette majoration du prix est licite sans qu'il y ait à distinguer si elle dépasse ou non l'intérêt à 5 p. 0/0 du capital avancé par le vendeur, parce qu'elle représente pour ce dernier non seulement l'intérêt de ses avances, mais encore la compensation des risques inhérents à des opérations de cette nature ; que, d'ailleurs, les modifications dans la valeur des titres qui sont prohibées et punies par la loi sont celles qui résultent du fractionnement arbitraire de ce titre en plusieurs coupures, contrairement à la loi d'émission, et que l'arrêt attaqué ne relève rien de semblable à la charge du prévenu ; — sur le 2e moyen, également pris de la violation par refus d'application des art. 1, 2 et 3 de la loi du 21 mai 1836 et 410 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de relever, comme constituant une infraction à ces articles de loi, le fait par le vendeur d'avoir privé l'acheteur des chances de gain inhérentes au titre vendu, pour le premier tirage qui a suivi la vente, en ne lui faisant connaître le numéro du titre que postérieurement à ce tirage ; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que c'est à la date du 1er sept. 1886, qu'un agent de la Caisse générale française d'épargne dont Renaud est le directeur et dont le siège social est à Paris, a vendu au sieur Brouquier, domicilié dans

le département des Bouches-du-Rhône une obligation à lots du Crédit foncier, emprunt 1885, et que c'est peu de jours après le 5 sept. que l'acheteur a reçu le certificat indiquant le numéro du titre qui lui était attribué; — que dans ces circonstances de fait et par une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation, l'arrêt attaqué a pu décider que le prévenu n'avait pas excédé le délai moral auquel il avait droit pour la délivrance du numéro du titre vendu et prononcer son relaxe; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette....

Du 8 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Defert, av.

Art. 11907. — TAPAGE NOCTURNE. — FAITS CONSTITUTIFS. — COMPLICITÉ.

Constitue le tapage nocturne le fait par un groupe de personnes de frapper, à 1 h. 1/2 du matin, aux persiennes et aux portes des maisons soit avec le poing, soit avec des cannes, et de tirer violemment les sonnettes des maisons habitées.

Se rend complice toute personne dont la présence est constatée dans le groupe comprenant l'auteur du tapage[1].

JUGEMENT (X... et autres).

LE TRIBUNAL; — Att. que par ordonnance en date du 17 avril 1886, M. le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal de simple police MM. X..., N..., etc., comme prévenus d'avoir à Amiens, depuis moins d'un an, à diverses reprises et notamment dans la nuit du 19 au 20 février, dans la rue Lamarck et le passage de la Comédie, ensemble et de complicité, causé un tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants; — att. que les faits autres que ceux commis dans la nuit du 19 au 20 fév. dernier ne sont pas prouvés d'une manière suffisante; — att., quant à ce dernier fait, qu'il est établi par les dépositions des deux témoins entendus à l'audience combinées avec celles qui ont été faites dans l'information suivie par M. le juge d'instruction, que dans la nuit du 19 au 20 février, à 1 h. 1/2 du matin, venant du passage de la Comédie et suivant la rue Lamarck à Amiens, un groupe composé de six personnes a fait un tapage troublant la tranquillité des habitants; que ce tapage a consisté à frapper aux persiennes soit avec le poing, soit avec des cannes, à frapper aussi aux portes ou à les secouer et à tirer violemment les sonnettes de deux maisons habitées; — att. que ces 6 personnes auteurs ou complices du tapage dont il s'agit ont toutes en-

1. V. *suprà*, art. 11892.

couru l'application des dispositions du Code pénal qui punissent cette contravention ; que la loi punit le complice comme l'auteur même du fait et est complice toute personne dont la présence est constatée dans le groupe comprenant le ou les auteurs du tapage ; — att. qu'il convient seulement, quand les éléments de la cause le permettent, de faire une distinction pour l'application de la peine et de la graduer selon la gravité des torts établis contre les uns et les autres des prévenus ; — att. que, dans l'espèce, il apparaît des témoignages recueillis dans l'information et à l'audience, qu'au moment le plus grave du tapage, c'est-à-dire au moment où la sonnette de M. C... a été tirée avec violence, le groupe des 6 personnes était ainsi disposé...; — que, dans ces circonstances, MM. X... et N... n'ont commis d'autres fautes que celles d'avoir accompagné et suivi MM. X... et autres ; — att., enfin, que dans le fait du 20 fév. pris isolément ne se rencontrent pas les circonstances de gravité nécessaires pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 450, n° 5, du C. P.; — par ces motifs, — statuant en premier ressort, — vu les dispositions de l'art. 479, n° 8, du C. P. dont lecture a été donnée à cette audience et qui portent...; — condamne....

Du 4 mai 1886. — Trib. de simple pol. d'Amiens. — M. Clément, j. de paix. — M. Muller, min. publ. — Mes Deberly et de Caudaveine, av.

Art. 11908. — 1° CORRUPTION. — SOUS-CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES. — CADRE AUXILIAIRE. — 2° ESCROQUERIE. — ARRÊT DE RENVOI. — REMISE DE FONDS. — ÉLÉMENT ESSENTIEL.

1° Un sous-chef de section du cadre auxiliaire des ponts et chaussées est un fonctionnaire public et la corruption pratiquée à son égard tombe sous le coup des art. 177 et 178, C. P.

2° Doit être cassé l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie un fonctionnaire devant les assises pour tentative d'escroquerie lorsque cet arrêt n'indique pas que le prévenu ait tenté de se faire remettre des fonds ou valeurs.

ARRÊT (Peyrot et Gésold).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen tiré de la violation des art. 177 et 179 du C. P. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne résultait pas de l'arrêt de la chambre des mises en accusation que le crime de corruption aurait été pratiqué à l'égard d'un fonctionnaire public, alors qu'il était encore en fonctions et à raison d'un acte de sa fonction : — att. qu'il est énoncé par l'arrêt attaqué que Peyrot, entrepreneur, en vue de majorer le chiffre des déblais effectués sur le lot

de travaux dont il s'était rendu adjudicataire, avait, moyennant la somme de 3,000 fr., obtenu de Gésold, sous-chef de section chargé de la surveillance desdits travaux, qu'il modifierait le carnet des attachements en y insérant de faux profils et des plans cotés en rapport avec ces faux profils; — att. que les sous-chefs de section du cadre auxiliaire des Ponts et Chaussées, organisé pour la période des grands travaux publics par le décret du 20 déc. 1878, sont des agents d'une administration publique dans le sens de l'art. 177 du C. P.; qu'aucune disposition de ce décret n'astreint ces agents à la formalité du serment, et qu'au surplus Gésold a rempli publiquement, sans obstacles et sans réclamation, les fonctions auxquelles il avait été régulièrement nommé et qu'il s'est ainsi soumis à toutes les obligations qu'elles entraînent; — que, si la date des faits de corruption n'a pas été indiquée dans l'arrêt, il en résulte toutefois qu'à l'époque où ces faits ont été commis, Gésold était sous-chef de section au chemin de fer de Cahors à Capdenac, et, par conséquent, encore investi de ses fonctions; — qu'étant chargé de la surveillance des travaux et de la tenue du carnet des attachements, les altérations par lui commises dans ledit carnet constituaient des actes de sa fonction; — rejette ce moyen; — sur le 2ᵉ moyen tiré de la violation des art. 231 et 232, C. inst. cr., 405, C. P., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les faits relevés contre les demandeurs ne sauraient constituer à la fois le crime de corruption et le délit de tentative d'escroquerie, et en ce que les éléments du délit de tentative d'escroquerie ne se rencontreraient pas dans les énonciations de l'arrêt attaqué; — sur la 1ʳᵉ branche du moyen : — att. qu'indépendamment du crime de corruption résultant de la part de l'entrepreneur Peyrot, du fait d'avoir offert, et de la part de l'entrepreneur Gésold, de celui d'avoir accepté une somme d'argent en vue de la majoration desdits travaux, l'arrêt attaqué a reproché à Peyrot comme auteur principal et à Gésold comme complice d'avoir, à l'aide de cette majoration, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise et des travaux plus considérables que ceux réellement effectués pour le compte de l'administration du chemin de fer de l'Etat, tenté de se faire délivrer par ladite administration des fonds qui n'étaient pas dus et d'escroquer ainsi partie de la fortune d'autrui; — att. que ces deux qualifications s'appliquent non pas à un fait unique, mais à deux faits bien distincts, caractérisant chacun une infraction pénale, et que c'est à bon droit qu'ils ont été relevés séparément; — mais sur la 2ᵉ branche du moyen : — att. qu'en l'absence de pourvoi du ministère public, il n'y a lieu de rechercher si ce fait en vue duquel la corruption a été pratiquée n'aurait pas dû déterminer une qualification plus grave, mais seulement si celle de tentative d'escro-

querie est légalement justifiée par les constatations dudit arrêt; — vu l'art. 405, C. P.; — att. que cet article punit quiconque, par l'emploi des moyens qu'il spécifie et en vue du but qu'il détermine, se sera fait remettre ou aura tenté de se faire remettre des fonds ou autres valeurs et aura ainsi escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui; qu'il suit de là que la condition essentielle pour que la pénalité soit encourue, c'est qu'on ait tenté de se faire remettre des fonds ou autres valeurs; — att. qu'après avoir constaté de la part des prévenus des altérations frauduleuses commises dans le carnet des attachements et qui tendaient à persuader à l'administration des chemins de fer de l'Etat qu'elle était débitrice envers Peyrot d'une créance qui n'existait pas, l'arrêt attaqué n'a aucunement énoncé que le carnet ainsi frauduleusement altéré, ait été présenté à l'administration des chemins de fer de l'Etat, ni que le prix des déblais fictifs lui ait été réclamé et que soit l'un, soit l'autre des prévenus ait tenté de se faire remettre des sommes qui n'étaient pas dues; — att. que, dans ces circonstances, les caractères de la tentative d'escroquerie spécifiés en l'art. 405 ne résultent pas des faits constatés par ledit arrêt; — par ces motifs, — et att. qu'à raison de la connexité, il importe que la Cour de renvoi puisse apprécier dans leur ensemble les faits de l'accusation; — casse....

Du 12 juin 1886. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Massenat-Déroche, av.

Art. 11909. — COLONIES. — LOIS. — PROMULGATION. — APPLICATION ANCIENNE. — FRANCISATION DES NAVIRES.

Doit être réputée régulièrement promulguée dans une colonie une loi qui y a été constamment suivie par l'Administration et à laquelle se réfèrent des lois postérieures régulièrement promulguées.

Il en est ainsi spécialement à la Réunion pour la loi du 27 vendémiaire an II sur la francisation des navires et les congés de mer.

ARRÊT (Jacquelin Poc).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation par fausse application des art. 5, 9 et 22 de la loi du 27 vendémiaire an II : — att. qu'il est établi, en fait, que la loi du 27 vendémiaire an II, relative à la francisation et au congé des navires, a été constamment suivie à la Réunion par l'administration de la marine; — att. que l'ordonnance du 25 août 1825, qui, dans son art. 16, § 6, confère au gouverneur de la colonie le droit de délivrer les actes de francisation et les congés de mer, se réfère nécessairement à cette loi; — que, d'autre part, la

loi du 6 mai 1841, promulguée à la Réunion, contient des modifications à ladite loi et porte notamment, dans l'alinéa 3 de l'art. 20, que la disposition de l'art. 5 de la loi du 27 vendémiaire an II, qui fixe à une année la durée du congé des navires de moins de 30 tonneaux, sera appliquée à tous les congés; — att. que cet état de choses, constaté par l'arrêt attaqué, suppose qu'à une époque antérieure, que les changements survenus dans la domination à laquelle la colonie a été soumise ne permettent pas de préciser, la loi du 27 vendémiaire an II y a été régulièrement mise en vigueur, puisque le principe même de son applicabilité a servi de base aux actes de l'autorité publique concernant la francisation et le congé des navires; — d'où il suit qu'en faisant application à Poc des peines édictées en l'art. 5 de cette loi et en déclarant Jacquelin civilement responsable, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué les articles susvisés; — par ces motifs, rejette....

Du 6 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vételay, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11910. — OCTROI. — CERTIFICATS DE SORTIE. — AVEU. — INSCRIPTION DE FAUX.

Les certificats de sortie délivrés par les employés de l'octroi sont-ils des actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux?

L'inscription de faux n'est pas nécessaire pour combattre les énonciations contenues dans ces certificats lorsqu'il y a eu aveu par le prévenu.

ARRÊT (Fontrobert).

La Cour; — Vu l'art. 214 du C. de proc. civ., ensemble les art. 154, 458, 459, 468 du C. d'inst. cr. et 408 du même Code, rendu applicable aux matières correctionnelles par l'art. 413; — att. que Fontrobert, acquitté à la suite d'une procédure criminelle dirigée contre lui pour complicité de faux en écriture et de corruption de fonctionnaire, a été poursuivi par l'Administration de l'octroi de la ville de Lyon pour contravention à l'art. 57 du règlement d'octroi de ladite ville; — att. que l'action de la ville de Lyon a été repoussée par la Cour d'appel de Lyon, par le motif que cette nouvelle poursuite serait non recevable, à défaut d'inscription de faux contre les certificats de sortie délivrés par les agents de l'octroi dont excipait Fontrobert; — att. que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les certificats de sortie, déclarés par l'arrêt applicables aux avoines qui ont fait l'objet des procès-verbaux dressés par les agents de l'octroi de Lyon, lesquels certificats ont été délivrés en exécution des art. 43 et 44 de

l'ordonnance du 9 déc. 1814, sont ou non des actes authentiques faisant foi, jusqu'à inscription de faux, du fait de la sortie des avoines pour les quantités que les employés ont déclaré avoir vu sortir du périmètre de l'octroi, il suffit de reconnaître que la procédure en inscription de faux devenait sans objet, s'il était vrai, comme l'alléguait la ville de Lyon dans ses conclusions, en demandant la confirmation du jugement de première instance, que Fontrobert aurait *avoué* la contravention à lui reprochée; — att. que l'arrêt attaqué, saus s'expliquer ni sur l'existence, ni sur la portée des aveux de Fontrobert, ni sur les circonstances dans lesquelles ces aveux auraient eu lieu, a néanmoins opposé à la poursuite de l'octroi une fin de non-recevoir absolue, prise du défaut d'inscription de faux contre lesdits certificats de sortie, comme si, dans tous les cas, la procédure en inscription de faux s'imposait nécessairement, et notamment même au cas de l'aveu du prévenu; — qu'en statuant ainsi l'arrêt a formellement contrevenu aux articles ci-dessus visés; — casse....

Du 6 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Barry, av.

Art. 11911. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — RENSEIGNEMENTS ÉTRANGERS A LA POURSUITE.

Le juge ne peut fonder sa décision sur des déclarations recueillies en dehors d'une enquête régulière ou sur des documents étrangers à la poursuite.

ARRÊT (Trimouillas).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 153 et 154 du C. d'inst. cr. : — att. que, pour nier la publicité du chemin dit *de Chapouloux à Lubersac*, déclarer que Trimouillas en a la possession annale et relaxer ce prévenu, le juge s'est appuyé sur une enquête ordonnée dans une instance possessoire suivie par ledit Trimouillas contre les consorts Gardette, puis sur le jugement qui a mis fin à ce procès; — att. qu'aux termes des articles de loi susvisés le juge de police ne doit puiser les éléments de sa conviction que dans les débats ouverts devant lui et ne peut asseoir sa décision sur des déclarations recueillies en dehors d'une enquête régulière, ni sur des documents étrangers à la poursuite; — att. que le jugement entrepris a, par conséquent, violé les art. 153 et 154 susvisés; — par ces motifs, — casse....

Du 7 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11912. — ART DE GUÉRIR. — HERBORISTE. — INSPECTION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — CONTRAVENTION.

L'inspection officielle des officines d'herboriste doit être faite par trois membres appartenant au conseil d'hygiène et de salubrité, et le préfet peut, modifiant un arrêté antérieur, le composer de membres appartenant au conseil d'hygiène d'arrondissement. Par suite, celui qui refuse de recevoir la visite de ces inspecteurs commet une contravention à cet arrêté.

ARRÊT (femme Chénel).

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de l'arrêté du préfet de la Sarthe, du 22 mars 1887 : — vu le décret du 23 mars 1859; — vu l'art. 46, § 2, de l'arrêté du 5 thermidor an XI et l'art. 471, n° 15, du C. P.; — att. que la dame Chénel, herboriste, demeurant à Mamers, citée devant le tribunal de police de Mamers pour avoir refusé de recevoir la visite de la commission composée par le préfet de la Sarthe, conformément aux dispositions du décret du 23 mars 1859, de trois membres du conseil d'hygiène, a été renvoyée des fins de la poursuite et du procès-verbal dressé contre elle, par le motif qu'aucun des membres de cette commission ne faisait partie du conseil d'hygiène *départemental*, et que ladite commission n'était pas constituée suivant les prescriptions d'un arrêté antérieur du préfet de la Sarthe, du 18 août 1863; — mais att. que l'arrêté du 22 mars 1887 a dérogé en ce point à l'arrêté du 18 avril 1863; que l'abrogation d'un arrêté peut être partielle et virtuelle; que la dérogation résulte, dans la cause, des dispositions contraires contenues dans l'arrêté postérieur du préfet de la Sarthe pour l'année 1887; qu'en refusant d'appliquer cet arrêté sous le prétexte qu'il n'avait pas expressément abrogé l'arrêté du 18 avril 1883 quant à la composition de la commission, et en renvoyant de la poursuite la dame Chénel, qui avait refusé de recevoir la visite prescrite par l'arrêté du 22 mars 1887, le tribunal de police de Mamers a formellement violé l'art. 471, n° 15, du C. P., ainsi que les mêmes articles ci-dessus visés; — casse....

Du 7 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11913. — 1° POLICE MUNICIPALE. — ARRÊTÉ. — FAIT ANTÉRIEUR A LA PUBLICATION. — 2° LOUEURS DE VOITURES. — INTERDICTION D'ORGANISER UN SERVICE PUBLIC SANS AUTORISATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

1° Un fait commis antérieurement à la publication d'un arrêté municipal ne saurait constituer une contravention à cet arrêté.

2° Lorsqu'un arrêté municipal défend aux loueurs de voitures d'une ville d'organiser un service public sans autorisation du maire, doit être annulé le jugement du tribunal de simple police qui condamne le prévenu pour violation de cet arrêté, alors que le seul fait résultant du procès-verbal est que le cocher du loueur a fait stationner sa voiture sur la voie publique.

ARRÊT (Jean Perrain).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 154 du C. d'inst. cr. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — att. que le nommé Perrain était cité devant le tribunal de simple police de Limoges pour avoir, dans la soirée du 13 fév. 1887, stationné à deux reprises différentes avec sa voiture sur deux places publiques de la ville de Limoges; — att. que l'arrêté pris par le maire de Limoges, le 4 fév. 1887, pour interdire le stationnement des voitures sur la voie publique, n'a été publié que le 16 fév. suivant, postérieurement aux faits relevés à la charge de Perrain, et que, dès lors, cet arrêté ne pouvait lui être appliqué; que le règlement municipal du 1er mars 1885, qui dans un de ses chapitres règle la police des voitures de place, ne contient aucune disposition quant au stationnement des voitures sur les places ou rues de la ville; — att., il est vrai, que le jugement attaqué condamne Perrain pour avoir contrevenu à l'art. 597 du règlement susvisé en établissant un service de voitures de place sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, mais que le jugement n'indique pas sur quels motifs il se fonde pour déclarer Perrain coupable d'un fait qui n'était pas relevé dans la citation et qui ne résultait pas du procès-verbal formant la base de la poursuite; — d'où il suit que le jugement attaqué a violé les dispositions des art. 154 du C. d'inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, — casse....

Du 7 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11914. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FABRICANT D'HUILE VÉGÉTALE. — SORTIE DE MARCHANDISES. — REGISTRE A SOUCHE. — FORMALITÉS LÉGALES.

Le fait d'avoir fait sortir de Paris une certaine quantité d'huile végétale avec un retard sur l'heure indiquée au bulletin détaché du registre à souche ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, la remise du registre à souche ne pouvant être substituée par l'Administration à l'accomplissement des formalités légales.



ARRÊT (Robert et autres).

La Cour; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — sur le 1er moyen de cassation : — vu les art. 5 et 6 de la loi du 31 déc. 1873; — vu l'art. 101 de la loi du 25 mars 1817; — vu l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816; — vu l'art. 4 du C. P. et l'art. 34, § 1er, du décret du 1er germinal an XIII; — att., en fait, qu'il résulte des énonciations d'un procès-verbal régulier dressé par cinq employés de l'octroi que Robert, voiturier de Gagny-Leturcq, fabricant entrepositaire d'huile végétale à Paris, a enlevé du magasin de son patron, le 22 juin 1886, à midi 15 m., et fait sortir deux camions suspendus chargés de fûts contenant 5,178 kilog. d'huile de lin, avec un bulletin détaché d'un registre à souche mentionnant que le chargement serait sorti le même jour, à midi 5 m.; qu'à raison de ce retard l'arrêt a prononcé la confiscation des 5,178 kilog. d'huile et condamné solidairement Robert et Gagny-Leturcq à une amende de 1,000 fr.; — att., en droit, qu'en admettant l'existence d'une convention d'entrepôt aucune loi ni aucun décret rendu en exécution d'une loi n'ayant autorisé l'Administration des contributions indirectes et l'octroi de Paris à substituer la remise du registre à souche à l'accomplissement des formalités légales imposées aux fabricants d'huile végétale à Paris, l'infraction reprochée au voiturier Robert et qui consiste à avoir fait sortir les 5,178 kilog. d'huile avec un retard de dix minutes sur l'heure indiquée au bulletin détaché du registre à souche n'est punie par aucune loi; que la loi du 31 déc. 1873 doit être appliquée, en effet, aux infractions qu'elle a spécialement prévues, mais qu'elle ne peut servir de sanction à un droit purement conventionnel; qu'en condamnant dès lors Robert, à raison de l'unique contravention relevée contre lui par le procès-verbal, à 1,000 fr. d'amende et à la confiscation des objets saisis, ainsi que Gagny-Leturcq, solidairement, comme civilement responsable, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et formellement violé les textes ci-dessus visés; — sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi et vu, d'ailleurs, la connexité étroite qui existe entre ce moyen et le chef de l'arrêt relatif au refus d'exercice; — casse....

Du 2 fév. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Sabatier et Arbelet, av.

Art. 11915. — SUSPICION LÉGITIME. — IMPOSSIBILITÉ POUR UN TRIBUNAL DE SE CONSTITUER.

Lorsque dans un tribunal composé seulement d'un président, de deux juges titulaires et d'un juge suppléant, le président et les deux juges ti-

tulaires ont déclaré s'abstenir, et que leur abstention a été agréée, il y a impossibilité de constituer le tribunal, et ce cas doit être assimilé à celui de renvoi pour cause de suspicion légitime.

ARRÊT (Bousquet et Dubos).

LA COUR; — Vu la requête de M. le procureur de la République de Mirande; — vu les art. 542 et s. du C. d'inst. cr.; — att. qu'il résulte des documents joints à la requête susvisée que le tribunal correctionnel de Mirande se trouve dans l'impossibilité de se constituer pour connaître de l'affaire des nommés Bousquet et Dubos dont il a été saisi par ordonnance du juge d'instruction du 29 nov. 1887; — att., en effet, que ce tribunal se compose seulement du président, de deux juges titulaires et d'un juge suppléant; que le président et les deux juges titulaires ont déclaré s'abstenir et que leur abstention a été agréée par le tribunal; — qu'il ne reste donc plus qu'un juge suppléant, mais qu'aux termes de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, le recours à des membres du barreau ou à des avoués pour compléter le tribunal ne peut s'exercer qu'à la condition que les juges en titre resteront en majorité; — att. que le cas dont il s'agit doit être assimilé à celui de renvoi pour cause de suspicion légitime; — par ces motifs, — dit qu'il y a lieu de dessaisir le tribunal correctionnel de Mirande; — ordonne, en conséquence, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel d'Auch; — ordonne....

Du 2 fév. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11916. — 1° USURE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — PRÊTS CIVILS. — TAUX LÉGAL. — 2° PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ANNULATION PARTIELLE.

1° C'est avec raison que le juge, après avoir constaté que la négociation de billets à ordre opérée par le prévenu constituait, en réalité, des prêts faits en matière civile, que ces billets n'avaient pas une cause commerciale, que ni les souscripteurs ni les endosseurs n'étaient commerçants, et que les sommes retenues par le prévenu représentaient non des droits de commission, mais les intérêts des capitaux prêtés, décide que ces faits réunissent les éléments du délit d'habitude d'usure.

2° En matière de délit d'habitude d'usure, les tribunaux ne peuvent admettre l'intervention d'une partie civile ni lui accorder des dommages-intérêts.

ARRÊT (Boniface).

La Cour; — Sur le 1er moyen, pris de la fausse application de l'art. 1er de la loi du 3 sept. 1807, des art. 1 et 2 de la loi du 19 déc. 1850 et de la violation de la loi du 12 janv. 1886, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme punissable des peines de l'usure des actes d'escompte effectués en matière commerciale, alors d'ailleurs qu'il n'était pas constaté que ces opérations eussent pour but de dissimuler des prêts usuraires : — att. que, si la loi du 12 janv. 1886 dispose que les lois du 3 sept. 1807 et du 19 déc. 1850 sont abrogées en matière commerciale, elle déclare que les dispositions desdites lois restent en vigueur en matière civile; qu'il résulte des constatations de l'arrêt, lesquelles sont souveraines, que la négociation de billets à ordre opérée par Boniface pour le compte de Pouzet et de Galland constituait en réalité des prêts faits en matière civile; que ces billets souscrits à diverses époques et s'élevant à une somme totale de 160,000 fr., n'avaient pas une cause commerciale; que ni les souscripteurs ni les endosseurs n'étaient commerçants, et que les sommes retenues par Boniface représentaient, non des droits de commission, mais les intérêts des capitaux prêtés, intérêts qui s'élevaient au moins à 8 ou 10 p. 0/0 et dépassaient ainsi le taux légal; — att. que, dans ces circonstances, les faits relevés à la charge du demandeur réunissent tous les éléments du délit d'habitude d'usure, prévu et puni par les lois du 3 sept. 1807 et du 19 déc. 1850; — rejette le 1er moyen du pourvoi; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 1, 3 et 63 du C. d'inst. cr., et 2 et 3 de la loi du 19 déc. 1850, en ce que la juridiction correctionnelle a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts au profit de la partie civile : — vu lesdits articles de loi; — att. que l'action civile en réparation d'un dommage causé par un fait quelconque de l'homme est de sa nature dans les attributions de la juridiction civile; que les art. 1 et 3 du C. d'inst. cr. n'autorisent à en saisir les tribunaux de répression que lorsque le fait d'où naît le dommage constitue un délit; — att. que l'usure n'est pas par elle-même un délit; que ce caractère n'appartient qu'à l'habitude d'usure lorsque les prêts usuraires ont lieu en matière civile; que ce n'est point de cette habitude, fait complexe et moral, que résulte le préjudice souffert par la partie privée, mais bien des faits particuliers d'usure qui, pris isolément, ne peuvent être considérés comme des délits; — d'où il suit qu'en cette matière les articles précités du C. d'inst. cr. sont inapplicables; — att. que la Cour d'appel de Lyon, en admettant Pouzet à intervenir comme partie civile dans l'instance suivie contre le demandeur, à la requête du ministère public, et en lui accordant des dommages-intérêts, a faussement appliqué les

art. 3 et 63 du C. d'inst. cr. et violé l'art. 3 de la loi du 3 sept. 1807 et les art. 1 et 2 de la loi du 19 déc. 1850; que cette disposition de l'arrêt attaqué doit donc être annulée; — sur l'étendue de la cassation : — att. que l'action publique introduite d'office par le ministère public contre le demandeur a été régulièrement suivie; que la condamnation à un mois d'emprisonnement et à 3,000 fr. d'amende prononcée contre Boniface est justifiée par les faits constatés; — que la seule disposition irrégulière de l'arrêt est celle qui est relative à l'action civile; — par ces motifs, — casse....

Du 20 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11917. — 1° PROCÈS-VERBAUX. — POLICE MUNICIPALE. — TAPAGE NOCTURNE. — PREUVE CONTRAIRE. — 2° TÉMOINS. — DÉPOSITIONS. — POUVOIR DU JUGE. — COUR DE CASSATION. — 3° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CRITIQUE DU COMMISSAIRE DE POLICE. — EXCÈS DE POUVOIR.

1° *Font foi jusqu'à preuve contraire seulement et non jusqu'à inscription de faux, les procès-verbaux dressés en matière de contravention à un arrêté de police municipale relatif aux cabarets* (1re esp.);

Ou ceux dressés par les commissaires de police pour tapage nocturne (2e esp.).

2° *Il n'appartient pas à la Cour suprême de rechercher quelles ont pu être les dépositions et ce qu'ont révélé les débats dont le jugement ne fait qu'indiquer l'existence et dont il tire des conséquences juridiques et légales en la forme* (1re esp.).

3° *Commet un excès de pouvoir le juge de simple police qui, dans son jugement, énonce des motifs constituant un blâme au commissaire de police qui a constaté la contravention* (1re esp.).

Mais si le relaxe est justifié par d'autres motifs, il n'y a pas lieu à renvoi (1re esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Léopold Comte).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de ce que le jugement attaqué aurait méconnu la force obligatoire de l'arrêté pris par l'administration municipale de Khenchela concernant la fermeture des cabarets, en se fondant sur ce que ledit arrêté n'aurait pas été approuvé par M. le sous-préfet de Batna : — att. que ce moyen manque en fait, le texte du jugement ne faisant aucune mention de pareille décision; — sur le 2e moyen, tiré de ce que le jugement était motivé sur des faits que le juge de paix avait déclarés de notoriété publique et à sa connaissance personnelle : — att. que c'est surérogatoirement que le

jugement vise lesdits moyens et que l'acquittement, alors qu'il s'agit d'un procès-verbal ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire, est suffisamment justifié par ce motif : — « Att. qu'il résulte des débats et de la déposition des témoins que la contravention constatée par ledit procès-verbal ne repose sur aucune base sérieuse et que la culpabilité du prévenu ne se trouve pas démontrée » ; — sur le 3e moyen, tiré de ce *qu'au contraire la culpabilité résultait et des débats et des dépositions :* — att. qu'il n'appartient pas à la Cour suprême de rechercher quelles ont pu être les dépositions et ce qu'ont révélé les débats dont le jugement ne fait qu'indiquer l'existence et dont il tire des conséquences juridiques et légales en la forme ; — sur le 4e moyen, présenté par la défense et relevé en même temps par le ministère public dans l'intérêt de la loi, tiré d'un excès de pouvoir et d'une violation de l'art. 61 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le juge aurait formulé un blâme sur la conduite du commissaire de police, rédacteur du procès-verbal et remplissant les fonctions du ministère public en s'exprimant ainsi : — « Att. qu'il est à notre connaissance personnelle que le sieur Comte se trouve en butte à une certaine animosité de la part de M. le commissaire de police et de ses agents ; qu'il est seul parmi les débitants de Khenchela qui soit l'objet de ces agissements, alors que tous les autres peuvent impunément laisser ouverts leurs établissements après les heures déterminées par les règlements » ; — att. qu'en déversant ainsi le blâme sur la conduite d'un magistrat qui ne relève en aucune façon de son autorité, le juge de paix de Khenchela a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir ; — mais att. que le relaxe est justifié par d'autres considérations ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à renvoi du prévenu devant un autre tribunal ; — casse....

Du 13 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Marty).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 154 du C. d'inst. cr., en ce que le jugement attaqué a violé ledit article, en admettant la preuve par témoins contre un procès-verbal régulier : — att. que le procès-verbal dressé par un commissaire de police et constatant une contravention de bruit et tapage nocturne ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire ; que c'est donc à bon droit que le tribunal de simple police de Chalabre a admis les inculpés à combattre par témoins la foi due audit procès-verbal ; — sur le 2e moyen, tiré de ce que ce tribunal

n'aurait pas fait droit aux conclusions du ministère public, demandant la remise à huitaine pour audition de témoins : — att. que ce moyen manque en fait, le jugement ne faisant aucune mention desdites conclusions, — rejette....

Du 20 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11918. — VOL DE RÉCOLTES. — ARBRES. — PÉPINIÈRES.

Constitue un vol de récoltes ou productions utiles de la terre non détachées du sol, la soustraction frauduleuse d'arbres plantés dans une pépinière[1].

JUGEMENT (L... et X...).

Le Tribunal; — Après en avoir délibéré conformément à la loi; — att. qu'il résulte des débats la preuve que le 16 nov. dernier, L... et X... ont, ensemble et de concert, sur le terroir d'Esmery-Hallon, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Normand, 12 arbres qui, avant d'être soustraits, n'étaient pas encore détachés du sol; — att. qu'il en résulte également que L... a, le 16 nov. dernier, la nuit, sur le terroir de Bacquencourt, soustrait frauduleusement 38 peupliers qui, avant d'être soustraits, n'étaient pas encore détachés du sol, au préjudice du sieur Secret; — que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 388, § 5, du C. P.; — att. qu'il existe en la cause, en faveur de X..., des circonstances atténuantes qui permettent de lui faire application de l'art. 463 du même Code; — par ces motifs, — déclare L... et X... coupables de vol de productions utiles de la terre, et leur faisant application des articles précités; — les condamne, savoir :...

Du 5 fév. 1885. — Trib. de Péronne.

ARRÊT *(sur l'appel de L... et X...).*

La Cour; — En ce qui touche le chef de vol de bois au préjudice du sieur Normand : — cons. que la prévention n'est pas suffisamment justifiée; — en ce qui touche le chef de vol au préjudice du sieur Secret : — adoptant les motifs des premiers juges, et cons. néanmoins que les circonstances de la cause permettent une réduction de la peine d'emprisonnement; — par ces motifs, — infirme le jugement dont est appel à l'égard du chef de vol de bois au préjudice

1. Cf. trib. de Gray, 27 janv. 1882, *J. cr.*, art. 10892.



de Normand; et sur ce chef acquitte L... et le renvoie des fins des poursuites; — confirme au contraire le jugement sur le second chef, etc.

Du 12 mars 1885. — C. d'Amiens. — M. Lemaire, prés. — M. Van Cassel, av. gén. — Me Matifas, av.

Art. 11919. — CITATION. — COPIE. — « PARLANT A » LAISSÉ EN BLANC. — ABSENCE DE NULLITÉ.

Pour la validité des citations en matière correctionnelle, il suffit qu'elles soient parvenues à la connaissance du prévenu et que celui-ci n'ait pu avoir aucun doute sur leur existence.

Par suite, il n'y a pas nullité d'une citation pour le motif que dans la copie laissée au prévenu le « parlant à » avait été laissé en blanc, alors qu'il résulte de l'ensemble des énonciations de cet arrêt que le prévenu a reçu en temps utile la copie qui lui était destinée.

ARRÊT (Paris).

La Cour; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation par fausse application de l'art. 61 du C. de proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort prononcé la nullité de la citation donnée au demandeur : — att. qu'en matière correctionnelle les citations sont régies par les art. 182, 183 et 184 du C. d'inst. cr.; qu'en prescrivant la forme dans laquelle ces actes doivent avoir lieu, les articles précités ne prononcent pas la nullité des citations par cela seul qu'elles ne sont pas de tout point conformes aux règles tracées par le C. de proc. civ.; qu'il suffit, pour la validité de ces actes, qu'ils soient parvenus à la connaissance du prévenu et que celui-ci n'ait pu avoir aucun doute sur leur existence; — att. que, s'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que dans la copie de la citation laissée au garde Paris, le « parlant à » avait été laissé en blanc, il est non moins constant, d'après l'ensemble des énonciations dudit arrêt, que ce prévenu a reçu en temps utile la copie qui lui était destinée, puisqu'il a comparu à l'audience sur cette citation et que son défenseur, porteur de la copie, a pris des conclusions tendant à la nullité de l'exploit; que, dans ces conditions, aucun texte de loi applicable à la matière correctionnelle n'autorisait à prononcer la nullité demandée; d'où suit que c'est en violation des art. 182, 183 et 184 du C. d'inst. cr. et par une fausse application de l'art. 61 du C. de proc. civ. que l'arrêt attaqué a statué ainsi qu'il l'a fait; — par ces motifs, casse....

Du 2 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11920. — *Décret du 15 nov. 1887 sur la réorganisation de la justice en Cochinchine* [1].

TITRE Ier

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1er. — Dans les possessions françaises en Cochinchine la justice est rendue par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance et de commerce et une Cour d'appel.

Art. 2. — Les audiences sont publiques en matières civile et criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement ou arrêt préalable.

Dans tous les cas, les jugements ou arrêts sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

TITRE II

CHAPITRE Ier. — *Tribunaux de paix.*

Art. 3. — Le ressort de la justice de paix de Saïgon comprend le 20e arrondissement et les arrondissements de Tholon et Gia-Dinh.

Art. 4. — Le tribunal de paix de Saïgon est composé d'un juge de paix, de deux suppléants, d'un greffier et de commis greffiers dont le nombre sera déterminé par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général.

Art. 5. — La compétence et le fonctionnement du tribunal de paix de Saïgon sont déterminés conformément aux règles qui régissent les justices de paix de France.

Art. 6. — Des justices de paix à compétence étendue sont créées à Bien-Hoa, Tay-Ninh, Mytho, Chaudoc et Soctrang.

Le ressort de la justice de paix de Bien-Hoa comprend les arrondissements de Bien-Hoa et Baria.

Celui de la justice de paix de Tay-Ninh, les arrondissements de Tay-Ninh et Thudaumot.

---

1. V. sur l'organisation judiciaire de la Cochinchine, nos observations, *J. cr.*, art. 11111, page 36, note 2 ; — et les décrets suivants : 3 avril 1880, sur la justice en Cochinchine, *J. cr.*, art. 10651 ; — 25 mai 1881, sur la réorganisation de la justice, *J. cr.*, art. 10780; — 25 juin 1879, sur les pourvois en cassation, *J. cr.*, art. 10563 ; — du 9 déc. 1886, sur la suppression du tribunal de première instance de Binh-Hoa et la création de justice de paix à compétence étendue, *J. cr.*, art. 11578; — du 5 mars 1884, sur la procédure devant les cours criminelles de Cochinchine, *J. cr.*, art. 11127.

Celui de la justice de paix de Mytho, les arrondissements de Mytho, Tanan, Gocong et Bentré.

Celui de la justice de paix de Chaudoc, les arrondissements de Chaudoc, Hatien, Long-Xuyen et Rachgia.

Celui de la justice de paix de Soctrang, les arrondissements de Soctrang et Bac-Lieu.

Art. 7. — Ces justices de paix sont composées : 1° d'un juge de paix ; 2° d'un suppléant de juge de paix, d'un greffier et, s'il y a lieu, de commis greffiers.

Les greffiers desdites justices de paix remplissent, en outre, les fonctions de notaire et celles de commissaire-priseur.

Art. 8. — En matière civile, les tribunaux de paix à compétence étendue connaissent, en premier et dernier ressort, de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. en principal et des actions immobilières jusqu'à 100 fr. de revenu déterminé par la déclaration des parties ou, en cas de désaccord, par l'estimation faite sans frais par le chef de canton du lieu de la situation des immeubles litigieux, à charge d'appel de toutes autres actions.

En matière commerciale, leur compétence est la même que celle du tribunal de commerce de Saïgon.

En matière correctionnelle, ils connaissent à charge d'appel de tous les délits correctionnels.

En matière de simple police, ils connaissent, en dernier ressort, de toutes les contraventions.

Art. 9. — (*Abrogé*. D. du 5 juil. 1888) [2].

Art. 10. — Les juges de paix à compétence étendue sont investis de toutes les attributions conférées aux présidents des tribunaux de première instance. Ils sont, en outre, chargés de l'instruction.

Ils peuvent être désignés pour siéger à la Cour criminelle de leur ressort.

Art. 11. — Les commissaires de police remplissent les fonctions de ministère public près les tribunaux de paix à compétence étendue et exercent, sous la direction et la surveillance des procureurs de la République, les pouvoirs attribués aux procureurs de la République et aux commissaires de police par le Code d'instruction criminelle.

Dans les circonscriptions où il n'existe pas de commissaire de police, ces fonctions sont remplies par un agent de l'administration désigné annuellement, sur la présentation du procureur général, par le gouverneur général.

Art. 12. — Le droit de se porter partie principale en matière civile

2. V. le décret du 5 juil. 1888, *infrà*, art. 11921.

dans le cas où il est dévolu par la loi au ministère public, est réservé, devant les tribunaux de paix à compétence étendue, aux procureurs de la République.

Ce droit peut être exercé, par voie de requête et de conclusions écrites, sans nécessiter la présence à l'audience du représentant du ministère public.

Art. 13. — L'administrateur de Poulo Condores exerce, dans les îles de ce nom, les attributions d'un juge de paix à compétence étendue, et son secrétaire d'arrondissement celles de commissaire de police, telles qu'elles sont définies aux articles qui précèdent.

CHAPITRE II. — *Tribunaux de 1re instance.*

Art. 14. — Des tribunaux de première instance sont établis à Saïgon et à Vinh-Long.

Art. 15. — Le ressort du tribunal de Saïgon comprend le 20e arrondissement et les arrondissements de Cholon et de Gia-Dinh.

Le ressort du tribunal de Vinh-Long comprend les arrondissements de Vinh-Long, Sadec, Travinh et Cantho.

Art. 16. — Le tribunal de Saïgon est composé d'un président, d'un lieutenant de juge et de quatre juges suppléants, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un ou de plusieurs commis assermentés.

Le tribunal de Vinh-Long est composé d'un président, d'un lieutenant de juge, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un greffier et d'un commis greffier.

Art. 17. — La compétence des tribunaux de première instance de Saïgon et de Vinh-Long est la même que celle déterminée en l'article 5 pour les justices de paix à compétence étendue.

La compétence du tribunal de commerce de Saïgon reste déterminée, en matière de navigation, par l'art. 2 du décret du 13 mars 1880.

Art. 18. — Le président du tribunal de Vinh-Long remplira, dans la circonscription de ce tribunal, les fonctions contentieuses des juges de paix et fera les actes tutélaires attribués à ces magistrats par la loi française, tels que les oppositions et les levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. 19. — (*Abrogé.* D. du 5 juil. 1888.)

Art. 20. — (*Abrogé.* D. du 5 juil. 1888.)

CHAPITRE III. — *De la Cour d'appel.*

Art. 21. — La Cour d'appel de Cochinchine a son siège à Saïgon. Le ressort de la Cour comprend toute la colonie. Elle se compose



d'un président, d'un vice-président, de cinq conseillers, de quatre conseillers auditeurs, d'un greffier et de commis greffiers dont le nombre est déterminé par le gouverneur général, sur la proposition du procureur général, suivant les besoins du service.

Les conseillers auditeurs auront voix délibératives toutes les fois qu'ils seront appelés à siéger en remplacement d'un conseiller.

Les fonctions du ministère public près la Cour d'appel sont remplies par un procureur général, assisté d'un avocat général et de deux substituts.

Art. 22. — La Cour comprend deux chambres, entre lesquelles sont réparties les affaires d'après la distribution qui en est faite par le président.

La deuxième chambre est plus spécialement chargée des affaires civiles et commerciales entre indigènes.

La Cour se constituera, en outre, en chambre des appels correctionnels pour prononcer sur les affaires mentionnées dans les art. 37 et 38.

Le service de la chambre correctionnelle ne dispensera pas du service des chambres civiles.

Art. 23. — En matières civile et commerciale, la Cour connaît :

1° Des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par la justice de paix à compétence étendue, les tribunaux de première instance et de commerce ;

2° Des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions françaises établies en l'Extrême-Orient, soit dans les pays soumis au protectorat de la France, soit dans les consulats français.

Art. 24. — En matière correctionnelle, la Cour connaît des appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels de la colonie et par les juridictions françaises établies en l'Extrême-Orient, soit dans les pays soumis au protectorat de la France, soit dans les consulats français.

Art. 25. — Les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de simple police, et ceux de même nature qui sont rendus en toute matière par les justices de paix à compétence étendue et les tribunaux de première instance jugeant d'après la loi indigène, pourront être attaqués devant la Cour d'appel par la voie de l'annulation, dans les formes et les conditions déterminées par le décret du 25 juin 1879.

Sont applicables aux arrêts de la Cour, statuant en matières indigènes, les dispositions de l'art. 5, § 1er, du décret du 7 mars 1868 et celles du titre II du décret du 26 juin 1879, concernant le recours en cassation.

Art. 26. — Les chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle ne peuvent rendre arrêt qu'au nombre de trois juges au moins.

Lorsque la Cour connaîtra des demandes en annulation, elle devra être composée de cinq membres au moins.

En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par cinq magistrats au moins.

L'assemblée générale se composera de tous les membres de la Cour. La Cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de cinq magistrats au moins. Les décisions seront prises à la simple majorité. En cas de partage, le plus jeune des magistrats délibérants se retirera.

Le greffier de la Cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

CHAPITRE IV. — *Des Cours criminelles.*

Art. 27. — (*Abrogé*. D. du 5 juil. 1888.)

Art. 28. — Le ressort de la Cour criminelle de Saïgon s'étend sur le 20e arrondissement et sur les arrondissements de Baria, Bien-Hoa, Cholon, Gia-Dinh, Tayninh, Thudaumot, et les îles de Poulo-Condores.

Le ressort des autres Cours criminelles est fixé ainsi qu'il suit :.... (*Abrogé*. D. du 5 juil. 1888.)

Art. 29. — La Cour criminelle siège tous les trois mois dans chacun des chefs-lieux judiciaires indiqués en l'article précédent. Toutefois le gouverneur général, après avis du conseil privé, peut ordonner que la Cour criminelle siégera dans un lieu autre que celui où elle siège habituellement; il peut également ordonner la réunion de cours criminelles extraordinaires.

Art. 30. — La Cour criminelle de Saïgon se compose, indépendamment du greffier de la Cour ou de l'un de ses commis assermentés :

1° De trois conseillers à la Cour, dont l'un remplit les fonctions de président;

2° De deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de 20 notables français domiciliés dans les arrondissements de Saïgon et de Cholon, et jouissant de leurs droits civils et politiques. Cette liste sera dressée chaque année par une commission composée du lieutenant-gouverneur, président, ou du secrétaire général, d'un inspecteur ou administrateur des affaires indigènes, du président du tribunal de première instance, d'un membre du conseil municipal et d'un membre du conseil colonial, désignés par ces assemblées.

Lorsqu'il s'agira de juger des accusés annamites, les assesseurs seront indigènes. Ils seront désignés sur une liste de 20 notables indi-

gènes domiciliés dans les mêmes ressorts, dressée chaque année par le lieutenant-gouverneur en conseil privé, sur la proposition du procureur de la République près le tribunal de Saïgon.

Les assesseurs ont voix délibératives sur la question de culpabilité seulement.

Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

Le droit de récusation ne pourra être exercé.

Art. 31. — Dans les ressorts autres que celui de la Cour criminelle de Saïgon, la Cour criminelle se compose :

1° D'un conseiller à la Cour d'appel, président;

2° De deux magistrats désignés par le procureur général parmi les juges ou juges suppléants des tribunaux de Saïgon et de Vinh-Long ou des justices de paix à compétence étendue ;

3° De deux assesseurs choisis par la voie du sort sur une liste de 20 notables indigènes, dressée comme il est dit en l'art. 30;

Lorsqu'il s'agira de juger des accusés européens, les deux assesseurs seront désignés, par la voie du sort, sur la liste des notables de Saïgon ;

4° Du greffier du tribunal de Vinh-Long ou des justices de paix à compétence étendue, dans les arrondissements autres que celui de Vinh-Long; à leur défaut, de leurs commis assermentés.

Art. 32. — Les fonctions du ministère public près les Cours criminelles sont remplies :

1° A Saïgon, par le procureur général;

2° (*Abrogé*. D. du 5 juil. 1888).

Art. 33. — Le gouverneur général nomme pour chaque session criminelle le conseiller président et les conseillers ou juges assesseurs. Le juge d'instruction peut être membre de la Cour criminelle.

Le conseiller désigné pour présider la Cour criminelle dans les arrondissements se transportera dans chacun d'eux aux époques fixées.

Art. 34. — Des arrêtés du gouverneur général pris, après avis du conseil privé, sur la proposition du procureur général, fixent les époques où se tiendront les sessions trimestrielles.

Art. 35. — Il n'est pas dérogé aux règles de procédure et d'instruction déterminées par le décret du 5 mars 1884, pour les Cours criminelles.

CHAPITRE V. — *Du ministère public.*

Art. 36. — Le procureur général, comme représentant l'action publique dans toute la colonie, veille, dans la limite de sa compétence, à l'exécution des lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur; il fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office l'exécution des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il signale au gouverneur général les arrêts ou jugements en dernier ressort qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie d'annulation ou de cassation dans l'intérêt de la loi.

Il requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Art. 37. — Comme chef du service judiciaire, le procureur général veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans tous les tribunaux de la colonie et provoque les décisions du gouvernement sur les actes qui y seraient contraires.

Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des juges d'instruction et des officiers ministériels.

Art. 38. — Le procureur général veille à ce que les lois et règlements soient exécutés dans les tribunaux et lorsqu'il y aura des observations à faire à cet égard, le président de la Cour ou le président du tribunal de première instance sera tenu, sur sa demande, de convoquer une assemblée générale de la Cour ou du tribunal.

Art. 39. — Le procureur général n'assiste pas aux délibérations des juges lorsqu'ils se retirent dans la chambre du conseil pour les jugements, mais il assiste à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur, ainsi que la discipline.

Il a le droit de faire inscrire sur les registres de la Cour ou du tribunal des réquisitions qu'il juge à propos de faire sur ces matières.

Art. 40. — Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général est tenu, lorsqu'il en est requis par le gouverneur général, de faire, conformément aux instructions qu'il en reçoit, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des prévenus et en rend compte au gouverneur général.

Il a l'inspection des actes judiciaires et des registres des greffes, des registres constatant l'état civil et de ceux des curateurs aux successions vacantes.

Il est chargé de réunir, pour être envoyés au ministre de la marine et des colonies, les doubles registres, doubles minutes et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 41. — Le procureur général a, en outre, les attributions qui sont dévolues aux procureurs généraux de la Martinique et de la Guadeloupe par les art. 130, 131, 132, 135, 136, 138 et 139 de l'ordonnance du 9 février 1827.

Art. 42. — Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement et spécialement confiées au procureur général.

Il porte la parole, s'il le juge convenable, aux audiences de la Cour, toutes chambres assemblées, aux audiences solennelles de la Cour et aux audiences des chambres de la Cour.

Art. 43. — L'avocat général et les substituts du procureur général participent à l'action du ministère public sous les ordres et sous la direction du procureur général qui les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

Toutes les fois qu'ils en sont requis par le procureur général, ils sont tenus de lui communiquer les conclusions qu'ils se proposent de donner.

En cas de dissentiment, le procureur général porte la parole.

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général, la direction du parquet est confiée à l'avocat général.

Art. 44. — Les procureurs de la République de Saïgon et de Vinh-Long remplissent près de leurs tribunaux respectifs les fonctions du ministère public et participent, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Ils sont placés sous les ordres du procureur général.

Art. 45. — Des licenciés en droit, nommés par le ministre de la marine, pourront être attachés au parquet du procureur général et aux parquets de première instance.

Ils pourront être nommés par décret du chef de l'Etat à un emploi dans la magistrature, après avoir rempli les conditions dont il sera parlé au titre III ci-après.

TITRE III

DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE

CHAPITRE Ier. — *Composition du corps judiciaire en Cochinchine.*

Art. 46. — Les magistrats et les greffiers de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance, ainsi que les juges de paix et leurs suppléants, sont nommés par le Président de la République.

Les greffiers de justice de paix sont nommés par le ministre de la marine et des colonies.

Les commis greffiers sont... (*Abrogé*. D. du 5 juil. 1888.)

Art. 47. — Les attachés dont il est parlé en l'art. 45 ci-dessus, font auprès des parquets de la Cour et des tribunaux de Saïgon et de Vinh-Long un stage d'une année au moins. Ils peuvent ensuite, sur l'avis conforme du procureur général, être proposés par le gouverneur général, dès qu'une vacance se produit (s'ils réunissent les conditions d'âge exigées) à l'emploi de substitut du procureur de la République et de juge suppléant près des justices de paix ou des tribunaux de première instance.

CHAPITRE II. — *Des conditions d'âge et de capacité.*

Art. 48. — L'âge requis pour les divers emplois de la magistrature est fixé comme suit : à vingt-deux ans accomplis pour les juges sup-

pléants, les substituts du procureur de la République et les juges de paix suppléants; à vingt-cinq ans accomplis pour les procureurs de la République, les substituts du procureur général, les conseillers auditeurs, les lieutenants de juges, les greffiers des tribunaux de paix de première instance ; à vingt-sept ans accomplis pour les juges de paix, les présidents de tribunaux de première instance, les conseillers et le greffier de la Cour d'appel; à trente ans accomplis pour le procureur général et les présidents de Cour.

Art. 49. — Nul ne peut entrer dans la magistrature s'il n'est licencié en droit, s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans après avoir prêté serment à une Cour d'appel, ou s'il n'a été attaché pendant un an au moins à un parquet en Cochinchine.

Les administrateurs des affaires indigènes, licenciés en droit, qui entreront dans le corps judiciaire de la Cochinchine, sont exemptés de cette condition de stage.

Art. 50. — Les greffiers de la Cour et des tribunaux de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué, de défenseur ou de greffier de justice de paix pendant trois années au moins, ou celles de commis greffier pendant cinq ans au moins.

Art. 51. — Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne pourront être simultanément membres de la Cour ou du même tribunal, soit comme conseillers, conseillers auditeurs, juges, lieutenant de juges ou juges suppléants, soit comme officiers du ministère public ou même comme greffiers.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense du chef de l'Etat.

Art. 52. — Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Cour et des tribunaux de Saïgon et de Vinh-Long prêtent serment devant la Cour d'appel, ainsi que les juges de paix à compétence étendue et leurs suppléants.

Les greffiers et commis greffiers, les commissaires de police ou leurs remplaçants prêteront serment devant le tribunal auquel ils sont attachés.

CHAPITRE III. — *De la résidence et des congés.*

Art. 53. — Les membres de la Cour et des tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants, ainsi que les greffiers et commis greffiers sont tenus (à défaut d'une autorisation spéciale) de résider dans le lieu même où siègent la Cour, le tribunal ou la justice de paix.

Art. 54. — Les magistrats ne peuvent s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service. Le magistrat qui s'absente sans un congé

délivré d'après les dispositions du règlement, est privé de son traitement durant le temps qu'a duré son absence.

Si cette absence excède quinze jours, il lui est enjoint par le procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette injonction dans le même délai, il en est rendu compte au gouverneur général, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, peut, après l'avoir entendu ou du moins appelé, le suspendre provisoirement de ses fonctions pendant trois mois au plus, et même provoquer sa destitution.

La disposition ci-dessus est applicable à tout magistrat qui n'aura pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

CHAPITRE IV. — *De la discipline.*

Art. 55. — La Cour d'appel a le droit de surveillance sur ses membres autres que les officiers du ministère public, ainsi que sur les juges des tribunaux de première instance, de commerce et de paix.

Elle a la connaissance des crimes et des délits prévus par le chapitre 3, titre IV, livre II, du Code d'instruction criminelle, dans tous les cas où la connaissance en est déférée aux cours d'appel de France.

Le président de la Cour avertit d'office ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui manquerait aux devoirs de son état.

Art. 56. — Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président ou le procureur général provoquent contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

La censure simple ;

La censure avec réprimande ;

La suspension provisoire.

Art. 57. — La censure avec réprimande emporte le droit de privation pendant un mois de la totalité du traitement.

La suspension provisoire emporte aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement, sans que dans aucun cas la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

Art. 58. — L'application des peines déterminées par l'art. 56 est faite par la Cour en chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé a été entendu ou dûment appelé.

Art. 59. — Tout magistrat qui se trouve sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps, est suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension a lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation s'il y a lieu.

Art. 60. — Il est rendu compte, par le procureur général, au gouverneur général, des décisions prises par la Cour.

Lorsque la censure avec réprimande ou la suspension provisoire auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur général, après avis du conseil privé.

Néanmoins, en cas de suspension, le magistrat sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur général ait prononcé.

Le gouverneur général rendra compte au ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

Art. 61. — Le gouverneur général pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire pour en obtenir des explications sur les faits qui leur seraient imputés, et les déférer ensuite, s'il y a lieu, à la Cour qui statuera ce qu'il appartiendra.

Art. 62. — Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état ou qui compromettraient la dignité de leur caractère seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur général, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer, *après avis du conseil privé*, l'une des peines de discipline prévues à l'art. 56, après toutefois que le magistrat inculpé aura été dûment appelé.

Le gouverneur général rendra compte au ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

Art. 63. — Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir : celui de la Cour par le président, ceux des tribunaux de première instance par le président du tribunal, et ceux des tribunaux de paix par le juge de paix du canton dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Le procureur général et les procureurs de la République auront, à l'égard des greffiers, les mêmes droits d'avertissement et de réprimande.

Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur général.

Art. 64. — Les commis greffiers pourront être révoqués par le greffier avec l'assentiment de la Cour ou du tribunal auxquels ils sont attachés.

Dans les cas de faute grave, la Cour ou le tribunal pourra d'office, ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la Cour ou le tribunal.

Art. 65. — Les décisions de la Cour d'appel en matière de discipline ne peuvent être rendues que par cinq magistrats. Elles ne seront pas susceptibles de recours en cassation.

Art. 66. — Le ministre de la marine et des colonies exerce, avec le concours du garde des sceaux, ministre de la justice, le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'ordre judiciaire de la colonie.

Après avoir entendu les explications du magistrat inculpé, ils statuent définitivement sur l'action disciplinaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 67. — (*Abrogé*. D. du 5 nov. 1887.)

Les personnes désignées à cet effet pourront être dispensées des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires. Leur situation au point de vue de la solde sera réglée conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret du 1er juin 1875.

Art. 68. — La Cour pourra proposer au gouverneur général des règlements pour la plus prompte expédition des affaires et pour la fixation du nombre et de la durée de ses audiences, de celles des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

Ces règlements ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur général, après avis du conseil privé ; ils ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Tout ce qui concerne la fixation des tarifs judiciaires et des droits de greffe, ainsi que la discipline sur les notaires, les officiers ministériels et les fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice. Toutefois le gouverneur général, *après avis du conseil privé,* pourra prendre des arrêtés sur ces matières.

Ces arrêtés seront provisoirement exécutoires.

Art. 69. — La date de l'entrée en fonctions des justices de paix à compétence étendue instituées par le présent décret sera déterminée par des arrêtés du gouverneur général.

Art. 70. — Sont abrogés les décrets des 25 mai 1881, 8 mai 1883

et 9 déc. 1886, et en outre toutes les dispositions contraires au présent décret.

Continueront d'être observés les lois, règlements, ordonnances et arrêtés en vigueur en Cochinchine concernant les diverses classes d'habitants sur toutes les matières et juridictions non réglées par le présent décret.

Art. 71. — Le ministre de la marine et des colonies, et le garde des sceaux, etc.

Art. 11921. — *Décret du 5 juillet 1888 relatif à des modifications apportées à l'organisation judiciaire de la Cochinchine.*

Article 1er. — La justice de paix à compétence étendue de Mytho est supprimée.

La justice de paix à compétence étendue de Long-Xuyen est rétablie. Sa circonscription, placée sous la juridiction du procureur de la République près le tribunal de première instance de Vinh-Long, s'étend sur les arrondissements de Long-Xuyen et de Rach-Gia.

Une justice de paix à compétence étendue est instituée à Bentré. Sa circonscription, placée sous la juridiction du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mytho, s'étend sur les arrondissements de Bentré et de Tra-Vinh.

La composition et la compétence de ces deux tribunaux sont déterminées conformément aux dispositions qui règlent la composition et la compétence des justices de paix à compétence étendue de Cochinchine.

Art. 2. — Le tribunal de première instance de Mytho est rétabli. Sa composition est la même que celle du tribunal de première instance de Vinh-Long. Les dispositions des art. 17, 18 et 25, § 1er, du décret du 15 nov. 1887 [1], lui sont applicables.

Le ressort du tribunal de première instance de Mytho comprend les arrondissements de Mytho, Gocong et Tanan.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 15 nov. 1887, fixant les traitements, parités d'office et le costume, ainsi que les conditions d'âge et de capacité exigées des membres du tribunal de première instance de Vinh-Long et des justices de paix à compétence étendue de 2e classe, sont applicables aux membres du tribunal de première instance de Mytho et des justices de paix à compétence étendue de Long-Xuyen et de Bentré.

1. V. le décret du 15 nov. 1887, *suprà*, art. 11920, et la note.



L'âge exigé pour être nommé juge de paix à compétence étendue est fixé à 25 ans.

Art. 4. — Le nombre des Cours criminelles de la Cochinchine est réduit à trois. Le siège de ces Cours est fixé à Saïgon et aux chefs-lieux de chacun des tribunaux de première instance de province.

Le ressort de la Cour criminelle de Saïgon reste déterminé par l'art. 28, § 1er, du décret du 15 nov. 1887.

Celui de la Cour criminelle de Mytho comprend les arrondissements de Mytho, Gocong, Tanan, Bentré et Traouch.

Celui de la Cour criminelle de Vinh-Long comprend les arrondissements de Vinh-Long, Sadec, Cantho, Chaudoc, Hatien, Long-Xuyen, Rach-Gia, Soctrang et Bac-Lieu.

Les crimes commis au Cambodge par des Français ou autres individus d'origine européenne ou assimilés seront déférés à la Cour criminelle de Vinh-Long.

Art. 5. — Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance de Saïgon, Mytho et Vinh-Long, sont chargés de diriger, sous les ordres du procureur général, l'action publique dans toute l'étendue des trois circonscriptions criminelles ci-dessus déterminées.

Ils ont la surveillance des commissaires de police exerçant, en vertu de l'art. 11 du décret du 15 nov. 1887, les pouvoirs attribués aux procureurs de la République et aux commissaires de police par le Code d'inst. cr.

Les procureurs de la République de Mytho et Vinh-Long portent la parole à la Cour criminelle par délégation du procureur général.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'art. 24 du décret du 25 juillet 1864, de l'art. 2 du décret du 7 mars 1868 et aux prescriptions du décret du 5 mars 1884[2], le procureur général saisit les Cours criminelles, par voie de citation directe, de toutes les affaires de leur compétence.

Art. 7. — La désignation des magistrats de la Cour ou des tribunaux de première instance appelés à faire partie des Cours criminelles, la fixation de la date de l'ouverture de chaque session et, s'il est nécessaire, du lieu et de la date des sessions extraordinaires, sont faites par le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire de l'Indo-Chine.

Le gouverneur général pourra également, lorsque les nécessités du service l'exigeront, décider, par arrêté rendu sur la proposition du chef du service judiciaire de l'Indo-Chine, que les juges de paix tien-

2. V. le décret du 5 mars 1884, *J. cr.*, art. 11127.

dront dans leurs circonscriptions des audiences foraines, dans des localités et à des époques déterminées par l'arrêté.

Art. 8. — Les dispositions du décret du 26 juillet 1885 concernant l'organisation des commis-greffiers sont remises en vigueur.

Art. 9. — Le chef du service judiciaire de l'Indo-Chine, chargé par l'art. 37 du décret du 15 nov. 1887 de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline dans tous les tribunaux de la colonie, ainsi que de la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des magistrats chargés de l'instruction et des officiers ministériels, a, si les faits ne lui paraissent pas assez graves pour provoquer une décision disciplinaire de la part du gouverneur général, le droit d'avertissement sur tout le personnel judiciaire de l'Indo-Chine.

Les règlements et arrêtés concernant la marche du service judiciaire ne peuvent être présentés à l'agrément du gouverneur général que par son intermédiaire.

Art. 10. — Sont abrogés les art. 9, 19, 20, 27, 28, §§ 2, 3, 4 et 5; 32, § 2; 46, § 3; 64 du décret du 15 nov. 1887, et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, etc.

Art. 11922. — COUPS ET BLESSURES. — COUPS VOLONTAIRES. — ÉLÉMENT DE LA VOLONTÉ RÉSULTANT DES CONSTATATIONS DE L'ARRÊT.

En cas de poursuite pour coups et blessures, il suffit que l'élément de la volonté, nécessaire pour constituer le délit, résulte avec évidence tant des constatations que des appréciations contenues dans cet arrêt.

ARRÊT (Pérès).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 309 et 311 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne constaterait pas que les coups ont été portés et les blessures faites volontairement : — att. que le jugement de première instance, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, déclare établi que Pérès et Baizeau se sont porté réciproquement des coups et fait des blessures; que, s'il n'y est pas énoncé d'une façon expresse que ces coups ont été portés et ces blessures faites volontairement, l'élément de la volonté, nécessaire pour constituer le délit prévu par l'art. 311 du C. P., résulte avec évidence tant de la constatation qui précède que de l'appréciation à laquelle l'arrêt se livre des torts respectifs de chacun desdits Pérès et Baizeau; — et attendu...; — par ces motifs, rejette....

Du 2 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11923. — CASSATION. — EXPERTISE IRRÉGULIÈRE. — MOYEN NOUVEAU.

Ne saurait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce qu'un arrêt aurait fait état d'une expertise entachée d'irrégularité.

ARRÊT (Maurain).

LA COUR; — En ce qui concerne Maurain (Gabriel) : — sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 1 et 5 de la loi du 27 mars 1851, 1 de la loi du 5 mai 1805, 423 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'intention criminelle nécessaire pour constituer les délits de vente et mise en vente de vins falsifiés ne serait pas établie : — att. que ce moyen manque en fait; que l'arrêt attaqué constate expressément, tant dans ses motifs que dans son dispositif, que le prévenu savait que les vins par lui vendus ou mis en vente étaient falsifiés; — sur les 2e et 3e moyens, tirés de la violation des art. 32, 48, 49 et 44 du C. d'inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué aurait fait état de deux expertises qui seraient entachées d'irrégularité : l'une, comme ayant été ordonnée par le juge de paix de Bonneval, en dehors des conditions prescrites par les art. 32, 48 et 49 pour les cas de flagrant délit; l'autre, comme ne contenant pas la constatation régulière de la prestation de serment de l'expert; — att., sans qu'il soit besoin d'apprécier ces moyens au fond, qu'ils doivent être déclarés non recevables, comme n'ayant pas été proposés en appel; — que c'est là ce qui résulte de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806 qui interdit au prévenu en police correctionnelle de présenter comme moyens de cassation les nullités commises en première instance qui n'ont pas été opposées devant la Cour d'appel en exceptant la nullité pour cause d'incompétence seulement; — rejette....

Du 2 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11924. — OUTRAGES ENVERS DES MAGISTRATS. — CONNAISSANCE DE L'OUTRAGE PAR LE MAGISTRAT. — ÉLÉMENT ESSENTIEL.

Pour qu'il y ait outrage envers un magistrat dans le sens de l'art. 222 du C. P., il faut qu'il y ait eu volonté du prévenu de faire parvenir l'outrage au magistrat qui en était l'objet et que ce magistrat en ait eu réellement connaissance.

ARRÊT (femme Loiseau).

La Cour; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 222 du C. P., en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que l'outrage soit parvenu à la connaissance du magistrat contre lequel il était dirigé: — att. que l'outrage envers des magistrats prévu par l'art. 222 du C. P. n'est punissable que lorsque cet outrage a été adressé au magistrat lui-même, ou lorsque, ayant été adressé à un tiers, il est parvenu à la connaissance de ce magistrat par la volonté de son auteur; — mais att. que les juges du fait, après avoir attesté la volonté expresse de la demanderesse de faire parvenir les outrages au magistrat qui en était l'objet, se sont abstenus de faire connaître si ce magistrat en a eu réellement connaissance; — qu'il y a donc lieu de décider que, l'arrêt attaqué ne disant pas si l'outrage adressé au président du tribunal de Nevers a été connu du magistrat outragé, le fait imputé à la femme Loiseau manquait de l'un des éléments nécessaires pour constituer le délit incriminé, et que la Cour d'appel, en la déclarant coupable dudit délit, a violé et faussement appliqué l'art. 222 du C. P.; — casse....

Du 2 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Arbelet, av.

Art. 11925. — 1° CASSATION. — CONSIGNATION D'AMENDE. — CERTIFICAT D'INDIGENCE. — DÉCHÉANCE. — 2° MISE EN ÉTAT. — ÉVASION. — 3° POURVOI. — LETTRE.

1° Pour suppléer à la quittance de consignation de l'amende de cassation, le demandeur en cassation indigent doit produire un certificat émané du maire et non la déclaration prévue par la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire (1re esp.).

2° Est déchu de son pourvoi le demandeur qui, étant détenu au jour du pourvoi, s'est évadé et ne se trouve pas détenu de nouveau au moment où statue la Cour de cassation (2e esp.).

3° Est non recevable le pourvoi formé par lettre adressée au président de la Cour d'appel (3e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Carrère).

La Cour; — Vu l'art. 420 du C. d'inst. cr.; — att. que le demandeur, condamné à une amende pour contravention fiscale, n'a pas produit la quittance de consignation de l'amende de cassation; que,

pour y suppléer, il a produit un certificat, lequel, au lieu de contenir l'opinion personnelle du maire, ne contient que la déclaration du demandeur sur son impossibilité d'exercer ses droits en justice ; que ce certificat, délivré par le maire en vue du bénéfice de l'art. 10 de la loi du 22 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire, ne satisfait pas aux prescriptions de l'art. 420 du C. d'inst. cr.; — déclare Carrère (Julien) déchu, etc.

Du 2 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Lagier).

LA COUR ; — Vu le pourvoi formé par la femme Lagier, le 19 janv. 1888, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du même jour, qui l'a condamnée à quinze mois d'emprisonnement pour vol ; — vu la lettre du procureur général de Grenoble, du 9 fév. 1888 ; — att. que la demanderesse, détenue au moment de sa condamnation et du recours qu'elle a formé, s'est, depuis lors, évadée de la maison d'arrêt de Grenoble ; qu'ayant ainsi cessé d'être en état, elle ne remplit pas la condition prescrite par l'art. 421 du C. d'inst. cr. pour la validité du pourvoi des condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une période de plus de six mois, déclare la femme Lagier déchue de son pourvoi....

Du 8 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

3e espèce. — ARRÊT (Leroy).

LA COUR ; — Vu l'art. 417 du C. d'inst. cr.; — att. qu'aux termes de cet article la déclaration de recours doit être faite au greffier par la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial ; — att. qu'au lieu de se conformer à la disposition précitée, Leroy a fait parvenir au président de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Nancy une lettre par laquelle il déclarait se pourvoir en cassation contre la décision rendue contre lui, et que le greffier à qui cette déclaration a été communiquée en a dressé procès-verbal ; — att. que les formes prescrites par la loi en cette matière sont de rigueur, et que, par suite, la lettre écrite par le demandeur est inopérante ; — qu'il y a donc lieu de déclarer son recours non recevable ; — déclare non recevable, etc.

Du 1er mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén.



Art. 11926. — VOL. — COMPLICITÉ. — AIDE ET ASSISTANCE. — RECEL. — OMISSION DU MOT « SCIEMMENT ». — VAGABONDAGE.

Manque de base légale l'arrêt qui prononce une condamnation à six mois d'emprisonnement pour complicité de vol par aide et assistanee ou recel, sans énoncer que l'aide et l'assistance et le recel ont eu lieu sciemment.

Peu importe que le prévenu ait été également déclaré coupable de vagabondage avec circonstances atténuantes, la peine la plus forte devant être justifiée par une déclaration régulière de culpabilité relative au délit le plus grave.

ARRÊT (Mazioux).

La Cour; — Sur le moyen relevé d'office : — vu les art. 195, 210, 365, 410 du C. d'inst. cr., 60 et 62 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810; — att. que tout jugement de condamnation doit être motivé et que les faits dont les prévenus cités sont reconnus coupables doivent être insérés dans le dispositif; — att., en ce qui touche les deux délits de vol dont la peine a été appliquée par l'arrêt, en vertu des dispositions de l'art. 365 du C. d'inst. cr., que l'arrêt, en adoptant les motifs des premiers juges, s'est borné à déclarer que Mazioux, Rivaud et Prévol ont, à Roanne, le 6 déc. courant, *soit comme auteurs, soit comme complices, par aide et assistance ou recel,* frauduleusement soustrait...; — att. que ni le dispositif, ni les motifs du jugement confirmé, ni les motifs de l'arrêt ne contiennent l'énoncé des faits à raison desquels Mazioux a été déclaré coupable, et que, par suite, la Cour de cassation est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur cette déclaration alternative de culpabilité; — att., en outre, que la déclaration relative à la complicité manque de toute base légale, puisque, tout en spécifiant que le prévenu se serait rendu complice par aide et assistance ou recel des deux délits de vol dont il serait aussi l'auteur, l'arrêt omet d'énoncer que l'aide et l'assistance ou le recel auraient eu lieu sciemment; — qu'ainsi la peine principale de six mois d'emprisonnement n'est pas justifiée par cette déclaration de culpabilité; — att., il est vrai, que le prévenu Mazioux a été aussi déclaré coupable du délit de vagabondage, mais que la peine la plus forte doit être justifiée par une déclaration régulière de culpabilité relative au délit le plus grave; et que, d'autre part, la peine de six mois d'emprisonnement ne peut être maintenue avec le seul délit de vagabondage, puisque l'arrêt ayant admis l'existence de circonstances atténuantes au profit du prévenu, l'art. 463 du C. P. ne permet ni d'appliquer le maximum de la peine du délit de vagabondage, ni d'étendre à ce cas avec certitude les dispositions de l'art. 411 du

C. d'inst. cr., la peine n'étant plus la même nécessairement, alors surtout que la peine de l'interdiction de séjour ne pouvait être prononcée à cause de la relégation, laquelle est incompatible avec la peine de l'interdiction de séjour ; — par ces motifs, et vu les art. 408, 410, 427 du C. d'inst. cr.; — casse, etc.

Du 2 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11927. — 1° QUESTIONS AU JURY. — ÉMISSION DE PIÈCES FAUSSES. — PIÈCES REÇUES COMME BONNES. — ABSENCE DE CONTRADICTION. — 2° PEINES. AMENDE. — TRAVAUX FORCÉS.

1° N'est pas contradictoire le verdict du jury qui admet la participation de l'accusé à l'émission de pièces de monnaie dont il a connu la fausseté, avec la circonstance qu'il les avait reçues pour bonnes, excuse légale prévue par l'art. 135, § 2, du C. P.

2° Mais l'accusé ne peut, dans ce cas, être condamné qu'à une amende et, par suite, être annulé, mais seulement parte in qua, *l'arrêt qui le condamne en outre aux travaux forcés.*

ARRÊT (Bessiron et Jacquemoux).

LA COUR ; — ..... En ce qui concerne le nommé Jacquemoux : — att. que la procédure est régulière ; — mais sur le moyen unique, tiré de ce que l'arrêt attaqué l'a condamné à cinq années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende alors que le jury, après avoir déclaré que cet accusé était coupable d'avoir participé à l'émission de monnaies d'argent contrefaites ayant cours légal en France et sachant qu'elles étaient contrefaites, avait en outre déclaré que cet accusé avait reçu pour bonnes les pièces fausses et en avait fait usage après en avoir vérifié les vices ; att. qu'aucune contradiction n'existe entre ces deux réponses ; — att. que la première, concernant le fait principal, établit seulement que matériellement et intentionnellement l'accusé a participé à l'émission de pièces de monnaie contrefaites, sachant qu'elles étaient fausses, mais que cette réponse ne résolvait ni expressément ni d'une manière implicite la question de savoir s'il avait reçu ces pièces pour bonnes et s'il ne les avait émises qu'après en avoir vérifié les vices ; — att. que ces deux dernières circonstances constituent l'excuse légale résultant de l'art. 135, § 2, du C. P., fait d'excuse qui n'efface pas entièrement la culpabilité, qui modifie seulement le fait principal en même temps que la pénalité, s'il est reconnu constant par la réponse du jury à la question qu'à peine de

nullité le président doit poser sur la demande de l'accusé ; — att. que, par suite de la réponse du jury, le crime commis par l'accusé était déclaré excusable et devenait, dès lors, passible d'une peine d'amende; — qu'il n'existait aucune contradiction dans les réponses qui mettaient la Cour d'assises à même d'appliquer aux faits déclarés constants par le jury les dispositions formelles de l'art. 135, § 2, du C. P.; — att., d'ailleurs, qu'il importait peu que le fait prévu par ledit paragraphe pût constituer un délit susceptible d'être poursuivi directement devant le tribunal correctionnel ; — qu'en effet, par la question d'excuse posée, le jury n'était point interrogé sur l'existence d'un délit spécial ayant son caractère spécial, mais sur un fait modificatif du fait principal, se rattachant directement à lui, impliquant sa reconnaissance et produisant les conséquences déterminées par la loi s'il était reconnu constant; — d'où il suit qu'en déclarant que les réponses affirmatives du jury étaient contradictoires et qu'en condamnant Jacquemoux à cinq années de travaux forcés et à 100 fr, d'amende, en vertu de l'art. 132 du C. P., modifié par l'art. 463 du même Code, sans tenir compte de la réponse du jury portant que cet accusé avait reçu ces pièces comme bonnes et les avait émises après en avoir vérifié les vices, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'art. 135, § 2, du C. P., qui ne permettait que d'appliquer une peine d'amende; — rejette le pourvoi de Jacquemoux, en ce qui concerne la déclaration du jury, et la condamnation à l'emprisonnement pour bris de prison; mais vu les art. 133 et 135, § 2, du C. P., casse *parte in qua* l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Savoie, en date du 2 fév. 1888, en la partie qui l'a condamné à cinq années de travaux forcés et à l'amende, le reste de l'arrêt et la déclaration du jury demeurant expressément maintenus, etc.

Du 1er mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11928. — 1° COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE ANTÉRIEURE A L'ARRÊT DE RENVOI. — ABSENCE DE GRIEF. — 2° JURÉ. — MANIFESTATION D'OPINION. — 3° COMMUNICATION AVEC LE DEHORS. — PROHIBITION. — 4° TÉMOINS. — AVERTISSEMENT RELATIF A LA PARENTÉ.

1° *Aucun moyen de cassation ne peut, contre l'arrêt de la Cour d'assises, être tiré de nullités de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi* (2e esp.).

2° *Ne constitue pas de la part d'un juré une manifestation d'opinion le fait d'avoir demandé au président de poser une question à l'accusé, pour « qu'il expliquât les motifs pour lesquels il se disait en division*

avec la famille de la partie civile après avoir dit précédemment qu'il était son conseiller » (1re esp.).

3° N'entraîne aucune nullité une communication de l'un des jurés avec le dehors, si cette communication n'est pas relative à l'affaire en cours (2e esp.).

4° Il n'y a pas nullité parce que le président n'aurait pas demandé aux témoins s'ils étaient parents ou au service de la partie civile (1re esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Charnot).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la prétendue violation des art. 312 et 325 du C. d'inst. cr., en ce qu'un des jurés, au cours des débats, aurait publiquement manifesté son opinion : — att. que ce moyen repose en fait sur cette circonstance dont la Cour d'assises a donné acte, qu'à la fin de l'interrogatoire de l'accusé par le président, le deuxième juré a demandé au président de poser une question à l'accusé, pour « qu'il expliquât les motifs pour lesquels il se disait en division avec la famille Crux, après avoir dit précédemment qu'il était son conseiller »; — att. que la question posée en ces termes, sans observation de la partie civile ni de la défense, n'impliquait point de la part du juré son opinion, soit sur le fait incriminé, soit sur la culpabilité de l'accusé ; — qu'il n'y a donc pas eu violation des art. 312 et 325 du C. d'inst. cr.; — rejette ce premier moyen : — sur le 2e moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 353 du C. d'inst. cr., en ce que Crux père, s'étant porté partie civile pour le préjudice causé à sa fille mineure Amélie, celle-ci aurait été entendue comme témoin, sous la foi du serment : — att. qu'il résulte de la constitution de la partie civile que Crux s'est présenté seul, et qu'il ne poursuivait que la réparation du préjudice causé à lui-même; que ce moyen manque donc en fait, — rejette ce 2e moyen; — sur le 3e moyen, tiré de la prétendue violation des art. 222 et 317 du C. d'inst. cr., en ce que la femme de Crux, lequel s'était porté partie civile, aurait été entendue comme témoin, sans l'avertissement prescrit par l'art. 317 du C. d'inst. cr. : — att. que la femme Crux a été entendue sous la foi du serment, sans opposition de la défense, et sans avertissement aux jurés, on ne saurait en conclure une nullité, l'interpellation aux témoins, s'ils sont parents de la partie civile, ne constituant pas une nullité, parce que c'est à l'accusé de relever cette circonstance au cours des débats; — rejette ce 3e moyen ; — et att. que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette....

Du 1er mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Loubers, av. gen.

2e espèce. — ARRÊT (Ali ben Mohamed ben Kaladjou).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de ce que, pendant une suspension, l'un des jurés avait quitté la salle d'audience et été vu dans une des dépendances du palais : — att. que, si les art. 309, 312, 353 du C. d'inst. cr. interdisent aux jurés de communiquer avec le dehors, cette communication n'est prohibée qu'autant qu'elle est relative à l'affaire; que, dans l'espèce, il n'est pas même allégué qu'il y ait eu une communication de cette nature; — sur le 2e moyen, tiré de ce que l'interprète qui aurait assisté le juge pendant l'information n'entendait pas la langue que parlaient l'accusé et les témoins : — att. que, sans avoir à rechercher si cette allégation est justifiée, il suffit de constater qu'il s'agit d'actes de procédure antérieurs à l'arrêt de mise en accusation, et qu'aux termes de l'art. 408 du C. d'inst. cr. l'accusé qui ne s'est pas pourvu contre cet arrêt ne peut se faire grief des vices dont aura été entachée la procédure antérieure audit arrêt; — att., en outre, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette, etc.

Du 1er mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Auger, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11929. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — SUCRES. — ABONNÉS. — PESÉES DE BETTERAVES. — POIDS UNIFORME. — EXCÉDENT. — PÉNALITÉ NON JUSTIFIÉE.

La sanction pénale de l'amende édictée par l'art. 3 de la loi du 30 déc. 1873 et de la confiscation édictée pour les sucres, glucoses, sirops et mélasses ne sont pas applicables, en cas de violation des prescriptions édictées par la loi du 29 juil. 1884, pour les fabricants abonnés et notamment dans le cas de la contravention qui consiste à présenter au coupe-racines des betteraves dont le poids excédant 500 kilog. ne serait pas un multiple de 100.

ARRÊT (Lhote).

LA COUR; — Vu la connexité, joint le pourvoi formé par la Régie des contributions indirectes au pourvoi formé par Lhote contre le même arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 11 juin 1887, et y statuant par une seule décision; — sur la 1re branche du moyen unique de cassation relevé par Lhote; — vu l'art. 3 de la loi du 30 déc.

1873, portant : « Toute infraction aux dispositions des lois et règlements concernant la perception de la taxe des sucres indigènes et des glucoses est punie d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr. et de la confiscation des *sucres, glucoses, sirops et mélasses fabriqués*, recélés, enlevés et transportés en fraude... »; — vu l'art. 3 de la loi du 29 juil. 1884 portant : « Tout fabricant de sucre indigène pourra contracter avec l'Administration des contributions indirectes un abonnement en vertu duquel les quantités de sucre imposables seront prises en charge d'après le *poids des betteraves mises en œuvre.* » — « ..... Un décret déterminera les obligations qui seront imposées aux fabricants abonnés »; — vu également les art. 4 et 11 de la loi du 29 juil. 1884; — vu le règlement du 31 juil. 1884 fait en exécution de l'art. 3 de la loi du 29 juil. 1884 et, notamment, l'art. 2 de ce règlement ainsi conçu : — « Dans les fabriques abonnées et dans les râperies qui en dépendent, aucune quantité de betteraves ne peut être mise en œuvre sans avoir été préalablement pesée sous les yeux des agents de la Régie. — Les pesées s'effectuent immédiatement avant l'introduction des betteraves dans la râpe ou le coupe-racines; elles doivent être d'un poids uniforme de 500 kilog., ou plus, pourvu que ce poids soit un multiple de 100 »; — vu les art. 4 et 11 du C. P. et l'art. 2 du C. civ., ainsi que la loi du 4 juil. 1887 (rectifiée au *Journal officiel* du 6 juil. 1887) et notamment l'art. 3 de ladite loi; — att. que les lois pénales ne doivent pas être étendues par analogie d'un cas à un autre ; — att. que ni la loi du 29 juil. 1884 ni le décret fait en exécution de cette loi n'ont étendu aux prescriptions nouvelles édictées pour les fabricants abonnés la sanction pénale de l'amende édictée par l'art. 3 de la loi du 30 déc. 1873 et de la confiscation édictée « pour les sucres, glucoses, sirops et mélasses » et notamment à la contravention qui consiste à présenter au coupe-racines des betteraves dont le poids excédant 500 kilog. ne serait pas un multiple de 100; — et att., en fait, que l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens a appliqué l'amende de 1,000 fr. (sans confiscation), à Lhote, directeur d'une fabrique de sucre abonnée et d'une râperie qui en dépend, déclaré coupable « d'avoir fait effectuer deux pesées de betteraves avec leur introduction dans le coupe-racines du poids de 57 kilog., excédant le poids uniforme et n'atteignant pas, pour cet excédent, un multiple de 100 ; — qu'en statuant ainsi la Cour d'appel d'Amiens a créé une peine arbitraire, étendue, par analogie, une disposition pénale non expressément édictée par la loi pour le fait déclaré constant; — att., en outre, que la peine appliquée ne peut se justifier par la loi du 4 juil. 1887 promulguée postérieurement aux faits qui ont donné lieu à la poursuite actuelle et au procès-verbal du 3 novembre 1886; — sans qu'il soit nécessaire de

statuer sur la seconde branche du moyen, ni sur les moyens de cassation invoqués par la Régie à l'appui de son pourvoi; — casse....

Du 9 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Arbelet et Boivin-Champeaux, av.

Art. 11930. — 1° HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONTRADICTION. — 2° HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — CONCLUSIONS DU PRÉVENU. — MOTIFS SUFFISANTS.

1° L'arrêt qui relève à la charge d'un inculpé d'homicide involontaire une double faute : la première, d'avoir négligé de se conformer au règlement de police qui enjoint aux conducteurs de voitures de mettre leurs attelages au pas dans les rues où se produit un encombrement; la seconde, de n'avoir pas arrêté ses chevaux avant d'atteindre la victime de l'accident que, d'après son aveu, il avait aperçue à 3 m., bien que leur allure ne fût pas assez rapide pour rendre cette manœuvre impossible, ne contient ni équivoque ni contradiction dans ses motifs.

2° Les constatations répondent suffisamment aux conclusions par lesquelles l'inculpé soutenait que l'imprudence de la victime avait été l'unique cause de sa mort.

ARRÊT (Aspord et Soubrier).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 319 du C. P., 195 du C. d'inst. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les motifs de l'arrêt attaqué seraient équivoques ou contradictoires : — att. que la Cour a relevé à la charge d'Aspord, inculpé d'homicide involontaire, une double faute : la première, d'avoir négligé de se conformer au règlement de police qui enjoint aux conducteurs de voitures de mettre leur attelage au pas dans les rues où se produit un encombrement; la seconde, de n'avoir pas arrêté ses chevaux avant d'atteindre le sieur Topin, que, d'après son aveu, il avait aperçu à une distance de 3 m., bien que leur allure ne fût pas assez rapide pour rendre cette manœuvre impossible; — att. que ces deux constatations empruntées par l'arrêt à la décision des premiers juges, loin d'être inconciliables, ainsi que le prétendent les demandeurs, concourent entre elles à justifier la condamnation intervenue; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 319 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait négligé de répondre aux conclusions par lesquelles les demandeurs soutenaient que l'imprudence du sieur Topin avait été l'unique cause de sa mort : — att. qu'en adoptant les motifs ci-dessus rappelés du jugement qui lui était déféré, et en ajoutant qu'à raison des circons-

tances de la cause il y avait lieu d'abaisser d'un mois à dix jours la peine prononcée en première instance, la Cour s'est nécessairement référée aux conclusions prises devant elle et a donné une satisfaction suffisante au vœu des dispositions précitées; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme, et que les faits souverainement constatés par l'arrêt attaqué justifient la qualification qu'ils ont reçue et la peine qui a été appliquée ; — rejette....

Du 9 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Choppart, av.

Art. 11931. — COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — DÉBATS. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Il y a nullité lorsque le président des assises, au lieu de se borner à diriger les débats, se substitue au ministère public pour discuter des questions de fait et de droit.

ARRÊT (femme Laurens).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 267 et 268 du C. d'inst. cr. et de la violation des droits de la défense; — vu lesdits articles; — att. qu'un arrêt incident a donné acte à la défense que le président de la Cour d'assises, après la plaidoirie, « a proclamé qu'avant la clôture des débats et vu l'état de fatigue du procureur de la République, il avait à dire quelques mots pour rétablir les faits dénaturés ou omis et rectifier des erreurs de fait et des erreurs légales; — que le même décret constate en outre que le président a terminé son improvisation par ces mots : « Voilà, messieurs, les observations que j'ai cru devoir vous présenter au lieu (ou à la place) du ministère public malade »; — att. qu'il résulte de ces constatations que le président ne s'est point borné à faire, avant la clôture des débats, les observations utiles à la manifestation de la vérité; — att. que, si les art. 267 et 268 du C. d'inst. cr. lui confient la direction des débats et lui imposent le devoir d'employer tous ses efforts pour que le jury soit complètement éclairé, ils ne l'autorisent point à se substituer au ministère public, ainsi qu'il a été fait à l'audience du 10 juin 1888; — att. que par cet empiètement sur les fonctions du ministère public, le président délaisse pour un autre rôle la haute mission de direction dont il a la charge et commet, dans les circonstances prérappelées, un excès de pouvoirs; — att. que les droits de la défense ont été violés et que les art. 267 et 268 susvisés ont été faussement appliqués; — casse...

Du 19 juil. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Petiton, av. gén. — Me Devin, av.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Art. 11932. — 1° PRESSE. — JOURNAUX. — RÉPONSE. — PASSAGE SUPPRIMÉ. — 2° PEINE. — AMENDE. — JOURS DE RETARD. — SANCTION.

1° Lorsqu'un journal n'a inséré que partie d'une réponse adressée par un tiers et que celui-ci, dans une nouvelle lettre, réclame l'insertion du passage supprimé, c'est avec raison que le juge ordonne seulement l'insertion du passage en question et non celle du texte de la nouvelle lettre.

2° Dans le même cas, l'arrêt, après avoir, sur les réquisitions du ministère public, condamné le gérant à 25 fr. d'amende pour refus d'insertion, peut prononcer 25 fr. d'amende par chaque jour de retard, sur les conclusions de la partie civile.

ARRÊT (Renoyal de Lescouble).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen du pourvoi, divisé en deux branches et pris de la violation des art. 408 et 413 du C. d'inst. cr., 480 du C. de proc. civ., 13 de la loi du 29 juil. 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — en ce qui touche la 1re branche, basée sur ce que l'arrêt statuant hors des termes de l'action a détaché d'une lettre constituant un tout indivisible, un passage dont la publication n'aurait point été demandée : — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, le 9 janv. 1886, le journal *le Créole*, dont de Lescouble est le gérant, a publié un article qui mettait en cause la société des marines réunies de Saint-Denis ; que celle-ci a répondu par une lettre du 14 janv., mais que sa réponse n'a été insérée qu'en partie ; que, pour obtenir la publication du passage supprimé, la société écrivit une nouvelle lettre le 20 janv., et que de Lescouble ayant refusé l'insertion de cette lettre comme contenant à côté de la reproduction du passage omis des observations injurieuses, elle l'a actionné pour voir ordonner cette insertion ; — att. que le tribunal de Saint-Denis, dont les motifs ont été adoptés par la Cour d'appel de la Réunion, a considéré qu'accueillir la demande de la société dans les termes où elle se produisait, serait reconnaître à son profit un double droit de réponse, et a ordonné seulement l'insertion du passage de la lettre du 14 janv. supprimé et textuellement reproduit dans celle du 20, en laissant de côté le surplus de cette dernière lettre ; — att. que, si le passage dont le rétablissement a été ordonné formait le complément du droit de réponse tel qu'il est consacré par l'art. 13 de la loi du 29 juil. 1881, il en était autrement du surplus de la lettre du 20 janv., lequel devait en être détaché, puisqu'aucun article de loi n'autorisait les tribunaux à en ordonner l'insertion, si inoffensif d'ailleurs qu'il pût être ; — en ce qui concerne la 2e branche, fondée sur ce que l'arrêt attaqué n'aurait point répondu aux conclusions prises en appel

par de Lescouble sur le caractère injurieux de la lettre du 20 janv. et la transformation que les premiers juges auraient fait subir à l'action de la société en lui accordant plus qu'elle n'avait demandé ; — att. qu'en ordonnant l'insertion du seul passage de la lettre du 20 janv. tombant sous l'application de l'art. 13 de la loi du 29 juil. 1881, et qu'en accordant moins qu'il n'était demandé, le tribunal et la Cour n'ont point dépassé les limites de l'action, et que, statuant en ces termes, ils n'avaient point à se préoccuper du caractère injurieux ou non du surplus de la lettre du 20 janv. dont ils ne pouvaient ordonner l'insertion; que, d'ailleurs, il était répondu par avance aux conclusions d'appel, puisque le jugement dont la Cour a adopté les motifs, considérait que le droit strict de la société était d'exiger le rétablissement pur et simple de la partie de sa réponse du 14 janv. supprimée, sans qu'elle pût obtenir l'insertion de la lettre du 20 où elle la reproduisait; qu'accueillir toute sa demande eût été reconnaître à son profit un double droit de réponse et que toute satisfaction lui serait donnée par l'insertion du passage supprimé; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 13 de la loi du 29 juil. 1881, en ce que, après avoir condamné de Lescouble à 25 fr. d'amende pour refus d'insertion, l'arrêt attaqué l'a également condamné à 25 fr. d'amende par chaque jour de retard à compter de la signification dudit jugement confirmé : — att. qu'il résulte de l'ensemble du jugement et de l'arrêt que si, après avoir prononcé sur les réquisitions du ministère public, la peine de 25 fr. d'amende et épuisé leur droit à cet égard, les juges de première instance et d'appel ont ajouté *25 fr. d'amende* par chaque jour de retard, ils n'ont fait en cela que répondre aux conclusions de la partie civile qui demandait, au cas de ce retard, 100 fr. de dommages-intérêts par jour; qu'ils n'ont entendu appliquer aucune nouvelle peine inconnue dans nos lois et qui eût été illégale, mais simplement accorder au profit de la société demanderesse une sanction pécuniaire qui lui permît d'avoir raison des retards dans l'exécution, s'il y avait lieu ; — par ces motifs, et attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme, — rejette....

Du 24 mars 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Pérouse, av.

Art. 11933. — 1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONNAISSANCE PERSONNELLE DU JUGE. — 2° SIMPLE POLICE. — SERMENT. — TÉMOINS. — FORMULE.

1° Le juge commet un excès de pouvoir s'il fonde sa décision sur la connaissance personnelle qu'il a des faits du procès.

2° La formule du serment prêté par les témoins en simple police est substantielle et ne peut être modifiée.

ARRÊT (Masson).

La Cour ; — Sur le 2e moyen tiré de la violation des art. 154 et 155 du C. d'inst. cr.; — vu lesdits articles ; — att. que Masson était prévenu de contravention à l'art. 21 de la loi du 29 juil. 1881, pour avoir colporté à diverses reprises une brochure politique, sans avoir fait la déclaration prescrite par l'art. 18 de ladite loi ; — att., d'une part, que pour prononcer la condamnation du prévenu à une amende de 5 fr., le tribunal de simple police de Cany s'est fondé, tant sur le procès-verbal du 4 janv. dernier et les déclarations des deux témoins entendus, que sur des faits dont le juge a eu personnellement connaissance en dehors de l'audience ; — att. que ce dernier motif sort des termes des art. 154 et 155 du C. d'inst. cr.; qu'il est, en effet, de principe, que le juge ne peut, sans excès de pouvoir, baser sa décision sur la connaissance personnelle qu'il peut avoir des faits du procès ; que le jugement attaqué manque, par conséquent, de base légale ; — att., d'autre part, qu'aux termes dudit art. 155 du C. d'inst. cr., les témoins entendus devant le tribunal de simple police doivent, à peine de nullité, prêter le serment de « dire *toute* la vérité, rien que la vérité »; que cette formule est substantielle et ne comporte aucun retranchement ; — att. qu'il résulte à la fois des qualités du jugement entrepris et des notes d'audience que les sieurs Deshayes et Gros, témoins entendus à l'audience, se sont bornés à prêter le serment de « dire la vérité, rien que la vérité »; — att. que le juge de police a fait état des dépositions de ces témoins, et que, par suite, sa décision est nulle ; — par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — casse....

Du 29 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Boivin-Champeaux, av.

Art. 11934. — DOUANES. — CONTREBANDE. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE.

Fait foi jusqu'à inscription de faux la déclaration faite dans un procès-verbal régulier dressé par les préposés de l'Administration des douanes qu'ils ont vu et reconnu l'auteur du délit de contrebande.

ARRÊT (Broutin).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 2, titre IV, de la loi du 9 floréal an VII et 154 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles ; — att. que le procès-verbal dressé par les préposés des douanes, le 20 oct. dernier, a été reconnu régulier en la forme et qu'il

n'a point été attaqué par la voie de l'inscription de faux ; qu'il y est formellement établi que les préposés ont vu venir du côté de l'étranger et à 5 kilom. environ de la frontière deux femmes qu'ils ont reconnues comme étant les nommées Broutin (Zélia) et Bussière (Sylvie) et deux enfants portant chacun un petit paquet sous le bras et les suivant à 200 mètres de distance; que les deux femmes ont crié pour faire rétrograder les enfants dès qu'elles ont aperçu lesdits préposés, et que ces derniers sont parvenus à arrêter un de ces enfants qui était porteur d'un sac contenant du café vert et a déclaré se nommer Broutin (Victor) ; — att. que la prévenue Zélia Broutin a prétendu que la désignation faite de sa personne comme un des auteurs du délit est erronée, que le procès-verbal ne lui serait pas applicable, les préposés ayant confondu sa sœur avec elle, et que la Cour d'appel de Douai a ordonné un avant faire droit pour statuer sur la question préjudicielle d'identité soulevée par ladite prévenue ; — mais att. que le procès-verbal du 20 oct. 1887 n'ayant pas été l'objet d'une inscription de faux, aucune preuve, aucune vérification ne pouvaient être admises contre son contenu sous le rapport de l'existence de la contravention et du fait matériel de la reconnaissance, expressément constatée, de la prévenue Broutin (Zélia) qui y est relatif; — d'où il suit qu'en ordonnant un avant faire droit pour statuer sur une question préjudicielle d'identité, dans ces circonstances, la Cour d'appel de Douai a formellement violé les art. 2, titre IV, de la loi du 9 floréal an VII et 154 du C. d'inst. cr.; — par ces motifs, casse, etc.

Du 3 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Chauffard, av.

Art. 11935. — RÉHABILITATION. — DESTITUTION D'UN OFFICIER. — JUSTICE MILITAIRE.

Si la réhabilitation aux termes du nouvel art. 634, C. inst. cr. [1], *efface la condamnation et fait cesser toutes les condamnations qui en résultent, elle ne met pas à néant la destitution prononcée contre un officier par application de l'art. 248, C. de just. mil.* [2].

ARRÊT (X...).

LE CONSEIL; — Considérant que le sieur X..., ancien capitaine d'infanterie de marine, condamné, le 9 nov. 1880, à un an d'empri-

---

1. V. ce texte dans la loi du 14 août 1885, *J. cr.*, art. 11369.
2. V. dans *le Droit* du 19 août 1888 les observations de M. Gauwain, à l'occasion de cette affaire.

sonnement et à la destitution, a été réhabilité le 18 fév. 1886; — cons. que si la réhabilitation, aux termes de l'art. 634 du C. d'inst. cr. modifié par la loi du 14 août 1885, efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient, cette mesure n'a pu avoir pour effet, au regard du sieur X..., de mettre à néant la peine de la destitution prononcée contre lui, par application de l'art. 248 du C. de just. mil., et irrévocablement subie par suite de la radiation des cadres; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de la marine, qui a rejeté sa demande tendant à être réintégré dans la propriété de son grade.

Du 8 août 1888. — C. d'Etat. — M. Laferrière, prés. — M. Saint-Paul, rapp. — M. Gauwain, comm. du gouv. — Mes de Lalande et Dancongnée, av.

Art. 11936. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — AUDITION DES RÉDACTEURS D'UN PROCÈS-VERBAL. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est insuffisamment motivé le jugement par lequel un tribunal de simple police, malgré les conclusions du ministère public tendant à l'audition comme témoins des rédacteurs du procès-verbal, passe outre et renvoie l'inculpé de la poursuite sans motiver le rejet de la demande d'audition de témoins dont il s'agit.

ARRÊT (Schlosser).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 154 du C. d'inst. cr. : — att. que le ministère public avait expressément requis l'audition comme témoins des rédacteurs du procès-verbal; — att. que, nonobstant cette réquisition, le tribunal a cru pouvoir passer outre, juger au fond et renvoyer de la poursuite l'inculpé Schlosser sans donner de motifs à l'appui du rejet de la demande d'audition de témoins requise formellement par le ministère public; — qu'en agissant ainsi, il a ouvertement violé les art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 154 du C. d'inst. cr.; — sans qu'il soit utile de statuer sur les moyens présentés par le commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police de Dôle; — casse....

Du 3 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. M. Auger, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11937. — CASSATION. — ERREUR DANS UN ARRÊT. — RECTIFICATION. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Il appartient à la Cour de cassation de rectifier par un arrêt spécial une erreur matérielle contenue dans une de ses précédentes décisions, spécialement en matière de règlement de juges.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, de requérir la rectification d'un arrêt de règlement de juges, rendu, le 5 janv. 1888, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, à l'occasion de la procédure instruite contre le nommé Sahia ben Amar ben Djilali, inculpé de vol;

La lettre de M. le Garde des sceaux, en date du 1er mars 1888, est ainsi conçue :

« Monsieur le Procureur général, j'ai l'honneur de vous faire retour de la procédure suivie contre le nommé Sahia ben Amar ben Djilali, que vous m'avez adressée le 24 janvier dernier, avec un arrêt de la Cour de cassation qui, réglant de juges, renvoie le prévenu devant la Cour d'Alger, chambre des mises en accusation.

« Au moment de soumettre cette affaire à la Cour, M. le procureur général a constaté qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'arrêt de la Cour suprême :

« Sahia ben Amar ben Djilali avait été renvoyé devant le tribunal de Blida, sous prévention : 1° de vol d'une montre et d'une chaine en argent, au préjudice du sieur Barge; 2° de vol d'une cuiller au préjudice de la dame Carrère.

« Sur appel du jugement du tribunal de Blida, qui avait condamné le prévenu à 3 années d'emprisonnement pour ces deux délits, la Cour d'Alger, chambre correctionnelle, a, par arrêt du 1er déc. 1887, retenu le vol de la cuiller commis au préjudice de la dame Carrère et prononcé de ce chef contre le prévenu une peine de trois mois d'emprisonnement. Quant à la soustraction frauduleuse au préjudice du sieur Barge, la Cour s'est déclarée incompétente.

« L'arrêt de la Cour de cassation mentionne, au contraire, que la Cour d'Alger s'est déclarée incompétente, en ce qui concerne le vol commis au préjudice de la dame Carrère, et c'est à raison de ce fait, pour lequel le prévenu a été définitivement jugé, que la Cour suprême renvoie Sahia ben Amar devant la chambre des mises en accusation.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien

prescrire les mesures nécessaires pour faire rectifier l'erreur que me signale M. le procureur général d'Alger.

« Agréez, monsieur le Procureur général, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.*

« Par autorisation :

« *Le Conseiller d'État,*

« *Directeur des affaires criminelles et des grâces,*

« Signé : Jacquin. »

La confusion signalée par M. le Garde des sceaux est manifestement le résultat d'une erreur matérielle qu'il appartient à la Cour de rectifier par un nouvel arrêt.

En conséquence, le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, chambre criminelle, délibérer à nouveau sur la requête en règlement de juges, présentée par M. le procureur général près la Cour d'appel d'Alger, et, réglant de juges, mettre à néant l'ordonnance du juge d'instruction de Blida, du 22 oct. 1887, en ce qui concerne la soustraction frauduleuse commise au préjudice du sieur Barge, et renvoyer le prévenu, de ce chef, devant la juridiction compétente.

ARRÊT (ben Djilali).

La Cour; — Vu la requête en règlement de juges présentée à cette Cour par M. le procureur général d'Alger, le 23 déc. 1887, dans l'affaire concernant le nommé Sahia ben Amar ben Djilali; — vu l'arrêt de règlement de juges rendu à la suite de cette requête par la Cour de cassation, chambre criminelle, le 5 janv. 1888; — vu la requête de M. le procureur général près la Cour de cassation du 5 mars 1888, tendant à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans cet arrêt; — att. que l'erreur matérielle signalée existe et qu'il importe de la rectifier; — statuant à nouveau sur la requête de M. le procureur général d'Alger : — att. que, par ordonnance du 22 oct. 1887, le juge d'instruction près le tribunal de Blida a renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville Sahia ben Amar ben Djilali, sous la double prévention : 1° d'avoir, à Blida, du 18 au 19 sept. 1887, soustrait frauduleusement une montre et une chaîne d'argent, au préjudice du sieur Barge; 2° d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, soustrait frauduleusement une cuiller au préjudice de la femme Carrère ; — att. que, par arrêt du 1er déc. 1887, la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, a condamné Sahia ben Amar ben Djilali à 3 mois d'emprisonnement pour vol commis au préjudice de la femme Carrère, mais qu'elle s'est déclarée incom-

pétente en ce qui concerne le vol commis au préjudice du sieur Barge, par le motif que les faits incriminés de ce chef constitueraient, s'ils étaient établis, le crime de vol qualifié; — att. que de ces décisions passées en force de chose jugée résulte un conflit négatif de juridiction, qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser : — par ces motifs, — statuant sur la requête du procureur général d'Alger et réglant de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance du juge d'instruction, laquelle sera considérée comme non avenue, en tant qu'elle a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de vol d'une montre et d'une chaîne, au préjudice du sieur Barge; — renvoie l'affaire et le prévenu, en l'état où il se trouve, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Alger, laquelle, sur le vu de l'instruction déjà faite, et de tout supplément d'information auquel il pourra être procédé, s'il y a lieu, statuera, tant sur la compétence que sur la prévention de vol au préjudice du sieur Barge; — ordonne, etc.

Du 9 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11938. — 1° FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE. — PARTIE ADVERSE. — TÉMOIN. — 2° APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — FIN DE NON-RECEVOIR. — 3° APPEL. — ÉVOCATION.

1° Dans une poursuite pour faux serment en matière civile, peut être cité et entendu comme témoin devant le tribunal correctionnel celui qui, devant le juge civil, avait déféré le serment au prévenu.

2° L'appel du ministère public ne peut être écarté que par une fin de non-recevoir résultant de l'inobservation des formes et délais de la loi.

3° Il y a lieu pour la Cour d'évoquer le fond lorsqu'elle infirme non pour incompétence, mais pour mal jugé sur l'idonéité de l'un des témoins.

ARRÊT (Bonne).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation des art. 1363 du C. civ. et 322 du C. d'inst. cr. : — att., en fait, que les demandeurs ayant prêté, à l'audience civile de la justice de paix de Marnay, un serment litis décisoire qui leur avait été déféré par le sieur Simonin, ont été, à la suite d'une information, traduits devant la juridiction correctionnelle, sous prévention d'avoir fait un faux serment en matière civile, délit prévu et puni par l'art. 366 du C. P.; — qu'au nombre des témoins cités à la requête du ministère public figurait le sieur Simonin; mais que les premiers juges ont refusé de l'entendre, par le motif qu'il était « intéressé dans l'affaire » et ne pouvait dé-

poser comme témoin « dans sa propre cause »; — que, sur l'appel interjeté de cette décision par le procureur de la République, la Cour de Besançon a annulé le jugement et, procédant par voie d'évocation, a ordonné l'audition du sieur Simonin et renvoyé à jour fixe pour être, après enquête, plaidé et statué au fond; — att., en droit, qu'aux termes de l'art. 1363 du C. civ. : « Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté »; que cette disposition est absolue; qu'elle constitue une exception à la règle de droit commun établie par les art. 1er, § 2 et 3, du C. d'inst. cr., et que, par suite, celui qui a déféré ou référé le serment prêté ne peut, à aucun titre et devant aucune juridiction, se faire restituer contre ses effets; d'où résulte que, dans le cas de poursuite exercée par le ministère public pour faux serment, en vertu de l'art. 366 du C. P., il ne saurait être admis à intervenir comme partie civile; — mais att. que, s'il lui est interdit de faire la preuve de la fausseté du serment, pour obtenir la réparation civile du préjudice qui a pu lui être causé, cette prohibition, sans influence sur l'exercice de l'action publique, ne met point obstacle à ce qu'il soit cité comme témoin et valablement appelé, sous la foi du serment, à déposer des faits parvenus à sa connaissance; — att. que, dans l'espèce, le sieur Simonin n'a pas pris et ne pouvait prendre la qualité de partie civile; qu'il n'était point un dénonciateur pécuniairement récompensé par la loi et qu'il n'a jamais été prétendu qu'il fût parent ou allié des prévenus au degré prévu par les art. 156 et 322, C. d'inst. cr.; — qu'il échet donc de décider qu'en reconnaissant audit sieur Simonin le caractère d'un témoin idoine et en ordonnant son audition dans les termes de l'art. 155 du Code précité, l'arrêt entrepris, loin de violer les articles de lois visés par le pourvoi, les a, au contraire, sainement interprétés et appliqués; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 202 et s. du C d'inst. cr., en ce que le ministère public ayant accepté sans réclamation le jugement qui écartait la déposition du sieur Simonin, aurait été sans qualité pour en interjeter appel; — att. que le droit d'appel conféré au procureur de la République par les art. 202 et 203 et au procureur général par l'art. 205 du C. précité ne peut encourir qu'une seule fin de non-recevoir, celle qui résulterait de l'inobservation des formes et délais légaux; que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter au 2e moyen du pourvoi; — sur le 3e moyen, pris de la violation de l'art. 215 du C. d'inst. cr., en ce que la Cour d'appel aurait évoqué lors des cas prévus par ledit article, et commis ainsi un excès de pouvoir; — att. qu'il résulte des dispositions combinées de l'art. 215 précité et de l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806, que les juges d'appel, lorsqu'ils annulent un jugement pour autre cause que pour incompétence, *ratione loci aut*

personæ, doivent nécessairement évoquer le fond et y statuer ; — que, dans l'espèce, la décision de première instance a été annulée, non pour cause d'incompétence, mais pour mal jugé sur la question d'idonéité de l'un des témoins assignés et comparants ; — d'où suit qu'il y avait lieu à évocation ; — att., d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme ; — rejette....

Du 5 juil. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Brugnon, av.

Art. 11939. — ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — CONSTATATIONS INSUFFISANTES.

Il y a défaut de motifs dans l'arrêt qui condamne le prévenu pour escroquerie sans indiquer les faits constitutifs des manœuvres frauduleuses retenues à sa charge.

ARRÊT (Bardet).

La Cour ; — Sur le moyen proposé et tiré de la violation de l'art. 405 du C. P. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas spécifié les faits constitutifs des manœuvres frauduleuses qui auraient été employées soit par l'auteur principal, soit par le demandeur pour commettre l'escroquerie dont il a été déclaré coupable par voie de complicité : — vu lesdits articles, ensemble les art. 59 et 60 du C. P. ; — att. que le jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 2 sept. 1887, dont l'arrêt s'est approprié les motifs, se borne à déclarer qu'en 1887, à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance d'un événement chimérique, Gran s'est fait remettre par la fille Montalembert et le sieur Vernat des sommes d'argent comme cautionnement d'un emploi promis et qu'à la même époque et au même lieu Bardet s'est rendu complice de ces escroqueries, en aidant et assistant avec connaissance de cause ledit Gran dans les faits qui ont préparé et facilité lesdites escroqueries et dans ceux qui les ont consommées ; — att. que l'arrêt n'indique pas les faits qui ont constitué les manœuvres frauduleuses imputées aux prévenus et rend impossible l'exercice du contrôle qui appartient en cette matière à la Cour de cassation en ce qui concerne la qualification de ces faits ; que, dès lors, la condamnation insuffisamment motivée manque de base légale ; — att., en conséquence, que l'arrêt attaqué, en prononçant contre Bardet la peine de compli-

cité d'escroquerie, a faussement appliqué et violé les articles de loi susvisés ; — par ces motifs, — casse....

Du 16 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. – M. Loubers, av. gén. — Me Lecointe, av.

Art. 11940. — COLONIES. — INDE FRANÇAISE. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES ASSESSEURS. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE.

Dans l'Inde française, il y a nullité lorsqu'il n'est pas justifié que la liste des assesseurs ait été notifiée à chacun des accusés, au plus tard la veille du tirage[1].

ARRÊT (Sandappin).

LA COUR ; — Sur le moyen proposé d'office et tiré de la violation de l'art. 388 du C. d'inst. cr. des établissements français de l'Inde : — vu ledit article; — att. qu'aux termes de l'art. 388 du C. d'inst. cr. des établissements français de l'Inde, la liste des assesseurs doit être notifiée à chacun des accusés, au plus tard la veille du tirage prescrit par l'art. 395 du même Code; — que cette formalité est substantielle, puisque l'art. 399 dudit Code porte que l'accusé a la faculté de récuser un nombre d'assesseurs déterminé, et qu'elle peut seule assurer l'exercice de ce droit de récusation qui forme une des garanties du droit de la défense ; — att. qu'il n'apparaît d'aucun acte ou exploit régulier, que la notification de la liste des assesseurs ait été faite au demandeur en cassation; — que cette omission a, dès lors, vicié la procédure antérieure aux débats et tout ce qui a suivi; qu'elle constitue la violation formelle de l'art. 388 précité ; — par ces motifs, casse....

Du 29 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11941. — SOCIÉTÉS. — ÉMISSION FRAUDULEUSE. — ADMINISTRATEUR. — IGNORANCE DES AFFAIRES.

En cas de condamnation des administrateurs d'une société pour publication de faits faux faite lors d'une émission d'actions, le juge peut condamner l'un des prévenus en affirmant son absence de surveillance et sa participation délictueuse aux fraudes commises sur lesquelles il ne pouvait se méprendre, tout en lui accordant les circonstances atténuantes à raison de son ignorance des affaires.

1. V. le décret du 12 juin 1883 promulguant dans l'Inde le Code d'inst. cr., *J. cr.*, art. 11074.



ARRÊT (de Cazes).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la fausse application et violation des art. 15 de la loi du 24 juil. 1867 et 405 du C. P. : — vu lesdits articles; — att. qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué qu'en juin 1881 les administrateurs de la banque de l'Union générale du crédit parmi lesquels figurait de Cazes, ont ouvert une souscription présentée au public comme une augmentation du capital de la société, nécessitée par l'extension de ses affaires, bien que l'assemblée générale des actionnaires eût décidé, le 28 mars 1881, qu'il n'y avait pas lieu à augmentation; qu'il y a eu, lors de cette souscription, publication de faits faux dans le but de tromper les tiers sur l'état des affaires de la société et d'obtenir d'eux, au moyen de manœuvres les plus blâmables, des souscriptions et versements à une émission faite en réalité pour arriver à compléter le capital fixé par les statuts du 21 mai 1878 et non encore souscrit; que, d'ailleurs, cette émission de prétendues actions nouvelles a eu lieu dans les conditions les plus irrégulières; que plusieurs souscripteurs ont versé le premier quart non en espèces, mais par voie de virements sur leurs comptes qui n'étaient point créditeurs; que notamment l'un d'eux, souscripteur de 178 actions sur 500, lesquelles représentaient une somme de 89,000 fr. dont le quart s'élevait à 22,250 fr., avait fourni son premier versement en billets à l'ordre de la société elle-même; que ces billets non payés avaient dû être annulés et que cette souscription ne pouvait avoir, aux yeux des administrateurs, aucun caractère sérieux et sincère; qu'elle n'avait été faite que pour permettre auxdits administrateurs de prononcer la clôture de l'émission; que, pour donner aux yeux des tiers et en particulier des souscripteurs sérieux plus de créance à ses agissements, le conseil d'administration déposait le 16 nov. 1881 chez un notaire, avec la liste de tous les souscripteurs et celle des prétendus versements du premier quart, une copie inexacte de la délibération de l'assemblée générale du 28 mars 1881 ; — att., en ce qui concerne de Cazes, aujourd'hui demandeur en cassation, que, si la Cour de Paris admet à son égard des circonstances atténuantes résultant de son ignorance des affaires et de ce qu'il avait été administrateur principalement à raison de son nom, elle n'en affirme pas moins son absence de surveillance et sa participation délictueuse aux fraudes pratiquées sur le caractère desquelles, dit-on, il ne pouvait se méprendre; — att. que ces fraudes ont précédé, accompagné et suivi la souscription incriminée, et que dans ces circonstances souverainement établies par l'arrêt, c'est avec raison qu'il a été fait à de Cazes application

des articles susvisés; — att. que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette, etc.

Du 2 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mᵉ Lehmann, av.

Art. 11942. — 1° FRAIS ET DÉPENS. — HONORAIRES D'AVOCATS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MOTIFS SUFFISANTS. — 2° CONTRAINTE PAR CORPS. — PARTIE CIVILE. — 3° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CASSATION « PARTE IN QUA ».

1° Les frais d'avoués et honoraires d'avocats peuvent être alloués à titre de dommages-intérêts.

2° Est suffisamment motivé l'arrêt qui, sur des conclusions tendant à ce que ces frais ne soient pas accordés à titre de dépens, dit qu'ils le seront à titre de dommages-intérêts, et la faute justifiant cette condamnation résulte des constatations du juge du fond que les agissements et la poursuite de la partie civile ont causé un préjudice au prévenu.

3° La contrainte par corps ne peut être prononcée contre la partie civile condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu acquitté.

ARRÊT (Descours),

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 194 du C. d'inst. cr., 130 du C. de proc. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les faux frais du procès et les honoraires des conseils auraient été alloués aux défendeurs au pourvoi sans disposition spéciale constatant l'utilité de ces dépenses, sans déclaration expresse de la mauvaise foi de Descours et sans réponse à des conclusions prises de ce chef en appel : — en ce qui touche tous les défendeurs, sauf Gehret et Simonnet : — att. que le moyen manque en fait, aucune allocation de ce genre ne leur ayant été faite; — en ce qui touche Gehret et Simonnet : — att. que Descours les a poursuivis avec les autres défendeurs devant la juridiction correctionnelle pour contrefaçon, et qu'ils ont été acquittés; que le brevet de Descours a été annulé, et que Descours a été condamné à des dommages-intérêts et aux dépens; — att. que ce n'est point dans les dépens qu'ont été compris les déboursés alloués à Gehret et Simonnet avec les honoraires de leurs conseils; — att., au contraire, qu'ils ont été expressément accordés à titre de dommages-intérêts et en outre des dépens ordinaires, et, par conséquent, en vertu seulement de l'art. 1382 du C. civ.; — att., sur l'application dudit article, que l'arrêt de la Cour de Lyon, en date du 23 juil. 1884, a posé la double base des dommages-intérêts auxquels était condamné en principe Descours, « dont

les divers agissements et sa poursuite devant le tribunal correctionnel ont causé aux prévenus un préjudice dont il leur est dû réparation, mais que le tribunal ne peut apprécier dès à présent »; — att. que l'arrêt entrepris, en date du 7 juil. 1887, n'a plus eu qu'à fixer le chiffre de ces dommages-intérêts; — att. qu'il divise, comme les experts dont il homologue le rapport, le préjudice souffert en deux catégories : 1° le préjudice immédiat résultant de déboursés pour faux frais du procès; 2° le préjudice médiat arbitré suivant des appréciations ou des probabilités; — att. que l'arrêt attaqué constate souverainement que ce premier préjudice a été causé par la poursuite en contrefaçon de Descours, contrefacteur lui-même, et qui commettait « un acte blâmable », connaissant l'antériorité du métier Génin; — att. qu'en condamnant Descours, dans ces circonstances, aux dommages-intérêts mis à sa charge pour réparer le préjudice immédiat, l'arrêt n'a pu violer les articles visés; — att. enfin que si, en appel, des conclusions ont été prises sur ce point, l'arrêt n'était pas tenu de s'expliquer sur tous les chefs de conclusion, et qu'en adoptant les motifs des premiers juges il leur a suffisamment répondu; — et vu la régularité de l'arrêt en la forme, — rejette le pourvoi de Descours contre l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, en date du 7 juil. 1887; — mais, sur la disposition relative à la contrainte par corps, — en ce qui touche le moyen tiré de la violation de la loi du 22 juil. 1867 : — vu les art. 1 à 5 de cette loi et les art. 51 et 52 du C. P.; — att. que l'arrêt entrepris, en condamnant Descours à des dommages-intérêts envers les prévenus acquittés et aux frais, autorise contre lui la contrainte par corps; — att. que la partie civile, condamnée à des dommages-intérêts envers les prévenus acquittés et aux frais, n'est pas condamnée en matière criminelle, mais en matière civile, les réparations pécuniaires prononcées contre elle n'ayant pas pour cause un crime, un délit ou une contravention; — casse....

Du 7 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Sabatier et Pérouse, av.

Art. 11943. — 1° COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — DÉLAI. — 2° PRÉSIDENT DES ASSISES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AVERTISSEMENT AU JURY. — 3° JURÉS COMPLÉMENTAIRES. — LISTE GÉNÉRALE. — 4° JURÉ COMPLÉMENTAIRE ACQUIS A LA LISTE. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

1° Il ne résulte aucune nullité de ce que la liste du jury a été notifiée à l'accusé avant la veille du jour fixé pour la formation du tableau.

2° Ne viole aucune loi le président des assises qui, dans une accusa-

tion multiple, donne au jury un avertissement sur les voies qui lui sont ouvertes pour statuer sur les circonstances atténuantes.

3° Il appartient au président de faire compléter le jury par tirage de jurés complémentaires dès que l'insuffisance du nombre des jurés se trouve constatée et sans attendre le jour où l'affaire est appelée.

4° Après épuisement de la liste des jurés complémentaires spéciale, la Cour peut ordonner un tirage sur la liste générale des habitants.

Le juré tiré sur cette dernière liste pour compléter le nombre légal est acquis à la liste et ne pourrait en disparaître que par le retour de jurés titulaires ou supplémentaires en nombre suffisant.

ARRÊT (Rocchini).

La Cour; — Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'art. 395 du C. d'inst. cr., en ce que la liste des jurés a été notifiée à l'accusé le 3 juin 1888 alors que les débats ne se sont ouverts que le 6 et que le tableau du jury de jugement n'a été formé qu'à cette dernière date; — att. que le délai fixé par l'art. 395 précité a été établi pour permettre à l'accusé de vérifier le contenu de la liste de session et d'exercer en pleine connaissance son droit de récusation, qu'à ce titre, il est substantiel aux droits de la défense et qu'on ne saurait y apporter aucune restriction à peine de nullité; — mais att. que dans le cas où la notification a été faite avant la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, cette anticipation sur le jour où elle doit rigoureusement avoir lieu, loin d'être préjudiciable à l'accusé, constitue pour lui une faveur; qu'elle lui donne en effet un temps plus long pour préparer l'exercice de son droit de récusation, et qu'il n'a, par suite, aucun grief à en relever; que, d'ailleurs, depuis la loi du 2 mai 1827 et en l'état actuel de la législation, la notification prématurée de la liste du jury importe peu à la bonne administration de la justice, le tirage au sort de cette liste se faisant non plus secrètement, mais bien à l'audience publique dix jours au moins avant l'ouverture de la session et pouvant, en conséquence, être connu, dès cette époque, de l'accusé et du public; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 336 et 341 du C. d'inst. cr., en ce que le président de la Cour d'assises aurait à tort donné aux jurés, en ce qui concerne la manière de se prononcer sur les circonstances atténuantes, un avertissement de nature à troubler leur conscience; — att. que du procès-verbal des débats il résulte que le président a averti le jury que s'agissant dans l'affaire qui lui était soumise de plusieurs accusations distinctes et de plusieurs accusés, trois voies étaient ouvertes pour se prononcer sur l'existence des circonstances atténuantes : — 1° après chaque accusation distincte déclarer qu'il existe à la majorité en faveur de tel ou tel accusé des circonstances atténuantes ou garder le

silence si elles ne sont point admises ; — 2° après réponse à chacune des questions posées se prononcer à la majorité sur l'existence des circonstances atténuantes ou garder le silence si elles ne sont pas reconnues ; — 3° à la fin de la délibération sur tous les chefs d'accusation et sur tous les accusés, déclarer d'une manière générale et à la majorité l'existence des circonstances atténuantes en faveur de tel ou tel accusé, ou garder le silence au regard de ceux pour lesquels elles ne seraient point admises ; — att. qu'en donnant cet avertissement, le président de la Cour d'assises, loin de violer l'art. 341 du C. d'inst. cr., ou les art. 1 et 3 de la loi du 13 mars 1886, a, au contraire, servi les intérêts de la défense, en faisant connaître au jury les moyens divers et multiples auxquels il pouvait recourir pour se prononcer sur l'existence des circonstances atténuantes ; — que si, en effet, la loi autorise le jury à déclarer l'existence de ces circonstances d'une manière générale pour chaque accusé sur l'ensemble des divers chefs d'accusation dont il a été reconnu coupable, mode employé du reste par le jury dans l'affaire actuelle, elle n'interdit nullement la faculté de déclarer ces circonstances dans leur relation avec chacun des chefs d'accusation ; — en ce qui concerne le 5e moyen, fondé sur la violation des art. 15, 18 et 19 de la loi du 19 nov. 1872, en ce que la liste des jurés devant servir à la composition du jury de jugement, a été prématurément établie par un tirage de jurés complémentaires fait dès avant le jour indiqué pour le jugement de l'affaire, et que cette liste aurait été composée en faisant appel à la liste générale des habitants de Bastia, alors que la liste spéciale des cinquante domiciliés en cette ville n'avait point été épuisée ; — sur la 1re branche du moyen ; — att. qu'aucune disposition de loi ne prescrit sous peine de nullité que le tirage au sort des jurés complémentaires pris soit sur la liste spéciale, soit subsidiairement sur la liste générale pour compléter le nombre réglementaire de trente jurés ait lieu le jour même où l'affaire est appelée ; qu'il appartient au président même avant ce jour, dès que l'insuffisance du nombre des jurés se trouve constatée de recourir aux mesures indiquées par la loi pour arriver à combler cette insuffisance ; — sur la 2e branche ; — att. que les procès-verbaux de tirage du jury constatent : 1° que le 29 mai au soir il ne restait plus sur la liste de service que quatorze jurés présents non excusés ni dispensés, dont 3 titulaires, 3 supplémentaires et 8 complémentaires, il a été procédé à un nouveau tirage de jurés complémentaires sur la liste spéciale et qu'à raison de l'épuisement de cette liste et en prévision de l'insuffisance possible du nombre des jurés extraits de cette liste et cités qui se présenteraient, la Cour d'assises a ordonné, par arrêt, que, conformément à l'art. 19 de la loi du 19 nov. 1872, un tirage ait lieu sur la liste générale des

habitants de Bastia, et que ce tirage subsidiaire a eu lieu; 2° que le 30 mai, alors qu'il fallait, comme on l'avait constaté la veille, 16 jurés complémentaires nouveaux, 15 seulement de la liste spéciale s'étant présentés, Viale, pris sur la liste générale, présent et portant le n° 1 du tirage, a complété le chiffre de 16; — att. que les jurés titulaires et supplémentaires qui n'ont point figuré sur la liste avaient été régulièrement excusés ou dispensés; que les jurés complémentaires ont été appelés dans les conditions prescrites par la loi, puisque le procès-verbal du 29 mai atteste formellement que la liste spéciale était épuisée et que cette constatation qui se retrouve encore dans le procès-verbal du 5 juin légitimait le recours subsidiaire à la liste générale; — att., dès lors, que si le sieur Viale a figuré, le 6 juin, sur la liste de service, c'est que son nom, régulièrement sorti dès le 30 mai, était acquis à cette liste et n'eût pu en disparaître que par le retour de jurés titulaires ou supplémentaires en nombre suffisant pour rendre sa présence inutile, ce qui n'a pas eu lieu; que le 5 juin, deux des jurés acquis ayant été dispensés, le président a requis la liste spéciale des complémentaires particulièrement reconstituée depuis le dernier tirage, qu'il en a extrait plusieurs noms, après quoi il a été constaté de nouveau et déclaré une fois de plus que cette liste était épuisée; — att. que deux seulement des jurés extraits de cette liste se sont présentés et ont contribué à compléter le chiffre de 30; que le juré Viale, précédemment pris sur la liste générale, a, en conséquence, continué à concourir régulièrement à la composition de la liste de service et que n'ayant été l'objet d'aucune récusation il pouvait à bon droit figurer parmi les jurés de jugement qui ont statué sur les faits reprochés à Rocchini; — att., d'ailleurs, que la procédure a été régulière et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — par ces motifs, — rejette...

Du 27 juil. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Lesage et Morillot, av.

Art. 11944. — 1° COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — AGENTS D'UNE ADMINISTRATION. — PARTIE CIVILE. — 2° DÉNONCIATEURS. — TÉMOINS. — 3° PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — PIÈCES ÉCARTÉES DU DÉBAT. — 4° CONTREBANDE. — VALEUR DES OBJETS. — DÉFAUT DE MENTION.

1° Peuvent être entendus comme témoins devant la Cour d'assises les agents et préposés d'une administration qui s'est elle-même portée partie civile.

2° La Cour d'assises peut entendre les dénonciateurs comme témoins,

lorsque l'accusé ou son défenseur ne s'y opposent pas et ceux-ci ne peuvent, en ce cas, s'en faire un grief devant la Cour de cassation.

3° Peu importe que la Cour d'assises ait surabondamment réservé au président l'exercice de son pouvoir discrétionnaire relativement à des pièces écartées des débats, alors que le président a, de son droit propre et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait représenter ces objets à l'accusé et cela sans réclamation de celui-ci.

4° En matière de contrebande, la mention de la valeur, du poids et de la dimension des objets importés n'est pas nécessaire lorsque la peine prononcée n'excède pas le minimum fixé par la loi.

ARRÊT (Chaty).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, pris de la violation de l'art. 322 du C. d'inst. cr., en ce que, malgré les réclamations de l'accusé, quatre témoins auraient été entendus sous la foi du serment, bien qu'ils eussent soit la qualité de parties civiles, soit le caractère de dénonciateurs pécuniairement récompensés par la loi ; — en ce qui touche la première branche du moyen : — att. que, si l'Administration des douanes, représentée par son directeur général, est intervenue aux débats comme partie civile, cette intervention n'a pas pu avoir pour résultat d'imprimer le caractère de partie civile à tous les agents ou préposés des douanes et spécialement aux quatre d'entre eux qui étaient cités comme témoins à la requête du ministère public ; — que les exclusions portées par l'art. 322 du C. d'inst. cr. sont de droit étroit ; qu'elles doivent, il est vrai, s'étendre nécessairement à la partie civile, nul ne pouvant être témoin dans sa propre cause ; mais qu'il n'existe aucune raison de droit qui permette d'en faire l'application à des témoins régulièrement cités, par l'unique motif qu'ils seraient les employés d'une administration publique dont le chef a pris la qualité de partie civile ; — qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la première branche du moyen ; — en ce qui touche la seconde branche : — att. qu'il n'apparaît ni des débats ni de l'arrêt que les témoins prémentionnés aient dénoncé les faits objet de la poursuite ; — qu'en admettant d'ailleurs qu'ils aient eu le caractère de *dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi,* l'accusé ou son défenseur n'ayant pas excipé de cette circonstance pour s'opposer à leur audition, la Cour d'assises, aux termes de la disposition finale de l'art. 322, a pu les entendre dans les formes ordinaires, sans qu'il en résulte aucune nullité ; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 35 à 39, 89, 268 et 269 du C. d'inst. cr., en ce que la Cour d'assises aurait empiété sur le pouvoir discrétionnaire du président, en ordonnant que des pièces à conviction écar-

tées des débats, comme irrégulièrement saisies, seraient représentées à l'accusé, au jury et aux témoins à titre de renseignements; — att., en fait, que la Cour d'assises, après avoir décidé, sur les conclusions conformes de la défense, que les objets ou écrits déposés comme pièces à conviction seraient rejetés des débats, a cru devoir insérer dans cet arrêt incident la réserve suivante : « ..... sauf l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, pour y avoir recours, s'il y a lieu, à titre de renseignements et pour, en ce cas, MM. les jurés y avoir tel égard que de droit »; — mais att. que si, postérieurement au prononcé de l'arrêt, les objets ou écrits en question ont été représentés à l'accusé, au jury et aux témoins, il résulte expressément du procès-verbal d'audience que cette représentation a eu lieu sans réclamation, sur l'ordre du président et en vertu de son pouvoir discrétionnaire; — qu'il importe peu, par suite, que la Cour d'assises ait surabondamment réservé au président l'exercice de ce pouvoir dès que ce magistrat en a usé, non point pour obéir à une décision de la Cour, mais comme d'un droit propre et dans les termes mêmes de la loi; — qu'il n'y a donc eu violation d'aucun des articles précités; — sur le 3e moyen, pris de la violation des art. 41, 42, 43, 53 de la loi du 28 avril 1816 (titre V) et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la question relative au délit de contrebande imputé au demandeur et résolue affirmativement par le jury serait entachée de nullité, comme ne comprenant pas toutes les circonstances constitutives de ce délit; — att. que Chaty a été déclaré coupable « d'avoir en 1877, en France, participé, comme intéressé d'une manière quelconque à des faits de contrebande »; — que cette déclaration, muette en ce qui concerne la valeur, le poids ou la dimension des objets importés, pourrait paraître insuffisante si Chaty avait été condamné pour le délit de contrebande reconnu constant à sa charge, à une amende excédant 500 fr. ou à un emprisonnement au-dessus de trois jours; — que dans ce cas, en effet, le taux de l'amende et la durée de l'emprisonnement ne pouvant se justifier que par la valeur des objets de contrebande, leur poids ou leur dimension, suivant les distinctions établies par les art. 41 et 43 de la loi du 28 avril 1816, la Cour de cassation se trouverait dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la légalité des peines appliquées; — mais att. que les peines prononcées contre le demandeur, à raison de sa participation, comme intéressé, à des faits de contrebande, n'excédant pas le minimum édicté par ces articles, le défaut d'indication de la valeur, du poids ou de la dimension des objets importés est sans intérêt et n'a pu lui causer aucun préjudice; — d'où suit qu'en l'espèce la déclaration du jury, faite dans les termes mêmes de l'art. 53 de la loi de 1816, doit être considérée comme contenant une spécification suffisante du délit prévu

par le dernier paragraphe dudit article; — par ces motifs, rejette....

Du 13 avril 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11945. — REMISE DE CAUSE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — SUSPENSION.

Une remise de cause prononcée même d'office constitue un acte d'instruction interruptif mais non suspensif de la prescription.

Cette prescription est d'ordre public, doit être soulevée d'office par le juge et peut être invoquée pour la première fois en appel.

Ainsi jugé par un arrêt rendu sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation, le 26 avril 1888 (*J. cr.*, art. 11879), et ainsi conçu :

ARRÊT (Mosset).

LA COUR; — Att. que Mosset oppose à l'action dirigée contre lui une exception de prescription; — sur cette fin de non-recevoir : — att. que l'action de Boulary et Peillon contre Mosset est basée sur des faits de diffamation dont celui-ci se serait rendu coupable envers eux par la voie de la presse; — que Boulary et Peillon se plaignant en effet d'avoir été publiquement diffamés par des écrits que Mosset aurait imprimés et fait afficher les 5 et 7 juil. 1887 sur plusieurs points de la ville de Lyon, l'ont cité directement devant le tribunal correctionnel de cette ville le 8 du même mois en réparation du fait incriminé; — att. que la demande de Boulary et Peillon ainsi libellée a tous les caractères d'une action civile en diffamation régie, en ce qui concerne la prescription, par l'art. 65 de la loi du 29 juil. 1821; — att. qu'aux termes de cet article l'action publique et l'action civile résultant des délits de diffamation se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait; d'où il résulte que la prescription qui court après le dernier acte de poursuite est la même qui courait avant, c'est-à-dire la prescription de trois mois; — att. qu'il est établi que la cause appelée à l'audience du 12 juil. 1887 fut, par un jugement contradictoire en même forme, renvoyée d'office par le tribunal à la première audience utile après vacations, et que le 18 oct. suivant, un deuxième jugement contradictoire la renvoya au 14 déc., date à laquelle il a été statué au fond; — que d'autre part il est constant que du 12 juil. 1887, date du premier jugement de renvoi, au 18 oct. suivant, du deuxième jugement, c'est-à-dire pendant plus de trois mois, il n'est intervenu aucun acte interruptif; — att. que le premier jugement de renvoi qui, à raison de son ca-

ractère préparatoire, constitue un acte d'instruction ou de poursuite, avait sans doute interrompu la prescription, mais n'avait eu pour effet ni de la suspendre ni de lui substituer une prescription nouvelle d'une nature ou d'une durée différentes; qu'après cet acte interruptif, la prescription qui recommençait à courir était, aux termes précis de l'art. 65 précité, soumise aux mêmes délais que la prescription interrompue ; — att. qu'il importe peu que le renvoi à plus de trois mois ait été prononcé d'office par le tribunal à raison des exigences du service, les parties civiles n'étant pas placées, par ce fait, dans l'impossibilité d'agir, et ayant, au contraire, la faculté d'interrompre la prescription par un nouvel acte de citation ou de poursuite ; — qu'il importe peu également que le moyen de prescription n'ait été soulevé devant le tribunal ni par le ministère public ni par le prévenu, puisque ce moyen, qui est d'ordre public en matière pénale, devait être soulevé d'office par le juge et qu'il peut être opposé en tout état de cause ; — att. que plus de trois mois s'étant écoulés entre les deux jugements de renvoi des 12 juil. et 1er oct. 1887, sans acte interruptif dans l'intervalle, l'action de la partie civile est éteinte par la prescription ; — par ces motifs, — donne défaut contre Boulary et Peillon qui ne sont ni présents ni représentés ; — et faisant droit à l'appel de Mosset envers le jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 4 déc. dernier ; — infirme ledit jugement ; — et statuant à nouveau, déclare prescrite et par suite non recevable l'action....

Du 28 juin 1888. — C. de Grenoble. — M. Duvernay, prés.

Art. 11946. — USURE. — PENSIONNAIRE DE L'ÉTAT. — REMISE DU TITRE. — TAUX D'INTÉRÊTS SUPÉRIEUR AU TAUX LÉGAL.

L'avance faite par un tiers à un pensionnaire de l'État contre la remise de son titre constitue un prêt ordinaire et non un prêt aléatoire, permettant au prêteur de stipuler un taux d'intérêts supérieur au taux légal.

ARRÊT (Lalande).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur les conclusions prises par le demandeur devant la Cour d'appel ; — att. que le demandeur avait posé devant la Cour d'appel de Bourges des conclusions dans lesquelles il soutenait que le taux usuraire des intérêts par lui perçus ne pourrait être établi qu'au moment où il serait procédé au règlement des comptes relatifs aux prêts divers qu'il avait faits aux parties plaignantes ; — att. que l'arrêt

attaqué, statuant sur ces conclusions, déclare que le taux usuraire des sommes d'argent prêtées à la veuve Courbet, à d'Eyssautier et à Varennes est établi non seulement par les dépositions des témoins entendus à l'audience, mais encore par les explications fournies par Lalande lui-même et que les intérêts par lui perçus dépassaient vingt pour cent; que le premier moyen du pourvoi manque donc en fait; — sur le 2e moyen, tiré de la fausse application aux faits de la cause et par suite de la violation de l'art. 2 de la loi du 27 déc. 1850, les prêts consentis par Lalande ayant le caractère de prêts aléatoires, ce qui justifiait la perception d'intérêts supérieurs au taux fixé par la loi du 3 sept. 1807; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Lalande a prêté diverses sommes d'argent à la veuve Courbet, à d'Eyssautier et à Varennes, en exigeant un intérêt de vingt pour cent; que pour assurer le remboursement des sommes prêtées il s'est fait remettre des titres de pensions sur l'État inscrits au nom des emprunteurs, en stipulant qu'il serait autorisé à toucher chaque trimestre une portion déterminée des arrérages jusqu'au payement intégral de sa créance en capital, intérêts et accessoires; — att. que les prêts réalisés dans ces conditions par Lalande ne sauraient être assimilés, comme il le prétend, à des contrats aléatoires dont les avantages et les pertes dépendent d'un événement incertain; que les obligations de chacune des parties résultaient des engagements qu'elles prenaient au moment même où la convention était conclue et n'étaient subordonnées à aucune clause aléatoire; que les prêts, dès lors, avaient le caractère de prêts purs et simples soumis, pour le taux des intérêts des sommes prêtées, aux prescriptions de la loi du 3 sept. 1807; que si les titres remis à Lalande par la veuve Courbet, d'Eyssautier et Varennes, ne lui offraient pas une garantie absolue de remboursement, cette circonstance ne saurait changer le caractère et la nature des prêts opérés; qu'en effet le demandeur savait aussi bien que les autres parties que les titres de pensions militaires sont, aux termes de la loi du 11 avril 1831, incessibles et insaisissables et qu'ils ne peuvent, dès lors, être donnés en gage; — par ces motifs, rejette....

Du 2 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Gosset, av.

Art. 11947. — CASSATION. — ALGÉRIE. — TRIBUNAL DE POLICE A COMPÉTENCE ÉTENDUE. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

Est non recevable comme prématuré le pourvoi du ministère public contre un jugement d'un tribunal de police à compétence étendue encore susceptible d'appel.

ARRÊT (Amar ben Ahmed).

La Cour ; — Att. que le nommé Amar ben Ahmed a été cité devant le tribunal de simple police du Khroub, jugeant correctionnellement, pour avoir colporté du gibier en temps prohibé ; que le prévenu a été condamné à 10 fr. d'amende par jugement du 8 nov. 1887, et que le commissaire de police exerçant les fonctions du ministère public près ledit tribunal s'est pourvu contre ce jugement le lendemain 9 nov.; — att. que, d'après l'art. 3 du décret du 19 août 1854, les appels des jugements rendus par les tribunaux de police à compétence étendue en matière correctionnelle doivent être interjetés conformément aux art. 202, 203, 204 et 205 du C. d'inst. cr.; que le demandeur pouvait donc, le 9 nov., interjeter appel et réclamer du tribunal supérieur la réformation du jugement attaqué ; — att. que le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre les jugements en dernier ressort, lorsqu'ils ne peuvent plus être réformés par une autre voie légale ; que, dès lors, le pourvoi du 9 nov. doit être considéré comme prématuré ; — par ces motifs, déclare le commissaire de police du Khroub non recevable, etc.

Du 13 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11948. — COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEUR AYANT PRIS PART A UN JUGEMENT DE CONDAMNATION RENDU A RAISON DU MÊME FAIT. — NULLITÉ.

Ne peut faire partie de la Cour d'assises un assesseur qui avait déjà pris part à un jugement de condamnation rendu dans la même affaire.

ARRÊT (Rousseau et Gauthier).

La Cour ; — Vu les art. 257, 408 et 413 du C. d'inst. cr.; — att. qu'il résulte de l'art. 257 susvisé que les membres de la Cour d'appel qui ont voté la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises ni assister le président, à peine *de nullité;* que l'incompatibilité créée par cet article s'aggrave si, au lieu d'avoir statué sur la mise en accusation, l'assesseur ou le président de la Cour d'assises avait déjà pris part à un jugement de condamnation rendu dans la même affaire ; — et att., en fait, qu'il résulte du procès-verbal des débats et de l'expédition du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Rodez, le 24 juin 1887, que M. Bonnefous, assesseur, qui a siégé aux débats et participé à l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron du 5 déc. 1887, figure aussi parmi les

juges qui ont rendu, le 24 juin 1887, le jugement portant condamnation des demandeurs, à raison du même fait reproché aux nommés Rousseau et Gauthier; — que le même juge a ainsi statué *deux fois,* sinon sur la culpabilité des mêmes personnes pour le même vol, du moins sur l'application de la peine au même fait; — qu'il y a eu violation des articles susvisés; — sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — casse....

Du 13 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11949. — VOIRIE. — DÉMOLITION DE LA BESOGNE MAL PLANTÉE. — CARACTÈRE CONFORTATIF. — SURSIS.

La démolition de la besogne mal plantée doit être ordonnée par le juge sans qu'il y ait lieu de surseoir jusqu'à la décision d'une commission administrative sur le point de savoir si les travaux incriminés sont confortatifs.

ARRÊT (G. Munier).

LA COUR; — Vu le mémoire du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rochefort; — sur le moyen tiré de la violation des art. 471, § 5, du C. P. et 5 de l'Édit de déc. 1607; — vu lesdits articles : — att. qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, qu'il est avoué par Munier et non méconnu par le jugement entrepris que Munier a, sans autorisation, fait des travaux aux murs d'une maison sise à Jouras, dans la partie joignant la voie publique et sujette à recul d'après le plan général d'alignement de la commune; — att. que le tribunal de simple police de Rochefort a condamné le contrevenant à 1 fr. d'amende et à la démolition de ses travaux, requise par le ministère public; — att. que, sur appel de Munier et après les réquisitions du ministère public tendant à la confirmation du jugement de simple police, le tribunal correctionnel de Rochefort a sursis à statuer jusqu'après la décision d'une commission administrative sur le point de savoir si les travaux incriminés étaient confortatifs; — att. que par cette décision le tribunal a méconnu ses pouvoirs et violé les dispositions légales susvisées; que l'Édit de déc. 1607, en effet, en prescrivant, au cas qu'il prévoit, la démolition de la besogne mal plantée, n'a pas subordonné cette sanction au caractère confortatif des travaux; que ces travaux sont réputés dommageables de plein droit, et que leur démolition doit être ordonnée pour cette seule raison qu'ils ont été indûment entrepris; — par ces motifs, — casse....

Du 1er juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11950. — PRESCRIPTION. — CITATION. — ABSENCE DE DATE. — RENVOI NON APPROUVÉ.

Ne saurait interrompre la prescription une citation dont la copie délivrée au prévenu ne porte, quant au mois et au quantième, que des mentions faites par renvoi non approuvé.

ARRÊT (Gomand c. Blanchot).

LA COUR; — Sur la première branche du moyen, prise de la violation des art. 60 et 65 de la loi du 29 juil. 1881, 182 et s. du C. d'inst. cr., 15 de la loi du 25 ventôse an XI; — att. que si, en matière correctionnelle, les citations sont régies par les art. 182 et s. du C. d'inst. cr. et ne sont point entachées de nullité pour l'omission des formalités prescrites par la loi civile, les seules mentions portées sur la copie sont opposables au prévenu, pour lequel cette copie vaut un original; — qu'en conséquence un exploit de citation ne peut valoir comme acte interruptif de prescription que si la copie porte une date antérieure à l'expiration de ce délai; — att. que la copie de citation délivrée à Blanchot, prévenu de diffamation et d'injures, doit être réputée ne contenir ni l'indication du mois ni celle du quantième, mais seulement celle de l'année, les mentions relatives au mois et au jour auxquels cette copie a été remise étant portées dans un renvoi qui n'a pas été approuvé ainsi que le prescrit l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an XI; — que, dans ces conditions, la citation dont l'original porte une date antérieure de quelques jours à l'expiration du délai de prescription, et dont la copie ne porte qu'une date incomplète, n'a pu interrompre, en temps utile, la prescription spéciale édictée par la loi du 29 juil. 1881; — que si Blanchot a comparu au jour qui lui était assigné, cette comparution n'a eu lieu que postérieurement à l'expiration du délai de prescription; — que c'est donc à bon droit que l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon a admis l'exception de prescription opposée par Blanchot à la poursuite intentée contre lui par Gomand pour diffamation publique; — sur la seconde branche du moyen prise de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — att. que des motifs précis et pertinents justifient la décision rendue; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans la forme; — rejette....

Du 27 juil. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gonse [1], rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mᵉ Brugnon, av.

---

1. Le rapport de M. le conseiller Gonse dans cette affaire a paru dans *le Droit* des 15-16 oct. 1888.



Art. 11951. — 1° COUR D'ASSISES. — DÉFENSEUR. — COMMUNICATION AVEC L'ACCUSÉ. — INCIDENT D'AUDIENCE. — 2° PIÈCES DE L'INSTRUCTION. — REMISE A L'ACCUSÉ. — 3° ASSIGNATION A L'ACCUSÉ. — ABSENCE DE SANCTION.

1° La difficulté de communication que le défenseur ou les accusés ont pu rencontrer avant l'audience peut donner lieu à un incident d'audience, mais non à un grief soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation (2e esp.).

Il ne résulte, non plus, aucune nullité de ce que le défenseur désigné d'office ne s'est pas mis immédiatement en communication avec l'accusé (1re esp.).

2° Aucun délai n'est prescrit pour la remise à l'accusé de copie des pièces de l'instruction (2e esp.).

3° Aucune disposition de la loi ne prescrit au ministère public de faire délivrer aux accusés une assignation à comparaître devant les assises (1re esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Bonis).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, pris de la violation du principe de la liberté du droit de la défense : 1° en ce que le défenseur de l'accusé ne se serait mis en communication avec lui que la veille de l'audience; 2° en ce que l'accusé n'aurait pas été assigné à comparaître devant la Cour d'assises et qu'il lui aurait été, par suite, impossible de préparer ses moyens de défense : — sur la 1re branche du moyen : — att. que Bonis, interrogé par le président des assises le 14 fév. dernier, a déclaré qu'il n'avait pas de défenseur; que ce magistrat a alors nommé d'office Me Bazin, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, pour l'aider dans sa défense; qu'il a été ainsi pleinement satisfait aux prescriptions de l'art. 294 du C. d'inst. cr. et qu'en supposant même que l'avocat désigné par le président des assises ne se soit pas mis immédiatement en communication avec l'accusé, ce qui d'ailleurs n'est pas établi dans l'espèce, il ne saurait en résulter aucun moyen de nullité; — sur la 2e branche du moyen : — att. qu'aucune disposition du C. d'inst. cr. ne prescrit au ministère public de faire délivrer aux accusés une assignation à comparaître devant la Cour d'assises; que Bonis, qui avait été interrogé par le président des assises le 14 fév., a comparu devant la Cour le 20 du même mois; que le délai prescrit par l'art. 296 du C. d'inst. cr. a été observé et que l'accusé ne saurait, dès lors, prétendre que la liberté de sa défense n'a pas été respectée; — ..... par ces motifs et attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a

été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette....

Du 22 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (femme Colé).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 302 du C. d'inst. cr., en ce que les communications du défenseur avec ses clients auraient été entravées : — att. que la difficulté de communication que le défenseur ou les accusés ont pu rencontrer avant le jour de l'audience pouvait donner lieu à un incident d'audience et à la remise de l'affaire, soit à un jour ultérieur, soit à une autre session, mais qu'aucune réclamation ne s'étant produite, le fait allégué, fût-il vrai, ne peut être relevé pour la première fois devant la Cour de cassation; — sur le 2e moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 305 du C. d'inst. cr., en ce que le défenseur n'aurait pas reçu ou n'aurait reçu que tardivement certaines pièces, dont la copie devait lui être délivrée : — att. que, sur les conclusions prises par le défenseur, au cours de l'audience, il lui a été donné acte que les pièces 28, 29, procès-verbaux de la gendarmerie, 7, 25, 26 de l'information du juge d'instruction d'Épinal du 31 janv. n'ont été remises au défenseur que le matin même de l'ouverture de l'audience; — att. que l'art. 305 du C. d'inst. cr. ne détermine aucun délai dans lequel la copie des pièces de l'instruction devra être remise à l'accusé; que dès lors on ne peut puiser dans une remise tardive des pièces qu'un motif de surseoir aux débats; — que, n'y ayant conclu ni avant l'ouverture des débats ni au cours des débats, le défenseur ne peut transformer devant la Cour de cassation en moyen de nullité la tardiveté alléguée dans la délivrance des copies des pièces de l'information; — att. d'ailleurs que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette....

Du 12 avril 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Falconnet, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11952. — 1° COUR DE CASSATION. — RÉTRACTATION D'ARRÊT. — DÉSISTEMENT. — POURVOI TARDIF. — ERREUR. — 2° POURVOI. — DÉTENU. — LETTRE. — ACTE AU GREFFE.

1° Il appartient à la Cour de cassation de rapporter, en cas d'erreur matérielle, un arrêt précédemment rendu par elle [1], *spécialement*

1. Cf. *suprà*, art. 11937.



un arrêt de rejet, alors que, antérieurement à cet arrêt, le demandeur s'était régulièrement désisté (2e esp.)[2];

Ou un arrêt rejetant un pourvoi comme tardif, lorsqu'il lui est démontré que, en réalité, ce pourvoi avait été formé en temps utile (1re esp.)[3].

2° *Est régulier et valable le pourvoi d'un détenu, formé par lettre adressée au directeur de la prison, alors même que la déclaration au greffe n'est signée que tardivement et sans qu'il y soit fait mention de cette lettre* (1re esp.)[4].

1re espèce. — ARRÊT (Burot).

LA COUR; — Att. que par arrêt en date du 9 sept. 1886, la Cour a déclaré le nommé Burot, dit de Valigny, déchu du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 24 juil. 1886, par le motif que ce pourvoi n'avait été formé qu'à la date du 29 juil., en dehors du délai limitativement fixé par l'art 373, C. inst. cr.; — att. qu'il résulte des documents nouveaux produits à la Cour et dont l'exactitude a été vérifiée au greffe de la Conciergerie où Burot était alors détenu, que c'est à tort et par erreur qu'il a été mentionné dans l'acte de pourvoi dressé au greffe de la Cour d'appel de Paris, lequel a servi de base à la décision de la Cour, que Burot ne s'était pourvu qu'à la date du 29 juil.; qu'il est au contraire constant que sa déclaration de pourvoi avait été faite dès le 27 juil. et, par conséquent, dans le délai légal; d'où suit que l'arrêt de *déchéance* du 9 sept. 1886 doit être rapporté; — par ces

2. V. dans le même sens, C. de cass., 3 janv. 1879, *J. cr.*, art. 10522.

3. La Cour a également rapporté un arrêt rejetant un pourvoi faute de consignation d'amende, alors que l'amende avait été régulièrement consignée et la quittance non produite au greffe par suite d'un fait étranger à la défense (C. de cass., 30 juin 1843; — 5 avril 1855; — 22 mars 1862, Even, *non impr.*)

Elle a rapporté un arrêt désignant une Cour de renvoi et a désigné une autre Cour en se fondant sur des raisons de fait tirées de la distance entre la première Cour désignée et le domicile des témoins (C. de cass., 12 août 1813, Bernard, *Manuel des pourvois*, I, p. 264);

Et enfin dans des espèces où il y avait eu omission de prononcer une indemnité alors qu'elle était due et où quelque circonstance accidentelle avait empêché la partie de se faire défendre (C. de cass., Soleau, 22 août 1851, B. 351; — 29 avril 1853, *non imp.;* — Dupuis, 9 nov. 1866, *non imp.*, cités par Bernard., *ibid.*, II, p. 261).

4. V. C. de cass., 24 juil. 1874, *J. cr.*, art. 10055; — 9 juil. 1885, *J. cr.*, art. 11557.

motifs, — rapporte l'arrêt de *déchéance* du 9 sept. 1886, lequel sera tenu comme non avenu ; — et, pour être statué sur le pourvoi formé par Burot contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 24 juil. 1886, renvoie la cause au premier jour, à la demande du défenseur, etc.

Du 1er mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sauvel, av.

2e espèce. — ARRÊT (Thierry).

LA COUR ; — Att. que, par arrêt en date du 26 avril 1888, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Thierry contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, en date du 24 fév. 1888, qui le condamnait à six mois de prison pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour; — att. qu'il y a lieu de rapporter cet arrêt de rejet ; qu'en effet, antérieurement audit arrêt et à la date du 25 avril 1888, Thierry avait déclaré se désister de son pourvoi; que ce désistement est régulier en la forme et que le retard apporté dans sa transmission à la Cour de cassation ne saurait préjudicier au demandeur; — par ces motifs, rapporte l'arrêt de rejet du 26 avril 1888 ; donne acte à Thierry de son désistement, etc.

Du 4 mai 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11953. — 1° COUR D'ASSISES. — ACCUSÉ. — REFUS DE COMPARAITRE. — SOMMATION PAR HUISSIER. — CONSTATATIONS SUFFISANTES. — 2° ACCUSÉ NON COMPARANT. — SIGNIFICATION DE L'ARRÊT. — OMISSIONS. — ABSENCE DE GRIEF. — 3° PASSÉ OUTRE AUX DÉBATS. — PROCÈS-VERBAL. — CONSTATATIONS SUFFISANTES.

1° Si les articles 8 et 9 de la loi du 9 sept. 1835 exigent, comme une formalité substantielle, que l'accusé refusant de comparaître reçoive sommation d'obéir à la justice, par le ministère d'un huissier commis par le président, cette sommation résulte suffisamment de ce qu'elle est mentionnée au procès-verbal des débats et de ce que l'huissier, dans l'exploit de sommation, déclare agir à la requête du président des assises.

2° Peu importe que dans l'exploit de notification de l'arrêt de condamnation les dispositions de cet arrêt relatives à l'état de récidive aient été omises, lorsqu'il n'a pas été tenu compte de cet état pour l'application de la peine.

3° L'exercice du pouvoir qui appartient au président d'ordonner que, nonobstant l'absence de l'accusé, il sera passé outre aux débats, est suf-



fisamment constaté par une mention au procès-verbal, sans qu'une ordonnance spéciale soit nécessaire.

ARRÊT (Manhès).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, pris d'une violation de l'art. 8 de la loi du 9 sept. 1835 et de l'art. 357 du C. d'inst. cr. : — att. que l'accusé Manhès, traduit devant la Cour d'assises de la Seine, a refusé de comparaître et qu'il lui a été, dans ces circonstances, fait sommation d'obéir à la justice ; — att. qu'il résulte de l'exploit qui constate cette sommation qu'elle a été faite par huissier commis, qu'en outre le procès-verbal des débats mentionne expressément et à plusieurs reprises que commission a été donnée par le président des assises à l'huissier audiencier qui a instrumenté ; — att. que ces constatations ne laissent aucun doute sur la régularité de la sommation et ne sont point d'ailleurs contredites par la réquisition signée du président, quelque peu précis que soient les termes dans lesquels est rédigée cette réquisition ; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 9 de la loi du 9 sept. 1835 : — att. que si dans la copie signifiée à Manhès qui n'avait pas assisté aux débats, certaines dispositions de l'arrêt de condamnation concernant l'état de récidive ont été omises, il n'a pu résulter de cette omission aucun préjudice dont l'accusé puisse se plaindre ; — att., en effet, que, malgré l'état de récidive constaté, il n'a pas été, en réalité, tenu compte pour l'application de la peine des dispositions de l'art. 56 du C. P. ; — sur le 3e moyen, pris d'une fausse application des art. 8 et 9 de la loi du 9 sept. 1835, en ce que le président des assises, en ordonnant qu'il serait passé outre aux débats en l'absence de l'accusé, n'aurait pas explicitement constaté le refus de comparaître ; — att. que l'art. 9 n'exige pas que le président des assises, en cas de refus de comparaître constaté, prenne une ordonnance motivée afin de décider qu'il sera passé outre ; qu'il suffit que le procès-verbal des débats constate la lecture de l'acte rédigé par l'huissier qui relate le refus opposé par l'accusé à la sommation, et la mesure ordonnée par le président à la suite et comme conséquence de cette lecture ; — att. que le procès-verbal des débats qui ont précédé la condamnation de Manhès justifie qu'il a été pleinement satisfait, sous ce rapport, aux prescriptions légales ; — att., d'autre part, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette....

Du 4 mai 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Boivin-Champeaux, av.

Art. 11954. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — RAPPORTS D'AGENTS DE POLICE. — FOI DUE. — SIMPLE TÉMOIGNAGE.

Le rapport d'agents ou appariteurs de police ne constitue qu'une simple déclaration dépourvue de toute force probante. Par suite le juge, malgré ce rapport, peut, par une appréciation souveraine, décider que la preuve de l'infraction n'est pas suffisamment acquise aux débats.

ARRÊT (femme Cibot).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 154 du C. d'inst. cr. et 471, n° 15, du C. P. : — att. que Marie Jardy, épouse Cibot, débitante de boissons à Guéret, était prévenue d'avoir enfreint l'arrêté préfectoral du 9 nov. 1883, qui fixe les heures de la fermeture des cafés, cabarets et autres lieux publics, dans le département de la Creuse ; — att. que l'infraction incriminée n'était pas constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire ; qu'elle avait été dénoncée, il est vrai, par deux agents ou appariteurs de police ; mais que le rapport de ces agents ne constituait par lui-même qu'une simple déclaration dépourvue de toute force probante ; — att., d'autre part, que si les agents cités comme témoins ont attesté en justice, sous la foi du serment, les faits consignés dans le rapport, le tribunal a pu, par une appréciation souveraine de leurs témoignages, décider que la preuve de l'infraction n'était pas suffisamment acquise aux débats ; — qu'une telle décision exclusivement basée sur une appréciation de fait échappe à toute censure doctrinale et n'implique aucune violation de la loi ; — att., d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier en la forme ; — par ces motifs, rejette....

Du 11 mai 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11955. — ALGÉRIE. — JURY. — TIRAGE AU SORT. — PROCÈS-VERBAL. — OMISSION.

En Algérie, il y a nullité lorsque le procès-verbal du tirage au sort du jury ne constate la présence que de vingt jurés titulaires non excusés ou dispensés et ne fait connaître ni les noms ni la qualité des jurés appelés pour compléter le nombre de 24.

ARRÊT (El Habib ben Arbi).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 372, 393, 399 du C. d'inst. cr. et 3 de la loi du 30 juil. 1881, en ce que le procès-

verbal de tirage au sort du jury de jugement n'indique ni les noms ni la qualité des jurés qui ont été appelés pour compléter le nombre de 24 : — vu lesdits articles ; — att. qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 30 juil. 1881, le tirage au sort du jury de jugement ne peut être légalement opéré, en Algérie, que sur le nombre de 24 jurés au moins réunissant les conditions exigées par la loi ; — att. que, dans l'espèce, le procès-verbal constatant le tirage au sort de ce jury ne constate la présence que des vingt jurés titulaires non excusés ni dispensés, et ne fait connaître ni les noms ni la qualité des jurés appelés pour compléter le nombre de 24 ; — att. qu'il ne saurait être suppléé à cette omission, soit par les autres mentions du même procès-verbal constatant que deux jurés supplémentaires ont fait partie des 12 jurés de jugement, soit par les arrêts de dispense et d'excuse établissant que deux jurés supplémentaires seulement ont été dispensés ou excusés, et que 8 n'ont cessé d'être compris dans la liste de service de la session ; — qu'il est impossible en effet, à raison de ladite omission, de vérifier si les jurés appelés à compléter le nombre de 24 étaient compris dans la liste de la session, si leurs noms ont été notifiés à l'accusé, s'ils remplissaient les conditions exigées par la loi et s'ils ont été appelés dans l'ordre de leur inscription ; — att. qu'en cet état il n'est pas établi que le jury ait été légalement formé ; — par ces motifs, — casse....

Du 11 mai 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Lehmann, av.

Art. 11956. — COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — FAILLIS. — BANQUEROUTIERS.

Devant la Cour d'assises, « aucune disposition de loi n'interdit l'audition, avec serment, des condamnés à l'emprisonnement pour banqueroute simple et des faillis ».

ARRÊT (Dufour) *dans les termes de la notice.*

Du 22 mars 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Art. 11957. — TROMPERIE SUR LA QUALITÉ DES MARCHANDISES. — VINS. — INTENTION FRAUDULEUSE. — CONSTATATIONS SUFFISANTES.

L'arrêt qui déclare le prévenu coupable d'avoir falsifié les vins destinés à être vendus et d'avoir mis ces vins en vente, affirme suffisamment qu'au moment où il les a mis en vente, il avait connaissance de cette falsification.

ARRÊT (Carré).

LA COUR ; — Vu le mémoire produit par Me Carleron à l'appui du pourvoi ; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par fausse application des art. 1 de la loi du 5 mai 1855, 1, §§ 1 et 2, de la loi du 27 mars 1851, 423 du C. P. et de l'ordonnance du préfet de police du 23 fév. 1881 ; — att. que l'arrêt attaqué déclare qu'en 1887, à Paris, Carré a falsifié, par addition d'eau, dans une notable proportion, du vin destiné à être vendu ; qu'il a en outre falsifié du vin de raisins secs par l'addition d'une certaine quantité d'acide salycilique, et qu'il a mis en vente les vins ainsi falsifiés ; — att. que ces déclarations sont souveraines ; qu'elles caractérisent, de la part du prévenu, l'intention frauduleuse et répondent suffisamment aux allégations qu'il a produites en vue d'établir sa bonne foi ; — att. que si, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 1 de la loi de 1851, le fait de vente ou de mise en vente de vins falsifiés n'est punissable qu'au cas où le vendeur savait que ces vins étaient falsifiés, ledit article n'exige pas que cette circonstance soit constatée en termes exprès ; — att. que l'arrêt attaqué, ayant déclaré le demandeur coupable d'avoir falsifié les vins destinés à être vendus, a nécessairement affirmé qu'au moment où il les a mis en vente il avait connaissance de cette falsification, puisqu'il en était reconnu l'auteur ; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme ; — par ces motifs, — rejette, etc.

Du 11 mai 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11958. — 1° ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT. — MISE EN DEMEURE. — INTENTION COUPABLE. — 2° INTENTION. — SCRUPULES DE CONSCIENCE. — CONTRADICTION.

1° S'il n'est pas nécessaire que le mandataire qui a abusé du mandat ait été mis en demeure, par un acte spécial, de rendre compte des sommes ou deniers qu'il a reçus, il faut encore, pour que le délit d'abus de con-

fiance existe, qu'il n'y ait aucun doute sur le détournement consommé et sur l'intention criminelle du prévenu (1re esp.).

2° *L'intention criminelle est un élément essentiel du délit et il n'y a pas contradiction dans un arrêt qui constate que cet élément faisait défaut, tout en reconnaissant que le prévenu aurait pu être arrêté dans ses agissements par des scrupules de conscience* (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Godissard).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 406 et 408 du C. P. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — vu lesdits articles; — att., en droit, que, s'il n'est pas nécessaire que le mandataire qui a abusé du mandat ait été mis en demeure, par un acte spécial, de rendre compte des sommes ou deniers qu'il a reçus, il faut encore, pour que le délit d'abus de confiance existe, qu'il n'y ait aucun doute sur le détournement consommé et sur l'intention criminelle du prévenu ; — att. que l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la Martinique, le 10 sept. dernier, ne contient sur ce point que des constatations insuffisantes; qu'après avoir déclaré à tort que Godissard doit être considéré comme ayant été mis en demeure de rendre compte de son mandat par l'interpellation qui lui a été adressée, soit par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction pendant le cours des poursuites, l'arrêt ajoute que « Godissard a nié avoir reçu un mandat quelconque, et que par ces dénégations, qui révélaient manifestement chez le prévenu l'intention de s'approprier les sommes qu'il avait reçues comme mandataire, s'est consommé irrévocablement le délit d'abus de confiance »; — att. que les dénégations du prévenu sur l'existence du mandat qui lui aurait été conféré ne peuvent être considérées comme constituant le délit d'abus de confiance; que, d'ailleurs, l'arrêt n'indique même pas qu'il y ait eu de la part de Godissard une intention frauduleuse et qu'il ait détourné ou dissipé les sommes qu'il aurait reçues comme mandataire de la femme Régis; — qu'en décidant, dans ces circonstances, que Godissard était passible des peines édictées par l'art. 408 du C. P., et en prononçant contre lui une peine d'emprisonnement et une amende, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales ci-dessus visées; — et att. que les deux arrêts interlocutoires rendus par la Cour d'appel de la Martinique, le 8 sept. 1887, ont servi de base à l'arrêt statuant sur le fond et forment avec lui un tout indivisible; que, dès lors, ils doivent être également annulés ; — sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — par ces motifs, casse....

Du 19 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Dareste, av.

2e espèce. — ARRÊT (Giros).

LA COUR; — Joignant les deux pourvois formés, l'un par Paz, l'autre par Soubé, contre l'arrêt de la Cour d'appel, chambre de police correctionnelle, de Rouen, du 5 fév. 1887, rendu par suite du renvoi après cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 24 juin 1885, et statuant par un seul et même arrêt; — sur le moyen commun aux deux demandeurs et tiré de la violation de l'art. 408 du C. P., en ce que la Cour de Rouen s'est refusée à voir dans l'acte reproché à Giros l'intention frauduleuse constitutive du délit d'abus de confiance, bien qu'elle ait elle-même reconnu que des scrupules de conscience eussent dû l'arrêter lors de l'exécution du contrat intervenu entre la Société du comptoir industriel et celle des transports de Saint-Dizier; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'échange entre la Société du comptoir industriel de France et des colonies et celle des transports de Saint Dizier de 1,600 actions du comptoir possédées par cette dernière société (celle de Saint-Dizier), contre 3,200 obligations de la Compagnie des messageries fluviales de Cochinchine qui appartenaient au comptoir industriel, a été conclu le 16 oct. 1881, époque à laquelle on pouvait considérer que les titres sur lesquels il portait avaient au total une valeur égale de 800,000 fr.; que même au 31 déc. suivant, époque à laquelle Giros a, en exécution de ce contrat, approuvé définitivement le même jour par le comptoir, livré les 3,200 obligations fluviales contre les 1,600 actions dudit comptoir, bien que ces actions eussent notablement diminué de valeur, tandis que celle des obligations échangées avait augmenté, ces apparences pouvaient encore être démenties par les faits, et que le doute était encore possible sur la solidité respective des deux entreprises et la valeur relative à assigner ultérieurement à leurs titres; — qu'il a conclu de là que Giros n'ayant pas agi avec intention frauduleuse n'avait point commis le délit d'abus de confiance qui lui était reproché; — att. que, si l'arrêt ajoute d'autre part dans ses considérants que des scrupules de conscience auraient dû cependant arrêter Giros et le faire surseoir à l'exécution d'une opération qui pouvait devenir pour la Société des transports de Saint-Dizier l'occasion d'un enrichissement trop hâtif, cette énonciation n'est nullement en contradiction avec l'absence de fraude souverainement établie; — que, dès lors, c'est avec raison que l'arrêt attaqué s'est refusé à voir dans l'exécution par Giros d'un contrat obligatoire dès le mois d'oct. 1881 le délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408 du C. P., — rejette ce moyen; — et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen proposé par Soubé seul, lequel devient sans intérêt;

att., d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — par ces motifs, rejette....

Du 27 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Lehmann et Mimerel, av.

Art. 11959. — 1° PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON. — DIRECTEUR DE THÉATRE. — PARTITION. — MISE EN LOCATION. — 2° RÉCIDIVE. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — MOTIFS SUFFISANTS.

1° Constitue le délit de contrefaçon le fait par un directeur de théâtre d'avoir cédé à un éditeur de musique, qui l'a louée successivement à plusieurs directeurs d'autres théâtres, une partition, alors que l'auteur ne lui avait vendu son œuvre que pour l'usage de son théâtre.

C'est à bon droit qu'il est fait application de l'art, 426 du C. P. au prévenu qui loue la partition dont il s'agit à plusieurs directeurs de théâtres, l'expression de débit employée par l'article précité devant s'entendre de toute diffusion de l'œuvre contrefaite dans le public, par un moyen quelconque de nature à léser les intérêts du propriétaire.

2° L'application des peines de la récidive est justifiée par l'arrêt qui déclare, ainsi que le jugement, sans que le contraire ait été allégué en première instance ni en appel, que le prévenu a déjà été condamné correctionnellement à un emprisonnement de plus d'un an et qu'il se trouve ainsi en état de récidive légale aux termes de l'art. 58 du C. P.

ARRÊT (Louis Bathlot).

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation par fausse application des art. 426 et 427 du C. P., en ce qu'il n'y aurait dans le fait poursuivi ni œuvre contrefaite ni débit de cette œuvre : — att. que des constatations de l'arrêt il résulte qu'en vendant à Laroche, directeur du théâtre de Brest, le conducteur piano et chant du vaudeville « les Boussigneul », l'auteur de la musique ne l'avait autorisé à en faire une partition d'orchestre que pour l'usage dudit théâtre; que la partition d'orchestre faite par Laroche a été par lui cédée au prévenu, éditeur de musique, et que celui-ci l'a louée successivement à plusieurs directeurs d'autres théâtres; — att. que la partition orchestrée par Laroche, et par lui vendue au prévenu ayant été employée par le propriétaire dans un intérêt commercial, à une autre destination que celle qui avait été autorisée par le propriétaire, doit être considérée comme une contrefaçon; qu'elle constitue, en effet, dans le sens de l'art. 425 du C. P., une édition de composition musicale effectuée au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs; qu'il n'importe que l'œuvre soit manuscrite, alors que,

d'après l'arrêt, la mise en location a causé préjudice à l'auteur et que l'acquisition et l'usage en ont été faits de mauvaise foi; — att. que le prévenu, en louant cette partition à plusieurs directeurs de théâtres, l'a en réalité *débitée,* l'expression de *débit* de l'œuvre contrefaite employée par l'art. 426 du C. P. devant s'entendre de toute diffusion de cette œuvre dans le public, par un moyen quelconque de nature à léser les intérêts du propriétaire; — que c'est donc à juste titre que l'arrêt attaqué a fait audit prévenu l'application des art. 426 et 427 du C. P.; — sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 58 du C. P. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a appliqué au prévenu les peines de la récidive, sans justifier de l'existence d'une condamnation antérieure à plus d'une année d'emprisonnement; — att. qu'il est déclaré par le jugement et l'arrêt, sans que le contraire ait été allégué en première instance ni en appel, que le prévenu a déjà été condamné correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, et qu'il se trouve ainsi en état de récidive légale aux termes de l'art. 58 du C. P.; qu'en se référant audit article, et en affirmant l'existence du fait qui s'y trouve défini et prévu, l'arrêt a suffisamment justifié l'application de la récidive; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette....

Du 28 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Moret, av.

Art. 11960. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONCLUSIONS DE LA PARTIE CIVILE. — MOTIF SUFFISANT.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour justifier le relaxe, se fonde sur ce que les faits relevés par la prévention n'ont pas été suffisamment prouvés contre le prévenu.

ARRÊT (femme Strasburger).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les motifs de l'arrêt attaqué ne seraient pas suffisants pour justifier la décision de relaxe et ne répondraient pas aux conclusions de la partie civile : — att. que Strasburger avait été condamné par les premiers juges à 16 fr. d'amende pour violences et voies de fait sur la personne de la dame Strasburger, partie civile, et à 1 fr. de dommages-intérêts envers cette dernière; que, sur l'appel du prévenu, l'arrêt attaqué a prononcé son relaxe par le motif « que la prévention ne rapportait pas preuve suffisante que Strasburger eût, depuis moins de trois ans

avant le commencement des poursuites, volontairement commis sur la personne de la dame Strasburger des violences et voies de fait »; — att. que ce motif de l'arrêt attaqué, bien que d'un laconisme regrettable, est néanmoins suffisant pour justifier la décision des juges d'appel; qu'il en résulte, en effet, que c'est parce que les faits relevés par la prévention n'ont pas été suffisamment prouvés que le relaxe a été prononcé; que cette appréciation est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation; que, par ce même motif, il a été également répondu d'une manière suffisante aux conclusions de la partie civile, lesquelles se bornaient à demander la confirmation par adoption de motifs du jugement frappé d'appel; — par ces motifs, — rejette....

Du 3 mai 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Aguillon, av.

Art. 11961. — ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — PRÊTRE. — DÉLIT. — POURSUITES.

En cas de délit commis par un prêtre envers un particulier dans l'exercice de ses fonctions, la juridiction correctionnelle peut être saisie sans recours préalable en déclaration d'abus devant le Conseil d'État[1].

ARRÊT (Richard).

LA COUR; — Att. qu'en saisissant la juridiction correctionnelle Guibourdanche, partie lésée, n'a fait qu'user d'un droit incontestable consacré par les art. 1 et 2 du C. d'inst. cr.; — att. que l'abbé Richard soutient que la poursuite devait être précédée d'une déclaration d'abus prononcée par le Conseil d'État, aux termes des art. 6, 7 et 8 de la loi organique du 18 germinal an X; mais que cette prétention ne saurait être admise; que la loi invoquée a eu pour objet de créer une juridiction chargée de connaître des cas d'abus imputés aux supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, mais qu'aucune de ses dispositions ne porte que les ecclésiastiques ne pourront être traduits, soit par le ministère public, soit par des particuliers, pour des délits relatifs à leurs fonctions, devant les tribunaux ordinaires de répression, sans avoir été préalablement déférés au Conseil d'État; qu'il faudrait une disposition spéciale et formelle qui, par dérogation au droit commun, imposât ce recours préalable en cas de délits; que cette disposition n'existant ni à l'égard du ministère public ni en ce qui concerne l'action de la partie civile, il n'appartient pas au magis-

---

1. V. en ce sens, C. de cass., 2 juin 1888, *suprà*, art. 11898.

trat de la suppléer; — par ces motifs, infirme le jugement dont est appel; — évoquant, fixe au 19 juil. l'audition des témoins; — réserve les dépens.

Du 29 juin 1888. — C. de Nîmes. — M. Chaloupin, prés. — M. Fermod, av. gén. — Mes Carcassonne et Bouet, av.

Art. 11962. — ABUS DE CONFIANCE. — MONNAIE. — ÉCHANGE. — MONNAIE ÉTRANGÈRE. — COURS LÉGAL. — VALEUR RÉELLE.

Constitue un abus de confiance le fait du marchand qui, recevant d'un client une pièce française supérieure à ce qui lui est dû, lui rend sciemment des pièces de monnaie n'ayant pas cours légal en France et dont la valeur nominale est inférieure en France à la valeur réelle.

JUGEMENT (Giral et Saignes).

Le Tribunal; — Att. que l'abus de confiance reproché à Giral consisterait en ce que, lorsque des consommateurs lui remettaient, pour payer la consommation qu'ils venaient de faire dans son établissement, une pièce d'or ou d'argent française ou ayant cours légal en France, il mélangeait intentionnellement à la monnaie qu'il leur rapportait, après paiement de la consommation, une ou plusieurs pièces d'argent de 0.50 c., 1 fr. ou 5 fr. de la République Argentine, du Pérou ou du Chili; — att. que la prévention impute à Saignes de s'être rendu complice du délit commis en procurant à celui-ci les pièces des États de l'Amérique du Sud, sachant à quel usage délictueux elles étaient destinées; — att. que les pièces d'argent de 0,50 c., 1 fr. et 5 fr. de la République Argentine, du Pérou ou du Chili, bien qu'ayant le même module que les pièces françaises de même valeur, le même poids, contenant la même quantité d'argent et ayant la même valeur nominale, n'ont pas, en l'absence de conventions, cours légal en France; qu'en France elles ne sont plus des monnaies, mais une marchandise, ne se cotant pas à la pièce mais au poids, n'ayant d'autre valeur que celle de l'argent fin qui s'y trouve, marchandise ne représentant pas 5 fr. comme elle en a l'apparence, mais seulement 3 fr. 80; que par suite la remise d'une pièce de 5 fr. de cette nature aux lieu et place d'une pièce valant réellement 5 fr. cause un préjudice de 1 fr. 20 à celui qui la reçoit; qu'en définitive il existe une différence d'un cinquième et demi entre la valeur nominale de ces pièces étrangères et leur valeur réelle en France; — en ce qui concerne Giral : — att. qu'il reconnaît avoir, depuis moins de 3 ans, remis à sa clientèle pour environ 500 fr. de pièces de monnaie de la République Argentine, du Pérou ou du Chili,

et qu'il se borne à soutenir qu'ayant agi de bonne foi, l'intention frauduleuse, élément essentiel de l'abus de confiance comme de tout délit, faisant défaut, le fait qui lui est reproché ne constitue pas un délit; qu'il a reçu de ses clients des pièces ayant cours légal en France, à titre d'échange et non pas en vertu de l'un des contrats énumérés limitativement dans l'art. 406 du C. P.; qu'enfin il n'a causé aucun préjudice aux propriétaires des pièces auxquels il a remis des pièces argentines, péruviennes et chiliennes; — att. que la mauvaise foi de Giral résulte tout d'abord de l'approvisionnement considérable, par voie d'achat spécial, fait par lui de monnaies étrangères, ayant une valeur réelle inférieure à leur valeur nominale, dans le but unique de les écouler dans sa clientèle afin de réaliser ainsi un bénéfice illicite en abusant de la confiance de ses clients; — att. que la preuve certaine de l'intention frauduleuse est établie par les dépositions recueillies dans l'information; qu'en effet l'inculpé a voulu donner à la demoiselle Guiot, sa cuisinière, des pièces dont s'agit pour payer les acquisitions qu'elle avait à faire; mais que celle-ci a refusé son concours; que le sieur Canoine, l'un de ses garçons, a déclaré qu'un client avait dit à son patron que les pièces de 50 c. ne valaient que 20 c.; que les sieurs Ceylon et Couder, deux autres de ses garçons, ont fait connaître que des clients ayant refusé d'accepter les pièces étrangères, ils les rapportaient au comptoir, où Giral les échangeait aussitôt contre de la monnaie ayant cours légal; qu'il a confié à la demoiselle Emilie Mallet, pour 20 fr. de pièces de la République Argentine en lui disant de tâcher de les faire passer, mais que celle-ci ayant appris que ces pièces étaient mauvaises, les a restituées; qu'il a fait la même proposition à la demoiselle Marie Mallet; — att. qu'en supposant contre toute vraisemblance que l'inculpé ait pu être de bonne foi dans le principe, les réclamations de ses clients l'ont renseigné sur la valeur réelle des pièces américaines; que néanmoins il a continué à en mettre en circulation; — att. qu'en admettant même qu'il ait pu y avoir entre Giral et ses clients un échange ayant pour objet la consommation d'une part et son prix d'autre part, lorsque le client lui confiait une pièce d'une valeur supérieure au prix de la consommation, il intervenait entre eux un mandat verbal, tacitement accepté par l'inculpé; que les fonds étaient confiés au débitant à la charge par lui de rendre au client, déduction faite du prix de la consommation, la différence existant entre le prix de cette consommation et le montant de la pièce remise; que le débitant devait restituer au client la totalité de la somme lui revenant; — att. que Giral ne nie pas la remise des fonds, ni l'obligation de rendre au client la différence entre le prix de la consommation et la valeur de la pièce confiée; qu'il conteste seulement la nature du con-

trat intervenu, contrat dont le caractère vient d'être précisé ; — att. que le préjudice est évident; qu'il consiste dans la remise d'une ou plusieurs pièces n'ayant pas la valeur qu'elle paraissait avoir ; que le client ne recevant pas l'intégralité de la somme qui lui était due, était ainsi lésé par un véritable détournement; que pour admettre l'absence de préjudice il faudrait supposer que l'inculpé a toujours eu affaire à de malhonnêtes gens, ayant eux-mêmes commis un délit en remettant en circulation les pièces reçues; — en ce qui concerne Saignes : — att. qu'il prétend qu'en cédant à Giral les pièces de l'Amérique du Sud il n'a fait qu'une opération commerciale, une simple vente aussi licite que l'acquisition faite par lui de ces pièces à la maison Lyon-Alemand ; que du reste il incombe à la prévention de démontrer qu'il connaissait l'usage délictueux auquel son co-inculpé devait faire servir lesdites pièces ; — att. que la maison Lyon-Alemand, exerçant le commerce des matières d'or et d'argent, a vendu à Saignes les pièces américaines, non comme des monnaies, mais au poids comme une marchandise ordinaire, au cours de l'argent, plus son bénéfice de vendeur, tandis que Saignes les a revendues à Giral comme monnaie à tant la pièce ; — att. qu'en vendant dans de telles conditions à une personne ne faisant pas le commerce de fondeur ou de marchand de lingots, mais un simple débitant de boissons, il ne pouvait ignorer que ces pièces seraient remises dans la circulation comme monnaies ; que sans cela Giral n'aurait eu aucun intérêt à faire une semblable acquisition ; — att. que Saignes a fait l'aveu implicite de sa complicité dans l'interrogatoire subi par lui le 11 fév. 1886, devant le commissaire de police du quartier Saint-Merri, auquel il a déclaré que, bien que Giral ne lui ait jamais dit ce qu'il voulait faire des pièces, il pensait bien qu'il les achetait pour les faire passer ; — par ces motifs, — faisant application aux inculpés des dispositions des art. 408, 406, 59 et 60, C. P. ; — condamne.

Du 28 janv. 1888. — Trib. de la Seine (11e ch.). — M. Tardif, prés.

Art. 11963. — 1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MÉDAILLES. — INDICATIONS INCOMPLÈTES. — DATE. — NATURE DE LA RÉCOMPENSE. — 2° ANNONCES. — OBJET RÉCOMPENSÉ. — INDICATION INEXACTE. — 3° MODIFICATION TARDIVE.

1° Commet le délit puni par l'art. 1er de la loi du 30 avril 1886[1], *celui qui, sur des annonces et factures, mentionne des médailles avec ces*

1. V. la loi du 30 avril 1886, *J. cr.*, art. 11468.

mots : Paris, 1878-1879, *sans préciser la date, la nature de la récompense et l'objet récompensé.*

2° Commet le délit puni par l'art. 2 de la même loi, celui qui, dans des annonces de produits pour la photographie, mentionne des médailles obtenues pour des produits de parfumerie, sans faire cette indication.

3° Une rectification de ces annonces postérieure à la poursuite ne fait pas disparaître le délit.

JUGEMENT (Paul Rousseau).

Le Tribunal ; — Att. que la Société centrale de Produits chimiques a fait assigner Rousseau comme ayant commis le délit d'usurpation et de fausse application d'une récompense industrielle, en ne se conformant pas aux prescriptions de la loi du 30 avril 1886; — att. que cette loi, dans le but de protéger les intérêts du commerce et de l'industrie, exige notamment, dans son art. 1er, que celui qui fait usage d'une médaille ou autre distinction, fasse connaître la date et la nature de la récompense, l'exposition ou le concours où elle a été obtenue et l'objet récompensé ; — att., en outre, que l'art. 2, § 2, réprime le fait d'appliquer les récompenses à d'autres objets que ceux pour lesquels elles ont été obtenues; — att., en fait, que des documents de la cause et des débats il résulte qu'en déc. 1886, à Paris, Rousseau s'est servi de factures portant l'indication de deux médailles avec ces seuls mots : Paris, 1878-1879; que dans le Bulletin de la Société française de Photographie, paru au mois de sept. 1886, il a fait figurer une annonce portant également une médaille sans indication de la date ni de la nature de la récompense; — att. que dans l'Aide-mémoire de photographie pour 1887, Rousseau a fait encore insérer une annonce reproduisant une médaille avec la mention : *Diplôme et médaille, 1878 et 1879 ;* — att. que cette dernière mention se voit aussi sur des cartes de la maison Paul Rousseau, et qu'enfin l'Annuaire des Produits chimiques, édition d'août 1886, contient une annonce : *Paul Rousseau, médaille et diplôme aux Expositions universelles 1878, 1879 ;* — att. que de tous ces faits il appert que Rousseau a volontairement omis de préciser sur ses prospectus ou annonces, soit la date et la nature de la récompense, soit l'objet récompensé ; — att., en outre, que les annonces en question ont trait uniquement à des produits et appareils pour la photographie et à des instruments de physique, ainsi que l'indiquent les mentions entourant lesdites médailles, tandis que les distinctions obtenues par Rousseau consistent en une mention honorable à l'Exposition universelle de 1878 pour produits de parfumerie et une médaille de bronze pour élixir dentifrice en 1879, à l'Exposition des Sciences appliquées à

l'industrie; que dès lors Rousseau a fait dans l'espèce une fausse application d'une récompense industrielle; — att. que le public a pu être induit en erreur par la façon dont sont libellées les annonces de Rousseau et par les mentions fausses ou incomplètes qui y sont indiquées; — att., il est vrai, que Rousseau paraît avoir modifié certains de ses prospectus, et que dans le *Bulletin de la Société de Photographie* paru en mai 1887 il a supprimé la médaille, mais que ces modifications n'ont eu lieu que postérieurement à l'assignation de la société demanderesse, et qu'il laisse encore subsister sur des prospectus relatifs à des appareils de photographie l'indication de médaille et de mention honorable qui ne s'appliquent nullement à cette matière; — par ces motifs, — déclare Rousseau coupable des délits prévus et punis par les art. 1, 2 et 4 de la loi du 30 avril 1886; — faisant application de ces articles, dont lecture a été donnée par le président; — vu l'art. 365 du C. d'inst. cr.; vu également l'art. 6 de la loi du 30 avril 1886, ensemble l'art. 463 du C. P., modérant la peine en raison des circonstances atténuantes; — condamne Rousseau à 25 fr. d'amende; — statuant sur les conclusions de la partie civile : — att. que celle-ci ne justifie dans la cause d'aucun préjudice appréciable en argent souffert par elle; que la condamnation aux dépens sera une réparation suffisante; — par ces motifs, — condamne pour tous dommages-intérêts Rousseau aux dépens liquidés à la somme de 6 fr. 38 c., avancés par la partie civile;....

Du 3 déc. 1887. — Trib. de la Seine (8e ch.).

ARRÊT (*sur l'appel de Rousseau) confirmant par adoption de motifs.*

Du 25 janv. 1888. — C. de Paris. — M. Bresselles, prés. — Mes Pouillet et Raoul Rousset, av.

Art. 11964. — IVRESSE. — AFFICHAGE DE LA LOI. — REMISE D'UN EXEMPLAIRE PAR L'ADMINISTRATION.

Les débitants de boissons ne sont tenus d'afficher la loi du 23 janvier 1873 dans leurs établissements qu'autant qu'un exemplaire de cette loi leur a été adressé par l'autorité administrative.

ARRÊT.

LA COUR; — Att. qu'Eller était poursuivi pour avoir contrevenu à la loi du 23 janv. 1873, sur l'ivresse, en négligeant d'en afficher le texte dans la salle principale de son établissement; — att. que, pour assurer l'exécution de cette disposition, l'art. 12 qui l'édicte a en

même temps prescrit l'envoi d'un exemplaire de ladite loi à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons; — que l'obligation qui incombe à ceux-ci de le placarder dans leurs établissements suppose l'accomplissement préalable de la mesure corrélative imposée à l'autorité administrative; — att. qu'Eller a soutenu qu'aucun exemplaire de la loi précitée ne lui avait été adressé, et que le ministère public n'a ni fait ni manifesté l'intention de faire la preuve du contraire; — att. que, dans ces conditions, le tribunal de police, en prononçant le relaxe d'Eller, s'est conformé aux dispositions de loi susvisée; — par ces motifs, — rejette....

Du 29 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11965. — MARQUE DE FABRIQUE. — IMPRIMEUR. — DÉTENTION DE PIERRE LITHOGRAPHIQUE. — FABRICATION.

En cas de poursuites, pour contrefaçon de marques de fabrique, dirigées contre un imprimeur, il ne saurait y avoir condamnation lorsque le plaignant « n'établit pas que le prévenu ait, dans les trois ans qui ont précédé le commencement de la poursuite, fabriqué ou même livré à un tiers aucun exemplaire des étiquettes contrefaites;

« La simple détention de pierres lithographiques pouvant servir à imprimer les étiquettes contrefaites ou même d'une feuille d'épreuves de ces étiquettes ne saurait à elle seule constituer un délit ».

ARRÊT (Glafeyr c. Guillain) *dans les termes de la notice.*

Du 2 mars 1888. — C. de Paris. — M. Mulle, prés. — M. Horteloup, rapp. — Mes Lesenne et Desjardin, av.

Art. 11966. — ALLUMETTES CHIMIQUES. — MONOPOLE. — BRIQUET. — COMPOSITION CHIMIQUE.

Le monopole de la fabrication des allumettes chimiques s'étend à des briquets formés d'étuis remplis d'une composition chimique et garnis d'une mèche qui s'enflamme par le frottement sur une broche métallique [1].

ARRÊT.

LA COUR; — Cons. qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé à la date du 7 oct. 1887, par trois employés des Contributions

1. V. C. de cass., 26 mai 1883, *J. cr.*, art. 11048, et la note.

indirectes et un inspecteur de la Compagnie des monopoles des allumettes chimiques, que trois colis expédiés par Laborde et Bayonne de Philippeville (Algérie), au sieur Moutonari, négociant à Paris, ont été saisis dans cette dernière ville, à la gare de Lyon; que ces colis renfermaient 420 briquets avec un nombre égal de prospectus; que ces briquets étaient formés de deux étuis, l'un plein d'une composition chimique, dans lequel était introduite une broche ou aiguille, l'autre servant de fourreau à une mèche, et qu'ils étaient préparés de manière à produire du feu par le frottement sur la mèche de la broche, imprégnée de la composition chimique; — cons. qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 sept. 1871, qui a frappé les allumettes chimiques d'un impôt, tous objets quelconques, amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion, doivent être considérés comme allumettes chimiques, passibles dudit impôt; que l'art. 6 de la loi du 2 août 1872, qui a attribué exclusivement à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente des allumettes chimiques, dispose que, quel que soit le mode adopté pour l'exploitation du monopole, l'importation, la circulation et la vente des allumettes demeurent assujetties au régime et aux pénalités établies notamment par ladite loi du 4 sept. 1871 ; — cons. que ces dispositions n'ont pas été modifiées par les lois ultérieures qui ont substitué la Compagnie générale des Allumettes chimiques à l'Etat pour l'exploitation du monopole ainsi constitué; — cons. qu'il convient, en conséquence, de reconnaître que l'art. 3 de la loi du 4 sept. 1871, et la définition qu'il contient des objets qui doivent être considérés comme allumettes chimiques passibles de l'impôt, ne peuvent être séparés des lois qui régissent le monopole; qu'ils en déterminent, au contraire, le sens et la portée, et qu'ainsi le monopole ne s'applique pas seulement aux allumettes chimiques ordinaires, mais s'étend aux objets qui leur sont assimilés dans les conditions que précise la disposition de la loi de 1871 susrelatée ; — cons. que par les éléments dont ils se composent, par leurs dimensions, l'usage auquel ils sont destinés, les briquets saisis constituent de véritables boîtes d'allumettes chimiques produisant du feu par frottement et rentrant dans les termes de la loi; que les prévenus eux-mêmes annoncent au public dans leurs prospectus que l'objet qu'ils mettent en vente sous la dénomination de briquet égyptien, remplace comme durée de matière inflammable 2,000 allumettes environ; — que vainement, dans une note et consultation remise à la Cour, il est expliqué, dans l'intérêt des prévenus, que le briquet saisi est composé d'un métal et d'une mèche; que le métal est un alliage de potassium et de sodium qui est préparé simplement en mélangeant les deux

métaux mous, et renfermé ensuite dans un petit étui de métal muni d'une pointe de fer; qu'à l'aide de cette pointe on enlève une petite quantité d'alliage qu'on frotte sur la mèche jaune; que, sous l'influence de cette légère friction, ce métal, très divisé, brûle et enflamme la mèche, et que ce briquet présente une grande analogie avec le briquet à silex; que, ces explications admises, le briquet dont il s'agit n'en rentrerait pas moins dans la classe des objets que l'art. 3 de la loi du 4 sept. 1871 déclare devoir être traités comme des allumettes chimiques; — cons. qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelants à fin d'expertise; — par ces motifs, — confirme....

Du 18 juil. 1888. — C. de Paris. — M. Bresselles, prés. — M. Potier, rapp. — M. Reynaud, av. gén. — Mes Binoche et Vavasseur, av.

Art. 11967. — PRESSE. — IMMUNITÉ DE LA DÉFENSE. — AFFAIRE DISCIPLINAIRE. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — SUSPICION LÉGITIME.

L'immunité établie par la loi sur la presse au profit des écrits produits en justice et non étrangers à la cause s'apptique aux écrits produits devant un tribunal statuant en matière disciplinaire;

Elle s'applique spécialement à une demande de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime produite devant un tribunal statuant disciplinairement.

ARRÊT (Guégan).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 41 de la loi du 29 juil. 1881 et 222 du C. P., en ce que les outrages incriminés auraient été couverts par l'immunité établie par l'art. 41 précité; — att. que les dispositions portées par les §§ 3, 4 et 5 de l'art. 41 de la loi du 29 juil. 1881, en faveur des écrits diffamatoires ou outrageants produits devant les tribunaux sont générales, et qu'elles défèrent, en principe, la connaissance de ces écrits à la juridiction devant laquelle ils sont produits, sauf la réserve énoncée dans le § 5; que cette immunité est essentielle au droit de la défense, et qu'elle doit s'appliquer devant la juridiction disciplinaire comme devant les tribunaux ordinaires; — att. que les outrages relevés à la charge de Guégan étaient contenus dans une demande de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime produite devant le tribunal de Lorient, statuant disciplinairement, et qu'ils s'adressaient à l'un des juges faisant l'objet de la récusation; qu'ils étaient ainsi couverts par l'immunité établie par le § 3 de l'art. 41; que, d'ailleurs, s'agissant, non de faits diffamatoires étrangers à la cause, mais de

faits outrageants non rendus publics et se rattachant à la demande même de récusation, il ne pouvait leur être fait application de la réserve formulée par le § 5; — att., il est vrai, que le tribunal de Lorient ayant sursis à statuer, par suite de l'impossibilité où il se trouvait de se constituer régulièrement, ne pouvait faire à l'écrit incriminé l'application des dispositions du § 4 de l'art. 41; mais que le tribunal de Vannes, devant lequel la poursuite a été définitivement renvoyée, avait toute compétence, en statuant sur le fond, pour faire l'application desdites dispositions; qu'il suit de là que les outrages résultant dudit écrit ne pouvaient faire l'objet d'une poursuite séparée devant la juridiction correctionnelle, et qu'en les retenant à la charge de Guégan, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales susvisées; — casse....

Du 14 janv. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Loubers, av. [1].

Art. 11968. — CHASSE. — MAIRE. — EXERCICE DES FONCTIONS. — TEMPS DE NEIGE.

Commet un délit de chasse dans l'exercice de ses fonctions le maire qui chasse sur le territoire de sa commune par un temps de neige, alors que d'autres individus chassaient sur ce même territoire.

ARRÊT.

La Cour; — Att. qu'aux termes des art. 479 et 483 du C. d'inst. cr., les officiers de police judiciaire sont justiciables de la Cour d'appel pour les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions; — att. que l'art. 9 du même Code confère au maire la qualité d'officier de police judiciaire et que la loi des 3 et 4 mai 1844 lui donne, en matière de chasse, pleine compétence pour constater les délits commis sur le territoire de sa commune; — att. qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte du procès-verbal dressé le 11 janv. 1886 par les gendarmes Domergue et Anthié, que le prévenu Raspal, maire de la commune de Lorcières, a été surpris, à cette date, chassant en temps de neige sur le territoire de sa commune, au moment où, sur ce même territoire, chassaient quatre autres individus restés inconnus; — att. que, dans ces conditions, le prévenu se trouvait dans les attributions réelles de son pouvoir de police judiciaire; que l'art. 29

---

1. La Cour de Caen, statuant comme Cour de renvoi après cette cassation, a rendu, le 17 mars 1888, un arrêt adoptant la doctrine de la Cour de cassation (*Jurisp. de la C. de Caen*, 1888, *p.* 117).



du C. d'inst cr. lui faisait un devoir de dénoncer le délit dont il avait connaissance et qui s'accomplissait sous ses yeux, sans que la circonstance qu'il chassait lui-même en délit pût apporter un obstacle légal à l'exercice de son mandat; qu'il ressort de cet ensemble de faits que le délit qui lui est imputé a été commis dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire et que le tribunal correctionnel de Saint-Flour, en se déclarant compétent, a méconnu les articles de la loi ci-dessus visés; — par ces motifs, — dit que le jugement du 23 janv. 1886 a été rendu par un tribunal incompétent; en conséquence, annule....

Du 24 mars 1886. — C. de Riom. — M. Oudoul, prés.

Art. 11969. — COUR D'ASSISES. — CONTUMAX. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS. — LECTURE.

Il y a nullité lorsque, l'accusé étant contumax, il n'est pas donné lecture des dépositions écrites d'un témoin cité mais non comparant [1].

ARRÊT (Bessat).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 477 du C. d'inst. cr. : — vu ledit art. 477; — att. que la disposition de cet article, spéciale à la procédure après condamnation par contumace, prescrit la lecture, à l'audience de la Cour d'assises, des dépositions écrites, si, pour quelque cause que ce soit, certains témoins ne peuvent être produits aux débats; que cette disposition est substantielle; — att. que le procès-verbal des débats constate que tous les témoins cités ont comparu, à l'exception de l'épouse Guimbaud, décédée; que ce même procès-verbal ne mentionne, ni qu'il ait été donné lecture aux jurés de la déposition écrite de ce témoin, ni que l'accusé ait explicitement renoncé à l'accomplissement de cette formalité; — en quoi il y a eu violation de l'art. 477 susvisé du C. d'inst. cr.; — casse...

Du 12 juil. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés, — M. Gonse, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Carteron, av.

Art. 11970. — CITATION. — POLICE CORRECTIONNELLE. — INDICATION DE LA CHAMBRE DU TRIBUNAL.

Aucune disposition de loi n'exige que la citation en matière correctionnelle indique devant quelle chambre du tribunal le prévenu est cité.

1. V. C. de cass., 3 mars 1887, *J. cr.*, art. 11766.

JUGEMENT (Dupuis c. Puech).

Le Tribunal; — Att. que Dupuis, par exploit de Gavard, en date du 11 avril 1888, a cité Puech devant le tribunal correctionnel de la Seine sous l'inculpation d'abus de confiance; — att. que le prévenu soutient que cette citation est nulle, la partie civile ayant omis d'indiquer la chambre; — att. que les nullités sont de droit étroit et que le tribunal ne peut prononcer que celles formellement édictées par la loi; — att. qu'il n'existe légalement, pour le département de la Seine, qu'un seul tribunal de police correctionnelle, que sa division par chambres n'est qu'une question d'ordre intérieur établi dans l'intérêt du service; — att. qu'aux termes de l'art. 182 du C. d'inst. cr., toute personne prévenue d'un délit doit être citée devant le tribunal correctionnel; qu'aucun texte de loi n'oblige le demandeur à indiquer dans la citation la chambre devant laquelle l'affaire doit être appelée; que, s'il est préférable de donner cette indication au prévenu, aucune disposition légale ne lui en fait une obligation; — rejette comme mal fondées les conclusions prises par Puech; — et dit qu'il sera procédé au jugement du fond.

Du 31 juil. 1888. — Trib. de la Seine (8e ch.). — M. Delegorgue, prés. — Mes Monteaux et Balandreau, av.

Art. 11971. — 1° CHASSE. — TERRAIN CLOS. — HABITATION. — GARE DE CHEMIN DE FER. — 2° ANIMAUX NUISIBLES. — MOINEAUX. — CHEF DE GARE. — DROIT DE DESTRUCTION.

1° On ne saurait considérer comme terrain clos attenant à une habitation l'enceinte d'une gare de chemin de fer.

2° Un chef de gare doit être considéré comme l'agent salarié et le représentant de la Compagnie et, comme tel, il a le droit de détruire, sur les fonds de la Compagnie, les moineaux et animaux nuisibles.

ARRÊT (Pouzol).

La Cour; — Att. que d'un procès-verbal dressé par M. l'adjoint à l'administrateur d'Aïn-Touta il résulte que Pouzol, chef de gare de cette localité, rentrant à la gare dans l'après-midi du 16 nov. 1887, a : 1° étant sur la voie ferrée, déchargé un fusil dont il était porteur sur un gibier dont l'espèce n'a pu être déterminée; — 2° qu'étant arrivé dans l'enceinte de la gare, il a fait feu sur des moineaux; — qu'interpellé par le fonctionnaire rédacteur du procès-verbal sur le point de savoir s'il était muni d'un permis de chasse, il a reconnu

ne point en avoir; — que ce procès-verbal relève donc, à son encontre, un double fait de chasse illicite; — att. que traduit devant le tribunal correctionnel de Batna, le 31 déc. dernier, Pouzol y a été condamné à 16 fr. d'amende ; — qu'il a relevé appel de ce jugement dans les délais de la loi ; — att. qu'à l'audience de la Cour le délinquant a conclu à son relaxe par les motifs suivants : — 1° que l'enceinte de la gare étant fermée par des barrières, il pouvait, aux termes de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, y chasser sans permis ; — 2° qu'en tous cas il était autorisé, par un arrêté préfectoral du 17 janv. 1887, à détruire sur les fonds appartenant à la Compagnie dont il était le représentant salarié les moineaux et autres animaux nuisibles et malfaisants ; — qu'il échet d'examiner ces moyens; — sur le premier moyen : — att. que l'exception à la règle générale, établie par l'art. 2, a été uniquement inspirée au législateur par le désir d'assurer l'inviolabilité du domicile ; — qu'elle doit, dès lors, être restreinte au cas qu'elle prévoit ; — att. que l'on ne saurait considérer comme attenant à l'habitation, dans le sens de la loi, l'enceinte d'une gare ; — qu'elle n'a pas, en effet, le caractère d'un fonds privé relié au domicile, mais tout au contraire celui d'un lieu affecté à un service public et dont l'accès n'est interdit que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de police intérieure; — qu'on ne peut, d'autre part, l'assimiler à un lieu clos, dans les conditions déterminées par la loi; que les barrières qui l'entourent ne constituent qu'une clôture imparfaite, ne faisant pas obstacle aux communications avec les héritages voisins; — qu'il est certain qu'elles peuvent être aisément franchies, soit par les personnes, soit par le gibier, et que cette circonstance de fait suffit pour permettre à la Cour de décider qu'elles ne forment pas une clôture suffisante pour entraîner l'immunité dont Pouzol entend se prévaloir; — sur le deuxième moyen : — att. que l'art. 5 de l'arrêté préfectoral du 27 janv. 1887 autorise les propriétaires, les fermiers et les gens à leurs gages, à repousser ou détruire en tous temps, sans permis de chasse, et par tous les moyens, mais sur leurs propres fonds seulement, les moineaux et autres oiseaux nuisibles ; — att. que la seule question à examiner est celle de savoir si un chef de gare peut être considéré comme un fermier ou un homme à gages de la compagnie qui l'emploie ; — qu'il paraît certain que ce dernier a, par délégation, les attributions appartenant à celle-ci ; — qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 3 mai 1844 que le droit accordé en pareil cas, au propriétaire, l'est également à tous ceux qui le représentent, à un titre quelconque ; — que cette qualité ne saurait être contestée à un chef de gare au regard de la compagnie qui utilise ses services et les rémunère ; — qu'il a même, vis-à-vis d'elle, un caractère particulier de dépendance, à

raison de son assermentation ; — qu'il y a donc lieu de déclarer qu'en détruisant des moineaux sur le fonds de la compagnie dont il était le représentant et l'agent salarié, Pouzol n'a fait qu'user de la faculté qui lui était offerte par l'art. 5 de l'arrêté préfectoral du 17 janv. 1887; — att. qu'il n'y a pas à distinguer sur ce point entre les deux faits de chasse relevés à l'encontre de Pouzol; — qu'il importe peu que l'un des deux se soit produit en dehors de l'intérieur de la gare; — qu'il résulte, en effet, des renseignements fournis et de l'examen du plan des lieux versé au dossier, que ce fait s'est réalisé sur un point extrême de l'enceinte de ladite gare, et, dans tous les cas, à proximité de son périmètre ; — que cette circonstance suffit pour assurer à Pouzol le bénéfice des dispositions de l'arrêté préfectoral précité ; — par ces motifs, — reçoit l'appel en la forme; — au fond, infirme purement et simplement le jugement entrepris ; — renvoie Pouzol, etc.

Du 3 mars 1888. — C. d'Alger. — M. Puech, prés.

Art. 11972. — CONFUSION DES PEINES. — DÉCISIONS SUCCESSIVES. — ANNULATION DE LA PREMIÈRE DÉCISION.

L'effet de la confusion des peines n'enlève pas aux peines leur existence propre et ne fait que déterminer leur mode d'exécution.

Par suite, lorsque deux décisions ont prononcé des peines devant se confondre, la seconde peine subsiste et doit être subie, alors même que la décision prononçant la première peine est annulée [1].

ARRÊT (Lapierre).

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation du principe de la chose jugée et des règles concernant l'exécution des peines ; — att. que par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date des 8 janv., 22 janv. et 7 mai 1886, Lapierre a été condamné à une peine de trois mois et à deux peines d'un mois d'emprisonnement pour diffamation; que la Cour de Paris, en confirmant ces jugements, le 26 juin 1886, a ordonné par deux de ses arrêts que chacune des peines d'un mois qu'ils maintiennent se confondrait avec celle de trois mois maintenue par le troisième; — att. que Lapierre s'étant pourvu contre ces trois décisions, celle qui prononçait la peine de trois mois

1. Le rapport de M. le conseiller Poulet, dans cette affaire, a été publié par *la Loi* des 25-26 août 1888.



a seule été cassée par arrêt du 31 déc. 1886; que la Cour de renvoi a, du chef y relatif, acquitté ledit Lapierre et que celui-ci a formé alors opposition à l'exécution des deux autres peines; qu'il a demandé à la Cour de Paris de décider que ces peines ayant été absorbées par celle qui venait de disparaître, l'acquittement prononcé quant au fait qui l'avait motivée ne pouvait avoir pour résultat de rendre effet aux autres et que, par conséquent, elles ne devaient pas être subies; que la Cour de Paris a déclaré Lapierre mal fondé dans sa demande; — att. que l'effet de la confusion que les Cours et tribunaux ordonnent, par application de l'art. 365 du C. d'inst. cr., n'est pas d'enlever aux peines confondues leur existence propre et leurs conséquences légales, mais de déterminer que l'exécution en aura lieu simultanément avec celle de la peine la plus forte; — que la confusion ainsi ordonnée n'est, par suite, qu'une mesure d'exécution dont la réalisation est subordonnée au maintien de la peine la plus forte, et qu'au cas où celle-ci vient à disparaître, les autres peines que la confusion n'a point effacées et qui sont demeurées entières doivent être intégralement subies jusqu'à concurrence du maximum édicté par la loi pour l'infraction la plus grave; — att. qu'en le décidant ainsi et en déclarant qu'il résulte uniquement de ses deux arrêts du 26 juin 1886 ordonnant la confusion que les deux peines qu'ils prononcent ne seraient pas mises à exécution en outre de la troisième et que l'emprisonnement n'excédera pas trois mois, l'arrêt attaqué a sainement interprété l'art. 365 du C. d'inst. cr. et n'a aucunement violé le principe de la chose jugée ni les règles légales invoquées dans l'intérêt du demandeur; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette....

Du 13 juil. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me de Lalande, av.

Art. 11973. — COUR D'ASSISES. — LECTURE DES ARTICLES DE LA LOI. — PRESCRIPTION D'ORDRE.

« *La lecture des articles de la loi appliquée et leur visa dans l'arrêt de la Cour d'assises ne constituent que des prescriptions d'ordre et ne sont pas rendus obligatoires par l'art. 369 du C. d'inst. cr., à peine de nullité.* »

ARRÊT (Van Brabandt) *dans les termes de la notice.*

Du 7 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11974. — *De la propriété littéraire au point de vue des œuvres des sociétés ou de l'État.*

Dans une précédente étude nous avons recherché quelle était la situation des œuvres littéraires *anonymes* et *pseudonymes* au point de vue de la durée du droit de propriété.

Nous voudrions aujourd'hui dire quelques mots des œuvres ayant pour propriétaire ou pour auteur soit l'*État*, soit une *société*, c'est-à-dire un être moral, non soumis aux conditions de vie des êtres vivants et capable de prolonger son existence bien au-delà des limites, même extrêmes, de la vie humaine.

Nous parlerons d'abord des œuvres appartenant à l'*État*.

I

Les droits de l'Etat sur ses œuvres peuvent être de trois sortes : droits *privilégiés*, — droits de *cessionnaire*, — droits d'*auteur*.

Des deux premières, nous dirons peu de chose pour le moment.

Les droits *privilégiés* de l'Etat sont ceux que lui ont donnés, dans un but politique ou dans un intérêt de police, certaines lois, telles que :

Le décret du 6 thermidor an II [1], qui, après la suppression des académies et sociétés littéraires prononcée par la loi du 8 août 1793, a déclaré que les biens, tableaux, statues, livres et manuscrits dont elles avaient la jouissance feraient désormais partie des propriétés de la République ;

Le décret du 20 février 1809, dont l'art. 1er porte que « les « manuscrits des archives du ministère des relations exté- « rieures et ceux des bibliothèques impériales, départemen- « tales et communales ou des autres établissements publics de « l'Empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts

---

1. V. décret du 6 thermidor an II sur les biens des académies supprimées (Duvergier, VII, p. 235); — et, sur son application, un arrêt de la C. de cass., du 7 prairial an II, rapporté par Blanc (*loc. cit.*, p. 35).

« auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits « ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes « des anciens règlements, sont la propriété de l'Etat et ne peu- « vent être imprimés et publiés sans son autorisation »;

L'ordonnance du 6 juin 1814[1], qui, reproduisant une disposition de l'arrêt du conseil du 10 juin 1786, porte, dans son art. 12, que pour éditer une carte marine il faut avoir obtenu l'autorisation du gouvernement;

La loi du 10 fructidor an IV[2], dont l'art. 3 porte que « les « ouvrages adoptés comme livres élémentaires dont les auteurs « ou leurs cessionnaires auront déclaré qu'ils ne veulent ou ne « peuvent en faire l'édition, seront imprimés aux frais et à « l'imprimerie de la République ».

II

Les droits que l'Etat peut avoir comme *cessionnaire* sont ceux qui lui appartiennent lorsqu'il acquiert d'un auteur non anonyme[3] la propriété pleine et entière d'une œuvre, c'est-à-dire non pas seulement la propriété de l'objet matériel, manuscrit, tableau ou statue, mais aussi la propriété intellectuelle, c'est-à-dire les droits d'auteur.

Ces droits ne doivent pas nous arrêter longtemps, car l'Etat ne peut les posséder que comme les posséderait un autre cessionnaire, quel qu'il soit, individu ou société, leur durée étant déterminée non pas par la durée de l'existence du cessionnaire, mais par la durée de la vie du cédant.

L'Etat, en pareil cas, est non pas l'auteur, mais le propriétaire de l'œuvre, et, comme le dit avec raison M. Blanc, « cette « distinction est importante, puisqu'elle sert à fixer la durée du « droit exclusif »[4].

---

1. V. l'ordonnance du 6 juin 1814 (Duvergier, XIX, p. 78).
2. Loi du 10 fructidor an IV (Duvergier, IX, p. 160).
3. Lorsqu'il acquiert l'œuvre d'un auteur anonyme, l'Etat est, comme tout autre éditeur, réputé l'auteur de l'œuvre (V. ce que nous avons dit, *J. cr.*, art. 11797, p. 289 et s.).
4. Blanc, *Traité de la contref.*, p. 34.

III

L'Etat peut être, enfin, non plus le possesseur privilégié d'une œuvre, non plus le cessionnaire d'un droit d'auteur, mais l'*auteur* lui-même de l'œuvre.

On a beaucoup discuté[1] et argumenté sur la question de savoir si l'Etat pouvait et devait être investi d'un droit de reproduction exclusif sur les œuvres créées par lui; mais la question paraît aujourd'hui résolue et lorsque l'Etat *met au jour* un ouvrage, on ne lui refuse plus le droit d'invoquer, tout comme le ferait un particulier, le bénéfice de la loi de 1793.

La doctrine est aujourd'hui fixée en ce sens[2] et l'on ne saurait, en effet, contester que l'Etat soit un être moral capable, comme tel, d'exercer tous les droits qui peuvent appartenir à un être juridique quelconque, réel comme l'est un citoyen, fictif comme l'est une société, à moins, toutefois, qu'un texte formel de la loi ne l'ait dépouillé de cette capacité. Or, ce texte n'existe pas, ou plutôt n'existe que pour une hypothèse particulière, celle où une succession vient à être dévolue à l'Etat et où, par suite des dispositions expresses de la loi de 1866[3], les droits d'auteur faisant partie de cette succession s'éteignent sans préjudice des droits des créanciers ou des cessionnaires.

La jurisprudence a confirmé cette doctrine et a reconnu le droit d'auteur de l'Etat sur la carte de l'état-major, par ce motif que « l'Etat, qui a conçu le plan de cette carte, en a « prescrit et dirigé l'exécution et en a couvert les dépenses, « en est incontestablement l'auteur; qu'il rentre dans les « termes de la loi et est fondé à en invoquer la disposition »[4].

---

1. V. la discussion entre M. de Beaumont et M. Villemain lors de l'étude du projet de loi de 1841, rapportée par Darras (*loc. cit.*, p. 253).

2. V. Pouillet (*loc. cit.*, nos 130 et s.); — Pataille (*Annales*, 77, 131); — Blanc (*loc. cit.*, p. 34); — Gastambide (p. 82); — Renouard (*loc. cit.*, II, p. 229).

3. Loi du 14 juil. 1866, art. 1er.

4. Arrêt de la Cour de Paris, du 5 mai 1877 (Pataille, *Ann.*, 77, p. 122.

IV

Si l'Etat peut être l'auteur d'une œuvre, quelle sera la durée de son droit?

La loi française est muette sur cette difficulté; elle ne fait aucune mention particulière de l'Etat, considéré comme auteur et, ainsi que nous venons de le voir, c'est seulement par application des termes généraux de la loi de 1793 que l'on est arrivé à lui reconnaître l'aptitude à la possession du droit de propriété sur ses œuvres.

C'est donc par application des principes généraux de cette même loi et de celles qui l'ont complétée qu'il faut résoudre la difficulté qui nous occupe.

Or, la loi de 1793 (art. 1er) dispose que « les auteurs jouiront, « *durant leur vie entière*, du droit exclusif de vendre leurs ou- « vrages... », et le décret du 5 février 1810 porte que le droit de propriété est garanti à l'auteur *pendant sa vie*, la loi du 14 juillet 1866 ne statuant que sur la durée des droits des héritiers.

C'est donc *durant sa vie entière* que l'Etat doit jouir du droit exclusif sur son œuvre, et cette *vie*, sans pouvoir se prétendre éternelle, peut bien se dire illimitée dans sa durée, les catastrophes qui font disparaître les Etats de la face du globe se présentant rarement dans l'histoire.

Le droit de propriété de l'Etat sur une œuvre éditée par lui durera donc, en France, tant que durera la France, ce qui crée, il faut le reconnaître, entre l'Etat et un simple citoyen une inégalité toute au profit du premier.

Cette conséquence de l'application pure et simple du texte de la loi de 1793 n'a pas été sans choquer de bons esprits qui se sont, alors, ingéniés à rechercher quelque système qui leur permît de résoudre le problème d'une façon plus équitable.

Tandis que les uns proposaient de limiter le droit privatif de l'Etat à une durée de trente ans à compter du jour de la publication [1], d'autres refusaient de considérer l'Etat comme auteur

1. Nion, *Droit civ. des auteurs*, p. 136.

de l'œuvre et prétendaient ne voir en lui que le cessionnaire du véritable auteur, de telle sorte que la durée du droit serait déterminée par la vie de celui-ci et non par celle de l'Etat[1].

Mais de ces deux systèmes qui ont été réfutés avec beaucoup de raison par M. Pouillet, l'un ne reposait sur aucune base sérieuse et était tout arbitraire; l'autre n'avait même pas l'avantage de résoudre la difficulté.

Admettons, en effet, que l'Etat ne soit jamais que le cessionnaire d'un auteur et qu'il faille chercher le véritable auteur chez celui qui, matériellement, a tenu la plume.

On reconnaîtra que ce dernier peut parfaitement garder l'anonyme : en ce cas l'Etat sera l'éditeur; or, comme éditeur d'une œuvre anonyme, il sera, nous l'avons dit[2], réputé l'auteur de cette œuvre; la difficulté, on le voit, renaît et la solution proposée par M. Pataille ne la fait pas disparaître.

Il faut donc revenir à la stricte application de la loi et admettre, avec la majorité des auteurs, que la durée du privilège de l'Etat est, en présence de notre législation actuelle, véritablement indéfinie[3].

V

Mais cette solution qui s'impose pour nous, en l'état de notre législation, n'a pas été adoptée par la plupart des législateurs étrangers : aussi voyons-nous les lois étrangères limiter la durée du droit de l'Etat, droit auquel elles donnent, avec raison, comme point de départ, le jour de la publication de l'œuvre.

Les unes accordent à l'Etat, comme elles l'accordent aux sociétés, ainsi que nous le verrons plus loin, une durée égale à celle qu'elles attribuent aux héritiers, mais à compter de la date de la publication et non à compter de la mort de l'au-

1. Pataille, *Ann.*, 1877, p. 129.

2. V. *J. cr.*, art. 11797, p. 292.

3. La perpétuité de droit de l'Etat est reconnue par MM. Gastambide (*loc. cit.*, n° 141); — Renouard (*loc. cit.*, II, n° 105); — Rendu (*Dr. ind.*, nos 768 et s.); — Pouillet (*loc. cit.*, nos 152 et s.).

teur[1]; l'Etat se trouve ainsi dans une infériorité certaine vis-à-vis d'un autre auteur, puisque pour lui la durée du droit compte toujours en moins les années qui s'écoulent entre la date de la publication et la mort de l'auteur.

D'autres, moins généreuses encore, n'accordent à l'Etat qu'une durée qui, indépendamment de cette différence dans le point de départ du délai, est moins longue que celle accordée aux héritiers.

C'est ainsi que la loi italienne limite le droit de l'Etat à 20 années (art. 11), tandis qu'elle accorde aux héritiers d'abord le temps nécessaire pour compléter, si elle n'est déjà écoulée, une durée de 40 années à compter de la publication, et, en tous cas, une seconde période de 40 années durant laquelle leur droit est reconnu, mais ne fait pas obstacle à ce que les tiers reproduisent l'œuvre de leur auteur, moyennant une redevance fixée par la loi (art. 9)[2].

C'est ainsi encore que, au Mexique où la propriété littéraire est perpétuelle, « les œuvres que publie le gouvernement tombent dans le domaine public dix ans après leur publication[3] ».

Ainsi, trois systèmes sont en présence : le système français, qui considère comme perpétuel le droit de propriété littéraire de l'Etat; — le système de la majorité des lois étrangères qui

---

1. Telles sont les lois suivantes, dont les premières ont déjà été citées par nous (*J. cr.*, art. 11797, p. 289) :

Loi HONGROISE de 1884, art. 15, qui accorde aux académies et autres personnes juridiques 30 ans.

Loi NORWÉGIENNE de 1876, art. 8, qui accorde aux sociétés 50 ans.

Loi SUÉDOISE de 1877, art. 8, qui accorde aux sociétés 50 ans.

Loi ALLEMANDE de 1870, art. 13, qui accorde aux sociétés et personnes morales 30 ans.

Loi BELGE de 1886, art. 11, qui accorde à l'Etat et aux administrations 50 ans (*Ann. de lég. étr.*, XVI, p. 459, et *Chron. de l'impr. et de la libr.*, 1886, p. 65).

Loi SUISSE du 23 avril 1883, art. 2, qui accorde à la Confédération et à toute personne juridique ou société 30 années (*Ann. de lég.*, XIII, p. 569, et *Chron.*, 1887, p. 205).

Code civil PORTUGAIS du 1er juillet 1887, art. 580, qui accorde à l'Etat et aux établissements publics 50 ans (*Chron.*, 1887, p. 241).

2. Loi ITALIENNE du 19 septembre 1882, art. 9 et 11 (*Ann. de lég.*, XII, p. 539, et *Chron.*, 1884, p. 4 et s.).

3. V. Code civil mexicain, art. 1259 (V. Guay, *Propr. litt. dans les Etats de l'Amérique ;* — Pataille, *Annales*, 1876, p. 257; — ou trad. de M. Germond de Lavigne, *Chron. de l'impr. et de la libr.*, 1888, p. 11 et s.).

traite l'Etat comme un héritier et ne lui donne, à compter du jour de la publication, qu'une durée de jouissance égale à celle qui appartient à l'héritier, à compter du jour de l'ouverture de la succession; — celui enfin de quelques législations qui n'accordent à l'Etat qu'une durée de protection tout à fait réduite.

Quel est le meilleur de ces systèmes, celui qu'il faudrait adopter en cas de révision de la législation française? C'est ce qu'il nous reste à examiner; mais auparavant nous devons dire quelques mots du droit des associations et sociétés, droit qui soulève une question semblable à celle du droit de l'Etat.

(*A suivre.*) E. S.

Art. 11975. — ENFANTS (TRAVAIL DES). — ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — BUT DE SPÉCULATION.

La loi du 19 juil. 1874 est applicable même à un établissement de bienfaisance lorsqu'il est établi, en fait, que le travail auquel un certain nombre d'enfants et de filles mineures sont assujettis dans cet établissement est combiné et réglé dans un but de spéculation [1].

ARRÊT (Luckrath).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation par fausse application des art. 2, 9, 10, 11, 25 de la loi du 19 juil. 1874, en ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué ces dispositions à l'établissement du Bon Pasteur de Cholet, malgré le caractère charitable de cet établissement; — att. que les termes de l'art. 1er de la loi du 19 juil. 1874 sont généraux et interdisent, en dehors des conditions déterminées par la loi, d'employer les enfants et filles mineurs à un travail industriel dans les manufactures, usines, mines, chantiers et ateliers; — que, si les dispositions de la loi ne s'appliquent pas, en général, aux établissements de bienfaisance, c'est à la condition que ces établissements soient organisés uniquement pour procurer aux enfants l'instruction et l'éducation professionnelle et que le travail qui s'y exécute n'ait pas le caractère d'un travail industriel dirigé en vue d'un bénéfice à réaliser; — att. que la circonstance de fait souverainement

1. V. *suprà*, art. 11871, l'arrêt de la C. d'Angers qui était frappé de pourvoi et la note.



constatée par l'arrêt attaqué et le jugement du tribunal de Cholet, dont les motifs ont été adoptés, établissent que le travail auquel un certain nombre d'enfants et de filles mineurs étaient assujettis dans l'établissement du Bon Pasteur de Cholet, était un travail industriel combiné et réglé dans un but de spéculation; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse en sa qualité de supérieure comme pénalement responsable de diverses contraventions à la loi du 19 juil. 1874; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette.....

Du 2 août 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Chauffard, av.

Art. 11976. — OUTRAGE A LA PUDEUR. — MARI. — FEMME. — VIOLENCES ET BLESSURES. — DÉLIT.

Il ne saurait y avoir délit d'outrage à la pudeur de la part d'un mari sur sa femme, quelles que soient les violences du mari, dès que celles-ci tendent, dans leur but, aux fins légitimes du mariage.

Mais les actes du mari envers sa femme et les blessures qui en résultent peuvent, même en ce cas, constituer le délit de blessures et violences puni par l'art. 311 du C. P. [1].

ARRÊT (Mohamed ou Saïd).

LA COUR; — Att. que le nommé Mohamed ou Saïd a, dans son village, au mois de septembre dernier et durant les fêtes de l'Aïd-el-Kebir, contracté mariage avec la jeune Yamina bent Amar sa parente; — que ce mariage a eu lieu devant la Djemâa, qu'il a été l'objet des réjouissances usitées; qu'il s'est établi d'après les formes et dans les conditions de publicité voulues par la loi musulmane; que ni son existence, ni sa validité ne sont actuellement contestées; — att. qu'au cours de l'information requise sur les faits reprochés au prévenu, les hommes de l'art ont constaté dans les organes génitaux de Yamina des imperfections physiques s'opposant à tout rapprochement sexuel normal; — att. que de cette information il ressort que c'est en l'état de ce vice de conformation que Mohamed ou Saïd, après avoir à plusieurs reprises tenté d'accomplir sur sa femme les œuvres permises du mariage, reconnaissant l'obstacle naturel qui le rendait impossible, a eu recours, pour remédier à cet obstacle, à un procédé

1. Mais il en serait autrement si ces violences avaient pour but un acte contraire à la fin légitime du mariage (V. en ce sens, Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, *Théor. du C. P.*, 6e éd., t. IV, p. 308; — Morin, *Rép. cr.*, vo Attentats aux mœurs, no 12; — C. de cass., 21 nov. 1839, et le réquisitoire de M. Dupin, *J. cr.*, art. 2490; — C. de cass., 18 mai 1854. *J. cr.*, art. 5752).



que la sauvagerie de ses mœurs pouvait seule lui inspirer; qu'ayant à cet effet, durant la nuit du 14 au 15 nov. 1886, attaché Yamina aux poutrelles de la toiture de son habitation, de façon à maintenir ses jambes écartées, il lui a introduit dans les parties sexuelles un morceau de bois de forme cylindrique, grossièrement taillé en pointe à son extrémité, et a essayé ensuite, à l'aide de ce bâton, de produire l'élargissement des voies valvo-utérines; — att. que de ces tentatives il est résulté pour la jeune femme des lésions qui ont déterminé chez elle la plus vive souffrance, mais qui ne lui ont occasionné heureusement que des blessures superficielles sans gravité sérieuse; — att. que les premiers juges ont vu dans les faits qui précèdent le crime d'attentat à la pudeur avec violence prévu par l'art. 332, § 3, du C. P., qu'ils ont, par suite, déclaré leur incompétence pour en connaître; — att. qu'ils se sont, en cela, mépris sur la véritable qualification que comportaient les faits qui leur étaient soumis; — que le crime que l'art. 332, § 2, précité prescrit, suppose un outrage à la pudeur et des outrages illicites; qu'entre mari et femme il ne peut être question, dans les rapports de leur vie intime, de manquements aux lois de la pudeur; — que le mariage avec les devoirs et les droits qu'il entraîne supprime nécessairement de fait toute possibilité d'un outrage de cette nature au regard de la femme; — att. que l'arrêt de la Cour suprême et le réquisitoire célèbre que les premiers juges rappellent dans leur jugement admettent sans doute l'existence d'un crime d'attentat à la pudeur sur la personne de la femme par son mari, mais que cet arrêt et le réquisitoire visent l'hypothèse spéciale de violence ayant pour objet l'assouvissement de passions honteuses, la perpétration d'un acte contre nature; qu'il n'est pas besoin de dire que tel n'est pas le cas en l'espèce; — att. qu'il est de jurisprudence certaine que l'art. 332, § 3, reste inapplicable toutes les fois que les violences du mari tendent, dans leur but, aux fins légitimes du mariage; — att. que la femme ne demeure pas pour cela sans protection; — que les violences dont elle peut être en ce cas l'objet, que les blessures qui peuvent résulter de ces violences trouvent, selon leur nature et leur gravité, une forte répression dans l'application des dispositions pénales ordinaires qui les prévoient en dehors dudit art. 332, § 3; — att. qu'en raison des brutalités dont le prévenu s'était rendu coupable envers sa femme et des blessures qu'il lui a occasionnées, il y avait lieu dans l'espèce de lui appliquer la peine correctionnelle de l'art. 311; que les premiers juges avaient toute compétence utile pour le faire; que c'est donc à tort qu'ils se sont dessaisis de la cause et qu'il échet de réformer leur décision; — par ces motifs, — infirme et met à néant le jugement dont est appel, prononçant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — dit la juridic-

tion correctionnelle compétente pour connaître des faits imputés au prévenu, et statuant au fond sur lesdits faits en vertu, au besoin, des dispositions de l'art. 215 du C. d'inst. cr.; — déclare le prévenu coupable des blessures constatées sur la personne de sa femme par les docteurs Rohait et Chevalier; — le déclare également coupable des autres violences et voies de faits sur la même personne relevées à sa charge par l'instruction; — le condamne, etc.

Du 28 avril 1887. — C. d'Alger. — M. Dedreuil-Paulet, prés. — M. Duprey, subst. du proc. gén.

Art. 11977. — ESCROQUERIE. — VOYAGEURS DE COMMERCE. — COMMANDES MAJORÉES. — MANŒUVRES,

Les manœuvres constitutives de l'escroquerie existent lorsque deux prévenus se présentant comme voyageurs de commerce chez un négociant, l'un d'eux fait signer une commande dont il majore le chiffre, tandis que l'autre détourne l'attention du client.

ARRÊT (D...).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 405 du C. P., en ce que les manœuvres frauduleuses constitutives des escroqueries relevées à la charge des demandeurs ne seraient pas suffisamment caractérisées : — att. que l'arrêt attaqué constate que Georges et Armand D..., se disant voyageurs de commerce, ont fait souscrire frauduleusement, par divers négociants, des engagements représentant des commandes supérieures aux commandes réelles qu'ils avaient faites; que, pour obtenir ce résultat, ils se livraient de concert à un ensemble de manœuvres caractérisées pour tromper les acheteurs; que lorsqu'un acheteur avait fait une commande, Georges D... lui disait qu'il allait l'inscrire sur son carnet de commission pour lui en remettre le double au moyen d'un procédé chimique, qu'il introduisait en effet, entre deux feuillets du carnet, un papier chimique qui reproduisait bien, sur la seconde feuille, ce qu'il inscrivait sur la première; mais que, pendant qu'il écrivait, Armand D... empêchait l'acheteur de suivre cette opération soit en détournant son attention sur l'arrivée de nouveaux clients, soit en se plaçant de manière à ce qu'on ne pût voir ce que son frère écrivait; que Georges, de son côté, plaçait une feuille de papier buvard sur celle sur laquelle il écrivait en la faisant descendre sur l'écriture à mesure qu'il la traçait, de manière à ne laisser libre que la place nécessaire à la signature; qu'il faisait ainsi signer à l'acheteur un engagement supérieur à celui qui avait été réellement pris et que celui-ci ne s'apercevait de la fraude qu'à la lecture de son double, après que Georges et Armand D... s'étaient éloignés précipitamment; — att.

que l'arrêt attaqué a vu, à bon droit, dans les faits ainsi constatés, les manœuvres frauduleuses caractéristiques du délit d'escroquerie ; d'où il suit qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 405 précité ; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier...; — rejette....

Du 27 juil. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sauvel, av.

Art. 11978. — 1° SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — PARTICULIER. — REMISE ACCIDENTELLE ET GRATUITE. — 2° APPEL CORRECTIONNEL. — INCULPATION NOUVELLE.

1° La remise accidentelle et gratuite par un particulier à un autre, de substances vénéneuses, n'est punie ni par l'ordonnance du 29 oct. 1846 ni par l'art. 9 de l'édit de juil. 1682. Les dispositions de cet édit sont d'ailleurs abrogées.

2° C'est avec raison que le juge d'appel refuse de statuer sur une inculpation nouvelle sur laquelle le prévenu n'a pas accepté le débat.

ARRÊT (Grenouiller).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 5 et 9 de l'ordonnance du 29 oct. 1846, 25 de la loi du 21 germinal an XI et 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777 : — att. qu'aux termes de l'arrêt attaqué, trois des substances toxiques que Grenouiller était inculpé d'avoir procurées à la dame Charreton n'ont pas été, d'après ses constatations, remises à celle-ci par le prévenu à titre de médicaments ; que, par suite, les dispositions précitées ne sont pas applicables à la cause ; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 1, 5 et s. de l'ordonnance du 29 oct. 1846 et 9 de l'édit de juil. 1682 : — att. que les dispositions susrappelées de l'ordonnance du 29 oct. 1846 ne visent, conformément à la rubrique des titres I et II dans lesquels elles figurent, que le commerce des substances vénéneuses ; — que les formalités qu'elles prescrivent et les mesures de surveillance qu'elles édictent ont pour but de réglementer leur débit ou leur achat, mais qu'elles ne sauraient trouver d'application dans les rapports de deux particuliers, dont l'un remet accidentellement et gratuitement à l'autre quelques grammes d'une des substances mentionnées dans le tableau joint à l'ordonnance susvisée; qu'il en est de même de l'art. 9 de l'édit de 1682, et que d'ailleurs les dispositions de cet édit ont été abrogées par les lois postérieures qui ont réglé l'emploi des substances vénéneuses ; — sur le 3e moyen, pris de la violation de l'art 2 de l' ordonnance du 29 oct. 1846 ; — att. que Grenouiller était inculpé d'avoir remis à la dame Charreton des substances vénéneuses, et que l'ordonnance qui a saisi le tribunal correctionnel ne comprenait pas l'achat desdites substances ; — att. qu'il

résulte des termes de l'arrêt attaqué que le prévenu n'a pas accepté le débat relativement à cette nouvelle inculpation; que dès lors la Cour, en statuant sur un fait qui ne lui était pas déféré, aurait excédé ses pouvoirs; — d'où il suit que la Cour, loin de violer les dispositions ci-dessus visées, en a fait une saine et exacte application; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 6 juil. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Besson, av.

Art. 11979. — DIFFAMATION. — CONSEILLER MUNICIPAL. — VIE PRIVÉE. — POUVOIR DU JUGE.

Il appartient au tribunal correctionnel saisi d'une diffamation contre un conseiller municipal, de déclarer souverainement que les écrits incriminés ne visent celui-ci que dans sa vie privée et de se déclarer compétent.

ARRÊT (Lebis).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 31, 33, § 1, et 45 de la loi du 29 juil. 1881 : — att. qu'aux termes des art. 33 et 45 de la loi précitée, les injures publiques envers un citoyen chargé d'un mandat public sont de la compétence de la Cour d'assises, lorsqu'elles lui ont été adressées à raison de ses fonctions ou de sa qualité, mais que la connaissance en appartient à la juridiction correctionnelle, lorsqu'elles n'ont été dirigées contre lui que comme simple particulier, c'est-à-dire à l'occasion de sa vie privée; — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, dans les deux numéros du journal *la Bataille,* intitulés l'un : *Les frasques du curé de Saint-Raphaël,* l'autre : *Toujours la bande noire,* le prévenu qui est le rédacteur et le gérant dudit journal a traité le sieur Courbon de cafard en redingote, lâche et autres épithètes dont le caractère injurieux et la publicité ne sont pas contestés; — att. que, si le sieur Courbon est le conseiller municipal de la ville de Saint-Raphaël, et s'il est ainsi désigné dans les écrits incriminés, l'arrêt déclare, tant d'après l'appréciation desdits écrits que d'après celle des faits qui en ont précédé ou accompagné la publication, qu'ils ne visent que les actes de sa vie privée et n'ont porté atteinte qu'à l'honorabilité du simple particulier; — att. qu'en reconnaissant dans ces circonstances la juridiction correctionnelle compétente pour statuer sur le délit imputé au prévenu, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions légales susvisées, en a fait, au contraire, une exacte application; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, rejette....

Du 6 juil. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Boivin-Champeaux, av.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Art. 11980. — 1° ABUS DE CONFIANCE. — CONTRAT DE SOCIÉTÉ. — IRRÉGULARITÉ. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — 2° MANDAT. — DÉTOURNEMENT. — MISE EN DEMEURE. — PRÉJUDICE.

1° En cas de poursuites pour abus de confiance, est souveraine la déclaration des juges du fait qui affirment que par conventions passées entre elles le prévenu et sa victime avaient entendu former une société et que si, faute de certaines formalités, le contrat était nul en droit, il avait existé néanmoins une société de fait avec mandat au prévenu d'employer certaines sommes à un objet déterminé.

2° L'abus de confiance est suffisamment et souverainement constaté lorsque le juge déclare que ces sommes ont été détournées et dissipées par le prévenu, auquel son mandant n'avait cessé de réclamer des comptes et qui, même au jour de l'arrêt, n'avait pu diminuer qu'en partie l'étendue du préjudice causé.

ARRÊT (Plauque).

LA COUR; — Sur le chef d'escroquerie, — en ce qui touche les trois prévenus : — adoptant les motifs des premiers juges; — sur le chef d'abus de confiance retenu contre Plauque seul : — att. qu'en exécution du traité du 14 nov. 1886, modifié par sa lettre du 3 déc. suivant, Leroy versa entre les mains de Plauque, à la date des 3 et 7 déc., une somme de 27,000 fr., destinée à la réalisation de l'affaire Pilet et aux premiers débours qu'elle devait occasionner; — que cette affaire n'ayant point abouti, il fut décidé que ladite somme serait affectée à l'exploitation de la superficie boisée du domaine des Navails, dont Plauque venait de se rendre acquéreur de Servy, et que, par acte du 17 janv. 1887, il déclarait rétrocéder à Leroy; — att. qu'aux termes de cette convention nouvelle, Leroy s'étant engagé à faire face aux dépenses de l'entreprise dont la direction était confiée à Plauque, avança, le 17 janv., 12,000 fr.; le 21 février, 12,000 fr.; le 24 mars, 12,000 fr.; le 19 avril, 10,000 fr.; ensemble 46,000 fr., qui, joints aux 27,000 fr. précédemment appliqués à l'affaire Pilet et reversés sur l'affaire des Navails, le constituaient à découvert d'une somme totale de 73,000 fr.; — att. que, justement préoccupé de l'emploi qui allait en être fait, il réclama, dès le début de l'exploitation, un compte détaillé, à l'aide duquel il put contrôler la marche des opérations; — que Plauque parvint, pendant longtemps, au moyen de subterfuges et de manœuvres coupables, à se dérober à l'accomplissement des obligations qu'il avait contractées de ce chef; — que, mis en demeure de s'exécuter, il se borna d'abord à adresser à Leroy un tableau ré-

capitulatif, non assorti de pièces justificatives; — qu'enfin, menacé de poursuites judiciaires, il se décida (après avoir eu l'audace d'introduire une instance devant le tribunal de commerce de la Seine) à produire, le 10 août, des carnets d'ouvriers et des états mensuels portant à la somme de 73,138 fr. 41 c. le chiffre des dépenses effectuées pour l'exploitation des Navails et établissant, par suite, l'emploi intégral des sommes dont il avait pris charge; — att. que Leroy ne tarda pas à acquérir la preuve que toute cette comptabilité était fantaisiste et mensongère; — qu'elle mentionnait, en effet, pour chaque espèce de travaux, des prix supérieurs aux prix réellement payés; qu'elle grossissait, dans de notables proportions, le nombre des arbres exploités; qu'elle relatait des conditions autres que celles convenues avec les ouvriers et désignait, comme ayant été employées sur les chantiers, des personnes imaginaires auxquelles aucun salaire n'avait été versé; — att. qu'une perquisition opérée dans les bureaux de Plauque, en amenant la découverte de la comptabilité vraie, démontra que la dépense effective ne s'était élevée qu'à 14,567 fr. 74 c., ce qui établissait Plauque reliquataire de 58,570 fr.: — att. que Plauque a reconnu avoir détourné cette somme de 58,570 fr.; mais que, devant le tribunal correctionnel, revenant sur des aveux dont il déclare n'avoir pas compris la portée, il a fait une distinction entre les 27,000 fr. touchés par lui en déc. 1886 et les versements qui se sont échelonnés à partir du 17 janv. 1887; — att., en ce qui touche cette seconde catégorie de sommes, qu'il soutient qu'elles ont été employées conformément à l'usage qu'il en devait faire; — qu'il établit un compte duquel il résulterait qu'il a payé, soit pour l'exploitation proprement dite et pour frais de transport, soit pour avances en capital et intérêts à Leroy, soit pour toute autre cause, des sommes à peu près égales à celles qu'il avait reçues; — att. que ces explications, formulées pour la première fois à l'audience correctionnelle, présentent un caractère assez suspect; — qu'il convient cependant de remarquer qu'elles n'ont été contredites ni par les éléments de l'instruction, ni par les dénégations de Leroy; qu'il y a lieu, dès lors, de faire bénéficier le prévenu du doute qui règne sur ce point; — att., relativement aux 27,000 fr., que Plauque avoue les avoir affectés à ses besoins personnels; mais qu'il prétend n'être passible d'aucune peine, par cette raison qu'il les avait reçus à titre de prêt ou d'ouverture de crédit et non en vertu d'un des contrats limitativement énumérés en l'art. 408 du C. P.; — att. qu'il s'agit, en conséquence, d'interpréter, au point de vue juridique, les conventions qui ont réglé les rapports des parties; qu'aux termes du traité du 14 nov., Leroy prenait l'engagement : 1° de se rendre acquéreur d'une forêt, d'une valeur de 100,000 fr., dont le choix devait être fait par

Plauque ; — 2° à avancer les fonds nécessaires à l'exploitation de cette forêt et au transport des bois à Bordeaux ; — que, de son côté, Plauque s'obligeait : — 1° à exploiter, dans un délai de deux ans, la forêt ainsi acquise, en y apportant ses soins et ses connaissances spéciales ; — 2° à fournir le matériel nécessaire à l'entreprise ; — qu'une comptabilité, dont Leroy se réservait expressément le droit de serveiller la marche, devait être tenue sous la direction de Plauque, et que les éléments devant constituer l'actif et le passif de l'opération étaient nettement déterminés ; — qu'il était convenu que les bénéfices seraient partagés par moitié, après prélèvement des sommes avancées par Leroy ; qu'enfin, en cas de contestation, les parties s'engageaient à soumettre leurs différends à des arbitres jugean en dernier ressort et sans appel ; — att. que ces stipulations réunissent tous les caractères du contrat de société, tel qu'il est défini par le C. civ. ; — qu'en effet on y trouve la volonté de constituer un fonds commun à l'aide d'apports fournis par chacun des contractants, en vue de faire valoir ce fonds et de partager les bénéfices qui en pourront résulter ; — que, seule, la réalisation du pacte social est, conformément aux dispositions de l'art. 1843, renvoyée à une époque ultérieure ; — att. que si le traité du 14 nov. (que, dans un de ses nombreux interrogatoires, Plauque n'a pas hésité à qualifier de contrat de société), contient d'autres clauses, réglant la situation des intéressés, il n'en est aucune qui soit de nature à faire échec à cette interprétation ; — qu'on objecterait vainement que Leroy s'est fait attacher à l'entreprise en qualité d'employé, avec des attributions fixes et des appointements mensuels ; — qu'il s'est fait concéder, à partir du jour du versement, l'intérêt des sommes déboursées, non seulement pour avances à l'exploitation, mais encore pour ses frais de déplacement et d hôtel ; que les droits, honoraires ou commissions dus aux intermédiaires, pour négociation du traité, sont laissés à la charge exclusive de Plauque ; — que, sans doute, ces stipulations comportent, au profit de Leroy, des avantages dont certains peuvent paraître excessifs ; mais que l'égalité des situations n'est point une condition essentielle du contrat de société ; — que la loi laisse aux contractants toute latitude pour déterminer leurs charges respectives et qu'elle intervient seulement en cas de stipulations attribuant à l'un d'eux la totalité des pertes ou la totalité des bénéfices ; — att., il est vrai, que les parties se sont placées dans l'une de ces hypothèses ; — que Plauque, en garantissant à Leroy un bénéfice net de 10 p. 0/0, quoi qu'il arrivât, l'a, en réalité, affranchi de toute contribution aux pertes ; — que c'est là, aux termes de l'art. 1855 du C. civ., une cause de nullité de la convention ; mais que ce vice ne peut avoir pour résultat de faire dégénérer le contrat voulu par les

parties en un autre contrat en vue duquel leur consentement ne s'est pas établi ; — que si, en conséquence, la société conclue sous cette clause illicite a (comme dans l'espèce) fonctionné durant une période plus ou moins longue, on se trouve en présence d'une communauté ou société de fait, soumise aux règles générales du droit, et dont la liquidation doit être opérée conformément aux prescriptions de l'art. 1853 ; — att. que les conventions complémentaires du 3 déc. ne modifient en rien l'économie juridique du traité du 14 nov.; — qu'elles ont pour but d'élever à 130,000 fr. le capital de la société ; de l'autoriser à étendre ses opérations aux affaires de bois fabriqués agréées par les parties, de fixer, pour être entreprises à l'exclusion de toutes autres, deux affaires déterminées : l'affaire Pilet et l'affaire des Navails, dont, par surcroît de précaution vis-à-vis de Plauque, associé gérant, Leroy se faisait consentir la cession à titre de garantie nouvelle; — att., en revanche, que la convention du 3 déc. précise nettement l'existence et l'étendue du mandat social confié au prévenu ; — qu'aux termes du dernier paragraphe de cette convention une somme de 25,000 fr. devait lui être remise *pour l'affaire Pilet;* — qu'en fait, 27,000 fr., au lieu de 25,000 fr., lui furent comptés, et que les reçus délivrés par lui ne peuvent prêter à aucune équivoque ; — att. que Plauque ne saurait soutenir que, l'affaire Pilet ayant échoué, le mandat a pris fin, et qu'il a été autorisé à affecter aux besoins de sa maison le capital devenu disponible ; — que la lettre de Leroy du 7 janv. 1887 proteste contre cette allégation ; qu'on y relève, en effet, le passage suivant : — « Je me suis obligé à engager, dans une ou plusieurs affaires de votre maison, un capital maximum de 130,000 fr.; mais il résulte, tant des pourparlers que de l'esprit et de la lettre de nos conventions, qu'au préalable ces affaires seraient soumises à mon acceptation.... Votre silence au sujet de l'affaire Pilet, au regard de laquelle je vous ai effectué un versement de 27,000 fr., me fait, en raison des bénéfices considérables que vous m'accusiez devoir en retirer, craindre qu'elle ne se réalise pas. Considérant donc cette opération comme manquée, je vous serai obligé de me présenter une autre affaire à laquelle vous me proposerez d'affecter le dépôt que je vous ai fait. » — Att. que Plauque lui-même n'a pas hésité à avouer la destination limitative des fonds dont il avait pris charge; qu'il écrivait à Leroy, à la date du 6 janv. : — « Vos capitaux seront utilisés pour les frais que nécessitera l'exploitation, déboisage et charrois des Navails ». — Qu'enfin, dans le traité du 17 janv., portant vente définitive de la superficie boisée dudit domaine, il reconnaissait « avoir reçu de M. Leroy, en valeur de satisfaction : le 3 déc., 10,000 fr.; le 7 déc., 17,000 fr.; et, ce jour, 12,000 fr., à appliquer par lui aux dépenses à faire en raison de l'ex-

ploitation des Navails »; — que la continuité du mandat se trouve ainsi établie ; — att. qu'il est mal venu à prétendre que le versement de 12,000 fr. eût été inutile, si Leroy n'eût pas connu (et par suite ratifié) l'emploi déjà fait par lui des 27,000 fr. touchés en vue de l'affaire Pilet ; — que la présomption qu'il invoque de ce chef, outre qu'elle se heurte au texte même de l'écrit ci-dessus rapporté et aux dénégations catégoriques de Leroy, perd toute sa valeur si l'on considère que l'exploitation des Navails était, depuis un certain temps déjà, en voie d'exécution ; — qu'il avait fallu pourvoir aux frais de première installation, et que Plauque, à bout de ressources, avait dès ce moment intérêt à grossir outre mesure le chiffre des dépenses passées ou à venir des Navails ; — qu'au surplus ces mensonges audacieux, dans la période qui a suivi le 17 janv., donnent la mesure du crédit que méritent ses déclarations ; — att., en définitive, que le délit d'abus de confiance relevé à sa charge est constant ; — que les fonds qui lui ont été remis l'ont été, non en vertu d'un contrat de prêt, mais en vertu d'un contrat de société ; que, gérant de ladite société, il a été chargé d'affecter lesdits fonds à une affaire déterminée, et que, en les détournant à son profit, il a violé le mandat dont il avait été investi ; — att. que ces faits présentent un caractère sérieux de gravité ; qu'il convient, toutefois, de tenir compte au prévenu de la durée de sa détention préventive, de ses bons antécédents et des efforts qu'il paraît avoir faits pour diminuer l'étendue du préjudice causé ; — par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur de la République de Bordeaux contre le jugement du tribunal correctionnel de cette ville, en date du 27 janv. 1888, confirme ce jugement en ce qui touche le délit d'escroquerie relevé contre les trois prévenus, et maintient leur relaxance ; — réformant, au contraire, sur le chef d'abus de confiance ; — déclare Plauque atteint et convaincu d'avoir, depuis moins de trois ans, à Bordeaux, détourné ou dissipé, au préjudice de la société de fait Plauque-Leroy, une somme de 27,000 fr., qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ; — ce qui constitue le délit prévu et puni par les art. 408 et 406 du C. P., etc.

Du 18 avril 1888. — C. de Bordeaux. — M. Beylot, prés. — M. Grellet-Dumazeau, rapp. — M. Labroquère, av. gén. — Mes Roy de Clotte, Chesneau et David, av.

ARRÊT (sur le pourvoi de Plauque).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, pris de la violation des art. 408 du C. P., 1134 du C. civ. et des principes en matière de mandat, de so-

ciété et de prêt à intérêt, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable d'abus de confiance alors que la remise des fonds prétendus détournés n'avait pas été faite en exécution de l'un des ontrats énumérés dans l'art 408 : — att. que l'arrêt attaqué constate u'à la date du 16 nov. 1886 une convention est intervenue entre Plauque et Leroy, convention d'après laquelle Leroy prenait l'engagement de se rendre acquéreur d'une forêt et d'avancer les fonds nécessaires à l'exploitation de cette forêt; que de son côté Plauque s'obligeait à exploiter ladite forêt en apportant les connaissances spéciales et en fournissant le matériel nécessaire; qu'il était stipulé que les bénéfices seraient partagés entre les parties, prélèvement fait des sommes avancées par Leroy; — att. que l'arrêt attaqué déclare que par cette convention les parties ont entendu former un contrat de société; que l'arrêt, il est vrai, ajoute que ledit contrat était nul en droit civil faute de l'accomplissement d'une formalité légale, mais qu'une société de fait a existé entre Leroy et Plauque et que, par suite, ce dernier a reçu de son associé des sommes importantes avec mandat de les employer à l'exploitation des bois des Navails ; — att. qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué s'est livré à l'interprétation souveraine de la volonté des parties; — qu'il constate, en outre, que Plauque a détourné et dissipé au préjudice de Leroy une somme de 27,000 fr. qui ne lui avait été transmise qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé; que cette déclaration est également souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 408 du C. P., 1134 du C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : 1° en ce que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur, a rejeté, sans donner de motifs, le chef des conclusions par lesquelles Plauque soutenait que, par l'effet d'un compromis intervenu le 10 août 1887, il avait cessé de détenir les fonds de Leroy en qualité de mandataire; 2° et que, par l'effet dudit compromis, Plauque n'était tenu de présenter ses comptes que le 22 sept. 1887, et que l'arrêt n'a pas constaté qu'à cette date le demandeur était dans l'impossibilité de restituer les fonds qui lui avaient été confiés; — sur la 1re branche des moyens : — att. qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que les parties, en stipulant, à la date du 10 août 1887, des conventions nouvelles pour régler dans l'avenir leur situation respective, aient opéré une novation quant à la nature de la dette de Plauque; qu'en supposant même, ainsi que le prétend le pourvoi, que l'obligation primitive ait été transformée, cette transformation n'aurait eu lieu qu'à un moment où l'abus de confiance était consommé et ne pouvait, dès lors, mettre obstacle à l'action du ministère public; — sur le défaut de motifs : — att. que ce moyen manque en fait; que dans les conclusions qu'il

a déposées devant la Cour d'appel de Bordeaux, le demandeur n'avait présenté aucune exception et que l'arrêt attaqué contient des motifs explicites justifiant la condamnation prononcée; — sur la 2e branche du moyen : — att. que l'arrêt attaqué constate que Plauque a détourné à son profit et employé à ses besoins personnels des fonds qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat pour en faire un emploi déterminé; que l'arrêt constate également que Leroy n'a cessé de mettre Plauque en demeure de lui rendre des comptes et de restituer les sommes qu'il s'était indûment appropriées; qu'enfin ce dernier, même au moment où l'arrêt est intervenu, n'avait pu diminuer qu'en partie l'étendue du préjudice causé; — att. que les faits ainsi constatés rentrent de la manière la plus directe dans les termes de l'art. 408 du C. P.; que, dès lors, en condamnant le demandeur aux peines portées par ledit article, l'arrêt entrepris, loin de violer les dispositions de la loi, n'en a fait qu'une juste application; — par ces motifs, — rejette....

Du 26 oct. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Loubers, av. gén. — M. Sallantin, rapp.

Art. 11981. — 1° SOCIÉTÉ. — ÉMISSION D'ACTIONS. — VENTE D'ACTIONS. — PUBLICATION DE FAITS FAUX. — 2° ÉMISSION. — COMPLICITÉ. — CONSTATATION SUFFISANTE.

1° *Celui qui, à l'aide de publication de faits faux,* vend *ou* tente de vendre *des actions d'une société que le juge déclare souverainement avoir été irrégulièrement constituée, avec souscriptions fictives et sans versement du quart du montant des actions, commet non le délit puni par l'art. 14 de la loi de 1867* [1]*, mais celui puni par l'art. 15, § 1er, de la même loi;*

On ne saurait soutenir, en ce cas, qu'il y avait de sa part non pas émission *ou* tentative d'émission *comme l'exige l'art. 15, § 1er, mais* négociation d'actions *comme le prévoit l'art. 14* [2].

2° *L'intention délictueuse du prévenu poursuivi pour complicité du délit d'émission d'actions d'une société irrégulièrement constituée est suffisamment établie lorsque de l'ensemble des motifs de l'arrêt il résulte qu'il s'était employé à réunir des éléments mensongers destinés à faciliter l'émission des actions, émission due principalement à ses agissements.*

---

1. V. la loi de 1867, *J. cr.*, art. 8470.
2. Cf. C. de cass., 10 avril 1884, B. p. 235.

ARRÊT (Chrétien).

La Cour; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation par fausse application des art. 15 de la loi du 24 juil. 1867 et 405 du C. P., en ce que les motifs de l'arrêt attaqué ne seraient pas de nature à justifier la condamnation prononcée : — att. qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué que la Société du Panorama de Fourvières était une société irrégulièrement constituée, notamment par suite du défaut de souscription de la totalité du capital social et du versement effectif et réel par chaque actionnaire du quart du montant des actions par lui souscrites; que Federmann, l'un des coprévenus du demandeur, avait fait figurer sur les listes de souscriptions des souscriptions fictives qu'il n'avait obtenues que par abus de confiance et d'influence, et que, pour compléter, en apparence, la liste des souscriptions, les prévenus Federmann et Catala, de concert avec le nommé Innocent, avaient pris le solde des actions non placées, sans verser d'une manière effective et réelle le quart du montant de ces actions, puis s'étaient rendus à Lyon et à Paris pour tenter d'écouler lesdites actions; — att. qu'après avoir ainsi déterminé le caractère frauduleux qui avait présidé à la création de la société, l'arrêt attaqué, appréciant plus particulièrement le rôle joué par le demandeur, constate « qu'il a été envoyé à Lyon pour aider et diriger Catala dans la campagne qu'il entreprenait pour l'organisation et le lancement de l'affaire; qu'il n'a rien ignoré des agissements de Federmann et de Catala; qu'il s'est employé activement lui-même à réunir les éléments, mensongers pour la plupart, destinés à servir de base à la formation de la société et à faciliter l'émission des actions; que notamment il paraît s'être entremis auprès de Duret, architecte à Lyon, pour obtenir de lui un rapport mensonger sur la valeur des terrains acquis par la société, et qu'il a employé tous les moyens de publicité à sa disposition pour porter à la connaissance du public des comptes rendus inexacts et trop élogieux de l'affaire; qu'enfin il a profité de cette opinion ainsi artificiellement créée pour *vendre et tenter de vendre autant d'actions* qu'il lui était possible »; — att. que l'arrêt attaqué, en décidant que ces faits ainsi constatés constituaient le délit prévu et réprimé par les art. 15, § 1er, de la loi du 24 juil. 1867 et 205 du C. P., loin de violer lesdits articles, en a fait, au contraire, une exacte et juste application; qu'ainsi le moyen proposé n'est pas fondé; — sur le 2e moyen, tiré de la fausse application des art. 13, § 1er, de la loi du 24 juil. 1867, 59 et 60 du C. P. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne résulterait pas suffisamment des motifs de la décision attaquée que Chrétien se soit rendu sciemment complice du délit

d'émission d'actions d'une société irrégulièrement constituée; — att. que de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué, lesquels ne doivent pas être isolés les uns des autres, il résulte non seulement que c'est aux agissements de Chrétien et de deux de ses coprévenus que sont dus principalement l'émission et la vente des actions, mais encore que Chrétien s'est employé activement lui-même à réunir les éléments mensongers destinés à faciliter l'émission desdites actions; que ces constatations établissent d'une manière suffisamment explicite l'intention délictueuse du demandeur; — att., d'ailleurs, que ce second moyen du pourvoi, fût-il fondé, ne saurait donner ouverture à cassation, la peine prononcée se trouvant justifiée par l'application qui a été légalement faite des art. 15, § 1er, de la loi du 25 juil. 1867 et 405 du C. P.; — par ces motifs, — rejette....

Du 16 nov. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Sauvel, av.

Art. 11982. — CRIEURS DE JOURNAUX. — VOIE PUBLIQUE. — POLICE MUNICIPALE. — ARRÊTÉ ILLÉGAL.

Est illégal l'arrêté par lequel un maire interdit aux colporteurs de journaux de vendre les feuilles dont ils sont porteurs autrement qu'en les annonçant par leur titre.

ARRÊT (Toulotte et autres).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 68 de la loi du 29 juil. 1881, et de la fausse application de l'art. 471, n° 15, du C. P. : — vu lesdits articles; — att. que, par un arrêté en date du 21 oct. 1887, approuvé et vu, pour exécution immédiate, par le préfet du Pas-de-Calais, le 27 du même mois, le maire de Calais a provisoirement interdit, autrement que par leur titre, le cri des journaux sur la voie publique; que, poursuivi pour avoir contrevenu à cet arrêté, Toulotte a été condamné à une amende de 1 fr., le tribunal de simple police ayant décidé que l'arrêté susvisé avait été légalement pris, en vertu des pouvoirs que les maires tiennent des lois des 16-24 août 1790, 22 juil. 1791 et 5 avril 1884; — att. qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 déc. 1830, les journaux ne pouvaient être annoncés dans les lieux publics autrement que par leur titre, et que les infractions à cette prohibition étaient passibles des peines édictées en l'art. 5 de cette loi; que, d'après le texte de l'art. 1er de la loi du 16 fév. 1834, nul ne pouvait exercer la profession de crieur, vendeur ou distributeur d'écrits sur la voie publique sans autorisation de l'autorité municipale, et que cette autorisation

pouvait être retirée; que ces deux lois avaient eu pour effet d'abroger les dispositions des lois des 16-24 août 1790 et 22 juil. 1791, en ce qui concerne le pouvoir de réglementation des maires sur le criage et le colportage des journaux et autres écrits politiques ou périodiques; — att., d'autre part, que l'art. 68 de la loi du 29 juil. 1881 a abrogé toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'imprimerie, à la librairie, à la presse périodique ou non périodique, au colportage et à la vente des écrits sur la voie publique, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures; qu'il résulte, à la fois, de cette disposition de loi et des travaux qui l'ont préparée, que les lois des 10 déc. 1830 et 16 fév. 1834 ont été abrogées; que, par suite de cette abrogation, le criage des journaux sur la voie publique peut être librement exercé, sous la seule condition, pour ceux qui exercent la profession de marchand ou de colporteur de journaux, de faire la déclaration prescrite par l'art. 18 de la loi du 29 juil. 1881, puisque le droit de réglementation résultant pour l'autorité municipale des lois des 16-24 août 1790 et 22 juil. 1791 avait cessé d'exister, en vertu de la législation édictée en 1830 et en 1834, et n'a pu revivre après sa disparition; — att. que l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 n'a apporté aucun changement à la situation créée par la promulgation de la loi du 29 juil. 1881; — d'où il suit qu'en décidant que l'arrêté du maire de Calais, en date du 21 oct. 1887, avait été légalement pris, et en condamnant le demandeur à l'amende, le jugement attaqué a violé l'art. 68 de la loi du 29 juil. 1881 et faussement appliqué l'art. 471, n° 15, du C. P.; — par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur le 2e moyen; — casse....

Du 16 fév. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Bazille, av.

Art. 11983. — COUR D'ASSISES. — DÉMENCE DE L'ACCUSÉ. — CONSTATATION. — POUVOIRS DU JURY ET DE LA COUR.

Il appartient au jury d'apprécier, au point de vue de la culpabilité, l'état mental de l'accusé lors de la perpétration du fait incriminé; mais la Cour d'assises a seule compétence pour vérifier si cet état mental existe au moment du jugement et pour surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il soit légalement justifié de sa cessation.

ARRÊT (Moreau).

LA COUR; — Cons. qu'à l'audience du 9 sept. dernier, plusieurs médecins entendus à la requête de Moreau ont affirmé que celui-ci était atteint de démence et ne pourrait être reconnu responsable des

faits par lui commis et ayant motivé son renvoi devant la Cour d'assises; qu'en présence de ces déclarations, l'organe du ministère public a conclu au renvoi de l'affaire à une autre session, afin que l'accusé pût être soumis à l'examen des médecins experts; que la Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère public, a ordonné que par MM. les docteurs Pierret, de Lyon, Paul Dulac et Rigodon, de Montbrison, l'état mental de Moreau serait examiné et que ceux-ci rapporteraient si, au moment où l'accusé avait commis les crimes à lui reprochés, et, depuis cette époque, il a joui de la plénitude de ses facultés mentales et s'il peut être regardé comme responsable desdits actes; — cons. que les susnommés ont déposé leur rapport, et que ce document établit, d'abord, l'entière responsabilité de Moreau, au moment où il a perpétré les faits incriminés, et en second lieu que ce dernier, à la date où les conclusions du rapport ont été arrêtées, se trouvait en état de soutenir l'épreuve des débats, bien que ses facultés intellectuelles eussent subi un certain affaiblissement; — mais cons. que deux des experts commis, MM. Dulac et Rigodon, en l'absence du docteur Pierret cité régulièrement, mais légitimement empêché, ont formellement attesté à l'audience, sur interpellation de M. le président, à la demande de la défense, que depuis environ un mois, date à laquelle leur rapport avait été rédigé, l'état mental de Moreau s'était tellement aggravé que, « à l'heure actuelle, celui-ci n'avait plus conscience de ce qui se disait ou se faisait autour de lui, et qu'il était en état de démence absolue »; — cons., en outre, que deux médecins cités à la requête de Moreau, qui, après avoir vu plusieurs fois ce dernier, l'ont soumis hier à un long et minutieux examen concurremment avec leurs collègues Dulac et Rigodon, ont émis une opinion en tout point conforme à l'avis de ces derniers; — cons. enfin que la Cour a pu se convaincre par l'air hébété de Moreau, ainsi que par les réponses faites par ce dernier à M. le président aux questions que celui-ci lui a posées, soit dans son interrogatoire, soit pendant l'audition des témoins, que l'accusé était actuellement privé de ses facultés intellectuelles; — cons., dès lors, que Moreau se trouve dans l'impossibilité de produire sa défense avec la latitude que la loi lui accorde, et qu'il y a lieu, conformément à une doctrine et à une jurisprudence constantes, de surseoir au jugement de l'affaire; — cons. que, si l'art. 64, C. P., permet au jury d'apprécier et de déclarer si la démence existait au moment où l'acte a été accompli, la Cour seule a qualité pour constater la démence actuelle et ordonner telles mesures que de droit; — par ces motifs, dit que Moreau est actuellement privé de ses facultés mentales et ne saurait soutenir les débats; faisant droit, en conséquence, aux réquisitions du ministère public, déclare qu'il sera sursis au jugement de l'affaire, jus-

qu'à ce que, par des documents conformes aux dispositions légales, il sera justifié de la cessation de l'état de démence actuel de Moreau.

Du 23 mars 1888. — C. d'ass. de la Loire. — M. Jacomet, prés. — M. Cabanes, subst. du proc. de la Rép. — Me Jotillon, av.

Art. 11984. — 1° DIFFAMATION. — NULLITÉ DE LA CITATION. — CHOSE JUGÉE. — 2° CHEMIN DE FER. — PROPOS TENUS EN WAGON. — PERSONNES ÉTRANGÈRES. — STATIONS. — PUBLICITÉ.

1° Lorsque le tribunal, saisi d'une action en diffamation, a statué sur la validité de la citation par un premier jugement, il y a chose jugée faisant obstacle à ce que cette validité soit discutée à nouveau devant le juge;

2° La publicité, élément essentiel du délit, fait défaut lorsque les propos diffamatoires ont été tenus dans un wagon de chemin de fer, pendant la marche du train, entre personnes d'une même société, en l'absence d'étranger;

Mais elle existe lorsqu'ils ont été proférés, durant la marche, soit en présence d'inconnus, soit de façon à être entendus du compartiment voisin, soit la glace de la portière étant abaissée, de telle sorte que les agents se trouvant sur le quai de la voie puissent entendre.

JUGEMENT (X...).

Le Tribunal; — Sur le moyen de nullité tiré de ce que la citation ne précise pas les jours et heure des faits incriminés; — en droit : — att. que l'art. 60 de la loi du 29 juil. 1881 exige, à peine de nullité, que la citation précise le fait incriminé; mais qu'il n'exige pas l'indication de la date exacte de ce fait, que le plaignant, d'ailleurs, est souvent dans l'impossibilité de fournir; que les tribunaux ne peuvent pas suppléer aux nullités qui ne sont pas prononcées par la loi; — qu'il suffit, pour répondre au texte et à l'esprit de la loi, que le prévenu soit mis à même de présenter utilement sa défense ; — que le moyen de prescription pourra toujours être relevé par lui au jour de l'enquête; — que, d'un autre côté, si les besoins de la défense le requièrent, une remise de la cause peut être obtenue par lui pour préparer les éléments d'une contre-enquête. — En fait : — att. que la citation précise les faits reprochés au prévenu, qu'elle en indique les détails, en mentionnant même les noms des tiers qui se sont trouvés mêlés aux propos diffamatoires; qu'elle énonce qu'ils ont été tenus en novembre et en décembre 1885; — que ces énonciations sont suffisantes pour répondre aux prescriptions de la loi. — Sur le moyen de nullité tiré de ce que les faits incriminés n'ont pas été

qualifiés par la citation. — En droit : — att. que l'art. 60 de la loi précitée exige que la citation qualifie les faits, à peine de nullité; — que la qualification la plus régulière consiste assurément à déclarer que ces faits constituent une injure ou une diffamation; — mais que cette déclaration n'a rien de sacramentel et d'impérieux; qu'elle peut être remplacée par d'autres, si elles sont suffisantes pour faire connaître au prévenu la situation juridique que le plaignant entend lui faire; — que, si la citation rappelle en détail les propos incriminés; si elle énonce les conditions de publicité, l'imputation du fait et l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération du plaignant, les tribunaux peuvent reconnaître dans cet ensemble d'énonciations suivies de l'indication des textes de la loi dont l'application est requise, une véritable qualification suffisante pour la validité de la citation. — En fait : — att. que toutes ces énonciations se rencontrent dans la citation qui saisit le tribunal et que les faits imputés à X... sont suffisamment qualifiés; — att., d'ailleurs, que par jugement en date du 26 déc. dernier, le tribunal, statuant sur une exception de forme déjà soulevée par le prévenu, a déclaré la « citation valable » et renvoyé au 8 janv. pour plaider au fond; que ce jugement n'a pas été frappé d'appel dans le délai de la loi; qu'il y a dès lors chose jugée sur la validité en la forme de la citation dont s'agit; — par ces motifs, — déclare X... non recevable et mal fondé en ses moyens de nullité, l'en déboute, déclare de nouveau valable la citation du 21 déc. dernier; ordonne qu'il sera passé outre à l'enquête ordonnée et condamne le prévenu aux dépens de l'incident liquidés à la somme de 11 fr. 25, le coût du présent devant être ajouté à ce chiffre; — et statuant au fond, après avoir entendu les témoins cités par les parties; — att. qu'il résulte des débats que, le 30 nov. dernier, dans un train de chemin de fer de l'Etat, circulant entre Montreuil, Bellay et Loudun, X... se trouvant dans un compartiment de troisième classe avec M. Goulard et M. et Mme Pasquier, a injurié et diffamé le plaignant, en proférant... (suivent les propos diffamatoires, qui sont sans intérêt); — sur la *publicité*, — en droit : — att. qu'au point de vue de l'application de la loi sur la presse, les wagons de chemin de fer doivent être considérés comme pouvant constituer, selon les circonstances, des lieux ou réunions publics; — que les tribunaux ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation; — que si, pendant la marche du train, des propos diffamatoires sont tenus entre personnes d'une même société, en l'absence d'étrangers, ils ne peuvent être considérés comme tenus publiquement; il en est autrement si l'auteur de ces propos les a proférés en présence de personnes qui lui étaient inconnues, ou s'il a parlé de façon à pouvoir être entendu des compartiments voisins, ou si, la glace de la portière étant abais-

sée, il pouvait être entendu des agents de la Compagnie ou des personnes se trouvant sur les quais de la voie; — att., en effet, que lorsque les trains sont arrêtés aux gares ou stations, les voitures des chemins de fer sont accessibles à tout le monde et constituent ainsi des lieux publics; — qu'au contraire, pendant la marche des trains, la publicité ne peut résulter que des circonstances rappelées plus haut, savoir : le nombre et la nature des voyageurs et la communication possible avec les compartiments voisins ou avec les voyageurs, ou avec les agents de la Compagnie qui se trouvent sur les quais de la voie. — En fait : — att. que les propos ont été tenus à haute voix ; que X... paraissait très animé; qu'il se levait à chaque instant et marchait dans le wagon dont la glace a été abaissée pendant tout le voyage, et que, pendant l'arrêt du train à la station des Trois-Moutiers, les personnes qui se trouvaient sur la voie ou dans les compartiments voisins pouvaient entendre ce que X... disait; — att. que, dans cette situation, ces propos proférés en présence de trois personnes étrangères à celui qui les tenait doivent être considérés comme tenus publiquement (suivent des motifs de fait sans intérêt); — par ces motifs, — déclare X... coupable d'avoir, le....., publiquement, diffamé le plaignant, et, pour réparation, condamne X... à une amende de 100 fr.

Du 9 janv. 1886. — Trib. de Loudun. — M. Muray, prés.

Art. 11985. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — EXTRACTION DE L'ALCOOL. — DOUVES DE FUTAILLES. — DÉCLARATION. — ENTRÉE DANS PARIS.

Il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour l'introduction dans Paris de futailles vides ayant contenu de l'alcool.

Il y a préparation d'alcool nécessitant une déclaration, dans le fait d'extraire l'alcool retenu dans les douves d'une futaille vide.

ARRÊT (Gaillard et autres).

LA COUR; — Sur le 1er moyen de cassation, pris de la violation des art. 1, 6, 19, 24 et 46 de la loi du 28 avril 1816 ; — att. qu'il n'y a lieu d'exiger une déclaration préalable pour l'introduction de futailles vides dans Paris, alors même que ces futailles auraient contenu de l'alcool; qu'en effet, tant que l'alcool dont les douves sont imprégnées reste à l'état latent et sans existence distincte de celle du récipient, il ne peut être considéré comme une boisson soumise aux droits; — rejette ce premier moyen ; — mais sur le 2e moyen : — vu les art. 17

de la loi du 25 juin 1841 et 41 de l'ordonnance du 9 déc. 1814 ; — att. qu'aux termes des articles susvisés, quiconque récolte, fabrique ou prépare dans un lieu sujet, un objet soumis aux droits, est tenu d'en faire la déclaration lorsque la préparation est achevée ; — que la généralité de ces expressions comprend l'extraction, par un procédé quelconque et notamment par le lavage, de l'alcool retenu dans les douves d'une futaille vide ; — que cette opération constitue une préparation dans le sens des lois précitées, puisque le produit ainsi préparé obtient une existence distincte du corps qui le recélait, sans qu'il y ait d'ailleurs lieu de rechercher si cette opération est ou non interdite dans Paris, en vertu des lois du 1er mai 1822 (art. 10) et 21 juin 1873 (art. 14), la déclaration étant également obligatoire, que l'opération soit licite ou non ; — qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a formellement violé, en refusant de les appliquer, les articles susvisés ; — casse....

Du 26 oct. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11986. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est entaché de défaut de motifs l'arrêt qui, pour confirmer un jugement rendu par défaut contre le prévenu, se borne à déclarer que « ledit prévenu ne s'est pas disculpé et que les contraventions qui lui sont reprochées demeurent constantes ».

ARRÊT (Michau).

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 163 et 176 du C. d'inst. cr., en ce que le jugement attaqué ne serait point motivé : — att. que, par jugement du tribunal de simple police de Paris, du 31 mai 1888, Michau (Alfred) avait été condamné à trois jours de prison, 15 fr. d'amende pour tapage nocturne, et à 5 fr. d'amende pour ivresse manifeste ; que, sur l'appel du prévenu, le tribunal correctionnel de la Seine, après un premier jugement par défaut, du 4 juil. 1888, maintenant ces condamnations, les a, sur opposition, confirmées à nouveau parce que, dit le jugement attaqué, du 1er août 1888, « ledit prévenu ne s'est pas disculpé, que les contraventions qui lui sont reprochées demeurent constantes » ; — att. qu'en statuant dans ces termes sans énoncer les faits desquels pouvaient résulter les contraventions et qui auraient pu justifier les condamnations prononcées, le tribunal n'a donné aucun motif de sa décision ; — que, s'il déclare maintenir son juge-

ment par défaut, cette déclaration ne saurait s'appliquer qu'au dispositif dudit jugement; — que, dès lors, les articles de loi invoqués par le demandeur sont formellement méconnus et violés; — par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen proposé, casse....

Du 26 oct. 1888. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Le Sueur, av.

Art. 11987. — *Décret du 12 oct. 1888 relatif à la procédure des demandes de réhabilitation aux colonies*[1].

Article 1er. — Les Cours d'appel de Saint-Louis (Sénégal), de Saïgon (Cochinchine), le Conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, les tribunaux supérieurs de Cayenne (Guyane), de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et de Papeete (établissements français de l'Océanie) statuent en chambre du conseil sur les demandes de réhabilitation.

Art. 2. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, etc.

Art. 11988. — *Décret du 5 nov. 1888 relatif à des modifications à l'organisation judiciaire à Mayotte*[2].

Article 1er. — Les fonctions du ministère public et d'officier de police judiciaire sont remplies près le tribunal de Mayotte et celui de Nossi-Bé par un fonctionnaire ou officier désigné par le gouverneur.

Art. 2. — Les art. 5 du décret du 30 janv. 1852 et 3 du décret du 29 fév. 1860 sont abrogés.

Art. 3. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, etc.

---

1. La loi du 3 juil. 1852 sur la réhabilitation des condamnés a été déclarée applicable aux colonies par décret du 15 janv. 1853 (V. *J. cr.*, art. 11111). Quant à la loi du 14 août 1885 (*J. cr.*, art. 11369), son art. 11 porte qu'elle y est applicable.

2. L'organisation judiciaire a été réglée à Mayotte et Nossi-Bé par l'ordonnance du 26 août 1847 (*Bull. marine*, t. IV, p. 704), qui a été modifiée par le décret du 30 janv. 1852 (Dislère, *Lég. col.*, II, p. 225); — le décret du 29 fév. 1860 (*ibid.*, p. 281); — et celui du 25 oct. 1879 (*J. cr.*, art. 10608, p. 69).

La loi du 8 janv. 1877, appliquant aux colonies le Code pénal métropolitain, a été étendue à Mayotte et Nossi-Bé par décrets des 6 mars et 20 sept. 1877 (V. *J. cr.*, art. 11111, p. 34 et s.).

Art. 11989. — 1° RELÉGATION. — RÉCIDIVE SPÉCIALE. — DÉLIT ANTÉRIEUR. — 2° APPEL DU CONDAMNÉ SEUL. — POUVOIR DU JUGE. — APPLICATION D'UN TEXTE DIFFÉRENT.

1° La dernière condamnation compte pour la relégation lors même que le fait réprimé a été commis antérieurement à la condamnation précédente (1re esp.).

2° Lorsque le prévenu a fait appel d'un jugement le frappant de relégation par application du § 3 de l'art. 4 de la loi de 1885, la Cour, qui reconnaît que cette application était erronée, peut et doit, même sans qu'il y ait appel du ministère public, rechercher si cette peine ne serait pas justifiée par le § 4 du même article (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Allègre).

LA COUR; — Vu le mémoire produit par le procureur général près la Cour d'appel de Nîmes, à l'appui de son pourvoi; — sur le moyen unique, tiré de la violation par refus d'application de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 : — att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Allègre, Pierre, a été condamné : — 1° le 7 avril 1881, par la Cour d'appel de Nîmes, à un an de prison pour tentative de vol; — 2° le 1er déc. 1886, par le tribunal d'Avignon, à 6 mois d'emprisonnement pour vol; — 3° le 14 juin 1888, par le tribunal de Carpentras, à un an et un jour d'emprisonnement pour tentative de vol; — 4° enfin à 3 mois et un jour d'emprisonnement, pour vol, par l'arrêt attaqué; — att. que cet arrêt a refusé de compter pour l'application de la relégation la dernière condamnation à 3 mois et un jour de prison; que, pour justifier cette décision, la Cour d'appel de Nîmes s'est fondée sur ce que la condamnation à 3 mois et un jour de prison était intervenue à raison d'un délit antérieur à la condamnation du 14 juin 1888 et que, dès lors, Allègre n'étant pas en état de récidive, ne devait pas être relégué; — mais att. que les termes de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 sont absolus et contraires à l'interprétation adoptée par l'arrêt attaqué; que, pour fixer les conditions de la relégation, la loi considère seulement le nombre et la nature des condamnations encourues et non pas le nombre des peines subies ou la date des faits délictueux, qui ont donné lieu aux poursuites dont le prévenu a été l'objet; — att. que, si la loi de 1885 désigne sous le nom de récidivistes les malfaiteurs qu'elle entend frapper, il résulte des travaux préparatoires de la loi que cette expression ne doit pas être prise dans le sens strict que lui attribue le C. P.; — att., dès lors, que c'est à tort et en violation de l'art. 4 susvisé que la Cour d'appel de Nîmes a

refusé de prononcer contre Allègre la peine de la relégation ; que sa décision sur ce point doit donc être annulée ; — par ces motifs, — casse....

Du 6 sept. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Lescouvé, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (Aurelle).

LA COUR ; — Sur le pourvoi du procureur général de Nîmes contre l'arrêt de cette Cour, du 30 août 1888, qui a déchargé le prévenu Aurelle de la relégation prononcée contre lui en première instance : — att. qu'Aurelle avait été condamné par le tribunal correctionnel de Nîmes à 6 mois de prison pour outrage public à la pudeur, et que la peine accessoire de la relégation justifiée par trois condamnations antérieures à plus de 3 mois pour vol avait été prononcée contre lui ; — att. que, sur son appel, la Cour de Nîmes réduisant la peine principale à 3 mois d'emprisonnement, l'a exonéré de la peine accessoire de la relégation ; — que, malgré les conclusions du ministère public qui tendaient à la confirmation du jugement de première instance, les juges d'appel se sont refusés à rechercher si le récidiviste ne tombait pas sous le coup du § 4 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, par ce motif qu'en l'absence d'appel *a minima*, il ne lui appartenait pas de faire cette vérification ; — att. qu'en appliquant, s'il y avait lieu, le § 4 précité, la Cour n'eût fait que justifier une peine déjà prononcée ; qu'elle n'eût en rien aggravé le sort du prévenu dans le sens du décret du 12 nov. 1806 ; — att. qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 la relégation est obligatoire pour le juge, si les conditions exigées par l'un ou l'autre de ses divers paragraphes se trouvent constatées ; — att., dès lors, qu'en se refusant à vérifier l'exactitude des condamnations précédemment encourues par le prévenu Aurelle, pour reconnaître s'il y avait lieu à l'application du § 4, la Cour de Nîmes a, par une fausse application du décret de 1806 précité, violé les art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 4 de celle du 27 mai 1885 ; — par ces motifs, — casse....

Du 27 sept. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11990. — COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE DU GREFFIER. — NULLITÉ.

Le procès-verbal du tirage au sort du jury et le procès-verbal des débats doivent être signés par le greffier et ce à peine de nullité.

ARRÊT (Gounot).

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 372 du C. d'inst. cr. : — vu ledit art. 372 ; — att. que l'article précité exige, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats soit signé par le greffier et que cette signature n'est pas moins indispensable pour la régularisation du procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement, puisqu'elle concourt à donner à cet acte le caractère d'authenticité nécessaire pour le fonctionnement régulier de la jurisprudence criminelle ; — att. que de l'inspection des deux procès-verbaux destinés à constater le tirage au sort des jurés et les débats suivis devant la Cour d'assises, il résulte, contrairement à la mention, qu'ils ont été signés par le président et le greffier ; que, si la signature du président y a été apposée, celle du greffier y fait défaut ; d'ou il suit que ces procès-verbaux sont entachés d'une nullité radicale qui doit entraîner l'annulation des débats, etc.

Du 6 sept. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11991. — ABUS DE CONFIANCE. — ABUS DE MANDAT. — MOTIFS SUFFISANTS.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui constate que le prévenu a détourné, au préjudice d'un tiers qui en était propriétaire, des valeurs qui ne lui avaient été remises que pour faire des opérations de bourse.

ARRÊT (Chastel).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et d'une fausse application des art. 408 et 406 du C. P., en ce que les motifs de l'arrêt attaqué se raient insuffisants pour justifier la condamnation prononcée ; — att. que le jugement, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, constate qu'en 1887, à Paris, Chastel a détourné, au préjudice du sieur Compin, qui en était propriétaire, des valeurs qui ne lui avaient été remises que pour faire des opérations de bourse, c'est-à-dire à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé ou de les rendre et représenter ; — att. que, s'il était du devoir des juges du fond d'énoncer plus explicitement les faits de la prévention et de mettre ainsi la Cour en situation d'en apprécier, en pleine connaissance de cause, le caractère et la qualification, le laconisme regrettable de l'arrêt ne peut toutefois donner ouverture à cassation, dès que le motif exprimé renferme la constatation des éléments du délit,

els qu'ils sont précisés dans l'article pénal appliqué; — que, spécialement, en ce qui concerne l'intention frauduleuse, élément essentiel de la criminalité, au cas de l'art. 408, si elle n'est pas formellement déclarée, elle s'induit, dans une mesure rigoureusement suffisante, du fait constaté en l'arrêt, dans les termes mêmes de cet article; — att., d'ailleurs, qu'il n'appert d'aucunes conclusions que la Cour d'appel ait été mise en demeure de se prononcer plus explicitement sur le caractère frauduleux du détournement; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette....

Du 25 oct. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Le Sueur, av.

Art. 11992. — 1° JURY. — TIRAGE DU JURY DE SESSION. — ACTE D'ADMINISTRATION. — 2° COUR D'ASSISES. — PIÈCES A CONVICTION. — REPRÉSENTATION A L'ACCUSÉ.

Le tirage au sort du jury de session « constitue un acte d'administration judiciaire n'intéressant point les droits de la défense, et non susceptible d'être soumis au contrôle de la Cour de cassation »;

« La représentation à l'accusé des pièces à conviction n'est point prescrite à peine de nullité par l'art. 329 ; elle n'est point non plus une formalité substantielle dont l'inobservation soit de nature à vicier les débats. »

ARRÊT (femme Bru) *dans les termes de la notice.*

Du 5 juil. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 11993. — PÊCHE FLUVIALE. — MODE DE PÊCHE PROHIBÉ. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ.

Il n'y a pas lieu pour le juge d'admettre l'exception de propriété et de surseoir à statuer lorsqu'un individu est poursuivi pour avoir fait usage d'un mode de pêche prohibé par la loi, que la prévention ne conteste pas ce droit de propriété au prévenu et que le procédé de pêche est seul incriminé.

ARRÊT (Bourdelas).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la fausse application des art. 15 du décret du 10 août 1875, 24, 26, 28 de la loi du 15 avril 1829, et, spécialement, de la violation des art. 2, 4, 59, 83 de ladite loi, et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. que le sieur

Bourdelas a été condamné à l'amende pour un triple délit de pêche et notamment pour avoir accolé un panier à demeure à l'un des pertuis du barrage ou établissement de pêche sis au moulin de Marceland, sur la rivière de Vienne; — qu'il est prétendu par ledit Bourdelas qu'ayant excipé en première instance et en appel d'un droit de propriété sur l'établissement de pêche en question, les juges du fait devaient, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 59 de la loi du 15 avril 1829, surseoir à statuer au fond et le renvoyer aux fins civiles; — att., en principe, que si, aux termes des art. 2 et 83 de la loi de 1829 précitée, le législateur reconnaît l'existence, dans les rivières non navigables ni flottables, de certains droits de pêche indépendants de la qualité de riverain, il lui est toujours permis d'en régler l'exercice par des lois de police et d'ordre public; — att. que, dans l'espèce, la prévention ne contestait pas au sieur Bourdelas le droit de pêcher dans les eaux de la Vienne; qu'elle lui imputait seulement, d'une part, d'avoir pêché en temps de nuit et à l'aide d'un engin prohibé; d'autre part, d'avoir fait usage d'un mode de pêche interdit par l'art. 15, n° 1, du décret du 10 août 1875, lequel est un règlement de police générale, édicté en exécution de l'art. 26, n° 2, de la loi de 1829, et destiné à assurer le repeuplement des rivières; — que ce règlement est obligatoire pour toute personne exerçant un droit de pêche dans les fleuves, rivières, canaux et cours d'eau quelconques; que, par conséquent, les faits de propriété ou de possession allégués par Bourdelas devant la juridiction correctionnelle ne pouvaient, quels qu'ils fussent, constituer une question préjudicielle de nature à enlever aux faits imputés le caractère de délits; — d'où suit qu'en refusant de surseoir au jugement du fond et en appliquant au demandeur les peines portées par les lois et règlements sur la pêche fluviale, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions légales visées par le pourvoi, les a, au contraire, sainement interprétées et appliquées; — par ces motifs, et attendu que l'arrêt est régulier dans sa forme; — rejette, etc.

Du 19 oct. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Demonts, av.

Art. 11994. — QUESTIONS AU JURY. — VOL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — USAGE DE FAUSSES CLEFS DANS UN ÉDIFICE.

N'est pas suffisante pour justifier l'application de l'art. 384, C. P., la réponse affirmative du jury à la question de savoir si la soustraction imputée à l'accusé avait été commise à l'aide de fausses clefs sans la mention : « dans un édifice ».

ARRÊT (Corbière).

LA COUR · Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 384 du C. P. : — vu ledit article ; — att. que Corbière avait été renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir, à diverses reprises, en 1887, et notamment du 3 au 4 avril 1887, à Castelnaudary, frauduleusement soustrait une certaine quantité de marchandises au préjudice du sieur Tardieu, épicier, et ce la nuit, en réunion de deux personnes, à l'aide de fausses clefs, dans un édifice ; — att. que le président des assises n'a pas posé aux jurés la question de savoir si la soustraction ci-dessus spécifiée avait été commise à l'aide de fausses clefs, dans un édifice, mais seulement si elle avait été commise à l'aide de fausses clefs, à quoi le jury répond affirmativement ; — att. que de la déclaration du jury il résulte que Corbière s'est rendu coupable d'un vol commis la nuit, en réunion de deux ou plusieurs personnes et à l'aide de fausses clefs ; — att. que l'art. 384 précité, dont application a été faite au demandeur par l'arrêt attaqué, ne prononce la peine des travaux forcés à temps qu'au cas où il est fait usage des fausses clefs dans des édifices, parcs ou enclos servant ou ne servant pas à l'habitation, et que, cette condition ne se rencontrant pas dans l'espèce, ledit article était inapplicable ; — att. que la peine des travaux forcés à temps contre lui prononcée n'est point justifiée et qu'elle doit être annulée ; — et att. que l'accusation n'a pas été purgée ; — par ces motifs, — casse....

Du 13 sept. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Faure-Biguet, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11995. — COUR D'ASSISES. — JURÉS. — EXCUSE. — REMPLACEMENT SUR L'ORDRE DU PRÉSIDENT. — NULLITÉ.

C'est à la Cour d'assises et non au président à statuer sur l'excuse proposée par un juré malade et à ordonner le remplacement de ce juré par un juré supplémentaire.

ARRÊT (veuve Paput).

LA COUR ; — Vu l'art. 398 du C. d'inst. cr. ; — sur le moyen relevé d'office et pris de la violation dudit article : — att. que le procès-verbal des débats et l'arrêt qui a donné acte au défenseur de la veuve Paput des conclusions par lui prises après la déclaration du jury, constatent que le sieur Lacroix, troisième juré, s'est trouvé subitement indisposé pendant le cours des débats et a été remplacé par

le juré supplémentaire dont l'adjonction avait été ordonnée par un arrêt régulier au moment du tirage du jury ; qu'il résulte du procès-verbal et de l'arrêt de donné acte que c'est sur l'ordre du président des assises que ce juré a pris place au banc des jurés titulaires et qu'aucun arrêt n'a été rendu par la Cour, soit pour excuser le juré Lacroix, soit pour ordonner son remplacement par le juré supplémentaire ; — att. qu'en agissant ainsi le président a exercé un droit qui, aux termes de l'art. 398 du C. d'inst. cr., n'appartient qu'à la Cour d'assises et violé les dispositions dudit article ; — par ces motifs, — casse....

Du 13 sept. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11996. — COUR D'ASSISES. — JURÉ. — MANIFESTATION D'OPINION. — UN ÉCLAIRCISSEMENT SUR UN POINT DES DÉBATS.

Ne comportent pas manifestation d'opinion sur la culpabilité ces paroles prononcées par un juré dans le cours des débats : « Je vous demande pardon ; il a été tiré deux coups de fusil ».

ARRÊT (Corbet et veuve Sorel).

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, pris de la violation prétendue des art. 312 et 353 du C. d'inst. cr. : — att. que l'un des accusés avait déposé des conclusions par lesquelles il demandait à la Cour d'assises de lui donner acte de ce que, dans le cours des débats, le troisième juré avait prononcé ces paroles : « Je vous demande pardon; il a été tiré deux coups de fusil »; — att. que l'arrêt de donné acte constate que le juré désigné n'avait d'autre but, en tenant ce propos, que de provoquer un éclaircissement sur un point du débat, éclaircissement qui a été demandé par le président au témoin qui faisait en ce moment sa déposition ; que les paroles prononcées par le troisième juré ne comportaient pas l'expression d'une opinion arrêtée sur la culpabilité des accusés et que, dès lors, les prescriptions des art. 312 et 353 du C. d'inst. cr. n'ont pas été violées; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 392 du C. d'inst. cr., en ce que le troisième juré, par le propos ci-dessus rappelé, s'était porté comme témoin ; — att. que la constatation de l'arrêt de donné acte ne permettait pas d'attribuer aux paroles prononcées par le troisième juré le caractère d'un témoignage ; que le moyen présenté manque donc en fait ; — par ces motifs, — rejette....

Du 6 sept. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Bazille, av.

Art. 11997. — FORÊTS. — VOITURES. — BROUETTES. — INTRODUCTION HORS DES CHEMINS.

L'interdiction d'introduire aucune voiture dans les forêts de l'État hors des routes et chemins ordinaires s'applique à tout ce qui, servant au transport des choses et des personnes, se meut par une ou plusieurs roues et spécialement aux brouettes.

ARRÊT (femme Joubin).

LA COUR ; — Att. que le mot *voiture* est un terme générique s'appliquant à tout ce qui, servant au transport des personnes et des objets mobiliers, se meut par une ou plusieurs roues ; que la *brouette* est donc un moyen de transport rentrant dans les termes de l'art. 147 du C. for.; — att. qu'il résulte d'un procès-verbal du garde forestier Bazin que la femme Joubin a fait circuler, le 30 juil. 1887, une brouette chargée de linge hors des routes et chemins ordinaires, dans une forêt de l'Etat ; que, sans doute, en agissant ainsi, elle n'a commis aucun dégât et n'avait même aucune intention de nuire ; mais que ces circonstances ne font pas disparaître sa culpabilité ; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel et de déclarer la prévenue coupable du délit relevé dans la citation ; — par ces motifs, — réformant le jugement dont est appel, déclare la femme Joubin coupable d'avoir fait passer une voiture (*brouette*) en dehors des routes et chemins ordinaires dans des bois de plus de dix ans, et, par application de l'art. 147 du C. for., la condamne....

Du 22 fév. 1888. — C. de Caen. — M. Guicherd, prés. — M. Surcouf, rapp. — M. Lerebours-Pigeonnière, av. gén. — Me Guernier, av.

Art. 11998. — PRESSE. — POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — ARRÊT SUR LA RÉGULARITÉ DE LA CITATION.

En matière de délits de presse, le recours en cassation n'est ouvert contre les arrêts préparatoires et d'instruction qu'après l'arrêt définitif.

Doit être considéré comme préparatoire et d'instruction l'arrêt qui statue sur une prétendue irrégularité de la citation.

ARRÊT (Fraysse).

LA COUR ; — Sur la recevabilité du pourvoi dirigé contre l'arrêt du 2 août 1888 rendu par la Cour d'appel de Bordeaux et rejetant le moyen de nullité tiré de ce que, dans la citation, la partie civile, bien qu'énonçant et qualifiant les faits, n'aurait point cité tous les textes

de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse applicables au délit reproché ; — att. que l'art. 68 de la loi sur la presse du 29 juil. 1881 a abrogé l'art. 9 de la loi du 29 déc. 1875 d'après lequel les pourvois contre des arrêts qui auraient statué sur des incidents de toute nature ne devaient être formés, à peine de nullité, qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre ledit arrêt ; qu'il résulte de cette abrogation et du silence de la loi de 1881, relativement aux effets des pourvois, que le législateur s'est référé implicitement aux règles du droit commun établies par l'art. 416 du C. d'inst. cr.; — att. que d'après les dispositions de cet article le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif; qu'aucune décision définitive n'était intervenue à la date du pourvoi formé le 2 août 1888; — att. que, si l'arrêt du 2 août, attaqué le même jour, et qui a prononcé sur la prétendue irrégularité de la citation est définitif sur l'incident, il doit être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'après la décision définitive sur le fond ; — d'où il résulte que le pourvoi contre la décision relative à la demande de nullité en la citation est prématuré et non recevable ; — par ces motifs, — déclare non recevable....

Du 13 sept. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 11999. — JURY. — COUR D'ASSISES. — DÉCLARATION SUR LA CULPABILITÉ ET LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — SCRUTIN UNIQUE. — COMPLEXITÉ.

Doit être annulé l'arrêt d'une Cour d'assises, rendu à la suite d'un verdict qui contient en une réponse unique une déclaration sur la culpabilité et sur les circonstances atténuantes (1re esp.) ;

Ou sur le chef principal de coups et blessures volontaires et la circonstance aggravante de mort occasionnée par ces coups (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT (Sabinaud).

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 : — vu ledit article ; — att. qu'aux termes de la disposition susvisée le jury doit voter par scrutins successifs et séparés, non seulement sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, mais encore sur la question des circonstances atténuantes que le chef du jury est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité d'un accusé est reconnue ; — qu'il suit de là que la déclaration du jury, quant aux circonstances atténuantes,

doit être spéciale et distincte; — att. que la déclaration du jury tant en ce qui concerne Rosa Sabinaud qu'en ce qui regarde Anne Caraguel est ainsi conçue : *Oui, à la majorité, avec circonstances atténuantes;* que cette réponse contient tout à la fois une déclaration sur la culpabilité et une autre déclaration sur les circonstances atténuantes; que les mots : *Oui, à la majorité,* se réfèrent à ces deux constatations d'opinion et que cette forme de rédaction implique qu'il n'a été procédé qu'à un seul scrutin; — que, dans ces conditions, la déclaration du jury est entachée de complexité et méconnaît la prescription ci-dessus visée de la loi du 13 mai 1836.

Du 13 sept. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

2e espèce. — ARRÊT (veuve Dumay).

LA COUR; — Vu les art. 336, 337, 345 du C. d'inst. cr., les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, ensemble les art. 309 et 311 du C. P.; — att. que le jury doit, aux termes des art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 susvisés, voter par scrutins distincts et séparés et sur le fait principal d'abord et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes; — que l'exacte observation de la loi ne peut se présumer lorsque la question posée au jury contient dans un même contexte le fait principal, objet de l'accusation originaire ou résultant des débats et la circonstance aggravante; — att. que le jury a été interrogé par une seule question, sur le fait de savoir si l'accusée avait porté des coups et fait des blessures volontairement au nommé Dumay et si les coups et blessures avaient occasionné la mort sans intention de la donner; — que le jury a répondu affirmativement à la question complexe qui lui était posée et que sa déclaration ne peut servir de base à une condamnation légale; — et att. que la réponse négative du jury sur l'accusation de meurtre se lie intimement à la réponse sur la question subsidiaire; qu'il s'agit d'un fait unique apprécié sous des rapports différents; — casse....

Du 25 oct. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12000. — 1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — COUR D'APPEL. — COMPOSITION. — MAGISTRATS EMPÊCHÉS. — 2° COMPLICITÉ. — CONNAISSANCE DE L'USAGE QUI DOIT ÊTRE FAIT DE L'OBJET FOURNI. — CONSTATATIONS SUFFISANTES.

1° La disposition de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883 est sans aucune application en cas d'absence d'un ou plusieurs magistrats, les ma-



gistrats absents étant présumés empêchés, sans que la décision ait à spécifier la cause de l'empêchement.

2° S'il est vrai que la connaissance de l'usage qui doit être fait de l'objet fourni est une circonstance essentiellement constitutive de la complicité légalement punissable, le juge n'est pas astreint, pour formuler sa conviction, à employer des expressions sacramentelles et à reproduire les termes mêmes employés par la loi.

ARRÊT (Duhotoy).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, pris de la violation de l'art. 60 du C. P., en ce qu'il ne résulterait pas des énonciations de l'arrêt attaqué que la remise de l'article prétendu diffamatoire au gérant du journal *la Petite Villégiature* eût été faite par le condamné avec connaissance de l'usage qui devait être fait de cet article : — att. que, s'il est vrai que la connaissance de l'usage qui doit être fait de l'objet fourni est une circonstance essentiellement constitutive de la complicité légalement punissable, le juge n'est pas astreint pour formuler sa conviction à employer des expressions sacramentelles et à reproduire les termes mêmes employés par la loi; — att., en fait, que, de l'ensemble des énonciations de l'arrêt, il résulte que Duhotoy n'a remis au gérant du journal *la Petite Villégiature* l'article poursuivi que dans le but de faire publier cet article; que cette circonstance ressort notamment de la partie de la décision par laquelle la Cour déclare qu'elle est suffisamment éclairée et rejette par ce motif les conclusions par lesquelles le demandeur s'offrait à prouver qu'il n'avait point participé à la publication de l'article incriminé; — que *la connaissance*, élément nécessaire de la complicité légale, est donc suffisamment constatée; — sur le 2e moyen, pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883, en ce que deux des magistrats qui avaient assisté aux plaidoiries n'avaient pas siégé le jour où l'arrêt a été prononcé, alors que ces magistrats n'étaient pas les derniers dans l'ordre du tableau et qu'il n'est pas constaté qu'ils fussent empêchés; — att. que l'article susvisé de la loi du 30 août 1883 ne doit recevoir son application qu'au cas où les magistrats présents se trouvent en nombre pair; — que c'est alors seulement que le magistrat inscrit le dernier doit volontairement s'abstenir; — att. que la disposition susvisée est au contraire sans aucune application en cas d'absence d'un ou plusieurs magistrats; — qu'il y a alors présomption que les magistrats absents ont été légitimement empêchés, sans que la décision rendue ait à spécifier la cause de l'empêchement; — att. qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 4 juin deux des magistrats qui avaient siégé le 29 mai étaient absents et sont présumés

empêchés; — que, dans ces conditions, le moyen du pourvoi manque en fait; — att., d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme, et que les faits souverainement constatés justifient la qualification donnée et la peine appliquée; — rejette, etc.

Du 25 oct. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Gonse, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Roger et de Ramel, av.

Art. 12001. — COUR D'ASSISES. — TÉMOINS ENTENDUS DANS L'INSTRUCTION. — MINISTÈRE PUBLIC.

« Aucune disposition de loi n'oblige le ministère public à faire citer devant la Cour d'assises tous les témoins entendus pendant le cours de l'instruction. »

ARRÊT (Francon) *dans les termes de la notice.*

Du 19 oct. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12002. — COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — ERREUR RELATIVE A L'ANNÉE.

Une inexactitude relative à l'année, dans le procès-verbal d'interrogatoire du prévenu, n'entraîne pas nullité lorsque le quantième du jour et l'indication du mois où il a eu lieu ne peuvent prêter à aucune incertitude et qu'il est constant que cette formalité a été accomplie dans le délai légal.

ARRÊT (Mazuyer).

LA COUR; — Sur le moyen pris de ce qu'il n'est pas établi que les formalités prescrites par les art. 294, 295 et 296 du C. d'inst. cr. aient été remplies en temps utile à l'égard du demandeur : — att. que le procès-verbal qui énonce leur exécution en constate l'accomplissement à une date ainsi libellée ; *aujourd'hui 25 juillet 1885;* — att. que si, dans cette formule, l'inexactitude de la mention relative à l'année peut faire naître des doutes sur l'époque à laquelle il a été procédé à l'interrogatoire du prévenu, le quantième du jour et l'indication du mois où il a eu lieu ne peuvent prêter à aucune incertitude; — att. qu'il est par suite constant que cette formalité a été remplie *au plus tard* le 25 juillet dernier, c'est-à-dire plus de cinq jours avant le 9 août suivant, date à laquelle, d'après le procès-verbal des débats, Mazuyer a comparu devant le jury; — att., en outre, qu'il résulte des termes dans lesquels le président de la Cour d'as-

sises a donné à l'accusé l'avis prescrit par l'art. 296 du C. d'inst. cr., qu'au moment où ce magistrat a procédé à son interrogatoire, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ne lui avaient pas encore été notifiés; qu'il est constaté par la production de l'exploit que cette formalité a été remplie le 30 juillet et qu'il demeure, dès lors, certain que l'interrogatoire qui en a devancé l'accomplissement a eu lieu dans le délai légal; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette....

Du 6 sept. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Chaufton, av.

Art. 12003. — CHEMIN DE FER. — DÉFAUT DE BILLET. — CONTRAVENTION. — ESCROQUERIE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Le fait par un voyageur d'avoir, ayant pris un billet pour la station la plus proche de la gare de départ, continué sa route au-delà du lieu de destination, sans nouveau billet, constitue non une escroquerie, mais une infraction à l'ordonnance du 15 nov. 1846, et à l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 [1].

ARRÊT (Reboutier).

LA COUR; — Att. que Reboutier, quoique régulièrement cité, ne comparaît pas; qu'il y a lieu de prononcer défaut contre lui; — au fond : — att. que, si le fait de voyager en chemin de fer sans être nanti de billet peut, dans certains cas, à raison des moyens mis en œuvre, présenter les caractères d'une escroquerie, ce ne peut être qu'à la condition de trouver réunis dans la cause tous les éléments constitutifs de ce genre de délit; — att., en fait, qu'après s'être fait délivrer à la gare de Cherbourg un billet pour la station voisine de Martinvast, le prévenu, arrivé à destination, a continué son voyage vers Caen, sans se munir d'un nouveau billet; — qu'au reste il reconnaît avoir eu, au point de départ, l'intention de frauder la Compagnie pour le surplus du trajet qu'il avait à accomplir, et n'avoir pris un billet pour une station rapprochée que pour faciliter la fraude qu'il avait en vue; — att. qu'en admettant, par hypothèse, que cette supercherie constitue une manœuvre frauduleuse ayant eu nécessairement pour effet de tromper l'agent vis-à-vis duquel elle était employée, il demeure constant que la quittance ou décharge obtenue sous forme de billet, par le prévenu, ne représentant que le prix, par lui effectivement payé, de son transport de Cherbourg à

1. V. C. de Bordeaux, 15 nov. 1883, *J. cr.*, art. 11165.

Martinvast, et ne le libérant que dans cette mesure, ne le mettait en aucune façon à l'abri d'une répétition pour le surplus du parcours qu'il se proposait d'effectuer irrégulièrement, pour le cas où la fraude eût été découverte; — qu'il suit de là, qu'en dehors du billet dont il a payé le prix, le prévenu ne s'est fait remettre par la Compagnie aucun des objets spécifiés en l'art. 405, C. P., et que, dès lors, une des conditions essentielles du délit d'escroquerie faisant défaut, il ne peut y avoir lieu à l'application des pénalités édictées par l'article de loi susvisé; — et att. que le fait incriminé constitue légalement une infraction aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du 15 nov. 1846, tombant sous l'application de l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845, lesdits textes de la loi visés justement dans la citation qui a saisi le tribunal; qu'à tort les premiers juges l'ont autrement apprécié et qualifié; — par ces motifs, — faisant droit à l'appel du ministère public, et en prononçant défaut contre Reboutier, — infirme la décision des premiers juges; — déclare Reboutier coupable d'avoir, le 26 oct. 1887, été trouvé entre Martinvast et Caen, dans un wagon de la Compagnie de l'Ouest, voyageant sans être nanti d'un billet, et lui faisant application des art. 63 et 79 de l'ordonnance du 15 nov. 1846, et 21 de la loi du 15 juil. 1845..., — le condamne...

Du 29 mars 1888. — C. de Caen. — M. Hue, prés. — M. Le Bart, rapp. — M. Michel, subst. du proc. gén.

Art. 12004. — COUR D'ASSISES. — TÉMOIN ANTÉRIEUREMENT CONDAMNÉ. — AUDITION SANS PROTESTATION.

L'audition, sans protestation, d'un témoin antérieurement condamné à une peine afflictive et infamante n'est pas une cause de nullité.

ARRÊT (Saint-Étienne et Goubot).

La Cour; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation par fausse application de l'art. 317 du C. d'inst. cr., en ce que l'un des témoins entendus avec prestation de serment aurait été précédemment condamné à une peine afflictive et infamante : — att. que, le témoin dont il s'agit ayant été entendu sans opposition du ministère public ni des accusés, son audition, alors même qu'il aurait été précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, ne pourrait être une cause de nullité de la procédure; — et att. d'ailleurs que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette, etc.

Du 18 oct. 1888. C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Sevestre, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12005. — QUESTIONS AU JURY. — VOL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — SOUSTRACTION PAR UN OUVRIER DANS L'ATELIER DU MAITRE. — COMPLEXITÉ.

Est entaché de complexité le verdict du jury qui, en cas de vol par un ouvrier dans l'atelier du maître, se borne à affirmer que l'accusé était homme de service à gages ou ouvrier de la personne volée.

ARRÊT (Vinges).

LA COUR; — Vu l'art. 386, § 3, du C. P. : — att. que le vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti ne constitue le crime prévu par le n° 3 de l'art. 386 ci-dessus visé qu'autant qu'il a eu lieu dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; — que cet élément de la circonstance aggravante sans lequel le vol ne serait qu'un simple délit doit ressortir sans ambiguïté de la déclaration du jury; — att. que les jurés ont été interrogés sur le point de savoir si Vinges, à l'époque du vol, était ouvrier ou homme de service à gages du sieur Lafon, mais qu'ils n'ont pas été appelés à déclarer s'il avait commis la soustraction dans ladite maison de son maître; — que la circonstance aggravante manque donc de l'un des éléments qui la constituent aux termes de l'art. 386 précité; — qu'il importe peu que la question ci-dessus relatée mentionne la qualité d'homme de service à gages attribuée sous forme alternative à l'accusé; — que, la réponse du jury se référant indistinctement aux deux termes de la question, il est impossible de savoir si elle ne s'applique pas au premier; — qu'en cet état la déclaration du jury est vicieuse et incomplète, et ne peut justifier l'application de l'art. 386 du C. P.; — et att. que l'accusation n'a pas été purgée dans les termes de droit et que la peine a été prononcée sur une base illégale; — casse....

Du 18 oct. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Poux-Francklin, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12006. — COUR D'ASSISES. — CHEF DU JURY. — SIGNATURE DU VERDICT. — NOM INEXACTEMENT ORTHOGRAPHIÉ.

Le fait que le chef du jury a inexactement orthographié son nom en signant la déclaration de culpabilité, ne peut donner ouverture à cassation lorsque les indications contenues dans les procès-verbaux du tirage au sort du jury de jugement et des débats, ne laissent pas de doute sur l'identité de ce juré.

ARRÊT (Mathelin).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de ce que le chef du jury a inexactement orthographié son nom en signant la déclaration de culpabilité : — att. que l'original de l'exploit de la notification de la liste du jury de la session porte : « N° 13. Boit (Moïse-Victor), Saint-Sauveur (Orne), 29 juillet 1842, marchand de gibier, rue de la Grande-Truanderie, n° 47 » ; — att. que le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement établit que ce juré a été désigné par le sort comme membre du jury appelé à prononcer sur le procès du demandeur ; — que ce document porte en effet : « Le jury a été composé de Messieurs : 1° Spamir, 2° Boit, 3°..., etc. ; — que le nom « Boit » y est orthographié comme il a été notifié et tel qu'il résulte de l'acte de naissance du juré dont s'agit ; — att. que le procès-verbal des débats constate à son tour que « le deuxième juré remplaçant le premier juré sorti par le sort comme chef du jury..., a lu la déclaration ; cette déclaration signée par ledit chef du jury et par lui remise à M. le président en présence des onze autres jurés a été de suite signée par M. le président et le greffier » ; — att. que, sans doute, ce chef du jury a écrit inexactement son nom, mais qu'il est authentiquement prouvé qu'il est le même que le deuxième juré de jugement, c'est-à-dire Boit, treizième juré de la liste de la session ; — qu'il ne peut y avoir le moindre doute, comme le reconnaît le pourvoi, sur l'identité de ce juré et qu'en conséquence le verdict n'est entaché d'aucune nullité tirée de sa présence ; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 18 oct. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mes Robiquet et Trezel, av.

Art. 12007. — OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. — PRISON.

La publicité, élément essentiel de l'outrage à la pudeur, existe lorsque les actes incriminés ont été accomplis dans une salle de prison accessible aux surveillants et où se trouvaient plusieurs personnes.

JUGEMENT (Barloy et Ricard).

Le Tribunal ; — Att. qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 24 sept. 1888, à sept heures et demie du soir, Barloy a exercé sur Ricard, consentant, des actes contraires à la pudeur, dans la prison de Sainte-Pélagie où ils étaient détenus ; — att. que l'outrage commis dans une salle de prison, en présence de plusieurs personnes

dont la pudeur a été blessée, doit être considéré comme public quand, comme dans l'espèce, le local où les faits se sont accomplis est accessible à toute heure aux surveillants de service ; — att., d'autre part, que l'offense à la pudeur doit s'entendre de la perception de l'acte impudique par l'un des sens des témoins de manière à frapper leur intelligence et à blesser leur pudeur ; — att., en fait, qu'il est établi par les déclarations de Thuillier et Mévinin, qu'ils ont pu, en échangeant des propos obscènes avec les prévenus, même après l'extinction des feux, suivre, par la pensée et par l'ouïe, les diverses phases de la scène incriminée ; — par ces motifs, — condamne....

Du 22 nov. 1888. — Trib. de la Seine. — M. Gillet, prés. — M. Cabat, subst. — Mes Camaret et Bourgeois, av.

Art. 12008. — ARMES PROHIBÉES. — PISTOLET. — SACOCHE DE VOITURE. — PISTOLET DE POCHE. — DIMENSION.

Il n'y a pas port d'arme prohibée[1] *dans le fait du voyageur qui, dans sa voiture, possède un pistolet renfermé dans une sacoche fermant à clef*[2].

Un pistolet de plus de 158 millim. ne saurait être considéré comme pistolet de poche.

JUGEMENT (Bulard).

LE TRIBUNAL ; — Att. que les dispositions pénales doivent être appliquées restrictivement dans leurs termes ; — que l'art. 1er, § 2, de la loi du 24 mai 1834 ne punit que celui qui est porteur d'armes prohibées ; — att. que Bulard est prévenu d'avoir été porteur d'un revolver de poche, arme que prohibe l'article unique de l'ordonnance du 23 fév. 1837 ; — att., d'une part, qu'il résulte de l'enquête et des débats que le revolver dont Bulard s'est servi contre les chiens d'Allier, qui poursuivaient son cheval, se trouvait dans une sacoche placée dans la capote de sa voiture ; que, bien que cette arme fût ainsi à sa disposition, on ne peut dire qu'il en était porteur ; — att., d'autre part, que l'arme dont s'agit ne saurait, en raison de ses dimensions, notamment de sa longueur, qui atteint 179 millim., être considérée comme un revolver de poche ; qu'à ce point de vue le tribunal trouve un élément sérieux d'appréciation dans une décision, en date du

1. V. sur l'application de la législation sur le port d'armes prohibées depuis la loi du 14 août 1885, *J. cr.*, art. 11471, 11474, 11495 et 11533.

2. Cf. C. de Douai, 11 mars 1861, S. 61, II, p. 360.

29 juin 1858, prise de concert entre les départements de la guerre, des finances et de l'intérieur, rappelée aux préfets par la circulaire du 11 avril 1859, et d'après laquelle ne sont considérés comme pistolets de poche que les pistolets et revolvers au-dessous de 158 millim.; — par ces motifs, — renvoie le nommé Bulard des fins de la prévention sans dépens.

Du 2 août 1888. — Trib. de Bourgoin.

ARRÊT.

La Cour ; — Att. qu'il résulte de l'information que, le 11 juil. 1888, à 5 h. du soir, le nommé Bulard, voyageur de commerce, alors qu'il faisait en voiture particulière le trajet de Pont-de-Cherny à Crémieu pour les besoins de sa profession, a tout à coup saisi une sacoche fermant à clef dans la capote de sa voiture et en a extrait un revolver dont il a fait feu à plusieurs reprises ; — att. que cet acte de Bulard a eu pour but, comme aussi pour résultat, d'éloigner deux chiens de haute taille qui s'étaient précipités sur son cheval et dont l'agression bruyante paraissait de nature à provoquer un accident grave ; — att. qu'à aucun autre moment le revolver dont s'agit ne s'est trouvé sur la personne du prévenu, et qu'en raison des dispositions prises par ce dernier l'arme n'était pas destinée à être tenue en poche ; — att. que la possession et l'emploi de ce revolver par Bulard, dans les circonstances particulières ci-dessus rapportées, ne sauraient constituer le fait de port d'arme tel que l'entend le § 2 de l'art. 1 de la loi du 24 mai 1834, et qu'au surplus le revolver dont s'agit ne paraît pas susceptible de rentrer dans la catégorie des pistolets de poche prohibés par l'ordonnance du 23 fév. 1837 ; — att., en conséquence, que le prévenu est en voie de relaxe ; — par ces motifs, — confirme dans son dispositif le jugement entrepris ; — renvoie, en conséquence, le prévenu des fins de la poursuite, sans dépens.

Du 2 oct. 1888. — C. de Grenoble. — M. Monin, prés. — M. Charmeil, av. gén. — Me Charbonnier, av.

Art. 12009. — COUR D'ASSISES. — DÉBAT ORAL. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Le président de la Cour d'assises, lorsqu'il interroge les accusés avant l'audition des témoins, doit leur signaler les faits révélés par l'instruction et peut, sans violer la règle du débat oral, leur rappeler, en s'aidant de ses notes personnelles, les déclarations des témoins.

ARRÊT (Morand et femme Vacher).

La Cour; — Joint les pourvois formés par Morand et par Amélie Digard, femme Vacher, et y statuant : — sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation du principe du débat oral et, par suite, des art. 317, 318, 268, 269 du C. d'inst. cr.; — att., en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'après la lecture de la déclaration du jury, en présence des accusés, le défenseur a demandé acte de ce que, avant l'audition de la femme Rosalie Mary, témoin cité et comparant, le président de la Cour d'assises, au cours de l'interrogatoire de l'accusée Joséphine Martin, avait lu un passage de la déposition écrite de ce témoin; — que, sur ces conclusions et après audition du ministère public, est intervenu un arrêt déclarant « qu'en procédant aux interrogatoires des accusés le président n'a donné d'autre lecture que celle d'un procès-verbal en date du 28 fév. 1888 et des lettres signées R. M.; que si, au cours de l'interrogatoire de la fille Martin, il a rappelé les déclarations faites au sujet de ces lettres par le témoin Rosalie Mary, il n'est pas dans ses souvenirs, ni dans ceux de la Cour, qu'il ait procédé à aucune lecture totale ou partielle des dépositions écrites des témoins;... que, toutefois, comme le président avait sous les yeux ses notes personnelles reproduisant pour partie le passage cité dans les conclusions, il croit devoir les joindre aux pièces... »; — att., en droit, que le président d'une Cour d'assises, lorsqu'il interroge les accusés à l'ouverture des débats et avant l'audition des témoins, use d'une faculté qui rentre dans le cercle de ses pouvoirs et que, pour exercer utilement cette faculté, il doit nécessairement signaler aux accusés les faits qu'a révélés l'instruction écrite; — qu'il ne peut, il est vrai, sans porter atteinte au principe du débat oral, lire ou faire lire les dépositions des témoins cités et comparants avant que ces témoins aient été régulièrement entendus; mais qu'on ne saurait lui dénier, sous peine de rendre impossible l'exercice d'une de ses attributions légales, le droit de rappeler à chacun des accusés les charges recueillies contre eux par le juge d'instruction; — att., dans l'espèce, qu'il résulte suffisamment de l'arrêt de *donné acte* que, si le président de la Cour d'assises de l'Yonne, s'aidant de ses notes personnelles, a rappelé à l'accusée Joséphine Martin les déclarations du témoin Rosalie Mary relatives à trois lettres signées des initiales R. M., il n'a ni lu ni fait lire, soit partiellement, soit en totalité, la déposition écrite de ce témoin; — d'où suit que ce magistrat n'a ni excédé ses pouvoirs, ni violé le principe du débat oral; — att., d'ailleurs, que la procé-

dure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette, etc.

Du 21 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Boivin-Champeaux, av.

Art. 12010. — *Loi du 15 nov. 1887 sur la liberté des funérailles.*

Article 1er. — Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Art. 2. — Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles en raison de leur caractère civil ou religieux.

Art. 3. — Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner, et le mode de sa sépulture.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'art. 5 de la présente loi.

Art. 4. — En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les 24 h.

La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

Art. 5. — Sera punie des peines portées aux art. 199 et 290 du C. P., sauf application de l'art. 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 12011. — *Les crieurs d'imprimés et la proposition de loi relative à l'annonce des imprimés sur la voie publique.*

Nous avons rapporté (*suprà*, art. 11982) un arrêt de la Cour de cassation[1] déclarant illégal l'arrêté par lequel un maire avait cru pouvoir, par mesure de police municipale, interdire aux colporteurs de journaux d'annoncer autrement que par leur titre les feuilles qu'ils vendent[2].

Cet arrêt confirmant une jurisprudence antérieure, mais contre laquelle protestent encore certaines décisions de justice de paix[3], a provoqué de la part de l'initiative par-

1. V. dans le même sens que l'arrêt du 16 fév. 1886 : C. de cass., 30 oct. 1885, *J. cr.*, art. 11412; — trib. de simple police de Toulouse, 4 sept. 1886, *la Loi*, 20 oct. 1886; — et C. d'Etat, 18 janv. 1884, *J. cr.*, art. 11123.

2. Il est bon de rappeler également ici les nombreuses décisions qui ont envisagé, au point de vue de l'escroquerie, l'annonce sur la voie publique des journaux et des imprimés, notamment : C. de cass., 19 déc. 1884, *J. cr.*, art. 11354 ; — trib. de Béziers, 14 oct. 1884, *J. cr.*, art. 11316; — C. de cass., 30 oct. 1886, *J. cr.*, art. 11607; — C. de Paris, 19 nov. 1887, *J. cr.*, art. 11805; — C. d'Aix, 3 avril 1884, *J. cr.*, art. 11141 ; — trib. d'Angoulême, 27 déc. 1883, *J. cr.*, art. 11141, et les décisions citées en note.

3. C'est ainsi que, en présence d'un arrêté du maire d'Amiens, portant : « Il est interdit aux crieurs d'annoncer dans les rues, places et autres lieux publics, les journaux et écrits quelconques, quotidiens ou périodiques, autrement que par leur titre et prix, le tribunal de simple police d'Amiens a ainsi statué :

JUGEMENT (Dizengremelle).

LE TRIBUNAL; — Cons. que pour apprécier le pouvoir et la compétence des maires en pareil cas, il ne faut pas perdre de vue que la vente et l'annonce des journaux sur la voie publique peuvent être considérées comme un trouble pour les habitants qui circulent dans les rues, et que le maire est spécialement chargé d'assurer la liberté et la sécurité de cette circulation; — qu'il est incontestable que l'annonce à grands cris, dont sont coutumiers les colporteurs de marchandises offertes dans les rues, devient encore plus gênante lorsque, au lieu d'un titre de journal, titre qui est forcément très court, le porteur annonce à pleine voix les titres des sujets traités dans le journal; — que par suite, sans prétendre à régler la vente des journaux, on comprend qu'un maire ait pu interdire sur la voie publique certaines manifestations de nature à constituer une gêne pour ceux qui usent de la rue pour promenades ou pour affaires; — que c'est ce même motif qui a fourni aux maires le droit d'interdire dans les rues le raccrochage, pratiqué par les filles galantes, sans qu'on puisse accuser les maires d'apporter entrave à la liberté des citoyens; qu'il en est de même des étalages faits par les commerçants sur le trottoir devant leur façade; qu'aucune loi n'a pu enlever aux maires

lementaire un projet de loi qu'il est intéressant d'examiner ici.

M. Lefèvre-Pontalis, député, a, en effet, déposé à la Chambre une proposition tendant à prévenir et réprimer les abus auxquels peut donner lieu l'annonce sur la voie publique des écrits de diverses sortes.

Cette proposition a été immédiatement prise en considération [4] et la commission chargée de son examen en a proposé l'adoption sous quelques modifications de détail; le texte proposé par elle serait ainsi conçu :

« Article 1er. — Les journaux et tous les écrits ou imprimés « distribués ou vendus dans les rues et lieux publics ne pour« ront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication « de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs.

« Aucun titre obscène ou contenant des imputations ou « expressions injurieuses pour une ou plusieurs personnes ne « pourra être annoncé sur la voie publique.

« Art. 2. — Les infractions aux dispositions qui précèdent « seront punies d'une amende de 1 fr. à 15 fr., et, en cas de « récidive, d'un emprisonnement de un jour à cinq jours. « Toutefois l'art. 463 du C. P. pourra toujours être appliqué. »

Cette proposition, qui, si elle est adoptée, portera un premier coup à l'édifice de la loi de 1881 [5], ne serait qu'un retour à la législation antérieure.

---

le droit de prendre les mesures nécessaires pour maintenir les trottoirs libres; — qu'en effet, le maire qui assume l'obligation de maintenir les rues en bon état doit également s'opposer aux anticipations qui seraient commises et faire disparaître les entraves opposées à la circulation; — qu'on ne comprendrait pas, en admettant le système de défense du prévenu, qu'un maire n'eût pas la possibilité de prendre des mesures pour faire disparaître l'entrave apportée par un négociant au moyen d'une vitrine placée devant sa façade, par ce motif que la vitrine contiendrait des journaux destinés à être vendus au public; — que des considérations qui précèdent, il résulte que M. le maire d'Amiens, sans commettre aucunement une réglementation en matière de presse, a pu, ainsi que nous le dit l'un des considérants de son arrêté, interdire sur la voie publique des annonces bruyantes qu'il considère à bon droit comme « étant « de nature à inquiéter les habitants et à troubler la tranquillité pu« blique »; — par ces motifs, condamne Dizengremelle, etc. — (Du 2 nov. 1888. — Trib. de simple police d'Amiens. — M. Decaieu, juge de paix.)

4. Séance du 4 juil. 1887.

5. V. la loi du 29 juil. 1881, *J. cr.*, art. 10803.

On sait, en effet, que la loi du 5 nivôse an V, renouvelant une disposition d'une ordonnance du 29 oct. 1782, réglementant déjà la matière, portait :

« Article 1er. — Il est interdit à tout individu d'annoncer « dans les rues, carrefours et autres lieux publics, aucun « journal ou écrit périodique autrement que par le titre gé- « néral et habituel qui le distingue des autres journaux.

« Art. 2. — Il est également défendu d'annoncer aucune loi, « aucun jugement et autres actes d'une autorité constituée, « autrement que par le titre donné auxdits actes, soit par l'au- « torité de laquelle ils émanent, soit par celle qui a le droit de « les publier.

« Art. 3. — La contravention aux deux précédents articles « sera punie par voie correctionnelle d'un emprisonnement « de 2 mois pour la première fois et de 6 en cas de récidive. »

La disposition principale de cette loi avait été maintenue par la loi du 10 déc. 1830, portant : « Les journaux, feuilles « quotidiennes ou périodiques, les jugements et autres actes « d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les « rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur « titre (art. 3) », et ce sous une sanction de 25 à 200 fr. d'amende et de 6 jours à un mois d'emprisonnement, cumulativement ou séparément (art. 7).

C'est à cette législation qu'il s'agit de revenir aujourd'hui.

Déjà en 1883, ainsi que le rappelle le rapporteur de la commission chargé d'examiner la proposition Lefèvre-Pontalis, un projet de loi avait été déposé à la Chambre par le Ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau, relativement *aux manifestations* sur la voie publique. « La commission nommée pour examiner cette proposition allait clore ses délibérations lorsqu'elle fut saisie par le Ministre de l'intérieur d'un article additionnel ainsi conçu :

« Les journaux, placards, affiches et généralement tous les « écrits ou imprimés, distribués ou vendus dans les rues et « lieux publics, ne peuvent être annoncés que par leur titre.

« Aucun titre contenant des imputations ou expressions in- « jurieuses pour une ou plusieurs personnes ne pourra être « annoncé sur la voie publique.

« Les infractions aux dispositions qui précèdent seront pu-

« nies d'un emprisonnement de 6 jours à un mois et d'une « amende de 16 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seu« lement. »

« La commission adopta à l'unanimité cette disposition additionnelle, qu'un de ses membres d'ailleurs avait faite sienne. Devenue l'art. 3, puis l'art. 4 du projet, elle fut votée le 16 février 1884 sans discussion et sans que le principe en eût été contesté par personne. Mais on se rappelle qu'il n'en fut pas de même du reste de la loi. Cette loi qui semblait avoir pour principal objectif de soustraire au jury et de soumettre aux tribunaux correctionnels certaines manifestations, qualifiées de séditieuses, sombra dans le vote d'un amendement de l'honorable M. Goblet, qui maintenait pour cette catégorie de délits la juridiction de droit commun en matière de presse. Le gouvernement la laissa tomber dans l'oubli sans provoquer une seconde délibération.

« Elle entraîna dans sa chute la petite disposition qu'on y avait, fort artificiellement d'ailleurs, rattachée.

« C'est cette même disposition qu'à la suite de scandales récents M. Lefèvre-Pontalis a eu la pensée de recueillir textuellement, en substituant toutefois la juridiction et les peines de simple police à la juridiction et aux peines correctionnelles. »

La commission de la Chambre des députés a adopté le principe de sa proposition, malgré les protestations de ceux de ses membres qui croyaient voir dans la restriction proposée un premier pas dans une voie dangereuse de suspicion contre la presse, une porte imprudemment ouverte à ceux qui nourriraient des pensées de réaction contre la loi du 29 juillet 1881.

« Elle a pensé que la liberté de la presse n'avait rien à voir dans une question qui n'intéresse que le bon ordre et la décence de la voie publique.

« La liberté de penser et d'écrire peut être entière sans qu'il en soit de même de la liberté des réclames de la rue. Le passant est libre d'acheter ou de ne pas acheter le livre ou le journal; il est libre encore de les lire ou de ne pas les lire, et il ne peut s'en prendre qu'à lui-même des froissements que cette lecture peut lui faire éprouver. Mais il n'est pas libre de ne pas entendre, dans la rue dont il doit se servir et qui en tous cas appartient à tous, les cris qui y sont proférés. Pourquoi l'obli-

ger à subir le contact des injures, des diffamations, des obscénités ou des inepties qu'il plaira à un vendeur de proférer ? Le droit d'écrire suppose bien le droit de vendre ses écrits et par conséquent de les annoncer au public, mais non celui de lui en imposer l'audition. »

La commission a voulu toutefois sauvegarder, plus que les lois antérieures ne l'avaient fait, le droit d'annonce des écrits mis en vente. « Elle a cru que l'indication seule du titre pouvait être insuffisante pour renseigner le public, qu'il serait souvent utile d'y joindre d'autres énonciations dont personne n'aura le droit de s'offenser : le prix de vente, l'opinion ou la nuance du journal ou de l'écrit, le nom de l'auteur ou des rédacteurs. Le texte primitif de la proposition a donc été complété en ce sens.

« Une autre modification consiste dans la suppression des mots *placards* et *affiches* qui ont paru inutiles. La commission n'avait pas à s'occuper des questions d'affichage, et au point de vue de l'annonce, ces deux expressions n'ajoutaient rien aux mots : *écrits ou imprimés*, qui sont aussi compréhensifs que possible.

« Le titre lui-même peut être injurieux ou diffamatoire ; en ce cas, le but que l'on poursuit serait manqué, si on n'en interdisait l'annonce. Il est bien que la personne diffamée ou injuriée puisse poursuivre l'auteur de l'écrit devant la police correctionnelle ou devant la Cour d'assises ; mais le remède sera souvent tardif et inefficace si, en attendant, la diffamation peut impunément se crier dans tous les carrefours.

« Ne convient-il pas de traiter les titres obscènes, comme ceux qui seraient injurieux ou diffamatoires? Sur l'observation même de M. Lefèvre-Pontalis, la majorité de la commission a pensé qu'il convenait de compléter sur ce point le texte de sa proposition. Le législateur ne saurait être indifférent à ce débordement de pornographie qui, dans nos grandes villes, contamine trop souvent la voie publique. Si la police, comme il faut le croire, n'est pas suffisamment armée pour y faire obstacle, nous ne devons pas négliger cette occasion de lui fournir une arme nouvelle.

« Quant à la sanction à donner aux prohibitions de la loi, la commission a pensé avec M. Lefèvre-Pontalis qu'il n'y avait pas

lieu de maintenir les peines correctionnelles portées dans le texte voté en première lecture en 1884. Il s'agit ici d'une simple contravention, d'une question de police de la rue. Si l'auteur, l'imprimeur et l'éditeur de l'écrit ou du journal a commis un délit de presse, il pourra être poursuivi conformément à la loi de 1881; c'est là un ordre d'idées tout différent de celui qui fait l'objet de nos préoccupations. Pour le crieur, il n'importe que l'écrit soit ou non délictueux, que lui-même soit ou non de bonne foi; il a commis une infraction matérielle; c'est devant le juge de simple police qu'il sera traduit.

« La commission a même pensé qu'il n'y avait pas lieu de le menacer d'une peine de prison, si minime qu'elle fût, dès la première contravention. Il ne sera passible que d'une amende, et l'emprisonnement ne sera prononcé qu'en cas de récidive.

« L'encourra-t-il alors nécessairement?

« La commission a pensé qu'il pouvait s'agir d'infractions très légères et qu'en pareille matière il se rencontrerait parfois des récidivistes qui ne seraient pas de bien gros coupables. Elle a donné au tribunal de simple police la faculté de leur appliquer les circonstances atténuantes et par conséquent de leur infliger une simple amende. Plusieurs Députés, effrayés par la perspective des inégalités que peut créer cet arbitraire laissé au juge, auraient voulu qu'au moins l'emprisonnement fût obligatoire à la seconde récidive; la majorité n'a pas partagé cet avis [6] ».

Telles sont les considérations qui ont amené la commission à proposer à la Chambre l'adoption de ce projet de loi; il reste à savoir si celle-ci, dans les jours qui lui restent à vivre, trouvera le temps de faire trêve à la politique et d'achever ce que l'on peut considérer comme une utile besogne de police.

Art. 12012. — CHASSE. — COLPORTAGE. — PETITS OISEAUX. — MARCHANDS D'OISEAUX.

Ne constitue pas le délit de colportage de gibier le fait du marchand d'oiseaux qui est trouvé porteur de cages contenant des pinsons et

6. Rapport de M. Thellier de Foncheville, député, au nom de la commission.



bruants vivants, alors qu'une ordonnance de police interdit, en tout temps, le colportage et la vente des petits oiseaux.

JUGEMENT (Hamel et Vauris).

Le Tribunal; — Att. que le nommé Hamel, marchand d'oiseaux, et la fille Vauris sont poursuivis pour colportage de gibier, pour avoir été trouvés porteurs, le 5 fév. 1888, dans la commune de Bagnolet, au marché de bric-à-brac de la porte Montreuil, de deux cages contenant, d'après le procès-verbal, dix pinsons et six bruants, qu'ils mettaient en vente, et qu'il est requis contre eux application de l'art. 12, § 4, de la loi du 3 mai 1844 et de l'art. 7, § 2, de l'ordonnance de police du 11 janv. 1888, concernant la clôture de la chasse dans le département de la Seine; — att. que la disposition de l'ordonnance de police invoquée contre les inculpés est ainsi conçue : « Sont interdits *en tout temps, même lorsque la chasse est ouverte,* la destruction, la capture, *le colportage et la vente* des petits oiseaux dont la taille est inférieure à celle de la caille, de la grive et du merle »; — att. que le pouvoir du préfet de police de prendre des arrêtés en cette matière repose sur la loi des 22-25 janv. 1874, qui permet aux préfets (art. 9) de prendre des arrêtés pour prévenir la « destruction des oiseaux », et qu'il importe d'examiner si l'art. 7 de l'ordonnance du 11 janv. 1888 se renferme exactement dans les attributions conférées aux préfets par cette loi; — att. que le délit de colportage de gibier est un délit spécial créé par la loi du 3 mai 1844, formant (pour rappeler les expressions mêmes de l'exposé des motifs de cette loi) un de ces délits qui ont paru « mériter d'être rangés dans les catégories de ceux que la loi punit plus sévèrement que les infractions de la première classe », c'est-à-dire d'une amende de 50 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, au lieu de la peine de la simple amende édictée par l'art. 11 : — att. que parmi les infractions de la première classe figurent, jusqu'à présent, les infractions aux arrêtés des préfets concernant la destruction des oiseaux; — qu'il suit de cet examen seul du texte que la loi de 1874 n'a pas conféré à l'autorité préfectorale, surtout en dehors de l'approbation du conseil général, la faculté de créer un délit de colportage spécial, applicable, non seulement au temps où la chasse est prohibée, mais au temps de chasse ouverte; — att. que la rigueur de ces termes du § 4 de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, « temps où la chasse est prohibée » est telle que la loi n'atteint pas le fait du colportage du gibier dans le temps où l'exercice de la chasse est seulement suspendu par la neige (C. de Bourges, 15 fév. 1868, arrêt Monjonnet), même sous le prétexte d'une complicité probable entre celui qui vend ou achète le gibier et celui qui le détruit; — att. que

les mesures prohibitives de la destruction des petits oiseaux doivent se renfermer dans leur objet même, nettement circonscrit : « le fait de la destruction »; — que d'autres mesures pouvant, indirectement et par détours successifs, conduire au même but, sont absolument en dehors de la réglementation administrative; qu'il y a un intérêt bien supérieur à celui de la protection des oiseaux utiles à nettement définir la faculté de réglementation délaissée aux préfets en cette matière ; — att. qu'en dehors de ces raisons d'ordre général, il est important de considérer, dans l'espèce soumise au tribunal, que le commerce de Hamel et de la fille Vauris consiste à vendre des petits oiseaux vivants, aussi bien ceux du pays que ceux d'origine étrangère, ainsi qu'ils le prouvent par des factures, et que l'application stricte du texte reproduit plus haut aboutirait à entraver le libre exercice de leur commerce ; — att. enfin que cette application rigoureuse aurait pour conséquence, d'autre part, de ne plus permettre à aucun citoyen de traverser un endroit public avec une cage contenant des oiseaux de taille au-dessous de la grive, sans s'exposer à l'amende et à l'emprisonnement; qu'il suffit d'entrevoir la possibilité d'une telle conséquence, bien en dehors, sans doute, des prévisions des rédacteurs de l'ordonnance, pour achever de démontrer que cette ordonnance de police dépasse les instructions données par la circulaire ministérielle de 1874 autorisant les préfets à défendre, même en temps de chasse ouverte, la destruction de telle ou telle espèce d'oiseaux reconnus essentiellement insectivores; — par ces motifs, renvoie les prévenus....

Du 21 mars 1888. — Trib. de la Seine. — M. Tardif, prés.

Art. 12013. — VIOLENCES ET VOIES DE FAIT. — ACTE BRUTAL. — INDIVIDU SAISI A LA GORGE.

Commet le délit de violences et voies de fait celui qui saisit volontairement un individu brutalement à la gorge avec les deux mains, le pousse contre un mur et l'y maintient avec force [1].

JUGEMENT (Guiraud).

LE TRIBUNAL; — Att. qu'il résulte de la déposition du sieur Alzieu, corroborée par celle des témoins Ferrence, Eugénie Pouilles, Arsequet, Chassereau, Belou (Baptiste) et Germa, que le 10 mai dernier, dans l'après-midi, dans le village de Baziège, le prévenu a saisi volontairement et brutalement à la gorge avec les deux mains ledit

1. C. de Bordeaux, 18 nov. 1886 et 17 fév. 1887, *J. cr.*, art. 11648, et les notes.

sieur Alzieu, l'a poussé contre la devanture du café Pouilles, l'y a maintenu et le tenait avec une force telle qu'il a fallu le concours de plusieurs personnes pour lui faire lâcher prise; — que même certains témoins, Farenc, Germa, affirment avec Alzieu que, par suite de cette agression, la chemise de ce dernier a été défaite et que même on apercevait autour du cou sur la chemise des empreintes de doigt; que cette violence ou voie de fait ne peut être assimilée à la violence légère prévue et punie par l'art. 605 du C. du 3 brumaire an IV; — que celle dont le prévenu s'est rendu coupable vis-à-vis du sieur Alzieu revêt un caractère de gravité qui la fait rentrer dans les violences ou voies de fait qu'a voulu atteindre la loi du 13 mai 1863; — qu'on lit en effet dans le rapport de la commission du Corps législatif que le législateur a introduit dans l'art. 311 du C. P. la mention spéciale : « Toute violence ou voie de fait afin d'atteindre plus sûrement celles de ces violences, qui sans être précisément des coups, ont cependant un caractère de gravité punissable, ainsi le fait d'avoir saisi un individu au corps, de l'avoir poussé contre un corps dur, de lui avoir craché au visage, etc., etc., pourront désormais sans contestation, dit le rapporteur, tomber sous l'application de l'art. 311 ainsi étendu »; — att. qu'étant donné : 1° l'état d'exaspération dans lequel se trouvait le prévenu, qui même après la voie de fait à laquelle il venait de se livrer sur Alzieu, proféra des menaces de mort contre lui : « Si cela continue, dit-il à madame Alzieu, dans quelques mois vous n'aurez plus de mari; » 2° sa force peu commune et d'autant plus redoutable qu'elle s'exerçait sur un homme d'une force très ordinaire, et surtout les dépositions des témoins rapportées ci-dessus, qui ont dû se mettre jusqu'à trois pour arracher Alzieu des mains du prévenu et dont l'un d'eux, Belou (Baptiste), affirme avoir entendu Alzieu se plaindre que le prévenu l'étranglait, les caractères de la violence et voie de fait telle qu'elle est prévue par la loi du 13 mai 1863, se trouvent dans l'espèce actuelle, avec un élément très marqué de la volonté de s'y livrer de la part du prévenu, qui, avant la scène du café, crie à Alzieu : « Il y a longtemps que tu m'embêtes, je veux te casser la figure »; — att., quant à l'application de la peine, que depuis en effet assez longtemps, et notamment le jour de la scène, le prévenu était en butte de la part d'Alzieu à certaines tracasseries plus ou moins irritantes, et que ce dernier a tenu des propos malveillants que le prévenu avait, paraît-il, des motifs pour croire s'adresser à lui, quoiqu'il ne se soit pas expliqué à l'audience catégoriquement à cet égard; — que par suite le tribunal estime qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes dans une large mesure; — par ces motifs, — donne acte au prévenu de ce qu'il renonce à l'exception d'incompétence qu'il avait tout d'abord

proposée dans des conclusions écrites, exception du reste insoutenable (V. Cassation, 3 juin 1858, et Montpellier, 20 avril 1874); — déclare que le sieur Jules Guiraud, maire de Baziège, en saisissant volontairement et brutalement le sieur Alzieu autour de la gorge avec ses deux mains, dans les conditions énumérées dans les motifs ci-dessus du présent jugement, a, le 10 mai 1888, à Baziège, volontairement commis sur la personne dudit Alzieu (Odon) des violences et voies de fait prévues et punies par l'art. 311 du C. P., et en réparation de ce délit et par application des art. 311 et 463 dont il est donné lecture, le condamne....

Du 13 juil. 1888. — Trib. de Villefranche (Haute-Garonne). — M. Fauré, prés. — Mᵉ Auriol, av.

Art. 12014. — BREVET D'INVENTION. — PAIEMENT DE L'ANNUITÉ. — PERCEPTEUR. — RECEVEUR DES FINANCES.

Aucune déchéance ne saurait être opposée au breveté qui a déposé le montant de l'annuité entre les mains du percepteur, lequel l'a transmis au receveur des finances de telle façon que celui-ci ait dû le recevoir avant l'expiration du délai.

ARRÊT (Mathon).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 32, § 1er, de la loi du 5 juil. 1844 sur les brevets d'invention, 1er, § 1er, de la loi du 31 mai 1856, sur le même objet, et 1er de la loi du 24 avril 1833 sur les formes et le contrôle des récépissés engageant le Trésor public, en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu comme valable le payement d'une annuité due par le brevet Roche, alors que ce payement avait été effectué en dehors des conditions et délais déterminés par les textes ci-dessus; — att. que Roche est devenu, à compter du 25 janv. 1883, titulaire d'un brevet d'invention pour une charrue à double emploi et à axe fixe; que la troisième annuité de ce brevet venait à échéance le 25 janv. 1885; que, le 24 janv. de cette dernière année, la somme de 100 fr. fut versée par lui entre les mains du percepteur d'Annonay, lequel s'est chargé de la faire parvenir à la recette particulière de Tournon, et que le récépissé de cette somme a été délivré par le receveur à la date du 26 janv. 1885; — att. que Mathon, poursuivi en contrefaçon, a opposé la déchéance du brevet pour défaut de payement en temps utile de la troisième annuité; — att. que cette exception, admise par les premiers juges, a été repoussée par l'arrêt attaqué, lequel invoque entre autres motifs, qu'en admettant même que la remise entre les mains du percepteur d'Annonay ne fût point libératoire pour le breveté, il n'y avait

pas lieu, dans l'espèce, de s'attacher à cette circonstance que le récépissé du receveur particulier de Tournon avait été délivré seulement le 26 janv. 1885, c'est-à-dire en dehors du délai; — att. que l'art. 32 de la loi du 5 juil. 1844, invoqué par le pourvoi, se borne en effet à déclarer que le payement de chaque annuité devra avoir lieu avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet; — att. que l'arrêt attaqué constate souverainement en fait « que l'argent déposé par le breveté entre les mains du percepteur d'Annonay était adressé le jour même à la recette particulière des finances de Tournon qui le recevait *peut-être* à cette date ou *au plus tard le lendemain 25;* que le lendemain était un dimanche, ce qui explique que la quittance n'a été établie que le 26, bien que la remise des fonds ait été opérée dans le délai de la loi, ainsi que cela résulte des déclarations formelles sur ce point du percepteur d'Annonay »; — att. que, dans ces circonstances, c'est avec raison que la Cour d'appel de Nîmes a repoussé l'exception de déchéance invoquée par Mathon, et qu'en le faisant elle n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi; — par ces motifs, — rejette....

Du 23 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Hérisson, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Pérouse, av.

Art. 12015. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — SUCRES. — SURTAXE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — DÉPÔT CLANDESTIN.

La loi du 25 mai 1887 a frappé les sucres existants aux mains des détenteurs et imposé à ces derniers l'obligation de faire une déclaration préalable à l'inventaire, sans délai et sans mise en demeure.

Doit être puni comme complice le propriétaire du local contenant les sucres non déclarés quand il s'est refusé à faire connaître tout d'abord le nom de ses locataires et que le juge du fait déclare souverainement qu'il existait entre ce propriétaire et ses locataires un concert frauduleux pour établir un dépôt clandestin.

ARRÊT (Bidard et Hébert).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 2 de la loi du 27 mai 1887 et 14 de la loi du 31 mai 1846, en ce que les demandeurs auraient été condamnés pour déclaration tardive et pour dépôt de sucre clandestin, alors que, d'une part, la déclaration n'aurait pas été tardive, et que, d'autre part, les fabricants de sucre seuls peuvent être condamnés pour dépôts de sucre clandestins; — att., en droit, que la loi du 27 mai 1887, en imposant une surtaxe de 20 p. 0/0 sur les sucres de toute espèce libérés d'impôt ou assimilés existant au moment de la présente loi dans les raffineries, fabriques, magasins

ou autres lieux en la possession des raffineurs, fabricants ou commerçants, a imposé, dans son art. 2, à tous les détenteurs d'une quantité excédant 500 k., l'obligation de faire une déclaration préalable à l'inventaire; — que cette loi n'a imparti aucun délai pour faire cette déclaration, laquelle est obligatoire à partir du jour où la loi est devenue exécutoire; — que la loi n'a prescrit aucune mise en demeure à faire aux détenteurs, lesquels peuvent être inconnus de la Régie des contributions indirectes; — qu'à l'Administration seule appartient le droit d'apprécier les causes de l'omission ou du retard de la déclaration qui doit précéder l'inventaire; — att., en fait, qu'il résulte tant des constatations du procès-verbal dressé le 4 juin 1887 par les agents de la Régie que de celle de l'arrêt attaqué, que les agents ont découvert, le 30 mai précédent, sous un hangar dépendant de la maison sise à Paris, rue de la Roquette, cour Debille, n° 10, dont Hébert est principal locataire, une quantité de 85 sacs renfermant 41,026 k. de sucre susceptible de la surtaxe; qu'interpellé sur l'existence de ces sucres, Hébert a prétendu ignorer la nature de la marchandise contenue dans ces sacs et il a ajouté qu'ils y avaient été apportés par une personne à laquelle il avait loué ce local et dont il s'est refusé d'abord à faire connaître les nom et adresse; qu'averti le 3 juin par les agents de service qu'il était exposé à supporter les droits sur ces sucres, Hébert a déclaré qu'ils avaient été emmagasinés peu de temps auparavant par le sieur Bidard auquel il avait loué ce hangar; que le même jour 3 juin, Bidard s'est présenté au bureau des employés de la Régie et y a fait connaître que les sucres trouvés cour Debille, n° 10, étaient sa propriété et il s'est offert à payer la surtaxe; — att. que pour repousser cette déclaration comme tardive, l'arrêt déclare « qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de commerçants ou de fabricants chez lesquels la Régie pouvait facilement exercer son contrôle, mais d'un dépôt clandestin organisé par les prévenus dans les dépendances d'un établissement de coupeur de poils de lapin, en vue de tromper la vigilance des agents et d'échapper au payement de la surtaxe »; — qu'en condamnant par suite, en cet état des faits, solidairement Hébert et Bidard, tous deux détenteurs du sucre, tous deux commerçants, à l'amende de 8,205 fr., représentant le double de la surtaxe, pour défaut de déclaration ou pour déclaration tardive de la quantité trouvée ainsi en leur possession, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les articles invoqués par le pourvoi et attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette....

Du 23 juin 1887. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Chambareaud, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Defert et Arbelet, av.

Les administrateurs gérants : Marchal et Billard.

Art. 12016. — *Loi du 26 oct. 1888 ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'art. 463, C. P.*

Article unique. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 463 du Code pénal :

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont i est fait application, le maximum de cette amende sera de 3,000 fr.

« La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. »

Observation. — Le texte de cette loi formait la première partie d'une proposition de loi sur les *circonstances atténuantes et très atténuantes* dont nous avons naguère entretenu nos lecteurs (*J. cr.*, art. 11455).

Renvoyée au Garde des sceaux le 6 avril 1886, cette proposition a fait l'objet d'une enquête auprès de la Cour de cassation et des Cours d'appel, puis a été, par le Sénat, renvoyée de nouveau au Garde des sceaux pour être soumise à la commission de révision de la législation pénale, sauf toutefois la disposition relative à l'art. 463, C. P., qui a été détachée du projet, votée immédiatement et est devenue la loi que nous rapportons.

Art. 12017. — COUR D'ASSISES. — VERDICT. — RATURES ET INTERLIGNES. — DÉFAUT D'APPROBATION.

Sont non avenues les interlignes non approuvées.

Par suite, il y a nullité lorsque la réponse du jury : OUI, A L'UNANIMITÉ, *a été modifiée par la rature approuvée des mots* A L'UNANIMITÉ *et la mention en interligne non approuvée des mots :* A LA MAJORITÉ.

ARRÊT (Pocylant).

La Cour ; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation des art. 78 et 347 du C. d'inst. cr. : — vu lesdits articles ; — att., en fait, que les réponses du jury à la question principale et à la première question relative à une circonstance aggravante portaient primitivement : « Oui, à l'unanimité » ; que le mot *unanimité* a été raturé avec approbation régulière et qu'à ce mot, pour les deux questions, a été substituée en interligne la mention « à la majorité », mais sans que cette interligne ait été approuvée ; — att. qu'aux termes de l'art. 78 du C. d'inst. cr. les interlignes non approuvées sont réputées non avenues ; — que l'expression « à la majorité » étant ainsi réputée non avenue, la réponse du jury est réduite à ces termes : « Oui, l'accusé est coupable » et manque, par conséquent, d'une condition

essentielle à sa validité ; — att., en effet, que l'art. 347 du C. d'inst. cr. prescrit, à peine de nullité, la constatation de la majorité dans la déclaration du jury ; — casse....

Du 30 août 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Forichon, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12018. — JUGEMENTS ET ARRÊTS. — AUDIENCES SUCCESSIVES. — PUBLICITÉ. — MENTION FINALE. — PUBLICITÉ INCOMPLÈTE.

Lorsqu'une affaire correctionnelle a occupé plusieurs audiences, la publicité de toutes ces audiences est suffisamment établie par cette formule finale : « Ainsi jugé et prononcé en audience publique ».

Toutefois, il en est autrement lorsqu'il résulte d'autres mentions que cette formule s'appliquait uniquement à la dernière audience de la cause.

ARRÊT (du Grail et autres).

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 211 et 190 du C. d'inst. cr., en ce que la publicité d'une des audiences n'aurait pas été constatée : — att. qu'aux termes de l'art. 190 du C. d'inst. cr., l'instruction, à l'audience, des affaires correctionnelles doit être publique, à peine de nullité ; — att. que l'arrêt constate qu'il a été rendu à l'audience publique tenue par la Cour d'appel de Nimes, chambre correctionnelle, cejourd'hui 22 mars 1888 ; qu'il est énoncé par ledit arrêt que le rapport a été fait, que les parties ont conclu et le ministère public a été entendu à l'audience du 15 mars, sans qu'il en résulte non plus que d'aucun autre document officiel et probant, que ce jour-là l'audience ait été publique ; qu'il se termine, il est vrai, par cette formule générale : *ainsi jugé et prononcé en audience publique ;* mais que la portée de cette formule est limitée, d'une part, par la mention qui figure en tête de l'arrêt : « audience publique tenue cejourd'hui 22 mars » ; d'autre part et bien plus encore par les expressions qui terminent la formule finale : « ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour (au singulier), mois et an susdits » ; que le rapprochement de ces deux mentions n'établit la publicité que de la seule audience du 22 ; — d'où il suit que la formalité prescrite, à peine de nullité, par l'art. 190 ci-dessus visé est réputée n'avoir pas été observée le 15, puisque son accomplissement n'est pas juridiquement constaté ; — sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — par es motifs, — casse....

Du 16 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Pérouse, av.

Art. 12019. — PRESCRIPTION. — ACTION PUBLIQUE. — ASSIGNATION DEVANT LA JURIDICTION CIVILE.

Ne peut être soumise à la Cour de cassation la question de savoir si une assignation donnée au prévenu devant la juridiction civile a pu interrompre la prescription de l'action publique, lorsque cette question n'a pas été soulevée devant la juridiction correctionnelle et que cette assignation n'a pas été produite devant elle.

ARRÊT (Collet).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 637 et 638 du C. d'inst. cr. : — att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le fait reproché aux défendeurs remonte au 20 juin 1882 et que la citation devant le tribunal correctionnel de Nogent-sur-Seine ne leur a été donnée que le 20 juin 1887; — att. que les défendeurs ayant invoqué la prescription devant le tribunal correctionnel, la question de savoir si l'assignation qui avait été précédemment donnée au sieur Collet, l'un d'eux, devant la juridiction civile a pu interrompre la prescription n'a été soulevée par la demanderesse partie civile, ni devant le tribunal correctionnel de Nogent-sur-Seine, ni devant la Cour de Paris; que l'arrêt n'a rien statué quant à ce; qu'il n'appert d'aucune pièce que ladite assignation ait été produite devant les juges correctionnels; que par suite cette question ne peut être soumise à la C. de cass. et qu'en déclarant la prescription acquise dans l'état des faits déférés à la Cour de Paris, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 637 et 638 du C. d'inst. cr., en a fait une juste application; — et att. que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, — rejette....

Du 21 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Poulet, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Lecomte, av.

Art. 12020. — AFFICHAGE. — AFFICHES PEINTES SUR BOIS. — AUTORISATION. — DROITS DE TIMBRE.

L'autorisation préalable et le paiement des droits de timbre sont applicables aux affiches peintes sur bois[1].

1. V. C. de cass., 30 juil. 1887, *J. cr.*, art. 11758; — trib. de Chalons-sur-Saône, 20 avril 1888, *J. cr.*, art. 11886; — C. de cass., 9 juin 1888, *J. cr.*, art. 11893.



ARRÊT (Boudin).

LA COUR ; — Att. qu'il résulte de l'instruction et des débats, ainsi que des aveux de Boudin, qu'au mois d'avril 1888, Ascoux, dans le but d'annoncer la vente de son vin, a apposé un écriteau sur le mur de la maison de Gustave Fleurand ; — que cet écriteau, ainsi exposé aux regards du public, était formé de trois planches sur lesquelles le prévenu avait peint en gros caractères noirs les mots : « Vins blancs et rouges à vendre chez le vigneron » ; — qu'il n'avait ni obtenu l'autorisation préalable de l'autorité municipale, ni acquitté les droits dus au Trésor ; — qu'il a été relaxé de la poursuite par les premiers juges, par ce motif que, l'affiche n'étant inscrite ni sur une construction quelconque et n'étant pas même sur toile, ne rentrait pas dans la prohibition de droit étroit de l'art. 30 de la loi du 8 juil. 1852 ; — mais att. que cet article, qui a eu pour but d'assimiler, quant à l'autorisation et au paiement du droit, aux affiches inscrites sur papier les affiches peintes ou inscrites sur les murs et constructions par un procédé quelconque, est clair et précis ; — qu'après avoir visé en termes formels toute affiche inscrite sur les murs ou sur une construction par un procédé quelconque, il ajoute : ou même sur toile ; que ces mots, loin d'être limitatifs, indiquent par un exemple la généralité de la disposition ; que c'est ainsi qu'elle comprend les affiches peintes sur bois ; — par ces motifs, — infirme et condamne Boudin...

Du 11 août 1888. — C. d'Orléans. — M. Dubec, prés.

Art. 12021. — CHEMINS DE FER. — ENFANT. — VOYAGE SANS BILLET.

Commet une contravention aux lois sur la police des chemins de fer celui qui fait voyager un enfant de trois ans en chemin de fer sans avoir payé pour lui demi-place [1].

1re espèce. — JUGEMENT (Pacini).

LE TRIBUNAL ; — Att. qu'il résulte des débats que le prévenu s'est introduit avec son enfant, âgé de plus de trois ans, dans un des wagons de la Compagnie du chemin de fer du Midi et a fait effectuer audit enfant le parcours de Toulouse à Bordeaux, sans avoir, au préalable, pris un billet et soldé une demi-place pour cet enfant, ainsi que le règlement le prescrit ; — att. que les contraventions de cette nature sont punies des peines portées en l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845 ;

---

1. V. trib. de la Seine, 27 janv. 1885, *J. cr.*, art. 11376.

que, par suite, c'est le cas de dire droit aux réquisitions du ministère public; — att. que, quoique régulièrement cité, Pacini n'a pas comparu; — par ces motifs, — déclare Pacini (Dominique), convaincu d'avoir, le 27 juil. 1887, à Toulouse, contrevenu à la police des chemins de fer en faisant voyager son enfant, âgé de plus de trois ans, sans billet; — en conséquence, vu l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845, lu à l'audience, condamne ledit prévenu à 25 fr. d'amende et aux frais.

Du 27 nov. 1887. — Trib. de Toulouse. — M. Nolé, prés.

2e espèce. — JUGEMENT (femme Boudet) *en termes identiques*.

Du 14 mars 1888. — Trib. de Toulouse. — M. Nolé, prés.

Art. 12022. — ESCROQUERIE. — VENTE D'IMPRIMÉS. — FAUSSE NOUVELLE. — CRIAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — EXHIBITION.

Constitue le délit d'escroquerie le fait de distribuer à prix d'argent, sur la voie publique, un imprimé que l'on exhibe et dont le titre, énonçant une fausse nouvelle, est imprimé de façon à frapper les regards [1].

ARRÊT (Bellon et autres).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 405 du C. P.: — att. qu'il résulte du jugement du tribunal de la Seine aux constatations duquel s'est référé l'arrêt attaqué, que Sussel, dans le but d'exploiter la crédulité publique, a fait imprimer des placards dont l'intitulé portait ces mots : « *Expulsion des princes* », et qui ne contenaient en réalité que de grossières plaisanteries; qu'en outre, conformément à ses instructions, les nommés Bellon, Tintz, Le Roy, Labrosse et Lacotte ont, aux dates des 24 fév., 5 et 7 mars, parcouru les rues de Paris en distribuant à prix d'argent ces imprimés; — qu'ils ne se sont pas bornés, pour en assurer le débit, à annoncer à haute voix : l'*Expulsion des princes;* que pour corroborer leur mensonge, ils avaient soin de tenir déplié sous les yeux du public l'imprimé qu'ils offraient en vente; — att. que, dans l'exhibition d'une feuille dont le titre, imprimé en caractères assez gros pour frapper les regards, était destiné à accréditer la nouvelle qu'ils annonçaient, on trouve bien la condition caractéristique de la manœuvre spécifiée par l'art. 405, C. P., puisqu'elle s'est réalisée par un acte matérie dont le but était de tromper les acheteurs en faisant naître chez eux

1. V. *suprà* et la note sous l'art. 10,000.



l'espérance chimérique de trouver dans l'écrit ainsi mis en vente le récit d'un événement annoncé comme réel, et qu'elle a eu pour résultat de les amener à remettre des fonds aux prévenus; — att., en conséquence, que les faits relevés par la préventon à la charge des nommés Bellon, Tintz, Le Roy, Labrosse et Lacotte constituaient le délit d'escroquerie, et que Sussel, en leur procurant les moyens de le commettre, s'est rendu, aux termes de l'art 60, C. P., complice de l'infraction à raison de laquelle ils ont été condamnés; — par ces motifs, casse....

Du 29 oct. 1887. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Loubers, av. gén.

Art. 12023. — OUTRAGE AUX MŒURS. — DESSIN OBSCÈNE. — COUVERTURE DE LIVRE.

Constitue un outrage aux bonnes mœurs par imprimé autre que le livre, puni par la loi du 2 août 1882 [1], *la publication d'un dessin obscène, alors même que ce dessin forme la couverture d'un livre.*

ARRÊT (X...).

LA COUR; — Cons. que l'ordonnance du juge d'instruction de la Seine a renvoyé les appelants devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir commis des délits d'outrages aux bonnes mœurs et de complicité par la publication et la mise en vente dans les lieux publics d'un dessin obscène formant la couverture d'un livre intitulé le « Nu au salon »; — que c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés compétents pour connaître de ces délits; — qu'il résulte, en effet, des dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 2 août 1882, que la poursuite doit avoir lieu devant le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la mise en vente de tous imprimés autres que le livre, ainsi que d'affiches, dessins, images, etc., que ces dessins ou images accompagnent ou non un texte, qu'ils soient renfermés dans un livre ou qu'ils figurent sur la couverture; — que les termes de l'art. 1 de la loi du 2 août 1882 ne laissent place à aucune ambiguïté à cet égard; — qu'en parlant des « écrits » et « imprimés autres que le livre », et en énumérant ensuite les « dessins, gravures, etc., » sans faire aucune exception pour les dessins ou gravures pouvant se trouver dans ou sur un livre, ce texte indique clairement que l'exception faite pour ce

1. V. la loi du 2 août 1882, *J. cr.*, art. 10958.

« livre » ne s'applique à celui-ci qu'en tant qu'écrit imprimé, et que cette exception ne s'étend pas aux dessins, gravures ou images qui peuvent accompagner le texte ; — qu'il en était déjà ainsi sous l'empire de la loi du 29 juil. 1881, dont l'art. 45 déférait à la police correctionnelle les délits punis par l'art. 28, § 2, lequel réprimait les outrages par dessins, gravures, peintures, etc., obscènes, sans aucune distinction, qu'ils fussent publiés isolément ou accompagnassent un écrit ou imprimé quelconque; — qu'évidemment la loi du 2 août 1882, qui avait pour objet de déférer à la police correctionnelle des délits d'outrage aux mœurs justiciables de la Cour d'assises d'après la loi du 29 juil. 1881, n'a pu, sur ce point, modifier en sens inverse la législation antérieure; — par ces motifs, confirme, etc.

Du 19 déc. 1888. — C. de Paris. — M. Muller, prés. - M. Rau, av. gén. — M. Comby, av.

Art. 12024. — 1° COUR D'ASSISES. — LETTRES DU DÉFENSEUR DE L'ACCUSÉ. — OUVERTURE DES LETTRES. — DÉFAUT DE PREUVE. — 2° DOSSIER NON COMMUNIQUÉ A LA DÉFENSE. — LECTURE DE LETTRES. — ABSENCE D'OPPOSITION.

1° Il ne résulte aucun grief de ce fait allégué, mais non prouvé, que des lettres adressées par le défenseur à l'accusé auraient été ouvertes à la maison d'arrêt avant de lui être remises.

2° La lecture, par le ministère public au cours des débats, de lettres relatives à la moralité de l'accusé qui faisaient partie d'un dossier confidentiel non préalablement communiqué au défenseur, n'opère pas nullité lorsque ni l'accusé ni son conseil ne se sont opposés à cette lectur et que l'accusé a pu fournir toutes explications qu'il a jugées utiles.

ARRÊT (Franceschini)

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de la liberté des droits de la défense, en ce que les lettres adressées à l'accusé par son défenseur auraient été ouvertes à la maison d'arrêt avant d'être remises à l'accusé : — att. que ce fait, qui résulte seulement des allégations du demandeur, sans aucune preuve à l'appui, ne saurait être invoqué pour justifier le pourvoi; — sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 269 du C. d'inst. cr., en ce que le ministère public, sans demander la jonction aux débats d'un dossier confidentiel, a donné lecture au jury de plusieurs lettres qui n'avaient pas été préalablement communiquées au défenseur; — att. que du procès-verbal des débats il résulte que le ministère public, en répliquant au défenseur de l'accusé, a lu plusieurs lettres relatives à la moralité de ce

dernier et qui faisaient partie d'un dossier confidentiel; — que l'accusé ni son conseil ne se sont opposés à cette lecture; que ni le président ni la Cour ne l'ont interdite et que le demandeur a pu fournir sur les lettres dont s'agit toutes les explications qu'il a jugées utiles dans l'intérêt de sa défense; que de ces faits ainsi constatés par le procès-verbal il ne peut résulter aucune nullité; — att., d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury, — rejette...

Du 9 août 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Lescouvé, rapp. — Me Desjardins, av.

Art. 12025. — 1° EXPERT. — SERMENT. — FORMULE ÉQUIVALENTE. — 2° PHARMACIE. — PRÉPARATION SAVONNEUSE. — VENTE AU DÉTAIL. — MOTIFS SUFFISANTS.

1° La formule du serment des experts, en matière correctionnelle, n'est pas prescrite, à peine de nullité, et peut être suppléée par une formule équivalente.

2° N'est pas fondé le moyen pris de la violation des art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et 7 de la loi du 20 avril 1810, alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la préparation savonneuse vendue par le demandeur se rapproche du baume d'opodeldoch qui figure au Codex, qu'elle a la même action et qu'elle constitue un produit pharmaceutique au même titre que lui, et que, d'autre part, l'arrêt énonce que la vente en a été faite en détail, en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé et, par conséquent, au poids médicinal.

ARRÊT (Casagrande).

LA COUR; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 44 du C. d'inst. cr. : — att., en fait, que les experts commis par l'arrêt du 13 janv. 1888 ont prêté serment, le 25 dudit mois, devant le président de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bordeaux « de bien et fidèlement remplir, en leur âme et conscience, la mission qui leur a été confiée par l'arrêt du 13 janv. précité »; — att., en droit, que la formule du serment que doivent prêter les experts, en vertu de l'art. 44 du C. d'inst. cr. n'est point prescrite à peine de nullité, et qu'elle peut être suppléée par des termes équivalents, pourvu qu'il résulte des termes employés un engagement semblable à celui qui découle des expressions dont le législateur s'est servi dans ledit art. 44; — att. que le serment a été conçu, dans l'espèce, en termes équipollents à ceux qu'indique l'art. 44; qu'il est certain, dès lors, que les prescriptions de la loi ont été observées; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 36 de la loi du 21 germinal

an XI et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris que la préparation savonneuse vendue par le demandeur se compose d'alcool méthylique, de savon, d'ammoniaque, de camphre et d'essence de girofle, qu'elle se rapproche du baume d'opodeldoch qui figure au Codex, qu'elle a la même action et qu'elle constitue un produit pharmaceutique au même titre que lui; que la Cour d'appel de Bordeaux énonce en outre que la vente de cette préparation médicamenteuse a été faite en détail, en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé, et, par conséquent, au poids médicinal; — att., d'autre part, que lesdites constatations justifient pleinement l'appréciation de l'arrêt attaqué sur le caractère médicamenteux de la préparation vendue, et que, d'autre part, toute vente en détail d'une préparation médicamenteuse doit être considérée comme faite au poids médicinal, et est interdite par la loi ; — d'où il suit qu'en condamnant le demandeur à l'amende et à des dommages-intérêts envers les parties civiles, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les dispositions légales susvisées; — et att., d'ailleurs, que cet arrêt est régulier en la forme ; — par ces motifs, rejette....

Du 2 août 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes Rambaud de Laroque et Lesage, av.

Art. 12026. — DÉLIT ÉLECTORAL. — DISTRIBUTION DE BULLETIN. — SECRÉTAIRE DE MAIRIE.

Les secrétaires de mairie sont des agents de l'autorité municipale et le fait par eux de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats, tombe sous le coup de l'art. 22 de la loi du 30 nov. 1875.

ARRÊT (Oulès).

La Cour ; — Att. qu'André Oulès, secrétaire de la mairie de Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn), a été traduit devant la juridiction correctionnelle comme prévenu d'avoir, à Saint-Paul, le 5 mai 1888, à l'occasion des élections municipales, étant agent de l'autorité municipale, distribué des bulletins de vote et avoir ainsi encouru l'application des dispositions des art. 3, §§ 3, 4 et 22, de la loi du 30 nov. 1875, 14, § 7, de la loi du 5 avril 1884; — qu'en fait Oulès reconnaît qu'il a effectivement, la veille des élections municipales, distribué à un certain nombre d'électeurs leurs cartes électorales et des bulletins de vote; que, néanmoins, les premiers juges l'ont relaxé des poursuites dirigées contre lui, en décidant que sa qualité de secrétaire de la mairie ne le faisait point rentrer dans les prévisions de

la loi, et qu'il devait être considéré comme un simple particulier; — att. que la loi du 30 nov. 1875 (art. 3) porte qu'il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats; que l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 a rendu ces dispositions applicables aux élections municipales; — att., sans doute, que les secrétaires de mairie ne sont pas des fonctionnaires publics et ne doivent pas être considérés comme des agents ou dépositaires de l'autorité publique, ni même, dans le sens notamment de la loi du 31 juil. 1881 sur la presse, comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent; — mais att. que, si l'on considère le but qu'a voulu atteindre le législateur, il est impossible d'admettre que, dans le sens de la loi du 30 nov. 1875, les secrétaires de mairie ne soient pas des agents de l'autorité municipale; qu'il faudrait pour cela méconnaître le caractère de leurs fonctions et des relations que ces fonctions font naître entre eux et le public; que le traitement des secrétaires de mairie est à la charge des communes et figure dans leurs budgets, soit qu'on l'y porte spécialement, soit qu'on le comprenne dans les frais de bureau; que la Cour de cassation a d'ailleurs reconnu (arrêt du 17 juil. 1828) qu'ils ne sont point les secrétaires particuliers des maires, mais bien les agents de l'administration municipale qui les salarie; — att., il est vrai, que les secrétaires des mairies ne peuvent donner à aucun acte le caractère de l'authenticité; que c'est la raison pour laquelle ils ne sont pas des fonctionnaires publics; mais que, préparant et souvent même rédigeant seuls les actes de l'autorité municipale, ils ont le caractère d'agents de cette autorité, surtout dans le sens spécial qu'a entendu la loi du 30 nov. 1875, comme celle du 15 avril 1884; — que c'est donc à tort que les premiers juges ont considéré Oulès comme un simple particulier pouvant distribuer, comme il l'a fait, des bulletins de vote en même temps que les cartes électorales; — par ces motifs, réformant le jugement entrepris, dit qu'à cause de sa qualité d'agent de l'autorité municipale, Oulès ne pouvait distribuer des bulletins de vote, et, lui faisant application, etc.

Du 31 oct. 1888. — C. de Toulouse. — M. Frezouls, prés.

Art. 12027. — CONCUSSION. — MÉDECIN INSPECTEUR DU PREMIER AGE. — VISITES FICTIVES. — SALAIRE.

Les médecins inspecteurs du premier âge sont des fonctionnaires et les actes de concussion commis par eux constituent non des délits, mais des crimes de la compétence de la Cour d'assises (1er arrêt).

Constitue un semblable crime le fait par un médecin inspecteur des

enfants du premier âge de simuler des visites fictives d'enfants pour en toucher frauduleusement le prix (2e arrêt).

1er ARRÊT (Sordes).

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 174 du C. P., 5 de la loi du 23 déc. 1874 et 9 et s. du décret du 26 fév. 1877 : — att. que, sur une prévention de concussion relevée contre le demandeur en sa qualité d'ancien médecin inspecteur des enfants du premier âge, l'arrêt attaqué a déclaré que Sordes était à considérer comme ayant été, dans l'exercice de ses fonctions, non un fonctionnaire, mais un préposé de fonctionnaire dans les termes de l'art. 174 du C. P.; que nommé par l'autorité préfectorale et ne remplissant qu'une mission purement technique, Sordes devait être réputé avoir été un simple préposé du préfet, et que la concussion à lui imputée devrait, en conséquence, constituer à sa charge, si elle était établie, non le crime mais le délit de concussion prévu et puni par le premier alinéa de l'art. 174 précité; — mais att. que l'arrêt a ainsi mal apprécié la situation et le caractère légal des médecins inspecteurs des enfants du premier âge; — att. que ces inspecteurs ont été créés par la loi du 23 déc. 1874; que, s'ils sont nommés par le préfet, ils tiennent leurs attributions non d'une délégation de ce fonctionnaire, mais des dispositions mêmes de la loi; que leurs fonctions sont déterminées tant par la loi précitée que par le décret du 27 fév. 1877 rendu pour son exécution; qu'ils sont des agents actifs de la surveillance légale organisée pour la protection des enfants du premier âge; qu'ils visitent ces enfants, surveillent les nourrices, auxquelles ils délivrent les autorisations et certificats nécessaires, prennent ou provoquent les mesures exigées par l'intérêt des nourrissons; qu'ils rendent compte au préfet et au maire des faits qu'ils ont constatés dans leurs visites, et qu'ils adressent en outre au préfet un rapport annuel sur l'état général de leur circonscription; qu'enfin le refus de se soumettre à leur surveillance, en refusant leurs visites, est érigé par la loi en un acte punissable constituant, selon les cas, un délit ou une simple contravention; — att. qu'étant, par l'ensemble de ces dispositions, revêtus d'un mandat public, par suite d'une délégation légale et personnelle des fonctions, les médecins inspecteurs du premier âge ne sauraient être considérés comme les préposés particuliers du préfet ni d'aucun autre fonctionnaire, mais qu'ils sont eux-mêmes des fonctionnaires dans le sens de l'art. 174 du C. P. précité ; — d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé tant cet article que les dispositions légales susvisées ; — par ces motifs, — casse...

Du 8 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me Sabatier, av.

2° ARRÊT (Sordes).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 174 du C. P., en ce que la concussion prévue par cet article ne pourrait résulter que de la perception illégitime d'une recette publique : — att. que les termes de l'art. 174 du C. P. sont généraux ; qu'il prévoit non seulement la perception frauduleuse, par les fonctionnaires publics ou leurs préposés, de droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, mais encore celle de tous salaires ou traitements; — et att., en fait, que Sordes est accusé d'avoir, étant médecin inspecteur des enfants du premier âge, et en cette qualité fonctionnaire public, simulé des visites fictives d'enfants, pour en toucher frauduleusement le prix, et de s'être ainsi fait remettre par l'Administration diverses sommes d'argent s'élevant ensemble à plus de 300 fr.; que l'arrêt attaqué, en déclarant que les faits ainsi déterminés constitueraient, s'ils étaient établis, le crime de concussion prévu par l'art. 174 précité, et en renvoyant Sordes devant la Cour d'assises du Rhône, a fait du susdit article une juste application; — par ces motifs, — rejette le pourvoi.

Du 20 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sabatier, av.

Art. 12028. — 1° DÉBAT ORAL. — DOCUMENTS AUTOGRAPHIÉS. — 2° TÉMOINS. — INSTRUCTION A L'ÉTRANGER. — AUDIENCE. — SERMENT. — 3° DROITS DE LA DÉFENSE.

1° Il n'y a pas violation de la règle du débat oral, lorsque le président des assises, après la lecture de l'acte d'accusation, a fait distribuer aux jurés, aux défenseurs et au ministère public un recueil autographié comprenant de nombreux documents, lettres, etc.

2° Il n'y a pas violation de l'art. 317, C. d'inst. cr., lorque des témoins entendus à l'étranger par les autorités étrangères, ont été entendus à l'audience des assises après prestation de serment.

3° Ne viole pas les droits de la défense le président qui fait joindre à la procédure des documents versés au débat par un témoin à l'audience.

ARRÊT (Linska dit Prado).

LA COUR; — Sur le 1er moyen pris de la violation du principe du débat oral et des droits de la défense garantis par les art. 317, 318, 341 du C. d'inst. cr., en ce qu'il aurait été distribué aux jurés, avant

tout débat, des lettres, pièces et documents servant de base à l'accusation qui leur aurait permis « de juger sur pièces » ; — att. qu'il est constaté par le procès-verbal des débats, que le 5 nov. dernier, à l'ouverture de la première audience et immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, le président de la Cour d'assises a fait distribuer aux jurés, en même temps qu'aux défenseurs des accusés et au ministère public, un recueil autographié comprenant de nombreuses lettres (la plupart écrites par Linska dit Prado), le *fac-simile* de l'adresse imprimée d'un bijoutier de Madrid, quelques vers et un signalement d'objets soustraits, pièces dont les originaux font partie de la procédure; — att. qu'en ordonnant la distribution aux jurés de documents au nombre desquels ne figure, soit partiellement, soit en entier, aucune des dépositions des témoins entendus dans l'instruction écrite, ni même aucun procès-verbal, le président n'a pu violer le principe du débat oral et n'a fait qu'user du pouvoir que lui conféraient les art. 268 et 269 du C. d'inst. cr.; — qu'il n'a pas davantage porté atteinte aux droits de la défense, les conseils des accusés ayant reçu sans retard les documents distribués aux jurés et s'étant trouvés ainsi en situation de les discuter; — qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce premier moyen du pourvoi; — sur le 2e moyen, pris de la violation des art. 55, 84, 269 et 324 du C. d'inst. cr., en ce que les témoins entendus à Madrid par l'autorité espagnole auraient été admis, à tort, à déposer devant la Cour d'assises sous la foi du serment; — att. que tout témoin régulièrement notifié doit prêter, avant de déposer devant la Cour d'assises, le serment prescrit par l'art. 317 du C. d'inst. cr. et ce à peine de nullité ; — que cette règle est absolue; qu'il ne saurait y être dérogé par le motif, vrai ou supposé, que le témoin n'a pas été entendu régulièrement dans l'instruction écrite ; — sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 133, 302 et 305 du C. d'inst. cr.; en ce que le président de la Cour d'assises a ordonné la jonction à la procédure de lettres déposées entre ses mains, pendant le débat, par un témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire ; — att. que le président de la Cour d'assises est autorisé par les art. 268 et 269 du C. d'inst. cr. à faire apporter dans le cours des débats toutes pièces de nature à pouvoir jeter un jour utile sur le fait contesté ; — qu'en saisissant et en faisant joindre à la procédure, après communication aux accusés, les lettres déposées par un témoin sur le bureau de la Cour, ce magistrat n'a pu violer en rien les droits de la défense ; — que le troisième moyen n'est donc pas fondé ; — par ces motifs, — rejette....

Du 8 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Mes G. Devin et Boivin-Champeaux, av.

Art. 12029. — 1° CHASSE. — RECEL. — GIBIER PRIS AVEC DES ENGINS PROHIBÉS. — CONNAISSANCE DE LA PROVENANCE. — 2° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

1° Est insuffisamment motivé l'arrêt qui condamne le prévenu pour recel de gibier pris à l'aide d'engins prohibés, en déclarant que la maison du prévenu était connue comme fréquentée par des braconniers, mais sans constater formellement que le prévenu avait connu l'origine délictueuse du gibier.

2° Est nul pour défaut de motif l'arrêt qui ne répond pas à des conclusions tendant à faire déclarer licite, durant le temps de la chasse, l'achat de gibier capturé à l'aide d'engins prohibés.

ARRÊT (Debès).

LA COUR; — Sur le 1er moyen : — att., en fait, que Debès a été renvoyé en police correctionnelle pour avoir recélé du gibier pris à l'aide d'engins prohibés; que le jugement du tribunal correctionnel de Provins du 23 nov. 1887, dont l'arrêt attaqué se borne à adopter les motifs, constate simplement que le gibier saisi le 11 oct. 1887 avait été pris à l'aide d'engins prohibés, et que Debès reconnaît l'avoir acheté lui-même, sans vouloir en indiquer l'origine; mais qu'il n'énonce pas que le prévenu savait que ledit gibier avait été capturé au moyen d'engins prohibés; — que ce jugement fait découler, il est vrai, la connaissance que Debacts, coprévenu du demandeur, a eue de l'origine délictueuse du gibier saisi à son domicile, de ce que sa maison est connue comme étant fréquentée par les braconniers, de ce qu'il est depuis longtemps en rapport avec Debès et de ce qu'il s'est chargé à plusieurs reprises de lui faire des envois de lapins à Paris; — qu'il ne résulte pas nettement de cette constatation et de cette appréciation que Debès a connu lui-même l'origine délictueuse du gibier saisi au moment où il l'a acheté et déposé chez Debacts; — att., en droit, qu'aux termes de l'art. 62 du C. P., peuvent seuls être punis comme complices par recel d'un crime ou d'un délit « ceux qui *sciemment* auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit; — d'où il suit qu'en condamnant le demandeur à l'emprisonnement et à l'amende, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions légales susvisées; — sur le 2e moyen : — att. que la Cour d'appel de Paris a été mise en demeure par les conclusions de Debès, de décider que l'achat du gibier capturé à l'aide d'engins prohibés est licite, lorsque la chasse est ouverte, de réformer, par suite, la décision des premiers juges et de renvoyer le prévenu

des fins de la poursuite; — att. que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Melun, en se bornant à en adopter les motifs, sans répondre aux conclusions déposées par le demandeur et sans se prononcer sur le point de droit soumis à l'appréciation des juges du second degré; — att. qu'en omettant de s'expliquer sur les conclusions expresses du prévenu tendant à faire déclarer que l'achat du gibier capturé à l'aide d'engins prohibés est absolument libre au moment où la chasse est permise, l'arrêt entrepris a violé les prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — par ces motifs, — casse....

Du 16 nov. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Vetelay, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Me de Lalande, av.

Art. 12030. — DIFFAMATION. — CARTE POSTALE. — LIEU DE LA DISTRIBUTION. — COMPÉTENCE.

En cas de diffamation par carte postale, le tribunal du lieu où la carte est adressée et distribuée est compétent.

ARRÊT (P... c. C...).

LA COUR; — Att., en droit, que la loi du 11 juin 1887, en vue de combler une lacune existant dans la loi du 29 juil. 1881 sur la liberté de la presse, punit expressément l'expédition, par l'Administration des postes et télégraphes, d'une correspondance à découvert contenant une diffamation ou une injure, et déclare que ces délits sont de la compétence des tribunaux correctionnels; — att. que cette loi n'ayant pas organisé pour cette sorte de délits une procédure spéciale, et restant muette sur la compétence territoriale, s'en réfère virtuellement par cela même à la loi précitée de 1881, dont elle est le corollaire, et aux principes généraux posés par le Code d'instruction criminelle; — att. qu'il résulte de ces dispositions législatives, et notamment des art. 23, 63 et 69 du C. d'inst. cr., qu'au nombre des tribunaux correctionnels compétents pour connaître d'un délit se trouve le tribunal du lieu du délit; — que tout revient donc à rechercher quel lieu peut être légalement considéré comme celui du délit déféré à la juridiction correctionnelle; — att. que, pour cette détermination, il faut tenir compte ici, d'une part, de la nature spéciale du délit nouveau prévu par la loi du 11 juin 1887, lequel est un délit *sui generis*, et, d'autre part, des circonstances particulières à chaque espèce; — att. que si le simple fait de mise à la boîte de la poste d'une correspondance à découvert, d'une carte postale par exemple, qui contiendrait une diffamation ou une injure, peut ré-

véler d'ores et déjà l'intention coupable de nuire de la part de l'envoyeur, en général le but que s'est proposé celui-ci n'est atteint, et le préjudice constituant un des éléments essentiels du délit n'est réalisé définitivement que par la circulation à découvert de la carte postale incriminée et par sa remise au destinataire ou par sa distribution au lieu où elle est adressée; — att. que, dans la plupart des cas, c'est ainsi seulement que la victime se trouve atteinte et frappée, que le scandale voulu éclate avec toute son intensité, et que le préjudice est causé avec sa gravité tout entière; — att. que lorsqu'il en est ainsi, le lieu où la carte postale est adressée ou distribuée est, en réalité, le lieu principal, le lieu véritable du délit; et que, par suite, la connaissance et la répression de celui-ci peuvent appartenir au tribunal dans le ressort duquel est située cette localité; — att., en fait, que les correspondances incriminées ont été adressées de Lille, par P..., au domicile du sieur C..., à Dijon, là où il a son établissement de négociant en vins, et là où les correspondances incriminées pouvaient compromettre davantage son honneur et sa réputation, et lui causer le plus de tort, au cas où ces correspondances seraient reconnues diffamatoires ou injurieuses; — que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le tribunal correctionnel de Dijon s'est déclaré compétent; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — sur les dépens :....

Du 3 déc. 1888. — C. de Dijon. — M. Golliet, prés. — M. Cunisset-Carnot, av. gén. — Mes Koch et Pauly, av.

Art. 12031. — TÉMOINS. — SERMENT. — CO-PRÉVENU. — SIMPLES RENSEIGNEMENTS.

Ne doit pas être considéré comme un témoin, ne pouvant être entendu qu'après serment, l'inculpé qui est appelé à donner des renseignements se rattachant à une inculpation dirigée contre l'un seulement de ses co-prévenus.

ARRÊT (M...).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 155 et 189 du C. d'inst. cr., en ce qu'un co-prévenu des demandeurs aurait été entendu comme témoin sans avoir prêté serment; — att. que M... a été poursuivi devant la première chambre de la Cour d'appel de Bordeaux, jugeant correctionnellement, conjointement avec Garat et autres, sous l'inculpation d'abus de confiance et conjointement avec C... seul sous l'inculpation de banqueroute simple; — att. que Garat n'a été ni cité ni entendu comme témoin sur la prévention de banqueroute simple imputée à M... et à C..., qu'il a été simplement

appelé à fournir au cours des débats, quelques renseignements pouvant se rattacher à cette prévention, lesquels n'ont même pas été précisés; — att. que les renseignements qui peuvent être fournis par un prévenu sur les faits mêmes imputés à un coprévenu et pour lesquels il ne serait pas lui-même incriminé, ne sauraient être considérés comme constituant une déposition; que la qualité de coprévenu exclut vis-à-vis des autres prévenus, soumis à un même débat, la qualité de témoin; — d'où il suit qu'il n'y a pas violation des articles précités; — et att. d'ailleurs que la procédure est régulière et que les faits souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et les peines qui ont été appliquées; — rejette....

Du 6 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Lecointe, av.

Art. 12032. — CRIEURS DE JOURNAUX. — POLICE MUNICIPALE. — ARRÊTÉ DU MAIRE.

Est légal et obligatoire l'arrêté de police municipale par lequel un maire interdit sur la voie publique l'annonce des journaux autrement que par leur titre et leur prix[1].

1re espèce. — JUGEMENT (Plez).

Le Tribunal; — Att. que Plez est poursuivi pour : 1° contravention à un arrêté municipal rendu par le maire de Rouen, le 29 oct. dernier, approuvé par M. le préfet de la Seine-Inférieure le même jour, interdisant à tout colporteur de journaux et autres, exerçant leur profession sur la voie publique, d'annoncer leurs journaux ou écrits autrement que par leurs titres, et ce en annonçant, le 15 nov. dernier, autrement que par son titre, le journal *la Presse,* mentionnant la condamnation à mort de Prado avec détails; 2° contravention à l'art. 21 de la loi du 29 juil. 1881, comme porteur d'un récépissé de déclaration contenant fausse indication de domicile; — att. que Plez reconnaît l'exactitude des faits à lui reprochés, mais demande son relaxe sans dépens, en se basant, pour la première contravention, sur ce que la loi de 1881 sur la presse, ayant affranchi de toutes entraves la profession qu'il exerce et ayant abrogé toutes les lois antérieures concernant la presse, l'arrêté de M. le maire de Rouen ne pouvait l'atteindre, étant pris illégalement et contre les dispositions de la loi précitée, et pour la seconde contravention, que le domicile

1. Nous avons déjà fait remarquer, *suprà*, art. 12011, que cette doctrine était contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation.

indiqué sur sa permission est celui de son patron et qu'il avait cru être dans la légalité en indiquant ce dernier domicile plutôt que le sien propre; — att. que la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, dans ses art. 91, 94, 97, a confié aux maires, sous la direction de l'autorité supérieure, les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de la police municipale; — que, par conséquent, ils sont autorisés à prendre tous les arrêtés nécessaires pour prescrire les mesures locales sur les objets confiés par la loi à leur vigilance; — que la police municipale a notamment pour but, pour objet, le maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sûreté, de la libre circulation des rues; — att. que l'annonce d'un journal, faite à grands cris, par des appellations plus ou moins fantaisistes, au moyen de nouvelles à sensation vraies ou fausses, obscènes quelquefois, est de nature à occasionner des rassemblements troublant la sécurité et la liberté de circulation; qu'en effet le désordre public peut être amené par des annonces attirant et excitant la curiosité publique et pouvant dégénérer en licence; qu'il appartient donc au maire, et c'est son devoir absolu, de sauvegarder la morale et la tranquillité; — att. que, si la loi du 29 juil. 1881 sur la presse garantit un régime de liberté, elle ne saurait autoriser la licence; que, si elle dispense le crieur public de toute autorisation préalable et se contente d'une simple déclaration, elle ne peut lui permettre de commettre des actes de nature à troubler la tranquillité et la sécurité; — att. que le maire de Rouen, dans son arrêté, n'a entendu en aucune façon mettre obstacle au libre exercice de la profession de crieur de journaux, mais simplement en réglementer l'usage dans l'intérêt du repos public; — att. que l'arrêté précité du maire de Rouen a été par lui pris régulièrement en vertu des pouvoirs très étendus que lui confère la loi du 5 avril 1884, postérieure à la loi sur la presse du 29 juil. 1881; qu'il est donc légal et obligatoire, et qu'en n'y obéissant pas, Plez a commis une contravention qui est réprimée par l'art. 471 du C. P.; — sur la deuxième contravention : — att. qu'aux termes des art. 18, 19 et 21 de la loi du 29 juil. 1881, quiconque veut exercer la profession de colporteur de journaux doit en faire la déclaration à la préfecture du département, et que cette déclaration doit mentionner les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant; — que, par conséquent, Plez, en indiquant et en faisant maintenir sur son récépissé l'indication du domicile de son patron, et non le sien propre, a également commis une contravention aux articles précités; — att. qu'en matière de contravention la bonne foi ne peut être admise comme excuse légale, mais peut donner lieu à l'admission de circonstances atténuantes; — en conséquence, — vu la loi du 18 juil. 1881, art. 18, 19 et 21, et la loi du 5 avril

1884, art. 91, 94, 97, les art. 471, 15 et 463 du C. P.; — condamne Plez, etc.

Du 13 déc. 1888. — Trib. de simple pol. de Rouen. — M. Charité j. de paix.

2e espèce. — JUGEMENT (X...).

LE TRIBUNAL; — Att. que l'autorité municipale est investie du droit de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; que la loi du 5 avril 1884 confère expressément aux maires, et à défaut aux adjoints, la mission de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet; — att. qu'à ce point de vue l'arrêté du 19 oct. 1888 entre complètement dans les attributions du préfet du Rhône, mais que les prévenus soutiennent que la loi du 29 juil. 1881 a créé une exception en matière de presse; que les dispositions de cette loi ont établi la liberté absolue du colportage et de la vente de journaux et autres écrits sur la voie publique, sans que l'autorité municipale puisse y apporter une restriction; — att. que, pour apprécier cette théorie, il faut se reporter aux discussions qui ont précédé le vote de la loi et rechercher quel en est le véritable esprit; qu'il ressort de l'examen de ces documents que ce que le législateur a voulu a été, non d'affranchir la presse de toute règle, mais la placer uniquement sous l'empire du droit commun; faire disparaître toutes mesures préventives et laisser à chacun la responsabilité de ses actes; que cette pensée était clairement exprimée par le rapporteur lorsqu'il disait : « La presse et la parole sont libres, sauf la répression des crimes, délits et contraventions »; — att. que c'est dans ce sens que la loi a proclamé la liberté du colportage; qu'elle a affranchi la profession de vendeur de journaux sur la voie publique de toutes formalités, de telle sorte que le premier venu peut l'exercer sans avoir besoin d'autorisation, à la seule condition d'en faire la déclaration; — att. que l'arrêté du 19 oct. ne porte aucune atteinte à cette liberté; qu'il ne soumet l'exercice de la profession de colporteur à aucune mesure préventive; que tous ceux qui veulent l'exercer sont libres de le faire sans autre condition que de ne pas troubler la tranquillité publique; mais que cette liberté, comme toute autre, s'arrête là où elle devient un obstacle à la liberté d'autrui; — att. que vainement les prévenus soutiennent que, par suite des dispositions de l'art. 68 de la loi du 29 juil. qui ont abrogé toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la presse et à la vente sur la voie publique des journaux, le droit de réglementation résultant pour l'autorité municipale des lois antérieures avait cessé d'exister et n'avait pu revivre; — que c'est donner aux dispositions de l'art. 68 une portée qu'elles n'ont jamais eue; qu'il résulte, en effet, de la discussion du projet

que ces mots : « sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures » s'appliquent uniquement aux lois pénales ; qu'ils ont eu pour but de trancher législativement une question controversée, savoir si, par le fait de l'abrogation d'une loi qui avait elle-même abrogé une loi antérieure, cette dernière devait survivre ; il ne saurait y avoir doute en présence des déclarations faites à la tribune par le rapporteur : — « En matière de lois pénales, bien entendu, aucune incertitude ; c'est surabondamment que nous avons dit dans notre texte : sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures » ; — c'est donc uniquement aux lois pénales que s'applique cette disposition ; qu'elle n'a ni pour but ni pour effet d'enlever à l'autorité municipale le droit de prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour défendre la liberté de la circulation et la tranquillité de la voie publique contre les atteintes qu'y apportent journellement les nuées de crieurs qui assiègent les passants ; — att. que de ce qui précède il résulte que l'arrêté du 19 oct. a été légalement pris ; qu'il doit être exécuté ; — att. que les prévenus ne contestent pas avoir contrevenu aux dispositions de cet arrêté ; — par ces motifs, — condamne X... à 1 fr. d'amende.

Du 27 déc. 1888. — Trib. de simple pol. de Lyon. — M. Maurin-Bié, j. de paix.

Art. 12033. — *Loi du 24 déc. 1888 concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture.*

Article 1er. — Les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles, lorsque ces dommages se produisent dans un ou plusieurs départements ou seulement dans une ou plusieurs communes et prennent ou peuvent prendre un caractère envahissant ou calamiteux.

L'arrêté ne sera pris par le préfet qu'après l'avis du conseil général du département, à moins qu'il ne s'agisse de mesures urgentes et temporaires.

Il déterminera l'époque à laquelle il devra être procédé à l'exécution des mesures, les localités dans lesquelles elles seront applicables, ainsi que les modes spéciaux à employer.

Il n'est exécutoire, dans tous les cas, qu'après l'approbation du ministère de l'agriculture, qui prend, sur les procédés à appliquer, l'avis d'une commission technique instituée par décret.

Art. 2. — Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers et les usagers, sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent et cultivent, ou dont ils ont la jouissance

et l'usage, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral. Toutefois, dans les bois et forêts, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de 30 m.

Ils doivent ouvrir leurs terrains pour permettre la vérification ou la destruction, à la réquisition des agents.

L'État, les communes et les établissements publics et privés sont astreints aux mêmes obligations sur les propriétés leur appartenant.

Art. 3. — En cas d'inexécution dans les délais fixés, procès-verbal est dressé par le maire, l'adjoint, l'officier de gendarmerie, le commissaire de police, le garde forestier ou le garde champêtre, et le contrevenant est cité devant le juge de paix.

La citation sera donnée par lettre recommandée ou par le garde champêtre.

Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement du juge de paix.

Les délais fixés par l'art. 146 du C. d'inst. cr. seront observés.

Le juge de paix pourra ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel, sur minute et avant l'enregistrement.

Art. 4. — A défaut d'exécution dans le délai imparti par le jugement, il est procédé à l'exécution d'office, aux frais des contrevenants, par les soins du maire ou du commissaire de police.

Le recouvrement des dépenses ainsi faites est opéré par le percepteur, en vertu de mandatements exécutoires, délivrés par les préfets et conformément aux règles suivies en matière de contributions directes.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 6 à 15 fr.

L'amende est doublée et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée, en cas de récidive, contre les contrevenants.

Art. 6. — L'art. 463 du C. pénal est applicable aux pénalités prononcées par la présente loi.

Art. 7. — La loi du 28 ventôse an IV est abrogée. Sont maintenues toutes les dispositions des lois et règlements concernant la destruction du phylloxera et celle du doriphora.

Art. 8. — La présente loi est applicable aux départements de l'Algérie.

Art. 12034. — CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES ANIMAUX. — DÉSINFECTION. — CHIENS.

Si, aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 juil. 1881, les entrepreneurs de transports sont tenus, avant de les remettre en circulation, de

désinfecter les véhicules ayant servi au transport des bestiaux, cette obligation ne saurait être étendue à des cas qui n'ont pas été expressément prévus par le législateur : que les chiens ne peuvent être considérés comme rentrant dans la catégorie des animaux domestiques qualifiés bestiaux.

ARRÊT (Daumont) *dans les termes de la notice.*

Du 3 déc. 1888. — C. de Paris. — M. Calary, prés. — M. Feuilloley, rapp. — M. Rau, av. gén. — Me Louis Binoche, av.

Art. 12035. — OCTROI. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ALCOOL. — INTRODUCTION. — TERRE POREUSE. — FRAUDE.

Constitue l'introduction ou le transfert frauduleux d'alcool, le fait de saturer d'alcool un produit (dans l'espèce, une terre très poreuse), qui, n'ayant aucune destination industrielle possible, ne peut être considérée que comme un véhicule de l'alcool.

ARRÊT (Casson et autres).

LA COUR ; — En ce qui concerne les conclusions préjudicielles : — adoptant les motifs des premiers juges ; — et cons. que le 1er sept. 1887, avant d'être interrogé, Bourrin a reçu communication de la déposition du contrôleur de l'octroi Cour, qui avait relaté devant le juge d'instruction les faits constatés par le procès-verbal du 15 mai 1887, dont il était l'un des rédacteurs ; — que, dans son interrogatoire susdaté, Bourrin mentionne que, à la suite de la saisie opérée par les agents de l'octroi, Casson a actionné la ville de Paris en restitution des 73 caisses et en paiement de dommages-intérêts ; — que Bourrin n'a donc pu se méprendre sur les faits délictueux relevés par la prévention et donnant lieu aux poursuites tant de l'administration que du ministère public ; — en ce qui concerne le transport d'alcool sans expédition de la Régie, et l'introduction dans Paris sans déclaration préalable ni acquittement des droits : — adoptant les motifs des premiers juges ; — en ce qui concerne la poursuite exercée à la requête du ministère public : — cons. que le produit envoyé par Bourrin à Casson et à Seret, qui s'est dit associé de celui-ci, a été présenté à l'octroi de Paris, non pas *à découvert,* et comme composé de substance tannante et d'alcool, ainsi que le déclarent à tort les premiers juges, mais renfermé dans 73 caisses doublées de métal, contenant du tannin, d'après les déclarations du camionneur conformes à la lettre de voiture remise à cet effet par Seret ; — cons. qu'il résulte des rapports de l'expert commis, que la sub-

stance dont s'agit, sans aucune destination industrielle possible, et préparée exclusivement en vue de réaliser une fraude, est une terre poreuse imprégnée dans la proportion de 62 p. 0/0 par kil. d'alcool qui peut être bien facilement revivifié; — que l'opération consistant à faire absorber le maximum d'alcool par une terre extrêmement poreuse, qui ne peut servir que de véhicule à ce liquide, constitue la fraude dissimulée au moyen d'un engin disposé pour l'introduction ou le transfert frauduleux d'alcool, prévus et punis par l'art. 12 de la loi du 21 juin 1873; que cet article, intentionnellement rédigé sans énumération limitative, comprend dans sa formule générale toute disposition matérielle propre à dissimuler le liquide transporté en fraude; — par ces motifs, — infirme le jugement rendu le 5 mai 1888 par la 8e chambre du tribunal correctionnel en ce qu'il a renvoyé Casson, Bourrin et Seret des fins de la poursuite du ministère public; — déclare les susnommés coupables d'avoir, à Paris, le 10 mai 1887, commis une fraude à l'octroi au moyen d'engins disposés pour l'introduction frauduleuse de l'alcool; — délit prévu et puni par l'art. 12 de la loi du 21 juin 1873; — faisant application dudit article, — condamne Casson à 15 jours, Seret à 15 jours et Bourrin à un mois de prison.

Du 19 déc. 1888. — C. de Paris. — M. Mulle, prés. — M. Cazenave, rapp. — Mes Lyon-Caen et Lacombe, av.

Art. 12036. — RELÉGATION. — RÉCIDIVE. — DÉLIT ANTÉRIEUR. — RÉITÉRATION AVANT CONDAMNATION.

En matière de relégation, l'expression récidiviste *n'a pas le sens que ui donne le Code pénal et s'applique même lorsque la réitération du délit a été commise avant qu'aucune condamnation ait été encourue pour le délit antérieur* [1].

ARRÊT (Barrère de Haut).

LA COUR; — En ce qui touche la question de relégation : — vu le mémoire produit par le procureur général près la Cour d'appel de Nîmes; — sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation, par refus d'application, de l'art. 4, § 3, de la loi du 27 mai 1885 : — vu ledit article; — att., en fait, que Barrère de Haut a été condamné : 1° le 20 août 1878, par le tribunal correctionnel de Toulouse, à 4 mois d'emprisonnement pour vol; 2° le 22 janv. 1882, par la Cour d'Aix,

1. Cet arrêt ne fait que confirmer sur un point, très discuté d'ailleurs, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation (V. *J. cr.*, art. 11691 et 11989).



à un an d'emprisonnement pour escroquerie; 3° le 15 mars 1888, par la Cour de Nîmes, à 15 mois d'emprisonnement, pour escroquerie; qu'enfin 4° le 19 avril de la même année, l'arrêt attaqué l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement, pour un délit d'escroquerie commis au mois d'août 1886, et a ordonné que cette peine se confondrait avec celle de 15 mois prononcée le 15 mars précédent; — que Barrère avait donc encouru, depuis moins de 10 ans, quatre condamnations, pour vol ou escroquerie, à plus de 3 mois d'emprisonnement, et se trouvait, par suite, passible de la peine accessoire de la relégatiou, aux termes de l'art. 4, § 3, de la loi de 1885 susvisée; — que néanmoins l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer cette peine, et que, pour justifier ce refus, il s'est fondé sur ce que la quatrième condamnation ayant été prononcée pour un fait commis antérieurement à la troisième, Barrère ne devait pas être réputé récidiviste, au sens de l'art. 4 précité; — att., en droit, que, si la loi du 27 mai 1885 désigne sous le nom de *récidivistes* les malfaiteurs qu'elle déclare relégables, cette expression n'a pas le sens que lui attribue le Code pénal; que les récidivistes dont elle entend parler sont ceux qui, dans quelque ordre que ce soit, auront encouru les condamnations énumérées dans les divers paragraphes de son art. 4; — qu'il importe peu, dès lors, que quelqu'une de ces condamnations ait frappé le prévenu pour des faits antérieurs à une condamnation définitive précédente, la loi considérant non point l'ordre dans lequel les faits délictueux ont été perpétrés, mais seulement si le prévenu a encouru, pendant la période de temps et pour les délits qu'elle spécifie, un nombre déterminé de condamnations d'une certaine importance ou d'une certaine durée; — att., en conséquence, que c'est à tort et en violation de l'art. 4, § 3, de la loi du 27 mai 1885, que l'arrêt attaqué a refusé de tenir compte, pour l'application de la peine de la relégation, de la condamnation à 6 mois d'emprisonnement qu'il a prononcée, le 19 avril dernier, contre Barrère, à raison d'un délit d'escroquerie; — par ces motifs, casse....

Du 8 juin 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12037. — QUESTIONS AU JURY. — VOL. — SERVITEUR A GAGES. — MAISON DU MAITRE.

Est insuffisante la réponse affirmative du jury à une question l'interrogeant sur le point de savoir si le prévenu était homme de service à gages, alors qu'elle n'indique pas si le vol a été commis dans la maison du maître de cet homme.

ARRÊT (Vinges).

La Cour; — Vu l'art. 386, § 3, du C. P. : — att. que le vol commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti, ne constitue le crime prévu par le n° 3 de l'art. 386 ci-dessus visé qu'autant qu'il a eu lieu dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; — que cet élément de la circonstance aggravante sans lequel le vol ne serait qu'un simple délit doit ressortir sans ambiguïté de la déclaration du jury; — att. que les jurés ont été interrogés sur le point de savoir si Vinges, à l'époque du vol, était ouvrier ou homme de service à gages du sieur Lafon; mais qu'ils n'ont pas été appelés à déclarer s'il avait commis ladite soustraction dans la maison de son maître; — que la circonstance aggravante manque donc de l'un des éléments qui la contituent aux termes de l'art. 386 précité; — qu'il importe peu que la question ci-dessus relatée mentionne la qualité d'homme de service à gages attribuée sous forme alternative à l'accusé; que la réponse du jury se référant indistinctement aux deux termes de la question, il est impossible de savoir si elle ne s'applique pas au premier; — qu'en cet état, la déclaration du jury est vicieuse et incomplète, et ne peut justifier l'application de l'art. 386 du C. P.; — et att. que l'accusation n'a pas été purgée dans les termes de droit et que la peine a été prononcée sur une base illégale; — casse....

Du 18 oct. 1888. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, prés. — M. Poux-Franklin, rapp. — M. Bertrand, av. gén.

Art. 12038. — PÊCHE. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — SURSIS. — ENGINS PROHIBÉS.

En matière de pêche il n'y a pas lieu de surseoir pour être préalablement statué sur le droit qui appartiendrait au prévenu de pêcher dans une rivière, lorsque, sans contester ce droit, la poursuite reproche seulement au prévenu d'avoir fait usage d'un mode de pêche interdit par un règlement de police.

ARRÊT (Bourdelas).

La Cour; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la fausse application des art. 15 du décret du 10 août 1875, 24, 26, 28 de la loi du 15 avril 1829 et spécialement de la violation des art. 2, 4, 59, 83 de ladite loi et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — att. que le sieur Bourdelas a été condamné à l'amende pour un triple délit de pêche et notamment pour avoir accolé un panier à demeure à l'un des pertuis du barrage ou établissement de pêche sis au moulin de Marceland, sur la rivière de la Vienne; — qu'il est prétendu par ledit Bourdelas

qu'ayant excipé en première instance et en appel d'un droit de propriété sur l'établissement en question, les juges du fait devaient, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 59 de la loi du 15 avril 1829, surseoir à statuer au fond et le renvoyer aux fins civiles; — att., en principe, que si, aux termes des art. 2 et 83 de la loi de 1829 précitée, le législateur reconnaît l'existence dans les rivières non navigables ni flottables de certains droits de pêche indépendants de la qualité de riverain, il lui est toujours permis d'en régler l'exercice par des lois de police et d'ordre public; — att. que, dans l'espèce, la prévention ne contestait pas au sieur Bourdelas le droit de pêcher dans les eaux de la Vienne; qu'elle lui imputait seulement, d'une part, d'avoir pêché en temps de nuit et à l'aide d'un engin prohibé, d'autre part, d'avoir fait usage d'un mode de pêche interdit par l'art. 15, nº 1, du décret du 10 août 1875, lequel est un règlement de la police générale édicté en exécution de l'art. 26, nº 2, de la loi de 1829 et destiné à assurer le repeuplement des rivières; — que ce règlement est obligatoire pour toute personne exerçant un droit de pêche dans les fleuves, canaux et cours d'eaux quelconques; que, par conséquent, les faits de propriété ou de possession allégués par Bourdelas devant la juridiction correctionnelle ne pouvaient, quels qu'ils fussent, constituer une question préjudicielle de nature à enlever aux faits imputés le caractère de délits; — d'où suit qu'en refusant de surseoir au jugement du fond et en appliquant au demandeur les peines portées par les lois et règlements sur la pêche fluviale, la décision attaquée, loin de violer les dispositions légales susvisées par le pourvoi, les a, au contraire, sainement interprétées et appliquées; — par ces motifs, — rejette....

Du 19 oct. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. de Larouverade, rapp. — M. Bertrand, av. gén. — Mᵉ Demonts, av.

Art. 12039. — *Décret du 8 sept. 1888 portant organisation de la justice au Tonkin* [1].

TITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE.

Article 1ᵉʳ. — Il est institué au Tonkin deux tribunaux de première instance ayant leur siège, l'un à Hanoï, l'autre à Haïphong, et une Cour criminelle siégeant à Hanoï.

Art. 2. — La circonscription de la Cour criminelle comprend tout le territoire du Tonkin.

1. V. le décret du 15 nov. 1887, *suprà*, art. 11920.

Les circonscriptions respectives des tribunaux seront déterminées provisoirement par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, rendu après avis du résident général en Annam et au Tonkin et du procureur général près la Cour d'appel de Saïgon. Elles seront fixées définitivement par décret.

Art. 3. — Les tribunaux de première instance d'Hanoï et d'Haïphong connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, correctionnelles ou de simple police, à l'exception de celles dans lesquelles ne sont en cause que des indigènes ou des Asiatiques appartenant à l'une des catégories énumérées par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif de la République française en date du 23 août 1871.

Cette exception cesse d'être applicable, en matière civile ou commerciale, si les parties qui pourraient l'invoquer ont consenti à être jugées par les tribunaux français, ou ont déclaré contracter sous l'empire de la loi française.

Art. 4. — Les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong sont également compétents en matière correctionnelle, alors même qu'il n'y a pas constitution de partie civile, si le délit a été commis au préjudice d'une personne autre qu'un indigène ou un Asiatique régi par l'arrêté du 23 août 1871.

Art. 5. — Ils statuent en premier et dernier ressort :

1° Sur toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. en principal, et sur les actions immobilières jusqu'à 100 fr. de revenu, déterminé comme il est dit à l'art. 8 du décret du 15 nov. 1887 ;

2° Sur toutes les contraventions.

En matière commerciale, leur compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

Les juges-présidents des tribunaux du Tonkin exercent, en outre, les attributions tutélaires conférées aux juges de paix par la loi française.

Art. 6. — L'appel des jugements rendus en première instance par les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong est porté devant la Cour d'appel de Saïgon.

Art. 7. — La Cour criminelle du Tonkin connaît, dans les conditions prévues aux art. 3 et 4, de tous les crimes commis dans le ressort de sa juridiction.

TITRE II

COMPOSITION DES TRIBUNAUX ET DE LA COUR CRIMINELLE.

Art. 8. — Les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong se composent d'un juge-président, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un greffier et d'un commis-greffier.

Si les nécessités du service l'exigent, le nombre des commis-greffiers pourra être augmenté par décret.

Art. 9. — La Cour criminelle se compose :

1° D'un conseiller à la Cour d'appel de Saïgon, président;

2° De deux magistrats pris parmi les juges-présidents ou juges suppléants des tribunaux du Tonkin;

3° De deux assesseurs désignés par la voie du sort parmi les citoyens français portés sur une liste dressée à cet effet;

4° D'un greffier ou d'un commis-greffier de l'un des tribunaux du Tonkin.

Art. 10. — Le gouverneur général peut, sur la proposition du procureur général, appeler comme juges à la Cour criminelle, à défaut des magistrats du Tonkin désignés à l'article qui précède, des fonctionnaires en service au Tonkin et pourvus du grade de licencié en droit.

Art. 11. — La liste des assesseurs comprend vingt citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques.

Elle est dressée chaque année par le gouverneur général, après avis du résident général en Annam et au Tonkin et du procureur général près la Cour d'appel de Saïgon.

Art. 12. — Les fonctions du ministère public près la Cour criminelle d'Hanoï sont remplies par le procureur général ou par l'un de ses substituts, ou par le procureur de la République près le tribunal d'Hanoï.

TITRE III

DE LA PROCÉDURE ET DE LA LÉGISLATION EN GÉNÉRAL.

Art. 13. — Les tribunaux de première instance et la Cour criminelle du Tonkin se conforment à la législation civile et criminelle en vigueur en Cochinchine, qui est déclarée applicable au Tonkin.

Art. 14. — Les tribunaux correctionnels et le tribunal criminel peuvent être saisis par voie de citation directe, à la requête, soit des parties, dans le cas où la loi l'autorise, soit du ministère public, après enquête ou instruction préalable.

Art. 15. — Les débats devant la Cour d'appel de Saïgon peuvent, en matière correctionnelle, avoir lieu et l'arrêt être rendu en dehors de la présence des parties, si celles-ci y consentent.

Art. 16. — La tenue de la Cour criminelle a lieu tous les quatre mois, sans préjudice des sessions extraordinaires, qui sont, en cas de besoin, autorisées par le gouverneur général de l'Indo-Chine sur la proposition du procureur général.

Art. 17. — Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.



La condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre deux.

Art. 18. — Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, etc.

Art. 12040. — PRESCRIPTION. — PEINE. — INTERRUPTION. — ARRESTATION. — ÉTRANGER.

La prescription d'une peine privative de la liberté ne peut être interrompue que par l'exécution de la sentence résultant de l'arrestation du condamné.

Cette arrestation interrompt la prescription alors même que le condamné n'a pas encore été conduit dans la maison de détention où il doit subir sa peine.

Il en est de même lorsqu'elle a été opérée à l'étranger, à la suite d'une demande d'extradition.

ARRÊT (Pichon) [1].

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 635 du C. d'inst. cr. : — att., en droit, que si la loi ne prévoit pas l'interruption de la prescription de la peine, et si, dès lors, les actes de perquisition et de recherche, et d'une manière générale, tous ceux ayant simplement pour objet de mettre à exécution une condamnation à une peine privative de la liberté, ne sauraient interrompre cette prescription, il en est autrement de l'exécution même de la sentence résultant de l'arrestation du condamné; que l'exécution de la condamnation, par la main mise sur la personne du condamné, est incompatible avec la continuation de la prescription de la peine; qu'il suit de là que l'arrestation, en France, d'un condamné en fuite ou laissé en état de liberté, est interruptive de la prescription, alors même qu'il n'aurait pas encore été conduit dans la maison de détention où il doit subir sa peine; — att. que l'arrestation d'un condamné en pays étranger faite sur une demande d'extradition et en vertu d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation doit avoir le même effet; — att. que le pays qui livre à un autre pays un étranger, à la suite d'une pareille demande, n'accomplit pas, au regard du condamné ni même de l'État requérant, un acte pur et simple de l'exercice de son droit de souveraineté, qu'il concourt, en ce cas, à l'exécution de la sentence pénale émanée des juges de l'État requérant; qu'on objecte vainement qu'il exécute alors non la sentence, mais la conven-

1. V. le rapport de M. le conseiller Tanon dans cette affaire, *le Droit*, 7 sept. 1888.



tion internationale résultant d'un traité d'extradition; que les traités d'extradition ont précisément pour but d'obliger l'État requis à procurer, dans certains cas et sous certaines conditions, l'exécution des mandements et arrêts de justice de l'Etat requérant; et que la main mise opérée sur l'étranger condamné alors même qu'elle dérive principalement de l'exécution du traité et de l'exercice, par l'État requis, de son droit propre de souveraineté, n'en constitue pas moins, au regard du condamné, un premier acte d'exécution de la sentence qui le frappe; — et att., en fait, que Pichon, condamné le 20 avril 1883, par la Cour d'appel de Paris à un an et un jour de prison pour escroqueries, a été arrêté à Irun (Espagne), le 19 avril 1888, à la suite d'une demande d'extradition du gouvernement français, et en vertu de l'arrêt de condamnation; que cet acte d'exécution sur sa personne a interrompu la prescription de sa peine, bien qu'il n'ait été livré aux autorités françaises et écroué à la prison de Bayonne que le 22 du même mois; — d'où il suit qu'en déclarant la peine de Pichon non prescrite, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — et att., d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — rejette...,

Du 7 août 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Tanon, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Boivin-Champeaux, av.

Art. 12041. — 1° VOIRIE. — COMMISSAIRES-VOYERS DE PARIS. — PROCÈS-VERBAUX. — 2° ALIGNEMENTS. — DÉLAI DE 20 JOURS. — RÈGLEMENTS DE POLICE.

1° Les commissaires-voyers de la ville de Paris ont le pouvoir de constater les contraventions en matière de voirie et spécialement en matière de hauteur des bâtiments et de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

2° Si le propriétaire qui a demandé l'alignement peut, 20 jours après le dépôt des plans, commencer les travaux, s'il ne lui a été fait aucune injonction, cette disposition ne saurait l'autoriser à élever des bâtiments contrairement aux règlements de police.

ARRÊT (Brenot).

LA COUR; — Sur le 1er moyen pris de la violation de l'art. 154 du C. d'inst. cr. en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré que deux procès-verbaux dressés par un commissaire-voyer de la ville de Paris faisaient foi en justice, bien qu'aucune loi n'ait conféré à ses agents le pouvoir de constater les contraventions en matière de petite voirie; — att. que les commissaires-voyers de la ville de Paris sont des agents

spéciaux de l'Administration nommés par le préfet de la Seine, et astreints à prêter serment avant leur entrée en fonctions; qu'il résulte de l'arrêté préfectoral du 24 messidor an IX et de l'édit de mai 1635, en vertu duquel ils ont été institués, qu'ils remplissent l'office qui était attribué avant 1789 aux commissaires de la voirie; — att. que, d'après les anciens édits et règlements, notamment l'ordonnance du prévôt de Paris du 22 sept. 1600, l'édit de déc. 1607, les commis du voyer, qui sont devenus plus tard commissaires de la voirie, étaient chargés de veiller à l'exécution de tous les règlements relatifs à la voirie; que la déclaration du roi du 8 août 1730, dans l'art. 2, leur attribue expressément le droit de constater les contraventions en matière de voirie et de dresser des procès-verbaux; — que le même droit leur est implicitement reconnu dans les ordonnances du 12 déc. 1747 et du 29 mars 1776; — att. que les anciens édits et règlements concernant la voirie ont été maintenus par la loi du 19 juil. 1791 (art. 29 du titre I[er]) et qu'aux termes de l'art. 484 du C. P., ils sont encore en vigueur; — qu'en vertu des édits et ordonnances précités, les commissaires-voyers de la ville de Paris ont le pouvoir de constater les contraventions commises dans les matières spéciales rentrant dans leurs attributions, et qu'ils ont dès lors le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire; — att. que ces deux procès-verbaux, dressés contre Brenot par le commissaire-voyer du neuvième arrondissement de la ville de Paris se rapportaient à des contraventions aux décrets du 26 mars 1852 et du 23 juil. 1884 sur la hauteur des bâtiments et la dimension des cours intérieures; que les faits constatés rentrent donc dans le cercle des attributions des commissaires-voyers, et qu'en déclarant que les procès-verbaux dont il s'agit faisaient foi jusqu'à preuve contraire, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions de l'art. 154, C. inst. cr., en a fait une saine application; — sur le 2[e] moyen du pourvoi : — att., en droit, que le décret du 26 mars 1852, loin de supprimer les édits, ordonnances ou règlements concernant les bâtiments en construction dans l'intérieur de la ville de Paris, a eu pour objet de faire aux propriétaires et constructeurs de maisons une obligation plus étroite de demander, avant de se mettre à l'œuvre, l'alignement et le nivellement de la voie publique et de produire les plans et coupes des constructions projetées; que si, aux termes de l'art. 4 du décret précité, le propriétaire peut, 20 jours après le dépôt des plans et coupes, commencer les travaux s'il ne lui a été fait aucune injonction, cette disposition ne saurait autoriser le propriétaire, dans le cas où le préfet aurait omis de lui faire une notification, à élever des bâtiments contrairement aux diverses prescriptions des décrets et règlements relatifs à la police des maisons en construction; qu'en

l'absence de toute injonction contraire dans le délai prescrit, le propriétaire peut seulement commencer ses travaux sans qu'il puisse être dressé contre lui un procès-verbal de contravention à raison de ce fait; — att., en fait, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Brenot, à la date du 29 juil. 1885, a adressé au préfet de la Seine une demande d'alignement, sans fournir les plans complets des bâtiments qu'il se proposait d'édifier; qu'il n'a produit ces plans que le 29 oct. suivant; qu'antérieurement à la date du 12 sept., il avait reçu notification d'un arrêté aux termes duquel le préfet de la Seine refusait d'autoriser les travaux projetés, par suite d'insuffisance des plans fournis; qu'enfin le préfet avait pris un nouvel arrêté à la date du 11 nov., par lequel il maintenait le refus d'autorisation; — att. que le jugement attaqué constate que Brenot n'a tenu aucun compte de ces injonctions et a continué les travaux qu'il avait commencés dès le mois d'août; que, dans ces circonstances, en déclarant que Brenot, pour repousser les poursuites dont il était l'objet, ne pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 4, § 2, du décret du 26 mars 1852, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine et juste application de ce décret; — par ces motifs, — rejette....

Du 8 déc. 1888. — C. de cass. — M. Lœw, prés. — M. Sallantin, rapp. — M. Loubers, av. gén. — Me Sabatier, av.

Les administrateurs gérants : MARCHAL ET BILLARD.

TABLE ALPHABETIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME LVII

A

composition chimique et garnis d'une mèche qui s'enflamme par le frottement sur une broche métallique, 11966-236.

ANIMAUX. — Il n'y a pas contravention aux prescriptions des art. 34 de la loi du 21 juil. 1881 et 51 du décret du 22 juin 1882, dans le fait de laisser errer son chien, dès que ce chien est muni d'un collier, 11855-84.

ANIMAUX NUISIBLES. — V. Chasse.

APPEL. — L'appel du ministère public ne peut être écarté que par une fin de non-recevoir résultant de l'inobservation des formes et délais de la loi, 11938-200. — Il y a lieu pour la Cour d'évoquer le fond lorsqu'elle infirme non pour incompétence, mais pour mal jugé sur l'idonéité de l'un des témoins. 11938-200. — C'est avec raison que le juge d'appel refuse de statuer sur une inculpation nouvelle sur laquelle le prévenu n'a pas accepté le débat, 11978-255.

ARMES PROHIBÉES. — Il n'y a pas port d'arme prohibée dans le fait du voyageur qui, dans sa voiture, possède un pistolet renfermé dans une sacoche fermant à clef, 12008-289. — Un pistolet de plus de 158 millim. ne saurait être considéré comme pistolet de poche, 12008-289.

ART DE GUÉRIR. — L'inspection officielle des officines d'herboriste doit être faite par une commission de trois membres du conseil d'hygiène et de salubrité, et le préfet peut, modifiant un arrêté antérieur, la composer de membres appartenant au conseil d'hygiène d'arrondissement. Par suite, celui qui refuse de recevoir la visite de ces inspecteurs commet une contravention à cet arrêté, 11912-158. — Lorsque devant la Cour d'assises le prévenu est accusé du délit d'exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre de docteur et du crime de faux, les peines encourues pour ce délit et pour ce crime se confondent et la plus forte seule doit être prononcée, 11847-69. — V. Pharmacie.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — En cas de poursuite pour attentat à la pudeur, le président des assises peut poser au jury, comme modification de l'accusation principale, une question subsidiaire de violences et voies de fait volontaires, lorsque les faits incriminés ayant perdu, à la suite des débats, leur caractère lubrique, paraissent constituer le délit prévu et puni par l'art. 311 du C. P., 11819-28. — Les réponses du jury qui déclare, d'une part, que l'accusé était, à l'époque de l'attentat à la pudeur relevé à sa charge, le mari de la mère de la victime et, d'autre part, que cet attentat a été commis sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de treize ans, justifie l'aggravation de peine édictée par l'art. 333, C. P., 11900-142. — V. Questions au jury.

B

BOULANGERIE. — Il y a tromperie sur la marchandise vendue lorsque, dans une ville où il est d'usage de donner aux pains une forme indicative de leur poids et de ne pas les peser en les livrant, un boulanger met en vente des pains d'un poids inférieur à celui révélé par leur forme, 11872-105. — La liberté de la boulangerie ne fait pas obstacle à l'application, en pareil cas, de la loi du 27 mars 1851, — 11872-105.

BREVET D'INVENTION. — Aucune déchéance ne saurait être opposée au breveté qui a déposé le montant de l'annuité entre les mains du percepteur, lequel l'a transmis au receveur des finances de telle façon que celui-ci ait dû le recevoir avant l'expiration du délai, 12014-302.

BRIS DE CLÔTURE. — Commet le délit de bris de clôture le propriétaire qui, avec intention de nuire, brise la clôture de son locataire, 11894-134.

C

CASSATION. — Est non recevable comme prématuré le pourvoi du ministère public contre un jugement d'un tribunal de police à compétence étendue d'Algérie encore susceptible d'appel, 11947-214. — Ou contre un arrêt par défaut avant l'expiration du délai d'opposition, 11881-116. — Est non recevable le pourvoi formé par le maire d'une commune contre un jugement de simple police rendu sur une instance où cette commune n'était pas intervenue, 11858-88. — Pour suppléer à la quittance de consignation

de l'amende de cassation, le demandeur en cassation indigent doit produire un certificat émané du maire et non la déclaration prévue par la loi du 22 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire, 11925-183. — Est déchu de son pourvoi le demandeur qui, étant détenu au jour du pourvoi, s'est évadé et ne se trouve pas détenu de nouveau au moment où statue la Cour de cassation, 11925-183. — Est non recevable le pourvoi formé par lettre adressée au président de la Cour d'appel, 11925-183. — Est régulier et valable le pourvoi d'un détenu, formé par lettre adressée au directeur de la prison, alors même que la déclaration au greffe n'est signée que tardivement et sans qu'il y soit fait mention de cette lettre, 11952-220. — Il appartient à la Cour de cassation de rectifier par un arrêt spécial une erreur matérielle contenue dans une de ses précédentes décisions, spécialement en matière de règlement de juges. 11937-198. — Il appartient à la Cour de cassation de rapporter, en cas d'erreur matérielle, un arrêt précédemment rendu par elle, spécialement un arrêt de rejet, alors que, antérieurement à cet arrêt, le demandeur s'était régulièrement désisté, 11952-220. — Ou un arrêt rejetant un pourvoi comme tardif, lorsqu'il lui est démontré que, en réalité, ce pourvoi avait été formé en temps utile, 11952-220. — Mais il ne lui appartient pas de rechercher quelles ont pu être les dépositions et ce qu'ont révélé les débats dont le jugement ne fait qu'indiquer l'existence et dont il tire des conséquences juridiques et légales en la forme, 11917-163. — Ne saurait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de ce qu'un arrêt aurait fait état d'une expertise entachée d'irrégularité, 11923-182. — V. Presse,

Chasse. — Constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui le fait de celui qui se trouve porteur d'un fusil armé, en attitude de chasse, sur le bord d'un terrain appartenant à autrui, pendant que son chien quête dans ce terrain, 11874-107. — Commet un délit de chasse dans l'exercice de ses fonctions le maire qui chasse sur le territoire de sa commune par un temps de neige, alors que d'autres individus chassaient sur ce même territoire, 11968-239. — Un chef de gare doit être considéré comme l'agent salarié et le représentant de la Compagnie et, comme tel, il a le droit de détruire, sur les fonds de la Compagnie, les moineaux et animaux nuisibles, 11971-241. — Ne constitue pas le délit de colportage de gibier le fait du marchand d'oiseaux qui est trouvé porteur de cages contenant des pinsons et bruants vivants, alors qu'une ordonnance de police interdit, en tout temps, le colportage et la vente des petits oiseaux, 12012-298. — Le colportage des petits oiseaux pendant que la chasse est ouverte ne constitue pas un délit, alors même qu'un arrêté préfectoral en prohiberait la destruction, s'il n'en prohibe pas formellement le colportage, 11838-58. — Un semblable arrêté est toujours inapplicable au propriétaire d'un clos attenant à une habitation, lequel peut y chasser en tout temps, 11838-58. — On ne saurait considérer comme terrain clos attenant à une habitation l'enceinte d'une gare de chemin de fer, 11971-241. — Est insuffisamment motivé l'arrêt qui condamne le prévenu pour recel de gibier pris à l'aide d'engins prohibés, en déclarant que la maison du prévenu était connue comme fréquentée par des braconniers, mais sans constater formellement que le prévenu avait connu l'origine délictueuse du gibier, 12029-318. — Est nul pour défaut de motif l'arrêt qui ne répond pas à des conclusions tendant à faire déclarer licite, durant le temps de la chasse, l'achat de gibier capturé à l'aide d'engins prohibés, 12029-318.

Chemins de fer. — Commet une contravention aux lois sur la police des chemins de fer celui qui fait voyager un enfant de trois ans en chemin de fer sans avoir payé pour lui demi-place, 12021-308. — Commet le délit prévu et puni par les art. 63 de l'ordonnance du 15 nov. 1846 et 21 de la loi du 15 juil. 1845 le voyageur qui fait un parcours dans une voiture de 3e classe, muni d'un permis de circulation dont il n'était pas titulaire, et par conséquent sans billet de place valable, 11878-112. — Le fait par un voyageur d'avoir, ayant pris un billet pour la station

la plus proche de la gare de départ, continue sa route au-delà du lieu de destination, sans nouveau billet, constitue non une escroquerie, mais une infraction à l'ordonnance du 15 nov. 1846, et à l'art. 21 de la loi du 15 juil. 1845, 12003-285. — Mais constitue une tentative d'escroquerie le fait du voyageur qui, ayant réussi à s'emparer de son colis sans remettre son bulletin, réclame ensuite, à l'aide de ce bulletin, le colis ou, à son défaut, une indemnité, 11883-118. — Si, aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 juil. 1881, les entrepreneurs de transports sont tenus, avant de les remettre en circulation, de désinfecter les véhicules ayant servi au transport des bestiaux, cette obligation ne saurait être étendue à des cas qui n'ont pas été expressément prévus par le législateur, 12034-325. — Les chiens ne peuvent être considérés comme rentrant dans la catégorie des animaux domestiques qualifiés bestiaux, 12034-325.

CHEVAUX. — La déclaration exigée des propriétaires au point de vue du recrutement des chevaux doit avoir lieu chaque année et non une fois pour toutes, 11837-57.

CITATION. — Pour la validité des citations en matière correctionnelle, il suffit qu'elles soient parvenues à la connaissance du prévenu et que celui-ci n'ait pu avoir aucun doute sur leur existence, 11919-166. — Par suite, il n'y a pas nullité d'une citation pour le motif que dans la copie laissée au prévenu le « parlant à » avait été laissé en blanc, alors qu'il résulte de l'ensemble des énonciations de l'arrêt que le prévenu a reçu en temps utile la copie qui lui était destinée, 11919-166. — Il y a nullité de la citation lorsque la copie signifiée au prévenu ne portant pas de date, il est impossible de savoir s'il s'est écoulé 24 h. entre la citation et la comparution, 11867-100. — Cette nullité doit être proposée *in limine litis*, 11867-100. — Mais il n'y a aucune nullité lorsque la date de la contravention a été primitivement indiquée d'une façon erronée, si cette erreur a été rectifiée dans l'instruction, 11893-131. — Le prévenu qui a accepté le débat et dont le défenseur a été entendu ne peut fonder son pourvoi sur ce qu'il aurait été condamné à raison d'un fait dont le tribunal n'était pas saisi par la citation, 11893-131. — Aucune disposition de loi n'exige que la citation en matière correctionnelle indique devant quelle chambre du tribunal le prévenu est cité, 11970-240. — V. Prescription.

COALITION. — Il y a délit de coalition dès que, par coalition entre les principaux détenteurs d'une marchandise tendant à ne pas la vendre ou ne la vendre qu'à un certain prix, les prévenus ont opéré la hausse du prix de cette marchandise au-dessus de son prix ordinaire, alors même que cette hausse ne s'est produite qu'à l'égard d'un seul acheteur, 11880-114. — Le fait que les prévenus sont réunis en syndicat professionnel ne les autorise pas à violer l'art. 419 du C. P., 11880-114.

COLONIES. — Arrêté du gouverneur des Etablissements français dans l'*Inde*, en date du 18 janv. 1888, portant adoption du règlement et tarif des frais en matières criminelle et correctionnelle, 11842-64. — Décret du 5 nov. 1888 relatif à des modifications à l'organisation judiciaire à *Mayotte*, 11988-272. — Décret du 12 oct. 1888 relatif à la procédure des demandes de réhabilitation aux colonies, 11987-272. — Décret du 15 nov. 1887 sur la réorganisation de la justice en *Cochinchine*, 11920-167. — Décret du 5 juil. 1888 relatif à des modifications apportées à l'organisation judiciaire de la *Cochinchine*, 11921-179. — Le procureur de la République de *Nouméa* exerce à la fois les fonctions de ministère public devant le tribunal de première instance et devant le tribunal d'appel, avec la plénitude des droits distincts de ces deux fonctions, 11848-71. — Spécialement il peut, dans les deux mois, interjeter appel d'un jugement de première instance qui ne lui a pas été notifié, 11848-71. — Devant le tribunal correctionnel de *Nouméa*, les témoins doivent prêter le serment de l'art. 155 du C. d'inst. cr., à peine de nullité, 11848-71. — Doit être réputée régulièrement promulguée dans une colonie une loi qui y a été constamment suivie par l'Administration et à laquelle se réfèrent des lois postérieures régulièrement promulguées, 11909-155. — Il en est ainsi spécialement à la *Réunion* pour la loi du 27 vendé-

miaire an II sur la francisation des navires et les congés de mer, 11909-155. — V. Cours criminelles, — Cours d'assises coloniales.

COMPLICITÉ. — S'il est vrai que la connaissance de l'usage qui doit être fait de l'objet fourni est une circonstance essentiellement constitutive de la complicité légalement punissable, le juge n'est pas astreint, pour formuler sa conviction, à employer des expressions sacramentelles et à reproduire les termes employés par la loi, 12,000-282.

CONCUSSION. — Les médecins inspecteurs des enfants du premier âge, revêtus d'un mandat public, par suite d'une délégation légale et personnelle de fonctions, sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 174, C. P., et, au cas de concussion, ils sont justiciables de la Cour d'assises, 11887-124.

CONFUSION DES PEINES. — L'effet de la confusion des peines n'enlève pas aux peines leur existence propre et ne fait que déterminer leur mode d'exécution, 11972-243. — Par suite, lorsque deux décisions ont prononcé des peines devant se confondre, la seconde peine subsiste et doit être subie, alors même que la décision prononçant la première peine est annulée, 11972-243. — Lorsque devant la Cour d'assises le prévenu est accusé du délit d'exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre de docteur et du crime de faux, les peines encourues pour ce délit et pour ce crime se confondent et la plus forte seule doit être prononcée, 11847-69.

CONTRAINTE PAR CORPS. — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre la partie civile condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu acquitté, 11942-205. — V. Instruction criminelle.

CONTREBANDE. — En matière de contrebande, la mention de la valeur, du poids et de la dimension des objets importés n'est pas nécessaire lorsque la peine prononcée n'excède pas le minimum fixé par la loi, 11944-209. — Fait foi jusqu'à inscription de faux la déclaration faite dans un procès-verbal régulier dressé par les préposés de l'Administration des douanes qu'ils ont vu et reconnu l'auteur du délit de contrebande, 11934-195.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Loi du 2 mars 1888 portant fixation du budget général de l'exercice 1888 et appliquant les circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes, 11877-112. — En matière de contributions indirectes et spécialement en matière d'allumettes, la preuve des contraventions ne peut être établie à l'aide de constatations que les agents n'ont pu faire qu'en dissimulant leur qualité et en provoquant eux-mêmes les actes incriminés, 11852-78. — Le fait d'avoir fait sortir de Paris une certaine quantité d'huile végétale avec un retard sur l'heure indiquée au bulletin détaché du registre à souche ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, la remise du registre à souche ne pouvant être substituée par l'Administration à l'accomplissement des formalités légales, 11914-159. — Il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour l'introduction dans Paris de futailles vides ayant contenu de l'alcool, 11985-270. — Il y a préparation d'alcool nécessitant une déclaration, dans le fait d'extraire l'alcool retenu dans les douves d'une futaille vide, 11985-270. — La loi du 25 mai 1887 a frappé les sucres existants aux mains des détenteurs et imposé à ces derniers l'obligation de faire une déclaration préalable à l'inventaire, sans délai et sans mise en demeure, 12015-303. — Doit être puni comme complice le propriétaire du local contenant les sucres non déclarés quand il s'est refusé à faire connaître tout d'abord le nom de ses locataires et que le juge du fait déclare souverainement qu'il existait entre ce propriétaire et ses locataires un concert frauduleux pour établir un dépôt clandestin, 12015-303. — La sanction pénale de l'amende édictée par l'art. 3 de la loi du 30 déc. 1873 et de la confiscation édictée pour les sucres, glucoses, sirops et mélasses ne sont pas applicables, en cas de violation des prescriptions édictées par la loi du 29 juil. 1884, pour les fabricants abonnés et notamment dans le cas de la contravention qui consiste à présenter au coupe-racines des betteraves dont le poids excédant 500 kilog. ne serait pas un multiple de 100, 11929-189. — Depuis la loi du 30 mars 1888, les circonstances atté-

nuantes sont applicables aux contraventions prévues par les lois sur les contributions indirectes et spécialement aux contraventions en matière d'octroi, 11876-110. — Le bénéfice de cette loi s'étend même aux faits commis avant sa promulgation, 11876-110. — V. Octroi.

CONTUMACE. — V. Cour d'assises.

CORRUPTION. — Un sous-chef de section du cadre auxiliaire des ponts et chaussées est un fonctionnaire public et la corruption pratiquée à son égard tombe sous le coup des art. 177 et 178, C. P., 11908-153.

COUPS ET BLESSURES. — En cas de condamnation pour coups et blessures, il suffit que l'élément de la volonté, nécessaire pour constituer le délit, résulte avec évidence tant des constatations que des appréciations contenues dans l'arrêt, 11922-181.

COURS CRIMINELLES COLONIALES. — Dans l'*Inde* française, il y a nullité lorsqu'il n'est pas justifié que la liste des assesseurs ait été notifiée à chacun des accusés, au plus tard la veille du tirage, 11940-203. — V. Colonies et Cour d'assises coloniales.

COUR D'ASSISES. — Ne peut faire partie de la Cour d'assises un *assesseur* qui avait déjà pris part à un jugement de condamnation rendu dans la même affaire, 11948-215. — Aucun moyen de cassation ne peut, contre l'arrêt de la Cour d'assises, être tiré de nullités de la *procédure antérieure* à l'arrêt de renvoi, 11928-187. — Il y a nullité lorsque l'exploit de *signification de l'arrêt de renvoi* et de l'acte d'accusation ne contient pas la mention de la remise de copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé; que cette omission n'est suppléée ni par l'interrogatoire de l'accusé, ni par les énonciations du coût de l'acte, ni par l'arrêt de condamnation; que, si le coût de l'acte mentionne le prix d'une copie, il n'en résulte pas que la copie de ces deux actes ait été effectivement remise à l'accusé; cette remise ne saurait s'induire également de la mention de la remise de la copie de l'exploit, 11835-50. — Aucune disposition de la loi ne prescrit au ministère public de faire délivrer aux accusés une *assignation* à comparaître devant les assises, 11951-218. — Il ne résulte aucune nullité de ce que la *notification de la liste du jury* a été faite à l'accusé avant la veille du jour fixé pour la formation du tableau, 11943-206. — Le *procès-verbal du tirage au sort du jury* de jugement et le procès-verbal des débats doivent être signés par le greffier et ce à peine de nullité, 11990-274. — Il n'appartient pas à l'accusé, du moment où le nombre de trente jurés titulaires est atteint lors du tirage, de tirer grief de l'absence des autres, 11862-93. — N'est pas fondé le moyen tiré de ce que l'un des jurés n'avait pas l'âge requis pour exercer ses fonctions, lorsqu'il est établi que ce juré avait atteint cet âge le jour où il a siégé, 11862-93. — N'est pas recevable le moyen tiré de ce qu'un témoin entendu dans l'instruction aurait figuré parmi les jurés supplémentaires, s'il n'a pas été porté sur la liste qui a fourni le jury de jugement, 11862-93. — C'est à la Cour d'assises et non au président à statuer sur l'*excuse* proposée par un juré malade et à ordonner le remplacement de ce juré par un juré supplémentaire, 11995-278. — Une inexactitude relative à l'année, dans le procès-verbal d'interrogatoire du prévenu, n'entraîne pas nullité lorsque le quantième du jour et l'indication du mois où il a eu lieu ne peuvent prêter à aucune incertitude et qu'il est constant que cette formalité a été accomplie dans le délai légal, 12002-284. — Le *procès-verbal des débats*, s'il est reconnu erroné en quelques-unes de ses constatations, conserve sa force probante en ce qui concerne les autres, 11862-93. — L'exercice du pouvoir qui appartient au président d'ordonner que, nonobstant l'*absence de l'accusé*, il sera passé outre aux débats, est suffisamment constaté par une mention au procès-verbal, sans qu'une ordonnance spéciale soit nécessaire, 11953-221. — Si les articles 8 et 9 de la loi du 9 sept. 1835 exigent, comme une formalité substantielle, que l'accusé refusant de comparaître reçoive sommation d'obéir à la justice, par le ministère d'un huissier commis par le président, cette sommation résulte suffisamment de ce qu'elle est mentionnée au procès-verbal des débats et de ce que l'huissier, dans l'exploit de sommation, déclare agir

à la requête du président des assises, 11953-221. — Lorsque l'accusé se dit atteint d'*aphonie complète*, il suffit que le président ait fait mettre à sa disposition un tableau noir et de la craie à l'aide desquels l'accusé ait répondu, 11847-69. — Il n'y a pas violation de la règle du *débat oral*, lorsque le président des assises, après la lecture de l'acte d'accusation, a fait distribuer aux jurés, aux défenseurs et au ministère public un recueil autographié comprenant de nombreux documents, lettres, etc., 12028-316. — Il n'y a pas violation de l'art. 317, C. d'inst. cr., lorsque des témoins entendus à l'étranger par les autorités étrangères ont été entendus à l'audience des assises après prestation de serment, 12028-316. — Il ne résulte aucun grief de ce fait allégué, mais non prouvé, que des *lettres du défenseur* à l'accusé auraient été ouvertes à la maison d'arrêt avant de lui être remises, 12024-311. — La lecture, par le ministère public au cours des débats, de lettres relatives à la moralité de l'accusé, qui faisaient partie d'un dossier confidentiel non préalablement communiqué au défenseur, n'opère pas nullité lorsque ni l'accusé ni son conseil ne se sont opposés à cette lecture et que l'accusé a pu fournir toutes explications qu'il a jugées utiles, 12024-311. — La difficulté de communication que le défenseur ou les accusés ont pu rencontrer avant l'audience peut donner lieu à un incident d'audience, mais non à un grief soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation, 11951-218. — Il ne résulte, non plus, aucune nullité de ce que le défenseur désigné d'office ne s'est pas mis immédiatement en communication avec l'accusé, 11951-218. — Ne viole pas les *droits de la défense* le président qui fait joindre à la procédure des documents versés au débat par un témoin à l'audience, 12028-316. — La *représentation à l'accusé des pièces à conviction* n'est point prescrite à peine de nullité par l'art. 329; elle n'est point non plus une formalité substantielle dont l'inobservation soit de nature à vicier les débats, 11992-276. — Aucun délai n'est prescrit pour la remise à l'accusé de *copie des pièces de l'instruction*, 11951-218. — Aucune disposition de loi n'oblige le ministère public à faire citer devant la Cour d'assises tous les *témoins* entendus pendant le cours de l'instruction, 12001-284. — L'audition, sans protestation, d'un témoin antérieurement condamné à une peine afflictive et infamante n'est pas une cause de nullité, 12004-286. — Devant la Cour d'assises, aucune disposition de loi n'interdit l'audition, avec serment, des condamnés à l'emprisonnement pour banqueroute simple et des faillis, 11956-224. — Peuvent être entendus comme témoins devant la Cour d'assises les agents et préposés d'une administration qui s'est elle-même portée partie civile, 11944-209. — La Cour d'assises peut entendre les *dénonciateurs* comme témoins, lorsque l'accusé ou son défenseur ne s'y opposent pas et ceux-ci ne peuvent, en ce cas, s'en faire un grief devant la Cour de cassation, 11944-209. — L'avertissement au jury que l'un des témoins avait dénoncé l'accusé n'est pas prescrit à peine de nullité, 11847-69. — Le président de la Cour d'assises, lorsqu'il interroge les accusés avant l'audition des témoins, doit leur signaler les faits révélés par l'instruction et peut, sans violer la règle du débat oral, leur rappeler, en s'aidant de ses notes personnelles, les déclarations des témoins, 12009-290. — L'omission provenant de ce que le président aurait parfois négligé de demander à un témoin si c'était de l'accusé présent qu'il entendait parler, et à celui-ci s'il voulait répondre à ce qui venait d'être dit contre lui, n'est pas une cause de nullité si la liberté de la défense n'a subi aucune atteinte et si les observations et les réponses de l'accusé ou de ses défenseurs ont pu librement se produire, 11862-93. — Il ne résulte aucune nullité de ce que le président aurait omis de poser aux témoins toutes les questions prescrites lorsque le fait n'est pas établi, la Cour ayant refusé d'en donner acte, *ses souvenirs ne le lui permettant pas*, 11862-93. — Il n'y a pas nullité parce que le président n'aurait pas demandé aux témoins s'ils étaient parents ou au service de la partie civile, 11928-187. — Il y a nullité lorsque, l'accusé étant *contumax*, il n'est pas donné lecture des dépositions

tions écrites d'un témoin cité mais non comparant, 11969-240. — Sont non recevables devant la Cour de cassation les griefs tirés d'irrégularités dans la *notification de la liste des témoins*, lorsque aucune difficulté n'a été soulevée à cet égard au cours des débats et que tous les témoins ont été entendus sans opposition ni protestation, 11862-93. — Ne comportent pas *manifestation d'opinion* sur la culpabilité ces paroles prononcées par un juré dans le cours des débats : « Je vous demande pardon; il a été tiré deux coups de fusil », 11996-279. — Ni ces paroles, prononcées par un juré pendant la déposition d'un témoin : « Comment se fait-il que le témoin, qui a fait mettre son fils dans une maison de correction, puisse lui accorder sa confiance? » 11862-93. — Ni le fait de la part d'un juré d'avoir demandé au président de poser une question à l'accusé, pour « qu'il expliquât les motifs pour lesquels il se disait en division avec la famille de la partie civile après avoir dit précédemment qu'il était son conseiller », 11928-187. — N'entraîne aucune nullité une *communication de l'un des jurés avec le dehors,* si cette communication n'est pas relative à l'affaire en cours, 11928-187. — S'il n'est pas nécessaire que le président rappelle au jury la disposition de l'art. 5 du décret du 6 mars 1848, relative au *droit de discussion dans le sein de l'assemblée du jury*, l'avertissement qui en est donné ne saurait être critiqué, 11820-29. — Ne viole aucune loi le président des assises qui, dans une accusation multiple, donne au jury un avertissement sur les voies qui lui sont ouvertes pour statuer sur les circonstances atténuantes, 11943-207. — Le fait que le *chef du jury* a inexactement orthographié son nom en signant la déclaration de culpabilité, ne peut donner ouverture à cassation lorsque les indications contenues dans les procès-verbaux du tirage au sort du jury de jugement et des débats, ne laissent pas de doute sur l'identité de ce juré, 12006-287. — Peu importe que la Cour d'assises ait surabondamment réservé au président l'exercice de son pouvoir discrétionnaire relativement à des pièces écartées des débats, alors que le président a, de son droit propre et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait représenter ces objets à l'accusé et cela sans réclamation de celui-ci, 11944-209. — Il y a nullité lorsque le président des assises, au lieu de se borner à diriger les débats, se substitue au ministère public pour discuter des questions de fait et de droit, 11931-192. — Il appartient au jury d'apprécier, au point de vue de la culpabilité, l'*état mental* de l'accusé lors de la perpétration du fait incriminé; mais la Cour d'assises a seule compétence pour vérifier si cet état mental existe au moment du jugement et pour surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il soit légalement justifié de sa cessation, 11983-266. — Sont non avenues les *interlignes* non approuvées, 12017-305. — Par suite, il y a nullité lorsque la réponse du jury : OUI, A L'UNANIMITÉ, a été modifiée par la rature approuvée des mots A L'UNANIMITÉ et la mention en interligne non approuvée des mots : A LA MAJORITÉ, 12017-305. — La *lecture des articles de la loi* appliquée et leur visa dans l'arrêt de la Cour d'assises ne constituent que des prescriptions d'ordre et ne sont pas rendus obligatoires par l'art. 369 du C. d'inst. cr., à peine de nullité: 11973-244. — Peu importe que dans l'exploit de notification de l'arrêt de condamnation les dispositions de cet arrêt relatives à l'état de récidive aient été omises, lorsqu'il n'a pas été tenu compte de cet état pour l'application de la peine, 11953-221. — V. Questions au jury, — Restitution, — Jury.

COURS D'ASSISES COLONIALES. — A l'île de la *Réunion* entraîne nullité l'adjonction d'un juré supplémentaire pour porter à 31 et non à 30 le nombre des jurés sur lesquels doit s'effectuer le tirage au sort du jury de jugement, 11902-143. — V. Colonies.

CRIEURS D'IMPRIMÉS. — Les crieurs d'imprimés et la proposition de loi relative à l'annonce des imprimés sur la voie publique, 12011-293. — Antérieurement à cette loi, jugé que sans prétendre à régler la vente des journaux, un maire a pu interdire sur la voie publique l'annonce des journaux autrement que par leur titre, 12011-293. — Et qu'est légal

et obligatoire l'arrêté de police municipale par lequel un maire interdit sur la voie publique l'annonce des journaux autrement que par leur titre et leur prix, 12032-321. — Jugé, au contraire, toujours antérieurement à cette loi, que l'arrêté par lequel un maire interdit aux colporteurs de journaux de vendre les feuilles dont ils sont porteurs autrement qu'en les annonçant par leur titre est illégal, 11982-265. — V. Escroquerie.

Cumul des peines. — V. Art de guérir.

D

Délit électoral. — Les secrétaires de mairie sont des agents de l'autorité municipale et le fait par eux de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats, tombe sous le coup de l'art. 22 de la loi du 30 nov. 1875, 12026-313.

Délit forestier. — Lorsque des animaux sont trouvés en délit, le bailleur à cheptel ne saurait être pénalement poursuivi, 11849-72. — V. Forêts.

Dépens. — V. Frais, — Instruction criminelle.

Destruction de titres ou actes. — Le fait par le préfet de police de distraire, détruire ou détourner des lettres saisies chez un prévenu par un commissaire de police et à lui remises par ce dernier, ne constitue pas le crime puni par l'art. 173, C. P., lorsque ces lettres, simples réponses à des recommandations et ne contenant pas des énonciations de nature à créer un lien de droit entre l'expéditeur et le destinataire, ne peuvent être considérées comme constituant des titres ou actes, 11812-5. — Ce fait ne constitue pas davantage la soustraction de pièces contenues dans un dépôt public, punie par les art. 254 et 255, C. P., le préfet de police n'étant pas un dépositaire public lorsque, agissant en vertu de l'art. 10, C. inst. cr., il opère une saisie par un officier de police judiciaire placé sous ses ordres, 11812-5. — L'intention de causer à autrui un préjudice est un des éléments essentiels du délit et du crime de soustraction de pièces, punis par les art. 254 et 255, C. P., 11812-5. — Il n'y a pas crime de faux de la part de celui qui, auteur des lettres détruites, fabrique de nouvelles lettres signées de lui et conformes aux lettres anciennes, 11812-5.

Diffamation. — Lorsque le tribunal, saisi d'une action en diffamation, a statué sur la validité de la citation par un premier jugement, il y a chose jugée faisant obstacle à ce que cette validité soit discutée à nouveau devant le juge, 11984-268. — La publicité, élément essentiel du délit, fait défaut lorsque les propos diffamatoires ont été tenus dans un wagon de chemin de fer, pendant la marche du train, entre personnes d'une même société, en l'absence d'étranger, 11984-268. — Mais elle existe lorsqu'ils ont été proférés, durant la marche, soit en présence d'inconnus, soit de façon à être entendus du compartiment voisin, soit la glace de la portière étant abaissée, de telle sorte que les agents se trouvant sur le quai de la voie puissent entendre, 11984-268. — Il appartient au tribunal correctionnel saisi d'une diffamation contre un conseiller municipal, de déclarer souverainement que les écrits incriminés ne visent celui-ci que dans sa vie privée et de se déclarer compétent, 11979-256. — Ni le vaguemestre, ni le fourrier n'ont le caractère de comptable de deniers publics et la diffamation dirigée contre eux est de la compétence correctionnelle, 11895-134. — Ne sauraient être considérés comme chargés d'un service public, dans le sens de l'art. 31 de la loi du 29 juil 1881, les administrateurs d'un hospice, quel que soit le mode de leur nomination, 11904-145. — Ne saurait être considéré comme diffamé, en sa qualité de député, celui auquel on reproche de s'être créé une fortune scandaleuse par une campagne de baisse sur certaines valeurs, et cela à une époque où il n'était pas encore député, 11897-137. — Le fait que le diffamé était, à la date des faits imputés, candidat à la députation ne lui confère pas un caractère public, 11897-137. — En supposant que les faits imputés fussent indivisibles avec ceux imputés à un tiers, réellement fonctionnaire public mais non partie au procès, cette indivisibilité ne suffirait pas à modifier la compétence,

11897-137. — Lorsqu'un individu prévenu de diffamation et d'injures envers un fonctionnaire fait la preuve du fait par lui imputé à celui-ci, il doit y avoir relaxe même sur le chef d'injure si les injures incriminées se rattachent intimement à ce fait même, 11875-108. — En matière de diffamation est d'ordre public la déchéance édictée contre le prévenu qui, passé le délai de cinq jours après la citation sans notification de sa part, ne peut plus être admis à faire la preuve des faits diffamatoires, 11827-40. — La partie diffamée ne peut renoncer au bénéfice de cette déchéance, 11827-40. — L'imputation adressée publiquement à un commerçant de laisser protester les traites tirées sur lui constitue une diffamation, 11826-38. — L'immunité prononcée par la loi sur la presse, au profit des discours tenus devant les tribunaux, s'applique aux paroles des parties ou de leurs défenseurs, devant toutes les juridictions contentieuses et notamment en justice de paix, 11868-100. — Il appartient au juge saisi de la cause d'apprécier si le fait diffamatoire énoncé devant lui se rattache à ladite cause et, en ce cas, l'action diffamatoire n'est ultérieurement recevable que si elle a été immédiatement réservée par lui, 11868-100. — En cas de diffamation par carte postale, le tribunal du lieu où la carte est adressée et distribuée est compétent, 12030-319.

DOUANES. — V. Contrebande.

E

ÉCHENILLAGE. — L'obligation d'écheniller est prescrite par la loi et existe sans que la publication d'un arrêté local soit nécessaire chaque année, 11818-27.

ENFANTS (TRAVAIL DES). — La loi sur le travail des enfants dans les manufactures n'est pas applicable aux ateliers de charité n'ayant pour but que l'éducation professionnelle des enfants, 11871-104. — Mais elle leur est applicable lorsque les travaux exécutés par les enfants n'ont pas pour but principal de leur apprendre un métier, mais de confectionner des objets destinés au commerce, 11871-104. — Ou lorsque le travail auquel un certain nombre d'enfants et de filles mineures sont assujettis dans cet établissement est combiné et réglé dans un but de spéculation, 11975-251.

ENGRAIS. — Loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, 11839-60.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — La tenue d'une école primaire peut résulter de l'enseignement, même partiel, des matières comprises dans le programme de ces écoles, 11896-136. — Mais il n'y a pas tenue d'une semblable école lorsque les seules matières enseignées sont l'instruction religieuse, laquelle n'est pas comprise dans ce programme. et les travaux d'aiguille qui, à raison de leur caractère spécial, ne suffisent pas pour caractériser une école primaire, 11896-136. — Ne constitue pas une ouverture d'école punissable, le fait par la directrice d'une école d'ouvrir celle-ci, après le rejet de l'opposition faite par le maire et de l'avoir tenue ouverte jusqu'à notification de l'appel formé par le maire, 11854-81. — Commet le délit prévu par l'art. 40 de la loi du 30 oct. 1886 le directeur d'école qui se fait assister d'un adjoint non pourvu du certificat de capacité, 11854-81. — Mais il n'y a pas délit de la part de cet adjoint qui, en faisant la classe sans être muni de ce certificat, ne commet qu'une faute professionnelle, 11854-81. — Commet une contravention à l'art. 7 de la loi du 30 oct. 1886, le directeur d'une école primaire libre, qui emploie comme adjoint chargé de classe un individu pourvu d'un brevet de capacité, mais n'ayant pas dix-huit ans accomplis, 11884-119.

ESCROQUERIE. — Il y a escroquerie lorsque plusieurs prévenus, parmi lesquels un sénateur qui a perdu toute influence et se sait sans aucun crédit, ont, en abusant de la qualité de celui-ci, en usant de faux noms et à l'aide de certaine mise en scène, obtenu de diverses personnes des remises d'argent en leur faisant croire que, moyennant des versements d'argent faits à ce sénateur, elles pourraient obtenir la croix de la Légion d'honneur, 11813-9. — Il y a tentative d'escroquerie punissable lorsque, dans les mêmes circons-

F

ble ou séparément et condamnés, il appartient au tribunal d'arbitrer dans quelle proportion chacun d'eux doit être tenu des frais, et de mettre le coût d'une expertise à la charge exclusive d'un prévenu qu'elle concernait seul, 11906-147. — Toutefois, le juge ne peut ainsi procéder lorsque l'expertise a eu pour objet de déterminer la responsabilité de chacun des inculpés, 11906-147.

IMPRIMERIE. — V. Crieurs d'imprimés, — Presse, — Outrage aux mœurs.

IVRESSE. — Les débitants de boissons ne sont tenus d'afficher la loi du 23 janv. 1873 dans leurs établissements qu'autant qu'un exemplaire de cette loi leur a été adressé par l'autorité administrative, 11964-235.

J

JEUX DE HASARD. — Les paris à la cote à l'occasion de courses de chevaux constituent des jeux de hasard soit lorsqu'ils sont engagés avec des personnes incapables d'apprécier les qualités des chevaux, soit lorsque les organisateurs de ces paris, cherchant à exploiter la passion du jeu, s'adressent à la masse du public et à des gens qui, le plus souvent, leur sont inconnus, 11822-33.

JUGE D'INSTRUCTION. — Des fonctions de juge d'instruction en cas de poursuites correctionnelles ou criminelles contre un magistrat, 11836-51.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — Est entaché de nullité l'arrêt rendu par une Cour d'appel lorsque l'un des magistrats la composant n'avait pas siégé à l'une des audiences où la cause avait été plaidée, 11850-73. — Mais la composition de la Cour est régulière lorsque, un nouveau magistrat venant siéger en remplacement d'un collègue empêché, les débats ont été entièrement repris, après nouveau rapport, 11850-73. — La disposition de l'art. 1er de la loi du 30 août 1883 est sans aucune application en cas d'absence d'un ou plusieurs magistrats, les magistrats absents étant présumés empêchés, sans que la décision ait à spécifier la cause de l'empêchement, 12000-282. — La lecture d'un nouveau rapport est nécessaire pour qu'il puisse être statué au fond après que la Cour a, par un arrêt incident, ordonné que l'un de ses membres procéderait à une information supplémentaire, 11850-73. — Les mentions de l'arrêt, quant à la composition de la Cour, mentions conformes à la feuille d'audience, font preuve jusqu'à inscription de faux et cette inscription de faux ne doit être autorisée qu'avec une extrême prudence, 11850-73. — Est nul l'arrêt par lequel la Cour, sur les conclusions des prévenus, ordonne, sans entendre le ministère public, que deux témoins seront entendus sur les erreurs commises par un expert dans son rapport, ajoutant que cet expert sera également entendu, 11850-73. — Cette nullité de l'arrêt incident entraîne celle des débats et de l'arrêt rendu sur le fond, 11850-73. — Il y a nullité lorsque le jugement ne constate ni que le ministère public ait été entendu ni qu'il ait été mis en demeure de donner ses conclusions, 11825-38. — Ou lorsque la publicité de l'audience n'est pas régulièrement constatée, 11853-79. — Lorsqu'une affaire correctionnelle a occupé plusieurs audiences, la publicité de toutes ces audiences est suffisamment établie par cette formule finale : « Ainsi jugé et prononcé en audience publique », 12018-306. — Toutefois, il en est autrement lorsqu'il résulte d'autres mentions que cette formule s'appliquait uniquement à la dernière audience de la cause, 12018-306. — Commet un excès de pouvoir le tribunal de simple police qui ordonne la mise en cause d'un tiers que le ministère public n'avait pas compris dans la poursuite, 11825-38. — Ou qui, dans son jugement, énonce des motifs constituant un blâme au commissaire de police qui a constaté la contravention, 11917-163. — Mais si le relaxe est justifié par d'autres motifs, il n'y a pas lieu à renvoi, 11917-163. — Le juge ne peut se déterminer d'après les notions personnelles qu'il aurait acquises en dehors d'une instruction régulière, se fonder par exemple sur ce que tel règlement n'avait jamais été exécuté et ne l'était même pas au moment des poursuites, ainsi qu'il s'en est assuré lui-même, 11853-79. — Le juge commet un excès de pouvoir s'il fonde sa décision sur la connaissance per-

sonnelle qu'il a des faits du procès, 11933-194. — Le juge ne peut fonder sa décision sur des déclarations recueillies en dehors d'une enquête régulière ou sur des documents étrangers à la poursuite, 11911-157. — Sont insuffisamment motivés le jugement par lequel un tribunal de simple police, malgré les conclusions du ministère public tendant à l'audition comme témoins des rédacteurs du procès-verbal, passe outre et renvoie l'inculpé de la poursuite sans motiver le rejet de la demande d'audition de témoins dont il s'agit, 11936-197; — l'arrêt qui, pour confirmer un jugement rendu par défaut contre le prévenu, se borne à déclarer que ledit prévenu ne s'est pas disculpé et que les contraventions qui lui sont reprochées demeurent constantes, 11986-271; — l'arrêt qui condamne deux prévenus aux dépens avec solidarité, lorsque les motifs de cet arrêt ne permettent pas de reconnaître si les faits qui ont déterminé cette condamnation étaient connexes, 11865-99. — Au contraire est suffisamment motivé l''arrêt qui, pour justifier le relaxe, se fonde sur ce que les faits relevés par la prévention n'ont pas été suffisamment prouvés contre le prévenu, 11960-229. — Viole l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 le jugement de simple police qui condamne un prévenu pour contravention à un règlement municipal, sans que ce règlement soit visé dans le procès-verbal, dans la citation, ni dans le jugement, 11831-44.

JURY. — Le tirage au sort du jury de session constitue un acte d'administration judiciaire n'intéressant point les droits de la défense, et non susceptible d'être soumis au contrôle de la Cour de cassation, 11992-276 — Il appartient au président de faire compléter le jury par tirage de jurés complémentaires dès que l'insuffisance du nombre des jurés se trouve constatée et sans attendre le jour où l'affaire est appelée, 11943-206. — Après épuisement de la liste des jurés complémentaires spéciale, la Cour peut ordonner un tirage sur la liste générale des habitants, 11943-206. — Le juré tiré sur cette dernière liste pour compléter le nombre légal est acquis à la liste et ne pourrait en disparaître que par le retour de jurés titulaires ou supplémentaires en nombre suffisant, 11943-206. — En Algérie, il y a nullité lorsque le procès-verbal du tirage au sort du jury ne constate la présence que de vingt jurés titulaires non excusés ou dispensés et ne fait connaître ni les noms ni la qualité des jurés appelés pour compléter le nombre de 24, 11954-223. — V. Cour d'assises, — Questions au jury.

L

LOIS ET DÉCRETS. — L'abrogation d'un règlement intervenu dans un intérêt public ne peut résulter ni de son défaut d'exécution ni de la tolérance d'usages dérogatoires à ses prescriptions, 11853-79.

LOTERIES. — Le tribunal du lieu où des billets de loterie ont été mis en vente est compétent alors même que la vente n'en serait devenue définitive que dans le ressort d'un autre tribunal, 11906-147. — Lorsque des faits délictueux, quoique de même nature, et liés par un rapport commun, sont matériellement distincts et indépendants l'un de l'autre, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient poursuivis séparément, quel que soit l'ordre des dates de leur perpétration, sauf aux juges saisis à se conformer aux dispositions de l'art. 365, § 2, du C. d'inst. cr., 11906-147. — Ne tombe pas sous le coup de la loi prohibant les loteries non autorisées le fait de vendre des valeurs à lots, légalement émises, et cela à un prix supérieur au cours de la bourse, mais payable par versements successifs, 11906-147. — Mais il y a délit lorsque le vendeur stipule qu'il ne fera connaître les numéros des titres qu'après le versement du premier terme mensuel, ce qui constitue une modification à l'un des éléments essentiels des obligations à lots autorisées par la loi, 11906-147. — La peine de l'affichage du jugement ne s'applique pas en cas de loterie accidentelle, mais seulement en cas d'établissement de loteries clandestines, 11903-144.

M

MARQUE DE FABRIQUE. — En cas de poursuites, pour contrefaçon de marques de fabrique, dirigées contre

un imprimeur, il ne saurait y avoir condamnation lorsque le plaignant n'établit pas que le prévenu ait, dans les trois ans qui ont précédé le commencement de la poursuite, fabriqué ou même livré à un tiers aucun exemplaire des étiquettes contrefaites, 11965-236. — La simple détention de pierres lithographiques pouvant servir à imprimer les étiquettes contrefaites ou même d'une feuille d'épreuves de ces étiquettes ne saurait à elle seule constituer un délit, 11965-236.

MÉDECINE. — V. Art de guérir.

MENACES. — V. Extorsion.

MENACES ET VOIES DE FAIT. — Constitue le délit puni par l'art. 408, C. P., le fait de menacer par écrit une personne de la prendre par son vêtement et de la jeter au milieu de la rue, lorsque cette menace est accompagnée d'un ordre, 11861-92.

N

NOMS COMMERCIAUX. — Les lois des 28 juil. 1824 et 23 juin 1857 punissent, soit l'usurpation d'une marque, d'un nom de fabricant ou d'un lieu de fabrication, soit la mise en circulation ou en vente d'objets ainsi marqués, soit leur introduction en France, 11834-49. — Mais elles ne punissent pas l'apposition de l'adresse d'une maison de vente française sur un objet fabriqué à l'étranger, 11834-49.

O

OCTROI. — Les certificats de sortie délivrés par les employés de l'octroi sont-ils des actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux ? 11910-156. — L'inscription de faux est sans objet pour combattre les énonciations contenues dans ces certificats lorsqu'il y a eu aveu par le prévenu, 11910-156. — Constitue l'introduction ou le transfert frauduleux d'alcool, le fait de saturer d'alcool un produit (dans l'espèce, une terre très poreuse), qui, n'ayant aucune destination industrielle possible, ne peut être considérée que comme un véhicule de l'alcool, 12035-326. — V. Contributions indirectes.

OUTRAGE A LA PUDEUR. — La publicité, élément essentiel de l'outrage à la pudeur, existe lorsque les actes incriminés ont été accomplis dans une salle de prison accessible aux surveillants et où se trouvaient plusieurs personnes, 12007-288. — Mais non lorsque les seuls témoins des actes commis en ont été successivement les auteurs et les spectateurs complaisants, alors même que ces témoins seraient des enfants mineurs, 11860-91. — Il ne saurait y avoir délit d'outrage à la pudeur de la part d'un mari sur sa femme, quelles que soient les violences du mari, dès que celles-ci tendent, dans leur but, aux fins légitimes du mariage, 11976-252. — Mais les actes du mari envers sa femme et les blessures qui en résultent peuvent, même en ce cas, constituer le délit de blessures et violences puni par l'art. 311 du C. P., 11976-252. — V. Outrages aux mœurs.

OUTRAGES ENVERS DES MAGISTRATS. — Pour qu'il y ait outrage envers un magistrat dans le sens de l'art. 222 du C. P., il faut qu'il y ait eu volonté du prévenu de faire parvenir l'outrage au magistrat qui en était l'objet et que ce magistrat en ait eu réellement connaissance, 11924-182. — Les propos injurieux et diffamatoires adressés à un magistrat ou un fonctionnaire constituent, même s'ils sont aggravés par la publicité, l'outrage puni par l'art. 222 du C. P. et non un délit de presse, 11873-107.

OUTRAGES AUX MŒURS. — Constitue un outrage aux bonnes mœurs par imprimé autre que le livre, puni par la loi du 2 août 1882, la publication d'un dessin obscène, alors même que ce dessin forme la couverture d'un livre, 12023-310. — V. Outrage à la pudeur.

P

PÊCHE FLUVIALE. — Il n'y a pas lieu pour le juge d'admettre l'exception de propriété et de surseoir à statuer lorsqu'un individu est poursuivi pour avoir fait usage d'un mode de pêche prohibé par la loi, que la prévention ne conteste pas ce droit de propriété au prévenu et que le procédé de pêche est seul incriminé, 11993-276. — En matière de pêche il n'y a pas lieu de surseoir pour être préalablement statué

sur le droit qui appartiendrait au prévenu de pêcher dans une rivière, lorsque, sans contester ce droit, la poursuite reproche seulement au prévenu d'avoir fait usage d'un mode de pêche interdit par un règlement de police, 12038-329.

Peine — Décret du 13 janv. 1888 réglant le mode de constatation de la présence des libérés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires, 11823-34. — Loi du 26 oct. 1888 ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'art. 463, C. P., 12016-305. — En cas de vol qualifié, la peine des travaux forcés à perpétuité ne peut être prononcée contre le recéleur qu'autant qu'il est établi, par une réponse formelle du jury, que ce recéleur a eu connaissance, lors du recélé, des circonstances aggravantes qui ont accompagné le vol, 11816-24. — Doit être cassé par voie de retranchement et sans renvoi, l'arrêt qui ordonne la confiscation des objets saisis comme pièces à conviction, 11816-24.

Pharmacie. — Lorsque, en première instance, un médecin a été condamné pour faits d'exercice illégal de la pharmacie, établis par un procès-verbal régulier et par son aveu, la Cour ne peut, pour infirmer ce jugement, se borner à dire que la prévention n'est pas établie, sans déduire les motifs qui, à ses yeux, ébranlent la foi due au procès-verbal ou à l'aveu du prévenu, 11863-96. — N'est pas fondé le moyen pris de la violation des art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et 7 de la loi du 20 avril 1810, alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que la préparation savonneuse vendue par le demandeur se rapproche du baume d'opodeldoch qui figure au Codex, qu'elle a la même action et qu'elle constitue un produit pharmaceutique au même titre que lui, et que, d'autre part, l'arrêt énonce que la vente en a été faite en détail, en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé et, par conséquent, au poids médicinal, 12025-312. — V. Art. de guérir, — Substance vénéneuse.

Poids et mesures. — Ne peut faire foi en justice, en matière de poids et mesures, le procès-verbal de contravention dressé le lendemain de la contravention et qui ne mentionne pas l'heure à laquelle il a été dressé, 11851-78. — Doit être considérée comme inexistante la mention de l'heure, si elle est manifestement surchargée, 11851-78. — V. Police municipale.

Police (agents de). — Le rapport d'agents ou appariteurs de police ne constitue qu'une simple déclaration dépourvue de toute force probante. Par suite le juge, malgré ce rapport, peut, par une appréciation souveraine, décider que la preuve de l'infraction n'est pas suffisamment acquise aux débats, 11954-223.

Police municipale. — Le juge de simple police a le droit de rechercher si un arrêté municipal rentre dans la sphère des attributions de l'autorité municipale et s'il statue sur des intérêts placés sous la surveillance de cette autorité, mais il ne saurait en apprécier le mérite, 11891-128. — Dès lors, doit être annulé le jugement qui relaxe l'inculpé par le motif que les dispositions d'un arrêté municipal relatives aux dimensions des bancs installés sur la voie publique ne sont pas justifiées par les besoins de sûreté et de passage et ont pour but uniquement d'entraver une classe de commerçants dans l'exercice de leur profession, 11891-128. — L'arrêté par lequel un maire prohibe, dans un intérêt de salubrité publique, l'enlèvement du fumier les dimanches et jours de fête, pendant un temps où le service du balayage se trouve suspendu, est légal et non en contradiction avec la loi du 12 juil. 1880, qui a abrogé celle du 18 nov. 1814, sur le repos du dimanche, 11856-85. — Est illégal l'arrêté municipal qui impose aux propriétaires l'obligation de ne pas construire sans autorisation sur des terrains ne confinant pas à la voie publique, 11845-66. — Est également illégale la disposition d'un semblable arrêté qui interdit aux propriétaires de surélever les murs mitoyens construits en cailloux ou leur prescrit de les remplacer en autres matériaux, 11845-66. — Est illégal l'arrêté municipal qui, réglementant les cafés-concerts, leur impose des conditions destinées à favoriser les industries concurrentes, 11889-126. — Ou celui qui interdit aux marchands de comestibles établis et domiciliés de faire chez

eux ou dans leurs magasins des ventes aux enchères de leurs marchandises, 11858-88. — En présence d'un règlement municipal permettant aux marchands de peser eux-mêmes dans les marchés de la ville les denrées qu'ils vendent au détail et dont le poids n'excède pas un myriagramme, c'est avec raison que le juge de simple police décide que les termes de cette disposition sont généraux et absolus et ne distinguent pas entre le poisson, la viande salée et les autres marchandises, 11830-43. — Est justifié le relaxe de l'individu poursuivi pour contravention à un arrêté municipal enjoignant aux débitants de boissons de fermer leurs établissements à minuit, lorsque le juge se fonde sur ce qu'il résulte d'une enquête et des renseignements fournis au cours des débats que le prévenu s'est fait servir à souper dans une pièce séparée de son débit, dans laquelle il prenait ordinairement ses repas. et où se trouvaient diverses personnes non étrangères à son établissement, 11890-127. — Lorsqu'un arrêté municipal défend aux loueurs de voitures d'une ville d'organiser un service public sans autorisation du maire, doit être annulé le jugement du tribunal de simple police qui condamne le prévenu pour violation de cet arrêté, alors que le seul fait résultant du procès-verbal est que le cocher du loueur a fait stationner sa voiture sur la voie publique, 11913-158. — Un fait commis antérieurement à la publication d'un arrêté municipal ne saurait constituer une contravention à cet arrêté, 11913-158. — Celui qui, contrairement à un arrêté municipal, a, sans l'autorisation du maire, étalé pendant plusieurs jours des marchandises au-devant de son magasin, se rend coupable de faits réitérés réunissant, chacun, tous les éléments constitutifs de la contravention d'étalage sans autorisation et caractérisant autant d'infractions distinctes, 11831-44.

PRESCRIPTION. — La prescription d'une peine privative de la liberté ne peut être interrompue que par l'exécution de la sentence résultant de l'arrestation du condamné, 12040-333. — Cette arrestation interrompt la prescription alors même que le condamné n'a pas encore été conduit dans la maison de détention où il doit subir sa peine, 12040-333. — Il en est de même lorsqu'elle a été opérée à l'étranger, à la suite d'une demande d'extradition, 12040-333. — Ne peut être soumise à la Cour de cassation la question de savoir si une assignation donnée au prévenu devant la juridiction civile a pu interrompre la prescription de l'action publique, lorsque cette question n'a pas été soulevée devant la juridiction correctionnelle et que cette assignation n'a pas été produite devant elle, 12019-307. — Est interruptif de prescription un réquisitoire à fin d'informer, alors même que les auteurs du délit n'y sont pas désignés, et qu'il emploie l'expression générale de : *société,* en requérant une information sur les infractions à la loi du 24 juil. 1867, 11833-47. — Au contraire, ne saurait interrompre la prescription une citation dont la copie délivrée au prévenu ne porte, quant au mois et au quantième, que des mentions faites par renvoi non approuvé, 11950-217. — V. Remise de cause.

PRESSE. — Contrevient aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 29 juil. 1881 le propriétaire ou le gérant du journal qui indique, comme adresse de l'imprimerie du journal, une adresse imaginaire, 11841-63. — Lorsqu'un journal n'a inséré que partie d'une réponse adressée par un tiers et que celui-ci, dans une nouvelle lettre, réclame l'insertion du passage supprimé, c'est avec raison que le juge ordonne seulement l'insertion du passage en question et non celle du texte de la nouvelle lettre, 11932-193. — Dans le même cas, l'arrêt, après avoir, sur les réquisitions du ministère public, condamné le gérant à 25 fr. d'amende pour refus d'insertion, peut prononcer 25 fr. d'amende par chaque jour de retard, sur les conclusions de la partie civile, 11932-193. — L'immunité établie par la loi sur la presse au profit des écrits produits en justice et non étrangers à la cause s'applique aux écrits produits devant un tribunal statuant en matière disciplinaire, 11967-238. — Elle s'applique spécialement à une demande de récusation et de renvoi pour cause de suspicion légitime

produite devant un tribunal statuant disciplinairement, 11967-238. — En matière de délits de presse, le recours en cassation n'est ouvert contre les arrêts préparatoires et d'instruction qu'après l'arrêt définitif, 11998-280. — Doit être considéré comme préparatoire et d'instruction l'arrêt qui statue sur une prétendue irrégularité de la citation, 11997-280. — En matière de presse lorsque, sur le pourvoi du gérant condamné à diverses peines pour diffamation, la Cour de cassation a cassé l'arrêt prononçant cette condamnation, cette cassation est totale et porte également sur la partie de l'arrêt qui déclarait le propriétaire du journal civilement responsable, 11885-121. — Par suite, la Cour de renvoi est compétente pour statuer sur le tout, 11885-121. — Le pourvoi en cassation contre un arrêt de condamnation en matière de presse est suspensif de la prescription, 11885-121. — Le délai de trois mois révolus, édicté pour la prescription en cette matière, doit être compté en excluant le jour du délit ou celui du dernier acte des poursuites, 11885-121. — V. Crieurs d'imprimés, — Outrage aux mœurs.

Procès-verbaux. — Font foi jusqu'à preuve contraire seulement et non jusqu'à inscription de faux, les procès-verbaux dressés en matière de contravention à un arrêté de police municipale relatif aux cabarets, 11917-163. — Ou ceux dressés par les commissaires de police pour tapage nocturne, 11917-163.

Propriété industrielle. — Commet le délit puni par l'art. 1er de la loi du 30 avril 1886, celui qui, sur des annonces et factures, mentionne des médailles avec ces mots : *Paris*, 1878-1879, sans préciser la date, la nature de la récompense et l'objet récompensé, 11963-233. — Commet le délit puni par l'art. 2 de la même loi, celui qui, dans des annonces de produits pour la photographie, mentionne des médailles obtenues pour des produits de parfumerie, sans faire cette indication, 11963-233. — Une rectification de ces annonces postérieure à la poursuite ne fait pas disparaître le délit, 11963-233. — V. Brevet d'invention, — Marques de fabrique, — Noms commerciaux.

Propriété littéraire et artistique. — De la propriété littéraire au point de vue des œuvres des sociétés ou de l'Etat, 11974-245. — L'éditeur d'une œuvre anonyme et spécialement d'un article de journal est réputé auteur de cette œuvre, tant que l'auteur véritable ne s'est point déclaré, 11901-142. — Constitue le délit de contrefaçon le fait par un directeur de théâtre d'avoir cédé à un éditeur de musique, qui l'a louée successivement à plusieurs directeurs d'autres théâtres, une partition, alors que l'auteur ne lui avait vendu son œuvre que pour l'usage de son théâtre, 11959-228. — C'est à bon droit qu'il est fait application de l'art. 426 du C. P. au prévenu qui loue la partition dont il s'agit à plusieurs directeurs de théâtres, l'expression de délit employée par l'article précité devant s'entendre de toute diffusion de l'œuvre contrefaite dans le public, par un moyen quelconque de nature à léser les intérêts du propriétaire, 11959-228. — L'application des peines de la récidive est justifiée par l'arrêt qui déclare, ainsi que le jugement, sans que le contraire ait été allégué en première instance ni en appel, que le prévenu a déjà été condamné correctionnellement à un emprisonnement de plus d'un an et qu'il se trouve ainsi en état de récidive légale aux termes de l'art. 58 du C. P., 11959-228. — V. Colonies.

Q

Questions au jury. — Il y a nullité lorsque le jury a été interrogé par une seule et même question sur deux crimes distincts constituant, dès lors, chacun, un chef principal d'accusation, 11820-29. — Doit être annulé l'arrêt d'une Cour d'assises, rendu à la suite d'un verdict qui contient en une réponse unique une déclaration sur la culpabilité et sur les circonstances atténuantes, 11999-281. — Ou sur le chef principal de coups et blessures volontaires et la circonstance aggravante de mort occasionnée par ces coups, 11999-281. — Est entaché de complexité le verdict du jury qui, en cas de vol par un ouvrier dans l'atelier du maître, se borne à affirmer que l'accusé était homme de service à gages ou ouvrier de la personne volée, 12005-

287. — Est insuffisante la réponse affirmative du jury à une question l'interrogeant sur le point de savoir si le prévenu était homme de service à gages, alors qu'elle n'indique pas si le vol a été commis dans la maison du maître de cet homme, 12037-328. — Lorsque l'accusé est renvoyé devant la Cour d'assises, pour faux en écriture de commerce par altérations d'écritures sur le grand livre et sur le carnet d'échéances d'une société commerciale, il y a nullité lorsque le président se borne à demander au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis un faux en écriture : 1° sur le grand livre; 2° sur le carnet d'échéances d'une société, en altérant à l'aide de surcharges les faits que ces deux registres avaient pour objet de constater, sans préciser si les écritures falsifiées étaient ou non des écritures de commerce et si les registres, sur lesquels les falsifications ont été commises, étaient ou non les registres d'une société commerciale, 11820-29. — Lorsqu'un accusé est traduit devant la Cour d'assises pour crime de faux en écriture publique par fabrication d'une mention fausse d'enregistrement sur une convention privée, la question posée au jury doit énoncer, à peine de nullité, que cette mention a été suivie d'une fausse signature, 11820-29. — N'est pas suffisante pour justifier l'application de l'art. 384, C. P., la réponse affirmative du jury à la question de savoir si la soustraction imputée à l'accusé avait été commise à l'aide de fausses clefs sans la mention : « dans un édifice », 11994-277. — Il n'y a pas contradiction entre la réponse négative du jury sur la question de préméditation et sa réponse affirmative sur la circonstance aggravante de savoir si le meurtre avait eu pour but de préparer l'exécution d'un vol, 11862-93. — Est régulière la question posée au jury de savoir si le meurtre a préparé, facilité ou suivi le vol, 11862-93. — N'est pas contradictoire le verdict du jury qui admet la participation de l'accusé à l'émission de pièces de monnaie dont il a connu la fausseté, avec la circonstance qu'il les avait reçues pour bonnes, excuse légale prévue par l'art. 135, § 2, du C. P., 11927-186. — Mais l'accusé ne peut, dans ce cas, être condamné qu'à une amende et, par suite, doit être annulé, mais seulement *parte in qua*, l'arrêt qui le condamne en outre aux travaux forcés, 11927-186. — Doit être annulé l'arrêt d'une Cour d'assises, rendu à la suite d'un verdict qui contient, en une réponse unique, une déclaration sur la culpabilité et sur les circonstances atténuantes, 11999-281 ; — ou sur le chef principal de coups et blessures volontaires et la circonstance aggravante de mort occasionnée par ces coups, 11999-281. — V. Cour d'assises.

R

Réhabilitation. — Le mineur condamné correctionnellement à trois jours d'emprisonnement, puis ultérieurement conduit, en vertu d'un second jugement, dans une maison de correction, peut demander sa réhabilitation, les années passées dans la maison de correction devant compter pour la résidence exigée par la loi, 11828-40. — Si la réhabilitation aux termes du nouvel art. 634, C. inst. cr., efface la condamnation et fait cesser toutes les condamnations qui en résultent, elle ne met pas à néant la destitution prononcée contre un officier par application de l'art. 248, C. de just. mil., 11935-196. — V. Colonies.

Relégation. — Il y a lieu à nomination d'office d'un défenseur au prévenu passible de la relégation, même au cas où cette peine est remplacée, soit par l'interdiction perpétuelle de séjour, soit par la mise en correction, à raison de l'âge du prévenu, 11864-98. — En matière de relégation, l'expression *récidiviste* n'a pas le sens que lui donne le Code pénal et s'applique même lorsque la réitération du délit a été commise avant qu'aucune condamnation ait été encourue pour le délit antérieur, 12036-327. — Jugé de même que la dernière condamnation compte pour la relégation lors même que le fait réprimé a été commis antérieurement à la condamnation précédente, 11989-273. — Lorsque le prévenu a fait appel d'un jugement le frappant de relégation par application du § 3 de l'art. 4 de la loi de 1885, la Cour, qui reconnaît

que cette application était erronée, peut et doit, même sans qu'il y ait appel du ministère public, rechercher si cette peine ne serait pas justifiée par le § 4 du même article, 11989 273. — Il y a défaut de motif et violation de l'art. 10 de la loi du 27 mai 1885 lorsque l'arrêt attaqué ne contient aucune énumération des condamnations antérieures de la prévenue; qu'il n'a pas adopté les motifs des premiers juges et que la transcription de ces motifs dans la partie de l'arrêt relative au point de fait n'équivaut pas à leur adoption; que, néanmoins, en ordonnant que ce dont est appel sortirait à effet, l'arrêt a maintenu la peine de la relégation prononcée en première instance, 11866-99.

Remise de cause. — Une remise de cause prononcée en présence des parties par le tribunal et dûment constatée constitue un acte d'instruction, interruptif de la prescription, 11879-113. — Mais cet acte ne suspend pas la prescription qui court de nouveau, à compter de sa date, au profit du prévenu, 11879-113. — Une remise de cause prononcée même d'office constitue un acte d'instruction interruptif mais non suspensif de la prescription, 11945-212. — Cette prescription est d'ordre public, doit être soulevée d'office par le juge et peut être invoquée pour la première fois en appel, 11945-212.

Restitution. — La Cour d'assises ne peut ordonner, à titre de restitution d'objets saisis, la remise d'une somme d'argent, trouvée chez le prévenu, à la victime d'un vol non d'argent, mais de marchandises, qui n'ont pas été retrouvées en nature, 11888-125. — Cette remise ne peut être ordonnée à titre de dommages-intérêts lorsque la victime ne s'est pas portée partie civile et n'a pas pris de conclusions, 11888-125.

S

Secret professionnel. — Commet une violation du secret professionnel le médecin qui relate, dans un écrit publié et distribué, des faits qu'il a appris ou des observations qu'il a faites, en sa qualité de médecin, concernant l'état mental d'une personne suffisamment désignée en cet écrit pour être reconnue, 11870-103. — Le secret professionnel est d'ordre public et celui qui en est tenu ne peut en être relevé, même par la personne qui lui a confié l'objet du secret, 11824-35. — Par suite, un notaire, cité en Cour d'assises comme témoin, ne peut être incriminé lorsqu'il refuse de révéler ce que le prévenu ou certains témoins lui ont confié sous le sceau du secret, à raison de ses fonctions, alors même que ceux-ci consentiraient à cette révélation, 11824-35.

Société. — Celui qui, à l'aide de publication de faits faux, *vend* ou *tente de vendre* des actions d'une société que le juge déclare souverainement avoir été irrégulièrement constituée, avec souscriptions fictives et sans versement du quart du montant des actions, commet non le délit puni par l'art. 14 de la loi de 1867, mais celui puni par l'art. 15, § 1er, de la même loi, 11981-263. — On ne saurait soutenir, en ce cas, qu'il y avait de sa part non pas *émission* ou *tentative d'émission* comme l'exige l'art. 15, § 1er, mais *négociation d'actions* comme le prévoit l'art. 14, 11981-263. — L'intention délictueuse du prévenu poursuivi pour complicité du délit d'émission d'actions d'une société irrégulièrement constituée est suffisamment établie lorsque de l'ensemble des motifs de l'arrêt il résulte qu'il s'était employé à réunir des éléments mensongers destinés à faciliter l'émission des actions, émission due principalement à ses agissements, 11981-263. — En cas de condamnation des administrateurs d'une société pour publication de faits faux faite lors d'une émission d'actions, le juge peut condamner l'un des prévenus en affirmant son absence de surveillance et sa participation délictueuse aux fraudes commises sur lesquelles il ne pouvait se méprendre, tout en lui accordant les circonstances atténuantes à raison de son ignorance des affaires, 11941-203. — En matière de société, les peines pécuniaires qui ont pour sanction la contrainte par corps, spécialement l'amende pour infraction à l'obligation d'ajouter à la dénomination sociale l'énonciation de la nature de la société et du montant du capital social, sont es-

sentiellement personnelles et ne peuvent atteindre la société elle-même, mais seulement les administrateurs ou autres représentants légaux de celle-ci, qui ont commis l'infraction, 11833-47. — V. Prescription.

SOUSTRACTION DE PIÈCES. — V. Destruction.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — Ne tombe pas sous le coup de l'ordonnance du 29 oct. 1846 le fait par un particulier de procurer gratuitement et accidentellement à autrui une substance toxique, 11905-146.

SUSPICION LÉGITIME. — Lorsque dans un tribunal composé seulement d'un président, de deux juges titulaires et d'un juge suppléant, le président et les deux juges titulaires ont déclaré s'abstenir et que leur abstention a été agréée, il y a impossibilité de constituer le tribunal, et ce cas doit être assimilé à celui de renvoi pour cause de suspicion légitime, 11915-160.

T

TAPAGE NOCTURNE. — De la complicité en matière de tapage injurieux ou nocturne, 11892-129. — Constitue le tapage nocturne le fait par un groupe de personnes de frapper, à 1 h. 1/2 du matin, aux persiennes et aux portes des maisons soit avec le poing, soit avec des cannes, et de tirer violemment les sonnettes des maisons habitées, 11907-152. — Se rend complice toute personne dont la présence est constatée dans le groupe comprenant l'auteur du tapage, 11907-152. — Le seul fait d'avoir été vu un instant parmi les auteurs d'un tapage injurieux ou nocturne ne peut pas constituer la complicité prévue et punie par l'art. 479, n° 8, C. P., 11892-131. — Est souveraine et échappe, comme telle, au contrôle de la Cour de cassation, la déclaration, en fait, par le juge de simple police que les chants proférés par l'inculpé poursuivi pour tapage nocturne n'ont pas troublé la tranquillité des habitants, 11829-43. — V. procès-verbaux.

TÉMOINS. — Ne doit pas être considéré comme un témoin, ne pouvant être entendu qu'après serment, l'inculpé qui est appelé à donner des renseignements se rattachant à une inculpation dirigée contre l'un seulement de ses coprévenus, 12031-320. — La formule du serment prêté par les témoins en simple police est substantielle et ne peut être modifiée, 11933-194.

TONKIN. — Décret du 8 sept. 1888 portant organisation de la justice au Tonkin, 12039-330.

TROMPERIE SUR LA QUALITÉ DES MARCHANDISES. — L'arrêt qui déclare le prévenu coupable d'avoir falsifié les vins destinés à être vendus et d'avoir mis ces vins en vente affirme suffisamment qu'au moment où il les a mis en vente il avait connaissance de cette falsification, 11957-225. — Constitue non une escroquerie ou un abus de confiance, mais une tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, le fait, par un adjudicataire de fournitures aux assistés d'un bureau de bienfaisance, de ne délivrer à ceux-ci qu'une partie seulement des fournitures auxquelles ils ont droit, puis de présenter un bordereau sans aucune déduction, et de recevoir ainsi le montant intégral des fournitures effectuées et non effectuées, 11840-62. — V. Boulangerie.

TUNISIE. — En Tunisie les Maronites doivent être considérés comme protégés français et, par suite, doivent être soumis à la juridiction française, 11843-64. — V. Exception préjudicielle.

U

USURE. — L'avance faite par un tiers à un pensionnaire de l'Etat contre la remise de son titre constitue un prêt ordinaire et non un prêt aléatoire, permettant au prêteur de stipuler un taux d'intérêts supérieur au taux légal, 11946-213. — C'est avec raison que le juge, après avoir constaté que la négociation de billets à ordre opérée par le prévenu constituait, en réalité, des prêts faits en matière civile, que ces billets n'avaient pas une cause commerciale, que ni les souscripteurs ni les endosseurs n'étaient commerçants, et que les sommes retenues par le prévenu représentaient non des droits de commission, mais les intérêts des capitaux prêtés, décide que ces faits réunissent les

éléments du délit d'habitude d'usure, 11916-161. — En matière de délit d'habitude d'usure, les tribunaux ne peuvent admettre l'intervention d'une partie civile ni lui accorder des dommages-intérêts, 11916-161.

USURPATION DE FONCTIONS. — Constitue une immixtion, sans titre, dans les fonctions publiques, le fait, par un maire, de délivrer sur le receveur municipal des mandats de paiement à des personnes non créancières de la commune, pour obtenir de celles-ci le versement des sommes touchées par elles et les employer ensuite à payer des dépenses communales, 11817-26.

V

VIOLENCES ET VOIES DE FAIT. — Commet le délit de violences et voies de fait celui qui saisit volontairement un individu brutalement à la gorge avec les deux mains, le pousse contre un mur et l'y maintient avec force, 12013-300. — Doit être considéré comme chargé d'un service public, au point de vue des violences commises à son égard, le secrétaire du commissaire de police qui préside, en vertu des instructions de celui-ci, à des recherches en vue du maintien de l'ordre public, 11821-32. — V. Outrage à la pudeur.

VOIRIE. — L'obligation édictée par les décrets des 26 mars 1852 et 18 mai 1867 pour tout propriétaire dans les villes de Paris ou du Havre d'établir, dans un délai de 10 ans, un branchement conduisant les eaux à l'égout, existe même pour les maisons situées sur des rues non pourvues d'égout, 11899-140. — Par suite, passé ce délai, dès qu'une rue vient à être pourvue d'un égout, toute maison riveraine se trouve obligée d'établir un branchement, 11899-140. — Les commissaires-voyers de la ville de Paris ont le pouvoir de constater les contraventions en matière de voirie et spécialement en matière de hauteur des bâtiments et de dresser des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve contraire, 12041-334. — Si le propriétaire qui a demandé l'alignement peut, 20 jours après le dépôt des plans, commencer les travaux, s'il ne lui a été fait aucune injonction, cette disposition ne saurait l'autoriser à élever des bâtiments contrairement aux règlements de police, 12041-334. — Le jugement qui déclare prescrite une contravention consistant en établissement, sans autorisation, d'un barrage sur une rivière non navigable, ne constitue pas chose jugée au regard des poursuites pour la contravention consistant dans le refus de se conformer aux prescriptions d'un arrêté ordonnant la démolition dudit barrage, 11857-86. — De même, ne constitue pas la chose jugée au regard de cette dernière poursuite, un arrêt du Conseil d'Etat antérieurement rendu et se bornant à juger que le fait poursuivi n'était pas de la compétence des tribunaux administratifs, 11857-86. — Lorsque poursuivi pour refus d'enlever le barrage litigieux, le prévenu a soutenu que l'arrêté préfectoral s'appliquait uniquement à une rivière déterminée, que le canal où se trouvait ce barrage ne faisait pas partie de cette rivière et était une propriété privée, le juge doit surseoir à statuer jusqu'à solution de cette question préjudicielle par l'autorité compétente, 11857-86. — La démolition de la besogne mal plantée doit être ordonnée par le juge sans qu'il y ait lieu de surseoir jusqu'à la décision d'une commission administrative sur le point de savoir si les travaux incriminés sont confortatifs, 11949-216.

VOL. — Manque de base légale l'arrêt qui prononce une condamnation à six mois d'emprisonnement pour complicité de vol par aide et assistance ou recel, sans énoncer que l'aide et l'assistance et le recel ont eu lieu sciemment, 11926-185. — Peu importe que le prévenu ait été également déclaré coupable de vagabondage avec circonstances atténuantes, la peine la plus forte devant être justifiée par une déclaration régulière de culpabilité relative au délit le plus grave, 11926-185. — V. Peine.

VOL DE RÉCOLTES. — Constitue un vol de récoltes ou productions utiles de la terre non détachées du sol, la soustraction frauduleuse d'arbres plantés dans une pépinière, 11918-165.

TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS

II

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

III

ARRÊTS DE COURS D'APPEL ET AUTRES

*

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES

FIN DES TABLES DU TOME L[illegible]

Versailles. — Imprimerie E. Aubert, 6, avenue de Sceaux.

